

Rapports de Pratique de Quebec

Quebec Practice Reports

(Q. P. R.)

EDITOR:

ED. FABRE SURVEYER, LL.M., B.C.L., MONTREAL.

ASSISTANT EDITOR:

F. LONGUEVILLE SNOW, LAW LIBRARIAN, MONTREAL.

VOL. II.

MONTREAL:

JOHN LOVELL & SON,
PUBLISHERS.

1899.

INDEX TO CASES

REPORTED IN

VOL. II. Q. P. R.

| | | | |
|-----------------------------------|----------|----------------------------------|----------|
| Allen v. Monday..... | 235 | Brown v. Belleville..... | 37 |
| Amiot dit Beaucage J. A. v. G. | | Brulotte v. Giard..... | 450 |
| Amiot dit Beaucage..... | 293 | Bulger v. South..... | 329 |
| Anderson v. Taillefer..... | 78 | Burke v. Honan..... | 252 |
| Arcand v. Hamelin..... | 437 | Bury v. Lynch..... | 239, 419 |
| Archambault v. The Grand | | Cabana v. Union St. Joseph de | |
| Trunk Ry. of Canada..... | 407 | St. Hyacinthe..... | 201 |
| Archambeault v. The St. Law- | | Cantin v. Braham..... | 98 |
| rence Investment Society..... | 579 | Caron v. Clement..... | 391 |
| Asbestic & Asbestos Co., Ltd., v. | | Carriere v. Roy..... | 402 |
| The W. Sclater & Co., Ltd., v. | 467 | Carter v. Reilly..... | 55 |
| Auger v. Magnan..... | 120, 161 | Casgrain v. Mallette..... | 115 |
| Augé v. Roy..... | 431 | Chagnon v. Quesnel..... | 509 |
| Auger v. Lamoureux..... | 527 | Champagne v. St. Marie..... | 111 |
| Bank of Toronto v. The St. Law- | | Champagne v. Swail..... | 69 |
| rence Fire Ins. Co..... | 89 | Chanteloup Manufacturing Co. v. | |
| Banque Jacques Cartier v. Picard. | 142 | Berger..... | 357 |
| Baron v. Vallée..... | 137 | Charest v. Tessier..... | 339 |
| Bartlett v. Elliott..... | 97 | Chartrand v. Onimet..... | 448 |
| Baumgarten v. Dinahan..... | 234 | Chenier v. McMartin..... | 267 |
| Baxter v. Moore..... | 12 | Cherval v. Cordollaz..... | 222 |
| Baynes v. Honan..... | 186 | Chevalier v. Morse..... | 92 |
| Beauchene v. Fortin..... | 513 | Chisholm v. Wilson..... | 96 |
| Beaudry v. Le Club St. Antoine.. | 484 | Cité de Montréal v. Mandeville.. | 377 |
| Bédard v. Monette..... | 501 | Clément dit Dufresne v. Clément. | 453 |
| Bélanger v. Brais dit Labonté.... | 425 | Cloutier v. Cloutier..... | 397 |
| Bell v. Garceau..... | 62, 407 | Coallier v. Filiatrault..... | 33, 220 |
| Bergevin v. Martin..... | 328 | Compagnie du Chemin de Fer des | |
| Bertrand v. Bourque..... | 354 | Comtés-Unis v. Les Sœurs du | |
| Biron v. Tanguay..... | 393 | Précieux Sang..... | 6 |
| Boisseau v. Généreux..... | 89 | Connolly v. Consumers' Cordage | |
| Boisseau v. La Cour du Recorder. | 503 | Co..... | 323 |
| Boisseau v. Williams..... | 134 | Consolidated Car Heating Co. v. | |
| Bond v. Barry..... | 240 | Came..... | 401 |
| Bouchard v. Ouellette..... | 253 | Constant v. Dewitt..... | 241 |
| Bouchard v. Plamondon..... | 324 | Consumers Cordage Co. v. Dame | |
| Bouissede v. Hamilton..... | 135 | Helen A. Converse et vir..... | 54 |
| Bourassa v. Lespérance..... | 66 | Content v. Demers..... | 500 |
| Bourassa v. Lorigan..... | 63 | Cook v. Brisebois..... | 162 |
| Bourbonnais v. La Corporation du | | Copland v. Waterbury..... | 384 |
| Coteau Landing..... | 231 | Corporation de Ham-Nord v. Ju- | |
| Bousquet v. Dauphinais..... | 366 | neau..... | 138 |
| Brien v. Lanctot..... | 560 | Coristine v. Hawes..... | 83 |

| | | | |
|--|----------|--|----------|
| Coulson v. Walters..... | 225 | Globensky v. Sanguinet..... | 493 |
| Couture v. Duclos..... | 433 | Goulet <i>et al</i> v. Fenlin <i>et al</i> | 572 |
| Couturier v. The Royal Electric Co..... | 137 | Grand Hotel Co. v. Carlin..... | 489 |
| Cox v. Lecavalier..... | 81 | Grapes v. Cochrane..... | 80 |
| Crevier v. La Banque Ville Marie | 49 | Greenwood v. Dent..... | 125 |
| Daoust v. Langevin..... | 299 | Griffith v. Harwood..... | 485, 505 |
| Daoust v. Schiller..... | 529 | Guerin v. La Cité de Montréal... | 159 |
| Darcy v. Hughes..... | 492 | Guertin v. La Corporation du Comté de L'aprairie..... | 358 |
| Dauphinois v. Bousquet..... | 414, 511 | Guimond v. Vallée..... | 236 |
| D'Auteuil v. Maltais..... | 79 | Hargadine McKittrick Dry Goods Co. v. Fels..... | 188 |
| Davidson v. Noble..... | 404 | Hart v. Dunlop..... | 334 |
| Delaney v. Lionais..... | 215 | Harvey v. Mowat..... | 212, 228 |
| DeMartigny v. La Société Charit- able de l'Asile de Nuit à Paris. | 394 | Hawes v. Fulton <i>et al</i> | 561 |
| Demers v. Baird..... | 121 | Hebert v. Laberge..... | 392 |
| Denault v. Coulson..... | 68 | Hilliker <i>Ex parte</i> | 42 |
| Deschamps v. Deschamps..... | 390 | Horsfall v. Campbell..... | 269 |
| Descheneau v. Grandmont..... | 419 | Hugron v. Stratton <i>et vir</i> | 559 |
| Deserres v. Euard..... | 124 | Imperial Bank of Canada v. Quinn..... | 396 |
| Deserres v. Lefebvre..... | 133 | Jamieson v. Needham..... | 245 |
| Desjardins v. Lauzon..... | 192 | Jasmin v. Sauriol..... | 508 |
| Desrosiers v. Tellier dit Lafortune | 88 | Jean alias McLean v. DeMarchi.. | 442 |
| Dewitt-Langlois Milling Co. of Montreal, Ltd. v. Fauteux..... | 141 | Kehoe v. Paradis..... | 59 |
| Dillon v. Knowlton..... | 335 | Kennedy v. Housman..... | 515 |
| Honegan v. Cassidy..... | 451 | Kerr v. The Sherbrooke Street Railway Co..... | 348 |
| Doudiet v. Hardman..... | 447 | King v. Lepitre..... | 429 |
| Doyon v. Riopel..... | 522 | La Banque d'Hochelaga v. Mc- Connell..... | 470 |
| Duchaine v. Freel..... | 278 | La Banque de St. Jean v. La Compagnie du Chemin de Fer des Comtés Unis <i>et al</i> | 246 |
| Duff v. Palliser..... | 237 | La Banque Nationale v. Martel <i>et al</i> | 35 |
| Duggan v. The Stadacona Water Co..... | 385 | Labrecque v. Gauthier..... | 494 |
| Durault v. La Corporation du Township de Tingwick..... | 223, 250 | La Caisse Générale <i>et al</i> . v. Du- puis..... | 330, 478 |
| Emery v. Martel..... | 264 | La Cie de la Brasserie de Beau- port v. Clifford..... | 354 |
| Emmans v. Demarais..... | 261 | La Cie Générale d'Imprimerie du Canada v. Bilodeau <i>et al</i> | 242 |
| Filiatrault v. Piché..... | 289 | La Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario v. La Com- pagnie du Chemin de Fer du Pacific Canadien..... | 260 |
| Foisy v. Plamondon..... | 77 | La Corporation de St. Raphael v. Tanguay..... | 224 |
| Fraser v. Marquis..... | 41 | Lafortune v. La Ville de Joliette.. | 24 |
| Gagné v. Charpentier..... | 45 | Lagueux v. Delisle..... | 221 |
| Gagné <i>et vir</i> . v. Forgues..... | 268 | Laigre v. Cordollaz..... | 182 |
| Gagnon v. Lupien..... | 39 | Lalonde v. The Grand Trunk Ry. Co. of Canada..... | 449, 514 |
| Gagnon v. Robert..... | 263 | Lamarche v. Bhérier..... | 38 |
| Gagnon v. Simard..... | 365 | Lambe v. Brown..... | 70 |
| Galbraith v. Cowan..... | 67 | Lamothe v. Lamothe..... | 337 |
| Galt Knitting Co. v. Coté..... | 217, 333 | Laprairie Pressed Brick & Terra Cotta Co. v. Picard..... | 44 |
| Garand v. Rolland..... | 397 | Larivé v. St. Jacques..... | 160 |
| Gareau v. Denis..... | 389 | Latour v. Latour..... | 272 |
| Garon v. Noel..... | 26 | | |
| Gaudet v. Bisson..... | 90 | | |
| Gaudet v. Mainville..... | 382 | | |
| Gaudry v. Dubois..... | 403 | | |
| Gauthier v. Huot..... | 273 | | |
| Gauthier <i>et vir</i> . v. Robert <i>et al</i> .. | 326 | | |
| Genser v. Schwartz..... | 29 | | |
| Gillis v. Ready..... | 78 | | |
| Girard v. Brails..... | 172 | | |
| Gironx v. l'Union St. Joseph de Notre Dame de Beauport..... | 347 | | |
| Glines v. Truax..... | 291 | | |

INDEX TO CASES.

v

| | | | |
|---|----------|--|----------|
| Laurin <i>et vir.</i> v. Desrochers..... | 327 | Menier v. Divers..... | 38, 389 |
| Lavoie v. Jeffrey..... | 229 | Menier v. Whiting..... | 387 |
| Lavoignat v. Mackay..... | 493 | Mercier dit Lajoie <i>Ex parte</i> | 292 |
| Leamy v. McGoey..... | 1 | Mercier v. Roy..... | 174 |
| Leblauc v. Pauzé..... | 394 | Meunier v. Loupret..... | 126 |
| Le Collège des Médecins et Chi- rurgiens de la Province de Québec v. Blake..... | 567 | Mireau v. Gorn..... | 277 |
| Lecuyer v. Felix..... | 176 | Mitchell v. Heffernon..... | 87 |
| Leduc v. Martel..... | 556 | Molleur v. Faubert..... | 281 |
| Lee v. DeMontigny..... | 114 | Molleur v. Marchand..... | 405 |
| Leet & Morris..... | 457 | Molleur v. Quevillon..... | 311 |
| Leet v. Singer..... | 85 | Montreal Brewing Co. v. St. Vin- cent..... | 363 |
| Lefebvre v. The Dominion Wire Mfg Co..... | 497 | Montreal Park & Island Ry. Co. v. La Ville de St. Louis.... | 213, 254 |
| Leggat v. McIndoe..... | 399 | Murphy v. Simpson..... | 556 |
| Lemieux v. Lemieux..... | 25 | Nash v. Honan..... | 452 |
| Lemieux v. La Compagnie de Pub- lication du Journal Le Monde.7. | 106 | Nash <i>et al.</i> v. McMullen..... | 322 |
| Leroux v. McIntosh..... | 83, 180 | Naud v. Marcotte..... | 50, 145 |
| Levesque v. Valentine..... | 58 | Néroir v. Breton..... | 86 |
| Lewis v. Richard..... | 426 | Nicciaroni <i>et vir.</i> v. Manella..... | 265 |
| Linahan v. Plock..... | 332 | Noreau v. Bocqust..... | 271 |
| Lindman v. Paradis..... | 477 | Odell v. Bell..... | 202 |
| Lindsay v. Palliser..... | 206 | O'Farrell v. Dutrizac <i>et al.</i> | 61 |
| L'Institution Catholique des Sourds-Muets pour la Province de Quebec v. Albert Sincennes. | 294 | Oldall v. Tavlour..... | 288 |
| Longpré v. Brien..... | 446 | O'Neil v. Bell..... | 297 |
| Longpre v. Perkins..... | 307 | Ontario Express & Transporta- tion Co. v. Stephens..... | 226 |
| Lovell v. Collins..... | 19 | Ormstein v. Weiss..... | 406 |
| Luneau v. Juneau..... | 74 | Pagnuelo v. Bastien..... | 455 |
| Luneau v. Luneau..... | 454 | Pallascia v. Champeau..... | 218 |
| Macadam v. Thompson..... | 216 | Paquet v. Taché..... | 380 |
| Macdougall v. The Schofield Woolen Co..... | 233 | Paquette v. Houston..... | 558 |
| Mackay v. Frappier..... | 82 | Paquette v. Morin..... | 21 |
| McCormick v. Irvine..... | 44 | Paquette v. Pyke..... | 364 |
| McDonald v. Vineberg..... | 34, 40 | Paradis v. La Cie du Grand Tronc | 31 |
| McFarraan v. The Montréal Park & Island Ry Co..... | 14 | Parizeau v. Belanger..... | 388 |
| McGregor-Gourlay Co. (Ltd.) v. Labelle..... | 93 | Pepin v. La Cité de Montréal.... | 565 |
| Mahoney v. Mahoney..... | 395 | Perrault v. Gagnon..... | 238 |
| Mallet v. Martineau..... | 46 | Picard v. Renaud..... | 27, 183 |
| Manson v. Forand..... | 362 | Plourde v. La Banque de Montreal | 496 |
| Maranda v. La Corporation de Lé- vis..... | 151 | Ployart v. Ployart..... | 117 |
| Maricotte v. Naud..... | 22 | Poirier v. O'Dell..... | 30 |
| Marion v. Leroux..... | 557, 564 | Poliquin v. Martel..... | 60 |
| Maron v. Huot..... | 97 | Prevost v. Prevost..... | 72 |
| Marsan dit Lapierre v. Larue.... | 175 | Privé v. Bradley..... | 385 |
| Marsolais v. Willett..... | 409 | Protestant Board of School Com- missioners of Outremont v. Cook..... | 220, 251 |
| Martin v. The City of Montreal.. | 475 | Prud'homme v. Marion..... | 5 |
| Martin v. La Corporation du Com- té de Beauharnois..... | 99 | Queen's Hotel Co. v. Radford.... | 113 |
| Martel v. Martel..... | 11 | Rafferty v. Whelan..... | 432 |
| Mathieu v. Corbeil..... | 102 | Ramsay v. The Hamburg Ameri- can Packet Co..... | 406 |
| Matte v. Massicotte..... | 398 | Renault v. Gagnon..... | 517 |
| Meagher v. Meagher..... | 94 | Richard v. Bernard..... | 178 |
| Ménard & DeMontigny..... | 434 | Richer, <i>al v.</i> Arnton <i>et al.</i> | 569 |
| | | Riddell v. Les Commissaires d'Ecoles de la Ville de la Cote St. Louis..... | 57 |
| | | Ridgeway v. Dansereau..... | 280 |
| | | Robertson v. Waterbury..... | 152 |

| | | | |
|---|----------|--|----------|
| Rogerson v. Ogilvie..... | 95 | Thibault v. The Laurie Engine Co. (Ltd)..... | 351 |
| Ross v. Ross..... | 256 | Thompson v. Caldwell..... | 355, 428 |
| Rousseau v. King..... | 408 | Tondreau v. Semple..... | 296 |
| Roussin <i>Ex parte</i> | 203 | Tremblay v. La Cie d'Imprimerie de Québec..... | 200 |
| Roy v. Mercier..... | 495 | Tufts v. Langelier..... | 13 |
| Roy v. Powell..... | 27 | Turcot v. Jacob..... | 189 |
| Royal Electric Co. <i>et al</i> v. Morrice | 563 | Turcot v. Lebeau..... | 208 |
| Royal Electric Co. v. Palliser.... | 100 | Underwood v. Childs..... | 249 |
| Sabiston v. Reeves..... | 223 | Upton v. Hutchison..... | 300 |
| Scott v. Gallagher..... | 224 | Ursie v. Charley..... | 154 |
| Shattu k v. Tyler..... | 143 | Valiquette v. Forget..... | 116 |
| Sheridan v. Heffernan..... | 491 | Vezina v. Martin..... | 361 |
| Shorey v. Hamilton..... | 574 | Vianez v. Meunier..... | 40 |
| Sicard v. McKenzie..... | 140 | Vive Camera Co. v. Hogg..... | 423 |
| Sisenwain v. Roque..... | 469 | Walker v. Goldman..... | 103 |
| Slack v. The Corporation of the Village of North Hatley..... | 311 | Walker v. Pease..... | 313 |
| Smith v. Neveu..... | 246 | Ward v. Goodall..... | 444 |
| Sorgius v. Dupéré..... | 208 | Warminton v. The Town of West- mount..... | 139 |
| Stephens v. Préfontaine..... | 193 | Wilson v. Lemonde..... | 156 |
| Stewart v. Stewart..... | 121, 153 | Wilson v. McAvoy..... | 440 |
| St. Martin v. Desmarteau..... | 248 | Wilson v. Ryan..... | 205 |
| St. Pierre v. Chartrand..... | 290 | Withell v. Welsh..... | 295 |
| Sylvestre & Létang..... | 367 | Yale v. Bayard..... | 524 |
| Sylvestre v. Struthers..... | 512 | Yale v. Monette..... | 480 |
| Symmes v. Hildman..... | 477 | Yon v. Vallée..... | 562 |
| Taché v. Charlebois..... | 47 | Young v. The Corporation of the Township of Hereford..... | 481 |
| Taché v. Evans..... | 119 | | |
| Taylor v. Lewis.... | 187 | | |
| Thessereau v. Robert..... | 520 | | |

COUR SUPÉRIEURE.

No. 356.

(En Révision.)

MONTRÉAL, 31 DÉCEMBRE 1898.

Coram SIR M. TAIT, A.J.C., DAVIDSON & TELLIER, JJ.

LEAMY v. MCGOEY.

Copies certifiées par le Registrateur—Fausse date de Productions de Pièces—Révision.

- JUGÉ:—1. Que jugement ne peut être légalement rendu, dans une action basée sur un acte d'obligation et deux testaments, sur des copies des dits actes certifiées seulement par le registrateur qui a enregistré les dits actes.
2. Que si jugement a été rendu sur de telles copies, et a été porté en révision par le défendeur, il ne sera pas permis au demandeur de produire en Cour de Révision des copies authentiques des actes sur lesquels est basée l'action.
3. Que le fait que certaines pièces du dossier portent des dates postérieures à celles de leur prétendue production au greffe de première instance par la partie demanderesse, n'autorise pas le défendeur qui a reçu avis d'inscription pour enquête et audition, a transquestionné le témoin et ne s'est pas prévalu alors de cette irrégularité, à demander en révision renvoi de l'action.
4. Que dans ces circonstances, le jugement rendu en faveur du demandeur sera cassé et le dossier renvoyé en première instance pour qu'il y soit procédé suivant que de droit.

Per Curiam:—La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs: 1. Sur la motion de la demanderesse présentée à l'audience et demandant la permission de produire des copies dûment certifiées des documents y mentionnés, et 2. Sur la demande du défendeur pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district d'Ottawa le 28 avril 1898; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause et avoir sur le tout mûrement délibéré;

Considérant que la demande faite par la demanderesse de produire devant cette cour des copies dûment certifiées de l'acte d'obligation et des testaments servant de base à son action ne saurait être accueillie parce que ce serait lui permettre d'introduire dans la cause des éléments de preuve nouveaux que cette cour n'a pas le pouvoir de recevoir;

Considérant que les copies du dit acte d'obligation et des dits testaments se trouvant au dossier sont certifiées par le registrateur du comté de Wright; qu'elles ne sont pas authentiques et qu'elles ne peuvent servir de base légale au jugement attaqué;

Considérant que si certaines pièces du dossier portent des dates postérieures à celle de leur prétendue production au greffe de la cour de première instance, le défendeur ne peut pas se prévaloir en révision de cette irrégularité qui est couverte par le fait qu'en première instance il a reçu avis de l'inscription pour enquête et audition de la cause et transquestionné le témoin de la demanderesse et qu'il a fait défaut d'invoquer cette irrégularité lors de l'audition qui a précédé le jugement *a quo* ;

Considérant que si le jugement attaqué n'est pas supporté par une preuve légale, le défendeur n'a justifié d'aucune cause valable et suffisante pour obtenir le renvoi de l'action : par ce motif rejette la motion de la demanderesse, casse et annule le dit jugement du 28 avril 1898, condamne la demanderesse aux dépens de sa motion et à ceux faits en révision au profit de sa partie adverse et ordonne que la présente sentence soit renvoyée avec le dossier au tribunal de première instance pour qu'il y soit procédé suivant que de droit.

T. P. Foran, C. R., avocat de la demanderesse.

Rochon & Champagne, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE:

No. 4771.

JOLIETTE, 27 DÉCEMBRE 1898.

Coram DELORMIER, J.

PRUD'HOMME, *demandeur, v. MARION, défendeur, & MARION, opposant, & RIVARD, intervenant.*

Opposition à saisie Immobilière—Intervention—Désistement—Art. 220 C. P., et seq.—Art. 1133 C. P.—Tarif des Avocats.

- JUGÉ :— 1. Que les frais d'une intervention faite sur opposition à une saisie d'immeubles à la Cour de Circuit, et équivalant à une contestation de cette opposition, sont ceux d'une action de quatrième classe en Cour Supérieure.
2. Dans le cas où un intervenant sur une opposition se désiste de son intervention ou contestation d'opposition, l'honoraire de l'avocat de l'opposant, recouvrable de l'intervenant, est l'honoraire d'une opposition maintenue après contestation, moins l'honoraire de l'opposant sur une opposition non contestée, lequel est payable par le défendeur, ou par l'opposant.

Deux motions sont présentées en cette cause, l'une par l'opposant, l'autre par l'intervenant, aux fins de faire réviser le

mémoire de frais de l'opposant tel que taxé par le protonotaire de cette cour, le 5 novembre dernier.

Ces motions sont présentées dans les circonstances suivantes : Le demandeur a obtenu jugement contre le défendeur devant la Cour de Circuit pour ce district, le 21 avril 1897, pour la somme en capital de \$48.24 et \$19.25 de frais. Le 14 mai 1897 le demandeur fit émaner un bref d'exécution *de terris* sur rapport de *nulla bona*. Ce bref, émané de la Cour de Circuit était adressé au shérif de ce district. Ce bref ayant été suivi d'une saisie d'immeubles, une opposition à fin de distraire fut produite par l'opposant Joseph Marion. Le shérif fit rapport devant la Cour Supérieure de ses procédés et rapporta l'opposition ci-dessus. Le demandeur n'ayant pas contesté cette opposition, l'intervenant, se prétendant créancier du défendeur, et alléguant avoir hypothèque sur l'immeuble saisi, produisit une intervention, qui fut reçue par nous le 28 juin dernier. Par cette intervention, l'intervenant conclut au renvoi de la dite opposition comme mal fondée pour les divers motifs qu'il invoque. Cette intervention fut produite au bureau du protonotaire après que copie en eût été signifiée aux parties en cette cause. Nulle procédure ne fut ensuite produite jusqu'au 13 septembre dernier, alors que l'intervenant produisit un désistement de son intervention après signification aux parties. Le six octobre dernier, jugement fut rendu par cette cour donnant acte à l'intervenant de son désistement et renvoyant l'intervention avec dépens.

Ce sont ces dépens auxquels les procureurs de l'opposant peuvent avoir droit que le protonotaire a eu à taxer le 5 novembre dernier, et c'est à l'égard de cette taxe que l'opposant et l'intervenant présentent maintenant chacun une motion pour révision.

Le protonotaire avait taxé le mémoire dû aux avocats de

| | | |
|-------------------------|------------------------|--------|
| l'opposant comme suit : | Honoraires, | \$6.50 |
| | Mémoire, | 0.50 |
| | Taxe et signification, | 0.50 |
| | | <hr/> |
| | | \$7.50 |

Le protonotaire s'est appuyé sur les items 8 du tarif de la Cour de Circuit.

L'opposant demande qu'au lieu de l'honoraire de \$6.50 que lui a accordé le protonotaire, il lui soit accordé un honoraire de quinze piastres en conformité des items 3 et 60 du tarif de la Cour Supérieure.

De son côté l'intervenant n'est point satisfait de la taxe du mémoire telle que faite par le protonotaire.

Par sa motion l'intervenant demande que l'honoraire de \$6.50 accordé aux avocats de l'opposant par le protonotaire soit réduit de \$4.00, ne laissant que \$2.50. Il prétend que l'opposant n'a droit qu'à la différence d'honoraires qu'a occasionné la production de son intervention ou contestation ; que l'opposant n'a droit qu'à la différence d'honoraires entre son opposition non contestée et son opposition contestée, la balance d'honoraires en sus de cette différence devant retomber sur le défendeur au mérite de l'opposition. L'intervenant admet que son intervention doit être considérée comme une contestation de l'opposition, Art. 220 et suiv. C. P. En supposant que l'item 3e du tarif de cette Cour s'applique à cette cause, l'opposant, dit-il, avait un honoraire sur son opposition de \$15 avant la production de l'intervention ou contestation, et après telle production il avait un honoraire de \$20.00 suivant l'article 8 du tarif. L'intervenant lui a donc augmenté ses honoraires de la différence entre \$15 et \$20 soit de \$5. L'opposant n'a pas droit à l'honoraire total de \$24.00 parce que ce serait lui accorder des frais contre l'intervenant qui seront adjugés par le jugement sur l'opposition, soit contre le défendeur soit contre l'opposant lui-même.

L'intervenant doit payer la part de frais qu'il a fait encourir à l'opposant et cette part serait de \$5 si on accepte la décision que le mémoire doit être taxé suivant l'item 3 du tarif comme action de dernière classe de cette Cour. Si au contraire on suit le tarif de la Cour de Circuit et si on considère l'opposant comme un demandeur, l'item 5 du tarif de la Cour de Circuit donnerait avant contestation \$4 d'honoraires à l'opposant, après contestation l'item 8 lui accordait \$6.50, l'intervenant ne serait donc responsable et que de la différence soit, \$2.50

En réponse à cette motion de l'intervenant l'opposant demanda alors d'amender sa motion de manière à lui accorder, non pas seulement \$15 suivant l'item 3 du tarif, mais \$24 d'honoraires

suisant l'Art. 8 du tarif Cour Supérieure. Pour les motifs ci-dessus l'intervenant s'oppose à cette motion. Première question. Suivant quelle classe d'action le mémoire des avocats de l'opposant doit-il être taxé? La question n'est pas sans difficultés, car il semble y avoir divergence entre la lettre du C. P., Art. 1133 et le tarif des honoraires des avocats, Art. 60, tarif Cour Supérieure, mais je ne vois aucun motif de ne pas donner le bénéfice du doute au barreau, ainsi d'ailleurs que l'a décidé l'hon. juge de Billy dans une cause identique rapportée au Vol. 1, p. 354 des Rapports de Pratique, je suis informé par M. L. D. Gareau, député-protonotaire de Montréal, qui est une autorité sur ces matières, que c'est aussi la coutume suivie à Montréal. (1) Les frais de contestation d'une opposition à une saisie d'immubles faite en vertu d'un jugement d'une Cour Inférieure sont ceux d'une action de quatrième classe en Cour Supérieure, et c'est en conformité de ce principe que le mémoire des avocats des opposants doit être taxé.

Deuxième question.—Quels sont les honoraires des avocats de l'opposant? En cette cause l'intervenant Rivard est intervenu pour contester l'opposition de Marion afin de sauvegarder son hypothèque sur l'immeuble saisi, son intervention doit donc être considérée comme une contestation de l'opposition.

Le contestant (intervenant) s'est désisté de sa procédure après production de son intervention.

L'opposant, qui représente un demandeur, a droit après contestation de l'opposition à un honoraire de \$24, Art. 8 tarif Cour Supérieure.

Si l'opposition n'eût pas été contestée, l'opposant n'aurait eu droit qu'à un honoraire de \$10, Art. 68 tarif Cour Supérieure, et ce contre le défendeur. Il ne serait pas juste d'accorder à l'opposant le plein honoraire de \$24 contre le contestant, mais il doit être taxé à la différence des frais qu'il a occasionnés par la production de sa contestation. L'opposant a donc droit à la différence de \$10 à \$24, dont \$14. Le défendeur reste passible des frais de l'opposition non contestée.

(1) Voyez en ce sens *Lachance v. Roulière & Marteau*, oppt., Arthabaska, Choquette, J., vol. 1, p. 525.

Le jugement est donc que le mémoire des avocats de l'opposant est révisé et il leur est accordé \$14 d'honoraires avec frais de leur motion pour révision contre l'intervenant. La motion de l'intervenant est renvoyée sans frais. Bien que l'opposant ait produit deux motions, une pour demander la révision des mémoires suivant certains articles du tarif, et une seconde motion en amendement à la première, il est évident qu'il n'a droit qu'aux frais d'une motion contre l'intervenant.

Per Curiam.—Il est ordonné que le mémoire tel que taxé soit révisé de manière à accorder aux avocats de l'opposant un honoraire de quatorze dollars (\$14) et la présente motion est accordée pour autant seulement avec dépens d'une seule motion contre l'intervenant.

J. N. Prud'homme, avocat du demandeur.

Renaud & Guilbault, avocats de l'opposant.

F. O. Dugas, avocat de l'intervenant.

(ED. F. S.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

No. 639.

MONTRÉAL, 29 DÉCEMBRE 1898.

Coram SIR A. LACOSTE, J. EN C., BLANCHET, HALL, OUIMET, JJ., et LANGELIER,
(*ad hoc*), J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES CONTÉS-UNIS,
appelante, & LES SŒURS DU PRÉCIEUX-SANG, *intimées*.

Copie de bref non-certifiée—Opposition à fin d'annuler.—Arts. 117 et 123 C. P.

JUGÉ:—(Confirmant Taschereau, Ouimet et Pagnuelo, JJ., renversant Tellier, J.):—
Que le bref et la déclaration ne formant ensemble qu'un seul document authentique, l'omission de certifier la copie du bref n'entraîne pas nullité de l'assignation, si la copie de la déclaration est certifiée.

Les intimées ont, par action No. 111 des dossiers de la Cour Supérieure à St-Hyacinthe, poursuivi l'appelante en remboursement de \$1,376.80.

Cette action fut signifiée le 3 septembre 1896 et rapportée le 15 du même mois avec titres et pièces à l'appui.

L'appelante ayant fait défaut de comparaître dans le délai

voulu, jugement fut d'abord pris contre elle devant le protonotaire le 17 septembre 1896, puis on se désista du dit jugement, copie de tel désistement étant signifiée à qui de droit.

La cause fut alors inscrite pour enquête par défaut devant la Cour; des interrogatoires sur faits et articles furent signifiés à l'appelante, pièces 59, 60 et 61 du dossier; sur son défaut de répondre et sur motion à telle fin ces interrogatoires furent déclarés *pro confessis*; enfin, inscription pour audition produite et cause soumise, la Cour, par jugement en date du 3 octobre 1896, condamna la Compagnie des Comtés-Unis à payer aux intimées les \$1,376.80 réclamées avec intérêt sur \$1,230.00 du 21 août alors dernier et sur la balance du 3 septembre aussi dernier et avec dépens.

Jugement obtenu comme il vient d'être dit, les intimées firent, le 21 Octobre 1896, émaner un bref d'exécution contre les meubles et les immeubles de la partie condamnée, et le shérif du district de St-Hyacinthe, à qui était adressé le dit bref, saisit les biens mobiliers et les immeubles décrits en son rapport.

La défenderesse s'objecta à l'exécution de ce jugement par une opposition à fin d'annuler pour les motifs suivants:—

1. Les rapports de l'huissier ne font pas voir que copies du bref et de la déclaration aient été remises à un employé de la défenderesse, à son bureau d'affaires.

2. L'assignation de la défenderesse est radicalement nulle, la copie du bref de sommation, laissée à la défenderesse n'étant certifiée ni par le protonotaire, ni par le procureur des demandresses.

Les demandresses demandèrent par motion le rejet de cette opposition, mais cette motion fut renvoyée.

Elles contestèrent alors au mérite, et donnèrent les raisons suivantes pour le renvoi de l'opposition:—

1. La première irrégularité n'existe pas (admis).

2. L'assignation est régulière, la déclaration, dont copie est dûment certifiée par le procureur des demandresses, ne formant avec le bref qu'un seul document.

3. Les motifs invoqués dans l'opposition sont des motifs d'exception à la forme, et auraient dû être invoqués dans les délais fixés pour les exceptions à la forme, et cette pièce de procédure

aurait dû être accompagnée du dépôt requis avec les exceptions préliminaires.

4. La prétendue nullité de l'assignation a été couverte par la signification régulière, à la défenderesse, d'interrogatoires sur faits et articles.

La Cour Supérieure de St. Hyacinthe, présidée par l'hon. Juge Tellier, rendit, le 30 décembre 1897, le jugement suivant :—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'opposition afin d'annuler de l'opposante et de la contestation d'icelle par les contestantes, examiné la procédure, la preuve, les admissions et les pièces produites et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que l'assignation se fait en laissant à la partie défenderesse une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a ; et que cette copie doit être certifiée véritable, soit par le protonotaire, soit par le procureur de la partie demanderesse ou encore par le shérif dans le cas où il est chargé de l'assignation ;

Considérant qu'il est constant en fait que l'assignation de la défenderesse opposante en cette cause a été donnée à son bureau d'affaires à St-Hyacinthe, en parlant à son gérant général et en lui laissant une copie du bref d'assignation et de la déclaration ; mais que la copie du dit bref d'assignation n'est certifiée véritable ni par le protonotaire, signataire de l'original, ni par le procureur de la partie demanderesse, ni par aucune autre personne autorisée à ce faire ;

Considérant que la copie du bref d'assignation remise à la défenderesse opposante n'étant pas revêtue de la signature du protonotaire ou du procureur de la partie demanderesse, est essentiellement nulle, et par suite l'assignation est nulle elle-même puisqu'elle manque du caractère le plus essentiel à son existence légale ;

Considérant que cette nullité n'a pas été couverte ni purgée par des procédures postérieures à la dite assignation et notamment par la signification d'un ordre sur faits et articles, accompagné d'interrogatoires dûment servis en cette cause sur la défenderesse opposante, vu que cette dernière a fait défaut de comparaître et de répondre ;

Considérant que la défenderesse opposante est bien fondée à

se prévaloir de cette nullité par sa dite opposition afin d'annuler, et que les moyens de contestation d'icelle opposition ne sont pas valables ni recevables; mais que dans les circonstances il n'y a pas lieu d'accorder de frais à l'opposante, qui a occasionné des frais considérables à sa partie adverse par son retard à se prévaloir de la dite nullité:—

Par ces motifs, rejette la dite contestation et maintient la dite opposition et en conséquence déclare que la défenderesse opposante n'a jamais été légalement assignée en la présente instance et que toutes les procédures en icelle sont nulles et sans effet en autant que la dite opposante y est concernée, donne main-levée de la saisie pratiquée sur l'opposante et ordonne que chaque partie paiera ses frais en cette cause.

Les demanderesses-contestantes portèrent cette cause devant la Cour de Révision, à Montréal, laquelle cour, présidée par les hon. juges Taschereau, Ouimet et Pagnuelo, renversa le jugement de la C. S., le 21 mai 1898, dans les termes suivants:

La Cour, parties ouïes sur l'inscription en Révision des demanderesses contestantes, pour faire réviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de St-Hyacinthe le 30 décembre 1897; après avoir examiné le dossier, la procédure, la preuve et avoir délibéré sur le tout:—

Considérant qu'une copie dûment certifiée par l'avocat des demanderesses contestantes de la déclaration au soutien de la demande est jointe à la copie du bref d'assignation qui a été délivrée au défendeur, lors de l'assignation; que ces deux pièces ne forment qu'un seul document authentique par la signature de l'avocat susdit, et que l'omission de certifier isolément la copie du bref ne constitue qu'une informalité sans importance qui n'a pu induire la défenderesse en erreur, ni lui causer du préjudice;

Pour ces motifs—

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement, l'infirmé et renvoie l'opposition à jugement de la défenderesse, avec dépens des deux Cours.

L'opposante inscrivit en appel devant la Cour du Banc de la Reine, et demanda que ce dernier jugement fut renversé pour les raisons suivantes:

1. Nul ne peut être condamné par les tribunaux civils de cette province sans avoir été assigné. Dans le cas actuel, l'assignation se fait par un bref émanant au nom du Souverain ; une déclaration y étant contenue ou annexée (Arts. 43 et 50 C. P. C. ; 117 et 123 C. P.) L'art. 56 C. P. C. (127 C. P.) qui exige que la copie du bref soit certifiée, est impératif (15 C. C.) et par conséquent emporte nullité (16 C. P. C. ; 82 C. P.)

1 Carré et Chauveau, *Proc.* no. 327 et seq.

Sirey, 1808-1-160.

Journal du Palais, 1840, 2-232 : Rennes, 30 mai 1838 ; 1819-1-493 ; 1819, 1-63 ; Besançon, 25 jan. 1810.

Merlin, *Quest.*, Vo. Assignation, § 5.

“ Rép. Vo. Exloit, No. 2.

Metz, 18 juin 1819 ; Lyon, 28 déc. 1810 ; Cass, 4 déc. 1811 ; Colmar, 28 août 1812 ; Rennes, 20 février 1828.

2. L'opposition à fin d'annuler est justifiable.

Eastern Townships Bank v. Wright, M.L.R., 3 S.C. 206.

Turcotte v. Dansereau, 27 S. C. R. 583.

3. La nullité de l'assignation ne peut être couverte par les faits et articles.

Marcotte v. Guévremont, 33 L. C. J. 261.

Autorités des intimées pour le renvoi de l'appel :—

Les articles 483, 483a, 89, 90, 91 et 92 C. P. C. ne mentionnent pas le cas actuel. L'article 116 seul s'y rapporte (174 C. P.) 32e Règle de Pratique, C. S. re dépôt. (*Ancienne.*)

Jubinvile v. The Bank of B. N. A. (C. B. R.) 18 L. C. J. 237.

Goulet v. McGraw (C. B. R.), 9 R. L. 214.

Day et al. v. Trial (C. R.), 9 Q. L. R., p. 370, surtout pp. 373 et suivantes.

Hearn v. Maloney, (C. B. R.) 3 R. L. R., p. 339 et surtout pp. 341, 342.

Bourdon v. Picard et al. (C. R.), 5 L. N., p. 175 ; 11 R. L., p. 549.

Normandin v. Berthiaume (C. B. R.), 15 L. R., p. 1.

Perras v. Goyette, 4 L. N., p. 306.

Thérien v. Wadleigh, 1 Décisions de la Cour d'Appel, Dorion, p. 300.

JUGEMENT DE LA COUR DU BANC DE LA REINE.

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en Révision à Montréal, le 31^{ème} jour de mai 1898, et dont est appel, confirme le dit jugement avec dépens contre l'appelante, en faveur des dites intimées, distraits à M^{tres} Lussier, Gendron et Gagnon, procureurs des dites intimées. L'opinion concurrente de l'Hon. juge Blanchet, absent, est lue.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats de l'appelante.

Lussier, Gendron & Gagnon, avocats des intimées.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 23 FÉVRIER 1899.

Coram ROUTHIER, J.

MARTEL v. MARTEL.

Dénégation spéciale de tous les allégués.—Plaidoyer de compensation.—Motion pour opter.—Art. 202 C. P.

JUGÉ :—Qu'une dénégalion spéciale de tous les allégués de la déclaration n'exclut pas un plaidoyer de compensation.

Semble :—Qu'une telle dénégalion exclurait un plaidoyer subséquent de paiement.

Le défendeur a nié catégoriquement et spécialement chacun des allégués de la demande, et a de plus plaidé spécialement compensation. Le demandeur a fait motion pour faire rejeter le plaidoyer spécial de compensation. Quoiqu'il ne paraisse pas y avoir de différence entre la dénégalion générale, et la dénégalion catégorique et spéciale de chacune des allégations, l'article 202 du C. P. y fait une différence. Aussi peut-on produire un plaidoyer spécial, après la dénégalion catégorique et séparée de chacun des allégués de la partie adverse.

En conséquence, la motion est renvoyée. Il n'en serait pas ainsi, si, au lieu d'un plaidoyer de compensation, le défendeur avait plaidé paiement. Alors, il y aurait contradiction entre ce plaidoyer et les dénégalions précédentes, bien que ces dernières soient catégoriques. Mais on peut nier catégoriquement chacun des allégués de la déclaration, et de plus plaider compensation.

Jos. Turcotte, procureur du demandeur.

P. J. Folicaeur, procureur du défendeur.

(A. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

No. 1984.

MONTREAL, 31 JANVIER 1899.

Coram TASCHEREAU, ARCHIBALD et LANGELIER, JJ.

BAXTER v. MOORE, & MOORE, T. S.

*Saisie-arrêt après Jugement—Déclaration du Tiers-saisi—Inscription pour Jugement
—Motion pour Rejet.*

- JUGÉ:—1. Qu'on ne peut, en rejetant une motion d'un tiers-saisi pour rejet de l'inscription pour jugement suivant sa déclaration, condamner en même temps ce tiers-saisi à payer une certaine somme au saisissant.
2. Que s'il n'appert pas clairement des déclarations du tiers-saisi et de ses réponses aux transquestions qu'il doit ou ait payé quelque chose au saisi, le saisissant doit contester sa déclaration et non inscrire *de plano* pour jugement contre lui.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes sur l'inscription en révision des tiers-saisis, pour faire réviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal le 22 juin dernier (1898) (1) ; après avoir examiné le dossier, la procédure, la preuve et avoir délibéré sur le tout :

Considérant qu'il appert au dossier que le tribunal de première instance, avant de rendre le jugement dont est appel, n'a entendu les parties que sur la motion des tiers-saisis demandant le rejet de l'inscription du demandeur pour jugement contre les tiers-saisis suivant leurs déclarations ; et que néanmoins par le dit jugement, il a à la fois rejeté la motion des tiers-saisis et condamné ces derniers à payer au demandeur \$49 ;

Considérant que la dite motion des tiers-saisis aurait dû être accordée, attendu qu'il n'appert pas clairement par les déclarations des tiers-saisis et par leurs réponses aux transquestions qui leur ont été posées, qu'ils doivent présentement au défendeur ou lui aient payé aucune somme d'argent, au mépris des injonctions du tribunal ;

Considérant que dans ces circonstances, le créancier saisissant devait contester la déclaration des tiers-saisis et ne pouvait *de plano* inscrire pour jugement contre eux ;

Considérant qu'il y a conséquemment erreur dans le jugement *a quo* :

(1) Vide *supra*, p. 315, où les faits de la cause sont résumés.

TUFTS v. LANGELIER.

Renverse le dit jugement et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, accorde la motion des tiers-saisis, rejette la dite inscription du demandeur pour jugement contre les dits tiers-saisis, et remet les parties en l'état où elles étaient avant la dite inscription, avec dépens contre le demandeur, tant de la dite motion que de la révision.

Adam, Mathieu & Mathieu, avocats du demandeur.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats des tiers-saisis.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1019.

MONTRÉAL, 9 DÉCEMBRE 1898.

Coram LORANGER, J.

TUFTS v. LANGELIER & FOURNIER, *oppt.*

Motion pour examen de l'opposant.—Délai.—Art. 651 C. P.

JUGÉ :—Qu'une motion pour examiner l'opposant doit être faite dans les quatre jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition, et ne peut être reçue passé ce délai, même si elle a été précédée d'une motion pour renvoi de l'opposition, accordée pour frais, et faite dans les quatre jours qui suivent le jugement sur cette motion.

Une motion pour faire renvoyer l'opposition ayant été maintenue quant aux frais seulement, par jugement du 2 décembre 1898, (1), le demandeur présente, dans les quatre jours après ce jugement, une motion pour permission d'examiner l'opposante.

L'opposante s'objecta à cette motion, alléguant que le délai était expiré d'après l'Art. 651 C. P.

Le demandeur répliqua que rien ne l'obligeait à faire les deux motions permises par l'Art. 651, en même temps, vu que ces deux motions sont exclusives l'une de l'autre, et que le délai pour faire la seconde motion ne court qu'à compter du jour du jugement sur la première, surtout étant donné que la première a été reconnue bien fondée par la Cour.

Per Curiam :—Considérant que la motion a été faite en dehors des délais fixés par la loi ; vu l'Art. 651 C. P. :—

Renvoie la motion avec dépens.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du demandeur.

J. O. Fournier, avocat de l'opposante.

(ED. F. S.)

(1) *Vide ante* p. 559.

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

No. 120.

MONTREAL, 31 JANVIER 1899.

Coram TASCHEREAU, GILL ET DOHERTY, JJ.

MCFARRAN *et vir.* v. THE MONTREAL PARK AND ISLAND
RY CO.

Communauté de biens : présomption. — Femme autorisée de son mari. — Action en dommages pour accident. — Arts. 176, 387, 986, 1259, 1260, 1271, 1272, 1292, 1298 C. C. — Verdict de jury. — Art. 508 C. P. —

- JUGÉ :—1. Que la femme qui n'allègue et ne prouve pas qu'elle est séparée de biens, ne peut intenter, même avec l'autorisation de son mari, une action en dommages-intérêts pour accident, cette action appartenant au mari seul.
2. Qu'une telle action, prise par la femme, manquant complètement de base, le verdict du jury, en faveur de la demanderesse peut être annulé en révision, même si la question d'incapacité n'a pas été soulevée devant le tribunal de première instance.

Un verdict de jury avait accordé à la demanderesse, le 9 mai 1898, \$6,000 pour injures corporelles.

La défenderesse-appelante demande la révision du jugement rendu contre elle, en faveur de la demanderesse, laquelle est décrite comme suit au bref de sommation :—

“ Dame Sarah McFarran, of the city and district of Montreal, real wife of Elisha McCurdy Fulton, of the same place, manufacturer, and the said Elisha McCurdy Fulton for the purpose of authorizing his said wife herein.”

Avant d'examiner au fond le verdict du jury, la défenderesse-appelante pose les propositions suivantes :—

1. La demanderesse est commune en biens avec son mari :—
C. C., 1260, 1271.

Bélanger v. Talbot, 3 D. C. A., 410, (C. B. R., 1882).

2. Une action en dommages pour injures corporelles à une femme est un meuble qui rentre dans la communauté :—

C. P. 1272, 387 ; C. N., 529.

Pothier, *Communauté*, Nos. 72 et 77.

1 Rodière et Pont, No. 457.

1 Guillouard, No. 363.

Dalloz, 28-2-101.

- Dalloz, Rép., *Vo. Contrat de Mariage*, Nos. 583 et 596.
 “ “ *Vo. Contrat de Mariage*, Nos. 174 et 179.
- 1 Odier, No. 75.
 12 Toullier, No. 95.
 14 Duranton, No. 107.
 21 Laurent, No. 213.
 Baudry-Lacantinerie, *Contrat de Mariage* : I. No. 263 ; II. Nos. 737 et 738.
 1 Troplong, *Contrat de Mariage*, Nos. 422, 423, 424.
 4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, p. 67, par. 640, note 5.
 Colmar, 11 avril 1828 : S. 28-2-215 ; D. 28-2-101.
 Cour d'Appel de Gand, 10 décembre 1890 : P. 91-2-45 ; S. 91-4-29.
 Pand. franc., *Vo. Mariage*, 3999, 4002, 5520, 5521, 5526, 5527, 5528, 5529.
 Pand. franc., Rec. 1897-1-382.
 Sirey, 91-4-29 ; 94-4-31.
3. Le mari seul peut intenter une action pour et au nom de la communauté ; la femme ne peut le faire :—
 C. C. 1292, 1259 ; C. N., 1388.
 Cout. de Paris, Arts. 225 et 233.
 3 Ferrière, *Compil.*, p. 210.
 Duplessis, p. 401, sur Art. 233.
 1 Pigeau, pp. 68 et 73.
 Pothier, *Communauté*, No. 473.
 Guyot, *Rép. Vo. Communauté*, p. 210.
 Fuzier-Hermann, *Communauté Conjugale*, Nos. 1186-1201.
 3 Rodière et Pont, 872, 873.
 5 Aubry et Rau, No. 509.
 1 Baudry-Lacantinerie, *Contrat de Mariage*, p. 544, Nos. 700, 703 ; p. 566, Nos. 737, 738.
 Sirey, 91-4-29 : 94-4-31 (déjà cités.)
 Pand. françaises, *Vo. Mariage*, Nos. 5516, 5520 (déjà cité.)
 Pand. françaises, *Recueil*, 97-1-382 (déjà cité.)
 Dalloz, *Rép. Vo. Contrat de Mariage*, Nos. 1111, 1120, 1124.
 1 Blackstone, 442, Litt. Sec. 168-291.
 Marshall v. Rutton, 8 T. R., 547.

Boggett v. Frier, 11 East, 301.

Leslie v. Baillie, 21 etc., C. C. 96, 12 Law J., N. S., Chauv. 133 (écossais).

Même une convention par laquelle la femme aurait l'administration de la communauté serait nulle :—

C. C., 1259; C. N., 1388; 14 Duranton, No. 268.

Différence entre 986 C. C. et 1125 C. N. quant à la capacité de la femme mariée.

Perrault v. Cuvillier, 3 R. de Lég., 39 (K. B.)

Frigon v. Côté, *et ux.*, 12 Q. L. R., 152 (C. S., Trois-Rivières, 1875).

Perreault v. Charlebois, M. L. R., 6 C. S., 311, (C. R., Montréal, 1889.)

Dasylyva v. Lizotte, 12 Q. L. R., 262.

Bélanger v. Talbot, 3 Dorion, Q. B., 317 (1883).

Comte v. Lagacé, *et vir.*, 3 Dorion, Q. B., 319 (1884).

Bernier v. Proulx, 15 Q. L. R., 333.

Vermette v. Genest, 11 Q. L. R., 376, (1885.)

Duval v. Anctil, 14 Q. L. R., 244, (1887).

Trew v. Kirkup, R. J. Q., 7 S. C., 308, (1895.)

Noël v. Berthiaume, R. J. Q., 8 C. S., 319, (1895.)

Brunet v. Archambault, R. J. Q., 8 C. S., 320.

4. Cette action est gouvernée par 1292 C. C., non par 1298 (1428 C. N.)

C. N. 1401.

28 Laurent, Nos. 146, 163, 172.

2 Odier, *Contr. de Mar.*, Nos. 267 et 270.

Sirey, 82-2-18, note 1; 91-4-29; 96-4-31; 28-2-215.

P. 91-2-45.

Pand. fr., *Vo. Mariage*, Nos. 5520 *et seq.*

C. C. 1298, Rapport de la Commission, p. 212.

Comte v. Lagacé, 3 D. C. A., 321 (déjà cité.)

Lamoignon, Tit. 32, Arts. 67, 68, 69.

4 Dalloz, *supp. vo. Contrat de Mar.*, No. 485.

Puis, la défenderesse-appelante discute l'applicabilité de certaines autorités françaises et canadiennes, se rapportant à des causes où la femme poursuivait pour délit ou diffamation, ou lorsque son mari était absent, ou dans des circonstances spéciales.

5. Il ne peut y avoir lieu à exception à la forme, puisque la défenderesse se base sur la description de la demanderesse, telle qu'elle apparaît au bref.

Waldron v. White, Symons v. Elliott, discutés.

C. P. 508.

Sous l'ancien C. P. C., il y avait lieu à jugement *non obstante veredicto*.

C. P. C., 433, 436.

McKay v. Glasgow & London Ins. Co., 32 L. C. J., 129.

Higgins, v. Lyman, 4 L. C. T., 345.

Lafamme v. The Mail, M. L. R., 2 S. C., 147-8.

Guy v. Brown, 16 L. C. J., 231, 242.

Robinson v. C. P. Ry. Co., M. L. R. 5 S. C., 225, (C. R.); M. L. R., 6 Q. B., 118; 19 S. C. R., 292; L. R., App. Cas., 481.

Même si la demanderesse avait procédé *ex parte*, la défenderesse aurait pu soulever ce point :—

Dalloz, 58-2-114.

“ *Rép. vo. Exception*, No. 583.

Propositions de la demanderesse-intimée :—

1. Le défaut de qualité aurait dû être soulevé par exception à la forme :—

C. P. 174.

Taylor v. Little, 21 Louisiana Ann. Rep. 665.

2. La femme avait le droit de prendre elle-même, autorisée par son mari, une action de ce genre :—

C. C. 176, 1272, 1292, 1298.

Waldron v. White, M. L. R., 3 Q. B., 375.

Simmons v. Elliott, M. L. R., 5 S. C., 182; M. L. R., 6 Q. B., 368.

Brisebois v. Simard, R. J. Q., 6 C. S., 381.

Cout. d'Orléans, Art. 200.

7 Poth., *Puissance du mari*, par. 65.

Pothier, *Comm.*, Nos. 242, 244, 255.

Rolland de Villarques, vol. 2, *Communauté*, No. 286.

12 Toullier, 283.

Gadoua v. Pigeon, C. R., 30 nov. 1888. (No. 122.)

Cade v. Reddith, 15 Louisiana Ann. Rep., 492.

Jumonville v. Sharp, 27 Louis. Ann. Rep., 461.

Fairey v. Bier, 37 Louis. Ann. Rep., 521.

1 Baudry-Lacantinerie, *Contr. de Mar.*, p. 564, No. 734.

D. P. 86-2-38 ; 96-2-91 ; 98-2-197 et 198 ; 98-1-121.

3. On ne peut soulever un point nouveau après le verdict du jury :—

Mew's Digest, 1892, vo. *New Trial*, p. 279.

Jones v. Provincial Ins., 26 L. J. C. P., M. S., 272.

Fisher's Digest, 1756-1870, vo. *New Trial*, p. 6130.

Smith v. Baker, A. C. 1891, p. 325.

McDougall v. Knight, 14 App. Cas., 194 *et seq.*

La Cour sans examiner la preuve sur la question de négligence, renversa, sur ce point, le verdict du jury :—

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur l'inscription en révision de la compagnie défenderesse à l'encontre du jugement final rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal le 9 mai 1898, sur un verdict de jury ; ayant de plus examiné la procédure, la preuve et toutes les pièces du dossier et sur le tout délibéré :

Considérant que l'action est portée par la demanderesse, autorisée et assistée de son mari, pour réclamer de la compagnie défenderesse des dommages-intérêts auxquels la demanderesse aurait droit pour blessures, fractures et infirmités résultant d'un accident arrivé le 6 février 1897, à Notre-Dame-des Neiges, district de Montréal, sur le parcours des tramways électriques dont la compagnie défenderesse est propriétaire, et dû à la faute et à la négligence de cette dernière ;

Considérant que la demanderesse n'a ni allégué, ni prouvé qu'elle fût séparée de son mari quant aux biens, et qu'il y a présomption légale qu'elle était et qu'elle est encore commune en biens avec lui ;

Considérant que sous le régime de la communauté, l'action en dommages-intérêts à raison d'un délit ou d'un quasi-délit dont la femme est victime, est une action mobilière, et que la créance née du fait délictueux ou quasi-délictueux tombe dans la communauté ; qu'en conséquence, la femme, même autorisée du mari ne

peut exercer cette action, qui appartient au mari seul et qui doit être portée en son nom comme chef de la communauté;

Considérant que bien que le verdict du jury et le jugement de la Cour de première instance soient en faveur de la demanderesse, il y a lieu de rendre un jugement différent dans l'espèce, attendu que l'action manque absolument de base, et ne pouvait être portée par la demanderesse, et qu'il faut appliquer les dispositions de l'article de 508 du Code de Procédure Civile ;

Casse et annule le dit verdict et le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que cette Cour est autorisée à rendre par l'article 508 susdit du Code de Procédure Civile, maintient la défense et renvoie l'action avec dépens contre la demanderesse, tant en première instance qu'en révision. (1)

Macmaster & MacLennan, avocats de la demanderesse.

Hatton & McLennan, avocats de la Compagnie défenderesse.

Hon. C. A. Geoffrion, C. R., et *Toussaint Brossseau*, Conseils.

(En. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 985.

MONTRÉAL, 17 JANVIER 1899.

Coram PAGNUELO, J.

LOVELL v. COLLINS & DUCHÈNE, *opposant* & LE DEMANDEUR,
contestant.

Opposition à fin de conserver—Contestation—Demande de privilège—Inscription en droit—Arts. 670, 672 et 673 C. P.

JUGÉ:—Qu'un demandeur qui se prétend créancier privilégié sur les deniers provenant d'une vente en justice, n'a pas pour cela le droit de demander le renvoi d'une opposition à fin de conserver régulièrement produite.

L'opposant à fin de conserver allègue qu'il a obtenu un jugement contre le défendeur pour \$2,045.90, et les frais, \$71.92, que le défendeur est insolvable, et il demande à être colloqué et payé au marc la livre avec les créanciers du défendeur, sur les produits de la vente ordonnée par le demandeur.

(1) La demanderesse a inscrit cette cause en appel. (Note de l'arrêliste.)

Le demandeur conteste cette opposition disant en substance que les objets saisis et vendus consistaient en exemplaires d'une publication intitulée : " Le Médecin de la famille," tel qu'allégué dans l'opposition ; que cette publication a été imprimée et complétée par le demandeur, auquel le défendeur a accordé un privilège, et que le demandeur a, en conséquence, droit à tout le produit de la vente, et il demande :— 1. Que son privilège soit déclaré pour le montant total de sa créance, soit \$3,283.05, et les frais d'exécution, moins ce qui sera rapporté par la vente en justice de certaines plaques électrotypées, sur lequel il a également demandé à être privilégié ;— 2. Qu'il soit autorisé à retenir le produit entier de la vente actuelle où lui, le demandeur, a été l'adjudicataire, soit \$500 ;— 3. Que l'opposition de Duchêne soit renvoyée.

L'opposant inscrit en droit, disant :—

1. Le demandeur n'allègue pas qu'il a payé le prix d'adjudication.

2. Jusqu'à ce paiement la contestation est prématurée.

3. Le prétendu privilège du demandeur ne lui donne pas le droit de contester l'opposition mais seulement à faire une déclaration privilégiée pour le prix.

4. Le demandeur n'a aucun droit de rétention sur le prix de vente.

Per Curiam :— Attendu que l'huissier est tenu de rapporter les deniers provenant de la vente des meubles, si opposition lui est signifiée dans les quatre jours ; et que l'huissier a depuis peu rapporté les deniers en Cour, savoir hier ;

Considérant que l'opposant Duchesne a fait opposition aux deniers allégués, outre sa créance, la déconfiture du défendeur, laquelle n'est pas niée par le demandeur ; qu'en conséquence tous les créanciers doivent être appelés et les deniers distribués suivant les droits des parties ;

Considérant que la procédure du demandeur contient, outre la demande de renvoi de l'opposition de Duchesne, une demande de privilège sur les deniers ; qu'en supposant le privilège du demandeur, l'opposition de Duchesne n'est pas moins bien produite et elle doit avoir les effets indiqués par la loi, vu C. de P. C. Arts. 670, 672, 673 :—

Maintient la réponse en droit de l'opposant pour partie et renvoie la contestation de la dite opposition en autant qu'elle demande le renvoi de l'opposition et la laisse subsister comme demande de privilège seulement, avec dépens de la réponse en droit contre le demandeur.

Caron, Pentland & Stuart, avocats de l'opposant.

Hatton & McLennan, conseils.

Buchan, Lamothe & Elliott, avocats du demandeur contestant.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1896.

MONTREAL, NOVEMBER 25, 1898.

Coram CURRAN, J.

PAQUETTE v. MORIN, & DORÉ, *opposant*, & PLAINTIFF, *petitioner*.

Requête civile—Art. 1177 C. P.—Fraud.

HELD:—That a plaintiff who has received notice to contest an opposition and also notice of inscription for *enquête* and merits *ex parte* on the opposition, has no right to make a *requête civile* against the judgment maintaining the opposition, because such notices were not served on all the parties in the cause, nor because the *enquête* was not made before the open court.

Per Curiam:—Considering that petition does not allege that he has substantial grounds for contestation ;

Considering that no fraud has been found against the opposant ;

Considering that the notices required by law and the C. P. have been duly given, and that the proceedings of record show that the inscription is regular and that the plaintiff was duly called in open court to cross-examine the witness and defend his position herein, but that he made default, and has therefore no right to cross-examine the witness :

Doth dismiss the present *requête civile* with costs.

J. L. Cédras, for petitioner.

F. X. Perras, for opposant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1614.

MONTRÉAL, 30 JANVIER 1899.

Coram MATHIEU, J.

MARCOTTE v. NAUD.

Compensation—Créance pour pension—Inscription en droit—Arts. 2262, 2266 et 2267 C. C.—Inscription en droit.

- JUGÉ :—1. Que l'action pour logement et nourriture se prescrit par un an, qu'ils soient fournis par un hôtelier ou une autre personne, et que cette personne tienne maison de pension: ou non.
2. Que cette créance étant absolument éteinte après ce délai, ne peut être offerte en compensation et un tel plaidoyer sera rejeté sur inscription en droit.

L'action pour \$1.085,36 basée sur un acte d'obligation notarié portant hypothèque.

Le défendeur plaide ce qui suit :

“ Le montant réclamé par la défenderesse est compensé par une somme plus grande, savoir \$3,780 que la demanderesse doit au présent défendeur, étant pour la valeur et le prix de la pension, du loyer d'une chambre et blanchissage fournis par le défendeur à la demanderesse, à sa requisition et à son bénéfice, depuis le 1er mai 1873, jusqu'au 1er mai 1894, à raison de \$80 par année.

“ Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de la présente action avec dépens; le défendeur se réservant le droit de réclamer le surplus de sa réclamation et la radiation des hypothèques consenties envers la demanderesse pour la garantie des sommes réclamées par elle en cette cause.”

La demanderesse inscrit en droit sur ce plaidoyer, alléguant en substance :

1. La compensation n'a pas lieu de plein droit, la créance de la demanderesse seule étant claire et liquide, et le défendeur ne demande point par ses conclusions que la cour prononce et opère la dite compensation.

2. La créance pour pension se prescrit par un an (Art. 2262 C. C.); après ce délai, la loi dénie toute action (Art. 2267 C. C.) et la demanderesse n'allègue aucune cause interruptive de prescription (Art. 2266 C. C.)

Per Curiam :—Pothier, dans son traité “des obligations” au No. 709, dit que par l'article 265 de la coutume d'Orléans, il y

a lieu à la prescription d'un an, pour les pensions et nourritures, et il dit que c'est aussi un droit commun.

Les codificateurs, dans l'article 105 de leur rapport, citent Pothier, et ils donnent l'ancien droit dans les termes suivants :— "L'action d'un précepteur et instituteur, et celle des hôteliers et autres pour le logement et la nourriture, se prescrit par un an"; mais ils suggèrent comme amendement l'article suivant : "105a, l'action des hôteliers et maîtres de pension se prescrit par un an."

La législature, par la section 84 du chapitre 41 des Statuts du Canada de 1865, 29 Vic., intitulé: "Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada," adopta l'amendement suggéré par les codificateurs et retrancha l'article 105 des codificateurs qui indiquaient l'ancien droit, et y substitua l'article 105a ci-dessus.

Au lieu de reproduire cet article 105a dans la version officielle du code tel que proclamé par l'amendement des codificateurs et établi par la législature, nous trouvons dans la version officielle du Code Civil, le paragraphe 4 de l'article 2262 qui se lit comme suit: "L'action se prescrit par un an dans les cas suivants : .. 4 :—pour dépenses d'hôtellerie et de pension."

Nous savons que les codificateurs se sont permis de faire des changements dans la rédaction de certains articles du code après son adoption par la législature, et c'est pour cela que dans la section 10 du chapitre 7 des statuts de Québec de 1868, 31 Vic., intitulé: "Acte concernant l'interprétation des statuts de cette province," il est décrété que le Code Civil du Bas-Canada et le Code de Procédure Civile du Bas-Canada, tel qu'imprimé avant l'Union par l'imprimeur de la Reine de la ci-devant Province du Canada, ont été et sont en force de loi dans cette province.

Dans tous les cas il nous paraît que ni les codificateurs ni la législature n'ont voulu changer l'ancien droit quant à l'action pour le logement et la nourriture.

L'amendement suggéré par les codificateurs, comme ils le disent dans leurs rapports, avait pour but de soustraire l'action des précepteurs et instituteurs à la prescription annale et la ranger au nombre des prescriptions de cinq ans.

Il faut donc dire, que sous l'ancien droit comme aujourd'hui, l'action pour logement et nourriture se prescrit par un an, qu'ils

soient fournis par un hôtelier ou une autre personne et que cette personne tienne une maison de pension ou non.

L'article 2267 dit que dans le cas mentionné dans l'article 2262 la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé par la prescription.

Le défendeur ne peut donc offrir en compensation la créance qu'il prétend avoir contre la demanderesse, pour pension, logement et blanchissage, à compter du premier mai 1873, jusqu'au premier mai 1894.

L'inscription en droit de la demanderesse est maintenue et la défense du défendeur est renvoyée avec dépens.

Lamothe, Trudel & Trudel, avocats de la demanderesse.

Buchan, Lamothe & Elliott, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2953.

JOLIETTE, 5 DÉCEMBRE 1898.

Coram DELORIMIER, J.

LAFORTUNE v. LA VILLE DE JOLIETTE.

Confession de jugement.—Particularités.

JUGÉ:—Qu'un défendeur qui a produit une confession de jugement partielle, peut être contraint de fournir des particularités indiquant quels sont les items du compte du demandeur, qui sont couverts par cette confession.

Le demandeur prétend que les égoûts publics de la défenderesse ont reflué dans les caves de son magasin et lui ont causé des dommages au montant de \$338, savoir : perte ou détérioration de ses marchandises, frais de déménagement, privation de ses caves, détérioration de son immeuble, etc., le tout suivant compte détaillé contenant plusieurs items.

La défenderesse a confessé jugement pour \$175 généralement et les frais.

Le demandeur fait motion pour que la défenderesse fournisse des particularités indiquant quels sont les items du compte du demandeur qui sont couverts par cette confession.

Motion accordée.

J. M. Tellier, procureur du demandeur.

J. A. Guibault, procureur de la défenderesse.

(J. M. T.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 422.

BEAUHARNOIS, 30 JANVIER 1899.

Coram BÉLANGER, J.

LEMIEUX v. LEMIEUX, & LEMIEUX, *mis-en-cause*.*Amendement—Défaut de le faire signifier.—Art. 523 C. P.*

JUGÉ :—Si le jugement qui permet un amendement ne fixe pas le délai dans lequel il doit être signifié, et que telle signification n'a pas eu lieu dans les trois jours de l'ordonnance, la Cour ne peut accorder la permission de faire signifier tel amendement après l'expiration des trois jours, et la motion demandant telle permission sera renvoyée avec dépens.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu le demandeur et le mis-en-cause par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la motion du demandeur, présentée le 25 janvier courant, et demandant qu'il soit permis de signifier l'amendement de la déclaration en cette cause, permis par jugement de cette Cour, en date du 29 novembre dernier, attendu que le dit amendement n'a pu être signifié dans les délais de la loi, vu le peu de temps que le dit demandeur avait, et la longueur de la déclaration, et qu'un délai de huit jours lui soit accordé pour ce faire, et ce sous telles conditions qu'il plaira à cette Cour imposer ;

Vu la dite motion et délibéré :

Considérant qu'il est pourvu par l'article 523 du Code de Procédure Civile que si l'amendement est fait à la suite d'une permission par la cour, la partie doit le faire signifier et le produire dans le délai fixé par l'ordonnance, et, si aucun délai n'est prescrit, dans les trois jours de la date de l'ordonnance, à défaut de quoi la permission devient inefficace ;

Considérant que l'ordonnance en cette cause permettant un amendement à la déclaration n'a pas fixé le délai dans lequel l'amendement devait être signifié, et que telle signification n'a pas eu lieu dans le délai de trois jours de la date de l'ordonnance, et partant que la permission susdite est devenue inefficace, et que, par conséquent, la Cour ne peut accorder la permission de faire maintenant signifier le dit amendement, attendu que telle permission actuellement demandée supposerait que celle accordée pour amender aurait encore effet ou aurait encore une existence légale

tandis que par le dit article du Code de Procédure Civile la dite permission accordée est devenue ineffective par le défaut de signification du dit amendement dans le délai par le dit article :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Seers & Laurendeau, avocats du demandeur.

Brossoit & Brossoit, avocats du mis-en-cause.

(N. E. B.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

QUEBEC, 2 OCTOBRE 1898.

Coram SIR A. LACOSTE, J. C., BLANCHET, HALL, WURTELE ET OUIMET, JJ.

GARON & NOEL.

Inscription en appel.—Art. 1213 C. P.

JUGÉ :—L'inscription en appel devant la Cour du Banc de la Reine doit être produite, au bureau du protonotaire de la Cour qui a rendu le jugement dont est appel, avant la signification de l'avis d'appel et de cautionnement à la partie adverse ou à son procureur.

Dans l'espèce, l'inscription et l'avis d'appel et de cautionnement ne formaient qu'un seul document, et le tout fut signifié au procureur de l'intimé en même temps, mais produit au greffe de la Cour Supérieure, à Arthabaska, trois jours après, c'est-à-dire, le jour fixé dans l'avis pour fournir le cautionnement.

Suivant une décision rendue à Montréal le 20 mai 1897, sous l'ancien Code de Procédure Civile (Art. 1121), dans la cause de *Inkiel & Laforest*, (R. J. Q. 7 C. B. R., p. 454), la Cour a rejeté l'inscription et renvoyé l'appel avec dépens par le jugement suivant :—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la motion de l'intimé, demandant que l'inscription en appel en cette cause soit déclarée insuffisante, et l'appel renvoyé avec dépens, maintient la dite motion, et l'appel en cette cause est renvoyé avec dépens.

Crépeau & Crépeau, procureurs de l'appelant.

J. C. Noël, procureur de l'intimé.

(L. P. C.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 17 FÉVRIER 1899.

Coram ROUTHIER, J.

ROY v. POWELL.

Action en Dommages—Diffamation—Particularités.

Le demandeur poursuit le défendeur en dommages et allègue dans son action certaines circonstances de lieux où les paroles reprochées ont été prononcées ; de plus, que les mêmes accusations ont été répétées à divers autres endroits, à plus d'ars personnes, depuis telle date jusqu'à telle date.

Sur motion pour particularités de la part de la défense, *jugé* : que le demandeur est tenu de spécifier les endroits et les dates, où les propos en question ont été réitérés ; mais qu'il ne peut être tenu de dévoiler d'avance les noms des personnes devant qui les accusations ont été prononcées ; qu'obliger le demandeur à donner les noms de ces personnes serait le forcer à dire quels seront ses témoins, ce qui ne peut pas être fait plus dans une action en dommages, que dans une autre espèce de cause.

Taschereau, Lavery & Rivard, pour le demandeur.

Belleau & Belleau, pour le défendeur.

(A. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1955.

MONTREAL, 28 JANVIER 1898.

Coram PAGNUELO, J.PICARD v. RENAUD & ROCHON, *mis-en-cause*.

Saisie-gagerie—Promesse de vente avec location—Procédure Sommaire—Délai d'Assignment—Exception à la forme.

Le demandeur avait promis de vendre au défendeur un immeuble moyennant \$1,000, payable par versements semestriels de \$25 avec intérêt à 6 p.c., le demandeur n'étant tenu à consentir l'acte de vente définitif que lorsque \$500 seraient payés, le défendeur devant perdre tout droit s'il négligeait de payer deux versements. Par le même acte, le demandeur donnait à bail au défendeur le même immeuble, moyennant \$57 par semestre, le défendeur devant payer toutes les taxes, primes d'assurance et réparations :—

JUGÉ :—Qu'un tel acte constitue une promesse de vente, et non un bail, ne donne au demandeur aucun privilège sur les meubles du défendeur, et ne donne ouverture ni à la saisie-gagerie, ni à la poursuite sommaire.

Per Curiam :—La cour, ayant entendu les parties sur la motion du défendeur pour faire déclarer illégaux le bref de saisie-gagerie et l'assignation en cette cause pour le motif que l'acte invoqué par le demandeur n'est pas un bail mais une promesse de

vente et qu'il n'est stipulé aucun loyer distinct du prix de vente convenu entre les parties, ayant examiné la procédure et les pièces produites, et sur le tout délibéré :—

Attendu que par l'acte passé entre les parties le 16 novembre 1896, le demandeur a promis de vendre au défendeur l'immeuble désigné en cette cause pour une somme de \$1,000, en à compte de laquelle il reconnaît avoir reçu précédemment celle de \$50, la balance de \$950, étant payable dans 19 ans du 30 septembre précédent par versements de \$25 tous les six mois, avec intérêt à six pour cent, lequel intérêt ne commencerait à courir que le premier mai suivant (1897); qu'il fut stipulé que le vendeur serait tenu de consentir l'acte de vente définitif au défendeur lorsque ce dernier aurait payé \$500 sur le prix de vente, mais s'il laisse écouler deux termes de \$25 sans les avoir acquittés, il sera déchu de tout droit à la dite promesse de vente et les sommes par lui versées seront acquises au vendeur à titre d'indemnité; que par le même acte le demandeur a donné à bail au défendeur le même immeuble pour l'espace de dix ans à compter du 30 septembre précédent moyennant le prix annuel de \$57 payable par semestres et courant du premier mai suivant (1897), époque à laquelle le locataire devait prendre possession des lieux; ce loyer devait diminuer en proportion des sommes payées sur le prix de vente et en raison de leur importance, le défendeur étant tenu de payer toutes les taxes spéciales et générales, et primes d'assurance, et devait faire toutes les réparations grosses ou minimes;

Considérant que le prix de \$57 par année stipulé comme loyer n'est que l'intérêt à 6 par cent des \$950 déjà stipulé dans la promesse de vente; que ce prétendu loyer devait diminuer en proportion de versements faits sur le capital; que ce prétendu loyer et cette convention de bail ne constituent pas un bail véritable; que la possession de l'immeuble n'est donnée qu'en exécution de la promesse de vente; que cet acte ne contient aucune stipulation de loyer distincte du prix de vente; que le dit acte ne constitue pas entre les parties des relations de locateur à locataire, mais celles de vendeur à acheteur :—

En conséquence le demandeur ne possède aucun privilège sur les meubles du défendeur et ne pouvait procéder par voie de saisie-gagerie ainsi qu'il l'a fait; qu'il ne pouvait non plus pro-

céder sommairement pour réclamer l'intérêt du prix de vente ; que le délai d'assignation n'étant que de deux jours était insuffisant :—

Déclare l'assignation en cette cause irrégulière et illégale et renvoie l'action du demandeur, sauf à se pourvoir avec dépens. (1)

Fortin & Laurendeau, avocats du demandeur.

Robidoux & Robillard, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, AUGUST 1ST, 1898.

Coram DAVIDSON, J.

GENSER v. SCHWARTZ & TAUBE, *opposant*.

Opposition—Appointment of Guardian—Art. 621 C. P.

HELD :—That where a bailiff seizes moveable property as belonging to the defendant, and fails to appoint a guardian to the goods so seized, the opposant who claims the property has a right to petition the Court for the appointment of a guardian to the same, and the bailiff is bound to accept such guardian, if the latter can comply with the requirements of Art. 621 C. P.

Judgment :—Seeing the petition of the opposant representing that, under a writ of execution issued in this cause, at the instance of the plaintiff, certain goods and effects belonging to the opposant, petitioner, were seized, and the bailiff entrusted with the writ of execution failed to appoint a guardian to the effects so seized, which consist of stock in trade in a store, the property of petitioner, and praying that a guardian be appointed to the effects, and offering as guardian, one Abraham Couture, of St. Casimir, in the District of Quebec, trader ;

Seeing that the plaintiff has been duly notified of the presentation of the present petition ;

We do hereby grant said petition, and do hereby order that the bailiff charged with the writ of execution herein accept and appoint the said Abraham Couture, as guardian of the effects seized herein, costs reserved.

G. A. Marsan, for plaintiff.

S. W. Jacobs, for opposant.

(F. L. S.)

(1) Le demandeur a inscrit en révision.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 478.

BEAUHARNOIS, 4 FÉVRIER 1899.

Coram BÉLANGER, J.

POIRIER v. O'DELL.

Capias.—Contestation basée sur fausseté des allégations.—Arts. 922, 1154, C. P.

JUGÉ :—L'article 922 C. P. n'est pas limitatif d'aucun délai pour la signification et présentation de la requête invoquant fausseté des allégations, mais n'a que l'effet de déterminer et fixer le mode et les délais dans lesquels il sera procédé à la contestation liée sur telle requête.

Le bref de *capias* fut rapporté le 23 décembre dernier. Le même jour le défendeur fit signifier requête pour faire annuler le *capias* vu l'insuffisance des allégations de l'affidavit. Le 30 décembre dernier cette requête fut rejetée.

Le 3 janvier dernier le dit défendeur présenta une nouvelle requête basée sur la fausseté des allégations. La demanderesse s'opposa à sa réception, vu qu'elle aurait dû être présentée dans les deux jours du rapport du bref : 922-1154-1155 C. P. et page 62 du rapport des commissaires C. P. (Dorais & Dorais.)

Per Curiam :—Vu la requête du défendeur présentée le 3 janvier dernier, demandant sa libération de son emprisonnement en vertu du *capias* émané en cette cause, et ce, parce que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le dit *capias*, sont fausses ;

Attendu que la demanderesse s'est opposée verbalement à la réception et production de la dit requête, parce qu'elle ne pouvait être légalement signifiée et présentée après deux jours de la production du dit *capias* au greffe de cette Cour, savoir : dans les deux jours qui ont suivi le 23 décembre dernier (1898) ;

Considérant que l'article, 922 du C. P., invoqué par la demanderesse contre la production et réception de la dite requête, n'est pas limitatif d'aucuns délais pour la signification et la présentation de telle requête, mais n'a que l'effet de déterminer et fixer le mode et les délais dans lesquels il sera procédé à la contestation liée sur telle requête ;

Considérant que le défendeur était, lors de la présentation

de la dite requête et lors de la signification d'icelle, dans les délais accordés par la loi pour ce faire :—

Adjugeant contrairement aux prétentions de la demanderesse,

Admet la dite requête en en permet la production pour sur icelle être procédé suivant qu'il appartiendra.

Brossoit & Brossoit, avocats de la demanderesse.

Seers & Laurendeau, avocats du défendeur.

(N. E. B.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 140.

(District d'Arthabaska.)

ARTHABASKAVILLE, 21 FÉVRIER 1899.

Coram CHOQUETTE, J.

PARADIS v. LA CIE. DU GRAND TRONC.

Défaut de produire plaidoyer—Inscription ex parte—Certificat—Arts. 162, 205 et 207 C. P.

JUGE :—1. D'après l'Art. 205 C. P., il n'est pas nécessaire de demander ni d'obtenir un certificat de forclusion contre la partie en défaut de plaider, et les délais expirés, le défendeur qui n'a pas plaidé est de plein droit forclos de le faire, sans le consentement de la partie adverse, ou la permission du juge, et le demandeur peut inscrire sa cause *ex parte*, pour enquête et mérite ;

2. Que l'Art. 205 C. P. diffère de l'Art. 162 C. P., qui veut que dans le cas d'un défaut de comparaître, le demandeur ne puisse procéder à jugement qu'après avoir fait enregistrer ce défaut par le protonotaire.

Les faits de la cause sont les suivants :

Action pour \$250 de dommages, servie le 14 novembre 1898.

Après comparution, mais avant de plaider, la défenderesse fait, le 6 décembre, motion pour particularités.

Le 17 décembre, jugement ordonnant de donner des particularités sous 15 jours, et délai pour plaider étendu jusqu'à 4 jours après la signification et production d'icelles.

Le demandeur, après avis, produisit, le 31 janvier, les particu-

larités ordonnées ; mais la défenderesse ne les trouvant pas suffisantes, donna le 1er février 1899 avis d'une motion à être présentée le 18, dont les conclusions étaient comme suit :

“ Qu'en conséquence les dites particularités soient déclarées
 “ insuffisantes, non conformes au jugement du 17 décembre dernier,
 “ qui indique de quelle manière le demandeur doit fournir les dites
 “ particularités, et qu'en conséquence la défenderesse ne soit pas
 “ tenue de plaider à l'encontre de la demande en cette cause tant
 “ et si longtemps que le demandeur ne se sera pas conformé aux
 “ termes du dit jugement, et n'aura pas fourni les particularités
 “ suffisantes et nécessaires dont la défenderesse a absolument be-
 “ soin pour répondre à la demande.”

Le 16 février le demandeur, malgré l'avis de motion de la défenderesse, inscrit sa cause aux enquête et mérite *ex parte*, pour le 21.

Le 17 février, le demandeur donne avis d'une motion pour le 21, à l'effet de faire déclarer illégale et prématurée l'inscription aux enquête et mérite *ex parte* pour le dit 21 : “ vû que la cause ne pouvait être ainsi inscrite qu'après avoir obtenu un certificat de for-
 “ clusion, lequel sous ces circonstances ne pouvait avoir lieu sans
 “ l'ordre du juge.”

Le 21 février la cour déclara que les particularités fournies par le demandeur, le 31 janvier, étaient suffisantes, et rejeta en conséquence la motion de la défenderesse.

La cause étant inscrite *ex parte*, la défenderesse présente cette dernière motion pour faire rayer l'inscription pour les raisons ci-dessus.

Il fut alors décidé sur cette motion que :

“ Vû que les particularités ordonnées par le demandeur le 31
 “ janvier, étaient suffisantes, et que la défenderesse aurait dû plai-
 “ der dans les quatre jours après la production des dites particu-
 “ larités, elle est, en vertu de l'article 205 C. P., forclosé de plein
 “ droit, et le demandeur pouvait d'après l'article 207 C. P., procé-
 “ der *ex parte*, et l'inscription était régulière.”

Crépeau & Crépeau, pour le demandeur.

Côté & Girouard, pour la défenderesse.

(L. P. C.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2798.

MONTRÉAL, 16 JANVIER 1899.

Coram PAGUELO, J.

COALLIER v. FILIATRAULT.

Action en dommages—Diffamation entre commerçants—Circonstances de temps, de lieux et de personnes.

JUGÉ :—Que, dans une action en dommages entre commerçants pour diffamation, le défendeur a droit de connaître le nom des personnes à qui on l'accuse d'avoir tenu les propos diffamatoires reprochés, soit pour plaider privilège, soit pour les expliquer, les nier, les retirer, ou offrir indemnité, et de savoir quand ces propos ont été tenus, et le demandeur peut être tenu de donner ces détails sous peine du renvoi de l'action.

Action en dommages pour injures entre commerçants.

Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la déclaration se lisent comme suit :—

“ 5. Depuis un an, et notamment depuis deux mois, le défendeur, sans cause ni raison, injurie les demandeurs dans leur réputation, leur habileté et leur crédit.

“ 6. Notamment le défendeur dit et répète dans le haut commerce et aux fournisseurs des demandeurs que ces derniers vendent à vil prix et feront perdre les avances des dits marchands de gros.

“ 7. Le dit défendeur ajoute que le demandeur (Lepage, mari de la demanderesse), est sans habileté commerciale et est un prodigue et un dissipateur, qui est à gaspiller follement les avances des dits fournisseurs, et autres paroles dans le même sens.

“ 8. Le défendeur a de plus engagé les marchands de gros et fournisseurs des demandeurs, à cesser de faire affaires avec les dits demandeurs et à leur avancer, sinon que lui, dit défendeur, cesserait de faire affaires avec les dits fournisseurs des demandeurs.”

Le défendeur, par motion de la nature d'une exception à la forme demande que les demandeurs lui fournissent les circonstances de temps, de lieu et de personnes en rapport avec les allégations sus-citées,

Per Curiam :—Considérant que le défendeur a intérêt de connaître les personnes à qui on l'accuse d'avoir tenu les propos

diffamatoires reprochés, soit pour plaider privilège, soit pour s'expliquer, les nier, les retirer ou même offrir indemnité s'il y a lieu :—

Accorde la dite motion et ordonne aux demandeurs de fournir sous 8 jours, à compter d'aujourd'hui sous peine du renvoi de leur action, les détails suivants : quand et auprès de quelles personnes le défendeur aurait tenu le langage à lui reproché contre les demandeurs ; quels sont les marchands de gros et les fournisseurs visés dans la dite déclaration—et suspend tous procédés jusqu'à la production des dits détails, les frais de motion à suivre le sort de la cause.

Bérard & Brodeur, avocats des demandeurs.

F. G. Bisailon, C. R., avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1657.

MONTREAL, NOVEMBER 29, 1899.

Coram CURRAN, J.

McDONALD v. VINEBERG.

Married Women—Want of Authorization to Sue—Exception to the Form—Art. 176 C. C. & 174 C. P., § 2.

HELD:—In an action for damages for bodily injuries instituted by plaintiff, who describes herself as " Dame Mary McDonald, of the City and District of Montreal, wife separate as to property of William Wilson," where the husband is not made a party to the suit to authorize his wife, a motion in the nature of an exception to the form will lie to dismiss the action.

Judgment:—The Court having heard the parties in this cause by their Counsel upon defendant's motion, in the nature of an exception to the form, defendant alleging in substance in said motion that the plaintiff has instituted the present action against defendant for bodily injuries without the authorization of her husband, she being a married woman, and praying dismissal of action, doth maintain the exception to the form and dismiss the action *sauf recours*, the whole with costs.

J. M. Ferguson, for plaintiff.

S. W. Jacobs, for defendant.

(F. L. S.)

SUPERIOR COURT.

(District of St. Francis.)

No. 138.

SHERBROOKE, JANUARY 31, 1899.

Coram, WHITE, J.

LA BANQUE NATIONALE v. MARTEL *et al.**Promissory note—Action before maturity—Insolvency of parties—Inscription in law.*

HELD:—That in an action on a promissory note against the maker and the indorser, where it is alleged that both are insolvent, the indorser cannot demur on the ground that no presentment nor protest of the said note is alleged.

The Court, having heard the plaintiff and the defendant, Jean Baptiste Martel, by their respective Counsel, on the *inscription en droit* in this cause filed by the said defendant, having examined the proceedings of record and having deliberated:—

Whereas, the said defendant by his inscription demurs to the plaintiff's declaration in this cause, upon the ground that the said defendant, J. B. Martel, is sued as an endorser of a certain promissory note in said declaration recited, and that it does not appear in the said declaration that the said note had matured, but, on the contrary, that it had not matured at the time of the service of this action, and because it is not alleged that the said note was ever presented for payment according to its tenor, nor that the said note was ever protested for default of payment;

Considering, that the plaintiffs, by their declaration in this cause, are proceeding against both the maker and the endorser of the said promissory note, but are not demanding payment in accordance with the form and tenor of said note, or, according to its terms, but are proceeding against both upon the ground that both have become insolvent, and have thereby lost the benefit of the term of said note, which has become exigible in consequence of the insolvency of both maker and endorser;

Considering, that the express provisions of the Bills of Exchange Act respecting presentment and protest of a promissory note, and notice thereof, are all enacted and have relation, so far as time is concerned, to the maturity of the note in accordance

with its terms, and have no relation to the obligations of an holder in those respects before its maturity ;

Considering, that by the contract between the endorser and the holder to whom he has transferred a note, the endorser warrants the ability of the maker to pay on presentment at maturity, and his contract binds him to pay in the event of the inability of the maker so to do ;

Considering, that the service of an action upon the maker substituted before the maturity of the note, in which the inability of the maker to pay at maturity is alleged on account of present insolvency, is of itself a demand and protest upon the maker ; and its service upon the endorser is a good and sufficient notice to the latter of the inability of the maker to pay at maturity, and of the breach of the warranty implied under the endorser's contract ;

Considering, that in such an action in which the insolvency of the maker alone is alleged (notice whereof is given to the endorser by the service thereof), the same would be a sufficient notice to the endorser of the demand upon the maker, and be a fulfilment of all the obligations of the holder as to diligence ; but, in such an action (the maker alone being alleged to be insolvent), payment could not be immediately demanded from the endorser, who would still be entitled to the benefit of the term ; but, in an action such as the present, wherein the insolvency of the endorser is also alleged, the conclusion against him for immediate payment, jointly and severally with the maker, is well founded, inasmuch as by his insolvency he also has lost the benefit of the term of the note ;

Considering, that the declaration in this cause alleges in express terms the insolvency of both maker and endorser, and that the action has been served upon both, it is a sufficient demand and protest as against the maker, and sufficient notice to the endorser, the said service having been effected before the time when the statute requires formal presentment, demand and protest at the place of payment indicated in the said note ;

Considering, that the declaration in this cause alleges that all the parties to the note sued on in this cause antecedent to the plaintiffs, who are alleged to be the legal holders of the said note, have become and are insolvent, the conclusions thereof are well founded ;

Doth dismiss the said inscription *en droit* in this cause made by the defendant, Jean Baptiste Martel, with costs.

Fules Richard, for plaintiff.

L. E. Panneton, Q. C., counsel.

Campbell & Deschamps, for defendant.

(J. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 855.

MONTRÉAL, 13 FÉVRIER 1899.

Coram MATHIEU, J.

BROWN v. BELLEVILLE.

Désistement—Plaidoyer préparé et produit—Honoraires—Frais.

JUGÉ :—Que dans une action dont le demandeur se désiste avant que le plaidoyer ne soit dû, mais après qu'il a été préparé, à la connaissance de ses avocats, il sera condamné à payer les honoraires et déboursés sur ce plaidoyer.

Le bref de saisie-revendication émané en cette cause paraît avoir été rapporté le 5 janvier dernier ; mais la défenderesse n'a comparu que le 10 janvier dernier. Cette comparution paraît avoir été faite ce jour-là du consentement du demandeur, dont les avocats en ont reçu copie.

Par l'article 197, C. P., la défense devait être produite dans les six jours, à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître. La défenderesse avait donc jusqu'au 16 inclusivement pour produire sa défense, vu que le demandeur paraît lui avoir accordé, pour comparaître, délai jusqu'au 10 janvier dernier.

La défenderesse paraît avoir préparé sa défense le 12 janvier dernier, et le même jour, elle l'a soumise aux procureurs du demandeur, leur demandant d'en recevoir copie pour la produire ensuite.

Ce n'est que le 13 janvier dernier que le désistement a été signifié et produit.

La défenderesse nous paraît avoir droit aux honoraires et déboursés sur son plaidoyer.

La requête du demandeur pour révision du mémoire est renvoyée avec dépens.

Honan & Pariscault, avocats du demandeur.

Lafortune & Lamontagne, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Saguenay.)

Nos. 1267-1277.

MALBAIE, 20 JANVIER 1899.

Coram GAGNÉ, J.

MENIER v. DIVERS.

*Action possessoire—Motion—Exception préliminaire—Dépôt—
Timbres.—Art. 165 C. P.*

JUGÉ :—Il n'est pas nécessaire que la motion pour particularités soit revêtue des timbres exigés pour un plaidoyer préliminaire et soit accompagnée du dépôt mentionné à l'Art. 165 C. P.

G. F. Gibsons, procureur du demandeur.*Chs. Angers*, conseil.*W. H. Davidson*, procureur des défendeurs.*J. S. Perrault*, conseil.

(J. S. P.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Chambre.)

(District de Saguenay.)

No. 1171.

MALBAIE, 18 FÉVRIER 1899.

Coram GAGNÉ, J.LAMARCHE v. BHÉREK & LA COMPAGNIE DE NAVIGATION
RICHELIEU ET ONTARIO, T. S.*Saisie-arrêt après jugement—Contestation—Frais—Art. 554 C. P.—Nos. 12, 44,
70 du tarif.*

JUGÉ :—Les frais doivent être taxés d'après l'Art. 554 C. P., et les Arts. 12, 44 et 70 du tarif d'après la somme demandée ou contestée, ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné.

Le demandeur avait obtenu jugement contre le défendeur pour plus de \$500.00. Il fit émaner une saisie-arrêt en main tierce pour \$71.00, balance encore due sur les \$500.00. Le défendeur contesta cette saisie, vu que son salaire de matelot n'était pas

saisissable.—(Voir 1 R. P. Q. p. 493). Le jugement maintint la contestation et renvoya la saisie-arrêt avec dépens.

Le procureur du défendeur fit taxer ses frais par le protonotaire à \$39.70, suivant la 4e classe d'action à la Cour Supérieure. Demande de révision du mémoire fut faite au Juge en Chambre qui le réduisit à \$18.40, décidant qu'il devait être taxé d'après la 1ère classe d'action à la Cour de Circuit.

ƒ. S. Perrault, procureur du demandeur.

E. H. Cimon, procureur du défendeur.

(J. S. P.)

COUR DE CIRCUIT.

ARTHABASKAVILLE, 17 FÉVRIER 1899.

Coram CHOQUETTE, J.

GAGNON v. LUPIEN.

Exception dilatoire—Art. 177 C. P.

G. poursuit L. pour une somme de \$20. Après la signification de l'action, J. qui a un jugement contre G. fait émaner une saisie-arrêt après jugement entre les mains du défendeur L. Lors de l'entrée de l'action, L. comparait, et produit une exception dilatoire, demandant que les procédures soient suspendues jusqu'à adjudication sur la saisie-arrêt.

JUGÉ:—Le fait qu'une saisie-arrêt après jugement aurait été signifiée au défendeur, à la poursuite d'un créancier du demandeur, ne justifie pas le défendeur de demander la suspension des procédures, les deux instances étant complètement distinctes et séparées; nonobstant telle saisie-arrêt, le demandeur peut procéder à jugement. Ce cas n'est pas non plus prévu par l'Art. 177 C. P., et ne saurait en conséquence être la base d'une exception dilatoire.

Motion de la part du défendeur:

Attendu que le montant réclamé en cette cause a été saisi-arrêté entre les mains du défendeur, dans une cause de *Gagnon v. Joffroy*:

Que la présente poursuite soit suspendue jusqu'à ce que jugement intervienne sur la dite saisie-arrêt, avec dépens.

Motion renvoyée avec dépens.

Crépeau & Crépeau, procureurs du demandeur.

Méthot & Noël, procureurs du défendeur.

(L. P. C.)

SUPERIOR COURT.

No. 1657.

MONTREAL, NOVEMBER 29, 1899.

Coram CURRAN, J.

MCDONALD v. VINEBERG.

Married Woman—Want of Authorization—Motion to Amend.

HELD:—That where a married woman separate as to property institutes an action for damages for bodily injuries, without the authorization of her husband, and an exception to the form is made invoking this as a ground for the dismissal of the action, the plaintiff in her own name, and still without the authorization of her husband, cannot ask by motion to amend the writ and declaration by adding her husband's name in the same to authorize her, and a motion of this kind will be dismissed.

Judgment:—The Court having heard the parties herein by their Counsel upon the motion of plaintiff to amend the writ and declaration filed and deliberated:—

Considering that the present action has been irregularly brought, and that the present motion is irregular and illegal, being made by a married woman without the authority of her husband, doth dismiss the motion with costs.

F. M. Ferguson, for plaintiff.

S. W. Jacobs, for defendant.

(F. L. S.)

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 4 MARS 1899.

Coram SIR L. N. CASAULT, J. en C.

VIANEZ v. MEUNIER.

Demandeur absent—Connaissance de l'absence—Cautionnement pour frais—Délai.

JUGÉ:—Que, dans le cas où le demandeur est décrit dans le bref de sommation comme résidant en la Province de Québec, mais de fait n'y réside pas ou a laissé la province depuis l'institution de l'action, le défendeur qui en a été informé après la production de son plaidoyer, peut demander un cautionnement pour frais par voie de motion, et cette motion n'a pas besoin d'être accompagnée du dépôt requis pour les exceptions préliminaires, mais elle doit être présentée aussitôt que le défendeur a connaissance de l'absence du demandeur, et elle sera accordée, si le défendeur a fait la diligence voulue.

A. Corriveau, procureur du demandeur.

Taschereau, Lavery & Rivard, procureurs du défendeur.

(A. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

No. 1253.

QUEBEC, 31 OCTOBRE 1898.

Coram L. N. CASAULT, J. EN C., ROUTHIER ET CARON, JJ.

FRASER v. MARQUIS.

Société Commerciale—Enregistrement de la déclaration de Société—Acton qui tam—Arts. 1834 et 1834a C. C.—S. R. Q. 5502a et 5639.

- JUGÉ :—(Renversant le jugement de la Cour Inférieure, district de Saguenay, Gagné, J. 1 Vol. R. P. Q. p. 401) :—1. La rémission de la pénalité encourue pour la violation d'une prescription de la loi ne pouvait pas résulter de l'accomplissement subséquent de telle prescription, ni d'une partie de tel accomplissement ;
- 2.—La bonne foi, pas plus que l'ignorance de la loi, n'est une excuse qui puisse affranchir de la pénalité imposée par l'art. 5639 S. R. Q., à la femme séparée de biens qui a fait commerce pendant plus de 60 jours sans avoir fait une déclaration de société au bureau du protonotaire et du régistreur.

Per Curiam :—Attendu que la défenderesse, séparée de biens, et faisant commerce, est poursuivie pour le paiement de la pénalité imposée par la loi aux femmes séparées de biens qui font le commerce, sans la déclaration préalable qu'elle exige ;

Attendu que la dite défenderesse a admis, par ses défenses, qu'elle avait fait le commerce du 20 juin au 17 décembre 1897, sans avoir fait enregistrer au bureau du protonotaire du district, cette déclaration qui néanmoins l'avait été au bureau du registreur de la division d'enregistrement où elle avait fait commerce, et le 17 décembre 1897 aux deux bureaux ;

Considérant que la rémission de la pénalité encourue, pour la violation d'une prescription de la loi, ne peut pas résulter de l'accomplissement subséquent de telle prescription, ni d'une partie de cet accomplissement ;

Considérant que la bonne foi, pas plus que l'ignorance de la loi, n'est une excuse qui puisse affranchir de la pénalité qu'elle impose, le jugement prononcé le cinq août dernier par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Saguenay, est infirmé et la défenderesse est condamnée à payer \$200.00, dont moitié au demandeur et moitié au Gouvernement de cette Province, et

les dépens tant en première instance qu'en révision au dit demandeur.

L'Honorable A. B. Routhier, *dissentiens*, dit que la déclaration au bureau d'enregistrement, de bonne foi, doit libérer de la pénalité.

P. D'Auteuil, procureur du demandeur.

Chs. Angers, procureur de la défenderesse.

(J. S. P.)

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford.)

SWEETSBURG, FEBRUARY 3, 1899.

Coram LYNCH, J. (In Chambers.)

Ex parte HILLIKER.

Benefit Societies—Payment of Disputed Claims—Voluntary Judicial Deposits—Art. 1198 R. S. Q.

Held:—That a mutual benefit association, on the death of one of its members, may deposit the amount of his endowment certificate or policy at the office of the provincial treasurer, when such amount is claimed by different contending parties; and it is for the latter to get an order or judgment from the proper authority to withdraw the money.

On the 13th day of August, 1889, one William H. Bradley became a member of the Independent Order of Foresters, and obtained a policy, called an endowment certificate, whereby, on due and satisfactory proof of his death, his personal representatives were to receive the sum of \$1000 as endowment benefit, and the sum of \$50 towards paying his funeral expenses.

The said Bradley died on the 16th day of July, 1898, being at the time a member in good standing in said Order; during his lifetime and the existence of said endowment certificate, Bradley had made divers changes in the names of the beneficiaries. For instance, on October 22, 1896, he directed his insurance, in case of his death, to be paid to his sister, Dame Maria M. Bradley, but that was revoked in the month of March, 1898. And on June 22, 1898, he indicated, as last beneficiary, another sister, Dame Charlotte M. Hilliker, *née* Bradley, wife of the petitioner in this case—*commun en biens*—which change was made in conformity with the rules of said Order, and was accepted and approved by its Supreme Court.

Both of the above beneficiaries made application to the Order to be paid the amount of the endowment on divers grounds, whereupon the Supreme Court of the said Order decided to and did make the deposit with the provincial treasurer of the sum of \$1,050.00, amount due on certificate or policy.

Then Hilliker, on behalf of himself and wife, by a petition to the judge of the Superior Court of the District of Bedford (where the contending parties resided), asked for an order to have, and received the money. Judge Lynch, who heard the petition in Chambers, ordered that the petition be served upon Dame Maria M. Bradley, and that she be notified to appear before him on a later date, to show cause why the prayer of the petition should not be granted, and then and there produce all claims and vouchers in support thereof which she may have to the amount of said certificate or policy.

The said Dame Maria M. Bradley having made default, and the said petitioner having established his right and proved the allegations of his petition, the Hon. Judge Lynch rendered the following judgment :—

“I do adjudge and declare that the said sum of \$1,050.00 belongs to the said Dame Charlotte M. Hilliker *née* Bradley, wife of the said petitioner, as the last designated and lawful beneficiary of the said late William H. Bradley, in and to the endowment certificate or policy of insurance of the said Supreme Court of the Independent Order of Foresters; and that she alone can grant and give a legal and sufficient discharge therefor; do further order the Honorable the Treasurer of the Province of Quebec to pay said sum of \$1,050.00 so deposited as aforesaid, to the said Dame Charlotte M. Hilliker, upon the production by and on her behalf of an authentic copy of this judgment, and upon payment of said sum to her, the said Charlotte M. Hilliker, assisted by her husband, the petitioner, to make a good and sufficient discharge and surrender of the said endowment certificate of the late William H. Bradley to the said Supreme Court of the Independent Order of Foresters.”

C. A. Nutting, attorney for petitioner.

(F. X. A. G.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2507.

MONTREAL, 2 FÉVRIER 1899.

Coram MATHIEU, J.THE LAPRAIRIE PRESSED BRICK & TERRA COTTA
CO. v. PICARD.*Dénégation spéciale de tous les allégués—Allégations spéciales—Motion pour opter.—*
Art. 202 C. P.

JUGÉ:—Qu'une dénégation spéciale de tous les allégués d'un plaidoyer est une dénégation générale, qui exclut toutes autres réponses, et que sur motion à cet effet, il sera ordonné au demandeur d'opter entre cette dénégation et les autres allégués de sa réponse.

Per Curiam.—Par la première allégation de la réponse de la demanderesse à la défense des défendeurs, la demanderesse nie toutes les allégations de la défense des défendeurs (une par une).

Cette dénégation étant générale de toutes les allégations de la défense, exclut toutes autres réponses.

La demanderesse devra opter sous quatre jours entre la première allégation susdite de sa réponse et les autres allégations de sa dite réponse, et faute par elle de faire cette option dans le dit délai, les obligations 2, 3 et 4 de sa réponse seront, et elles sont de fait dans le dit cas rejetées avec dépens.

Foster, Martin, Girouard & Lemieux, avocats de la demanderesse.

Adam, Mathieu & Mathieu, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2790.

MONTREAL, 26 JANVIER 1899.

Coram MATHIEU, J.

McCORMICK v. IRVINE.

Production de pièces—Motion pour la forcer—Frais.

JUGÉ:—Qu'un demandeur, qui ne produit pas, avec son bref et sa déclaration, les pièces qu'il invoque au soutien de sa demande, pourra être tenu de le faire, sur motion à cet effet, avec dépens.

Per Curiam.—Les demandeurs poursuivent les défendeurs

pour le recouvrement de deux mémoires de frais dans deux causes mentionnées dans la déclaration.

Ils n'ont pas produit avec le bref et la déclaration, un état de leurs frais dans les deux causes et le défendeur a fait motion qu'ils fussent tenus de produire un état de leurs frais.

Les deux mémoires de frais ont été produits depuis la signification de ces motions, il n'y a qu'à adjuger maintenant sur les frais. Comme les demandeurs auraient dû produire ces états avec le bref, ils sont condamnés à payer au défendeur les frais de cette motion.

McCormick & Claxton, procureurs du demandeur.

Burroughs & Burroughs, procureurs du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2078.

MONTREAL, 17 OCTOBRE 1898.

Coram DAVIDSON, J.

GAGNÉ v. CARPENTIER.

*Dénégation de tous les allégués de la déclaration—Allégués subséquents—
Motion pour rejet.—Art. 202 C. P.*

JUGÉ :—Que si un plaidoyer nie d'abord tous les allégués de la déclaration, et allègue ensuite d'autres faits, il sera ordonné au défendeur, sur motion pour faire rejeter ses allégués, entre le premier paragraphe et les suivants.

A l'action en dommages du demandeur, le défendeur plaide comme suit :—

“ 1. Tous les allégués de la déclaration, de 1 à 9 inclusivement, sont faux et mal fondés.”

“ 2. Le défendeur est absolument étranger aux affaires domestiques du demandeur.”

“ 3. La présente action n'a été intentée que dans le but d'intimider le défendeur, qui n'a jamais donné lieu par sa conduite, aux imputations injurieuses faites à son caractère par la présente action.”

"4. Le défendeur n'a causé aucun dommage au demandeur."

Le demandeur fait une motion pour faire rejeter les paragraphes 2, 3 et 4 du plaidoyer, comme irréguliers et contredisant le paragraphe 1, qui équivaut à une dénégation générale.

Motion accordée avec dépens contre le défendeur, auquel un délai d'un jour est accordé pour opter entre le paragraphe 1 et les paragraphes suivants de son plaidoyer.

Buchan, Lamothe & Elliott, avocats du demandeur.

Gouin, Lemieux, Décarie & Brassard, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1619.

MONTRÉAL, 19 DÉCEMBRE 1898.

Coram LORANGER, J.

MALLET v. MARTINEAU.

Honoraires en révision—Montant du jugement—Révision du mémoire—

Art. 1196 C. P.

JUGÉ :—Que si, sur une action pour \$1000, jugement est rendu en faveur du demandeur pour \$140, en Cour Supérieure, et est confirmé en Révision, sur inscription du défendeur, les honoraires de l'avocat du demandeur, en Révision, seront ceux d'une action de \$140.

Le jugement rendu par l'hon. Juge Gagné en faveur du demandeur, qui réclamait \$1000, pour \$140 et les frais (R. J. Q. 14 C. S., 510) avait été porté en révision par les défendeurs, et confirmé (Sir M. Tait, A. J. C., Taschereau et Loranger, JJ.). L'avocat du demandeur fit taxer son mémoire de frais, et il lui fut accordé, sur le mémoire en révision, \$12 de factum et \$60 d'honoraires d'avocat.

Les défendeurs firent motion pour faire substituer à ces montants ceux de \$6 et de \$40, et s'appuyèrent sur le jugement rendu par la Cour de Révision, à Québec, dans la cause de *Samson v. Talbot*, (1 Q. P. R., 178).

Per Curiam.—Considérant que le montant en litige en Révi-

sion est de moins de \$400, et que ce sont les défendeurs qui insistent en révision ;

Vu l'Art. 1196 C. P. :—

Motion accordée avec dépens.

F. A. Ouimet, avocat du demandeur.

Martineau & Delfausse, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

(In Review.)

No. 68.

MONTREAL, FEBRUARY 28, 1899.

Coram, SIR M. M. TAIT, A. C. J., GILL AND DOHERTY, J.J.

TACHÉ v. CHARLEBOIS.

Demand of Abandonment.—Affidavit.—Amendment.—Prejudice.

HELD :—(Reversing Taschereau, J.) that a demand of abandonment made on one Alphonse Charlebois, therein described under the name of Charles Alphonse Charlebois, and the affidavit in support of the same may be amended by striking out the word "Charles" wherever it appears, the debtor suffering no prejudice by such description.

The Court having heard the parties by their respective counsel, upon the demand of plaintiffs (creditors) for revision of the judgment rendered in the Superior Court, in and for the District of Montreal, on the seventh day of July, 1898, (1) having examined the record and proceedings had in this cause and maturely deliberated :—

Considering that the plaintiffs (creditors) moved to be allowed to amend the demand of abandonment served upon defendant (debtor) and also the affidavit, to wit, the claim filed by them in support of said demand by striking out the word "Charles" wherever it appeared in said documents, which motion was by said judgment rejected with costs ;

(1) *Vide* vol. 1, p. 275.

Considering that said defendant (debtor) was served personally with said demand, and that he was the person intended to be served, and that he suffered no prejudice by being called Charles Alphonse Charlebois instead of Alphonse Charlebois;

Considering that the said plaintiffs (creditors) ought to have been permitted to amend their demand by striking out the word "Charles" wherever it therein appeared, and should have been allowed to amend said claim by producing a new claim within a delay to be fixed by the Court, the whole upon such condition as to costs as the Court might fix:

Considering there is error in said judgment;

Doth reverse the same; doth grant permission to the said plaintiffs (creditors) to amend their said demand of abandonment by striking out the word "Charles" wherever it appears in said demand, and doth further allow them to amend said affidavit or claim by filing in the office of the Prothonotary of this Court an amended claim within three days from the date hereof, omitting the name "Charles," on payment by them of the costs of said motion, also the costs of the contestation filed by said defendant (debtor) complaining of having been misnamed in said demand and of the *enquête* made upon said contestation; reserving to said defendant (debtor) the right to file a new contestation when said amended claim is filed, and doth condemn the said defendant (debtor) to pay the costs of this Court, and doth order that the record be remitted to the Court below.

Martin Houan, attorney for plaintiff (creditor).

Emard, Maréchal & Taschercau, attorneys for defendant (debtor).

(En. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 119.

MONTREAL, DECEMBER 28, 1898.

Coram, CURRAN, J.

CREVIER, *petitioner for certiorari*, v. LA BANQUE VILLE MARIE,
respondent, & BRASSARD, *et al.*, *mis-en-cause*.

*Commissioners' Court.—Written Plea.—Postponement of Hearing.—Art. 1275
C. P.—Certiorari.*

HELD:—That, if a written defence is filed to an action before the Commissioners' Court, the trial must be postponed, and if the case is tried that day in the absence of the defendant and his Counsel, a writ of *certiorari* will lie against the commissioners.

The affidavit alleged that the petitioner had been sued by the respondent before the Commissioners' Court of the Parish of Laprairie on a promissory note, which action was returnable July 4, 1898; that he had instructed his attorneys to plead that the said note had been given for an illegal and immoral consideration, to wit: to bring the holder to consent to a settlement between petitioner and his creditors; that the petitioner's attorneys had filed a defence in writing to that effect on the 4th day of July, 1898; that they did not appear before the said Court on the said day, because in their opinion the case had to be postponed to a later date, in virtue of Art. 1275 C. P., but that judgment was rendered that day in favor of the respondent, and the petitioner suffers an injustice thereby.

The respondents filed contra-affidavits to show that the petitioner had admitted the debt, had paid accounts on the said note, and had offered to pay the balance in goods, declaring that he had no money.

Per Curiam :—Considering that it appears by the judgment rendered in this cause by the Commissioners' Court that the suit was returned on the fourth day of July, 1898, and that the defendant Crevier filed a defence to this action, of which said commissioners took cognizance;

Considering that, by Article 1275 C.P., said defendant, Crevier, was entitled to the postponement of the said cause to a subsequent day for trial, and that therefore the trial of the said cause on said fourth day of July was premature and illegal;

VOL. II.—No. 3.

Considering that, the grounds taken by the said defendant Crevier are serious:—

Doth maintain the motion of the petition to set aside the said judgment, and do hereby set aside the same, and the writ of *certiorari* is hereby maintained with costs.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, attorneys for petitioner.

F. J. Bisailon, Q.C., attorney for *mis-en-cause*.

(ED. F.S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 783.

MONTRÉAL, 1 FÉVRIER 1899.

Coram MATHIEU, J.

NAUD v. MARCOTTE.

*Réponse contredisant la déclaration—Inscription en droit—Motion pour rejet—
Demande incidente—Connexité.—Art. 215 C. P.*

JUGÉ:—1.—Que le moyen d'attaquer un allégué d'une réponse en droit comme contradictoire avec la déclaration, ou une demande incidente comme non connexe à la demande principale, ou parce que des parties intéressés n'ont pas été mises en cause, n'est pas l'inscription en droit; mais que, si l'autre partie n'a pas demandé le rejet d'une telle inscription en droit (*quare*, par motion, la Cour a jugera sur le mérite d'icelle.

2.—Qu'une partie qui demande un compte, alléguant une société ayant duré jusqu'à une certaine date, et alléguant de plus, (ce qui est admis) que cette société a été suivie d'une autre faite avec sa fille, ne peut dire ensuite, dans sa réponse au plaider, que cette seconde société est simulée, et que la première s'est continuée après la date d'abord mentionnée.

3.—Dans une telle action, le demandeur sera reçu à demander, par demande incidente, un compte pour le temps supplémentaire qu'a duré la société qui d'après lui, s'est continuée après la date fixée d'abord; mais les procédés pour telle demande seront suspendus jusqu'à ce que la fille ait été mise en cause, comme n'ayant été que le prête-nom de l'épouse commune en biens du demandeur pendant le seconde partie du temps écoulé.

Per Curiam:—I. Sur l'inscription en droit à la réponse.

Le demandeur par sa déclaration dit que les défenderesses ont été en société pour faire le commerce de mercerie et de modes, avec sa femme commune en biens avec lui, depuis le premier mai 1873 jusqu'au premier mai 1882, et qu'alors cette société a été dissoute, et que les défenderesses ont contracté une société avec la

filles du demandeur, qui a remplacé sa mère dans la dite société, et le demandeur leur demande un compte des affaires de la société qu'elles avaient contractée avec sa femme commune en biens avec lui comme susdit.

Par leur défense les défenderesses disent qu'elles n'ont jamais été en société avec l'épouse du demandeur, mais dans le paragraphe 7 de leur défense, elles admettent avoir, le premier mai 1882, fait une société avec la fille du demandeur tel qu'allégué par le demandeur comme susdit.

Par le paragraphe 6 de sa réponse à la défense des défenderesses, le demandeur dit que l'acte de société fait entre les demanderesse et sa fille en 1882 est un acte simulé, et que de fait sa fille n'était que le prête-nom de sa mère, l'épouse du demandeur, qui aurait continué à faire partie de la société des défenderesses.

Les défenderesses inscriv en ten droit sur cette allégation 6, et elles en demandent le rejet.

Par cette allégation, le demandeur contredit les allégations de sa déclaration qui avaient été admises par la défense des défenderesses.

Il nous paraît que le rejet de cette allégation 6 de la réponse du demandeur à la défense des défenderesses aurait dû être demandé par une exception à la forme ; mais comme le demandeur n'a pas demandé le rejet de cette inscription en droit et que les parties ont été entendues sur le mérite d'icelle, et que les allégations de cette inscription en droit indiquent suffisamment l'irrégularité dont les défenderesses se plaignent, la Cour, sans s'occuper de la forme de cette inscription en droit, adjuge maintenant sur la demande qui est y contenue.

Dans sa déclaration, le demandeur demande un compte d'une société qui aurait existé entre les défenderesses et sa femme, il n'y avait pour lui aucune nécessité d'alléguer une nouvelle société entre les défenderesses et sa fille.

Cette allégation n'a aucune importance, et ne peut avoir aucune influence sur sa demande contre les défenderesses qui pourtant ont admis son allégation concernant la société intervenant entre les défenderesses et la fille du demandeur.

Le demandeur, par sa réponse soutient maintenant que cette

société des défenderesses avec sa fille est simulée, et que de fait c'est sa femme qui a continué à être en société avec les défenderesses.

Cette nouvelle allégation du demandeur, outre qu'elle est irrégulière, comme contredisant sa déclaration, est aussi mal fondée en droit comme ne justifiant pas sa demande en reddition de compte contre les défenderesses pour une société antérieure à cette société qu'il dit avoir existé entre les défenderesses et sa femme.

Le demandeur ne demande aux défenderesses un compte que des affaires de la société, qu'il dit dans sa déclaration, avoir existé entre elles et son épouse de 1873 à 1882, et toutes ses allégations relatives à une autre société subséquente, pour laquelle il ne fait aucune demande, nous paraissent mal fondées.

L'inscription en droit est maintenue et l'allégation 6 de la réponse du demandeur à la défense des défenderesses est rejetée avec dépens.

II.—Sur l'inscription en droit à la demande incidente du demandeur :

Par une demande incidente produite avec sa réponse à la défense des défenderesses le demandeur dit qu'il a fait erreur dans sa déclaration au sujet de la société qui aurait été formée le 1er mai 1882 entre les défenderesses et sa fille ; et il ajoute que cette société a été simulée, et que de fait sa fille n'était que le prête-nom de sa mère, la femme du demandeur, qui a continué à être en société avec les défenderesses pour le même commerce, depuis le 1er mai 1882 jusqu'en 1894, et il demande aux défenderesses un compte de cette société du 1er mai 1882 jusqu'en 1894.

Les défenderesses inscrivent en droit sur cette demande incidente, dont elles demandent le renvoi parce que les allégations de cette demande incidente ne justifieraient pas telle demande, et que les moyens de cette demande incidente ne sont pas ceux pour lesquels l'article 215 C. P. permet au demandeur la production d'une demande incidente.

Les défenderesses disent de plus, dans leur inscription en droit, que cette demande est irrégulière, vu qu'elle est faite en l'absence de la fille du demandeur, que cette dernière dit avoir été le prête-nom de sa mère, et qu'une demande en reddition de

compte des affaires de cette société, ne peut avoir lieu sans la présence de la fille du demandeur qui peut y avoir intérêt.

Il nous paraît que les moyens invoqués par les défenderesses dans leur inscription en droit sont plutôt des moyens de procédure que des moyens de droit, mais comme le demandeur n'a pas demandé le rejet de cette inscription en droit, et que les parties l'ont soumise au mérite, il nous paraît à propos d'adjuger sur le mérite des allégations de cette inscription en droit, telles qu'elles sont présentées.

La demande incidente faite par le demandeur étend la sphère du litige en ajoutant une prétention nouvelle à celle qui fait l'objet du délai primitif.

Le demandeur n'a pas droit de former incidemment une demande quelconque. C'est suspendre le défendeur en introduisant dans le débat une prétention que l'assignation ne lui a pas révélée et qu'il n'est peut-être pas prêt à réfuter.

Le demandeur n'est pas recevable à former une demande additionnelle, si elle n'est pas connexe par sa nature et par son origine avec la demande principale, de manière à reposer sur les mêmes moyens qu'elle, et à s'évanouir devant la même défense. S'il formule une prétention qui n'est pas de ce caractère, il doit être renvoyé à la produire comme demande principale mais si la demande est connexe ; si elle repose sur les mêmes moyens, et si elle doit donner lieu à la même défense, elle peut faire l'objet d'une demande incidente. Dans sa demande principale le demandeur dit que les défenderesses ont été en société avec sa femme depuis 1873 jusqu'en 1882, et que depuis 1882, elles ont été en société avec sa fille jusqu'en 1894, et il ne demande un compte que des affaires de la société qui aurait existé entre les défenderesses et sa femme de 1873 à 1882.

Dans sa demande incidente, il dit qu'il a fait erreur et que la société qui aurait existé entre les défenderesses et sa femme de 1873 à 1882 n'aurait pas alors été dissoute, mais aurait été continuée par les défenderesses avec la fille du demandeur, comme prête-nom de sa femme, et il demande un compte de cette société ainsi continuée jusqu'à sa dissolution en 1894.

Il nous paraît que cette demande contenue dans la demande

incidente est connexe par sa nature et par son origine avec la demande principale, et qu'elle peut faire l'objet d'une demande incidente.

Il nous paraît aussi qu'il ne peut être adjugé sur cette demande incidente sans qu'Olivine Naud, fille du demandeur, soit mise en cause.

L'inscription en droit est renvoyée quant à la production de la demande incidente, mais il est ordonné que la poursuite sur cette demande incidente soit suspendue jusqu'à ce qu'Olivine Naud, la fille du demandeur ait été mise en cause à la diligence du dit demandeur ; chaque partie payant ses frais sur cette inscription en droit.

Buchan, Lamothe & Elliott, avocats du demandeur, demandeur incident.

Lamothe, Trudel & Trudel, avocats des défenderesses, défenderesses incidentes.

(Ed. F.S.)

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(Appeal Side.)

No. 647.

MONTREAL, MARCH 11TH, 1899.

Coram HALL, J., in Chambers.

THE CONSUMERS' CORDAGE COMPANY v. DAME HELEN A.
CONVERSE *et vir*.

Security on Appeal to the Supreme Court.—Supreme and Exchequer Courts Act, Sect. 47D.—Arts. 2054 and 2055 C. C.

HELD:—That on an appeal to the Supreme Court, the appellant is not bound in an action *en déclaration d'hypothèque* to furnish security in the terms of sub-section *d.* of section 47 of the Supreme and Exchequer Courts Act, to the effect that he will not commit or suffer to be committed any waste on the property.

In this action judgment had been rendered in the Superior Court, confirmed by the Court of Appeal, declaring certain immoveable property affected, charged and hypothecated in favor of the respondent to and for the payment of the sum of \$45,000 and the interest thereon, amounting to the sum of \$4,050, and con-

demning the defendant to quit, abandon and deliver up the said immoveable to be sold in due course of law to satisfy the two last named sums to the said respondent, unless the said appellant prefers to pay and does pay the said plaintiff the said sum of \$4,050, with interest and costs. Security had been furnished for the judgment debt and costs in the sum of \$6,000 by means of a deposit receipt and an agreement entered into between the parties. Security for the costs in the Supreme Court had also been furnished in the sum of \$500.00 cash.

The respondent asked that further security in the terms of subsection D of section 47 of the Supreme and Exchequer Courts Act be also furnished, inasmuch as the judgment directs the delivery of the property declared hypothecated, in the event of the judgment debt not being paid.

HALL J., dismissed the application, holding that the rights of a hypothecary creditor in the event of the property being deteriorated while in the hands of the *tiers détenteur*, are provided for by Articles 2054-55 of the Civil Code, which give a personal recourse against the holders of the immoveables in such cases.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for appellant.

Cross & Bernard, attorneys for respondents.

(V. E. M.)

SUPERIOR COURT.

No. 2422.

MONTREAL, 6TH FEBRUARY, 1898.

Coram PAGUELO, J.

CARTER v. REILLY, & WARD, *Mis-en-Cause*, & E. CONTRA.

Incidental demand.—Joint venture.—Accounting.

HELD :—That when a defendant is sued by the assignee of a party with whom he had engaged in a joint venture for the sale of certain machines, he may by incidental demand ask that the plaintiff be condemned to render him an account of such joint venture, where all the parties to said joint venture are in the record, and where both demands are closely connected and will be easily established by the same *enquête* and trial.

Per Curiam :—Whereas, the plaintiffs, as assignees of Ward Carter Co., claim from the estate of Frank Wilson a sum of \$428.56, due, as alleged, for his share of a loss in a joint venture entered

into by said Ward-Carter Co. and the said Frank Wilson for the sale of 25 de Laval separators on the 19th April, 1890, and the defendant denies such partnership, but, in an incidental demand, alleges a special partnership between said parties for the sale of eleven such machines, entered into in 1888, and continued up to 1890, when he was engaged as agent by said firm up to 1894; the keeping of the books and receipts of money for said eleven machines by Ward-Carter Co., the buying by plaintiffs of said firm's claim against Frank Wilson, extending from 1888 up to 19th November, 1894, including all liabilities which the said Ward-Carter Co. might be under with reference to said account; and prays that the plaintiff be condemned to render him an account under oath of such joint venture as to the eleven separators above mentioned, and, in default, to pay him a sum of \$630;

Whereas, the incidental defendants demur to such incidental demand, and also complain of the insufficiency of its allegations; seeing that the demurrer is based solely on the ground that said account can only be demanded by a regular action wherein the firm of Ward-Carter Co. should be a party, and no connection exists between the two demands;

Seeing that the plaintiffs are two members of said firm and Ward, the third partner, is a party to this suit as a *mis-en-cause*, and, therefore, all the parties to said joint account are in the record; that both demands refer to alleged special partnership as joint accounts for the sales of de Laval separators, the difference being as to the date of the beginning and ending of said ventures and as to the very articles put therein; that, therefore, they are closely connected and will be easily established by the same *enquête* and trial;

Considering that the incidental plaintiffs allege a joint venture in 1888, extending to 1890, for eleven de Laval separators placed in the hands of said firm by said Frank Wilson in 1888, of the value of \$210, to be sold for the joint account of said firm and Frank Wilson, and that in 1889 it was agreed that said firm and Frank Wilson were to share equally in the profits or losses; and in 1890 said Frank Wilson was engaged as agent by

said firm for the sale of said cream separators, and continued as such up to 1894, and said firm kept in their book an open account for the said Frank Wilson from 1884 to 1894, and also entries of all transactions and sales, received the moneys on the same for their joint benefit and never rendered any account, thereby causing defendants a damage of \$630 :

Considering that such allegations are sufficient to justify a condemnation against incidental defendants, if proved, and are sufficiently clear and detailed to enable them to plead to such demand as fully as they may desire :

Doth reject said motion with costs.

Quinn & Morrison, attorneys for incidental plaintiffs.

Sicotte & Barnard, attorneys for defendants.

(F. L. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2565.

MONTRÉAL, 10 JANVIER 1899.

Coram MATHIEU, J.

RIDDELL v. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE LA VILLE DE LA
COTE ST. LOUIS & LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES
CATHOLIQUES ROMAINS DE LA CITÉ DE MONTRÉAL,
défendeurs par reprise d'instance.

Requête pour reprise d'instance—Inscription en droit—Frais.

JUGÉ:—Qu'une requête pour reprise d'instance contestée est une action, et que celui qui fait renvoyer une telle requête sur inscription en droit, a droit aux honoraires sur une action réglée avant inscription, et aux déboursés d'un plaidoyer.

L'action du demandeur es-qualité était de troisième classe. Une requête pour faire reprendre l'instance par les Commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal, fut renvoyée avec dépens sur inscription en droit, les défendeurs en reprise d'instance n'ayant pas produit de contestation en fait de la requête. (1)

Les avocats firent taxer leur mémoire de frais à \$34.90, dont \$6 payés sur l'inscription en droit et \$25 pour honoraire d'action

(1) *Vide* vol. 1, p. 563.

réglée après production d'un plaidoyer au mérite, mais avant l'inscription. (Art. 8 du tarif.)

Le demandeur ès-qualité demande, par motion, que l'item de \$6 soit retranché comme inutilement payé sur une inscription en droit, et que l'item de \$25 soit réduit à \$3, soit l'honoraire sur une requête ordinaire. (Art. 28 du tarif.)

La cour déclare que la requête en reprise d'instance est une véritable action, et qu'en cas de contestation, elle doit être traitée comme telle, (art. 39 du tarif); que les défendeurs en reprise d'instance plaçant à la requête, étaient tenus de payer les honoraires du protonotaire sur une défense, même s'ils se contentaient de plaider en droit, sans se prévaloir de leur droit de plaider aussi en fait.

Motion renvoyée avec dépens.

White, O'Halloran & Buchanan, avocats du demandeur ès-qualité.

Beauchamp & Bruchési, avocats des défendeurs par reprise d'instance.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District d'Arthabaska.)

No. 120.

ARTHABASKAVILLE, 22 DÉCEMBRE 1898.

Coram CHOUQUETTE, J.

In re LÉVESQUE, failli & VALENTINE, curateur, & DIONNE, créancier collé, & THIBAUDEAU, contestant.

Contestation de réclamation.—Production.—L'élai.—Art. 551 C. P.

JUGÉ:—1. La production d'une contestation de réclamation au greffe, après signification d'une copie au curateur, est valide et ne donne pas lieu à une exception à la ferme.

2. Cette contestation peut se faire en tout temps avant le paiement du dividende, et être produite au greffe dans un délai raisonnable après signification de copies d'icelle aux parties intéressées.

F. S. Teurigny, procureur des contestants.

Méthot & Noël, procureurs du créancier colloqué.

(J. E. P.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2402.

MONTREAL 24 FÉVRIER 1898.

Coram MATHIEU, J.

KEHOE v. PARADIS.

D. uble qualité du demandeur—Acceptation de succession—Motion pour amender.

- JUGÉ :—1. Qu'une femme, exécutrice testamentaire et légataire universelle de son mari, peut poursuivre en ces deux qualités réunies les débiteurs de la succession.
- 2.—Qu'elle n'a pas besoin d'alléguer qu'elle a accepté telle succession.
3. Que dans une action en dommages pour accident, il sera permis à la partie demanderesse, après production d'une défense en droit, d'ajouter des allégués montrant la négligence du défendeur ; la partie demanderesse paiera les frais de cette motion pour amender, les déboursés de la motion pour faire rejeter cet amendement et l'honoraire sur amendement ; mais la défense en droit sera renvoyée sans frais si les raisons qu'elle donnait pour le renvoi de l'action,—sauf celle qui a donné lieu à l'amendement,—étaient mal fondées.

Per Curiam.—Le demandeur réclame de la défenderesse qu'il poursuit en sa qualité de légataire universelle et d'exécutrice testamentaire de feu son mari, une somme de \$1,999, montant de dommages qu'il dit avoir éprouvés par suite d'une chute qu'il aurait faite dans un escalier de la maison par lui louée de la défenderesse et appartenant à cette dernière. La défenderesse a inscrit en droit, disant que le demandeur ne pouvait la poursuivre en ces deux qualités d'exécutrice testamentaire et de légataire universelle ; que le demandeur n'a pas allégué qu'elle ait accepté la succession de son mari, et que la déclaration ne fait pas voir que la chute que le demandeur a faite dans la circonstance mentionnée dans cette déclaration, soit imputable à la défenderesse ou à son auteur.

Le demandeur fait motion pour amender sa déclaration, en y ajoutant les paragraphes suivants :—

1.4a. "Defendant knew the state of the said staircase and "had been put *en demeure* to repair the same and had always "refused to do so."

1.4b. "The plaintiff fell in the said staircase because some "steps were missing and because there was no bannister to help "people to climb up the said stairs."

La défenderesse fait une motion pour le rejet de la motion du demandeur.

La motion de la défenderesse pour le rejet de la motion du demandeur demandant la permission d'amender est renvoyée, mais le demandeur paiera les déboursés de cette motion.

La motion du demandeur est accordée et il lui est permis d'ajouter à sa déclaration les alinéas ci-dessus mentionnés, mais le demandeur est condamné à payer aux procureurs de la défenderesse les honoraires mentionnés dans l'article 27 du tarif des avocats, et les honoraires d'une motion.

Vu l'amendement ainsi permis, l'inscription en droit de la défenderesse est renvoyée sans frais, vu que les autres allégations de cette inscription en droit sont mal fondées.

Madore, Guerin & Perron, avocats de la demanderesse.

Dupuis & Lussier, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1178.

MONTREAL, FEBRUARY 25, 1899.

Coram, CURRAN, J.

POLIQUIN, *petitioner*, v. MARTEL, *respondent*.

Petition for Quo Warranto—Different Descriptions of the Petitioner—Exception to the Form.

HELD:—1. That in a petition for a writ of *quo warranto*, the fact that the petitioner is described in the petition and affidavit under the name of "Louis Pélouquin" while the affidavit is signed "Louis Poliquin" is sufficient ground for exception to the form.

2. *SEEMLE*:—That a motion to amend such description in the petition and affidavit, accompanied by an affidavit stating that this is simply a clerical error, would be granted.

On respondent's motion in the nature of an exception to the form:—

Per Curiam:—Seeing that the affidavit referred to purports to be given by Louis Pélouquin and is signed by Louis Poliquin;

Seeing that, whilst plaintiff urges that this is simply a clerical error, that he makes no motion supported by affidavit to be permitted to amend the same, and that without such amendment said affidavit is on its face irregular and insufficient:

Doth maintain this motion with costs.

Dandurand, Brodeur & Boyer, attorneys for petitioner.

Bisailon & Brossard, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 988.

MONTRÉAL, 2 FÉVRIER 1899.

Coram PAGNUELO, J.

O'FARRELL v. DUTRIZAC et al.

*Billet consenti par la femme et endossé par le mari—Valeur reçue par le défendeur—
Inscription en droit.—Art. 1932 C. C.—Art. 88 Acte des lettres de change.*

JUGES:—Que dans une action sur un billet signé par une femme séparée de biens et endossé par son mari, le mari défendeur ne peut plaider la nullité de son obligation, si d'ailleurs il admet avoir reçu considération pour ce billet.

Action prise contre les défendeurs Rickner et Dutrizac pour \$125.50, montant d'un billet signé par une nommée Mélina David, à l'ordre des défendeurs, et endossé par eux en faveur de la demanderesse, \$14.17 d'intérêt, et \$2.54 frais de protêt.

Le défendeur Rickner plaide que la signataire du billet, Mélina David, est son épouse séparée de biens, que ce billet a été consenti par elle à la réquisition de la demanderesse en considération d'avances faites par cette dernière à la société commerciale Rickner et Dutrizac, dont le défendeur faisait partie, que le billet est en conséquence radicalement nul, comme ayant été fait par la dite Mélina David pour garantir la dette de son mari, et son endossement est également nul; et le défendeur Rickner conclut au renvoi de l'action quant à lui.

La demanderesse inscrit en droit sur ce plaidoyer, disant que la signature du billet par Mélina David n'annule pas son endossement par les défendeurs; qu'il appert du plaidoyer que les défendeurs ont reçu considération pour ce billet; que si l'obligation de Mélina David est nulle, elle seule peut plaider cette nullité; que le défendeur Rickner n'a aucun intérêt à soulever cette question de nullité; qu'il plaide les droits d'autrui et invoque sa propre turpitude.

Per Curiam:—Considérant que le défendeur Rickner plaide que le billet pour lequel il est poursuivi a été signé par sa femme Mélina David, séparée de biens, à la réquisition de la demanderesse, pour les affaires de son mari, le dit Rickner, et de Dutrizac, faisant affaires sous le nom de Rickner et Dutrizac; que

l'obligation de sa femme est nulle d'une manière absolue et radicale, et que l'endossement par les défendeurs est également nul ;

Considérant que cette dernière proposition est fautive en droit ; que la nullité de l'obligation de la femme séparée de biens, qui s'engage pour son mari, est personnelle à la femme non commune (Art. 1932 C. C.) ; que les endosseurs sont considérés des faiseurs à l'égard d'un endosseur subséquent et du porteur à qui le billet a été transporté, pour valeur reçue (Art. 88.55 Vict. (C) chap. 33, Acte des lettres de change, 1890) ; que dans l'espèce les endosseurs seraient les débiteurs principaux, et le faiseur ne serait que leur caution ; que la nullité de l'obligation de la caution pour une cause personnelle ne peut affecter celle du débiteur principal :—

Maintient la réponse en droit, et renvoie le dit plaidoyer avec dépens.

Sicotte, & Barnard, avocats de la demanderesse.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du défendeur Rickner.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2251.

MONTREAL, 6 DÉCEMBRE 1898.

Coram LORANGER, J.

BELL v. GARCEAU.

Renonciation à une succession—Enregistrement—Réponse en droit—Art. 2126 C. C.

JUGÉ :—Qu'un plaidoyer par lequel on oppose à un tiers une renonciation à une succession, sera renvoyé sur réponse en droit, s'il n'est pas allégué que cette renonciation a été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit est ouvert.

Action pour services de médecin rendus au mari de la défenderesse.

La défenderesse plaide, entre autres choses, qu'elle a renoncé à la succession de son mari.

Le demandeur inscrit en droit sur ce plaidoyer, vu qu'il n'y est pas allégué que cette prétendue renonciation ait été enregistrée.

Per Curiam.—Considérant que la renonciation à une succession ne peut être opposée aux tiers si elle n'a pas été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit est ouvert (2126 C. C.) ;

Considérant que la défenderesse n'allègue pas que sa renonciation à la succession de son mari, a été enregistrée :—

Maintient l'inscription en droit et renvoie la troisième défense de la défenderesse avec dépens.

White, O'Halloran & Buchanan, avocats du demandeur.

James Crankshaw, avocat de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

MONTREAL, 25 OCTOBRE 1898.

Coram SIR A. LACOSTE, J. EN C., BLANCHET, HALL, WURTELE, JJ., ET LANGELIER,
(*ad hoc*), J.

BOURASSA v. LORIGAN.

Saisie conservatoire—Affidavit justifiant saisie-arrêt avant jugement—Inscription en droit—Art. 1913 C. C.—Arts. 931 et 955 C. P.

- JUGÉ :—1. Qu'un affidavit alléguant l'endossement par le demandeur de billets escomptés par le défendeur à une banque qui les détient, l'insolvabilité du défendeur, son intention de frauder ses créanciers, son refus de faire cession de ses biens, ne justifie pas l'émanation d'un bref de saisie conservatoire.
2. (Renversant Mathieu, J.) Que cependant, un tel affidavit justifiant l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, une saisie conservatoire basée sur cet affidavit ne sera pas renvoyée parce qu'on ne lui a pas donné le nom qui lui convient.
3. Que la créance de la caution contre le débiteur en déconfiture, même avant d'avoir payé, est une dette personnelle dans le sens de l'Art. 931 C. P.

Appel d'un jugement de la Cour Supérieure (Montréal, 2 avril 1898, Mathieu, J.) qui maintient un plaidoyer en droit à une saisie dénommée "Saisie Conservatoire."

Sir A. Lacoste, J. en C. :—Les appelants ont pris contre l'intimé une action, et dans la déclaration et dans l'affidavit qui sert de base à la saisie, ils allèguent en substance, qu'ils ont endossé, pour obliger l'intimé, des billets promissaires de ce dernier au montant de \$2,040.25 ; que l'intimé a fait escompter ces billets à une banque qui les détient encore ; qu'un seul de ces billets est échu ; que l'intimé est insolvable et en déconfiture ; qu'il recèle ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers et qu'il leur refuse de faire cession de ses biens, bien que comme commerçant, il soit tenu d'obtempérer à la demande de cession qui lui a été faite ; que sans

le bénéfice d'une saisie conservatoire les appelants perdront leurs recours. Les appelants concluent dans leur action à la saisie des biens de leur débiteur et à ce que ce dernier soit tenu de les indemniser de leur cautionnement comme endosseurs, soit en payant les billets, soit en en déposant le montant en cour.

L'intimé a produit une défense au mérite, et a en même temps inscrit en droit contre la saisie, prétendant que les faits dévoilés dans l'affidavit et la déclaration ne donnaient pas ouverture à la saisie conservatoire.

La Cour Supérieure a été d'opinion que la déclaration ne découvrant ni droit de propriété ni privilège des appelants sur les effets saisis, ces derniers ne pouvaient recourir à la saisie conservatoire ; que n'étant que cautions et non créanciers personnels ils ne pouvaient demander le maintien de la saisie, comme "saisie-arrêt avant jugement." En conséquence la défense en droit a été maintenue.

Nous croyons avec le juge de première instance, et les faits relatés dans l'affidavit et la déclaration ne justifient pas l'émanation d'un bref de saisie conservatoire. Le caractère propre de la saisie conservatoire est le droit ou privilège spécial que le demandeur a sur les meubles qu'il veut faire saisir, comme par exemple, lorsqu'il réclame la possession d'un bien meuble qu'il a vendu à terme ; lorsqu'il demande à être colloqué de préférence sur le prix d'un bien meuble ; lorsqu'il veut assurer l'exercice de son droit sur ce bien meuble même (C. P. 955). Mais quand il s'agit de la saisie des biens du débiteur en général, en vertu du principe que ces biens sont le gage commun des créanciers, ce n'est plus une saisie conservatoire qui doit être prise, mais une saisie-arrêt avant jugement. Toutefois on ne peut avoir recours à cette mesure provisionnelle que dans les cas pourvus par la loi.

Le nom de "conservatoire" que les appelants ont donné à la saisie n'invalidera pas la saisie, si elle a tous les caractères et remplit toutes les conditions de la saisie-arrêt avant jugement.

L'article 931 permet au créancier de faire émaner une saisie-arrêt avant jugement dans le cas où il existe une dette excédant cinq piastres, *due personnellement* par le défendeur au demandeur, dans le cas de recel frauduleux et dans le cas d'un refus d'un com-

merçant de faire cession de ses biens. Dans la cause actuelle, il y a allégation de recel et de refus de cession, mais ce qui manquerait à la validité de la saisie serait, d'après le jugement de première instance, le caractère personnel de la dette due par l'intimé aux appelants. Le recours que les appelants exercent contre l'intimé est justifié par l'article 1953 du Code Civil. L'endosseur est la caution du faiseur et comme tel il a droit d'exercer le recours que lui donne l'article 1953. Or, cet article permet à la caution d'agir contre le débiteur principal devenu en déconfiture, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisée. Les appelants se trouvent dans ce cas-là. Cette dette du débiteur principal est-elle une dette personnelle dans le sens de l'article 931? Cette Cour a décidé dans la cause de *McKinnon & Kerouack*, que l'endosseur d'un billet promissoire qui se prévalait des dispositions de l'art. 1953 pouvait prendre un *capias*, et ce jugement a été confirmé par la Cour Suprême (15 Sup. C. R. 111).

Pour le *capias* comme pour la saisie-arrêt avant jugement, il fallait sous l'ancien Code de Procédure, comme aujourd'hui sous le nouveau, que la dette fut due personnellement.

Nous nous croyons obligés de suivre cette décision qui nous paraît d'ailleurs bien interpréter notre loi, et nous accordons l'appel avec dépens et nous renvoyons l'inscription en droit de l'intimé.

Per Curiam:—Considérant que si les allégations contenues dans l'affidavit, ne justifient pas une saisie conservatoire, cependant elles justifient une saisie-arrêt avant jugement;

Considérant que le nom de saisie conservatoire donné par les appelants à leur saisie ne l'empêche pas de valoir comme saisie-arrêt avant jugement;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu à Montréal par la Cour Supérieure le 2 avril 1898:—

Maintient l'appel avec dépens, casse et annule le dit jugement, et prononçant celui que la dite Cour aurait dû rendre, rejette l'inscription en droit avec dépens.

Martincau & Delfausse, procureurs des appelants.

Drouin & Lamarche, procureurs de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

MONTRÉAL, 25 OCTOBRE 1898.

Coram SIR ALEX. LACOSTE, J. en C., BLANCHET, HALL, WURTELE, JJ., et
J. ALP. OUMET, J. (*ad hoc.*)

BOURASSA v. LESPÉRANCE.

Exception dilatoire—Incompatibilité des moyens.

JUGÉ :—Qu'un demandeur peut, dans sa déclaration, réclamer une somme d'un défendeur comme étant le mandant de tiers auxquels il a vendu des marchandises, et subsidiairement comme étant leur associé, ces deux moyens n'étant pas incompatibles.

Appel d'un jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal (Mathieu, J.), le 1 avril 1898, renvoyant la motion du défendeur pour faire opter les demandeurs entre les allégués 5, 6, 9 et 10 de leur déclaration, où ils disent que le défendeur était le mandant de MM. Kearney v. Faulkner, auxquels ils ont vendu des marchandises pour \$749.58, et l'allégué 12, où ils disent que le défendeur est leur associé et est également responsable comme tel pour cette somme. Le défendeur prétend que ces deux causes d'actions sont inconciliables.

Sir Alex. Lacoste, J. en C., résume ainsi les faits et prononce le jugement au nom de la Cour :

Les intimés ont vendu des marchandises à Kearney & Faulkner et ils veulent en tenir l'appelant responsable.

Ils allèguent dans leur déclaration que l'appelant a vendu un établissement de commerce à Kearney & Faulkner pour \$18,000, \$3,000 par an. Ces derniers ne devaient avoir titre qu'après paiement de \$1,200. Jusqu'alors, l'appelant restait propriétaire. Kearney & Faulkner ne devaient vendre qu'au comptant, les marchandises vendues devaient être remplacées par d'autres qui devaient appartenir à l'appelant.

Ils allèguent ensuite que Kearney & Faulkner ont acheté des intimés des marchandises qu'ils doivent encore, et que Kearney & Faulkner étaient les mandataires de l'appelant, ce qui rend ce dernier responsable des achats, et subsidiairement, que l'appelant

était l'associé de Kearney & Faulkner, et que comme tel, il est également tenu de payer les marchandises.

Il y a une seule cause d'action : la vente des marchandises et la convention entre l'appelant et Kearney & Faulkner.

L'allégation du mandat et de la société ne sont que des déductions de l'acte de convention. Ce ne sont à proprement parler, que des arguments que les intimés n'étaient pas tenus de faire connaître dans la déclaration.

Il n'y a pas incompatibilité. Le jugement dont est appel est bien fondé et l'appel doit être renvoyé avec dépens.

Per Curiam.—Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement *a quo*, appel renvoyé avec dépens.

Fortier & Laurendeau, avocats de l'appelant.

Adam, Mathieu & Mathieu, avocats des intimés.

S. Beaudin, C.R., conseil.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

Nos. 3193.

MONTREAL, 23 DÉCEMBRE 1898.

Coram MATHIEU, J.

GALBRAITH v. COWAN.

Motion pour Particularités—Motion pour rejet d'Amendement—Dépôt.

JUGÉ:—Qu'une motion pour particularités, et une motion pour faire rejeter un amendement, doivent toutes deux être timbrées comme des plaidoyers préliminaires, et accompagnées du dépôt requis par les règles de pratique.

Les motions du défendeur sont continuées au 10 janvier pour lui permettre d'apposer les timbres et de faire les dépôts, dépens réservés. (1)

C. D. Gaudet, avocat du demandeur.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

(1) Le défendeur ne s'étant pas conformé à cet ordre, les deux motions furent renvoyées, le 13 janvier 1899, par l'hon. Juge Laugel, lequel cependant, refusa de se prononcer sur le bien fondé de la décision de M. le Juge Mathieu, mais se déclara lié par elle.

(Note de l'arrétiste.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 897.

MONTRÉAL, 9 AVRIL 1898.

Coram MATHIEU, J.

DENAULT v. COULSON.

Dénégation spéciale de tous les allégués—Allégués subséquents—Option.—
Art. 202 C. P.

JUGÉ :—Que la dénégation spéciale de tous les allégués de la déclaration équivaut à une défense générale, et que les allégations subséquentes seront rejetées sur motion ; mais que la Cour permettra au défendeur de substituer une autre défense à sa dénégation générale.

Le défendeur, dans le paragraphe 1 de sa défense, niait les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la déclaration du demandeur, soit la déclaration tout entière. Dans ses allégués 2 à 7, il disait n'être pas le débiteur de la "Canadian Bridge and Iron Co.," l'auteur du demandeur, mais son créancier, et alléguait qu'il avait reçu du curateur à cette compagnie insolvable un dividende en à compte de sa créance.

Le demandeur fit motion pour faire rejeter les paragraphes 2 à 7 de la défense, comme irrégulièrement plaidés.

Per Curiam :—Considérant que par l'article 202 du Code de Procédure Civile, le défendeur peut nier toutes les allégations du demandeur, mais que la dénégation générale exclut toutes autres défenses ;

Considérant que le 1er paragraphe de la défense du défendeur est équivalent à une dénégation générale de toutes les allégations de la déclaration du demandeur ;

Considérant que la défense du défendeur, dans sa forme actuelle, cause un préjudice au demandeur en ce qu'il l'oblige à faire la preuve de toutes les allégations de sa déclaration, tandis qu'il n'y serait pas tenu s'il n'y avait qu'un plaidoyer de compensation :—

A accordé et accorde la dite motion du demandeur et rejette les allégations 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la dite défense au défendeur avec dépens ; mais la Cour permet cependant au dit défendeur, s'il le juge à propos, de plaider de nouveau sous un délai de quatre jours de cette date, et de substituer à sa défense générale contenue

dans le premier paragraphe de sa défense qui lui reste, toute défense qu'il jugera à propos de faire, mais dans la forme indiquée par le dit article 202 du Code de Procédure.

Plante & Chalifoux, avocats du demandeur.

Atwater, Duclos & Mackie, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2441.

MONTREAL, DECEMBER 1, 1898.

Coram CURRAN, J.

CHAMPAGNE v. SWAIL.

Separation as to bed and board—Conclusions of action—Inscription in law—Art. 208 C. C.

HELD:—That in an action in separation as to bed and board, not founded upon adultery, the husband plaintiff has no right to ask that his wife's matrimonial rights be forfeited, and such part of his conclusions will be dismissed on demurrer.

The plaintiff sued his wife in separation as to bed and board alleging drunkenness, desertion, insults and ill-usage, and prayed, by his conclusions, that the defendant's matrimonial rights be declared forfeited.

The defendant demurred to that part of the conclusions, alleging that adultery alone gives a right thereto.

Per Curiam:—Considering the second paragraph of Article 208 C. C.

Considering that defendant is not charged with adultery in the declaration of plaintiff, and that by said Article 208 C. C. it is provided that in the case of adultery alone is the wife to be deprived of her matrimonial rights which are thereby forfeited:—

Demurrer maintained with costs.

N. Garceau, for plaintiff.

Busteed & Lavie, for defendant.

(ED. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 7565.

MONTRÉAL, 9 MARS 1899.

Coram CHAMPAGNE, J.

LAMBE v. BROWN.

Action pénale—Interrogatoires sur faits et articles.

JUGÉ :—Que dans une action pénale, *v.g.*, pour non-paiement de licence, où l'on conclut à l'emprisonnement du défendeur, ce dernier a le droit de refuser de répondre aux interrogatoires sur faits et articles, et ces interrogatoires ne seront pas déclarés *pro confessis* sur son défaut de répondre ; et, s'il n'y a pas d'autre preuve, l'action sera déboutée.

Per Curiam :—Le demandeur *ès-qualité* demande à ce que le défendeur soit condamné à payer une pénalité de \$30 pour avoir négligé de se conformer aux exigences des Statuts 55-56 Vict., ch. 15 et 57 Vict., ch. 11, en ne prenant pas la licence et ne faisant pas la déclaration voulue par ces statuts.

Le défendeur a plaidé en niant les principaux allégués de la déclaration.

Des interrogatoires sur faits et articles ont été signifiés au défendeur qui a fait défaut de répondre.

De la part du demandeur on demande que ces interrogatoires soient déclarés *pro confessis* et qu'en conséquence jugement soit rendu contre ce défendeur.

De la part du défendeur, il est dit que cette action étant pénale, le défendeur n'est pas tenu de répondre et que son défaut d'avoir répondu n'est pas suffisant pour le faire condamner.

Cette action est une action pénale par laquelle on demande à ce que le défendeur soit condamné à payer une amende de \$30, et à défaut de paiement, à ce qu'il soit emprisonné pendant 30 jours.

Je crois que la prétention du défendeur est bien fondée. Il est un principe de loi bien connu que lorsqu'il s'agit d'affaire pénale pouvant entraîner l'emprisonnement, un défendeur n'est pas tenu de s'incriminer et a droit de refuser de répondre.

Ce principe a été souvent reconnu par les tribunaux en Angleterre et en Canada, entre autres dans les causes de *Martin v. Treacher*, décidée en Angleterre le 27 janvier 1886, et dans une

autre cause *Mayborough v. Whitewood*, Vol. 22, B. D. p. 111,— et aussi dans la province de Québec dans *Garrick v. The Canada Pipe and Foundry Co.*, 3 R. J. S. C., p. 383; *Bertin v. The Northern Pacific Railway Co.*, 4 R. J. C. S., p. 321, confirmé par la Cour de Révision; *Lami v. Rabouin*, 1 R. L., p. 687; *Langlois v. Valin*, 6 Q. L. R. p. 249.

La motion du demandeur que les interrogatoires soumis au défendeur soient déclarés *pro confessis* est renvoyée, et vu que la demande n'est pas prouvée, l'action est déboutée.

J. A. C. Madore, avocat du demandeur ès-qualité.

Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1322.

MONTREAL, 17 JANVIER 1899.

Coram DAVIDSON, J.

LEMIEUX v. LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DU JOURNAL LE MONDE.

Exception à la forme à défense—Défaut de réponse catégorique—Arts. 111 et 202 C.P.

- JUGÉ :—1. C'est par exception à la forme qu'une partie, soit demanderesse, soit défendresse, peut invoquer le vice d'un acte de procédure fait en violation de l'article 202 ;
2. Le défaut de réponse catégorique, c'est-à-dire par un oui, un non, ou un j'ignore, à chaque allégation de la demande, ou de la défense, ou de la réplique, constitue un vice pour cet acte de procédure et donne lieu à une exception à la forme ;
3. Une exception à la forme à toute une défense peut n'être maintenue que pour partie, sauf dans ce cas à adjuger les frais comme devant suivre le sort de la cause ; (1)
4. L'insuffisance d'une allégation d'un fait juridique dans une demande ou une défense donne lieu à une exception à la forme et non à une inscription en droit.

Le demandeur poursuit en dommages la compagnie qui publie
La Minerve.

Il reproche à celle-ci de l'avoir accusé, dans un de ses articles, d'être l'auteur de l'article de la *Libre Parole*, lequel fut dé-

(1) Voir dans le même sens *Fletcher v. MacDonald*, mars 1897, en appel à Montréal, jugement pour permettre d'appeler d'un jugement en rejet d'une exception à la forme dont partie aurait dû être maintenue par la Cour inférieure. *Vide* aussi *Martineau v. Lussier*, R. J. Q., 7 C. B. K., p. 473, et vol. 1 Q. P. R., p. 362.

claré libelleux par la Cour Criminelle dans le procès *Tarte v. Grenier*, et fit condamner ce dernier à la prison.

La Minerve répond à l'action par une série d'allégations à l'effet de montrer qu'il a existé des rumeurs que le demandeur et le ministre des travaux publics n'avaient pas toujours été dans les meilleurs termes.

En résumé, *La Minerve* veut insinuer qu'elle a été, par là, excusable de publier l'accusation contre le demandeur, sans cependant oser répondre que c'était vrai: qu'il était l'auteur réel de l'article de la *Libre Parole*, et dont l'imputation de paternité était considérée un libelle, par le demandeur.

Sur ce défaut de réponse catégorique: oui, vous en êtes l'auteur; non, vous ne l'êtes pas et je n'ai pas voulu vous désigner comme tel; ou; j'ignore si vous l'êtes,—le demandeur a produit l'exception à la forme qui a donné lieu au jugement suivant:

Per Curiam:—Considering that paragraphs 1 to 7 inclusive, and 10 to 15 inclusive, of plaintiff's declaration, are specially and categorically and sufficiently either admitted or denied by the plea;

Considering that paragraph 8 sets forth a part of the alleged libellous article and charges that defendant thereby intended to say, and to have his readers to understand, and that his readers did understand, that plaintiff was one of the authors of said article "entendait dire et faire comprendre à ses lecteurs et a fait comprendre à ses lecteurs que le demandeur était l'un des auteurs d'un article libelleux publié dans *La Libre Parole*;"

Considering that defendant by paragraph four of the plea denies that plaintiff could be identified by the reading alone of said article as being the person aimed at; that a number of other paragraphs of the plea, and especially 27, 28, 29, indirectly admit and leave it to be implied and understood that defendant did aim at plaintiff as being one of the authors of the *La Libre Parole* article, and hereby justifies the article complained of;

Considering that the form in which said allegations are drawn is not sufficiently specific, and is embarrassing, in that plaintiff is uncertain whether defendant intends to admit or to deny that he aimed at plaintiff in the manner charged;

Considering, as to paragraph 9 of the declaration, that the like

objections exist as to the manner in which defendant has pleaded thereto, with the addition that there is no specific denial of the assertion that plaintiff could be identified by the reading alone of the article ;

Considering that the plea is otherwise sufficient in law to justify the conclusions thereof, and that plaintiff is only entitled to have the facts imperfectly admitted, held to be admitted ;—C. P. 111 ;

Considering that while the plea in said respects is irregular, the exception *à la forme* is also open to objection as to form, and that costs of the present judgment ought to be costs in the cause :

Doth order defendant within 8 days from this date to so amend and add to his plea as that it shall, in respect of paragraph 8 of the declaration, expressly admit or deny whether he intended by the paragraphs quoted therein to say and have his readers understand that plaintiff was one of the authors of the article ;

Doth further order defendant within 8 days from this date to so amend and add to his plea, as that it shall in respect of paragraph 9 of the declaration expressly admit or deny whether he intended by the paragraph quoted therein to say and to have his readers understand that plaintiff was one of the authors of said article, and, further, in like time and manner, to admit, deny or ignore whether the readers of *La Minerve* thereby understood plaintiff to be person aimed at ;

And doth further adjudge and order in respect of paragraph 8 of the declaration that, in default of so amending or adding to his plea, defendant shall be taken and held to have admitted, and to admit that he intended to say and have his readers understand that plaintiff was one of the authors of said article ;

And doth further adjudge and order in respect of paragraph 9 of the declaration that, in default of amending or adding to his plea, defendant shall be taken and held to have admitted and to admit that he intended to say and to have his readers understand that plaintiff was designated as one of the authors of the said article.

Costs of the motion, *exception à la forme* and of this judgment to be costs in the cause. (1)

Gouin, Lemieux, Décarie & Brassard, attorneys for plaintiff.

Honoré Gervais, counsel.

Emard, Maréchal & Taschereau, attorneys for defendant.

Hon. P. E. LeBlanc, Q.C., counsel.

(En. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District d'Arthabaska.)

ARTHABASKAVILLE, 20 MARS 1899.

Coram CHOQUETTE, J.

LUNEAU v. JUNEAU.

Motion pour Particularités—Frais.

JUGÉ :—En règle générale, les frais d'une motion pour particularités doivent suivre l'issue du procès ; mais si la déclaration, la défense, ou toute autre pièce de plaidoirie n'est pas suffisamment libellée pour permettre à la partie adverse de plaider, ou de répondre, etc., à moins d'avoir des particularités, alors les frais de la motion devront être accordés.

Dans cette cause le demandeur avait fait une motion demandant des particularités sur un des allégués de la défense.

La cour, tout en déclarant que le plaidoyer était suffisamment libellé pour permettre au demandeur d'y répondre, accorda la motion, vu que les particularités demandées pouvaient être nécessaires pour les fins de l'enquête, et être facilement données. Les frais devant suivre l'issue du procès.

Crépeau & Crépeau, pour le demandeur.

H. Gaudet, pour le défendeur.

Fr. E. Méthot, conseil.

(L. P. C.)

(1) Un jugement semblable a été rendu, le même jour, par le même juge dans la cause de Lomer Gouin, contre la même compagnie. (Cause numéro 3132 C. S. M.)

GOUR SUPÉRIEURE.

No. 1822.

MONTRÉAL 22 MARS 1899.

Coram MATHIEU, J.

PRÉVOST v. PRÉVOST.

Tuteur général et tuteur spécial.—A qui compétè l'action personnelle.—Exception à la forme.—Arts. 249, 264, 290, 304, C. C.—Art. 174 C. P.

JUGÉ :—Qu'une action personnelle contre un débiteur résidant dans le district de Québec, en remboursement d'une somme d'argent due en vertu d'un acte de partage fait à Montréal, au sujet d'une succession ouverte à Montréal, compétè au tuteur général des mineurs qui réclament cette somme, et qu'une telle action prise par un tuteur nommé spécialement aux mineurs pour administrer leurs biens situés dans le district de Montréal, sera renvoyée sur exception à la forme.

Per Curiam :—Le demandeur, qui au bref de sommation se désigne comme étant de la cité de Montréal, en sa qualité de tuteur à Charles Arthur de St. Denis Prévost, Marie Clara Hermine Prévost et Marie Louise Prévost, enfants mineurs issus du mariage de feu Oscar Prévost et de Louisc Duchesnay, poursuit le défendeur qui est désigné dans le bref comme étant de la cité et du district de Montréal, mais résidant au lieu appelé Beauport, dans le district de Québec, lui réclamant la somme de \$1,937.83 qu'il dit être due par le défendeur aux dits enfants mineurs, avec intérêt à compter du 10 novembre dernier et les dépens.

Le défendeur a fait à cette demande, une exception à la forme, en demandant le renvoi pour les raisons suivantes savoir : Parce que le demandeur poursuit en sa qualité de tuteur spécial pour l'administration des biens des mineurs situés dans le district de Montréal, et que le tuteur spécial pour l'administration des biens de mineurs dans un district particulier, n'est pas un officier reconnu par le droit de cette province ; parce que par la loi un seul tuteur est nommé à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des immeubles situés dans des endroits éloignés les uns des autres ou dans différents districts, dans lesquels cas un tuteur peut être nommé pour chaque endroit ou district où tels immeubles sont situés ; parce que le tuteur spécial nommé sous les dispositions de l'article 264 C. C. est nommé pour l'administration des immeubles seulement et que les mineurs que le demandeur prétend représentés étaient

et sont représentés par un tuteur général, et que la présente poursuite aurait dû être intentée au nom de ce tuteur et non pas au nom du demandeur comme tuteur spécial.

Il appert au dossier que le 15 février 1897, sur avis du conseil de famille reçu devant Larue, notaire, homologué à Québec le 6 mars 1897, Eugène Etienne Taché, a été nommé tuteur aux dits mineurs, et que le 31 mars 1897, sur avis du conseil de famille reçu à Québec, devant Larue, notaire, homologué aussi à Québec, le même jour, le demandeur Hector Prévost fut nommé tuteur spécial aux dits mineurs pour administrer les biens leur appartenant situés dans le district de Montréal.

Par l'Article 249 C. C. "toutes les tutelles sont datives" et par l'Article 264, il est décrété que l'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres, ou situés dans différents districts, auquel cas il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles.

Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres, chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés.

C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur, par l'article 304 "les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur." Eugène Etienne Taché a été le 6 mars 1897, nommé tuteur aux dits mineurs. C'est lui qui, en vertu de l'article 290, doit prendre soin de la personne des mineurs et les représenter dans tous les actes civils, c'est lui qui administre leurs biens et doit porter leurs actions.

Le demandeur a été nommé tuteur spécial pour administrer les biens appartenant aux dits mineurs et situés dans le district de Montréal.

La créance personnelle, contre un débiteur résidant à Québec, dont le demandeur poursuit le recouvrement, ne nous paraît pas faire partie des biens des mineurs situés dans le district de Montréal, qui sont les seuls biens que le demandeur soit autorisé à administrer par le dit acte de tutelle, et le demandeur comme tuteur spécial ne nous paraît pas avoir la qualité voulue par l'article 304, pour intenter la présente poursuite.

Cette poursuite ne paraît pas comprise dans la limite des pouvoirs accordés au demandeur par l'acte de sa nomination.

Par l'Article 174 C. P., le défendeur peut invoquer, par exception à ces forme, les moyens résultant de l'absence de qualité du demandeur.

L'exception à la forme est maintenue. Le demandeur est déclaré n'avoir pas la qualité requise pour intenter comme il l'a fait la poursuite en cette cause, et sa demande est renvoyée avec dépens. (1)

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du demandeur ès-qualité.

Lafleur & Macdougall, avocats du défendeur.
(En. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 9 FÉVRIER 1899.

Coram ANDREWS, J.

FOISY v. PLAMONDON.

Désistement d'un jugement interlocutoire.—Signature par la partie ou par son procureur dûment autorisé.—Arts. 276 et 548, C. P.

JUGÉ :—Le désistement d'un jugement interlocutoire, doit, pour être valable, être signé par la partie ou par son procureur spécialement autorisé à cet effet.

En résumé, voici les raisons données par M. le juge Andrews :
1. Il n'y a point de distinction à faire entre un jugement interlocutoire et un jugement final. L'article 548 du C. P. est général, il ne fait aucune distinction. 2. Il y a une grande différence entre l'article 276 du C. P. et l'article 548. Le premier permet à la partie ou à son procureur de se désister, tandis que l'article 548 ne parle que de la partie ; 3. L'insuffisance du mandat *ad litem* n'est pas basée sur la durée de ce mandat, mais sur la nature des pouvoirs qui y sont inhérents.

La motion demandant à faire rejeter le désistement comme insuffisant fut accordée avec dépens.

Drouin, Pelletier & Fiset, procureurs du demandeur.

Montambault, Langelier & Vachon, procureurs du défendeur.
(A. V. V.)

(1) Autorités du demandeur ès-qualité :

Dans l'ancien droit, il pouvait y avoir plusieurs auteurs :
7 Demolombe, Nos. 220, 221 (spécialement 5^o), 223 et 224.
De Lorimier, C. C. sous l'art. 264, et les autorités qu'il cite.

Autorités du défendeur :

Forsyth v. Williams, 1 L. C. J. 102 ; 2 R. J. R. Q. 416.

La Corporation de la Paroisse de St. Norbert d'Arthabaska v. Champoux, 1 Q. L. R. 376.

Rattray v. Larue, 15 S. C. R. 102, renversant C. B. R., 12 R. J. Q. 258.

COUR DE CIRCUIT.

(Comté de Mégantic).

INVERNESS, 21 MARS 1899.

Coram CHOQUETTE, J.

GILLIS v. READY.

Continuation de communauté—Effet rétroactif.

JUGÉ :—Que le Statut 60 Victoria, chap. 52 (Québec), n'a pas d'effet rétroactif, et qu'une communauté de biens dissoute par la mort d'un des conjoints avant la passation de ce Statut, *i.e.* il y a 5 ans, est régie par la loi réglant alors la continuation de communauté.

(Art. 1323 à 1337 C. C. révoqués par 60 V., c. 52).

F. C. Noël, avocat du demandeur.*Côté & Girouard*, avocats des défendeurs.

(L. P. C.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 793.

MONTRÉAL, 9 MARS 1899.

Coram LANGELIER, J.ANDERSON v. TAILLEFER *et al.**Action personnelle et réell:—Motion pour séparer.—Art. 177, C. P., § 6.*

JUGÉ :—Que dans une action personnelle sur prêt d'argent, on ne peut conclure au délaissement de l'immeuble hypothéqué pour garantir ce prêt, et que l'action contre le tiers détenteur de l'immeuble sera distérée jusqu'à ce que conclusion personnelle contre les emprunteurs soit retirée.

La demanderesse poursuit Arthur et Napoléon Taillefer, conjointement et solidairement, pour \$800, montant d'un prêt à eux fait. Elle conclut de plus à ce que le défendeur Alphonse Charlebois, détenteur de l'immeuble affecté en faveur de la demanderesse, soit tenu de le délaisser, ou de lui payer \$800, montant de l'hypothèque.

Le défendeur Charlebois fait une motion de la nature d'une exception dilatoire dans laquelle il dit que ces deux poursuites, l'une réelle, et l'autre personnelle, sont incompatibles, tendent à des conclusions différentes et sont sujettes à des modes d'instruc-

tion différents, et il demande à n'être tenu de plaider qu'après que la demanderesse aura fait option entre ces différents recours.

Per Curiam :—Il est ordonné que le demandeur sépare l'action contre le défendeur Charlebois de celle contre les autres défendeurs et que Charlebois ne soit tenu de plaider que lorsque la séparation aura été faite par un retraxit de l'autre demande, avec dépens.

J. D. Cameron, avocat de la demanderesse.

Énard, Maréchal & Taschereau, avocats du défendeur Charlebois.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.
(District de Saguenay.)

No. 1188.

MALBAIE, 13 JUILLET 1898.

Coram GAGNÉ, J.

D'AUTEUIL v. MALTAIS, & MALTAIS, *opposant*.

Aliments.—*Art. 551 C. P.*

JUGÉ :—Si la pension alimentaire de \$100 par année est accordée par la Cour en vertu d'un acte de donation à titre onéreux, équivalant à vente, les frais du demandeur seront taxés comme dans une cause à la Cour Supérieure, suivant le montant réclamé, les dispositions de l'article 551. C. P. ne s'appliquant pas dans ce cas.

L'opposant Abel Maltais avait obtenu jugement contre son fils Thomas Ls. Maltais pour pension alimentaire au montant de \$100, payables annuellement. Les frais de son action furent taxés à \$78 suivant le tarif de la Cour Supérieure.

Le demandeur D'Auteuil avait aussi obtenu jugement contre le défendeur Thomas Ls. Maltais pour \$113; et il dut saisir les biens immobiliers du défendeur pour recouvrer cette dernière somme.

L'opposant A. Maltais, par son procureur distrayant, fit une opposition afin de conserver pour être colloqué sur les deniers provenant de la vente des immeubles.

Le demandeur D'Auteuil contesta la dite opposition, préten-

dant que l'opposant Maltais et son procureur devaient être colloqués non pour \$78 d'après le tarif de la Cour Supérieure, mais comme dans une action de \$25 à la Cour de Circuit. Et il cita les termes de l'Art. 551 C. P. " Dans les actions pour pensions alimentaires, il ne peut être accordé plus de dépens, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle adjugée." Le jugement obtenu par l'opposant A. Maltais pour \$100 comporte que cette somme sera payable d'avance tous les quatre mois par quatre versements égaux de \$25.

Le juge, en Chambre, après avoir pris la question en délibéré, décida que l'Art. 551, C. P. ne s'appliquait pas au point en litige et maintint, à \$78 le mémoire de l'opposant tel que taxé par le protonotaire avec dépens.

P. D'Auteuil, procureur du demandeur.

J. S. Ferrault, procureur de l'opposant Maltais.

(J. S. P.)

CIRCUIT COURT.

MONTREAL, APRIL 6, 1899.

Coram DORION, J.

GRAPES v. COCHRANE.

Married woman.—Capacity to testify.—Debt contracted before marriage.—Art. 1231 C.C., 314 C.P.—Parole evidence.—Debt which originally exceeded \$50.00.—Admissibility of parole to prove payments of interest.—Art. 1235 and 1236 C. C.

Held:—1. A married woman, common as to property, cannot give testimony in an action instituted by her husband as head of the community for a loan made by her prior to her marriage.
2. Where a sum of money loaned, and for which action is brought, originally exceeded \$50.00, parole evidence will not be admitted to show payments for interest on any part of the loan. (1)

Rusteed & Lane, for plaintiff.

S. W. Jacobs, for defendant.

(1) See *Mentchamoff vs. Jovior*, S. C. 1880, 24 L. C. J. 231, 3 L. N. 339. (C. L. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1272.

MONTREAL, 23 FÉVRIER 1899.

Coram MATHIEU, J.

COX v. LCAVELIER.

Réponse en droit.—Preuve avant faire droit.—Pièces de plaidoirie.—Frais.—Art. 295 C. P.—Arts 23 et 24 du tarif.

- JUGÉ:—1. Que si preuve avant faire droit est ordonnée sur un appointement en droit et que cet appointement en droit est ensuite maintenu à l'audition finale, il ne sera accordé que l'honoraire fixé par l'Art. 23 du tarif.
2. Que l'avocat qui produit des copies de sa déclaration et de sa réponse, dans une action de deuxième classe, a droit à un honoraire de \$4.

Jugement avait été rendu en faveur de la demanderesse pour \$980, et les frais, et par ce jugement, une défense en droit au plaidoyer, sur laquelle preuve avant faire droit avait d'abord été ordonnée, avait été maintenue.

Le mémoire de la demanderesse fut taxé à \$130 50

Ce mémoire portait, entre autres, les items suivants:—

| | |
|--|---------|
| 3. Sur jugement du 6 octobre 1898, ordonnant preuve avant faire droit sur la réponse au plaidoyer..... | \$12 00 |
| 6. Copies des déclarations et de la réponse en droit pour le juge..... | 4 00 |
| 8. Honoraire sur la réponse en droit de la demanderesse, maintenue par le jugement final..... | 8 00 |

Le défendeur demande à faire retrancher l'item 3 du mémoire, et à faire réduire l'item 6 à 2 00

La demanderesse cite l'Art. 24 du tarif.

Per Curiam:—Il nous paraît qu'il ne peut y avoir qu'un honoraire sur une réponse en droit, qu'elle soit rejetée ou qu'elle soit déclarée bien fondée à la suite d'un interlocutoire ordonnant preuve avant faire droit. La motion du défendeur est maintenue quant à l'item 3 du dit mémoire de frais qui est rejeté, et la dite motion est renvoyée quant à l'autre item, chaque partie payant ses frais sur cette motion.

Smith, Markey & Montgomery, avocats de la demanderesse.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du défendeur.

(Et. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 977.

MONTREAL, MARCH 10, 1899.

Coram, LANCELIER, J.

MACKAY v. FRAPPIER.

Expert witnesses—Permission to view the premises.

HELD.:—That in an action for work done in some houses according to a contract, subject to the approval of experts, the plaintiff will be allowed to send expert witnesses to view the houses in which the said work is supposed to have been done, in order to enable them to give intelligently their testimony in the cause.

Plaintiff's motion alleged that by contract he undertook to do the plumbing, gasfitting, roofing, furnaces and drains for two cottages, erected by defendants in Montreal Annex, subject to the approval of experts; that the suit arising out of the said contract was fixed for trial for March 14, 1899; that it is necessary for plaintiff that the expert witnesses named in the motion, in order to intelligently give their testimony in the cause, and to see whether the contract has been properly executed, should be permitted to view and see the above-described premises,—and the motion prayed that an order be granted enjoining defendants to permit the said experts and plaintiff to view and see the premises on such day and hour as the Court may determine.

The defendants objected to the motion, and cited *Garcau v. The Montreal Street Railway Company* (1 Q. P. R. 566), but the Court remarked that the case did not apply, inasmuch as it was then asked that experts be allowed to enter the premises in order to make experiments and tests therein, which is not the case now.

Per Curiam.:—It is ordered that Messrs. J. B. Smith, architect, Alex. Fisher, plumber, and Ed. Higginbotham, plumber, be permitted with plaintiff to view and see defendant's two cottages erected on a property situated on St. George street, in Montreal Annex, in the town of St. Louis, between the hours of two and five in the afternoon on the 10th instant.

McCormick & Claxton, attorneys for plaintiff.

Sicotte & Barnard, attorneys for defendants.

(EXP. F. S.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

No. 669

MONTREAL, 4 FÉVRIER 1899.

Coram J. ALD. OUMET, J. (en Chambre).

CORISTINE v. HAWES.

Réformation de compte.—Jugement interlocutoire et final.—Requête pour permission d'appeler.

JUGÉ :—Que si, sur une action en reddition et en réformation de compte, un compte a déjà été rendu, en conformité avec la première partie des conclusions de la demande, le jugement qui accorde ensuite la réformation, au moins pour partie du compte rendu avant l'institution de l'action, est un jugement final, dont il y a appel de plein et sans requête.

Requête pour permission d'appeler renvoyée avec dépens. (1)

Dunlop, Lyman & Macpherson, avocats du défendeur appelant.

Baudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats de la demanderesse intimée.

E. Lafleur, conseil de l'intimée.

(En. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1003.

MONTRÉAL, 20 JANVIER 1899.

Coram MATHIEU, J.

LEROUX c. McINTOSH, & LEROUX, *adjudicataire*,
& VALADE, *créancier colloqué*.

Cautionnement—Hypothèque—Art. 1963 C. C.

JUGÉ :—Qu'il sera permis à un créancier colloqué tenu de donner un cautionnement à l'adjudicataire, de substituer à ce cautionnement une première hypothèque sur un immeuble non grevé, d'une valeur jugée suffisante par la Cour.

Le requérant, créancier colloqué pour \$1,945.47, allègue que par jugement du 8 juin 1898, l'adjudicataire a obtenu la permission de différer le paiement du prix de l'adjudication, \$2,423.78, jus-

(1) Voyez Vol. I. p. 301, un résumé des faits de la cause.

qu'à ce que les créanciers colloqués aient fait radier l'inscription de la substitution créée par le testament de feu Donald McIntosh, ou aient donné caution de rembourser le dit adjudicataire, pour le montant de sa collocation, au cas où il serait troublé à raison de telle substitution, qu'à défaut par les créanciers de fournir tel cautionnement, il a été, par ce jugement, permis à l'adjudicataire de retenir le prix d'adjudication en par lui fournissant caution de payer ce montant à qui de droit lors de l'ouverture de la substitution (1); que l'adjudicataire n'a payé ni le prix d'adjudication, ni même tous les frais dûs au shérif; que le requérant lui a offert en nantissement, au lieu d'un cautionnement, un gage suffisant aux termes de l'Art. 1963 C. C.; que l'adjudicataire a demandé un délai au requérant pour accepter ce gage, mais que dans l'intervalle il a donné avis au requérant qu'il fournirait caution aux termes du jugement du 8 juin 1898; qu'aucun délai pour donner cautionnement n'est imposé au requérant par ce jugement; que le requérant est propriétaire et en possession d'un immeuble non grevé et d'une valeur d'au moins \$4,000, et est prêt à l'hypothéquer pour garantir l'adjudicataire.

Le requérant demande, par ces conclusions, qu'ordre soit donné au protonotaire, en autant que le requérant est concerné, de ne pas recevoir le cautionnement que l'adjudicataire doit donner le 28 décembre 1898; que le requérant puisse donner, en guise de cautionnement, une hypothèque sur l'immeuble qu'il décrit et toucher le montant de sa collocation.

L'adjudicataire demande que son avis de cautionnement soit déclaré valable et que le requérant soit déchu du droit de donner ce cautionnement. L'Art. 1963 C. C., dit-il, est restrictif, et ne peut s'étendre du gage à l'hypothèque, qui n'offre avec lui aucune analogie. (2).

Per Curiam.—Au lieu du cautionnement ordonné par le jugement du 8 juin 1898, il est permis au requérant François Valade, créancier colloqué, de consentir au lieu du dit cautionnement une hypothèque sur la propriété mentionnée dans sa requête, pourvu

(1) Voyez ce jugement, Vol. I, p. 391.

(2) Voyez Troplong sur l'Art. 2041 C. N. No. 591, et les auteurs qu'il cite.

que cette hypothèque soit la première affectant cet immeuble et que la valeur de l'immeuble soit constatée être du double du montant de l'hypothèque, cette hypothèque devra être consentie sous 15 jours de cette date et pendant ce temps le cautionnement offert par l'adjudicataire ne sera pas reçu.

Le requérant paiera ses frais sur sa requête et il paiera au procureur de l'adjudicataire les honoraires d'une motion.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du requérant.

St-Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de l'adjudicataire.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 4.

MONTREAL, NOVEMBER 2, 1898.

Coram DAVIDSON, J.

LEET v. SINGER & RADFORD, T. S.

Attachment after judgment—Declaration of defendant's share in partnership owing nothing—Good faith—Art. 698 C. P.

HELD:—That, if a seizure by garnishment is served on a commercial partnership by virtue of a judgment rendered against a partner personally, and the partnership declares it owes nothing, believing in good faith that the absence of indebtedness exempts it from making the additional declaration required by Art. 698 C. P., on motion by plaintiff to have the partnership personally condemned, it will be ordered to make an additional declaration, costs to follow suit.

On motion by plaintiff to have the partnership garnishee condemned as personal debtor:—

Per Curiam:—Considering that, by said Article 698 C. P. the declaration of the T. S. ought to disclose the share of defendant in the stock and profits of the partnership;

Considering that the T. S., as appears by the argument of his counsel, considered that said requirement of said article 698 did not apply to a declaration denying all indebtedness, and that said interpretation is sufficiently serious to establish the good faith of the T. S. and to leave the costs of motion to be costs in the cause;

Doth order the T. S. to appear at half past ten o'clock in the forenoon of Friday the 4th day of November instant to complete his declaration by setting forth the share of defendant in the stock

and profits of the partnership, plaintiff to be entitled to cross examine ; costs of motion to be costs in cause.

Seth P. Leet, attorney for plaintiff.

St Pierre, Pélissier & Wilson, attorneys for *terce-saisie*.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 12, 1898.

Coram ANDREWS, J.

NÉROIR v. BRETON.

Married woman—Want of authorization by her husband—Wrong description in the writ.

The plaintiff was a married woman *sous puissance de mari*, but was wrongly described in the writ as being a widow.

She acknowledged this fact upon her interrogatories *sur faits et articles*.

HELD:—1. A woman *sous puissance de mari* cannot sue nor make any legal proceedings without the authorization of her husband;

2.—As soon as it appears to the Court that she is acting without such leave, all the proceedings in the case will be annulled and the parties put out of Court.

Per Curiam :— Considering that this action is brought by the plaintiff as being a widow, but that by her answer to the first interrogatory on *faits et articles* to her submitted, it is made apparent that she is a married woman *sous puissance de mari* and thus requiring authorization to bring this suit;

Considering that the want of such authorization comports radical nullity and cannot be remedied by authorization during the pendency of the suit, the parties, plaintiff and defendant, are put out of court, all the proceedings in this cause being hereby declared null, and the rights and legal recourse and remedies of both parties by reason of the premises are reserved to them and each of them.

Miller & Dorion, attorneys for plaintiff.

Parent & Lefebvre, attorneys for defendant.

(A. V. V.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

No. 995.

MONTRÉAL, 20 MARS 1899.

Coram SIR ALEX. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL,
et OUMET, JJ.MITCHELL, *appelant* & HEFFERNON, *intimée*.*Jugement final et interlocutoire—Appel de plano—Arts. 43, 46, 1211 C. P*

JUGE :—Qu'un jugement accordant à la demande de la femme la séparation de corps et de biens, maintenant la saisie-gagerie pratiquée en vertu de l'Article 204 C. C., et ordonnant la nomination d'un praticien pour établir les droits et reprises de la demanderesse, mais réservant *jusqu'au jugement final dans la cause* l'adjudication quant à la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais d'action, est un jugement *appelable de plano* et sans requête.

Le défendeur demandait la permission d'appeler d'un jugement rendu par la Cour Supérieure, à Sherbrooke, (White, J.) le 12 janvier 1899, et dont les conclusions sont citées dans le jugé qui précède.

Il cita à l'appui de sa prétention le jugement suivant : Thomas Nye v. John Dewey, 9 juin 1871, Montréal, No. 46 (Duval J. en Chef, Caron, Drummond, Badgley et Monk, JJ.) L'action du demandeur était une action pétitoire. La Cour Supérieure siégeant pour le district de St-François avait renvoyé l'action. La Cour de Révision avait infirmé ce jugement, maintenant l'action pétitoire, ordonnant que le dossier soit renvoyé à la Cour Supérieure siégeant pour le district de St-François et que des experts soient nommés pour constater les améliorations faites par le défendeur et la valeur des revenus accrus pendant la possession du défendeur, pour qu'il soit ensuite adjugé sur leur rapport suivant la loi par la dite Cour siégeant à Sherbrooke, le défendeur devant payer les frais faits jusqu'alors en révision et en première instance, et les frais à venir devant être payés suivant ce qu'il serait adjugé ultérieurement par la Cour Supérieure à Sherbrooke.

Sur appel institué *de plano* de ce jugement de la Cour de

Révision, la Cour d'Appel avait jugé que vu qu'il s'agissait d'un *jugement interlocutoire*, il fallait permission préalable, et avait renvoyé l'appel, chaque partie payant ses frais.

Autorités citées par l'avocat de la défenderesse-intimée :—

1 Pigeau, Proc. Civile, p. 387.

Pothier (Bugnet) No. 255.

Rolland de Villargues, *Vo. Jugement*.

Sangster v. Lacroix, R. J. Off. 14 C. S. p. 89.

Nadeau v. Cheval, 7 L. N. p. 114.

Per Curiam :—Ce jugement n'est pas à proprement parler un jugement interlocutoire, mais il est final en partie et interlocutoire en partie, et il y a appel *de plano*.

Requête renvoyée avec dépens.

Cate, Wells & White, avocats de l'appelant.

L. C. Bélanger, C. R., et Dorais & Dorais, avocats de l'intimée.

(D. & D.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 681.

MONTREAL, 4 NOVEMBRE 1898.

Coram MATHIEU, J.

DESROSIERS v. TELLIER dit LAFORTUNE.

Amendement—Loyer échu depuis l'institution de l'action.

JUGÉ :—1. Qu'il sera permis à un demandeur d'amender sa déclaration de manière à réclamer 26 mois de loyer au lieu de 23, lorsqu'il apparait que le loyer des trois autres mois n'a pas été demandé par erreur produite par une transposition de chiffre.

2. Qu'il ne lui sera pas permis de réclamer, au moyen d'une requête pour amender, un mois de loyer échu depuis l'institution de l'action.

Per Curiam :—Il est permis au demandeur de réclamer 26 mois de loyer au lieu de 23 (\$866.66 au lieu de \$766.66.) Les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du requérant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1156.

MONTREAL, 9 MARS 1899.

Coram LANGELIER, J.

THE BANK OF TORONTO v. THE ST. LAWRENCE FIRE INS. CO.

Particularités—Reconnaissance—Dépens.

JUGÉ :—Qu'une partie sera tenue de fournir des particularités d'une partie d'allégation qui se lit comme suit :—"Which amount said company defendant has often acknowledged to owe and promised to pay plaintiff;" en détaillant et indiquant la manière dont la dite défenderesse a reconnu devoir la dite somme de deux mille cinq cents piastres, si c'est par écrit ou par résolution des directeurs, ainsi que la date à laquelle telle reconnaissance aurait été faite.

Motion pour particularités accordée avec dépens, et délai pour plaider à l'action étendu jusqu'à après la production des détails demandés.

Macmaster & MacLennan, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 223.

MONTREAL, 23 JANVIER 1899.

Coram PAGNUELO, J.

BOISSEAU v. GÉNÉREUX.

Péremption d'instance.—Motion pendante.

JUGÉ :—Que si une motion pour péremption d'instance a déjà été faite dans une cause, mais n'a pas été présentée, ni renvoyée sur demande de congé-défaut, une seconde motion pour péremption ne peut être accordée avant qu'il n'ait été disposé de la première.

Motion renvoyée avec dépens, la première motion pour péremption étant encore pendante.

Romuald Delfausse, avocat du demandeur.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

(District of St. Francis.)

SHERBROOKE, MARCH 3, 1899.

Coram WHITE, J.

GAUDET v. BISSON.

Continuation of Community—Arts. 1330 and 1335 C. C. (old).—Dilatory exception—Art. 177 C P.—Costs of enquête.

HELD:—1. That a defendant sued for one instalment of the purchase price of an immoveable cannot by dilatory exception ask that the proceedings be stayed until his vendor be called in warranty, the said vendor, common as to property with his wife, having purchased the said immoveable while the continuation of community was in force.

2.—That the husband, as the head of the continuation of community, has the power and the right to dispose of all the property belonging to the said continuation, and the purchaser thereof has no reason to fear trouble from children.

3.—That if the facts alleged in a dilatory exception are sufficiently established by the deeds filed in support of the motion or exception, the plaintiff who answers in writing and provokes an *enquête* upon the facts so established and succeeds on the motion will pay his costs subsequent to the presentation of the motion.

Per Curiam:—Whereas, the plaintiff, by his declaration, demands of the defendant one hundred and sixteen dollars and twenty cents (\$116.20), being the sum of one hundred dollars with interest thereon, alleged to be due and payable by the defendant as part of the price of the lot number fifteen in Range "A," northeast, in the Township of North Ham, and sold by one Philius Monpas to the defendant, by deed passed on the twelfth day of May, 1892, for the sum of \$1,500, payable in annual instalments of \$100 each, to become due on the first day of November, in each of the following years, and which said purchase money was transferred by the said Philius Monpas to the plaintiff in this cause by deed of transfer bearing date the nineteenth day of November, 1892;

Whereas, after the return of plaintiff's action, the said defendant, by his said motion presented on the third day of December last, asked that all proceedings be stayed until he should call in the said Philius Monpas, *en garantie*, to hold him harmless against any claims which the heirs of the wife of the said Philius Monpas

might have in the said parcel of land so sold to the said defendant, alleging in said motion that the wife of the said Monpas died, leaving heirs, who had rights to a portion of the price due by the said defendant, and that he feared trouble from them ;

Whereas, the said defendant filed with said motion two exhibits, to wit, his exhibits "A" and "B," the said exhibit "A" being the deed of sale of said land from Philius Monpas to the defendant, bearing date and executed on the twelfth day of May, 1892, and the said exhibit "B" being a copy of a notarial protest served by the said defendant upon the said Monpas on the fourth day of October, 1898, in which it is alleged and stated by the said defendant that the said Philius Monpas had acquired the said land subsequent to the death of his wife and during the continuation of the community, continued after her decease between the defendant and her children ;

Whereas, on the third day of December, aforesaid, the defendant presented his said motion in the absence of the plaintiff and counsel, and the same was taken *en délibéré* ;

Whereas, before the said motion had been adjudicated upon, to wit, on the sixth day of December, the plaintiff's counsel moved to have the said *délibéré* discharged and to be permitted to answer to said motion in writing, which motion was granted and the *délibéré* was discharged, and the said plaintiff answered the said motion in writing on the thirteenth day of December, in consequence of which the parties proceeded to proof and hearing upon the said motion *dilatative* of the defendant, which after *enquête* and final hearing was submitted on the 23rd day of February last ;

Considering, that the fact has been established (as set forth in the said defendant's said protest, exhibit "B," filed with his motion) that the said land was acquired by the said Philius Monpas subsequent to the death of his wife, and, therefore, never belonged to the community existing between the said Philius Monpas and his late wife, but, in accordance with Article 1330 of the C.C., then in force, fell into the continued community between the said Philius Monpas and his children, and that according to Article 1333 of the said C. C. as then in force, the said Philius

Monpas was the head and administrator of said continuation, and as such had the power and the right to dispose of all property belonging to the said continuation, and the said defendant had no reason to fear trouble from the said children, and defendant was not well founded in his application for leave to call in the said Philias Monpas to guarantee him against troubles which did not exist;

Considering, that said facts were sufficiently established by the exhibits produced by the defendant with his said motion *dilatatoire*, and there was no necessity for plaintiff answering the said motion in writing or provoking an *enquête* to establish a fact which the defendant's own exhibit established ;

Doth dismiss the said exception *dilatatoire*, with costs up to the fifth day of December last, each party to pay his own costs subsequent to the date last mentioned.

H. Gaudet, for plaintiff.

L. C. Bélanger, Q. C., for defendant.

(J. R.)

COUR DE CIRCUIT.

(District d'Iberville.)

ST. JEAN, 9 MARS 1899.

Coram CHARLAND, J.

CHEVALIER v. MORSE & MORSE, *requérante*.

Requête civile.—Absence de fraude—Opposition à jugement.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu d'accorder une requête civile pour casser un jugement, lorsque ce jugement est susceptible d'opposition à jugement et que le défendeur a négligé d'employer ce moyen dans les délais requis par la loi, surtout quand, sur une ordonnance de *preuve avant faire droit*, la requérante a failli dans sa preuve de la fraude alléguée à l'appui de sa requête.

L. A. Gosselin, avocat du demandeur.

Girard & Pelletier, avocats de la requérante,

(L. A. G.)

SUPERIOR COURT.

No. 2442.

MONTREAL, FEBRUARY 23, 1899.

Coram CURRAN, J.

THE MCGREGOR-GOURLAY CO. (LTD.) v. LABELLE.

Attachment in Revendication—Affidavit—By whom signed—Arts. 933, 947 and 948 C.P.—Clerical Error in Date—Amendment.

HELD :—1. That a plaintiff will be allowed on motion to amend a purely clerical error in an affidavit by changing " 1898 " into " 1899 " as the year of the signature thereof when the body of the affidavit clearly puts the defendant in possession of the true facts and dates—plaintiff paying costs of motion to amend.

2.—That the affidavit for a *saisie revendication* need not be signed by the plaintiff, his bookkeeper, clerk or legal attorney.

Defendant made an exception to the form, based on the following grounds :

1. It appears by the declaration that, on January 30, 1898, date on which the affidavit purports to have been signed, the defendant owed nothing to the plaintiff, but his pretended indebtedness appears to have arisen since.

2. It does not appear that the party who signed the affidavit, one Henry E. Grant, is the plaintiff's bookkeeper, clerk or legal attorney, and he does not appear to be qualified to give such affidavit.

3. The commissioner who signed the affidavit was not sworn as required by Rule of Practice No. 13.

The plaintiff answered the exception by declaring that the date, " January, 1898," in the affidavit was a clerical error, and ought to be " January, 1899 " ; that Henry E. Grant was its agent ; that his absence of quality was not regularly pleaded, defendant simply denying it ; that E. Holton had been sworn in as a commissioner of the Superior Court in July, 1898, as required by law.

A motion to amend the affidavit by changing " 1898 " into " 1899 " was made at the same time.

The court, having granted the motion to amend on payment of costs of motion, adjudged as follows on the exception to the form :—

Per Curiam :—Considering that a judgment has been this day rendered allowing the affidavit to be amended ;

Considering that the irregularity on said affidavit is purely a clerical error and that the body of the affidavit clearly puts defendant in possession of the true facts and dates ;

Considering that article 933 C. P. does not apply to affidavits in revendication as appears by term of article 948 C. P. :—

Exception to the form dismissed without costs.

Hutchinson & Oughtred, attorneys for plaintiff.

Léonard & Laporte, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 3069.

MONTREAL, OCTOBER 10, 1899.

Ceram, SIR M. TAIT, A.C. J.

MEAGHER v. MEAGHER & E. CONTRA.

Conditional Allegations—Motion to reject—Art. 202 C.P.

HELD :—That allegations setting forth causes of extinction of a debt, subject to the condition that it exists at all, are not irregular and do not disagree with Art. 202 C.P.

Plaintiff sued defendant for wrongful dismissal. The defendants pleaded to the action, and made a cross-demand for \$700, money loaned and advanced to plaintiff at different times, extending from November, 1889, to July, 1897, as per statement produced.

The plaintiff (cross-defendant) answered the cross demand by two pleas. In the first, he pleaded prescription and payment ; in the second, he said the money was given him for services rendered, and further invoked a settlement between him and cross-plaintiff.

The first plea contained the following allegations :

2. That if he ever were indebted to the cross-plaintiff in the amounts mentioned in the first four items of the account produced, to wit the sums of \$175, \$45 and \$50, amounting in all to \$370 (which he denies), the same has long been prescribed.

3. That with respect to the items following the first four items of the said account, the amounts therein mentioned were,

if at all given to the cross-defendant (which he denies), given to him as advances on his travelling expenses or salary while he was in their employ, and were afterwards deducted from the amounts due to him as salary or for travelling expenses, and have thus been paid by the cross-defendant.

The fourth allegation of the second plea read as follows :

4. That even if the cross-defendant were indebted to the cross-plaintiff in any sum of money on the 13th February, 1892, the cross-plaintiff waived all right to claim the same, as a settlement of accounts took place in the course of the year 1892, and after the 13th February, 1892, between the cross-plaintiff and the cross-defendant, and the cross-plaintiff then paid the cross-defendant the sum of about \$100 in full settlement of all claims which he might have against them.

Cross-plaintiffs asked, by motion, that the above cited allegations be rejected from the record as not conforming with Art. 202 C.P.

The Court dismissed the motion with costs.

Quinn & Morrison, attorneys for plaintiff, cross-defendant.

Atwater & Duclos, attorneys for defendants, cross-plaintiffs.

(Er. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2515.

MONTREAL, 2 MARS 1895.

Co am LANGILLIER, J.

ROGERSON v. OGILVY.

Action qui tam.—Motion pour cautionnement.—Dépôt.—Arts. 165, 177, 180 et 181 C. P.

JURÉ :—Qu'une motion pour cautionnement pour frais dans une action *qui tam* sera renvoyée si elle n'est pas accompagnée d'un dépôt et timbrée comme un plaidoyer préliminaire.

Motion renvoyée avec dépens.

Hutchison & Oughtred, avocats du demandeur.

Greenhields, Greenhields, Laflamme & Dickson, avocats du défendeur.

(Er. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 312.

MONTREAL, MARCH 1ST, 1898.

Coram CURRAN, J.CHISHOLM v. WILSON & WILSON, *opposant*, PLAINTIFF, *contesting*.

Opposition à pu d'annuler—Distraction of Costs—Inscription in Law—Art. 555 C. P.
 HELD :—That an inscription in law to a paragraph of an opposition stating that the costs of a judgment whereof execution is sought were *distracts* to the attorneys of the plaintiff, who are not the attorneys prosecuting the execution, will be dismissed.

Paragraph 6 of defendant's opposition read thus :—

"6. That the present judgment was obtained by plaintiff at the suit of Messrs. Carter & Co., attorneys practicing in Montreal, to whom distraction of all costs was awarded, and Messrs. Stephens & Hutchins have no legal status or quality to take an execution herein, or to include in said execution the amount of costs awarded by declaration to said attorneys for plaintiff, Messrs. Carter Co."

Plaintiff asked by inscription in law that the said paragraph be rejected for the following reasons :—

1. The allegations of said paragraph 6 are unfounded in law, and that the said defendant has no interest in raising same.
2. In any case the said defendant could only demand the nullity of the seizure to the extent of such costs as have been granted to Messrs. Carter Co., original attorneys of plaintiff per distraction.

Per Curiam :—Considering that plaintiff contesting had a right to choose and appoint other attorneys to represent him after his original attorneys, Messrs. Carter & Goldstein, had exhausted their mandate after obtaining judgment ;

But seeing article 555 of the C. P. as well as Rule of Practice 59, and that thereby opposant has an apparent right to urge the paragraph 6 attached by the present inscription, and that therefore the same cannot be struck out even if the second reason urged by the plaintiff contesting should eventually prevail :

Doth dismiss the said inscription in law with costs.

Foster, Martin, Girouard & Lemieux, attorneys for opposants.

Stephens & Hutchins, attorneys for plaintiff contesting.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2485.

MONTRÉAL, 8 MARS 1899.

Coram LANGELIER, J.

BARTLETT v. ELLIOTT.

Moti on pour détails—Sa nature.

JUGÉ :—1. Qu'un demandeur qui réclame par son action une somme d'argent (\$223.00), "the price and value of work done, services rendered and disbursements made by plaintiff in his capacity of promotor," sera tenu, sur motion à cet effet, d'indiquer quel ouvrage il a fait, quels services il a rendus, quelles sommes il a déboursées, et les temps et lieux de chacun de ces actes.

2.—Que cette motion n'est pas une exception préliminaire et n'est pas assujettie aux formalités de dépôt et de timbres supplémentaires.

Motion du défendeur accordée, frais à suivre le sort de la cause.

J. F. Mackie, avocat du demandeur.

McCormick & Claxton, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2510.

MONTRÉAL, 23 DÉCEMBRE 1898.

Coram MATHIEU, J.

MARIEN v. HUOT.

Action pour services de médecin—Absence de qualité du demandeur.—Art. 3994 S. R. (1).—Inscription en droit.—Art. 174 C. P.

JUGÉ :—Que le défaut par un médecin qui réclame des honoraires professionnels, de se décrire comme dûment enregistré et ayant payé sa contribution annuelle au Collège des Médecins, doit être invoqué par exception à la forme, et qu'une inscription en droit basée sur ce défaut sera rejetée.

Per Curiam :—Le demandeur, se disant dûment licencié pour pratiquer comme chirurgien spécialiste dans la Province de Québec, réclame du défendeur la somme de \$175.00 pour services professionnels rendus au fils mineur du défendeur.

Le défendeur inscrit en droit sur cette demande et conclut à son renvoi parce qu'il n'apparaît pas par la déclaration, que le demandeur est enregistré suivant la loi comme médecin pratiquant

et qu'il a payé sa contribution annuelle au collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, tel que requis par l'article 3994 S. R. Q.

Cette inscription en droit allègue l'incapacité du demandeur de poursuivre comme médecin. Par l'article 174 C. P., l'incapacité du demandeur doit être plaidée par exception à la forme et non par l'inscription en droit qui est un plaidoyer au mérite.

L'inscription en droit du défendeur est renvoyée avec dépens.

G. A. Marsan, avocat du demandeur.

J. A. Bernard, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 227.

MONTRÉAL, 12 DÉCEMBRE 1898.

Coram LORANGER, J.

CANTIN v. BRAHAM & BRAHAM, *requérant*.

Requête civile—Motion pour rejet—Défaut d'affidavit.—Art. 1177 C. P. et seq.

JUGÉ :—Une requête civile reçue par un juge ne sera pas renvoyée sur motion, sans affidavit, sous le prétexte qu'une opposition à jugement basée sur les mêmes faits aurait été renvoyée, et que ce fait n'aurait pas été dévoilé au juge.

La motion du demandeur allègue en substance que la requête civile du défendeur a été reçue par un juge de la Cour Supérieure, en chambre, le 6 décembre 1898, sans qu'avis de sa présentation ait été donné à l'avocat du demandeur; que le dossier en cette cause n'avait pas été montré au juge qui a reçu la requête; qu'une opposition au jugement basée sur les mêmes faits que la requête avait été renvoyée le 19 novembre 1898 (1); que l'opposition au jugement est le seul moyen que le défendeur peut prendre pour faire révoquer le jugement rendu *ex parte* en faveur du demandeur le 14 octobre 1898; qu'une exécution était émanée avant la signification de la requête, et qu'aucun ordre de sursis n'a été donné par le juge; que la requête est futile à sa face

(1) Voir Vol. I. p. 494.

même. Le demandeur conclut à la rescision de la réception de la requête et à son renvoi.

Per Curiam.—Considérant que la requête a été admise sur preuve de griefs en apparence suffisants pour demander la révocation du jugement rendu *ex parte* contre le défendeur, ainsi qu'appert aux affidavits produits au soutien de la requête; qu'il est vrai que le défendeur s'est déjà pourvu par opposition, mais cette opposition ayant été produite en dehors des délais de l'article 1166 C. P., elle a été rejetée, et les parties sont dans le même état qu'avant l'introduction au dossier de cette dernière procédure; que le défendeur est encore dans les délais voulus pour se pourvoir par voie de requête civile, 1178 C. P.;

Considérant que la motion pour renvoi de la dite requête n'est supportée d'aucun affidavit:—

Renvoie la dite motion, frais réservés.

Arthur Brossard, avocat du demandeur.

J. C. Walsh, avocat du requérant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 495.

BEAUHARNOIS, 18 MARS 1899.

Coram BÉLANGER, J.

MARTIN v. LA CORPORATION DU COMTÉ DE BEAUHARNOIS.

Action par le Surintendant spécial pour le recouvrement de ses frais. C. M. 401, 807, 1042 —Exception déclinatoire.

JUGÉ:—Que la Cour Supérieure est compétente pour juger une action prise par un surintendant spécial nommé par le conseil de comté pour \$150 de frais taxés par le dit conseil, dont la décision a été infirmée par la Cour de Circuit du comté.

Action par le demandeur en recouvrement de \$150, montant de ses frais comme surintendant spécial nommé par le conseil municipal de la défenderesse le 8 septembre 1897, les dits frais taxés par le dit conseil après homologation du procès-verbal.

Le 30 juin 1898, sur appel d'un intéressé, Moïse Brunet, de Valleyfield, la décision du conseil de comté a été infirmée par la Cour de Circuit à Beauharnois,

La défenderesse a rencontré cette action par une exception déclinatoire alléguant que les frais du surintendant sont recouvrables de la même manière que les amendes imposées par la disposition du code municipal (1042) et que la Cour y mentionnée, seule, avait juridiction.

A l'argument le demandeur cita l'Art. 401 C. M., *La Corporation d'Irlande Nord v. Mitchell* (Bédard sous Art. 401), et la motion de la défenderesse est renvoyée par le jugement qui suit :

Attendu que par sa motion la défenderesse allègue que cette Cour n'est pas compétente pour entendre et juger la poursuite en cette cause, que la Cour de Circuit seule a juridiction pour ce faire, à l'exclusion de cette Cour Supérieure ;

Considérant que les articles 807 et 1042 du Code Municipal, établissant le mode et les Cours devant lesquelles semblables causes peuvent être portées et jugées ne sont pas exclusifs de la Cour Supérieure, lorsque la réclamation excède la juridiction ordinaire de la Cour de Circuit :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Seers & Laurendeau, avocats du demandeur.

Brossoit & Brossoit, avocats de la défenderesse.

(N. E. B.)

SUPERIOR COURT.

No. 2412.

MONTREAL, MARCH 2, 1899.

Coram CURRAN, J.

THE ROYAL ELECTRIC CO. v. PALLISER & FULTON *et al.*, T. S. & STEPHENS *et al.*, opposants, & PLAINTIFF, contesting.

Contestation of opposition.—Inscription in law.—Arts. 192 and 200 C. P.

HELD.:—That matters of law must be urged by way of inscription in law, and that the contestation of an opposition urging them otherwise will be dismissed on motion.
2. *Semble*:—That a contestation denying the opposant's alleged privilege, and declaring the conclusions thereof illegal, and setting forth that the said opposition is made too late, must be considered as setting up grounds of law.

The circumstances were that certain monies were seized by plaintiff in the hands of the *tiers-sizis*, who declared to owe

\$500, under a judgment in favor of defendant for damages to that amount. Judgment was taken by default on this declaration. This was immediately followed by an opposition à fin de conserver on the part of opposants setting up a claim of \$1,200, of which \$400 was alleged to be privileged as costs incurred on behalf of defendant in obtaining the judgment for damages already referred to. The insolvency of the defendant was alleged in the opposition, and a motion made and granted ordering the tiers-saisis to deposit the money in Court. Thereupon plaintiff filed the following contestation :—

“ Contestation de l'opposition :—

“ 1. Pour les fins et la décision de la présente contestation “ seulement, et tout en se réservant de contester l'allégation en “ temps et lieu, la demanderesse contestante admet que, comme “ l'allègue le paragraphe 1er de l'opposition, les opposants sont “ créanciers du défendeur pour la somme réclamée au dit para- “ graphe 1er, mais nient qu'aucune part de leur dite créance soit “ privilégiée.

“ 2. Sous la même réserve, la demanderesse admet l'allégué “ du paragraphe 2 de l'opposition.

“ 3. La contestante allègue que l'opposition est néanmoins “ mal fondée parce que les conclusions de l'opposition sont illé- “ gales, et ne découlent pas des allégations de l'opposition, une “ collocation ne pouvant se faire qu'au moyen d'un rapport de “ distribution préparé par le protonotaire suivant les formalités “ prescrites, et la Cour ne pouvant faire ce rapport ni la colloca- “ tion.

“ 4. La contestante allègue que l'opposition est en outre illé- “ gale et irrégulière, parce qu'elle est tardive et a été reçue irrégu- “ lièrement et illégalement, vu que par jugement de cette Cour en “ date du 11 janvier courant, la saisie-arrêt prise par la demande- “ resse contestante a été déclarée bonne et valide et les tiers-saisis “ ont été condamnés à payer à la demanderesse contestante le “ montant de sa réclamation en capital, intérêts et frais, à même “ le montant qu'ils ont été condamnés à lui payer.

“ 5. La dite opposition à fin de conserver est nulle et de nul “ effet.

“ Pourquoi la demanderesse contestante conclut à ce que la dite opposition à fin de conserver soit renvoyée avec dépens, compris les frais d'exhibits.”

Opposants moved for the rejection of paragraphs 1, 3 and 4 of the said contestation, as setting up matters of law otherwise than by inscription in law, and cited the following authorities:—

Arts. 192 and 200 C. P.

Lespérance v. Rochon, 1 Q. P. R. 39.

Audette v. Beaupré, 1 Q. P. R. 79.

Bellemare v. Roy, 1 Q. P. R. 43.

Palliser v. Merchants' Bank of Canada, 1 Q. P. R. 285.

Plaintiff's authorities:—

La Corporation de Ste. Anne de Beaupré v. Richard, 1 Q. P. R. 215.

Letourneux v. La Cité de St. Henri, 1 Q. P. R. 74.

Per Curiam:—Seeing articles 192 and 200 C. P.:—

Motion granted with costs. (1)

Stephens & Hutchins, for opposants.

Béïque, Lafontaine, Turgeon & Robertson, for plaintiff contesting.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Terrebonne.)

STE. SCHOLASTIQUE, 1 JUIN 1898.

Coram TASCHEREAU, J.

MATHIEU v. CORBEIL & CORBEIL, *requérant*.

Requête Civile.—*Ordre de sursis*.—*Opposition à jugement*.—*Arts.* 1166, 1167, 1177 et 1182, C. P.

JUGÉ:—Que l'ordre de sursis sur une requête civile ne saurait être accordé dans les cas où le jugement dont on demande la cassation est susceptible d'opposition à jugement.

Per Curiam:—Parties ouïes, par leurs avocats, et considérant que le jugement dont le défendeur se plaint pouvait être annulé

(1) Leave to appeal from the said judgment having been granted, the opposants subsequently desisted therefrom.

par voie d'opposition à jugement, que le défendeur n'a pas employé ce remède utile dans les délais requis par la loi, qu'il a par là couvert la nullité dont il se plaint, et vu les articles 1166, 1167, 1177, et 1182 du code de Procédure civile de la Province de Québec, l'ordre de sursis demandé par le défendeur sur la présente requête civile est refusé.

J. D. Leduc, procureur du demandeur.

F. X. Mathieu, C. R., procureur du défendeur.

(L. A. G.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1796.

MONTRÉAL, 31 JANVIER 1899.

Coram TELLIER, J.

WALKER v. GOLDMAN.

Rupture de promesse de mariage—Menace de quitter le pays.—Capias ad respondendum—Clause pénale—Dommages.

- JUGÉ:—1. Que le fait par un défendeur, actionné en dommages pour rupture de promesse de mariage, d'avoir dit à la demanderesse qu'il s'en irait aux États-Unis pour se débarrasser d'elle, si elle insi-stait pour que leur mariage se fasse dans le délai convenu, ne suffit pas pour donner lieu à un *capias* contre lui, si rien ne prouve qu'il avait l'intention de mettre ses paroles à exécution, et de frauder la demanderesse.
- 2.—Que l'inexécution d'une promesse de mariage, à elle seule, n'entraîne pas de dommages-intérêts, mais qu'elle peut devenir dommageable et donner lieu à l'application de l'Art. 1053 C. C.
- 3.—Que, lorsque la rupture est imputable à une faute, et qu'il est résulté de cette faute un préjudice réel, l'action en dommages-intérêts ne prend pas sa source dans la validité du projet de mariage, mais dans le fait du préjudice causé, et de l'obligation imposée par la loi à celui qui en est l'auteur de la réparer.
- 4.—Que le fait par le défendeur d'avoir retiré intempestivement et sans raison sa promesse de mariage est un fait dommageable à la demanderesse qui peut demander à être indemnisée de la perte de son emploi, de ses dépenses de voyage et de trousseau, du dommage provenant de la difficulté de son établissement futur, et ce suivant la fortune respective des parties.

Per Curiam:—Considérant que, dans sa demande formée le 12 décembre dernier, la demanderesse, demandant acte de sa déclaration qu'elle s'était disposée à marier le défendeur qui avait promis, le 31 octobre dernier, de la marier le 10 décembre suivant, conclut, à ce que le *capias ad respondendum* émané en cette cause

contre le défendeur qui était sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec intention de la frauder, soit déclaré bon et valable ; et à ce que le défendeur qui avait promis de la marier, et qui aurait depuis répudié cet engagement et déclaré qu'il ne la marierait pas, soit condamné à lui payer la somme de \$3,000 avec intérêt, et à ce que le défendeur y soit tenu par toutes voies que de droit et même par corps, le tout avec dépens ;

Considérant que le défendeur, niant les allégations essentielles de l'affidavit et de la déclaration de la demanderesse, aurait demandé par requête, l'annulation du *capias* émis contre lui ;

Considérant que, dans son plaidoyer à l'action, le défendeur niant les allégations de la demande, sauf celles relatives à la dite promesse de mariage qu'il admet avoir été faite, articule qu'en aucun temps il aurait refusé d'exécuter cet engagement ; et qu'au contraire il entendait exécuter l'obligation qu'il avait prise envers la demanderesse ; qu'en cas d'inexécution de cette promesse réciproque, chaque partie s'était soumise à une peine de \$50, et qu'à tout événement la demanderesse ne pourrait lui réclamer plus de \$50 si leur convention était légale ; et il conclut au renvoi de l'action avec dépens ;

Considérant qu'il résulte de la preuve et des documents de la cause que le défendeur a refusé, avant l'action, de marier dans le délai fixé la demanderesse, nonobstant l'engagement formel qu'il avait pris le 31 octobre dernier, de le faire le 10 décembre suivant ; qu'en vue de ce mariage arrêté et décidé entre elle et le défendeur, la demanderesse a laissé à Toronto, un emploi qui lui rapportait \$5 de salaire par semaine ; qu'elle est allée chez ses parents à Hamilton où elle s'est pourvue de hardes et linges de corps ; qu'elle est ensuite venue à Montréal quelques jours avant la date fixée pour le mariage ; qu'elle y a rencontré le défendeur qui après l'avoir bien accueillie, s'est ensuite montré mal disposé à son égard et qui a fini par lui dire que si elle insistait pour leur mariage dans le délai fixé, il s'en irait aux Etats-Unis pour se débarrasser d'elle ; qu'elle est en pension à Montréal depuis que le défendeur l'a ainsi repoussée et délaissée et qu'elle est sans emploi ;

Considérant, sur le *capias*, que la demanderesse n'a pas établi

la vérité des allégations essentielles de son affidavit ; que si le défendeur, dans un moment d'impatience, lui a dit qu'il s'en irait aux Etats-Unis d'Amérique, pour se débarrasser d'elle, si elle insistait pour leur mariage dans le délai convenu, il résulte de ses actes et de sa conduite qu'il n'avait pas l'intention de mettre ses paroles à exécution ; et que rien dans la preuve ne va à démontrer qu'il avait l'intention de frauder la demanderesse ;

Considérant que l'inexécution d'une promesse de mariage, à elle seule, n'entraîne pas de dommages-intérêts, mais que cette inexécution, par le fait même qu'elle se produit, peut devenir dommageable et donner lieu alors à l'application de l'Article 1053 du Code Civil ;

Considérant que, lorsque la rupture est imputable à une faute, et qu'il est résulté de cette faute un préjudice réel, l'action en dommages-intérêts ne prend pas sa source dans la validité du projet de mariage, mais dans le fait du préjudice causé, et de l'obligation imposée par la loi à celui qui en est l'auteur de le réparer ;

Considérant que brusquement et sans qu'aucun acte de la demanderesse eût motivé un changement de volonté, le défendeur retira sa promesse et fit offrir un dédit de \$50, au moment où il ne manquait plus à la réalisation du projet du mariage fait en commun qu'un dernier consentement annoncé, répété et affirmé avec solennité ; que cette rupture intempestive de la promesse, dans les circonstances où elle a eu lieu, est le résultat d'un pur caprice, et a exposé la demanderesse à la malignité publique, de nature à rendre plus difficile son établissement futur ;

Considérant que, d'un autre côté, sur la foi de cette promesse, la demanderesse a fait des dépenses et abandonné sa position à Toronto, pour se rendre chez ses parents à Hamilton où elle a préparé son trousseau, puis à Montréal où elle est venue pour la célébration du mariage, et où elle se trouve depuis délaissée et sans emploi ; qu'il est juste qu'elle soit dédommée par le défendeur qui a tout au moins à se reprocher d'avoir, par sa faute, occasionné ce préjudice matériel et moral ;

Considérant qu'en tenant compte de toutes ces circonstances et de la situation de fortune respective des parties, le tribunal a

les éléments pour fixer l'indemnité due à la demanderesse à la somme de \$300 ; par ces motifs, rejette le plaidoyer du défendeur, donne acte à la demanderesse de sa déclaration qu'elle est prête à marier le défendeur et condamne ce dernier à payer à la demanderesse la dite somme de trois cents piastres, cours actuel, avec intérêt à compter de ce jour et les dépens ; mais annule le *capias ad respondendum* sans frais et réserve d'adjuger ultérieurement, s'il y a lieu, sur les conclusions de la demanderesse demandant la contrainte par corps contre le défendeur.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de la demanderesse.

S. W. Jacobs, avocat du défendeur.

(F. L. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1322.

MONTREAL, 11 AVRIL 1899.

Coram LANGELIER, J.

LEMIEUX v. LA COMPAGNIE DU JOURNAL "LE MONDE."

Libelle—Action en dommages—Plaidoyer—Réponse en droit—Souffrons et rumeurs publiques.

JUGÉ :—Que dans une action en dommages pour libelle, il n'est pas légal de répondre :
 1. Si vous vous êtes senti visé par cet écrit, c'est parce que vous vous saviez coupable de l'acte dont il accusait ceux des quatre personnes y désignées ;—ni :
 2. Si le public a compris que cet écrit vous visait, c'est parce que vous avez sympathisé publiquement avec celui qui a été accusé de cet acte, et vous êtes montré l'ennemi de celui contre lequel ces actes étaient dirigés ; telles allégations seront rejetées d'un plaidoyer sur réponse en droit.

(NOTES DE L'HON. JUGE LANGELIER).

Cette cause m'est soumise sur une réponse en droit du demandeur à partie de la défense de la défenderesse.

Par sa déclaration, le demandeur se plaint que la défenderesse a publié dans la *Minerve*, sous la rubrique : *Echos du Banquet*, l'article suivant :—

" M. Préfontaine était là aussi, et M. James McShane, et M. Lomer Gouin, M. P. P. et M. Rodolphe Lemieux, M. P.

" Parmi ces derniers se trouvaient deux des auteurs du fameux article de la *Libre Parole* qui a valu à M. Tarte un si gros acquittement judiciaire et l'emprisonnement à M. Grenier, qui n'avait rien écrit, lui, mais qui paya de sa liberté la franche expression de la vérité rouge.

"O magnanimité libérale, voilà de tes coups!

"Messieurs les auteurs de ce libelle qui étiez autour des tables du festin, avez-vous applaudi M. Tarte, celui que vous avez diffamé naguère si vivement? et à quand votre prochain libelle? aurez-vous le courage au moins d'en assumer la responsabilité?"

Le demandeur allègue, de plus, qu'en publiant le dit article la défenderesse voulait faire comprendre à ses lecteurs, et leur a fait comprendre qu'il était l'un des deux qui avaient commis l'infamie dont deux des quatre personnes nominativement désignées s'étaient rendues coupables.

Il n'y a pas de doute qu'il y a là contre le demandeur si, comme il le prétend, la défenderesse a voulu le désigner comme un de ces deux, une diffamation du caractère la plus grave. Non seulement il est accusé d'avoir publié contre M. Tarte un libelle d'un caractère tellement grave que la Cour Criminelle a trouvé que son auteur devait être puni de la prison, mais ce qui est plus diffamatoire encore, il est accusé d'avoir, ajoutant la lâcheté au crime, laissé un nommé Grenier aller en prison pour le délit dont lui-même était coupable.

Il y a trois plaidoyers possibles à une action de ce genre.

1. Un plaidoyer de dé. gation. 2. Un plaidoyer de justification fondé sur ce que les faits publiés sont vrais et qu'il était dans l'intérêt public de les publier. 3. Un plaidoyer d'atténuation de dommages fondés sur les circonstances favorables au défendeur dans lesquelles, il a publié l'écrit qu'on lui reproche.

La défenderesse a nié avoir voulu parler du demandeur, c'est un bon plaidoyer en loi, et le demandeur ne l'attaque pas.

La partie qu'il attaque et veut faire mettre de côté comprend 22 paragraphes entiers du plaidoyer, et partie de deux autres paragraphes sur un total de 29. On peut résumer comme suit cette partie du plaidoyer :—

1. Si vous vous êtes senti visé par cet écrit, c'est parce que vous vous saviez coupable de l'infamie dont il accusait deux des quatre personnes désignées;

2. Si le public a compris que cet écrit vous visait, c'est parce que vous vous étiez computed publiquement comme un adversaire violent de M. Tarte, que vous aviez dit et écrit contre lui, non.

seulement les choses que la cour criminelle a puni de la prison, mais d'autres encore, que vous avez sympathisé avec l'accusé et l'avez aidé à se défendre.

C'est là, je crois, une analyse exacte de la partie du plaidoyer que veut faire rejeter le demandeur, ce que j'ai, maintenant, à examiner, c'est la question de savoir si cela constitue une défense à l'action.

1. Il ne peut y avoir de doute quant à la partie qui consiste à dire : si vous vous êtes senti visé, c'est parce que vous vous saviez coupable ; c'est une répétition de l'accusation portée, et, par conséquent, ce ne peut être une défense à l'action fondée sur ce qu'elle a été portée.

2. Il en est de même de la partie qui consiste à dire, en substance : vous passiez pour avoir dit et écrit tout ce pourquoi Grenier a été envoyé en prison et quelque chose de pis encore ; c'est une répétition du libelle dont se plaint le demandeur.

Seulement la défenderesse prétend ne faire que répéter ce libelle et nie l'avoir inventé.

Il a été décidé tant de fois que le journal qui répète une accusation diffamatoire, même publiée par un autre journal, se rend coupable de libelle, que je n'ai pas besoin de dire que ceci n'est pas un plaidoyer à l'action du demandeur.

Mais, dit la défenderesse, il a été décidé dans *Trudel & Viau* (1) que la notoriété d'un acte criminel imputé à une personne constituait une atténuation de sa culpabilité.

Si c'était là la doctrine énoncée par la Cour d'Appel, elle ferait peu d'honneur à ce tribunal. Il s'en suivrait que, dès qu'un homme aurait commis un crime, fut-ce vingt ans auparavant, quant même il aurait depuis tenu une conduite exemplaire, on pourrait impunément l'insulter dans les rues et dans les journaux, en lui disant qu'il a commis le crime, et le journal poursuivi pour l'avoir insulté échapperait presque à toute répression en prouvant que tout le monde savait que ce crime était commis par lui. Si c'était la loi, ce serait une monstruosité légale. Mais heureusement, ce n'est pas la loi. M. le juge Bossé qui, dans cette cause, a rendu le jugement

(1) M. L. R. 5 Q. B. 572.

pour la majorité de la Cour, contre l'opinion de M. le juge en chef Dorion, a protesté contre une semblable interprétation. Ses remarques vont à dire que, pour que la notoriété publique d'un crime soit susceptible d'être plaidée à l'accusation de l'avoir imputé à quelqu'un, il faut qu'il y ait quelque intérêt public à la publication de cette accusation. Cela revient à dire, ce qui est incontestable, que le plaidoyer fondé sur ce que les faits imputés à quelqu'un, s'ils ne sont pas parfaitement vrais, sont de notoriété publique et qu'il y avait intérêt public à les prouver en les supposant vrais, est un bon plaidoyer en atténuation des dommages. Mais ce n'est pas ce que plaide ici la défenderesse. Elle ne prétend pas qu'il était dans l'intérêt public de désigner ce qu'elle a publié. Par conséquent quand même les faits publics auraient été de notoriété publique, cela ne constituerait aucune atténuation de sa culpabilité pour les avis publics.

3. Quant à la partie du plaidoyer qui dit, en substance; si le public a compris que vous étiez visé par l'article, c'est parce que vous vous étiez montré l'adversaire acharné de M. Tarte,—pour savoir si elle constitue, non pas une justification de la conduite de la défenderesse mais une atténuation de sa responsabilité, il faut se demander ceci: de ce qu'un homme est l'adversaire d'un autre, a-t-on raison de croire que, pour le combattre, non seulement il aura recours à des actes criminels, mais il s'arrangera de manière à ce qu'un autre en soit puni à sa place? Il suffit de poser ainsi la question pour la résoudre. On voit tous les jours des adversaires politiques qui se combattent avec acharnement. Si un crime était commis contre l'un d'eux, pourrait-on en accuser l'autre et dire, pour se défendre; je n'avais aucune preuve que vous étiez le coupable, mais j'avais raison de le croire parce que vous étiez l'adversaire de la victime. On voit à quelles conséquences monstrueuses conduirait la doctrine que je sanctionnerais si je maintenais cette partie du plaidoyer de la défenderesse. Quand deux hommes sont des adversaires politiques, on est bien justifiable, sans doute, de croire que chacun d'eux usera contre l'autre de tous les moyens que la loi, la morale et l'honneur permettront d'employer; mais on n'a pas le droit de supposer qu'ils auront recours l'un contre l'autre au crime, qu'ils emploieront des moyens que réprouvent la loi, la morale et l'honneur.

De ce que l'hostilité du demandeur pour M. Tarte avait été de notoriété publique, la défense n'avait donc pas le droit d'en conclure qu'il avait eu recours contre lui à un crime et à une lâcheté. Par conséquent, si elle faisait la preuve de cette hostilité, cela n'atténuerait en rien sa responsabilité envers le demandeur, si elle l'a visé dans l'article en question. Je suis donc d'avis que les parties du plaidoyer qui sont attaquées ne constituent ni une justification, ni une atténuation de la conduite de la défenderesse, et qu'elles doivent être rejetées avec dépens. Je n'excepte que le deuxième alinéa du paragraphe 4, lequel n'est, à mon avis, qu'une forme indirecte de dénégation.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur se plaint de la publication dans le journal *La Minerve* par la défenderesse de l'article plus haut cité ;

Attendu que la défenderesse a plaidé en niant que l'article en question contient un libelle contre le demandeur et en alléguant en substance que si le demandeur s'est senti visé par le dit article, c'est parce qu'il se savait coupable de ce dont deux des personnes y indiquées étaient accusées, et que si le public a compris que le demandeur y était désigné c'est parce qu'avant sa publication le demandeur s'était publiquement comporté comme un adversaire de M. Tarte ;

Attendu que le demandeur allègue en droit cette partie du plaidoyer de la défenderesse dans laquelle elle donne les raisons pour lesquelles, suivant elle, le demandeur s'est senti visé par le dit article, et pour lesquelles le public a compris qu'il y était visé ;

Attendu que les seules défenses que reconnaisse notre droit à une action pour diffamation résultant d'un article de journal sont :

1. Une dénégation ;
2. Une affirmation de la vérité des faits diffamatoires joint à l'allégation qu'ils ont été publiés dans l'intérêt public ;
3. Une allégation en vue de diminuer les dommages demandés, des faits qui excusent en partie la défenderesse ;

Attendu que ces faits allégués dans le 2^e alinéa du paragraphe 4, dans les paragraphes 5 et 6, dans la partie du paragraphe 7 commençant par ces mots : et elle répond de plus," et dans les paragraphes 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 du plaidoyer de la défenderesse ne constituent ni une dénégation.

tion de la diffamation alléguée par le demandeur, ni une allégation de la vérité des faits diffamatoires reprochés à la défenderesse et du fait que leur publication était dans l'intérêt public, ni une allégation de circonstances qui atténueraient la culpabilité de la défenderesse pour les avoir publiés ;

Attendu que la notoriété de faits dommageables à la réputation d'une personne lorsqu'aucune raison d'intérêt public n'en demande la publication, n'atténue en aucune manière la culpabilité de celui qui s'en rend coupable, puisque la dite publication ne peut avoir pour mobile que sa malice ou sa malignité, ou le désir de satisfaire la malice ou la malignité de ceux auxquels cette publication s'adresse.

Attendu que les dites parties du plaidoyer de la défenderesse ne constituent pas une défense à l'action du demandeur.

Les rejette et met de côté, avec dépens en faveur du demandeur.

Gouin, Lemie x, Dicaric & Brassard, avocats du demandeur.

Honoré Gervais, conseil.

Emard, Maréchal & Tischercau, avocats de la défenderesse.

Hon. P. E. LeBlanc, C. R., conseil.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3067.

MONTRÉAL, 17 FÉVRIER 1899.

Coram MATHIEU, J.

CHAMPAGNE 2. STE. MARIE.

Billet d'accommodation—Transport après échéance—Exception dilatoire—Garantie.—Art. 177 C. P.

JUGÉ:—Que le faiseur d'un billet promissoire peut par exception dilatoire, demander à appeler en garantie celui pour l'accommodation duquel le billet a été fait, si ce billet a été transporté au demandeur sans considération, et dans le but d'intenter la poursuite au faiseur.

Per Curiam:—Sous l'article 177 C. P., la partie défenderesse peut par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demanderesse, si le défendeur a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers. L'objet de cette garantie est de défendre et d'in-

demniser. Il y a lieu à la garantie, qu'on appelle garantie simple, lorsqu'une personne est poursuivie pour une dette qui n'est pas la sienne. Le défendeur a alors droit de demander au débiteur principal d'intervenir pour lui, et au cas d'insuccès de la défense il peut demander que le garant soit condamné à l'indemniser.

Il y a lieu à cette garantie, non seulement lorsque le défendeur est poursuivi pour la dette personnelle du tiers qu'il veut appeler en garantie, mais aussi dans le cas où son action contre le tiers, au lieu d'être fondée sur un titre positif portant obligation d'acquitter la dette, n'est fondée que sur un fait de responsabilité.

Le 14 avril 1898, la défenderesse Blanche Ste Marie a signé un billet promissoire par lequel à trois mois de sa date, elle promet de payer, à l'ordre de Louis Charron, au bureau de la Banque Ville Marie, la somme de \$100.

Ce billet est endossé par Louis Charron, et Chaput et Frères. La demanderesse Elise Champagne, poursuit la défenderesse pour recouvrer d'elle le montant de ce billet.

La défenderesse fait une exception dilatoire, disant que ce billet a été signé sans considération et pour accommoder Chaput & Frères, que ce billet a été transporté à la demanderesse sans considération, et longtemps après son échéance, et dans le but d'intenter cette poursuite à la défenderesse; et elle demande que les procédés soient suspendus jusqu'à ce que la société Chaput et Frères ait été appelée en garantie et ait été contrainte à prendre son fait et cause.

La demanderesse répond à cette exception dilatoire que les allégués de cette exception ne donnent pas ouverture à une action en garantie; mais qu'ils paraissent tout au plus constituer des moyens de défense à l'encontre de l'action principale.

L'exception dilatoire est maintenue et il est ordonné que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que la défenderesse ait, dans les délais voulus par la loi, appelé Chaput et Frères en garantie; les dépens sur cette motion devant suivre le sort de la cause.

Charbonneau & Pelletier, avocats de la demanderesse.

F. J. Bisailon, C. R., avocat de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

No. 215.

MONTREAL, MARCH 24, 1899.

Coram ARCHIBALD, J.

THE QUEEN'S HOTEL CO., *Plaintiff*, v. F. W. RADFORD, *Defendant*, & JAMES MORGAN, *et al.*, *Petitioners*, & F. W. RADFORD, *Contestant*.

Civil imprisonment—Rule nisi—Personal service—Liquidation.—Art. 837 C. P.

HELD:—1. That personal service of a motion for the issue of a rule *nisi* is not necessary, provided the rule itself be served personally.

2.—That, when a judgment has ordered a liquidator to pay immediately a certain sum, and has ordered his imprisonment in default of obedience to said judgment, that liquidator cannot plead to a rule *nisi* that he cannot be forced to make such payment until the liquidation of the insolvent estate is complete.

The Court having heard the petitioner and the contestant on the merits of the inscription in law filed by the petitioner to certain allegations of the contestant in answer to the rule *nisi* taken by petitioner against contestant in this cause, having examined the proceedings and deliberated:—

Seeing a rule *nisi* ordering the imprisonment of the contestant has been issued out of this court unless cause to the contrary be shown, to which rule contestant has answered among other things that the motion for the issuance of such rule was not served personally upon him; that *contrainte par corps* is not by law permissible to enforce the payment of the debt mentioned in the rule, and that consequently the judgment ordering such payment under pain of imprisonment is illegal, and that the contestant, liquidator of the insolvent, cannot be forced to make such payment until the liquidation of the insolvent estate is complete;

Seeing petitioner inscribes in law against these answers

Considering that personal service of a motion for the issue of a rule *nisi* is not necessary, provided the rule itself be served personally;

Considering the other answers are rebutted by the judgment rendered in this cause, which has ordered the immediate payment of the sum referred to, and has ordered the imprisonment of the contestant in default of obedience to said judgment;

Considering the petitioner's inscription in law is well founded:—

Doth maintain the same, and doth reject from the answer by contestant to the rule in this cause paragraphs 2, 3, 4 and 6, with costs to petitioners' attorneys.

Authorities cited by the petitioners:—

C. P. 837.

Brooks v. Whitney, 4 L. C. J. 279.

Rodier v. MacAvoy, 20 L. C. J. 305.

Watso v. Labelle, 26 L. C. J. 121.

Delisle v. Sanche, 26 L. C. J. 162.

Rutherford v. Humphreys, 10 R. J. O. S. C. 101.

T. P. Butler, Q. C., for petitioners.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, for contestant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 153.

MONTRÉAL, 25 MARS 1899.

Coram LANGELIER, J.

LEE, *requérant*, v. DEMONTIGNY, *intimé*, & LA CITÉ DE
MONTRÉAL, *mise-en-cause*.

*Amende—Emprisonnement—Paiement préalable de frais—Certiorari—
Cour du Recorder.*

JUGÉ:—Que la Cour du Recorder de Montréal n'a pas le droit, en condamnant à l'amende et aux frais de poursuite et à la prison au cas de non paiement, d'exiger comme condition préalable à l'élargissement du débiteur, le paiement des frais de poursuite et de transport à la prison, et que telle décision sera cassée sur *certiorari*.

Per Curiam:—Attendu que le requérant demande le maintien d'un bref de *certiorari* qu'il a obtenu contre une sentence prononcée contre lui par le recorder de la cité de Montréal, en date du 6 août 1897, par laquelle il a été condamné à payer une amende de \$10, pour infraction à un règlement exigeant une licence de toute personne qui veut tenir une buanderie publique dans la dite cité de Montréal, et qui impose une amende de \$40.00 contre tous ceux qui enfreignent le dit règlement, et demande que la dite sentence soit déclarée illégale, et nulle et cassée;

Attendu que, par le rapport fait par le dit Recorder sur le dit bref, il appert que, par sa sentence, le dit recorder a condamné le dit requérant à payer la dite amende plus \$1.60 pour frais de poursuite, et a ordonné qu'au cas où le dit requérant ne paierait la dite amende et les frais il serait emprisonné jusqu'à ce qu'il les eût payés, et eût payé, en outre, les frais de son transport à la prison commune de ce district, desquels frais le montant n'est pas certifié ;

Attendu que le dit recorder n'avait pas le droit d'ordonner le paiement par le dit requérant des dits frais de poursuite et des dits frais de transport comme condition préalable à son élargissement, maintient le dit bref de *certiorari*, déclare la dite sentence illégale et nulle et la casse et met de côté, avec dépens contre la dite cité de Montréal.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du requérant.

Ethier & Archambault, avocats de la mise-en-cause.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1019.

MONTREAL, 25 MARS 1899.

Coram LANGELIER, J.

CASGRAIN v. MALLETTTE.

*Action par un mineur émancipé—Exception à la forme—Art. 319 C. C. et seq.—
Art. 174 C. P.*

JUGÉ:—Que le mineur émancipé ne peut poursuivre seul le recouvrement d'un capital prêté sur obligation, et que son action sera renvoyée sur exception à la forme.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur, mineur émancipé, non assisté de son curateur, demande le paiement du capital et des intérêts d'une obligation de \$1,369.11, consentie par le défendeur, devant notaire, en faveur de J. B. A. Mongenais, agissant comme tuteur du dit demandeur ;

Attendu que le défendeur, par exception à la forme, demande que le demandeur soit débouté de sa dite action parce qu'il n'y est pas assisté par son curateur ;

Attendu qu'un mineur émancipé ne peut faire seul que des actes de pure administration, c'est-à-dire, d'administration courante ;

Attendu que le mineur émancipé ne peut, sans l'assistance de son curateur, recevoir le capital de la dite obligation et en donner quittance, parce que ce n'est pas un de ces actes de pure administration qu'un mineur émancipé a le droit de faire seul ;

Attendu que si un mineur émancipé n'a pas le droit de recevoir seul un tel capital, il a encore moins le droit d'en poursuivre seul le recouvrement, parce qu'il pourrait par là s'exposer à le perdre pour le tout ou pour partie :—

Maintient la dite exception à la forme, et renvoie l'action du demandeur, sauf à se pourvoir, avec dépens.

C. B. Guillet, procureur du demandeur.

Bastien, Bergeron & Cousineau, procureurs du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Terrebonne.)

No. 485.

STE. SCHOLASTIQUE, 25 FÉVRIER 1899.

Coram GILL, J.

VALIQUETTE v. FORGET.

Action hypothécaire—Déclaration de non-propriété—Motion pour production de titre
—Art. 2059 C. C.

JUGÉ :—Qu'un défendeur qui déclare, en réponse à une action hypothécaire, qu'il n'a que la jouissance de l'immeuble hypothéqué, ne sera pas tenu, sur motion, de dénoncer son titre à cette jouissance, ni le nom du propriétaire de l'immeuble.

La demanderesse intenta une action hypothécaire à la défenderesse. Celle-ci comparut et produisit l'écrit suivant " La défenderesse déclare qu'elle n'a que la jouissance de l'immeuble décrit en la déclaration en cette cause, demande acte de cette déclaration et en donne avis aux avocats de la demanderesse."

La demanderesse fait motion pour qu'il soit ordonné à la défenderesse de déclarer en vertu de quel titre elle n'a que la jouissance d'u dit immeuble, et ordonné aussi à la défenderesse de dénoncer à la demanderesse qui serait alors la propriétaire du dit immeuble, dans le délai à être fixé par cette Cour et qu'à défaut par elle de ce faire, le dit écrit intitulé par la défenderesse "décla-

ration" et produit par elle au dossier, soit rejeté à toutes fins que de droit du dossier et les parties remises en l'état où elles étaient avant la production d'icelle déclaration, avec dépens.

Au soutien de sa motion, la demanderesse alléguait : que cette déclaration était irrégulière, incomplète, insuffisante et informe ; que la défenderesse ne dénonce pas à la demanderesse qui serait alors la propriétaire du dit immeuble ; que la défenderesse possédait à titre de propriétaire ; qu'au bureau d'enregistrement il n'existait aucun titre faisant voir que la défenderesse possédait à titre précaire.

En fait il existait un testament du mari de la défenderesse par lequel celle-ci avait la jouissance de l'immeuble et son fils mineur la nue-propriété. Ce testament n'a été enregistré que subséquentement à la signification de l'action.

A l'argument la défenderesse ne produisit pas le dit testament.

La demanderesse, s'appuyant sur l'article 2059 du Code Civil, soutenait que dans les circonstances c'était à la défenderesse à dénoncer le propriétaire du fonds et à produire son titre.

La motion a été renvoyée.

Prévost & de Martigny, procureurs de la demanderesse.

W. B. Nantel, procureur de la défenderesse.

(J. C. L. de M.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 26.

(District d'Arthabaska.

ARTHABASKAVILLE, 30 MARS 1899.

Coram CHOQUETTE, J.

PLOYART v. PLOYART.

Billet promissoire—Prescription—Interruption—Arts. 2224 et 2260 C. C.

JUGÉ :—Que la prescription d'un billet promissoire ne commence à courir que de l'échéance.

Per Curiam :—Considérant que la demanderesse réclame du défendeur la somme de \$334.80, étant \$270 pour le montant d'un

billet promissoire, \$64.84 pour intérêts échus au jour de l'émanation du bref, lequel billet se lit comme suit :

" BELMONT, Jan. 5th 1893."

" Twelve months after date I promise to pay to Mrs. Rock, at Glenboro, the sum of (\$270) two hundred and seventy dollars for value received, with interest at 10 per cent. until paid, interest to be paid half-yearly. First payment July 5th, 1893."

(Signed) " F. PLOYART."

Considérant que le défendeur a rencontré cette action par le plaidoyer suivant ;

" Que la demande en cette cause est mal fondée et que le défendeur ne saurait être condamné suivant les conclusions que la demanderesse prend dans sa déclaration :—

" Parce que le billet sur lequel le défendeur est poursuivi en cette cause est prescrit et éteint par la prescription de cinq ans établie par la loi pour les billets promissoires, et que le billet était ainsi prescrit et éteint à la date à laquelle le bref en cette cause a été signifié au défendeur, savoir le 7 de Janvier courant."

" Parce que l'acquisition de la prescription a eu pour effet de libérer complètement le défendeur de sa dette, et que la créance représentée par le dit billet est absolument éteinte et que nulle action de la part de la demanderesse ne peut être reçue pour en recouvrer le paiement."

" Que pour les raisons énumérées ci-dessus, le défendeur ne doit absolument rien à la demanderesse."

Considérant que l'action a été servie au défendeur le 7 Janvier 1899 ;

Considérant que la prescription d'un billet promissoire ne commence à courir que de l'échéance (C. C. 2260 paragraphe 4) *i. e.* du jour où le droit d'action est ouvert au porteur du dit billet, ce qui ne peut être qu'après l'expiration des trois jours de grâce (Vol. 2 Dorion, Décisions Cour d'Appel page 369, *Ste Marie v. Stone* ; Girouard, on *Bills & Notes*, Sect. 14, S. S. a, 6, pages 31-33) ;

Considérant que l'action a été régulièrement signifiée au défendeur le 7 Janvier 1899, et que telle signification a eu pour

effet d'interrompre la prescription (C. C. 2224) qui n'aurait été acquise au défendeur que le 8 Janvier 1899 à minuit ;

Considérant qu'en conséquence le plaidoyer de prescription du défendeur est mal fondé ;

La Cour déboute le dit plaidoyer et condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de \$334.80 savoir le montant du dit billet, \$270, et les intérêts échus au jour de l'émanation du bref, \$64.80, formant la dite somme de \$334.80, avec intérêt sur icelle depuis la signification de l'action et les dépens.

W. F. Watts, avocat de la demanderesse.

Côté & Girouard, avocats du défendeur.

(J. E. P.)

SUPÉRIOR COURT.

No. 45.

MONTREAL, MARCH 24, 1899.

Coram ARCHIBALD, J.

TACHÉ v. EVANS.

Class of Action—Taxation of Costs.

HELD:—That the costs of an action for \$200 and interest from service of process, will be taxed as upon an action between \$200 and \$400.

The Court having heard the parties by their counsel upon the defendant's motion to revise the bill of costs taxed against them in this cause as upon an action between \$200 and \$400, and deliberated:—

Considering that the action brought on the 17th day of November, 1898, is based upon a promissory note for the sum of \$200, which fell due on the 29th October, 1898, and, by the conclusions of the declaration, judgment is asked for interest from said last mentioned date ;

Considering that the action is one for more than \$200 ;

Considering the taxation complained of is in accordance with law:—

Doth reject said motion to revise with costs.

Honan & Pariseault, for plaintiffs.

Horace St Louis, for defendants.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2083.

QUEBEC, APRIL 15, 1899.

Present, ANDREWS, J.

AUGER *et al.*, v. MAGANN.

Preliminary exception—Jurisdiction—Incidental demand and its withdrawal afterwards.

HELD:—1. If a party to a suit constitute himself incidental plaintiff, he accepts thereby the jurisdiction of the Court, which otherwise would have been incompetent *ratione materiae*.

2.—If said party afterwards withdraw such incidental demand, it has no retroactive effect, and cannot deprive the plaintiff of the benefit of such acceptance of jurisdiction.

Pec Curiam :—Considering that the said defendant has in and by his petition constituted himself incidental plaintiff, and as such has concluded therein for a judgment against the said defendant for a sum of \$3,000.00 ;

Considering that he thereby accepted the jurisdiction of this Court, which he could do, this Court not being incompetent *ratione materiae* to try this cause ;

Considering that his subsequent withdrawal of said incidental demand cannot be given the retroactive effect of depriving the plaintiff of the benefit of such acceptance of jurisdiction ;

The present motion in the nature of a declinatory exception is hereby rejected with costs.

Taschereau, Lavery & Ricard, attorneys for plaintiffs.

Robitaille & Roy, attorneys for defendants.

(A. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 14.

(En Révision.)

MONTRÉAL, 11 MARS 1899.

Coram TASCHEREAU, ARCHIBALD ET LANGELIER, JJ.STEWART v. STEWART & CORBIÈRE, *mîs en cause*.*Exécuteur testamentaire—Poursuite d'un légataire—Mise en cause des héritiers.*

JUGÉ :—Qu'un légataire n'a pas le droit de poursuivre un exécuteur testamentaire en paiement de son legs sans mettre en cause les héritiers et légataires du défunt.

La demandresse, légataire de John McQuillen, inscrivait en révision d'un jugement rendu par l'hon. juge Charland, à St. Jean, le 22 juin 1898, renvoyant son action parce que le défendeur est citoyen américain domicilié hors de cette province, exécuteur d'un testament fait et prouvé dans l'état de New York, et que la seule action qu'elle puisse avoir contre lui devant les tribunaux du district d'Iberville aurait été l'action en reddition de compte. (1)

La Cour de Révision, sans adopter tous les motifs du premier juge, confirme en tous points le dit jugement, pour le motif rapporté dans le jugé ci-dessus, avec dépens.

Seth P. Lcet, avocat de la demandresse.

C. J. McCully, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 634.

MONTRÉAL, 6 AVRIL 1899.

Coram MATHIEU, J.DEMERS v. BAIRD & FAUTEUX, *opposante*.*Contrat de mariage—Motion pour renvoi d'opposition*

JUGÉ :—Qu'une opposition faite par l'épouse séparée de biens du défendeur, qui se prétend propriétaire des objets saisis pour les avoir acquis de la façon suivante :—(a) une partie avant son mariage ; (b) une partie comme cadeaux, soit à l'occasion de ses noces, soit depuis, et (c) une partie du défendeur, en exécution d'une donation à elle faite par son contrat de mariage et suivie de possession paisible par l'opposante,—n'est pas futile à sa face, et ne sera pas renvoyée sur motion.

Per Curiam :—Le 16 novembre dernier, le demandeur a,

(1) Voyez le jugement, vol. I., p. 326.

devant cette Cour, obtenu jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement, les condamnant à payer la somme de \$135.75 avec intérêt du 20 octobre dernier et les dépens.

En vertu de ce jugement, le demandeur fit émaner un bref d'exécution en date du 26 novembre dernier, adressé à l'un des huissiers de cette cour, lui commandant de prélever cette créance en capital, intérêt et frais sur les biens meubles et effets mobiliers appartenant à Albert Leduc, l'un des défendeurs.

Dame Laura Fauteux, épouse séparée de biens d'Albert Leduc, a fait à cette saisie, une opposition afin de distraire, alléguant qu'elle est séparée de biens d'avec le défendeur Leduc, son mari, par contrat de mariage passé à Montréal le 28 octobre 1889, devant Dumouchel, notaire, qui a été enregistré au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques Cartier le 20 mai 1897; qu'elle est propriétaire des effets mobiliers saisis en cette cause ci-après mentionnés savoir: "3 cadres gibiers et "poissons, 1 table carrée en noyer noir, 1 table carrée noyer noir "dessus en marbre, 1 grand garde-robe peint brun, 1 paire rideaux "en *net* avec *pole* et anneaux, 3 cadres et gravures, le troisième "étant le diplôme du défendeur A. Leduc," pour les avoir eus avant son mariage avec le défendeur Leduc; qu'elle est propriétaire des biens meubles et effets mobiliers saisis en cette cause ci-après mentionnés savoir: "1 plateau en argent, 1 beurrier en "argent avec couvert, 1 cabaret, 2 plateaux en argent, 3 bouteilles "en cristal avec 1 *stand*, 1 porte-carte porcelaine et argent " (épergne), 1 miroir carré cadre en cuivre, 4 vases porcelaine, 2 "statues porcelaine, 1 grand plateau, 1 saladier, 1 vase, 1 théière, "1 sucrier, 1 cafetière, 1 *stand* et 4 coquetiers, 1 petite théière, 1 "autre fruitier et 1 *toast rack*, 28 grandes et petites cuillères en "argent, 18 fourchettes en argent, 2 douzaines couteaux assortis " (contenus dans une boîte en chêne), 1 lampe sur pied en cuivre et "abat-jour," pour les avoir eus en cadeaux lors de son mariage avec le défendeur Leduc et depuis; que par le dit contrat de mariage, le dit défendeur Albert Leduc, a fait donation à l'opposante de certains meubles et effets mobiliers d'une valeur de \$2,500, qu'il s'engagea lui acheter de ses propres deniers sous le délai de 2 ans, et lui livrer avec facture soldée au nom de l'oppo-

sante ; que lors de leur mariage le défendeur Leduc et son épouse, l'opposante, se sont mis en pension, et lorsqu'ils ont pris maison ensuite, le défendeur Leduc, pour se conformer à la clause susdite du dit contrat de mariage de fournir certains meubles et effets mobiliers à l'opposante, a obtenu de sa sœur madame Heddle une somme suffisante pour lui permettre d'exécuter son obligation vis-à-vis de l'opposante, et qu'avec cette somme il a acheté les autres effets mobiliers saisis en cette cause comme il s'était obligé de le faire par le dit contrat de mariage, et les a donnés et livrés à l'opposante qui en a eu la possession paisible depuis plus de 8 ans, et l'opposante conclut à ce qu'elle soit déclarée propriétaire des dits biens meubles et effets mobiliers saisis comme susdit, moins toutefois une suspente de corniche dorée avec suspente en soie et velours rouge, un tapis d'escalier, un fruitier en argent sur pied, un grand tapis de salon, un tapis *tapestry* d'environ 50 verges, une paire de grands rideaux en net, et une lumière Auer, et à ce qu'il soit donné main-levée de cette saisie avec dépens contre le demandeur s'il conteste son opposition.

Par sa motion produite le 9 février dernier le demandeur dit que l'opposante allègue que les effets mobiliers qu'elle réclame comme lui appartenant ont été achetés plusieurs années après son mariage par son mari avec les deniers de ce dernier qui lui furent fournis par sa sœur ; qu'il résulte des allégations de l'opposition, de la loi et de la jurisprudence, que le dit Leduc est le seul propriétaire des effets saisis et réclamés par l'opposante ; qu'il appert par les allégués de l'opposition qu'elle est futile et faite dans le but de retarder injustement l'exécution du jugement en cette cause, et il demande que cette opposition soit renvoyée avec dépens.

Quant aux effets ci-dessus mentionnés en premier lieu, l'opposante dit qu'elle en était propriétaire avant son mariage et il s'en suit que son opposition quant à ces effets ne doit pas être renvoyée sans qu'il lui soit permis de faire la preuve de cette allégation.

Quant aux effets ci-dessus en deuxième lieu mentionnés, l'opposante dit qu'elle en est propriétaire pour les avoir eus en cadeaux lors de son mariage avec le défendeur Leduc. Cette partie de l'opposition de l'opposante nous paraît bien fondée, si cette dernière fait la preuve de cette allégation.

Quant aux effets mobiliers ci-dessus mentionnés, en troisième lieu, comprenant tous les effets saisis en cette cause, à part ceux exceptés comme susdit et ceux en premier et deuxième lieu ci-dessus mentionnés, l'opposante dit que le défendeur Leduc les lui a livrés en exécution de son obligation résultant de son contrat de mariage:

Si cette allégation est vraie, si, de fait, le défendeur Leduc a payé sa dette à son épouse, il nous paraît que cette dernière doit avoir la liberté de faire la preuve de ce paiement qui, s'il a été fait de bonne foi, pourra être déclaré valable.

L'opposition de l'opposante ne nous paraît pas faite dans le but de retarder injustement la vente, et la motion du demandeur pour le rejet de cette opposition est renvoyée avec dépens.

A. Desjardins, avocat de l'opposante.

Demers & Demers, avocats du demandeur.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 3.

MONTREAL, MARCH 22, 1899.

Coram ARCHIBALD, J.

DESERRÉS v. EUARD.

Action on cheque.—Default of alleging presentment and protest.—Inscription in law.—Sects 72 and 73, Bills of Exchange Act.

HELD :—That it is not necessary to allege, in an action based upon a cheque, that it was presented for payment, within a reasonable time, at the place where it was made payable, and was refused and protested.

The defendant inscribes in law upon the following allegation :

“ La somme de onze dollars, montant d'un chèque signé par les défendeurs, daté à Montréal, district de Montréal, le 23 Janvier 1894, payable à l'ordre de W. R. Fee & Co., au bureau de “ The Merchants' Bank of Canada,” endossé et transporté par les dits W. R. Fee & Co., au demandeur en cette cause qui en est le porteur et propriétaire.”

Per Curiam :—Seeing the defendant's inscription in law is

based upon the pretention that the said clause of the plaintiff's declaration in order to establish a liability against the defendant should have alleged that said cheque had been presented for payment within a reasonable time at said Merchants' Bank of Canada and been refused and protested for non-payment ;

Considering that by the terms of sections 72 and 73 of the Bills of Exchange Act, the obligation of the drawer of a cheque differs considerably from that of the drawer of an ordinary bill of Exchange as to the effect of failure to present said cheque for payment and to protest it for non-payment ;

Considering that said inscription in law is unfounded ;—

Doth reject the same with costs.

Martineau & Delfausse, attorneys for plaintiff.

Charbonneau & Pelletier, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1647.

MONTREAL, 7 AVRIL 1899.

Coram MATHIEU, J.

GREENWOOD *ès-qual.* v. DENT.

Reddition de compte—Avis de production d'un compte de tutelle—Art. 115 C. P.

JUGÉ :—Que dans une action en reddition de compte le demandeur ne peut être déchu du droit de contester le compte produit dans la cause par le défendeur, avant d'avoir reçu avis de la production de ce compte.

Per Curiam :—Le demandeur *ès-qualité* a poursuivi le défendeur pour lui faire rendre compte de l'administration qu'il a eue, comme tuteur des biens des pupilles du demandeur.

Par jugement de cette cour, en date du 9 novembre dernier, le défendeur a été condamné à rendre compte.

Sur motion signifiée le 25 novembre dernier et présentée le 28 du même mois, il a, à cette dernière date, été accordé au défendeur un nouveau délai pour rendre son compte jusqu'au 6 décembre dernier, inclusivement, et il a produit son compte le dit jour, 6 décembre dernier.

Le 1er février dernier, le demandeur ès-qualité, a fait signifier au défendeur une motion qu'il a soumise le 7 février dernier, demandant qu'il lui fût permis de contester le compte produit par le défendeur comme susdit, le 6 décembre dernier.

Le dossier ne fait pas voir que le défendeur ait donné au demandeur avis de la production de son compte, et l'un des procureurs du demandeur jure que lors de cette production, on ne lui a pas donné tel avis.

Par l'article 115 C. P., il est décrété: " Excepté lorsqu'il est autrement prescrit, toute pièce de la contestation doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas régulièrement produite."

Il nous paraît que le demandeur ne pouvait être déchu du droit de contester le compte du défendeur, tant qu'il n'a pas eu un avis régulier de sa production.

La motion du demandeur est accordée, et il lui est permis de produire sous huit jours de cette date, une contestation du dit compte, les dépens suivant le sort du procès.

McGoun & England, avocats du demandeur ès-qualité.

Desmarais & Cordreau, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District d'Iberville.)

No. 40½.

ST. JEAN, 1 MARS 1899.

Coram CHARLAND, J.

MEUNIER, *requérant*, v. LOUPRET, *Magistrat de District*,
& SIMPSON, *intimé*.

*Certiorari en matières criminelles—Acte du Revenu de l'Intérieur—
Convictions sommaires.*

JUGÉ:—1. Le percepteur du Revenu peut poursuivre en son nom toute infraction aux dispositions de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, en vertu du 4e article du dit acte, et même toute personne quelconque peut se porter dénonciatrice ou plaignante pour une offense en vertu de l'art. 334 du dit Acte du Revenu de l'Intérieur, cette offense étant déclarée délit par la loi.

2.—Une offense décrite dans la dénonciation et le bref de sommation comme suit, savoir:
—" That C. M. not being a licensed tobacco or cigar manufac-

- "turer, did then and there unlawfully have in possession, in his store, a certain quantity of cigarettes not put up in packages and stamped in accordance with the provisions of law and the provisions of the Inland Revenue Act, to wit: Two boxes containing one hundred packages of cigarettes "Sweet Caporal," without any stamp or stamps whatever of the Inland Revenue of Canada affixed thereon"—est l'offense telle que décrite par l'art. 334 du dit Acte du Revenu, et est la reproduction du texte même créant l'offense—et par conséquent suffisante.
- 3.—Le Code Criminel de 1892 autorise la Cour Supérieure, lorsqu'un dossier est devant elle en vertu d'un *certiorari*, et pourvu qu'il y ait lieu à *certiorari*, à entrer dans le mérite et l'appréciation de la preuve pour juger de la justice de la conviction quand il s'agit de l'application de lois fédérales et des procédures qui s'y rattachent.
 - 4.—Le Magistrat de District décidant une accusation poursuivie en vertu de l'acte concernant les convictions sommaires a le pouvoir de condamner le défendeur à un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais,—ou de le condamner à un emprisonnement d'un mois à défaut de meubles et effets pour payer l'amende et les frais ; ou sur l'insuffisance de meubles et effets pour les payer, (Art. 872 Code Criminel.)
 - 5.—Une conviction déclarant que l'amende sera prélevée et employée conformément à la loi, n'est pas insuffisante et illégale pour la raison qu'elle ne mentionne pas à qui la pénalité imposée doit être payée.
 - 6.—Pour l'offense précitée, le terme de l'emprisonnement indiqué à l'art. 113 du dit Acte du Revenu est de 6 mois, mais l'art. 953 du Code Criminel donne au magistrat le pouvoir discrétionnaire d'abréger une incarcération de cette nature.

Le 17 novembre 1897, le défendeur a été poursuivi par le nommé Simpson, percepteur du Revenu de l'Intérieur pour la division de Sherbrooke, pour avoir eu illégalement en sa possession, dans son magasin, dans la ville de St Jean, dans le district d'Iberville, une certaine quantité de cigarettes non empaquetées et estampillées conformément aux prescriptions de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, savoir : deux boîtes contenant cent paquets de cigarettes "Sweet Caporal," etc., etc., et condamné pour la dite offense par le magistrat de ce district le 14 janvier 1898.

Le défendeur, se disant lésé par le jugement qui le condamne a obtenu un bref de *certiorari* dont le mérite et la valeur sont maintenant soumis au tribunal.

Examinons les raisons invoquées dans l'affidavit de circonstances du défendeur ainsi que celles spécialement exposées lors du débat à l'audience.

La première raison du défendeur est que l'intimé n'avait pas le droit de poursuivre en son nom ou autrement, la loi créant la dite offense ne lui donnant pas ce droit.

La 4ème section du Chap. 34 de la 49e Victoria, étant l'acte concernant le Revenu de l'Intérieur, dit que "le Gouverneur en Conseil pourra nommer en tout temps des officiers et autres individus pour l'application du présent acte et de tous autres actes relatifs aux matières et choses du ressort du ministère du Revenu de l'Intérieur ;... et le Gouverneur en Conseil pourra désigner le titre officiel de ces officiers..." Or, le poursuivant ici est un officier appelé percepteur du Revenu de l'Intérieur pour la division de Sherbrooke qui s'étend ici ; et cette expression, dit la section 8e, du chapitre du Statut précité, signifie et comprend tout préposé du Revenu de l'Intérieur chargé de percevoir les droits imposés par le présent acte dans un district ou une division du Revenu déterminés.

Si donc le poursuivant est un officier nommé pour l'application du présent acte, comme s'exprime la susdite section 4e, ne pourrait on pas en déduire son droit de poursuivre, l'application du présent acte pouvant impliquer poursuite pour violation de ces dispositions et les offenses qui y sont indiquées à être décidées sous l'acte des procédures sommaires devant les juges de paix.

Admettons tout de même que le dispositif de cet acte pourrait être plus clair et laisse à désirer sur ce sujet. Recourons alors aux règles admises et consignées dans les lois générales et les traités spéciaux. S'agit-il d'un crime ? Pour dénoncer un crime à la justice il n'est pas nécessaire d'avoir été lésé par l'acte répréhensible qui a été commis ni même d'être personnellement intéressé à le faire punir. Le droit d'accusation appartient à chaque citoyen. Autre disposition: le droit de poursuivre la punition d'une offense sommaire varie suivant qu'il s'agit d'une offense qui affecte la société ou seulement des intérêts individuels. Dans ce dernier cas la partie lésée ou une personne spécialement chargée de la représenter peut dénoncer. Dans la première éventualité toute personne peut se porter dénonciatrice ou plaignante. L'exception existe quand un Statut qui crée une offense indique les personnes seules autorisées à en poursuivre la punition ; il faut alors suivre le Statut à la lettre. Ajoutons que l'offense reprochée au défendeur est déclarée délit par la loi.

Cette première raison invoquée par le requérant me paraît donc insuffisante.

La deuxième raison est qu'aucune offense n'est décrite dans la dénonciation et le bref. La dénonciation et le bref contiennent l'offense telle que décrite par l'article 334 du Chap. 34 de la 49 Vict. ; c'est la reproduction du texte même créant l'offense ; une meilleure description ne saurait être donnée.

Le requérant attaque ensuite la condamnation comme ayant été portée contrairement à la preuve faite.

Ici se présente en conséquence le point important de savoir si quelque disposition du Code Criminel de 1892 autorise cette Cour, lorsqu'un dossier est devant elle en vertu d'un *certiorari*, à entrer dans le mérite et l'appréciation de la preuve pour juger de la justice de la conviction quand il s'agit de l'application des lois fédérales et des procédures qui s'y rattachent.

L'art. 889 du Chap. 29 de la 55-56 Vict. dit :—“ Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre ne seront, s'ils sont évoqués par *certiorari*, réputés invalides parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance, pourvu que la Cour ou le juge devant qui la question sera portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'excède point celle légalement applicable à cette infraction, pourvu que le tribunal ou le juge, lorsqu'il sera convaincu comme susdit, ait, même si la peine infligée ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée, les mêmes pouvoirs à tous égards de traiter la cause selon qu'il lui paraîtra juste, que ceux qui y sont conférés par l'article 883 à la Cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'art. 879.”

En d'autres termes, quand la Cour ou le Juge, après lecture des dépositions, sera convaincu que l'offense commise est celle désignée dans la condamnation, cette condamnation ne sera invalidée par aucune irrégularité, vice de forme ou insuffisance, et même si la peine infligée outrepassait celle qui aurait pu être légalement décrétée par le juge de paix, la Cour saisie de la

cause pourra la traiter selon que lui paraîtra juste et à cette fin il a tous les pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par l'art. 883. Il faut donc y référer. Que dit cet article? "La Cour, nonobstant toute défectuosité dans la condamnation, même si la peine infligée outrepassait celle qu'il aurait pu légalement infliger, devra décider l'accusation ou plainte sur le fond même de l'affaire et pourra confirmer, renverser et modifier la décision du juge de paix ou prononcer telle autre condamnation qu'elle croira juste et la Cour pourra exercer tout pouvoir que le juge de paix aurait pu exercer."

Quand d'après un Statut il est formellement décrété que la Cour, dans une instance comme celle qui nous occupe, décidera de l'affaire nonobstant les défectuosités ci-dessus énoncées, si le juge de paix n'avait juridiction sur la matière, il me paraît évident que la Cour doit prendre connaissance de tout le dossier. Autrement justice ne saurait être rendue au désir de ce Statut. Nous verrons donc si le requérant a été condamné contrairement à la preuve faite après avoir examiné les autres moyens de la requête.

Le requérant affirme que le magistrat de district n'avait pas le pouvoir de le condamner à un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais mentionnés dans le jugement; qu'il n'avait pas non plus le pouvoir de le condamner à un emprisonnement d'un mois à défaut de meubles et effets pour payer l'amende et les frais ou sur l'insuffisance de meubles et effets pour les payer.

La Sec. 113 de l'Acte du Revenu de l'Intérieur décrète que toute amende ou confiscation encourue pour quelque infraction aux dispositions du présent acte ou de toute autre loi concernant l'accise pourra être poursuivie et recouvrée devant toute Cour ayant juridiction sur la matière; ou si le montant de l'amende ou de la chose confisquée n'exécède pas \$500.00, être poursuivie et recouvrée en vertu de l'acte *concernant les procédures sommaires* devant un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix qui décideront l'accusation sur le serment d'un témoin digne de foi, et toute amende ainsi imposée pourra, si elle n'est pas acquittée, être prélevée par saisie des biens et effets du contrevenant en vertu du mandat du tribunal; ou le dit tribunal pourra à sa discrétion in-

carcéraler le contrevenant dans la prison commune pendant un terme de six mois, à moins que l'amende et les frais, y compris ceux du transport du contrevenant à la prison et qui seront mentionnés dans le mandat d'incarcération ne soient plus tôt payés.

Comme on le voit, cet article 113 dit que si l'amende n'est pas de suite acquittée elle peut être prélevée par voie de saisie :—1er moyen : mettre le jugement à exécution, ou par l'emprisonnement d'un terme de six mois ;—2e moyen à la discrétion du juge de paix. Le requérant prétend que tout au plus le juge de paix devrait choisir un de ces différents modes d'exécuter le jugement et non les cumuler, ce qui est contraire à la loi et excède la juridiction du juge de paix ou magistrat de district. Cette objection pourrait avoir de la force si le législateur ne l'avait prévue. Mais il y a des dispositions concernant des condamnations de cette nature fixant la loi et son interprétation.

L'Article 872 élimine les doutes que l'on pourrait avoir à ce sujet. Voici comment il s'exprime : " Si une partie est condamnée " à payer l'amende, soit que l'acte ou la loi qui autorise cette con- " damnation indique ou non un mode à suivre pour prélever " l'amende ou pour contraindre à payer, le juge de paix, après avoir " ordonné le paiement de cette amende avec ou sans frais, pourra " par son jugement ordonner et décréter : qu'à défaut de paiement " immédiat, ou dans un délai déterminé, cette amende sera pré- " levée par voie de saisie et vente des biens du défendeur, et que, " s'il ne peut être trouvé des biens et effets du défendeur suffisants " ce dernier sera incarcéré dans la prison commune en la manière " et pendant le temps fixés par l'acte ou la loi qui autorise cette " condamnation, à moins que cette amende et les frais et les dé- " pens de la saisie et vente et de la translation du défendeur à la " prison ne soient plus tôt payés."

La conviction est conforme aux dispositions qui précèdent et par suite dans les limites des droits, pouvoirs et attributions du magistrat. Il est bien vrai que le terme de l'emprisonnement indiqué à l'article 113 précité est de six mois, mais l'article 953 donne au magistrat le pouvoir discrétionnaire d'abréger une incarceration de cette nature.

Lors de la 2e audition, le 6 février, le requérant a présenté

une raison additionnelle à l'appui de sa demande. Il n'est pas dit dans la conviction dont il se plaint à qui il devra payer la pénalité qui lui a été imposée, et cette omission serait fatale, elle suffirait pour entacher la conviction de nullité. Cette conviction rédigée en langue anglaise dit : "to forfeit and pay the sum of fifty dollars to be paid and applied according to law." A ce sujet Paley, qui ne manque pas d'énumérer les déficiences fatales dans les convictions dans son ouvrage "*On summary Convictions*," dit :

"By the general form now in use the penalty is directed to "be paid and applied according to law. This form is applicable "to all cases and therefore to a conviction under the Game Act "although it is thereby enacted that one half shall be paid to the "informer, and the other shall go to the overseers of the poor and "be paid to one of the overseers or to some other parish officer "appointed by the Justice. So wher. a conviction under 17 Geo. "3 c. 56. s. 10 for being in possession of materials suspected to be "purloined or embezzled, directed that the penalty should be "paid, applied, or distributed as the law directs according to the "form and directions of the Statute in such case made, it was held "that as the application of the penalty was fixed by Statute and "the Justice had no discretion therein, the conviction was sufficient "in directing it to be paid as the law directs."

Cette procédure était dictée et reçue dans un temps où toutes les rigueurs de forme étaient de mise et elle a été conservée et reconnue par nos Statuts actuels qui répudient les informalités ne s'attaquant pas essentiellement à la juridiction pour faire triompher le mérite de la cause. Si cette formule était alors suffisante, *a fortiori* doit-on la considérer telle aujourd'hui !

Nous sommes d'ailleurs en présence d'un cas qui ne laisse pas de doute puisqu'une loi claire, formelle y a prévu, et rien ne nous autorise à être plus rigoureux que le législateur, sous prétexte d'être plus sage et plus juste.

D'ailleurs les formules qui se trouvent au Statut de 1892 et s'appliquant à chaque cas font partie de l'acte auquel elles se rapportent : et l'article 982 dit qu'elles seront réputées bonnes, valables et suffisantes en droit. Or quand le législateur a déclaré d'une manière précise qu'une formule est suffisante en droit, quelque inconvénient

que puisse même résulter de cette formule, elle doit être respectée.

Quant à la preuve, elle ne laisse pas de doute raisonnable sur l'offense reprochée à l'accusé. Ce dernier n'a pas fait entendre de témoins et ne paraît pas avoir fait l'ombre d'une tentative pour justifier la possession qu'il avait des effets réputés de contrebande ou possédés par lui en violation des lois d'accise. Il a donné une raison à l'officier saisissant chez lui ces effets, de nature à le disculper. Eût-elle été présentée devant le juge et soutenue par serment, il est possible, sinon probable, qu'un autre résultat aurait pu être atteint.

A raison de tout ce qui précède ce tribunal ne peut venir au secours du requérant et le *certiorari* qu'il a obtenu à cette fin ne peut être maintenu.

Jugement.—Considérant que les raisons et motifs à l'appui du dit bref sont mal fondées, que le magistrat siégeant avait juridiction dans la matière à lui soumise; que rien n'établit qu'il ait excédé les limites de sa juridiction et outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Acte du Revenu de l'Intérieur et l'amendement et les diverses dispositions du Code Criminel de 1892 s'y rapportant et en vertu desquelles il a procédé en instruisant la cause à lui soumise et condamnant le dit requérant:—

Casse le dit bref de *certiorari* avec dépens.

P. A. Chassé, procureur du requérant.

Paradis & Pa.adis, procureurs de l'intimé.

(R. P.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 8.

MONTRÉAL, 16 MARS 1899.

Coram LANGELIER, J.

DESERRES v. LEFEBVRE.

Billet d'accommodation.—*Action contre le faiseur*.—*Exception dilatoire*.—*Art. 177 C. P.*

JUGÉ:—Que le faiseur d'un billet d'accommodation, poursuivi pour le montant de ce billet, a droit à une exception dilatoire pour appeler en garantie l'endosseur de ce billet, au bénéfice duquel il a été fait.

Le demandeur poursuit le défendeur sur un billet fait par lui à l'ordre de la Warren Scale Co, et endossé par la dite compagnie.

Le défendeur fait une exception dilatoire par laquelle il demande à appeler en garantie J. B. G. Perrault, qui faisait alors affaires seul sous le nom de "The Warren Scale Co.," pour l'acommodation duquel ce billet aurait été signé par le défendeur, qui n'en a reçu aucune considération.

Le demandeur déclare qu'il ignore les faits allégués dans l'exception dilatoire du défendeur; mais que pour éviter une enquête, il les admet pour les frais de l'exception dilatoire seulement, se réservant le droit et privilège de les nier ou contester au mérite. Il prétend qu'en droit, cette motion ne peut être accordée, et invoque à l'appui de sa prétention *La Banque de Québec v. Ford*, 1, Q. P. R., 14, et les autorités citées par l'arrêtiste.

Le défendeur cite un jugement rendu par l'hon. juge Mathieu, dans une cause de *The National Commercial Bank of Albany v. Préfontaine*, C. S., Montréal, 1894, non rapportée.)

L'exception dilatoire est maintenue, dépens réservés.

Martineau & Delfausse, procureurs du demandeur.

St Feu & Décary, procureurs du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Terrebonne.)

No. 262.

STE SCHOLASTIQUE, 8 AVRIL 1899.

Cram TASCHEREAU, J.

BOISSEAU v. WILLIAMS *et al.*

Action en partage—Mémoire de frais.

JUGE:—Que si, dans une action en partage et licitation, les défendeurs (au nombre de sept), font une seule et même défense, laquelle est renvoyée, le demandeur n'aura droit qu'à un seul mémoire de frais, exécutoire contre chaque défendeur pour un septième.

Le demandeur a pris une action en licitation contre les défendeurs (qui sont au nombre de sept), prétendant être propriétaire indivis d'un certain immeuble. Les défendeurs ont contesté l'action par une seule et même défense;

LE JUGEMENT:—"Rejette la défense, maintient l'action, déclare les parties co-propriétaires par indivis de l'immeuble en

question, le demandeur en étant propriétaire pour une moitié indivise, et les défendeurs pour l'autre moitié indivise dans la proportion de chacun un septième ;

“Ordonne que par experts à être nommés par les parties, sinon d'office par cette Cour, il soit constaté si le dit immeuble peut être commodément partagé, d'abord en deux parties égales, puis pour une moitié en sept parties égales, pour dans ce cas être procédé à attribuer au demandeur une juste moitié du dit immeuble et aux défendeurs une autre juste moitié, et à chacun d'eux un septième de la dite moitié ; et s'il est constaté que tel partage ne peut se faire, que le dit immeuble, bâtisses et dépendances, soient vendus par licitation suivant les formalités de la loi, pour sur le produit de la vente être les parties payées de leurs parts respectives, les frais d'une action non contestée et ceux de partage et de licitation à être communs dans les proportions ci-dessus, mais les frais de contestation à être supportés par les défendeurs dans la proportion de chacun un septième des dits frais de contestation, distraits à Maitres Prévost & de Martigny, avocats du demandeur.”

L'Honorable Juge, sur taxation du mémoire de frais des dits avocats, décida qu'un seul mémoire pour les frais de contestation devait être taxé, sauf à prendre une exécution contre chacun des défendeurs pour un septième du montant total des dits frais.

Prévost & de Martigny, procureurs du demandeur.

W. B. Nantel, procureur des défendeurs.

(J. C. L. de M.)

SUPERIOR COURT.

No. 1449.

MONTREAL, DECEMBER 2, 1898.

Coram CURRAN, J.

BOUISSEDE v. HAMILTON.

Jury trial—Personal wrongs—Arts. 421 & 533 C. P.—Arts. 1056 & 2262 C. C.

HELD :—That an action by a wife for damages resulting from the death of her husband, is one for personal wrong, and can be tried by jury.

The plaintiff's husband was accidentally killed while working for the defendants. His wife brought in an action in damages

against his employers, alleging that her husband's death was due to their negligence.

The plaintiff having made option for a trial by jury, submitted in support of her option :—

That the action constituted a suit for the recovery of damages resulting from personal wrongs in the meaning of Art. 421 C. P. ;

That the accident alleged, being a *quasi delict* against the person, constituted a personal wrong ;

That only one action arises from this *quasi delict* : Art. 1056 C. C. ;

That the consort exercised this action in place of the victim of the accident ;

That the action could not have lost, as regards the consort, its character of a recourse for personal wrongs.

The defendants resisted plaintiff's motion on the ground that the words "personal wrongs" in Article 421 of the Code of Procedure meant personal wrongs suffered by the plaintiff. The defendants referred to Code of Procedure, Articles 421, 833, paragraph 4, and Civil Code, Articles 1056 and 2262. The defendants contended that plaintiff's action was not based on a personal wrong as defined by the above articles, and the jurisprudence under the same, more especially the case of *Pellier v. Martin*, R. J. O., 14 C. S., 223, 1 Q. P. R., 289.

Per Curiam :—Considering that the pretension of the defendant that the right of action in this cause is not an action for personal wrong, inasmuch as the injury sustained was not to the plaintiff personally, but to her late husband, is untenable ;

Considering that the nature of the action is for personal wrong to the late husband of plaintiff, which the law permits her to have her recourse as prayed for :—Motion granted.

Pierre Beullac, attorney for plaintiff.

Cambell, Meredith, Allan & Hague, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2557.

MONTRÉAL, 20 JANVIER 1899.

Coram MATHIEU, J.

BARON v. VALÉE.

*Cautionnement en appel—Défaut de le fournir—Motion pour étendre délai—Art.
1213 C. P.*

JUGÉ :—Que si la caution offerte pour l'inscription en appel a omis de se présenter au jour dit, et qu'un certificat de défaut a été obtenu contre elle, le délai pour fournir le cautionnement ne peut être étendu par la Cour, sur motion à cet effet.

Per Curiam :—Vu le certificat de défaut du Protonotaire en date du 22 décembre 1898, et vu l'article 1213 C. P., la motion du demandeur est renvoyée avec dépens.

St Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1561.

MONTREAL, 6 DÉCEMBRE 1898.

Coram LORANGER, J.

COUTURIER v. THE ROYAL ELECTRIC CO.

Action en dommages pour accident—Accidents antérieurs—Particularités.

JUGÉ :—Que dans une action en dommages pour accident, on peut alléguer, dans une réponse au plaidoyer, que de nombreux accidents avaient eu lieu au même endroit, sans être obligé de donner de détails sur ces accidents.

Per Curiam :—Considérant que le fait allégué dans le paragraphe 13 de la réponse pourrait être prouvé à l'enquête pour établir que la défenderesse connaissait le danger, sans qu'il fût nécessaire de l'alléguer dans la dite réponse, les parties n'étant pas tenues d'énoncer spécialement les éléments de la preuve dans leurs plaidoiries écrites:—

Renvoie la motion de la défenderesse avec dépens.

A. E. Poirier, avocat du demandeur.

Campbell, Meredith, Allan & Hague, avocats de la défenderesse,
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 26.

(District d'Arthabaska.)

ARTHABASKAVILLE, MARS 1899.

Coram CHOQUETTE, J.LA CORPORATION DE HAM-NORD v. JUNEAU *et al.**Désistement—Art. 170 C. P.—Exception déclinatoire.*

JUGÉ :—Que le désistement que l'on fait d'un jugement après la signification d'une action en nullité de ce jugement, ne donne pas lieu, sur exception déclinatoire *ratione personæ*, au renvoi de cette action en nullité de jugement, mais le dossier sera transmis à la cour compétente.

Tardif, l'un des défendeurs, poursuit la demanderesse, en janvier dernier, devant le juge de paix Juneau, l'autre défendeur, pour mauvais entretien de chemins.

Juneau condamna la corporation de Ham-Nord.

Cette dernière porta alors, contre Juneau et Tardif, la présente action en nullité du jugement rendu par Juneau.

Les deux défendeurs résident dans le district de St François, et toute la cause de cette action en nullité de jugement a pris naissance dans le district de St François.

Cependant, Juneau et Tardif furent poursuivis dans le district d'Arthabaska. L'action fut signifiée à Ham-Nord, dans le district de St. François.

Après la signification de l'action, les défendeurs comparurent séparément et produisirent tous deux un désistement du jugement attaqué par la corporation et firent motion, exception déclinatoire, demandant le renvoi de l'action, devant la Cour Supérieure du district de St. François.

Per Curiam:—Considérant qu'il appert par la déclaration, que toute la cause d'action a originé dans le district de St François, là où demeure le défendeur et où l'action lui a été servie.

Considérant qu'en conséquence ce tribunal n'a aucune juridiction pour entendre cette cause ;

Considérant que malgré que le défendeur allègue dans sa motion qu'un désistement du jugement attaqué par la dite action a été en apparence filé suivant la loi ; mais après la signification de l'action, cette Cour n'a pour le présent qu'à décider la question de

jurisdiction vu que le dit désistement filé avec la motion comme pièce A du défendeur, peut être attaqué par la demanderesse devant le tribunal compétent ;

Considérant qu'il y a dans le district de St François un tribunal compétent pour entendre et juger cette cause :—

La Cour, se basant sur l'Art, 170 C. P., maintient la motion ou exception déclinatoire du défendeur, mais le dit défendeur est renvoyé devant la Cour Supérieure de la province de Québec siégeant dans et pour le district de St. François, district de son domicile, et il ordonné au Protonotaire de cette cour d'envoyer le dossier et tous les documents concernant cette cause au greffe de la dite Cour Supérieure du district de St François, là où il devra être procédé sur icelle cause et être adjugé suivant la loi. Frais à suivre l'issue du procès.

Crépeau & Crépeau, procureurs de la demanderesse.

H. Gaudet, procureur des défendeurs.

J. E. Méthot, conseil pour les défendeurs.

(J. E. P.)

SUPERIOR COURT.

No. 588.

MONTREAL, OCTOBER 14, 1898.

Coram, SIR M. TAIT, A. C. J.

WARMINTON v. THE TOWN OF WESTMOUNT & BULMER, *intervenant*, & TACHÉ, *petitioner*, & LIGHTHALL, *intervenant and petitioner*.

Desistment from judgment.—Acceptance thereof.—Motion to reject.—Mandate of Attorney.—Art. 548 C. P.

- HELD :—1. That an attorney *ad litem* cannot desist from a judgment rendered in favor of his client without being specially authorized to that effect.
2. That if such desistment is served on the adverse party, but not filed, an acceptance thereof by the said adverse party and the filing by him of the said copy, are of no effect, and such documents will be rejected from the record on motion to that effect.

The Court having heard the parties by their counsel on the motion by petitioner Taché to reject the acceptance filed by the intervenant of the desistment by the petitioner's Attorney, of the

judgment rendered on the 13 September, 1898, having examined the proceedings, and deliberated:—

Considering that M. Honan, Esq., as having been the Attorney *ad litem* of the petitioner Jean Taché in presenting the petition on which the judgment of the 13th September was rendered, ordering the Prothonotary to pay said Taché the sum of money therein mentioned, had no mandate subsequent to the rendering of said judgment to desist therefrom, and could not effectively do so without the special authorization of said petitioner ;

Considering that the original of said pretended desistment, copy of which has been fyled by intervenant and petitioner Lighthall, was withdrawn and has not been fyled in court, and that the acceptance thereof written on said copy and the production of said copy were and are of no effect and useless :—

Doth grant said motion, and doth set aside said copy of the desistment and order that it be rejected from the record, but without costs.

Martin Honan, attorney for petitioner.

Lighthall & Harwood, attorneys for intervenant-petitioner Lighthall.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.
(District d'Ottawa.)

No. 592.

HULL, 18 MARS 1899.

Coram LAVERGNE, J.

SICARD v. McKENZIE, & POULIOT, *mis en-cause*.

Action en bornage.—Arpenteur.—Défût de ses honoraires.

JUGÉ :—Dans une action en bornage, lorsque les parties se sont entendues pour nommer un arpenteur, chacune d'elles sera tenue de déposer au greffe moitié du montant exigé par l'arpenteur pour prendre communication du rapport.

Motion du demandeur accordée et dépôt à être fait sous 15 jours.

Le demandeur avait fait en même temps motion pour que le compte de l'arpenteur fût taxé contradictoirement. Lors de la plaidoirie le demandeur prétendit qu'avant d'ordonner le dépôt les parties pouvaient prétendre que le compte était trop élevé, ce qui

ne les empêcherait pas d'en contester la validité lorsque le rapport serait ouvert.

L'Honorable juge accorda la motion sans frais, excepté les déboursés et adjugea qu'il fallait d'abord faire le dépôt exigé, demander l'ouverture du rapport et alors donner avis aux parties intéressées de la taxation du compte de l'arpenteur.

F. A. Beaudry, procureur du demandeur.

A. X. Tallbot, conseil.

J. C. Brooke, procureur du défendeur.

T. P. Foran, procureur du mis-en-cause.

(A. X. T.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 767.

MONTRÉAL, 10 MARS 1899.

Coram LANGELIER, J.

THE DEWITT-LANGLOIS MILLING CO. OF MONTREAL, LTD. v.
FAUTEUX.

Evoation.—Droits futurs—Montant réclamé—Arts. 49 et 1130 C. P.

JUGÉ :—Qu'une action par laquelle on réclame une partie des parts souscrites dans une compagnie, peut être évoquée par un défendeur qui plaide fausses représentations, défaut de ratification et de certificat.

La demanderesse poursuit le défendeur pour la somme de \$40, soit 10 p. c. de vingt parts de stock qu'il possède dans la compagnie demanderesse, payable en vertu d'un contrat de souscriptions ; et 10 p. c. dû en vertu d'un appel de fonds fait par les directeurs de la compagnie.

L'action ayant été prise en Cour de Circuit, le défendeur fit une exception déclinatoire, demandant que le dossier fût envoyé à la Cour Supérieure, vu que l'action mettait en cause des droits futurs.

L'Honorable Juge Purcell, le 20 février 1899, renvoya la motion par le jugement suivant :

“ Seeing Articles 49 and 1130, C. P.—Motion dismissed.”

Le défendeur, excipant de ce jugement, déclara évoquer la cause à la Cour Supérieure. La demanderesse ayant inscrit pour

audition sur cette déclaration d'évocation, le défendeur produisit un affidavit dans lequel il donnait les moyens de défense qu'il entendait faire valoir, à savoir : qu'il n'est pas et n'a jamais été membre ou actionnaire de la compagnie demanderesse ; que s'il a signé sa liste de souscription, c'est sur la promesse formelle que certains avantages commerciaux lui seraient procurés, lesquels avantages il n'a jamais reçus ; que sa signature avait été obtenue avant l'octroi des lettres patentes, et n'a pas été confirmée depuis que ces lettres patentes ont été accordées ; que le défendeur n'a jamais reçu de certificat de ces prétendues actions, ni d'avis de leur inscription.

La Cour Supérieure, vu cet affidavit par lequel des droits futurs étaient mis en cause, déclara l'évocation du défendeur bien fondée et la maintint, dépens réservés.

Buchan, Lamothe & Elliott, avocats de la demanderesse.

Alphonse de Martigny, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1489.

MONTREAL, 5 JANVIER 1899.

Coram MATHIEU, J.

LA BANQUE JACQUES CARTIER v. PICARD *et al.*

Litispendance. — Cumul d'actions. — Privilège. — Art. 2013 C. C.

JUGÉ :—1. Qu'une action pour faire constater un privilège n'est pas incompatible avec une demande personnelle contre les débiteurs de la dette pour laquelle ce privilège existe.

2. Qu'il n'y a pas lieu de faire rejeter les allégués d'une déclaration par lesquels un privilège est invoqué, sous prétexte qu'on a déjà, par une action pendante, demandé la constatation de ce privilège, lorsque les demandes faites dans chacune des actions sont différentes.

La demanderesse demande, par ses conclusions, que la défenderesse Marguerite Picard soit déclarée seule propriétaire de certains immeubles qu'elle mentionne ; que ces immeubles soient déclarés affectés au privilège de la demanderesse ; et que les signataires d'un billet donné en paiement de partie de sa créance privilégiée soient condamnés au paiement du dit billet.

Les défendeurs demandent que les allégués 2 à 11 de la déclaration, qui mentionnent le privilège de la demanderesse, et les conclusions concernant ce privilège, soient retranchés, pareille demande ayant été faite dans une action précédente, et subsidiairement, que la demanderesse soit tenue d'opter entre la demande de constatation de privilège contre la défenderesse Picard et son action personnelle contre les défendeurs.

Per Curiam.—Une demande pour faire constater le privilège du constructeur mentionné dans l'article 2013 C. C., ne nous paraît pas incompatible avec une demande personnelle contre tous ceux qui sont obligés à la dette pour laquelle le privilège existe.

La poursuite mentionnée dans la motion des défendeurs, portant le No. 2993 des dossiers de cette Cour, est pour une demande différente de celle de la présente cause, quoiqu'elle fasse partie de la même créance originaire, et cette première poursuite ne nous paraît pas un obstacle à la poursuite actuelle. La motion des défendeurs est renvoyée avec dépens.

Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats de la demanderesse.

Adam, Mathieu & Mathieu, avocats des défendeurs.

(Ed. F.S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2403.

MONTREAL, MARCH 8, 1899.

Coram LANGELIER, J.

SHATTUCK v. TYLER.

Foreign prescription.—When invokable—Motion to reject answer.—

Arts. 2193 and 2260 C. C.

Held :—That in an action for the recovery of a debt which would on its face have been prescribed under our law, but which is not prescribed according to the laws of the country where the cause of action arose, the foreign law must be alleged in the declaration, and an answer alleging it after a plea of prescription has been put in, will be rejected on motion.

Plaintiff's action is taken in the assumpsit form for the recovery of goods alleged to have been sold and delivered by plaintiff to defendant.

The defendant pleads to the said action that the same is on its face prescribed by five years, and plaintiff's right of action does not obtain in consequence.

The defendant replies to said plea by special answer, setting forth that the sale and delivery of the goods in question was made, effected and completed according to the laws of the State of Vermont, within which State the parties in question at the time were domiciled, and further alleges and invokes the laws of the State of Vermont to the effect, that in the case of an action based upon a contract for the sale and delivery of goods, a prescription of six years in lieu of a prescription of five years as under the laws of this Province applies.

The defendant moves for the rejection of the answer :

(a) Because the said answer, invoking as it does the laws of the State of Vermont, is illegal and irrelevant, and does not properly form the subject matter of an answer to defendant's plea, but is a material fact necessary to the existence of plaintiff's right of action, and as such should have been alleged and set forth in his demand ;

(b) Because it is not competent for the plaintiff to allege in his answer, as against the plea of the defendant, a matter which gives a new right of action and contains new matter to that set forth to his demand

(c) Because the said special answer contains new and different right of action. ¶

The plaintiff resisted the motion on the merits and on the ground that the question should have been raised by way of demurrer.

Defendant's authorities, C. C. 2195, 2260, 2267.

Cunningham & Mallison's Precedents of Pleadings, 2nd ed. p. 27-

Campbell v. Dominien Freehold Co., 13 Q. L. R. 229.

Per Curiam :—Motion granted with costs.

Macmaster & Maclellan, attorneys for plaintiff.

Buchan, Lamothe & Elliott, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

Nos. 14-15.

MONTRÉAL, 27 AVRIL 1899.

Coram SIR ALEX. LACOSTE, J. EN C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL ET QUIMET, JJ.

NAUD v. MARCOTTE.

*Prescription—Logement et pension fournis par un bourgeois.— Art. 2262 C. C. §4.—
Compensation—Conclusions du plaidoyer.*

- JUGÉ :—1. (Renversant Mathieu, l.), Le §4 de l'Art. 2262 C. C. n'est pas de droit nouveau et la prescription qu'il établit n'est applicable qu'à l'action des hôteliers, maîtres de pension et autres gens du métier ;
2. Un compte de \$3,780, pour 13 ans de pension, blanchissage, et loyer d'une chambre, ne peut être opposé en compensation à une dette résultant de billets et actes d'obligation, consentis pendant et depuis cette période, surtout lorsqu'il forme le sujet d'une action pendante entre les mêmes parties.

BLANCHET J.—L'appelant, en réponse à deux actions, l'une basée sur un acte d'obligation et l'autre sur deux actes d'obligation et un billet promissoire, oppose en compensation une somme de \$3,780, valeur et prix de 23 ans de pension, blanchissage et loyer d'une chambre, fournis par lui à chacune des intimées, depuis le premier mai 1873 jusqu'au premier mai 1894, à raison de \$180 par année.

La Cour Supérieure a rejeté ce plaidoyer, "parce que sous l'ancien droit comme aujourd'hui, l'action pour logement et nourriture se prescrit par un an, qu'ils soient fournis par un hôtelier ou une autre personne, et que cette personne tienne maison de pension ou non. (1)

Ce motif me paraît erroné.

La qualité donnée à l'appelant dans l'action est celle de bourgeois et rien dans la plaidoirie ne démontre qu'il soit hôtelier ou maître de pension.

Les anciens auteurs disent que la prescription d'un an ne s'appliquait qu'aux marchands et gens de métier, Pothier, *Oblig.* n. 709 et 713.

Les codificateurs étaient aussi du même avis, car ils énonçaient la loi en force comme suit :—

(1) Voyez ce jugement, Vol. II, p. 22.

Art. 105 :—“ L'action des précepteurs et instituteurs, et celle des hôteliers et autres pour le logement et la nourriture se prescrivent par un an.”

Il ne peut pas y avoir de doute sur le sens qu'ils attachaient aux mots “ et autres,” car, après avoir suggéré de soumettre l'action des précepteurs et instituteurs à la prescription de deux ans (art. 111) ils rédigerent l'art. 105a, dans les termes suivants : l'action des “ hôteliers et maîtres de pension, se prescrit par un an,” démontrant clairement que ces mots “ et autres,” ne comprenaient que des personnes de même état que les hôteliers, c'est-à-dire les maîtres de pension, etc.

La législature a adopté l'article 105a, mais les codificateurs l'ont remplacé par l'art. 2262, §4, qui dit que “ l'action pour dépenses d'hôtellerie et de pension” se prescrit par un an, et l'intimée prétend que ces termes généraux ont fait disparaître les restrictions de l'article 105a qui ne comprenaient qu'une classe, les commerçants, et que le §4 doit être appliqué, ainsi que le dit le jugement, à tout le monde, sans exception.

En recherchant le sens de ces mots “ pour dépenses d'hôtellerie,” il ne faut pas oublier que la législature a voulu conserver l'ancienne loi et que les codificateurs qui étaient autorisés à reviser le travail de la législature, ne devaient pas en changer l'effet. (29 Vic., ch. 41, ss. 2 et 4). Il est vrai que le statut 30 Vic., ch. 7 a décrété que le code civil tel qu'imprimé avant l'Union par l'imprimeur de la Reine, du Canada, avait été et était en force dans cette province, mais cette disposition, qui n'avait pour objet que de légaliser le dernier travail des commissaires, n'a ni modifié, ni étendu le sens de la disposition qu'il s'agit d'appliquer, et en interprétant les mots “ pour dépenses d'hôtellerie et de pension,” nous devons tenir compte de cette intention manifeste du législateur et lui donner tout son effet s'il est possible de le faire. On dit que ce changement de phraséologie a substitué à l'action résultant de la qualité de la personne une action résultant de la qualité de la créance, mais même en admettant que les mots “ dépenses d'hôtellerie et de pension,” comprendraient les commerçants et les non-commerçants, il ne faut pas oublier que la version anglaise qui se sert des mots : “ for hotel or boarding house charges,”

a évidemment un sens différent, car ces expressions sont aussi restrictives que celle de l'art. 105a et ne peuvent être appliquées qu'aux réclamations des commerçants et autres, et comme ce texte est non seulement le plus compatible avec la loi antérieure, mais la reproduit presque textuellement, c'est celui qui doit prévaloir, d'après la première disposition de l'art. 2615.

On pourrait peut-être objecter que le §4 est placé entre crochets, ce qui indiquerait qu'il est de droit nouveau et serait sujet, par conséquent, à la seconde disposition de l'art. 2615 qui dit que si un article est indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation, doit prévaloir. Mais tous les articles du code renfermés par des crochets ne contiennent pas toujours des changements à la loi antérieure. Au contraire, l'acte qui autorisait les codificateurs à reviser le code pour l'impression officielle, les obligeait de distinguer soigneusement les changements qu'ils feraient au rôle originaire pendant ce dernier travail, et M. le Juge McCord, qui était alors secrétaire de la commission, nous informe que ces changements ont été insérés au code, entre crochets. McCord, Code Civil, p. 1. note.

La loi n'ayant pas été changée, le §4 de l'art. 2262 est limité aux hôteliers et maîtres de pension, et ne peut affecter la réclamation de l'appelant.

Le second moyen des intimés est que la dette offerte en compensation n'est pas claire et liquide, et que l'appelant ne conclut pas à ce que le tribunal prononce la compensation.

Cette dernière objection n'est pas fondée, car la formule de la cédula E autorisée par l'art. 203 N. C. P., pour le plaidoyer de compensation ne conclut qu'au renvoi de l'action.

Mais la dette offerte en compensation est-elle liquide ?

Dans l'ancien droit, le principe formulé par Loysel dominait : "une dette n'empêche pas l'autre." Plus tard l'art. 105 de la Coutume de Paris permit la compensation d'une dette claire et liquide à une autre pareillement claire et liquide et non autrement. Cette loi fut appliquée d'abord assez sévèrement, mais comme elle avait pour but de diminuer les poursuites et les frais et de mettre les parties sur un pied d'égalité en empêchant

l'une de souffrir de l'insolvabilité de l'autre, la compensation finit bientôt par être accueillie plus favorablement ainsi que le constatent les anciens auteurs. Pothier, *oblig.* n. 628, dit :

“ Une dette est liquide lorsqu'il est constant qu'elle est due et combien il est dû. Une dette contestée n'est donc pas liquide et ne peut être opposée en compensation, à moins que celui qui l'oppose n'en ait la preuve à la main et ne soit en état de la justifier promptement et sommairement. Quand même il serait constant qu'il est dû, tant qu'il n'est pas constant combien il est dû, et que la liquidation dépend d'un compte pour lequel il faille une longue discussion, la dette n'est pas liquide et ne peut être opposée en compensation.”

Domat, liv. 4, tit. 2, sec. 2, dit :

“ Ainsi on ne peut pas compenser avec une dette claire et liquide une dette litigieuse ni une prétention qui ne soit pas réglée, mais c'est de la prudence du juge que dépend le discernement de ce qui est liquide et de ce qui ne l'est pas, et comme il ne doit pas différer la condamnation d'une dette liquide par une demande d'une compensation qui obligerait à une longue discussion et qu'une telle demande doit être réservée pour être jugée dans la suite, il ne doit pas aussi refuser un délai modique pour cette discussion, si elle peut se faire aisément et en peu de temps.”

Ferrière, Dict. de Droit Vo. *Compensation*, 1 Vol., p. 464.

Guyot, Rep. Vo. *Compensation*, p. 273.

Cette doctrine est admise par les commentateurs du Code Napoléon et la Cour de Cassation décide que les tribunaux sont souverains pour juger, d'après les circonstances de chaque espèce, si une dette présente ou non le caractère de liquidité exigé pour la compensation légale, ce qui revient à dire qu'elle ne voit là, en général, qu'une question de fait. Pandectes, Vo. *Oblig.* No. 5706-5722.

3 Larombière, sur art. 1291, n. 15.

4 Aubry et Rau §326, p. 227, note 8.

5 Colmet de Santerre, No. 242 bis.

5 Demolombe, No. 515.

18 Laurent, No. 398.

D. P. 72.1.413 — 79.1.432.

Dans le cas actuel, il me paraît évident que si la dette offerte en compensation existe, sa quotité n'est pas déterminée, et qu'il faudra une longue enquête pour en établir le montant.

Il est même affirmé, dans le *factum* des intimées, qu'elle fait le sujet d'une autre poursuite actuellement pendante entre les mêmes parties, et les *Pandectes* françaises, Vo. *Oblig.* No. 5709, disent que si la détermination de la dette, c'est-à-dire la contestation de sa quotité, fait l'objet d'une instance pendante, si elle donne lieu à des contestations sérieuses, si elle nécessite des vérifications ou estimations exigeant un long délai, si elle dépend d'un règlement de comptes, il faut décider que la dette n'est pas liquide.

Le compte de pension, réclamé par l'appelant, commence en 1873, et se continue sans interruption jusqu'en 1894.

Il a d'abord emprunté \$2 500 des intimées et leur a donné des sûretés hypothécaires en 1887, c'est à-dire à une époque où, d'après son compte, celles-ci lui auraient dû chacune \$2,340, près du double du montant emprunté.

Il paraît de plus avoir payé l'intérêt sur ces prêts jusqu'au premier mars 1898, près de 4 ans après le départ des intimées de chez lui, et non seulement il a demandé, depuis, à faire réduire l'intérêt qu'il payait à 4 p. c. mais il a aussi emprunté de l'une des intimées, le 26 mai 1894, (son compte se termine le premier du même mois), une somme de \$200 pour laquelle il lui a donné son billet à deux ans, et le 19 octobre 1896, il a emprunté de nouveau d'elle une somme de \$1075 et lui a donné une nouvelle hypothèque.

La créance opposée en compensation n'a donc pas les caractères qu'elle doit avoir pour être admise par les tribunaux, d'après la jurisprudence suivie en France et ici.

La cause de *Hall & Beaudet* décidée à Québec en 1856, et invoquée par l'appelant (6 L. C. R. p. 75), est un arrêt d'espèce qui n'a pas été suivi, vu les différences d'opinion auxquelles il a donné lieu. En effet, Sir L. H. Lafontaine, dissident en appel, était d'avis avec les juges Duval, Meredith et Caron, en Cour Supérieure, que le plaidoyer de compensation basé sur un compte pour meubles et effets vendus, argents et pension fournis, en réponse à une action pour balance de prix de vente, devait être rejeté sur défense en droit, tandis que les trois autres juges en appel : Badgley,

Aylwin et Mondelet, étaient d'opinion que ce plaidoyer devait être admis. Quelques mois plus tard, le juge Badgley, siégeant avec les juges Day et Smith, renvoya un plaidoyer de compensation basé sur des dommages non liquidés : *Chapdelaine & Morrison*, 6 L. C. R. p. 491. La compensation a aussi été rejetée par cette Cour, dans les causes suivantes : *De Laet v. Mallet*, 34 L. C. J. 334 : une créance résultant de relations sociales, lorsqu'il n'y a pas eu de règlement de compte, n'est pas une dette claire et liquide ; *McLean v. Bickerdike*, 18 Rev. Lég. 277 : l'associé qui a payé une dette sociale ne peut l'opposer en compensation à son co-associé qui réclame de lui une dette personnelle.

Le dispositif du jugement doit donc être maintenu, en substituant au motif qu'il énonce celui qui est adopté par cette Cour, et l'appelant, qui a réussi à faire modifier une décision que les intimées auraient pu invoquer comme chose jugée dans l'autre poursuite, a droit à ses frais d'appel.

SIR ALEX. LACOSTE, J. en C.—Vu les circonstances de la cause, je serais disposé à diviser les frais, mais comme je suis seul de cet avis, et que mes collègues ont donné à l'appui de leur opinion des raisons très sérieuses, je n'enregistre pas de dissentiment sur ce point secondaire.

Per Curiam.—Considérant que le paragraphe 4 de l'article 2262 du Code Civil n'est pas de droit nouveau, et que la prescription qu'il établit n'est applicable qu'à l'action des hôteliers, maîtres de pension, et autres gens de métier, ainsi que le démontrent le rapport des codificateurs, son adoption par la législature, et les termes du texte anglais, qui doit prévaloir sur le texte français, parce qu'il est le plus compatible avec la loi existante, à l'époque de la promulgation du Code Civil ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que l'appelant soit un hôtelier, un maître de pension ou un commerçant, et que le compte pour nourriture, logement et blanchissage qu'il allègue avoir fournis à l'intimée, à raison de \$180 par année, et qu'il oppose en compensation à la créance que celle-ci réclame de lui, n'est pas sujet à la prescription annuelle en question, ni à aucune des courtes prescriptions établies par le Code ;

Considérant cependant que le compte en question, couvre une

période de vingt et un ans, du premier mai 1873 au premier mai 1894, et que vu les transactions intervenues entre les parties il devra donner lieu à une contestation sérieuse, et que sa liquidation ne peut être faite ni promptement, ni sommairement, mais nécessitera au contraire un règlement de compte difficile et une longue enquête ;

Considérant que cette créance est d'ailleurs réclamée par l'appelant, dans une autre action actuellement pendante entre les parties ;

Considérant que le motif unique adopté par le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le 30 janvier 1899, et qui déclare la dette en question éteinte par la prescription d'un an, n'est pas fondé en loi ; mais que le plaidoyer de l'appelant devait néanmoins être rejeté pour la raison que la dette qu'il offre en compensation n'est ni liquide, ni de liquidation facile :—

Cette Cour retranche le motif donné par la Cour Supérieure, mais confirme le dispositif du dit jugement, pour la raison ci-dessus énoncée, et vu que l'appelant avait intérêt à faire ainsi modifier le jugement rendu contre lui parce qu'il pouvait lui être opposé par l'intimée dans la cause où il réclame le paiement du même compte, l'intimée est condamnée à lui payer les frais et dépens du présent appel.

L'opinion concurrente de l'honorable juge Bossé, absent, est lue.

Buchan, Lamothe & Elliott, avocats de l'appelant.

Lamothe, Trudel & Trudel, avocats des intimées.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, AVRIL 1899.

Présents : ANDREWS, J., et ROUTHIER, concourant.

MARANDA v. LA CORPORATION DE LÉVIS.

Action—Désistement—Exception à la forme et dépôt—Taxation des frais.

JUGÉ :—Si le demandeur se désiste de son action après la signification d'une motion de la nature d'une exception à la forme avec le dépôt requis par la loi, mais avant la présentation de cette motion, il faudra appliquer l'art. 6 du tarif pour la comparution et l'art. 23 pour l'honoraire, l'article 13 n'ayant pas d'application.

L'exception à la forme sera censée avoir été renvoyée et le tarif à être employé dans ce cas sera celui pour les causes de seconde classe de la Cour Supérieure.

Action en annulation de certaines résolutions passées par le Conseil de Ville de Lévis. La défenderesse plaida à la forme

alléguant que le demandeur aurait dû procéder par requête en vertu de la sect. 200 de l'acte des clauses générales des corporations de ville

Le même jour où la demanderesse fit signifier son exception à la forme au demandeur, celui-ci fit signifier à la demanderesse un avis de désistement de son action. Toutefois celle-ci présenta sa motion.

A la taxation du mémoire, le protonotaire accorda l'honoraire d'une action de seconde classe : art. 7.

Sur la révision de cette décision, MM. les juges Andrews et Routhier ont décidé que bien qu'il y ait eu dépôt et avis, cette exception ne pouvait pas être considérée comme produite tant qu'elle n'avait pas été présentée. Elle est en conséquence censée renvoyée et la défendresse n'a droit qu'à l'honoraire pour comparution, avant la production d'un plaidoyer, comme dans une action de la seconde classe.

Belleau & Belleau, procureurs du demandeur.

Chas Darveau, procureur du défendeur.

(A. V. V.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 27 AVRIL 1899.

Coram MATHIEU, J.

ROBERTSON v. WATERBURY, *et garant*.

Frais.—*Actions contestées et non contestées.*—*Arts. 7 et 11 du tarif.*

JUGÉ :—Qu'une action est censée contestée, d'après le tarif, après la production d'une motion pour cautionnement pour frais et procuration, et que si elle est alors discontinuée, l'Art. 7 du tarif s'y applique.

Une motion du défendeur en garantie pour cautionnement pour frais et procuration avait été accordée, le demandeur en garantie étant décrit au bref comme résidant hors de la province.

L'action en garantie fut ensuite discontinuée, et le défendeur en garantie fit taxer son mémoire.

Le demandeur en garantie demanda que l'item de \$40 pour action réglée après la production d'un plaidoyer préliminaire, fût réduit à \$15, honoraire sur exception dilatoire maintenue (Art. 2^e du

tarif), et l'honoraire de \$30, sur une action de plus de \$4,000, contestée, réduit à \$15, disant qu'il n'y avait pas eu contestation.

Per Curiam:—L'action était pour un montant excédant \$4,000. Or, le demandeur l'a discontinuée après la production d'un plaidoyer préliminaire.

D'après le tarif les actions sont considérées comme contestées par la production d'un plaidoyer préliminaire.

Cela résulte du No. 7 du tarif et du titre précédant ce numéro "actions contestées."

Les procureurs du défendeur avaient droit à l'honoraire de trente piastres mentionné dans l'article 11 et à l'honoraire de quarante piastres mentionné dans l'article 7. La requête pour le renvoi de la taxation du mémoire de frais est renvoyée avec dépens.

Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook, avocats du demandeur en garantie.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du défendeur en garantie.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

(In Review.)

No. 14.

MONTREAL, APRIL 5, 1899.

Coram TASCHEREAU, WHITE AND CHOQUETTE, JJ.

STEWART v. STEWART & CORBIÈRE, *mis-en-cause*:

Appeal to the Supreme Court.—Amount in dispute.—54-55 Vict. (C), ch. 25, sect. 3.—Arts. 68 and 69 C. P.

HELD:—That no appeal will lie to the Supreme Court, where the amount in dispute is less than five hundred pounds sterling, unless there is a provision of law to the contrary.

Plaintiff's action was the recovery of a sum of \$2,340, amount of a legacy bequeathed to her by the late John McQuillen, and interest on same from April 17, 1896, which she claimed from the defendant, in his quality of testamentary executor of the late John McQuillen.

Her action having been dismissed by both the Superior

Court and the Court of Review, she moved for leave to appeal to the Supreme Court of Canada.

Per Curiam.—Considering the amount demanded in the present cause, and seeing the provision of the law contained in Act 54-55 Victoria, cap. 25, section 3, and in articles 68 and 69 of the Code of Civil Procedure, showing there is no such appeal to the Supreme Court in the present cause :—

Doth dismiss the said motion with costs.

Seth P. Leet, attorney for plaintiff.

C. F. McCully, attorney for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1777.

MONTRÉAL, 25 AVRIL 1899.

Cram MATHIEU, J.

URSIE v. CHARLEY & MURPHY *et al.*, *tiers-saisis*.

Saisie-arrêt avant jugement—Requête pour la casser—Croyance du déposant—Amendement—Préjudice.—Arts. 174, 901, 919, 931, 933 et 939 C. P.

- JUGÉ :—1. Qu'un allégué d'un affidavit pour l'émanation d'une saisie arrêt qui dit simplement " que le demandeur a toute raison de croire et croit vraiment, en son âme et conscience, que le défendeur va quitter et est sur le point de quitter subitement la Province," etc., est insuffisant, et une requête pour faire casser une telle saisie sera maintenue.
- 2.—SEMBLE :—Qu'on ne peut amender un affidavit pour bref de saisie arrêt avant jugement.
3. Qu'il n'est nécessaire, pour qu'il y ait lieu à casser une saisie-arrêt avant jugement, que les irrégularités de l'affidavit requis pour son émanation causent un préjudice au défendeur.

Per Curiam.—Le demandeur a fait émaner contre le défendeur une saisie-arrêt avant jugement. Dans l'affidavit sur lequel est basée la saisie-arrêt, le demandeur dit : " Que le demandeur a toute raison de croire et croit vraiment en son âme et conscience que le défendeur va quitter et est sur le point de quitter subitement la Province de Québec, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, et je serai ainsi privé de mon recours contre le défendeur."

Le défendeur a présenté une requête demandant la cassation de

la saisie-arrêt avant jugement, pour, entre autres raisons, parce que cette allégation de l'affidavit sur lequel est basé cette saisie-arrêt, est insuffisante.

Par l'article 931 C. P. "le créancier peut obtenir avant jugement un bref à l'effet de faire arrêter les biens meubles de son débiteur, dans le cas où le défendeur est sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier."

L'article 901 dit que : "l'affidavit basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, doit énoncer les raisons de la croyance et les sources des renseignements."

L'article 919 dit que : "sur requête présentée au juge, le défendeur peut faire annuler le *capias*, s'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le *capias* sont insuffisantes."

L'article 939 rend applicables à la saisie-arrêt, les articles 901 et 919.

L'affidavit sur lequel était émané le bref de saisie-arrêt avant jugement en cette cause, est insuffisant, et le bref de saisie-arrêt avant jugement émané sur cet affidavit est annulé avec dépens.

Sur la motion du demandeur pour amender l'affidavit sur lequel est basé le bref de saisie-arrêt avant jugement, les articles 931 et 933 C. P. disent ce que doit contenir l'affidavit qui peut faire la base d'un bref de saisie-arrêt, et l'article 919, rendu applicable à la saisie-arrêt par l'article 939, dit que "sur requête présentée au juge, le défendeur peut faire annuler la saisie-arrêt avant jugement s'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel elle est basée sont insuffisantes."

Il résulte de ces dispositions que si les allégations de l'affidavit sur lequel est basée la saisie-arrêt avant jugement sont insuffisantes, le défendeur peut faire annuler cette saisie-arrêt. On ne peut appliquer à l'affidavit pour saisie-arrêt avant jugement, les dispositions de l'article 174 qui, pour permettre au défendeur d'invoquer par exception à la forme les moyens indiqués dans cet article, exige que les irrégularités mentionnées causent un préjudice au défendeur.

La motion du demandeur est renvoyée avec dépens.

Le demandeur ayant immédiatement déclaré après le pro-

noncé du jugement qu'il entend le porter en appel, la suspension de ce jugement est ordonnée conformément à l'article 924 C. P. (1)

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats du demandeur.

Carter & Goldstein, avocats du défendeur.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1024.

MONTRÉAL, 14 MARS 1899.

Coram MATHIEU, J.

WILSON v. LEMONDE & LEMONDE, T. S.

*Saisie-arrêt après jugement—Frais distraits à d'autres procureurs—Droits litigieux—
Preuve avant faire droit*

- JUGÉ:—1. Qu'un tiers-saisi n'a pas le droit, en réponse à une contestation de sa déclaration, de mettre en question le mandat des avocats des contestants.
- 2.—Qu'un jugement pour une dette et les frais peut être exécuté sans le consentement des avocats qui ont obtenu le jugement, et en faveur desquels les dépens ont été distraits.
- 3.—Qu'un jugement rendu contre plusieurs défendeurs peut être exécuté par voie de saisie-arrêt entre les mains de l'un d'eux, pour saisir ce qu'il doit aux autres.
- 4.—Que le transport d'un jugement à un avocat exerçant ses fonctions auprès du tribunal qui l'a rendu n'est pas un achat de droits litigieux, interdit par le Code.
- 5.—Qu'un tiers-saisi a un intérêt suffisant à ce que l'exécution du jugement en vertu duquel on l'assigne, soit faite au nom du véritable créancier, et que preuve avant faire droit sera ordonnée sur les allégués tendant à mettre en doute l'intérêt du demandeur dans l'exécution du jugement.

Per Curiam:—Le demandeur, ayant obtenu jugement contre les défendeurs, fit émaner, le 27 décembre dernier, un bref de saisie-arrêt après jugement pour saisir entre les mains de Dosithé Lemonde ce qu'il pouvait avoir entre les mains appartenant aux défendeurs et ce qu'il pouvait leur devoir.

Le 4 janvier dernier, Dosithé Lemonde a déclaré qu'au temps de la signification à lui faite du bref de saisie-arrêt il n'avait pas, et n'avait pas lors de la déclaration, et qu'il n'était pas à sa connaissance qu'il aurait, par la suite, entre ses mains, garde ou possession, aucune somme d'argent, créances, meubles ou effets appartenant aux défendeurs.

(1) L'appel n'a pas été interjeté (N. de Par.).

Le 17 janvier dernier, le demandeur a contesté la déclaration du tiers-saisi, disant que les défendeurs sont les héritiers et représentants légaux de Frs. Lemonde et de Louise Charbonneau, son épouse aussi décédée ; que François Lemonde et Louise Charbonneau étaient mariés sous le régime de la communauté, et la créance du demandeur est une dette de cette communauté ; que les dits héritiers ont, le 9 février 1897, procédé à l'inventaire des biens dépendant des dites successions, et le tiers-saisi, conjointement avec ses co-héritiers, a reconnu que les défendeurs étaient propriétaires indivis en leur dite qualité d'héritiers de la propriété No. 106 des plan et livre de renvoi officiels de St. Mathias, et que de fait, les défendeurs étaient, lors de la signification de la saisie-arrêt au tiers-saisi, les seuls propriétaires de cette propriété que le tiers-saisi occupait depuis février 1897 ; que la valeur de l'occupation de cette propriété est de \$10 par mois ; que le tiers-saisi a souvent reconnu devoir ce loyer aux défendeurs, et que lors de la signification de la saisie-arrêt au tiers-saisi, il devait aux défendeurs la somme de \$100 représentant la valeur de l'occupation de la propriété depuis le 1 février 1897, à venir au 1er décembre 1898 ; que le tiers-saisi était en outre endetté, lors de la signification du bref de saisie arrêt, en la somme de \$39, pour le prix et valeur de meubles et effets mobiliers appartenant à la dite succession dont il s'est porté adjudicataire lors de la vente d'iceux, et il conclut à ce qu'il soit déclaré que le tiers-saisi est endetté aux défendeurs en la somme de \$139.60, et à ce qu'il soit condamné à payer cette somme au demandeur, en satisfaction de son jugement en capital, intérêts et frais.

La réponse du tiers-saisi à la contestation de sa déclaration faite par le demandeur, contient les allégations suivantes :

" 13. Le jugement du demandeur a été rendu à Mtrc. L. P. Brodeur qui devait, pour contester la déclaration du tiers-saisi, intervenir dans la cause, vu qu'il soulevait une contestation sur l'exécution du jugement originaire.

" 14. Que la saisie-arrêt en cette cause est requise par MM. Dandurand, Brodeur et Boyer pour les frais dûs à MM. McKay & Généreux sans que le consentement de ces avocats apparaisse sur le *fiat* requérant telle saisie-arrêt.

“ 15. Que le défendeur et le tiers-saisi, Dosithé Lemonde, sont une seule et même personne agissant dans le même état et que le présent bref n'est pas la procédure propre pour exécuter le jugement contre le défendeur D. Lemonde, mais bien l'exécution.”

“ 16. Qu'en vertu du transport ci-dessus un des avocats qui ont requis la présent bref de saisie-arrêt a acquis les droits du demandeur en achetant son jugement dans la présente cause et a, par là, acheté un droit litigieux, par transport notarié en date du 2 décembre 1898, par devant Mtre. D. Aug. Fontaine, à grande réduction, soit pour \$205 pour le tout, lequel droit litigieux est de la compétence du tribunal devant lequel le dit avocat exerce ses fonctions, et sachant que l'exécution de ce jugement soulèverait beaucoup de contestations, et notamment dans le but de faire décider par les présentes contestations le titre du tiers-saisi à la propriété que le présent tiers-saisi réclame comme lui appartenant.”

Le demandeur a inscrit en droit sur ces allégations en demandant le rejet pour les raisons suivantes : en supposant vrais les faits allégués en ces allégations ils seraient insuffisants en droit pour faire maintenir les conclusions prises par le tiers-saisi dans sa réponse ; supposant que le jugement du demandeur aurait été transporté à un tierce personne, cette dernière aurait pu contester au nom du demandeur qui aurait seul le droit de s'en plaindre.

Le moyen soulevé dans l'allégation 13 met en question le mandat des avocats du demandeur, ce que le tiers-saisi n'a pas le droit de faire.

L'exécution du jugement intervenu en cette cause pour les frais dûs aux avocats distrayants pouvait se faire sans que le consentement de ces avocats, apparut au dossier et le tiers-saisi est sans droit et sans intérêt à soulever la question de savoir si les avocats du demandeur étaient autorisés.

Le jugement obtenu contre les défendeurs étant une dette divisible, le demandeur pouvait saisir-arrêter entre les mains du tiers-saisi ce que ce dernier devait aux autres défendeurs.

En supposant que le jugement aurait été transporté à un avocat exerçant ses fonctions auprès de ce tribunal, cela ne cons-

titue pas un achat de droits litigieux, et le tiers-saisi est sans droit sur la contestation de sa déclaration à faire décider, si ce jugement dont on poursuit l'exécution, existe ou non, ou a été transporté à un tiers. Le tiers-saisi ne prend aucune conclusion pour faire mettre de côté l'acte qu'il invoque dans l'allégation 16, et il conclut au rejet de ces allégations.

Il nous paraît que le tiers-saisi a un intérêt suffisant pour demander que l'exécution du jugement obtenu par le demandeur contre les défendeurs, soit faite au nom du véritable créancier; et pour cette raison il est ordonné preuve avant faire droit, dépens réservés.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du demandeur.

Meunier & Meunier, avocats du défendeur tiers saisi.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1827.

MONTREAL 11 AVRIL 1899.

Coram LANGELIER, J.

GUERIN v. LA CITE DE MONTREAL.

*Expropriation commencée ou non—Dommages pour défaut de la faire—
Défense en droit—Cité de Montréal.*

- JUGÉ:—1. Que la Cité de Montréal n'est pas responsable des dommages causés par son défaut d'exproprier des propriétés qu'elle a été, par Acte de la Législature, autorisée à exproprier. (1)
2. Qu'elle est responsable, en droit, des dommages causés par son défaut de continuer une expropriation commencée en vertu de cet Acte.

Per Curiam.—Attendu que par son action le demandeur réclame de la défenderesse \$12,500 de dommages, dont \$9,000 à raison de ce qu'elle n'avait pas exproprié deux immeubles dont il est propriétaire sur la rue St Antoine, en la cité de Montréal, et \$3,500 à raison de ce qu'elle a en juin 1895, commencé des procédures en expropriation des dits immeubles et les a continuées jusque vers la fin de la dite année où elles les a abandonnées définitivement;

(1) Le même jour, une action de *Mansrau v. La Cité de Montréal*, basée sur ce premier chef de dommages, et portant le No. 518 C. S. M. a été renvoyée par le même juge. (N. de l'art.)

Attendu que la défenderesse, par une défense en droit, demande le renvoi de la dite action ;

Attendu que, dans sa déclaration, le demandeur allègue des faits qui le justifient de demander la somme de \$3,500 de dommages à raison des procédures en expropriation commencées par la défenderesse mais n'en allègue pas qui le justifient de demander la dite somme de \$9,000 de dommages à raison de ce que la défenderesse n'aurait pas exproprié les dits deux immeubles ;

Attendu que, partant, toutes les parties de la déclaration du demandeur qui se rapportent à la dite somme de \$9,000 doivent être rejetées et mises de côté :—

Rejette et met de côté les paragraphes 2, 3, 4 et 13 de la dite déclaration, et ordonne que dans le paragraphe 14 et dans les conclusions de la dite déclaration, le chiffre \$3,500 soit substitué au chiffre de \$12,500, le tout sans frais.

Madore, Guerin & Perron, avocats du demandeur.

Ethier & Archambault, avocats de la défenderesse.

(En. F. S.)

COUR DE CIRCUIT. (Appelable).

(Comté de Terrebonne.)

No. 294.

ST. JÉROME, 15 AVRIL 1899.

Coram TASCHEREAU, J.

LARIVÉ v. ST JACQUES.

Motion pour particularités—Honoraires sur icelle—Arts. 23 et 28 du tarif.

JUGÉ :—Que la motion pour particularités n'est pas une exception préliminaire, et ne doit être taxée que comme une motion ordinaire, même si elle avait été accompagnée d'un dépôt par la partie qui l'a faite et perdue.

Le défendeur avait présenté une motion pour particularités et avait succombé avec dépens. Il avait, avec sa motion, fait le dépôt de l'art. 165 C. P. Le greffier taxa le mémoire des avocats du demandeur d'après le No. 28 du Tarif pour les motions ordinaires et non d'après le No. 23 du Tarif pour les exceptions préliminaires. Le demandeur fait motion pour réviser le mémoire de frais, alléguant que cette motion était de la nature d'une excep-

tion préliminaire, et que d'ailleurs le défendeur lui-même l'avait jugée comme telle en l'accompagnant du dépôt requis par l'article 165 du C. P.

A l'appui de sa motion, le demandeur cita :—

Atlantic & L. S. Ry. Co. v. The General Marine Ins. Co.,
1 R. de P., p. 137.

Poitras v. Aubry, 1 R. de P., p. 194.

Irvine v. McCrimmon, 1 R. de P., p. 224.

Le juge décida que le mémoire avait été fait suivant le Code, que cette motion du défendeur n'était pas de la nature d'un plaidoyer préliminaire et qu'il n'était pas nécessaire de l'accompagner du dépôt qu'exige l'art. 165 du C. P.

Motion renvoyée avec dépens.

Prévost & DeMartigny, procureurs du demandeur.

W. B. Nantel, procureur du défendeur.

(J. C. L. de M.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

QUÉBEC, 24 AVRIL 1899.

Coram Bossé, J., (en chambre).

AUGER *et al.*, demandeurs, v. MAGANN, défendeur, requérant.

Exception déclinatoire—Permission d'appeler.—Arts. 46, 170 C. P.

JUGÉ :—Qu'un jugement renvoyant une exception déclinatoire est un jugement auquel il peut être remédié par le jugement final, et une requête pour permission d'en appeler sera refusée.

Requête de la part du défendeur pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour Supérieure renvoyant une exception déclinatoire. (1)

Per Curiam :—" Il peut être remédié à ce jugement par le jugement final.

" Permission d'appeler refusée, avec dépens de la requête contre le requérant."

(1) Voyez ce jugement, p. 120.

Autorités citées :—

Benning v. Grange, 13 L. C. J. 153.*Huntingdon v. White*, 2 L. N. 399.*Sergeant v. Blanchet*, 1 L. N. 104.*Joseph v. Murphy*, 4 L. N. 151.*Therrien v. Wadleigh*, 4 L. N. 100.*Board of Temporalities v. St Andrew's Church*, 3 L. N. 379.*Low v. Montreal Telegraph Co.*, 4 L. N. 381.*Hochelaga Bank v. Lavender*, 5 L. N. 378.*Rasconi v. Lancashire*, 3 M. L. R., Q. B. 317.*Evans v. Laramée*, 5 L. N. 134.*Taschercau, Lavery & Rivard*, procureurs des demandeurs.*Robitaille & Roy*, procureurs du défendeur.

(A. R.)

SUPERIOR COURT.

(District of Montreal.)

No. 2202.

MONTREAL, MAY 19, 1899.

Coram LYNCH, J.

COOK, *et al.*, v. BRISEBOIS.*Injunction:—Covenant by vendor of business not to enter the same business—
Restraint of trade.—C. P. 957 et seq.*

HELD :—(Maintaining interlocutory injunction granted by MATHIEU, J.):—1. An injunction will be granted at the suit of the purchaser of a business to restrain the vendor from violating a stipulation in the agreement of sale whereby the vendor agreed not to enter the same business again at any time or help anyone to do so.

2.—Such a stipulation is violated when the vendor enters the employ of a rival firm in the same locality, as their manager and soliciting agent.

This case was heard upon the petition of the plaintiffs for a perpetual injunction. Judgment had previously been rendered on the 23rd June, 1898, by Mr. Justice Mathieu, after proof and hearing, granting an interlocutory injunction "restraining the defendant from entering into or engaging within the District of Montreal in the business of rendering tallow, and from helping any person to enter into, or remaining in the employ of persons engaged in, the said business."

Casgrain, Q. C. and Ryan, for plaintiff, argued as follows:

1. The seller is obliged by law to warrant the buyer against eviction of the whole or any part of the thing sold, by reason of the act of the former...

C. C. 1508.

2. This obligation results without special stipulation in the contract of sale, and, in so far as it relates to personal acts cannot be derogated from.

C. C. 1507, 1509.

3. The seller of a trade or business is bound by legal warranty to abstain from all acts tending to diminish the value of the goodwill (*achalandage*) or to divert the customers of such business; the seller cannot, therefore, set up a rival establishment in the same locality.

Guillouard, *Vente*, Vol. 1, No. 330, and *arrêts* there cited.

4. When there is a particular stipulation restraining the seller from re-entering business, and such restriction, although apparently couched in general terms, is nevertheless capable of being interpreted as being restricted to one place, in fulfilment of the manifest intention of the parties, the agreement will not be considered contrary to public order or to the liberty of trade, and will be upheld.

Cass. 27 avril 1861, D. 62-1-185. (A case relating to bill-posting, which is exactly in point.)

Note (1) by editors of Dalloz to Cass. 25 mai 1869, D. 69-1-277.

Guillouard, *Vente*, Vol. 1, No. 380.

5. In the agreement in question herein, the words "to turn his trade over" restrict the generality of the prohibition "not to enter the business again at any time or help any one towards doing so;" and show that the latter words relate solely to the place where the respondent's former business was carried on.

C. C. 1018, 1020.

Authorities cited *supra*.

6. The expression "to enter into business" is the equivalent of "to engage in business."

Century Dictionary, Vo. "Enter," vol. 3, p. 1947.

A covenant not to engage in business by the seller of a busi-

ness was held to be broken when the party acted as assistant or journeyman to another in the same business.

Rolfe v. Rolfe, 15 Sim. 88.

Newling v. Dobell, 38 Law Journal, Chancery, 111.

Fones v. Heavans, 4 Ch. D. 636.

7. Covenants in restraint of trade are valid when they are reasonable, and do not contain a greater restriction of the faculty to do business than is necessary for the protection of the party in whose favour they are stipulated. The sale of the goodwill of a business is regarded as capable of enforcement by injunction, whenever the vendor solicits the customers whose patronage he has sold.

Trego v. Hunt (1896), App. Cases, 7.

Nordenfeldt v. Maxim Nordenfeldt Co., (1894) Appeal Cases, 535.

Churton v. Douglass, Johnson's Rep. 174 (Wood, V. C., afterwards Lord Hatherley).

Rannie v. Irvine, 8 Scott N. R. 674.

Levy v. Walker, 10 Ch. D. 436.

Gray v. Smith, 43 Ch. D. 208 (Eng. C. A., 1890).

William Robinson & Co. v. Heuer, (1898) 2 Ch. 451 (Eng. C. A.).

Findlay v. McWilliam, 23 L. C. J., 148 (Q. B. 1875).

Mackinnon v. Thompson, 26 L. C. J. 321 (Q. B. 1882).

See also:—*Dalloz*, Rep. Vis. *Industrie et Commerce*, Nos. 214, 215, 216, 217,

Dalloz, Supp. vo., *Industrie*, Nos. 110 *et seq.*

Dalloz, Table (1887-1897), vis. *Liberté de commerce et d'industrie*, Nos. 8 *et seq.*

Alauzet, *Code de Commerce*, No. 1140, p. 80.

Lyon-Caen & Renault, *Code de Commerce*, Vol. 1, No. 686, p. 369.

Hitchcock v. Coker, 6 A. & E. 438.

Archer v. Marsh, 6 A. & E. 959.

Catt v. Tourle, 4 Ch. 654.

8. It is clear that an agreement not to enter into business is one whereof the inexecution cannot be adequately compensated in

damages. Such inexecution constitutes, therefore, "a great or irreparable injury." The declaration and the proof show that the plaintiffs are entitled to restrain the defendant from contravening his agreement. An injunction should therefore issue. C. C. 1065; C. P. 957.

9. The plaintiffs refer to the very recent case of *E. Underwood & Son, Ltd. v. Barker*, (1899) 1 Chancery, 301 (Court of Appeals), in which an injunction was granted to compel an employee to fulfil a restrictive covenant in a contract by which he bound himself not to carry on business or enter into the service of any other persons carrying on business as a hay and straw merchant in the United Kingdom, France, Belgium, Holland or Canada within a term of one year after leaving the employment of the plaintiffs.

In rendering judgment, Sir Nathaniel Lindley, Master of the Rolls, said at page 304 :

" Time was when all agreements in restraint of trade or liberty to work were regarded as against public policy and invalid. But this view of the law was found mischievous and intolerable, and it was gradually disclaimed and modified. The modern doctrine, as I understand it, is that if an agreement restraining a person from carrying on business is injurious to the public interests of this country, such agreement is invalid to the extent to which it is injurious, but not further, if it is so framed as to admit of division into two parts, one of which is good and the other bad."

At page 305 :

" But where an agreement restraining a person from carrying on business is entered into with another person engaged in a similar business, for the purpose of protecting him from rivalry in that business, and is no wider than is reasonably necessary for his protection in that business, it is difficult to imagine the circumstances which can render such an agreement injurious to the public interests of this country.

" If there is one thing more than another which is essential to the trade and commerce of this country it is the inviolability of contracts deliberately entered into ; and to allow a person of mature age and not imposed upon, to enter into a contract to obtain the

benefit of it, and then to repudiate it and the obligations which he has undertaken, is, *prima facie*, at all events, contrary to the interests of any and every country. Of course, I am not speaking of contracts induced by fraud, duress, or undue influence, or impeachable on any other recognized ground of invalidity. Omitting all such cases, the public policy which allows a person who obtains employment, on certain terms understood and agreed to by him, to repudiate his contract, conflicts with and must, to avail the defendant, prevail for some reasons over the manifest public policy which, as a rule, holds him to his bargain. I do say that no such case can arise, even where the terms impose a restriction on his liberty no wider than mentioned above, but at this moment, no example of such a case short of a pernicious monopoly, occurs to me."

At page 306 :

"The fact that the person restricted is out of work and is seeking employment, and is therefore at a disadvantage in making a bargain, cannot be a ground for holding his bargain invalid, unless some unfair advantage is taken of his position ; and so long as his bargain is reasonable, having regard to the protection of his employer, it cannot be truly said that any unfair advantage is taken."

The plaintiffs also refer to Fuzier Herman, Rep., vol. 26, (published in 1898), Vo. *Liberté du Commerce et de l'Industrie*, Nos. 95, 107, 192, 195, 199.

P. Demers, pour le défendeur :

1. La première objection du défendeur est celle-ci. En admettant que tous les autres prétentions des demandeurs seraient fondées, ce n'est pas un cas où la Cour doit ordonner une injonction, parce qu'il n'y a pas eu valeur suffisante, pour que les dits demandeurs soient admis à alléguer un tort irréparable.

Spelling, "*on extraordinary relief*" paragraphe 489, dit :
 "Since, however, such contract has a tendency to deprive a party
 "of his means of earning a livelihood, it will not be looked upon
 "favorably ; and before equity will enforce it by injunction, it must
 "be shown to be fair and reasonable in its terms. And where
 "one physician, who alleged that he had paid to another \$150 to

“relinquish a practice worth \$5,000 per annum, and that the latter had resumed practice, asked for an injunction, it was held that it should be refused, and the parties left to assert their rights at law.”

Voyons ici quelle est la considération.

Cette considération, d'après le contrat, est de \$200 et l'on paie cette somme pour toute l'installation du défendeur, laquelle valait, d'après la preuve, plus que cette somme; les effets sont d'ailleurs énumérés. Il est vrai que quelques jours auparavant, les demandeurs avaient acheté le suif du défendeur, aux prix ordinaires, mais toute la somme mentionnée à ce contrat est de \$200. Les demandeurs disent que c'est la clientèle qui avait une valeur incalculable, alors, ils n'ont pas payé le prix et ils sont dans le cas cité par le savant auteur.

Il ne faut pas perdre de vue, que le contrat a été exécuté; que les demandeurs ont été mis en possession du tout, pendant une année et il est fort douteux que dans ce cas, ils seraient admis à demander la résolution du marché, comme il a été décidé dans la cause de *Verge vs. Verge* (14 Q. L. R. page 226.)

La cause de *Thayer v. Chivé*, (16 R. L. page 67) offre d'ailleurs un grand rapprochement avec celle-ci. Il y a été décidé, que lorsqu'un commerçant vend comme locataire du magasin où il tenait son commerce, toutes les garnitures du magasin, y compris l'enseigne et les effets mobiliers et articles de son commerce, en détaillant ces articles, avec prix en regard, sans aucune augmentation de prix, par le fait que l'achalandage devait suivre, cet achalandage ne se trouve pas compris dans cette vente. Ici, comme on le voit, le *good will* ou achalandage ne se trouve pas compris dans le prix; c'est un surplus que le défendeur a promis. Ce n'est donc pas un cas où il y a lieu à injonction.

2. L'injonction, de sa nature, est un remède extraordinaire auquel on a recours pour empêcher un tort, un dommage considérable.

Les dommages causés par un simple ouvrier qui s'engage à une compagnie, ne sont pas de cette nature; il n'y a pas d'injonction dans des cas semblables.

3. L'écrit est pour toujours et le lieu n'est pas limité. Ce qui n'est pas limité, s'applique à tous les lieux.

Pourquoi déclarer que contrat était limité au district de Montréal? Où est la preuve de l'intention des parties? Où est la preuve même que les parties ne faisaient affaires que dans le district de Montréal?

Le commerce du défendeur était sur la rue Moreau, dans la Cité de Montréal; celui de Yale et Dubreuil, est dans la municipalité du village de Lorimier et à la Côte-des-Neiges. Il fallait donc pour les atteindre, dire que l'intention des parties était de limiter le contrat au district de Montréal. Or, cette intention n'apparaît pas au contrat; elle n'apparaît pas non plus dans la preuve.

Et ce contrat étant pour toujours et généralement, est nul comme contraire à la liberté du travail, d'après le droit anglais et d'après le droit français. (Voir Sirey, sous l'article 1780.)

Les autorités citées sur ce point par la demande, Dalloz, 62, 1,185 et Dalloz, 69, 1,277, ne s'appliquent pas. Dans la première cause, le tribunal inférieur a trouvé l'intention de limiter le contrat à une certaine ville et la Cour de Cassation qui, comme on le sait, ne juge que de droit, a trouvé que cet arrêt ne violait pas la loi. L'arrêt en deuxième cité, est favorable à la défense, ainsi que la note de l'arrêtiste. En effet, il nous dit que dans le cas du premier arrêt, la Cour avait trouvé les termes équivoques et avait vu l'intention de limiter l'interdiction à une ville.

Ce sont justement les éléments qui manquent ici. Le contrat est clair et la Cour n'a pas d'éléments pour restreindre le contrat au delà de Montréal, ni pour le restreindre au district de Montréal.

Si Yale et Dubreuil eussent ouvert le commerce dans Montréal, la demande aurait prétendu que l'intention des contractants était limitée à la ville de Montréal, mais il fallait, dans notre cas, comprendre tout le district et pas plus, c'est ce cas l'on veut faire. Une telle interprétation est évidemment arbitraire.

Avec ce système, il faudrait pour qu'un contrat ne fût pas limité quant au lieu, que les parties disent: "dans tous les lieux," car hors ce cas, les suppositions tiendront toujours lieu de l'intention des parties. Aussi, c'est ce que condamne la Cour de Cassation, par son arrêt de 1889.

4. La vente d'un fonds de commerce, comme nous l'avons vu ci-dessus, ne comporte pas vente de la clientèle (16 R. L. page 67). Dans les cas où elle le comporte, elle n'empêche pas le vendeur de s'engager comme commis chez un marchand du voisinage. Les demandeurs ne peuvent citer d'auteurs sur ce sujet, et il suffit de lire les paragraphes 330 et 331 de Guillouard, *De la vente*, pour s'en convaincre.

6. En France, l'injonction n'existerait pas. Pothier, cité par de Lorimier, Bibliothèque du Code Civil, Art. 1065; Marcadé, sous l'article 1142 C. N.; Aubry et Rau, 4, page 41.

Même aux Etats Unis et en Angleterre, où on admet la contrainte personnelle, on ne l'admet que lorsque la partie est menacée d'un tort irréparable. (Spelling, par. 493, *on Extraordinary Relief*).

LYNCH, J. :—On the 23rd of June last an interlocutory injunction was granted by this Court in the following terms :—“ Restraining the defendant from entering into, or engaging within the District of Montreal, in the business of rendering tallow, and from helping any person to enter into, or remaining in the employ of persons engaged in the said business.” Plaintiffs now ask to have that injunction declared perpetual. Defendant contests the application on substantially the same grounds as he urged against the granting of the interlocutory. The parties have consented that the evidence which was adduced in the original proceeding shall apply in the present instance.

Plaintiffs' action is based on the following document :—“ We, the undersigned parties (that is plaintiffs and defendant) enter into an agreement, by which Mr. A. Brisebois of A. Brisebois & Co., doth hereby sell and transfer to Hughs, Cook & Co., his tallow rendering plant, including one big iron kettle, holding some two hundred gallons, two smaller kettles, holding two barrels each, all the brickwork and fire doors belonging to same, one press for tallow, three galvanized iron kettles holding three barrels each, and wooden frame building 20 to 30 feet, situated on a farm near Moreau Street, Hochelaga, also all tallow tools and accessories. It is also understood and agreed that Mr. Brisebois will do all he can to turn over his trade to Hughs, Cook & Co., and engages

himself not to enter the business again at any time, or help any one towards doing so. All the above is sold and bought and other conditions agreed to, for and in consideration of the sum of \$200, said sum to be payable after goods are examined and approved, free from all other interference." St. Henri, 30th Nov., 1896.

In the beginning of the winter of 1897 defendant became an employee of Yale & Dubreuil, who began, about that time, business as tallow renderers, just outside the limits of the City, under the name of the "North Western Live Stock Co.," in opposition. Defendant was well known in the trade—he took part in the movement which led to the formation of this company—solicited orders for it—and he receives a salary of \$12 per week, having no other interest in the business.

Defendant contends, for variety of reasons, that the injunction ought not to be declared perpetual, among which are the following:—1st. Because the price paid by plaintiff to defendant was for goods and not for the business, and was not sufficient to enable plaintiffs now to say that defendant is causing them an irreparable injury; and he cites Spelling in support of the view. I do not know at what time this opinion was expressed, but Joyce, in his work on "The law and practice of Injunctions" (The Blackstone edition, 1889) says at No. 454: "According to the earlier cases a covenant in restraint of trade was void, unless the consideration was adequate to the restriction; but, since *Hitchcock v. Coker*, it may be considered as settled at law that the inadequacy of the consideration will not be inquired into, and that if there be a legal consideration of value the contract will be upheld without reference to the amount of value. A court of equity may, however, at its discretion, decline to interfere where the disproportion between the restriction and the consideration is so great as to satisfy the Court that the one party has taken an unfair advantage of the other party. The consideration need not be stated in express terms in the instrument—it is enough if it can be inferred." Here the consideration was stated, it was for the price of the goods sold and of defendant's obligation not to re-enter the business; and it cannot be said that it was unreason-

ably inadequate. Defendant also contends that as the contract is unlimited as to time and place, and being, therefore, illegal, the Court could not, as it has done, construe otherwise the intention of the parties and limit its application to the District of Montreal. In *Dalloz*, J. G., 1889-1-277, a case is reported where the *Cour de Cassation* had held that the judge could not limit the application to a particular place, when no limit had been fixed by the parties; but the authors add in a foot note: "Mais on voit qu'il en doit être autrement lorsque, au lieu de supprimer la convention des parties pour la remplacer par la convention qu'il lui plaît de fixer, le juge, interprétant les termes équivoques au contrat d'après l'intention des parties, étend ou restreint la portée que les termes du contrat paraissent avoir. Ainsi, en matière d'interdiction d'exercer une industrie, le juge peut interpréter une interdiction qui paraît absolue, en ce sens qu'elle doit être restreinte, d'après l'intention des parties, par exemple à la ville où les parties ont contracté"; and they cite two *arrêts* which appear to sustain their view. In *Avery v. Langford*, Kay, 663, a covenant not to set up a trading establishment within a district of considerable extent was enforced, as the Court did not consider it too general in its terms. "I think," said Lord Hatherly, "that a court of law would not hold such a bond to be invalid, because the terms of the condition were too large, but would construe that condition with respect to the nature of the trading establishment which was the subject of the sale, and would take it to mean that the defendant was not to set up within this district any trading establishment which would interfere with that of the plaintiff." Now it is quite evident that the business which defendant sold, which the plaintiffs were and are carrying on, as also that which the North Western Live Stock Co. is doing, is largely, if not entirely, confined to rendering the tallow furnished or sold by the butchers doing business in the City of Montreal and vicinity. I would be disposed to limit the injunction to this territory, which I believe was all the parties had in contemplation, from the nature of the business, at the time this contract was entered into; but do not feel justified in departing, as regards this matter, from the limits as laid down in the judgment allowing the injunction.

Defendant further urges that he ought not to be enjoined from earning his living as a laborer, and that he is causing plaintiffs no damage. It is apparent from the evidence, and from all the circumstances, that defendant was largely instrumental in securing the establishment of the rival company, and that from his knowledge and experience he has been able to largely promote its business, all of which has been injurious to plaintiffs. In Dalloz, J. G, 1894-2-56, an *arrêt* of the Court of Appeals is reported, in which it was held:— "Spécialement le vendeur d'un fonds de commerce, qui dans l'acte de vente, s'est engagé à ne pas s'établir dans un certain rayon, ne peut accepter et remplir un emploi, quelqu'il soit, dans une maison rivale, qu'autant qu'il n'en doit pas résulter un préjudice certain pour l'acquéreur du fonds."

This case has caused me some considerable embarrassment; and I am not altogether certain what I would have done with it had I originally been charged with its determination; but from the study which I have been able to give to it, and after a careful examination of the authorities cited, I do not feel that I would be justified in not confirming the injunction already ordered.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for plaintiffs.

Demers & de Lorimier, attorneys for defendant.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2859.

MONTREAL, 4 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

GIRARD v. BRAIS.

Exception à la forme maintenue—Nouvelle action— Paiement des frais de la première action—Exception dilatoire—Arts. 177 et 278 C. P.

JUGÉ:—Qu'il n'y a pas lieu de suspendre les procédés sur une action jusqu'à ce que les frais d'une action analogue, renvoyée sur exception à la forme, aient été payés.

Per Curiam.—Le 16 avril dernier le demandeur a poursuivi

le défendeur, Louis A. Brais, marchand, faisant affaires sous le nom de Glover & Brais, lui réclamant la somme de \$200.00 pour dommages mentionnés dans la déclaration.

Le défendeur a produit une exception dilatoire disant que le 15 mars dernier, le demandeur avait intenté contre lui, le défendeur, une poursuite pour la somme de \$500.00 de dommages, basée absolument sur les mêmes causes, que cette poursuite avait été renvoyée avec dépens par jugement de cette cour du 19 août dernier, et que le demandeur ne pouvait recommencer avant d'avoir payé les frais sur la première poursuite et il demande que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais de la première poursuite.

Il paraît que la première poursuite a été intentée contre Jacques Brais, sen., mais qu'elle a été de fait signifiée au défendeur dans la présente cause. Il paraît que c'était l'intention du demandeur de poursuivre le défendeur, mais qu'il s'est trompé de nom.

Il y a un Jacques Brais, sr., mais il y a un nommé Jacques Brais qui est le fils du défendeur actuel, dans tous les cas la première poursuite a été renvoyée avec déper.

L'article 278 C. P., dit que la partie qui s'est désisté, ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée. Le renvoi de la poursuite ne nous paraît pas devoir être considéré comme un désistement quant à l'effet mentionné dans l'article 278 C. P.

L'exception dilatoire est renvoyée avec dépens.

Demers & Demers, avocats du demandeur.

Préfontaine, Archer & Perron, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) Voyez *Robichaud v. Fraser*, C. B. R. 1877, 2 R. de L. 71; *Chartier v. McLeish*, C. B. R. 1821, 3 R. de L., 70; *Dunlop v. Jones*, C. S., Kenthol, J., 11 L. C. J., 316.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2221.

MONTREAL, 6 MAI 1899.

Coram MATHIEU, J.MERCIER v. ROY, & MILARD, *opp.**Opposition—Demande de péremption par le demandeur—Défaut de comparution.—
Art. 161 C. P.*

JUGÉ:—S'il n'a été fait aucune procédure sur une opposition pendant le temps fixé par la loi pour la péremption, le demandeur peut faire une motion pour péremption d'instance sans qu'il y ait eu comparution préalable de son procureur.

Per Curiam:—Le 13 janvier 1896, la demanderesse a fait émaner un bref d'exécution contre les biens meubles des défendeurs.

Le 21 du même mois de janvier 1896, l'épouse du défendeur a fait une opposition à cette saisie, réclamant la propriété des effets saisis. Cette opposition a été enregistrée le 25 du même mois et rapportée avec le bref d'exécution le 15 avril courant. Le 24 mars dernier, le demandeur, par le ministère de Mtre H.A. Cholette, a fait signifier au procureur de l'opposant, une motion pour péremption d'instance qu'il a présentée le 27 mars dernier.

Il appert au dossier qu'il n'y a pas eu de procédé fait dans la cause plus de trois ans avant la signification de cette motion en péremption d'instance, seulement l'opposante objecte que le procureur du demandeur qui fait la motion en péremption n'ayant pas comparu sur l'opposition n'a pas le droit de faire cette motion sans avoir produit de comparution au préalable.

Par l'art 161 C. P. "si le défendeur n'a pas comparu, et que le demandeur n'ait fait aucune procédure, le défendeur peut comparaître."

Le demandeur à la saisie duquel un tiers fait une opposition, accepte la position du défendeur dont il exerce les droits par sa contestation de l'opposition.

On peut donc lui appliquer les règles de l'art. 161 et dire que s'il n'a pas été mis en défaut, il peut comparaître tant que le demandeur n'a fait aucune procédure. L'opposant n'ayant fait

aucune procédure, le demandeur pouvait donc comparaître comme il l'a fait et faire motion pour péremption de l'instance.

La motion du demandeur est accordée et l'instance sur l'opposition est déclarée périmée avec dépens contre l'opposante.

H. A. Cholette, avocat du demandeur.

Globensky & Lamarre, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 291.

MONTREAL, 19 MAI 1899.

Coram MATHIEU, J.

MARSAN DIT LAPIERRE v. LARUE *et al.*

Demanderesse commune en biens—Absence de droit d'action—Réponse en droit—Preuve avant faire droit.

JUGÉ:—Qu'il n'y a pas lieu de répondre en droit à une prétention légale émise dans une défense, et que preuve avant faire droit sera ordonnée sur une telle réponse.

Per Curiam:—La demanderesse, commune en biens avec son mari et ce dernier tant personnellement que pour l'autoriser, poursuivent les défendeurs leur réclamant la somme de \$100.00, montant de dommages éprouvés par la demanderesse et lui, résultat d'un accident dont elle a été la victime par la chute de glaçons tombés du toit de la maison occupée par les défendeurs.

Par l'allégation 6 de son plaidoyer, le défendeur Larue dit : " que la demanderesse étant commune en biens ne peut se porter demanderesse dans la présente cause, et ne peut non plus réclamer aucuns dommages en son propre nom," Les demandeurs inscrivent en droit, demandant le rejet de cette allégation, disant que les dommages que la demanderesse réclame ayant pour principe quelque chose d'inséparable de la personne des demandeurs, ces mêmes dommages ont aussi la même nature et que la demanderesse est suffisamment autorisée.

Le but ordinaire de la défense en droit est de faire disparaître des allégations de faits qui ne justifient point les conclusions afin d'en éviter la preuve ; mais une réponse en droit à une prétention légale émise par la défense nous paraît sans objet, vu que

le défendeur peut toujours faire valoir ses moyens de droit à l'argument au mérite. Il est ordonné preuve avant faire droit, dépens réservés.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de la demanderesse.

Dupuis & Lussier, avocats du défendeur Larue.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1195.

MONTRÉAL, 6 AVRIL 1899.

Coram ARCHIBALD, J.

LECUYER v. FELX, *ès-qualité*.

Aveu du mineur en matière de délit.—Arts. 986 et 1007 C. C.—Inscription en droit.

JUGÉ :—Qu'un mineur n'est pas lié par l'aveu qu'il pourrait faire d'un délit ou quasi-délit par lui commis, et qu'on ne peut invoquer cet aveu contre lui.

Le demandeur poursuit la défenderesse, en sa qualité de tutrice à son enfant mineur, pour dommages causés par un incendie causé par le dit mineur, son employé. Dans l'allégué 9 de sa déclaration, il est dit que le dit mineur est l'auteur de cet incendie, " et que lui-même, d'ailleurs en a fait l'aveu."

La défenderesse es-qualité inscrit en droit contre cette dernière partie de l'allégué.

Loranger, pour la défenderesse :—

Faire un aveu implique le droit de pouvoir disposer de l'objet pour lequel l'aveu est fait. Or, aux termes de la loi, un mineur est incapable de s'obliger ni de disposer sans autorisation : donc il ne peut pas faire d'aveu et en être tenu responsable. Il n'y a pas lieu, croyons-nous, à faire de distinction entre l'aveu fait en matière civile purement et simplement, et l'aveu résultant du délit ou du quasi-délit : cette distinction vaudrait peut-être en matière criminelle, mais en matière civile, la condition *sine qua non* pour qu'un aveu soit reçu, c'est d'être capable de disposer de l'objet pour lequel l'aveu est fait. Or, qu'il s'agisse de délit ou de quasi-délit, le mineur reste toujours incapable de s'obliger sans autorisation.

Le partie qui a subi des dommages peut réclamer du mineur, si elle le juge à propos, et faire la preuve de tous les faits, mais elle ne peut pas prendre pour admis le fait avoué par le mineur, ceci est en dehors du pouvoir que le mineur a de s'obliger.

Voir dans ce sens : *Démolombe*, tome 29, page 100.

Daloz et Vergé, Art, 1310, No. 4.

Toullier, vol. 4, page 204, No. 588.

Aubry et Rau, vol. 4, page 259, No. 4.

Larombière, vol. 5, page 416, Nos. 7 et 8.

deLorimier, vol. 7, page 750, Art. 1007.

Laurent, vol. 20, p. 170.

de Fréminville, De la minorité, vol. 2, p. 872.

Mousseau, pour le demandeur :—

Il y a une différence entre l'aveu du mineur en matière de contrats, et en matière de délits. L'admissibilité de l'aveu du mineur est corrélatif de sa responsabilité. Or, tandis qu'il est restituable contre les contrats qui le lèsent (C. C. 980), il est rendu responsable de ses délits et quasi-délits, (C. C. 1007). Il peut donc reconnaître sa responsabilité en pareil cas.

Meslé, De minoribus, Lib. 4, tit. 4, l. 9, § 2, citant Ulpien.

30 *Démolombe*, p. 424, art. 467.

Bonnier, Des preuves, vol. 1, p. 442, No. 351.

Taylor, On Evidence, vol. 1, p. 487, § 740.

Le 6 avril 1899, M. le juge Archibald maintint l'inscription en droit par le jugement suivant :—

Per Curiam:—The Court, having heard the parties upon the defendant's inscription in law against that clause of the plaintiff's declaration which follows, viz. : " et que lui-même d'ailleurs il en " a fait l'aveu " :—

Considering that this allegation puts in issue an alleged admission made by the defendant's minor son of a *quasi-délit* for which the plaintiff is seeking to recover damages ;

Considering that though a minor is responsible for damages caused by his *délit* or *quasi-délits*, yet he is not bound by transactions or admissions which he makes concerning them unassisted;

Considering therefore said inscription in law well founded :—

Doth maintain the same and doth reject the said clause from plaintiff's declaration, with costs.

Beausoleil, Rivet & Mousseau, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats de la défenderesse ès-qualité.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1032.

MONTREAL, 18 MAI 1899.

Coram MATHIEU, J.

RICHARD v. BERNARD.

*Billet promissoire—Femme séparée de biens—Défaut d'autorisation maritale—
Exception à la forme—Art. 176 C. C.*

JUGÉ :—Qu'une action sur billet promissoire dirigée contre une femme séparée de biens sans que son mari soit mis en cause pour l'autoriser, ne sera pas renvoyée sur exception à la forme.

Per Curiam :—Le demandeur poursuit la défenderesse, épouse séparée de biens d'avec son mari, pour recouvrer d'elle la somme de \$196.90, balance due sur un billet promissoire que le demandeur dit avoir été fait par la défenderesse, le 1er octobre 1898. La défenderesse est poursuivie seule et son mari n'est pas assigné pour l'autoriser. Elle fait une exception à la forme, disant que pour cette demande, elle ne pouvait être poursuivie seule et que son mari devait être poursuivi pour l'autoriser.

L'article 176 C. C. dit que, " dans les cas où il s'agit de simple administration, la femme séparée de biens peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari." L'article 224 de la Coutume de Paris se lisait comme suit : " Femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son mari si elle n'est autorisée ou séparée par justice et la dite séparation exécutée." Pothier, dans son traité *De la puissance maritale* au No 61, dit ce qui suit au sujet de cet article de la Coutume de Paris : " Ce pouvoir que la Coutume donne aux femmes séparées, d'ester

en jugement, sans l'assistance de leurs maris, étant une suite du pouvoir que la séparation leur donne d'administrer leurs biens, sans avoir besoin, pour cela, de leur mari, il est évident que cette exception pour les femmes séparées, ne doit s'entendre que des actions qui concernent l'administration de leurs biens, qu'elles peuvent intenter et auxquelles elles peuvent défendre sans leurs maris."

"A l'égard de celles qui concernent la propriété de leurs immeubles, les femmes, quoique séparées, ne peuvent les intenter ni y défendre sans l'assistance de leur mari, ou l'autorisation du juge."

Le paiement d'un billet promissoire est un acte d'administration ; c'est ainsi que le mandataire général, qui, sous l'article 1730 C. C. n'a droit de faire que des actes d'administration, peut payer les dettes du mandant :

Le demandeur par sa poursuite demande à la défenderesse de payer sa dette et conséquemment de faire un acte d'administration.

Le demandeur n'était pas tenu d'alléguer, pour les fins de sa procédure que la défenderesse, en signant ce billet, avait fait un acte d'administration ; peut être cette allégation était-elle nécessaire pour permettre au demandeur d'obtenir jugement contre la défenderesse sur le mérite ; mais c'est une question qui ne pourrait se présenter que sur une inscription en droit ou sur un plaidoyer au mérite ou dans tous les cas, lors du jugement final.

Quant à la procédure, le demandeur dit à la défenderesse : je suis porteur de votre billet promissoire et je vous en demande le paiement : conséquemment, je vous demande l'exécution d'un acte d'administration.

Il faut distinguer entre le droit du demandeur contre la défenderesse et l'exercice de ce droit ; entre le droit d'action et la demande. Pour les fins de la procédure, il nous paraît qu'on doit supposer le droit d'action ou, dans tous les cas, qu'on ne peut, sur exception à la forme, décider de la validité de ce droit d'action.

L'exception à la forme est renvoyée avec dépens.

Arthur Laramée, avocat du demandeur.

Gcoffrion, Gcoffrion & Roy, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1003.

MONTREAL, 3 MARS 1899.

Coram MATHIEU, J.LEROUX v. McINTOSH & LEROUX, *ajudicataire*, & VALADE,
créancier colloqué.*Hypothèque tenant lieu de cautionnement—Estimation de la propriété—Irrégularité dans l'avis.*

JUGÉ :—Qu'une hypothèque devant tenir lieu de cautionnement sera jugée valable, bien que l'avis de la production de témoins pour estimer la propriété hypothéquée ait porté une date erronée, si d'ailleurs il appert que les garanties offertes par celui qui en est tenu, sont suffisantes.

Per Curiam :—Par le jugement de cette cour du 20 janvier dernier, il a été permis au requérant, François Valade, créancier colloqué, de consentir, au lieu du cautionnement ordonné par le jugement du 8 juin dernier, une hypothèque sur la propriété mentionnée dans sa requête, pourvu que cette hypothèque fût la première affectant cet immeuble, et que la valeur de l'immeuble fût constatée être du double du montant de l'hypothèque, cette hypothèque devant être consentie sous 15 jours de la date du dit jugement du 20 janvier dernier. (1)

Par acte passé à Montréal, devant M^{re} Dumesnil, notaire, le 26 janvier dernier, enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Soulanges le 28 janvier dernier, le dit François Valade, pour garantir et assurer à l'ajudicataire Moïse Leroux, qu'il ne sera pas troublé à raison de la substitution résultant du testament de Donald McIntosh, et que le cas échéant, il remboursera au dit Moïse Leroux le montant pour lequel Valade est colloqué au jugement de distribution préparé dans cette cause, s'élevant à la somme de \$1,945.47, a affecté et hypothéqué spécialement au profit du dit Moïse Leroux et jusqu'à concurrence de la dite somme un immeuble situé en la paroisse de St Joseph de Soulanges, dans le comté de Soulanges, connu et désigné sur les plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse sous les numéros 309 et 310,

(1) *Vide supra*, p. 83.

moins cependant la partie vendue au gouvernement de la puissance du Canada, pour la construction du canal de Soulanges, avec maison et autres dépendances dessus érigées.

Par avis signifié aux procureurs de l'adjudicataire, Moïse Leroux, le 1 février dernier, Valade les informait qu'il avait consenti cette hypothèque et en avait déposé une copie au bureau du protonotaire de cette cour le 31 janvier dernier, et que vendredi prochain (le 3 mars), en outre de la preuve déjà faite, Valade produirait des témoins au greffe de la Cour Supérieure de Montréal, à 10 heures a.m., qui justifieraient que l'immeuble donné en garantie à Leroux valait au moins la somme de \$4,000.00, et que le même jour il produirait un certificat de recherche établissant que l'hypothèque donnée à Leroux était la première sur cet immeuble.

De fait le 3 février dernier, Valade a fait entendre deux témoins, Paul David Coullée et François Bissonnette, qui tous deux ont déposé que la propriété susdite valait au moins la somme de \$4,000.00 ; et le 4 février dernier Valade donna avis aux procureurs de l'adjudicataire Leroux qu'il avait fait entendre les témoins susdits le 3 février dernier.

L'adjudicataire Leroux fait maintenant motion, qu'il soit déclaré que Valade ne s'est pas conformé au jugement du 20 janvier dernier, et qu'il lui soit permis à lui, de fournir le cautionnement voulu par la loi.

Le requérant Valade a produit un certificat du bureau d'enregistrement constatant que l'hypothèque consentie à Leroux comme susdit, est la première hypothèque grevant les immeubles sus-mentionnés.

Il est vrai qu'il y avait une erreur dans l'avis signifié aux procureurs de Leroux, le 1 février dernier, mais il nous paraît que nonobstant cette erreur, les procureurs du dit Leroux auraient dû comprendre que l'avis n'était pas pour le 3 mars, mais pour le 3 février dernier. La preuve faite par Valade quant à la valeur de la propriété, nous paraît suffisante, et la motion de Leroux est renvoyée avec dépens.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de l'adjudicataire.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du créancier colloqué.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 10 JUIN 1899.

Coram ANDREWS, J.

LAIGRE v. CORDOLLAZ.

*Cautionnement pour frais—Demandeur étranger—Motion—Affidavit—
Délai.—Art. 164 C. P.*

- JUGÉ :—1. Que lorsque la qualité d'étranger du demandeur n'apparaît pas dans le bref lui-même, mais est soulevée par la motion pour cautionnement pour frais, cette motion doit être accompagnée d'un affidavit.
- 2.—Que cette motion doit, à peine de nullité, être présentée aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse.
- 3.—Qu'un dépôt n'est pas requis avec une telle motion.

Le demandeur dans le bref de sommation est décrit comme étant de Montréal.

Le défendeur fait motion pour cautionnement pour frais, et allègue que le demandeur ne réside pas à Montréal, mais en France. Cette motion n'est pas accompagnée d'affidavit.

Il est décidé que, alors que la qualité d'étranger du demandeur n'apparaît pas dans le bref lui-même, mais qu'elle est seulement mise en question par la motion pour cautionnement pour frais, cette dernière motion doit être accompagnée d'un affidavit.

En conséquence, la motion est renvoyée.

De plus, cette motion doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut, après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse. (C. P., 164.)

Or, elle aurait pu être présentée le premier jour du terme de juin, elle ne l'a été que le second jour. Ce serait encore une raison additionnelle pour faire renvoyer la motion.

Le demandeur a aussi allégué que cette motion n'était pas accompagnée du dépôt requis pour les exceptions préliminaires, mais la jurisprudence établie à Québec maintenant est que ce dépôt ne doit pas être exigé pour les motions pour particularités, ou pour cautionnement pour frais.

Miller & Dorion, procureurs du demandeur.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau & Roy, procureurs du défendeur.

(A. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 625.

MONTRÉAL, 10 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

PICARD v. RENAUD.

*Promesse de vente et bail—Clause résolutoire—Action pour versement—Evocation—
Arts. 49 et 1130 C. P.*

JUGÉ :—Que dans une action pour deux versements dûs en vertu d'une promesse de vente avec clause résolutoire, le défendeur qui veut plaider que ce défaut de payer ces deux versements a eu pour effet de résoudre le contrat, et que le demandeur n'a pas droit au montant de ces versements, a le droit d'évoquer la cause à la Cour Supérieure.

Per Curiam :—Par acte passé à Montréal, devant Labadie notaire, le 16 novembre 1896, le demandeur promet de vendre au défendeur qui s'obligea d'acheter un lot de terre connu sous le numéro 9 de la subdivision du lot numéro 323 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet, pour le prix de \$1,000, en déduction duquel, le demandeur avait reçu, le 30 septembre 1895, la somme de \$50 ; les \$950 restant dues devant être payées dans 19 ans du 30 septembre 1896, par paiements semestriels, à partir du 1 mai 1897, avec intérêt à 6 p.c. l'an, payable aussi par semestre, mais ne commençant à courir que le premier mai 1897. Il fut convenu dans cet acte que lorsque le défendeur aurait payé \$500 sur les \$1000 sus-mentionnées, le demandeur serait tenu de lui consentir un acte de vente définitive, mais que s'il laissait écouler deux termes de \$25 sans les avoir acquittés, il serait déchu de tout droit à la dite promesse de vente et que les sommes par lui versées en à-compte seraient acquises au vendeur à titre d'indemnité sans aucun recours de la part de l'acquéreur.

Par le même acte le demandeur a donné à bail au défendeur le même immeuble, pour le terme de dix ans à compter du 30 septembre 1896, moyennant le loyer annuel de \$54 payable par semestre et courant du 1 mai 1897, époque à laquelle le locataire devait prendre possession du dit immeuble, le loyer diminuant en proportion des sommes payées sur le prix de vente et à raison de leur importance.

Le 8 mai dernier, le demandeur a poursuivi le défendeur dans

la Cour de Circuit pour le district de Montréal, lui réclamant la somme de \$54 pour intérêt et loyer échu au 1 mai dernier, en vertu du dit acte de " promesse de vente et bail."

Le 19 mai 1897 le défendeur a déclaré qu'il entendait évoquer et évoquait la cause à la Cour Supérieure parce que le demandeur, par sa demande, mettait en question les droits du défendeur à l'avenir, ainsi qu'il apparaîtrait à la déclaration produite avec l'évocation et contenant tous les moyens de défense que le défendeur entend soulever et faire valoir à l'encontre de la demande.

Par la déclaration que le défendeur a produite en Cour de Circuit, le 20 mai 1897, en même temps que son évocation, il déclare que les moyens de défense qu'il entend soulever et faire valoir à l'encontre de l'action sont les suivants ;

1. Par jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal le 28 janvier 1899, confirmé en révision dans le mois de mars suivant, dans une cause portant le numéro 1955 des dossiers de la Cour Supérieure, où le présent demandeur Picard était demandeur, et le présent défendeur Renaud était défendeur et Rochon mis-en-cause, il a été déclaré que l'acte du 16 novembre 1896 ne constituait pas un bail mais était simplement une promesse de vente ; ces jugements constituent chose jugée entre les parties, quant à la nature de cet acte : (1)

2. La somme de \$54 réclamée par le demandeur serait l'intérêt d'une année de la somme de \$900, balance du prix stipulé en la promesse de vente ;

3. La possession de l'immeuble n'a été donnée qu'en exécution de la promesse de vente et l'intérêt du prix de vente est dû à cause de la possession de cet immeuble ;

4. Par la clause que lorsque l'acquéreur aura payé \$500 sur ces \$1,000, le demandeur serait tenu de lui consentir un acte de vente définitive, mais que s'il laissait écouler deux termes de \$25 sans les avoir acquittés, il serait déchu de tout droit de la promesse de vente, et que les sommes par lui versées en à compte seraient acquises au vendeur à titre d'indemnité sans aucun recours de la part de l'acquéreur, cette promesse de vente est résolue

(1) *Vide supra*, p. 27.

de plein droit par suite du fait que le défendeur a laissé écouler deux termes de \$25 sans les avoir acquittés, savoir : celui échu le 1er octobre 1898 et celui échu le 1er mai 1899. Ce fait démontre sa volonté de se dégager des obligations créées par cette promesse de vente et le demandeur est, dans ce cas, déchargé de l'obligation de lui consentir un acte de vente définitive, le cas échéant opérant de plein droit la résolution de la promesse de vente pour les deux parties ;

5. Le défendeur a abandonné la possession de l'immeuble, n'y réside plus et a enlevé de la maison tous les meubles et effets mobiliers lui appartenant, et le demandeur en a pris possession ;

6. La promesse de vente étant résolue, le demandeur n'a droit de réclamer ni intérêt ni capital, en vertu de cette promesse de vente ;

7. Le demandeur qui réclame aujourd'hui la somme de \$54, en vertu de cette promesse de vente, pourra aussi plus tard réclamer les autres paiements, et en conséquence il met en question les droits du défendeur à l'avenir.

Le demandeur de son côté soutient que sa demande ne peut affecter les droits futurs du défendeur et il demande le rejet de l'évocation.

Comme les moyens que le défendeur invoque pour faire renvoyer la demande du demandeur résultent de la clause résolutoire contenue dans le dit acte de vente qui est produit par le demandeur et qui se trouve aussi au dossier, il nous paraît que le défendeur peut, avant d'avoir plaidé, évoquer la cause à cette Cour.

Il nous paraît aussi que cette poursuite est sujette à évocation vu que si le jugement condamne le défendeur, la Cour devra considérer la promesse de vente comme étant encore en vigueur.

La motion du demandeur pour le renvoi de l'évocation est renvoyée avec dépens et l'évocation est maintenue, les dépens devant suivre le sort du procès.

Fortin & Laurendeau, avocats du demandeur.

Robidoux & Robillard, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

No. 989

MONTREAL, APRIL 19, 1899.

*Coram, DOHERTY, J.*BAYNES v. HONAN & HONAN, *opposant.**Opposition à fin d'annuler—Irregularities of seizure—Delay—Motion to dismiss opposition—Damages.—Arts. 76, 82, 117, 544 and 651 C. P.*

HELD:—1. That a defendant, who opposes a seizure on the ground that it was illegally made, cannot, by his opposition, claim damages against the seizing party on account of such irregularities, and that part of his opposition will be dismissed on motion.

2.—That the motion for the dismissal of an opposition, wholly or in part, even when it is in the nature of an exception to the form, is not subject to the delays fixed for exception to the form, but is governed by special articles of the code applying thereto.

The defendant opposed the seizure of his goods on the ground that it was irregularly made, and by his opposition claimed damages to the extent of \$250, on account of those irregularities.

The plaintiff, more than three days after the return of the opposition, but before the service of a notice to contest the same, moved for the rejection of that part of the conclusion.

The defendant contended that the motion was made too late.

Per Curiam :—Considering that it not appearing that notice of the opposition herein has ever been served on plaintiff, the delays for contesting the same have never begun to run against him, and that in consequence, even though the present motion be in the nature of an exception to the form, and has been made more than three days after return of said opposition, plaintiff is not precluded from making the same by reason of such lapse of time ; considering that the opposition is a special procedure provided by law whereby a seizure in execution may be contested (C. P. Art. 644), that the proceedings therein differ essentially from those whereby a person can enforce a demand or exercise any right other than the annulment of such seizure against the seizing party, and that in consequence opposant's allegation in his opposition that the seizure herein made has caused him \$250 damages,

and his conclusion in said opposition also contained that plaintiff be condemned to pay him said sum of \$250 are illegal (C. P. Arts. 76, 82, 117):—

Doth grant said motion to reject and strike out paragraph 10 of said opposition, to wit, the paragraph containing said allegation of damages, and so much of the conclusion of said opposition as prays for condemnation against plaintiff in favor of opposant for the sum of \$250 damages, with costs of motion against defendant opposant.

Weir & Hibbard, attorneys for plaintiff.

Honan & Pariseault, attorneys for defendant opposant.

(F. L. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2940

MONTREAL, OCTOBER 12, 1898.

Coram, SIR M. TAIT, A. C. J.

TAYLOR *et al.* v. LEWIS.

Motion for security for costs.—When it must be made.—Joint and several plaintiffs.—Costs.

HELD:—1. A motion for security for costs and power of attorney may be made after a motion of the nature of an exception to the form, based upon the fact that the domicile of one of the plaintiffs is not stated, so long as both motions are made within the delay required for preliminary exceptions, and presented at the same time.

2.—That, in an action taken by a dissolved firm of advocates, if one of the plaintiffs is a non-resident, he will be bound to give security for costs, and to file a power of attorney.

3.—That if a motion for security for costs is contested, and afterwards granted, the costs thereof will be against the plaintiff.

The plaintiff Taylor was described in the writ as of parts unknown. The defendant made a motion in the nature of an exception to the form, based on the default of stating the domicile of the said Taylor (C. P. 122). Afterwards, but still within the legal delays, he made a motion to force the plaintiff Taylor to give security for costs, and file a power of attorney.

Both motions were presented on the same day, and, on the exception to the form, Mr. Justice Mathieu ordered the plaintiff

Taylor to state his domicile within one month, reserving to adjudicate on the other motion, if necessary. (1)

Taylor having then stated his domicile, and being a non-resident, the motion for security for costs and power of attorney again was presented.

The plaintiff contested it in writing, and said :

1. It was made too late, being subsequent to the exception to the form filed in the same cause : C. P. 166, 181 ; Poncet, *Traité. Elémentaire de Procédure et de Législation*, p. 139, par. 171, 172 ; Boitard, *Proc. Civ.*, vol. 1, p. 335, No. 369 *et seq.*

2. It is alleged in the action that the plaintiffs have a joint and several recourse against the defendant, and the same is not denied.

Art. 111 C. P. ; *Baudry et al. v. Fleck*, 20 L. C. J., 304 ; Fisher's Digest (E. 1870), Vol. I., Vo. *Costs*, No. 8, p. 2032, and authorities there cited.

The Court granted the motion with costs, for the reasons hereinabove stated, and ordered Taylor to furnish security for costs and file a power of attorney within one month.

Buchan, Lamothe & Elliott, attorneys for plaintiffs.

Morris & Holt, attorneys for defendant.

(En. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 584.

MONTRÉAL, 23 MARS 1899.

Coram ARCHIBALD, J.

THE HARGADINE MCKITTRICK DRY GOODS CO. v. FELS.

Action prise sous l'ancien C. P. C.—Demande de plaider.—Art. 137 C. P. C.—Art. 1 C. P.

JUGÉ :—Qu'un défendeur dans une action prise sous l'empire de l'ancien Code de Procédure, ne peut être forclos de plaider sans qu'une demande lui en ait été régulièrement faite, et qu'un certificat de non-plaidoyer produit sans tel demande, sera rejeté du dossier sur motion, avec dépens.

Hall, Cross, Brown & Sharp, avocat de la demanderesse.

G. A. Marsan, avocat du défendeur.

(En. F. S.)

(1) *Vide* Vol I, p. 404.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2707.

MONTRÉAL, 2 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

TURCOTTE v. JACOB & KENT *et al.*, *ès-qualité*, *opposants*, &
LE DEMANDEUR, *contestant*.

Opposition par curateurs à un insolvable—Prise de possession.—
Arts. 853, 870 et 871 C. P.

JUGÉ :—Que si le curateur à un insolvable réclame par voie d'opposition à une saisie-exécution dirigée contre ce dernier, des biens appartenant au failli, mais non inclus dans son bilan, le créancier saisissant est sans droit pour contester cette opposition.

Per Curiam :—Le douze avril 1899, le demandeur a obtenu jugement contre le défendeur, pour la somme de \$204.00, avec intérêt à compter du douze avril dernier, et les dépens.

Le 28 avril dernier, il a fait émaner un bref d'exécution ordonnant à un des huissiers de cette cour de prélever le montant de la dette en capital, intérêt et frais, sur les biens meubles du défendeur.

L'huissier chargé de l'exécution de ce bref a, le 29 avril dernier, saisi au domicile du défendeur, en la cité de St. Henri, comme appartenant au dit défendeur, les biens meubles, effets et autres articles mentionnés au procès-verbal de saisie qu'il a annoncés pour être vendus le 9 mai dernier.

Les curateurs ont fait opposition à cette saisie, alléguant que depuis leur nomination comme curateurs, et lors de la saisie, les opposants étaient en possession des biens meubles et effets mobiliers saisis par le demandeur ; que cette saisie est en conséquence illégale, et ils concluent à ce qu'il soit déclaré que les opposants *ès-qualité*, sont en possession des biens meubles et effets mobiliers saisis en cette cause, et à ce que la cession de ces biens meubles et effets mobiliers soit déclarée illégale.

Le 10 mai dernier, le demandeur saisissant a déclaré qu'il admettait l'opposition sans frais quant à certains effets énumérés dans une liste produite avec cette déclaration, et il a contesté l'opposition quant aux autres effets, disant qu'il est faux que les opposants fussent en possession des effets saisis, que le défendeur

ayant fait cession de ses biens, vers le mois de mars, les opposants prirent possession fictive des effets énumérés dans la liste produite et en dressèrent un inventaire suivant l'usage, tous les autres effets saisis n'étant pas compris dans l'inventaire ; que quelques jours après les opposants vendirent à l'enchère, les effets compris dans l'inventaire, moins le piano qu'ils ont distrait, alléguant qu'il n'appartenait pas à l'insolvable, et ils firent une entrée à cet effet au bas de l'inventaire ; que les dits effets sont restés après la vente en la possession du défendeur qui les avait fait acheter par M. Desserres pour lui le défendeur ; que les curateurs ne notifièrent Desserres qu'ils annulaient la vente qu'après la saisie du défendeur, et ils donnèrent avis au profit de la masse, et il conclut au renvoi de l'opposition pour le surplus des effets non mentionnés dans la liste par lui produite.

Les opposants ès-qualité ont inscrit en droit sur cette contestation de leur opposition et en demandent le rejet pour les raisons suivantes, savoir : parce que le contestant admet que lors de la saisie, le défendeur avait fait cession de ses biens, et que les opposants avaient été nommés curateurs à cette cession de biens ; parce que en vertu de la loi toute procédure par voie de saisie exécution contre les biens meubles du débiteur est suspendue après la saisie ; parce qu'en vertu de la loi, à compter de leur saisie le curateur et le gardien, ou le gardien provisoire, sont censés en possession des effets cédés par ces faillis ; parce que par sa contestation le demandeur admet que les biens saisis par lui ont été cédés par le défendeur ; parce que le seul recours que le contestant peut avoir en vertu des allégations de sa contestation est de forcer le curateur à vendre ou à prendre possession des effets cédés par l'insolvable ; parce que le contestant ne peut par lui-même procéder à la vente des biens saisis et cédés par le failli.

L'article 553 C. P. dit que la cession de biens dépossède le débiteur de la possession de ses biens saisissables, et donne aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réaliser le produit pour se payer de leurs créances respectives ; et l'article 570 dit que le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan et administre les biens jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou réalisés de la manière mentionnée dans les articles suivants et qu'il

a également droit de toucher, recevoir et recouvrer tous autres biens saisissables appartenant au débiteur, que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

L'article 871 dit qu'après la cession, toute procédure par voie de saisie-exécution contre les biens meubles du débiteur est suspendue et que le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis.

Il appert à l'opposition, ainsi qu'à la contestation de cette opposition que les effets mobiliers saisis par le demandeur étaient la propriété, et en possession de l'insolvable lors de sa cession de biens et qu'ils se trouvent conséquemment compris dans cette cession.

Les curateurs ont conséquemment droit d'en prendre possession.

Le fait qu'ils n'en auraient pas effectivement pris possession avant la saisie faite à la poursuite du demandeur ne nous paraît pas pouvoir être allégué contre la demande des curateurs d'en être mis en possession, contenue dans leur opposition à cette saisie.

La contestation n'est pas entre l'insolvable, débiteur du demandeur et ce dernier, mais entre les curateurs et ce dernier qui veut prélever sa créance sur des biens mobiliers compris dans la cession et que les curateurs réclament par leur opposition. Il nous paraît que c'est le droit indiscutable des curateurs de prendre possession des biens cédés à l'encontre des créanciers particuliers du débiteur qui voudraient les faire vendre et le demandeur ne pourrait les faire vendre que si les curateurs ne voulaient en prendre possession.

Le contraire apparaît par leur opposition même.

L'inscription en droit des curateurs est maintenue et la contestation de l'opposition est renvoyée avec dépens.

Adam, Mathieu & Mathieu, avocats des opposants ès-qualité.

Demers & deLorimier, avocats du demandeur contestant.

(En. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

(District de Terrebonne.)

No. 526.

STE SCHOLASTIQUE, 27 MAI 1899.

Coram TASCHEREAU, J.DESJARDINS, *requérant v. LAUZON, intimé, & LEGUER-*
*RIER, f. P.**Certiorari—Cautionnement pour frais.—Art. 892 C. Criminel.*

JUGÉ :—Qu'à défaut de règle de pratique à cet effet, le requérant *certiorari* ne peut être forcé à donner un cautionnement pour les frais.

Le requérant présente sa requête pour *certiorari* contre la conviction rendue par le juge de paix dans une cause d'assaut appuyée de l'affidavit de circonstances.

L'intimé fait motion pour que le requérant soit tenu de fournir caution et justifier de sa solvabilité pour le garantir des frais à encourir et auxquels il pourrait être condamné, le tout suivant le désir de l'article 892 du Code Criminel.

Le requérant s'oppose à cette motion en disant qu'il n'existe dans le district aucune règle de pratique et aucun ordre général obligeant tel cautionnement.

NOTES DU JUGE :—

Cet article donne pouvoir à la Cour d'émaner un ordre général ou de faire une règle de pratique à l'effet que les requérants *certiorari* soient tenus de fournir cautionnement pour frais. Je n'ai jamais fait une telle règle dans le district. Quand le requérant a présenté sa requête, il ne pouvait s'attendre à être obligé de fournir caution. Je renvoie la motion avec dépens.

Même jugement dans la cause No. 527.

Prévost & DeMartigny, procureurs des requérants.

f. D. Leduc, procureur des intimés.

(J. C. L. DE M.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 970.

MONTRÉAL, 27 MAI 1899.

Coram MATHIEU, J.

STEPHENS v. PRÉFONTAINE.

Quo warranto—Demandes multiples—Cumul des qualités du demandeur—Destitution pour paiement illégal—Condamnation personnelle au remboursement—Avis de poursuite—Copie de jugement ordonnant l'émission d'un bref de prérogative—Affidavit à la 1ère personne—Certificat de signification sur la face de la copie du bref—Exception à la forme—Préjudice—Particularités.—Arts 87, 88, 112, 122, 128, 174, 981, 987 et 988 C. P.

- JUGÉ :—1. Que le domicile légal d'un avocat résidant à Montréal, et membre du conseil exécutif de la province de Québec, est à Montréal.
- 2.—Que l'avis mentionné à l'art. 88 C. P. n'est pas requis avant les poursuites intentées suivant les arts. 987 et seq. C. P.
- 3.—Que le défaut de date de l'ordre d'un juge promettant l'émission d'un bref de prérogative, est une erreur sans importance, qui ne cause pas de préjudice.
- 4.—Que le défaut de signature des avocats du requérant au bas d'une copie de requête, quand cette requête et l'affidavit forment qu'un seul document, est une irrégularité sans importance, et non préjudiciable.
- 5.—Qu'il n'est pas nécessaire de signifier à un défendeur copie du jugement permettant l'émission d'un bref de prérogative, pourvu que le certificat du protonotaire mentionnant telle ordonnance apparaisse sur la copie du bref.
- 6.—Que l'irrégularité résultant du fait qu'un affidavit n'est pas fait à la première personne n'est pas de nature à causer préjudice.
- 7.—Que si un demandeur est à la fois avocat et ministre, il peut prendre successivement, dans une action, ces deux qualités, pourvu qu'il soit suffisamment identifié.
- 8.—Que si un demandeur requiert un bref pour une action personnelle de première classe, les mots "*quo warranto*," ajoutés au bref par le protonotaire, n'ont pas l'effet d'en changer la nature.
- 9.—Qu'une requête demandant que le défendeur soit déclaré occuper illégalement une charge publique et condamné à payer personnellement une somme dont il a sans droit autorisé le paiement, ne tend pas à obtenir des condamnations incompatibles ni contradictoires, si le demandeur a qualité pour faire ces deux demandes.
- 10.—Que l'irrégularité résultant du fait que la mention de la date de la signification du bref est sur la face de la copie au lieu d'être sur le dos, ne cause aucun préjudice, si le défendeur a comparu dans les délais.
- 11.—Qu'il suffit de dire, dans une requête, que le défendeur aurait autorisé illégalement le paiement à certains ouvriers et journaliers d'une somme à eux due, laquelle somme n'aurait pas été votée ni mise à la disposition du conseil municipal ou du comité des chemins pour cette fin, sans dire de quelle façon le défendeur a contrevenu à la loi, et sans mentionner la personne qui aurait reçu telle autorisation et fait ce paiement, ni la date de ce paiement.
- 12.—Que sur une requête pour faire destituer le défendeur et le faire condamner à payer

personnellement certaines sommes dont il'aurait illégalement autorisé le paiement, il sera ordonné au requérant d'indiquer si cette autorisation a été donnée verbalement, par écrit, par un vote, ou tacitement.

13. Que le défaut d'alléguer que le paiement illégalement autorisé a été fait, est une question pour le mérite qui ne peut être invoquée par exception à la forme.

Per Curiam :—Le 24 avril dernier, le demandeur, se désignant au bref comme avocat de la cité et du district de Montréal et intéressé au bon gouvernement de la cité, a porté une plainte alléguant que le défendeur usurpe, tient et exerce illégalement, depuis le 13 avril dernier, la charge de Maire de la cité de Montréal, parce que le dit jour, le 13 avril dernier, il aurait, comme tel Maire de la cité et membre du conseil de la dite cité, en violation des sections 336 et 338 de la charte de la cité, autorisé le paiement d'une somme de \$2,625 pour gages dûs à certains ouvriers et journaliers qui n'avait pas été votée ou légalement mise à la disposition du conseil ou du comité des chemins pour cette fin.

Le défendeur a produit une exception à la forme demandant que l'assignation fût déclarée irrégulière et l'action renvoyée sauf au demandeur à se pourvoir pour les raisons suivantes :

1. Le demandeur est désigné dans le bref et la requête comme avocat de la cité et du district de Montréal,

Il n'indique pas ses qualités et domicile vu qu'il est ministre de la Couronne pour la Province de Québec et qu'il a son domicile dans la cité et le district de Québec.

2. La demande du demandeur n'est pas purement et simplement un bref de *quo warranto*, mais une action de la nature d'une action en dommages contre le défendeur qui est un officier public, et aucun avis de telle poursuite n'en a été donné tel que requis par l'article 88 C. P.

3. Le requérant prend sur le bref tantôt la qualité d'avocat et tantôt la qualité d'Honorable sans dire laquelle de ces deux qualités lui appartient.

4. L'ordre du juge ordonnant l'émission du bref ne porte pas de date.

5. Une vraie copie de la requête libellée n'a pas été signifiée au défendeur mais on lui a laissé une copie informe, non certifiée comme vraie copie de la requête libellée.

6. Aucune copie de l'ordre du juge ordonnant l'omission du bref n'a été signifiée au défendeur.

7. L'affidavit annexé à la requête libellée n'est pas fait à la mière personne, tel que requis par l'article 112, C. P.

8. Le requérant ne prend pas dans l'affidavit annexé à la requête et signé par lui la même qualité que dans son bref et dans la requête libellée, en autant qu'il est désigné dans le bref et la requête libellée comme avocat, et dans l'affidavit comme gentilhomme.

9. Le requérant n'a jamais requis du protonotaire de cette Cour un bref de *quo warranto*, mais simplement un bref d'assignation ordinaire dans une action personnelle de première classe à la Cour Supérieure, et le Protonotaire ne pouvait de son chef émettre un bref de prérogative contre le défendeur.

10. L'action du demandeur est une action mixte, étant partiellement une requête libellée pour un *quo warranto* et partiellement une demande de condamnation personnelle de la nature d'une action en dommages contre le défendeur, et ces deux causes d'actions sont incompatibles et contradictoires et ne tendent pas à des condamnations de même nature, contrairement aux dispositions de l'article 87 C. P.

11. L'huissier signifiant la dite copie n'a pas mis au dos d'icelle sous sa signature, la date de la signification, tel que requis par l'article 128 C. P. mais a fait cette mention dans le corps même de la copie du bref en écrivant pardessus la signature officielle du député protonotaire, de façon à la rendre partiellement illisible.

12. La requête annexée au bref est vague et n'est pas suffisamment libellée pour permettre au défendeur d'y répondre convenablement.

13. Le requérant cite dans le paragraphe deux de sa requête libellée les clauses de la loi sur lesquelles il se base, sans dire dans les paragraphes 3 et 4 de sa requête, qui sont les seules allégations de fait qui s'y trouvent, de quelle façon le défendeur a contrevenu aux clauses mentionnées dans le paragraphe deux de sa requête.

14. Le requérant ne dit pas, dans sa requête, de quelle façon le défendeur aurait autorisé un paiement illégal, c'est-à-dire si l'est.

verbalement, par écrit, sur vote ou tacitement, et il ne donne pas les circonstances dans lesquelles telle autorisation aurait été donnée.

15. Le requérant ne dit pas dans sa requête libellée, à qui telle autorisation aurait été donnée et quelle est la personne qui aurait fait le paiement dont il se plaint, ni à quelle date tel paiement aurait été fait.

16. La requête libellée ne mentionne pas à quelle personne tel paiement aurait été fait sous l'autorisation du défendeur.

17. Le bref est intitulé bref de *quo warranto* et les conclusions de la requête ne sont pas celles d'un bref de *quo warranto* mais sont des conclusions mixtes par lesquelles le requérant demande en outre une condamnation personnelle contre le défendeur et un bref de la nature de celui signifié au défendeur n'existe pas sous nos lois.

18. Le défendeur souffre préjudice par suite des raisons ci-dessus énumérées.

La Cour dispose comme suit des moyens de l'exception à la forme en référant à ces moyens par ordre de numéros :—

1. Le demandeur est décrit dans le bref et la requête comme avocat de la cité de Montréal.

De fait, il est avocat et sa résidence ainsi que celle de sa famille est dans la cité de Montréal.

Il est membre du conseil exécutif de la Province de Québec ; mais il est avocat et son principal établissement est dans la cité de Montréal, ce qui constitue son domicile légal. Il ne pratique pas comme avocat quoique son nom soit sur le tableau.

L'article 122 C. P. dit que le bref doit contenir l'occupation et le domicile du demandeur, et l'article 174 dit que le défendeur peut invoquer par exception à la forme lorsqu'il est lui causé un préjudice les moyens résultant des irrégularités dans le bref et la déclaration ; l'erreur, s'il y a telle erreur dans l'occupation du demandeur, ne nous paraît causer aucun préjudice au défendeur.

2. L'article 88 C. P. ne nous paraît pas avoir d'application à la présente poursuite qui nous paraît être une plainte faite sous les dispositions des articles 987 et suivants C. P.

3. Cette allégation nous paraît mal fondée en fait.

4. L'irrégularité dont se plaint le défendeur dans cette allégation nous paraît ne lui causer aucun préjudice.

5. Le certificat constatant que la requête annexée à la copie du bref est une vraie copie, est mis au bas de la copie de l'affidavit qui suit la copie de la requête. Au bas de la copie de la requête on a mis "true copy" attorneys for plaintiff petitioner," mais la signature des procureurs du requérant ne s'y trouve pas. Cette signature ne se trouve qu'après les mots "true copy" qui suivent l'affidavit annexé à la requête. Comme la copie de la requête et la copie de l'affidavit ne paraissent, former qu'un seul document ; la copie de l'affidavit commençant sur la même feuille où finit la copie de la requête, cette irrégularité ne nous paraît pas suffisante pour faire déclarer nulle la signification ; et d'ailleurs le défendeur ne paraît en éprouver aucun préjudice.

6. C'est vrai qu'on n'a pas signifié au défendeur une copie de l'ordre du jugement mis sur la requête et permettant l'émission du bref, mais sur la copie du bref se trouve une copie du certificat du protonotaire constatant que le bref a émané sur l'ordre d'un des juges de cette Cour et sur l'affidavit du requérant : cela nous paraît suffisant.

7. L'affidavit annexé à la requête libellée n'est pas fait à la première personne, mais cette irrégularité encore nous paraît ne causer aucun préjudice au défendeur.

8. L'affidavit constate que le déposant est le requérant et cette différence dans son occupation nous paraît sans importance.

9. Le requérant, par son fiat, a requis un bref de sommation contre le défendeur dans une action personnelle de la première classe ; et c'est un bref de cette nature que le protonotaire a émis, seulement sur la face du bref il a mis les mots *quo warranto*, ce qui n'a pas l'effet d'en changer la nature.

D'ailleurs les articles 981, 983, C. P. disent que le bref, dans une poursuite pour usurpation de charges publiques, a la même forme que les brefs ordinaires d'assignation.

10. Les deux demandes contenues dans la requête, savoir celle concluant à ce qu'il soit déclaré que le défendeur usurpe et occupe illégalement la charge de maire et celle concluant à ce qu'il soit condamné à payer le montant dont il aurait autorisé le

paiement sans droit, ne nous paraissent ni incompatibles ni contradictoires, en supposant que le demandeur ait qualité pour faire cette demande de paiement, question qui ne paraît pas soulevée dans l'exception à la forme.

La demande de condamnation au paiement de la somme mentionnée dans la requête nous paraît devoir découler des faits dont on veut faire la preuve pour obtenir un jugement déposédant le défendeur de sa charge.

11. L'huissier qui a signifié la copie du bref d'assignation et de la requête n'a pas mis au dos de cette copie, sous sa signature, mention de la date de la signification ; il a mis cette mention sur la face de la copie du bref.

Cette mention sur la face de la copie du bref nous paraît irrégulière, mais le défendeur qui a comparu dans les délais requis n'en a éprouvé aucun préjudice.

12. La requête nous paraît suffisamment précise et suffisamment libellée pour permettre au défendeur d'y répondre convenamment, sauf ce qui est ordonné plus bas.

13. Le requérant indique suffisamment dans les allégations trois et quatre de sa requête de quelle façon le défendeur a contrevenu aux clauses mentionnées dans le paragraphe deux de la dite requête.

14. La section 33§ de la charte indiquant quatre manières dont l'autorisation d'une dépense d'argent excédant le montant préalablement voté et légalement mis à la disposition du conseil ou d'une commission, peut être donnée, ayant pour effet de rendre un membre du conseil personnellement responsable et déchu de son droit de siéger comme tel, il nous paraît opportun, dans le but de mieux déterminer la preuve et de permettre au défendeur de la rencontrer, d'obliger le demandeur à indiquer la manière dont l'autorisation aurait été donnée par le défendeur, si c'est verbalement, par écrit, par son vote ou tacitement.

15. Il ne nous paraît pas nécessaire d'indiquer dans la requête à qui telle autorisation aurait été donnée, et quelle est la personne qui aurait fait le paiement dont se plaint le requérant, ni à quelle date tel paiement aurait été fait ; il suffisait de dire que le défen-

deur a autorisé le paiement d'une somme qui n'avait pas été approuvée.

16. Le défaut d'allégation du paiement fait sur l'autorisation du défendeur ne pourrait être mis en question que par une inscription en droit ou un plaidoyer au mérite.

La question soulevée par cette allégation nous paraît être de savoir si, pour constituer l'offense, l'autorisation suffit, ou si le paiement même est nécessaire, ce qui est une question pour le mérite.

17. Il a déjà été déclaré sous l'allégation 10 que les deux demandes contenues dans la requête du requérant ne nous paraissent pas incompatibles ni contradictoires; et il est encore à observer que le défendeur ne met pas en question par son exception à la forme, la qualité du requérant, pour demander la condamnation au paiement de la somme d'argent.

18. Le défendeur ne nous paraît souffrir aucun préjudice des défauts de forme dont il se plaint par son exception à la forme, sauf ce qui est dit au paragraphe 14 ci-dessus et ce qui est ordonné plus bas.

Il est ordonné au requérant d'indiquer sous quatre jours de cette date de quelle manière l'autorisation de la dépense d'argent mentionnée dans la requête du requérant aurait été donnée par le défendeur, si c'est verbalement, par écrit, par son vote ou tacitement; et faute par lui de faire cette déclaration et d'en signifier une copie au défendeur dans ce délai, sa requête sera renvoyée avec dépens; mais si le requérant fait la dite déclaration dans le dit délai, alors l'exception à la forme du défendeur sera renvoyée, chaque partie payant ses frais sur cette exception; les autres allégations de l'exception à la forme étant considérées mal fondées. (1)

Stephens & Hutchins, avocats du demandeur.

Archer & Perron, avocats du défendeur,

Ethier & Archambault, conseils.

(Ed. F. S.)

(1) Permission d'appeler de cette décision ayant été accordée par l'hon. juge Hall et le défendeur a inscrit en appel. (Note de l'arrétiste.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 10 JUIN 1899.

Coram ANDREWS, J.

TREMBLAY v. LA CIE. D'IMPRIMERIE DE QUÉBEC.

*Action qui tam—Désignation de la partie demanderesse—Exception à la forme—
Règle de pratique, formule 3, note 5.*

JUGÉ :—1. Que dans une action en recouvrement d'une pénalité encourue pour violation de l'acte des droits d'auteur, la Couronne doit être co-demanderesse, sans quoi l'action peut être renvoyée sur exception à la forme.

2.—Qu'il sera permis d'amender cette action en mettant la Couronne co-demanderesse, si les conclusions justifient tel amendement.

La demanderesse a poursuivi la Compagnie défenderesse, pour une somme de \$20,000 au plus et de \$2,000 au moins, pénalité ou amende que cette dernière aurait encouru en violant les dispositions de l'acte concernant les droits d'auteur.

Par ses conclusions, la demanderesse demande que la défenderesse soit condamnée à payer la dite somme, moitié à elle-même et moitié à la Couronne, suivant les dispositions de la loi mentionnée plus haut. Mais dans le bref d'assignation, la Couronne n'est pas mentionnée comme partie en cause, la poursuivante est la seule demanderesse.

La défenderesse a fait une motion de la nature d'une exception à la forme, alléguant que la Couronne aurait dû être co-demanderesse, et demandant le renvoi de l'action.

Il a déjà été décidé, que, dans les actions de cette nature, la Couronne devait être mentionnée comme co-demanderesse, et cela même avant l'adoption des nouvelles règles de pratique. Sous l'empire de ces dernières, ce point est encore plus clair, puisqu'il y est spécialement dit, que dans les actions " qui tam " il faut, après le mot " demandeur," ajouter, " poursuivant tant en son nom que pour nous," ou indiquer la partie conjointe autre que la Couronne, à laquelle appartient une partie de l'amende. (Règles de pratique, formule No. 3, note 5).

La motion à la forme est donc bien fondée.

Cependant, la demanderesse a en même temps fait motion

pour qu'il lui soit permis d'amender le bref, de façon à ce qu'il soit rédigé suivant les règles ci-dessus énoncées.

Cette motion étant accordée sur paiement des frais, la motion à la forme doit être également accordée, mais pour les frais seulement.

Drouin, Pelletier & Fiset, procureurs de la demanderesse.

Taschereau, Lavery & Rivard, procureurs de la défenderesse.

(A. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision)

No. 275 et 108.

MONTREAL, 11 AVRIL 1899.

Coram GILL, OUMET ET LAVERGNE, JJ.

CABANA v. UNION ST. JOSEPH DE ST. HYACINTHE.

Causes réunies—Inscription en Révision—Dépôt—Art. 1197 C. P.

JUGÉ:—Que si deux causes ont été réunies en première instance pour les fins de l'enquête, qu'elles sont connexes, et peuvent être décidées par un seul jugement, il suffit d'une seule inscription en révision et d'un seul dépôt. (1)

La Cour, parties ouïes sur la motion de la défenderesse demandant le renvoi de l'inscription en révision du demandeur vu qu'il y a appel de deux causes distinctes et qu'un seul dépôt a aussi été fait, vu aussi que les deux causes n'avaient été réunies que pour les fins d'enquête et d'instruction, examiné la procédure et délibéré:—

Considérant que du consentement des parties les causes ont été réunies en première instance, qu'elles sont connexes et qu'elles peuvent être décidées par un seul jugement, et qu'une seule inscription en révision était suffisante et partant un seul dépôt:—

Renvoie la dite motion.

Fontaine & Fontaine, avocats du demandeur.

Blanchet & Beauregard, et *Lussier, Gendron & Gagnon*, avocats de la défenderesse.

(1) *Vide* Vol. I, pp. 130 et 203.
(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2065.

MONTRÉAL, 27 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

ODELL v. BELL.

*Révision de mémoire de frais—Délai pour la demander—Inscription en révision—
Arts. 554 et 1199 C. P.—Honoraire d'enquête.—Art. 54 du tarif.*

JUGÉ :—1. Les délais pour demander la révision d'un mémoire de frais en Cour Supérieure sont suspendus pendant que la cause est en Révision.

2.—L'honoraire d'enquête n'est accordé que lorsqu'il y a eu une enquête.

Per Curiam :—Le mémoire de frais des procureurs du demandeur sur jugement rendu contre la défenderesse le 14 octobre 1898, a été taxé le 22 octobre 1898. La défenderesse avait sous l'article 554 C. P. six mois pour soumettre cette taxe à la révision d'un juge.

La défenderesse a inscrit en révision devant trois juges, du jugement rendu dans la cause la condamnant comme susdit.

Le jugement de la Cour Supérieure a été confirmé par la Cour de Révision.

La défenderesse fait maintenant motion pour faire réviser la taxation du mémoire de frais et pour retrancher un item de \$5 qui est entré dans le mémoire pour honoraire d'enquête, soutenant qu'il n'y a pas eu d'enquête dans la cause.

La demanderesse objecte que cette motion est tardive, vu que plus de six mois se sont écoulés depuis la taxation de ce mémoire ; à quoi la défenderesse répond que le délai de six mois n'a pas couru pendant la révision sur le jugement lui-même.

L'article 1199 C. P. dit que le dépôt et l'inscription en révision ont l'effet d'arrêter l'exécution du jugement. La taxation des frais est une procédure en exécution du jugement rendu puisqu'il s'agit de liquider les dépens auxquels la partie adverse est condamnée (Art. 554 C. P.)

Il nous paraît que le délai pour demander la révision de la taxation du mémoire de frais n'a pas couru pendant que la cause était en révision sur le jugement rendu en icelle ; et comme il ne s'est pas écoulé six mois depuis la date de la taxation à ce jour

en excluant le temps pendant lequel la cause a été en révision, il nous semble que la défenderesse est encore dans les délais pour obtenir la révision de la taxation du mémoire de frais.

L'article 54 du tarif des avocats à la Cour Supérieure accorde un honoraire d'enquête pour tenir lieu de l'honoraire du conseil à l'enquête dans toute cause contestée instruite par un jury ou un juge, à chaque procureur.

Cet honoraire est de \$5 dans les causes de quatrième classe.

Comme il n'y a pas eu d'enquête en cette cause, ainsi que le constate le certificat du protonotaire en date du 30 mai dernier, la motion de la défenderesse pour révision de la taxation du mémoire de frais est accordée.

L'item de \$5 pour honoraire d'enquête est retranché du dit mémoire de frais et la demanderesse est condamnée à payer les frais de cette motion.

Plante & Chalifoux, avocats du demandeur.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de la défenderesse.
(En. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 178.

MONTREAL, 5 MAI 1899.

Coram MATHIEU, J.

Ex parte ROUSSIN, requérant.

Interdiction : main-levée—Interrogatoire de l'interdit—Rédaction par écrit de l'interrogatoire—Révision du jugement du protonotaire—Arts. 15, 325, 328, 330 et 336 C. C.—Art. 1310 C. P.

JUGÉ:—1. Que l'interrogatoire requis pour une main-levée d'interdiction pour imbécillité, démence ou fureur, doit être rédigé par écrit, à peine de nullité.
2. Que le juge peut réviser la décision du protonotaire en matière d'interdiction, quoique la requête en révision de ce jugement prétende être un appel de la décision du protonotaire.

Per Curiam:—L'article 325 C. C., dit que "le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit," et l'article 327 ajoute que "toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent ou allié."

L'article 328 dit que "la demande en interdiction est portée

devant le tribunal compétent, ou devant un des juges ou le protonotaire de ce tribunal." L'article 330 dit que lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire, et que l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille.

L'article 336 décrète que l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée et que néanmoins la main-levée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction.

Il résulte de ces dispositions que pour la main-levée de l'interdiction, l'interdit doit être interrogé par le juge ou par le protonotaire et que l'interrogatoire doit être rédigé par écrit.

Il appert au dossier que dans cette affaire l'interrogatoire n'a pas été rédigé par écrit. L'article 15 C. C. dit que la disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite, est obligatoire. Il s'ensuit donc que la main-levée de l'interdiction de Jean Evangéliste Roussin est irrégulière.

Par l'article 1310 C. P., il est décrété que le protonotaire de la Cour Supérieure peut, dans les procédures non contentieuses, exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge; mais que toute décision rendue par le protonotaire peut être révisée par le juge, sur requête à cet effet, dont avis doit être donné aux parties intéressées.

Il résulte de cette disposition, que le juge peut réviser la décision du protonotaire sur une demande en main-levée d'interdiction, quoique le protonotaire ait juridiction concurrente en cette matière avec le juge.

La requête du requérant W. Roussin, nous paraît être une demande en révision dans le sens de l'article 1310 C. P., quoique dans ses conclusions le requérant prétende faire un appel de la décision du protonotaire. La requête du requérant W. Roussin est maintenue et la décision du député protonotaire, en date du 10 octobre dernier, donnant main-levée de la dite interdiction du dit Jean Evangéliste Roussin est révisée et annulée, ainsi que tous les procédés faits sur la dite requête du dit Jean Evangéliste Roussin, et il est ordonné qu'il soit procédé de nouveau sur

la dite requête du dit Jean E. Roussin, pour main-levée de son interdiction suivant que de droit, le tout sans frais.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 779.

MONTREAL, APRIL 17, 1899.

Coram, DOHERTY, J.

WILSON v. RYAN.

Permission to return writ more than three days after return day.—Motion to annul.—
Arts. 151 and 154 C. P.

HELD:—If permission to return a writ more than three days after it should have been returned, was granted, subject to any objection that might legally be made against such return, a motion by the defendant for the annulment of such return will be granted with costs. (1)

Per Curiam:—Seeing that the permission of the judge to return the writ herein more than three days after the same should have been returned under Article 151 C. P., was granted only subject to raising any objection that might legally be made against said return;

Considering that the objection taken by defendant by the present motion to the said return made under said permission, as having been illegally permitted, made more than three days after the day on which said return should have been made under said Article 151, is well founded: C. P. Art. 154;

Doth declare that the said permission so granted, subject to objection, could not and did not have the effect of rendering legal or valid the return of the writ herein, and doth declare the said writ *périmé à toutes fins que de droit* with costs against plaintiff.

Wilbrod Pagnuelo, attorney for plaintiff.

Emard, Maréchal & Tascherzau, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) See vol. I., p. 216, *L. Crédit Foncier Franco-Canadien v. Ling*.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 636.

MONTRÉAL, 18 MAI 1899.

LINDSAY v. PALLISER & VIPOND, T. S.

*Saisie-arrêt après jugement—Demandeur décédé—Motion pour main-levée—Intervention
—Arts. 607 et 677 C. P.*

Jugé :—1. Qu'une saisie-arrêt après jugement est prise au nom d'un demandeur décédé, et que le défendeur et le tiers-saisi demandent par motion, main levée de cette saisie, il sera ordonné aux représentants du demandeur décédé d'intervenir dans la contestation de la saisie-arrêt.

Sur motion des tiers-saisis pour main-levée de la saisie-arrêt après jugement :

Per Curiam :—Le 31 mai 1887, le demandeur a obtenu devant la Cour Supérieure à Montréal, jugement contre le défendeur.

Le premier décembre 1897, un bref de saisie-arrêt après jugement a émané à la poursuite du demandeur, pour saisir entre les mains des tiers-saisis, les effets mobiliers qu'ils pouvaient avoir appartenant au défendeur, ou ce qu'ils pouvaient lui devoir.

Le 19 décembre dernier, le défendeur a fait motion disant que le 10 janvier 1898, lorsque le demandeur a demandé que la saisie-arrêt fût déclarée tenante, il lui avait été représenté que le demandeur était décédé quelque temps auparavant, et qu'une ordonnance avait été rendue, suspendant la demande du demandeur sur cette motion pour déclarer la saisie-arrêt tenante jusqu'à ce que l'instance fût reprise, et que depuis rien n'avait été fait par les parties intéressées pour reprendre la dite instance, pour faire déclarer la saisie-arrêt tenante, et demandant que la dite saisie fut déclarée périmée, nulle et de nul effet, et le défendeur et le tiers-saisi déchargés de cette saisie-arrêt avec dépens.

L'article 607 C. P. dit que "si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle au demandeur, il peut être exécuté en son nom même après son décès, mais que s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée devront intervenir dans la contestation."

L'article 677 dit que "l'exécution des effets mobiliers du

débiteur qui sont en la possession d'un tiers, peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt, et que la même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées dans l'article 641."

Le code de procédure considère donc la saisie-arrêt après jugement, soit pour saisir les effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession des tiers, soit pour saisir les créances dues au débiteur par un tiers, comme une exécution.

Si la saisie-arrêt après jugement doit être considérée comme une exécution il s'ensuit que le jugement pouvait être exécuté au nom du demandeur quoiqu'il fût décédé; tandis que si la saisie-arrêt ne doit pas être considérée comme une exécution, mais comme une instance ordinaire, elle ne pouvait émaner au nom du demandeur décédé. Si cette saisie-arrêt doit être considérée comme une exécution, les représentants du demandeur décédé doivent intervenir sur la contestation du droit de l'émaner au nom du demandeur décédé, faite par le défendeur par sa motion du 19 décembre dernier.

Il nous paraît évident que, par l'émanation de cette saisie-arrêt après jugement, au nom du demandeur, on a considéré cette saisie-arrêt comme une exécution; et le défendeur, en demandant par sa motion, que la saisie-arrêt soit déclarée périmée parce que les représentants du demandeur n'ont pas repris l'instance, paraît aussi considérer cette saisie-arrêt comme une exécution, et lui faire l'application de l'article 607 C. P. Sans décider que cette saisie-arrêt doive être considérée comme une exécution et sans préjuger cette question, il est ordonné aux représentants du demandeur décédé d'intervenir dans la contestation soulevée par la motion du défendeur du 19 décembre dernier, sous un mois de cette date; les procureurs du demandeur sont spécialement chargés de donner aux représentants du demandeur avis de la présente ordonnance.

Carter & Goldstein, avocats du demandeur.

Greenshields & Greenshields, avocats des tiers.saisis.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 11.

MONTRÉAL, 28 AVRIL 1899.

Coram MATHIEU, J.

SORGIUS v. DUPÉRÉ.

Assumpsit—Défaut de signification du compte—Motion pour faire rejeter l'inscription ex parte—Délai—Art. 176 C. P. R. P. 56 ème C. S.

JUGÉ :—Que le défaut de signifier un compte au demandeur doit être invoqué dans les délais fixés pour les exceptions préliminaires, et qu'une motion du défendeur pour être relevé vu ce défaut de signification, de la forclusion entrée contre lui, sera rejetée.

Per Curiam :—Le poursuite du demandeur est basée pour partie sur le billet promissoire qui est produit, et pour partie sur un compte pour marchandises vendues et livrées, dont copie ne paraît pas avoir été signifiée au défendeur qui a comparu, mais n'a pas plaidé. Après qu'un certificat de défaut de plaider a été produit, et après l'inscription *ex parte*, le défendeur fait motion pour être relevé de la forclusion entrée contre lui, vu que le compte détaillé n'avait pas été signifié au défendeur comme le veut la règle de pratique. Vu l'article 176 qui dit que les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification, sont couvertes par la comparution du défendeur et le défaut de les invoquer dans les délais fixés, la motion du défendeur est renvoyée avec dépens.

J. O. Lacroix, avocat du demandeur.

St. Julien & de Boucherville, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 7 JUIN 1899.

Présent :—DOHERTY, J.

TURCOT v. LEBEAU.

Privilège—Entrepreneur principal—Coût de l'enregistrement du privilège—Inscription en droit.—Art. 2009 C. C.—Art. 192 C. P.

JUGÉ :—I. Que les frais encourus pour faire enregistrer un privilège, sont exigibles du débiteur de la créance enregistrée.

- 2.—Qu'un allégué ne sera pas rejeté sur inscription en droit parce qu'il est une répétition d'un allégué précédent.
- 3.—Qu'il est permis à un entrepreneur principal d'alléguer son privilège sans alléguer aussi une convention le lui accordant.
- 4.—Que les allégués d'une action en déclaration d'hypothèque, qui justifient une condamnation personnelle, ne seront pas rejetés sur inscription en droit.
- 5.—Que la Cour ne peut, sur inscription en droit, rejeter certains allégués pour des raisons non mentionnées dans l'inscription.

Le demandeur poursuit le défendeur en recouvrement de la balance du prix d'un contrat qu'il avait passé avec ce dernier pour la construction d'une maison sur un terrain appartenant au défendeur. Ayant fait enregistrer un privilège en vertu des articles 2009 et suivants C. C., le demandeur concluait au remboursement du coût de l'enregistrement de son privilège et à ce que l'immeuble sur lequel la maison avait été érigée fût affecté hypothécairement au paiement de la balance du contrat, dont le demandeur demandait le remboursement.

Le défendeur inscrit en droit, en premier lieu sur l'allégation 10ème de la déclaration, qui se lit comme suit :

" 10. Que le dit enregistrement a coûté la somme de cinq piastres, qui jointe à celle de \$98.95, forme la somme de \$103.95."

Et il demande le rejet de la dite allégation, tout en se réservant le droit de la nier, pour les raisons suivantes :

1. Parce que la dite allégation ne peut pas justifier les conclusions du demandeur ;

2. Parce que la dite allégation ne procède ni d'une convention alléguée, ni de la loi, et qu'elle ne fait rien voir pour justifier le demandeur de réclamer cette somme de \$5.00.

En second lieu le défendeur inscrit en droit sur les allégations suivantes de la déclaration :

" 4. Que le 13 décembre 1898, le demandeur a fait enregistrer au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, sur le lot de terre sus-décrié, une déclaration assermentée suivant la loi qu'il avait fourni des matériaux et qu'il avait travaillé aux dites bâtisses, et que le montant qui lui était dû était et est de \$98.95, et ce sous le No. 76533, tel que le tout appert par un des doubles de la dite déclaration assermentée, produit au soutien des présentes,

"5. Que le 14 décembre 1898, le demandeur a fait signifier au défendeur un avis d'enregistrement du privilège sus-mentionné, et ce, avant l'expiration des trois jours requis par la loi.

"6. Que le demandeur n'a pas travaillé aux dites bâtisses depuis le 16 novembre 1898.

"7. Que partant le privilège a été enregistré conformément à la loi, savoir avant l'expiration des trente jours qui ont suivi l'abandon des travaux par le dit demandeur.

"8. Que le demandeur, par ses travaux comme susdit, a augmenté la valeur du dit immeuble de la dite somme de \$98 95.

"9. Qu'à toutes les dates ci-dessus mentionnées le dit défendeur était et est encore propriétaire et en possession comme tel du dit immeuble."

Et il demande le rejet des allégations susdites, tout en se réservant le droit de les nier, pour les raisons suivantes :

1. Parce qu'il appert de la déclaration que le demandeur était entrepreneur principal et que c'est comme tel qu'il réclame du défendeur.

2. Parce que dans la déclaration rien ne fait voir que le défendeur ait convenu de donner au demandeur privilège ou hypothèque sur les immeubles décrits dans la déclaration en cette cause pour garantir la réclamation dont il est question en cette cause ;

3. Parce que l'entrepreneur principal n'a pas, de par la loi, le droit de faire enregistrer de plein droit un privilège ou une hypothèque pour garantir le paiement de travaux de construction qu'il peut faire.

4. Parce que le demandeur ne peut demander à cette Honorable Cour de déclarer l'immeuble du défendeur affecté et hypothéqué comme garantie du paiement de sa créance.

5. Parce que l'allégation 6ème de la déclaration est complètement inutile et par conséquent illégale et il en est de même des allégations 8ème et 9ème.

Judgment:—The Court, upon the said inscription in law, as directed against paragraph 10 of plaintiff's declaration :

Considering that the privilege which the law attaches to certain claims is so attached thereto, for the purpose of offering

to the creditors of such claims an effectual means of securing the payment of the same ;

Considering that, as against his debtor, a creditor has the right to exercise all the rights conferred upon him by law, for enforcing payment of the indebtedness of the latter ; .

Considering that in principle, costs lawfully incurred by a creditor for the enforcement of his rights as such are at the charge of his debtor ;

Considering that, in taking the steps necessary to preserve his privilege, the privileged creditor exercises a right conferred upon him by law as a means of securing and enforcing payment of his privileged claim, and that the costs necessarily and lawfully incurred by him in so doing are at the charge of his debtor ;

Considering, therefore, that plaintiff has by law a right to claim and recover from defendant the costs lawfully incurred by him for the purpose of preserving the privilege by law attached to the builder's claim, by him alleged in his declaration herein, and which by said paragraph 10 of his declaration he alleges amounted to the sum of \$5, therein mentioned (*Beauchêne & Pacaud*, 1 R.L., p. 740, and authorities there cited) ;

Considering, therefore, that the said allegation is not unfounded in law ;

Doth reject the inscription in law on allegation 10 of plaintiff's declaration ;

Upon said inscription in law, as directed against paragraphs 4, 5, 6, 7, 8 and 9 of plaintiff's declaration, and the hypothecary conclusions by plaintiff in and by said declaration taken :—

Considering that the allegations of plaintiff's declaration are sufficient in law to show the existence in plaintiff's favour of the privilege, the registration whereof subsequent notice of said registration is alleged in paragraphs 4, 5 and 7 of said declaration, and that the said allegations are useful, even if for no other purpose, as justifying plaintiff's conclusions for a personal condemnation against defendant for the costs of said registration ;

Considering that the allegations of paragraphs 8 and 9 of said declaration are useful, as setting up grounds for the personal condemnation asked against defendant, and that the allegation of

paragraph 6, though not necessary, inasmuch as the date of the termination of the works alleged to have been done by plaintiff for defendant is mentioned in a previous allegation, nevertheless sets up though in a somewhat peculiar form a fact which it was necessary for plaintiff to allege in order to show that the registration above mentioned was regularly made within the time fixed by law;

Considering that mere repetition in a pleading of a useful allegation is not ground of demurrer;

Considering that, if plaintiff is not by law entitled to take against defendant the hypothecary conclusions by him taken in his declaration herein, it is not for any of the reasons set up in support of defendant's inscription in law, and that even if for reasons not set up in said inscription plaintiff is not entitled to take said hypothecary conclusions, the Court cannot for any reasons not in said inscription set up maintain the said inscription (C.P., Art. 192):—

Doth reject the said inscription in law with costs.

Benoit & Foanette, for plaintiff.

Lavallée, Lavallée & Lavallée, for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2838.

MONTREAL, MAY 23, 1899.

Coram DAVIDSON, J.

HARVEY v. MOWAT, *et al.*

Action against partnership—Non-liability—Motion to reject allegation.

HELD:—That, in an action against a partnership, one of the defendants may set forth, in a plea on the merits, that he is not a member of the defendant partnership, and that such allegation will not be rejected as being a matter of exception to the form.

The action was against the firm of W. Mowat & Sons.

The defendants appeared separately, and defendant, A. C. Mowat, pleaded among other things:

"8. That the said defendant now pleading has no connection

“whatever with the said firm of ‘W. Mowat & Sons,’ nor is he interested in any way in the said firm.”

Plaintiff moved for the dismissal of that allegation on the ground that the defendant is described in the writ as a member of the firm of “W. Mowat & Sons”; that he is not sued personally, but as a member of the said firm, and cannot deny his connection with the firm otherwise than by exception to the form, which he has not done within the delays.

Per Curiam :—Considering that defendant, A. C. Mowat, in pleading non liability, is entitled to give as a reason in support thereof that he is not a member of the firm of W. Mowat & Sons ;

Considering that the plaintiff’s motion to strike out paragraph 8 of the plea of said defendant is not well founded :—

Doth dismiss said motion with costs.

Buchan, Lamothe & Elliott, attorneys for plaintiff.

Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson, attorneys for defendant, A. C. Mowat.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3155.

MONTRÉAL, 14 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

THE MONTREAL PARK & ISLAND RY. CO. v. LA VILLE DE ST. LOUIS, & VILLENEUVE, *mis-en-cause*.

Motion pour règle—Allégués numérotés—Affidavit—Art. 108 C. P.—Règle de pratique 47 C. S.

JUGÉ :—Qu’une motion pour règle demandée contre des parties qui n’auraient pas obéi à un bref d’injonction, doit être accompagnée d’affidavit ; mais qu’il sera donné au requérant un délai pour y ajouter cet affidavit sur paiement des frais de motion.

SEMBLE :—Que les allégués d’une motion doivent être numérotés consécutivement, mais que permission sera donnée de les numérotés à l’audition.

Per Curiam :—Le 5 juin courant, la demanderesse a présenté une motion à cette Cour demandant l’émission d’une règle déclarant la défenderesse et les mis en-cause, Léonidas Villeneuve,

maire de la ville de la Côte St. Louis, Jos. Martel, président du comité des chemins du conseil municipal de la dite ville, et Jos. Durocher contre-maître, tous de la ville de St. Louis, en mépris de Cour, pour avoir méprisé l'injonction émanée d'un des juges de cette Cour le 1er juin courant condamnant les défendeurs et les mis-en-cause, en outre, à payer une amende de \$2,000 chacun, et condamnant aussi les mis-en cause à être emprisonnés dans la prison commune du district de Montréal pour une période de soixante jours, à moins que cause au contraire ne soit montrée le 7ème jour de juin, à 10 heures et demie de l'avant-midi.

Les mis-en-cause Léonidas, Villeneuve et Jos. Martel et la défenderesse demandent le rejet de cette motion comme irrégulier parce que les allégués de cette motion ne sont pas divisés en paragraphes numérotés consécutivement et parce qu'elle n'est appuyée d'aucun affidavit et que les faits mentionnés dans cette motion n'apparaissent pas au dossier.

L'article 108 C. P. dit que dans chaque procédure, les allégations sont divisées en paragraphes numérotés consécutivement et la règle de pratique de cette Cour, 47, dit que toute motion doit énoncer les faits et moyens à son appui et être soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse en même temps que la motion, mais que l'affidavit n'est nécessaire que lorsque les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier ou par les entrées au plumitif.

Les procureurs de la demanderesse ayant, avec l'autorisation de la Cour, numéroté consécutivement les paragraphes de leur motion et ayant aussi depuis la signification de la motion de la défenderesse, des mis-en-cause Villeneuve et Martel produit des affidavit à l'appui de leur motion, les motions des mis-en-cause Léonidas Villeneuve et Jos. Martel et de la défenderesse sont renvoyées avec dépens contre la demanderesse.

Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson, avocats de la demanderesse.

Bisailon & Brossard, avocats de la défenderesse et des mis-en-cause.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1937.

MONTREAL, MARCH 24, 1899.

Coram ARCHIBALD, J.

DELANEY v. LIONAIS.

Settlement between parties.—Costs of attorneys.—Inscription.

HELD :—That a case cannot be inscribed for *enquête* and merits after the parties have settled it, even if the said settlement makes no mention of costs.

Quære :—Can the attorney then proceed for his costs?

The defendant, on the 3rd of March, served an inscription for *enquête* and merits on the plaintiff's attorneys.

The plaintiff, alleging that, on the 18th of May, 1898, the parties in the cause had settled all their respective claims against each other, and, filing a copy of the agreement, moved that the inscription be rejected, and a declaration of settlement of Court be entered.

Per Curiam :—Considering that plaintiff hath proved that the action taken by plaintiffs against defendant has been before said inscription settled without fraudulent intent;

Considering that plaintiff hath never filed any discontinuance of said action, and that, as far as appears of record, defendant's counsel had a right to make and file the inscription in question when made;

Considering that parties to a suit have a right to settle the same as they see fit without the presence or assistance of their attorneys, provided such settlement be not made in fraud of such attorney's rights;

Seeing the inscription in question is general, covering the whole of the issue as joined;

Seeing the settlement in question makes no mention of costs :—

Without deciding the right of defendant's attorney to proceed for his costs, and reserving to plaintiffs to file a discontinuance of the action upon such terms as they may be advised, doth grant

plaintiff's motion for the discharge of the present inscription without costs.

McGoun & England, attorneys for plaintiff.

J. P. Sexton, attorney for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 568.

MONTRÉAL, 20 MAI 1899.

Coram, MATHIEU, J.

MACADAM v. THOMPSON.

Péremption d'instance—Avis du décès d'une des parties—Appel de ses représentants—
Art. 269 C. P.

JUGÉ:—Qu'il ne sera pas adjugé sur une motion pour péremption d'instance, prise en délibéré après la production d'un avis du décès du demandeur, avant que les intéressés n'aient repris l'instance ou n'aient été appelés en cause.

Per Curiam:—Le demandeur a poursuivi le défendeur le 17 décembre 1894. Depuis le 7 novembre 1895, la poursuite paraît avoir été discontinuée. Le 20 avril dernier le défendeur a fait signifier aux procureurs du demandeur une motion pour péremption d'instance qui a été présentée le 21 avril dernier.

Le vingt-deux avril dernier les procureurs du demandeur ont produit une déclaration du décès du demandeur.

La motion pour péremption n'a été prise en considération que le 24 avril dernier, de sorte qu'elle n'était pas en délibéré lorsque la déclaration du décès du demandeur a été produite. Par l'art. 269 C. P., dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés ou que ces derniers aient été appelés en cause.

Il ne peut être adjugé sur cette motion pour péremption avant que les représentants du demandeur aient été mis en cause. Le délibéré est déchargé.

Hutchinson & Oughtred, avocats du demandeur.

Lasleur & Macdougall, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 940.

MONTRÉAL, 10 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

THE GALT KNITTING CO. v. COTÉ.

*Motion pour cautionnement pour frais et procuration—Dépôt—Arts 165,
177 et 179 C. P.*

- JUGÉ :—1. Que le défendeur est tenu de faire un dépôt avec une motion pour cautionnement pour frais et procuration, et que s'il ne l'a pas fait, il pourra lui être ordonné de faire ce dépôt sans délai, avant que sa motion ne soit accordée.
- 2.—Que ce délai pourra être étendu par la Cour sur motion du demandeur pour faire rejeter la motion du défendeur faute de dépôt; mais alors le défendeur paiera les frais de la motion du demandeur.
- 3.—Que le défendeur dont l'exception préliminaire est accordée, dépens réservés, n'a pas droit à la remise immédiate de son dépôt.

Per Curiam :—La demanderesse est désignée comme ayant sa principale place d'affaires à Galt, dans la Province d'Ontario.

Le défendeur a, le 5 mai dernier, demandé la production d'une procuration, comme le veut le numéro 7 de l'article 177, C. P., et cautionnement pour les frais comme le veut l'article 179.

Cette demande lui fut accordée par jugement du 8 mai dernier.

Cette demande lui fut accordée à la condition qu'il fasse sans délai le dépôt requis par l'article 165 C. P. qu'il n'avait pas fait avant de présenter sa motion.

Le défendeur n'ayant pas fait ce dépôt, la demanderesse, par sa motion présentée le 18 mai 1899, demande que vu que le défendeur ne s'est pas conformé à l'ordre de la Cour et n'a pas fait le dépôt sur sa première motion, cette motion soit maintenant renvoyée.

Le défendeur répond à cette demande que sa motion pour production de procuration et pour cautionnement, pour frais ayant été accordée, il aurait droit d'obtenir la remise du dépôt s'il l'avait fait, et que les tribunaux ne doivent pas l'obliger à faire un dépôt qu'on lui remettrait de suite.

Le jugement du 8 mai dernier, qui ordonne à la demanderesse de fournir le cautionnement et de produire une procuration, réserve les dépens sur la demande de cautionnement.

Il nous paraît que dans les circonstances, le défendeur n'aurait pas le droit à la remise du dépôt s'il l'avait fait.

Il est ordonné au défendeur de faire sous 2 jours de cette date le dépôt requis par l'article 165 C. P., et faute par lui de faire ce dépôt dans le dit délai, sa demande pour cautionnement pour frais sera considérée comme rejetée sans qu'il soit besoin d'un autre jugement à cet effet ; mais s'il fait le dépôt dans le délai, la motion de la demanderesse présentée le 18 mai 1899 sera renvoyée ; le défendeur dans tous les cas devant payer les frais de la dite motion présentée le 18 mai dernier.

Smith, Markey & Montgomery, avocats de la demanderesse.

Emard, Maréchal & Taschereau, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2723.

MONTREAL, FEBRUARY 6, 1899.

Coram, DAVIDSON, J.

PALLASCIO v. CHAMPEAU, & THE CANADIAN PACIFIC RY. CO., T. S.

Contestation of saisie-arrêt after judgment.—Delay for same.—Costs.—Arts 678, 681, 688 C. P.

- HELD:—1. That the non-indebtedness of the garnishee is a good ground for the defendant to urge for the quashing of a writ of *saisie-arrêt* after judgment and that the defendant can raise it before the plaintiff has decided whether he will contest the garnishee's declaration.
2. That the quashing of a writ of attachment after judgment must be demanded by motion, and, if the defendant urges it by way of contestation, the only costs taxed in his favor will be costs upon an appearance and a motion only.

Per Curiam:—Seeing defendant contestant alleges that at the dates of issue and service of the writ of *saisie-arrêt* issued, the *tierce-saisie* owed him nothing, and that the writ was taken without cause, and solely for the purpose of putting defendant to costs, wherefore, it is prayed that said writ be dismissed ;

Considering that said writ issued at the instance of plaintiff, that it is dated the 8th of March, 1898, and was served as well upon the defendant as upon the *tierce-saisie* ;

Considering that the *tierce-saisie* was thereby ordered to appear and declare, on the 18th of said month of March, that the

Company owed to the defendant, and the defendant was thereby enjoined to appear on said last mentioned date to hear the said *saisie-arrêt* declared good and valid ;

Considering that defendant appeared on said 18th of March ;

Considering that on the 19th March the *tierce-saisie* appeared by its authorized attorney and declared that the Company owed nothing to defendant ;

Considering that on the same day defendant filed his said contestation, which had been served between three and four o'clock in the afternoon, and presumably after the filing of the declaration, which, according to usual practice, had to be made at ten o'clock in the forenoon ;

Considering that, as well by Art. 678 C. P., as by the terms of the writ, the defendant is entitled and called upon to appear ;

Considering that the delays to plead and the method of contestation are the same as in summary matters, and that the non-indebtedness of the *tierce-saisie* is a good ground for defendant to urge for the quashing of the writ ;

Considering that when the *tierce-saisie* is not indebted, and cannot be proved, so, either he or the debtor may further also be discharged from the seizure on motion, and that defendant, if he chooses to file a formal contestation, ought not to have any greater costs than those allowed on the summary and less expensive procedure by motion which the Code provides for this purpose ;

Considering that defendant need not delay to take proceedings for the quashing of the writ until plaintiff has determined whether or not he will contest the declaration of the *tierce-saisie* :—

Doth maintain said contestation, doth quash said writ, and does discharge defendant from said seizure, with costs, which costs shall only be there taxable upon an appearance and a motion.

C. P. 681, 688 ; Cod, 4, Rep. p. XL-XLI ; Poth. *Proc. Civ.*, p. 177.

Adam, Mathieu & Mathieu, for plaintiff.

A. Germain, Q.C., for defendant.

R. T. Heneker, for T. S.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 45.

MONTREAL, NOVEMBER 11, 1898.

Coram MATHIEU J.THE PROTESTANT BOARD OF SCHOOL COMMISSIONERS OF
OUTREMONT v. COOK.*Irregular description of plaintiffs.—Exception to the form.—Amendments.*

HELD:—Where plaintiffs were described as "The Protestant Board of School Commissioners of Outremont," while their proper description is "The School Commissioners for the Municipality of Outremont, in the County of Hochelaga," an exception to the form will be maintained unless an amendment is made.

The plaintiffs objected to the exception, saying that the defendants suffered no prejudice, having formerly been members of the said board. The objection was overruled.

Tancrède Pagnuelo, for plaintiffs.*L. W. Sicotte*, jun., for defendants.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2798.

MONTREAL, MAY 23, 1899.

Coram DAVIDSON J.COALLIER *et vir* v. FILIATRAULT.*Action by husband and wife.—Desistment by one of the plaintiffs.—Costs.*

HELD:—That one of two plaintiffs who desists from his action as to himself is responsible only for one-half of the costs of the action up to date.

The action was brought by a husband and his wife separate as to property. Subsequently, the female plaintiff desisted from her action. Costs were taxed against her to the amount of \$35.30. She then moved to revise and annul such taxation, alleging that it was illegal, and that, the action being continued by the other plaintiff, no costs were taxable against her or exigible from her as yet.

Per Curiam:—Considering that the female defendant, by her

desisting as plaintiff with costs, becomes responsible for costs to the same extent, and in like manner as if the both plaintiffs had now desisted ;

Considering that the liability for costs as to co-parties is joint only, and not joint and several ;

Considering that the amount of costs taxable against female defendant is \$17.65 and not \$35.30 as taxed :—

Doth revise the taxation complained of ; doth adjudge the amount of costs properly taxable against and due by the female defendant to be \$17.65 ; costs of motion in her favor.

Bérard & Brodeur, attorneys for plaintiff.

Bisailon & Brossard, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 19 JUIN 1899*

Coram ROUTHIER, J.

LAGUEUX v. DELISLE.

Amendement à déclaration—Droit de plaider de nouveau.

JUGÉ :—Que si un amendement à une déclaration est permis après la production d'un plaidoyer, le défendeur qui plaide de nouveau l'action, peut soulever par sa nouvelle défense des moyens nouveaux s'appliquant à toute l'action, et non seulement à la partie amendée.

Il a été permis au demandeur en cette cause d'amender sa déclaration après la production du plaidoyer, mais en même temps le droit de plaider de nouveau a été réservé au défendeur.

Après l'amendement, le défendeur a effectivement plaidé de nouveau.

Le demandeur fait maintenant motion pour faire renvoyer une certaine partie de ce nouveau plaidoyer, alléguant que le nouveau plaidoyer ne contient pas seulement une réponse aux paragraphes amendés de l'action, mais qu'il est une nouvelle réponse à toute l'action, et que le défendeur ne peut ainsi produire comme nouveau plaidoyer que la réponse nécessitée par l'amendement ; et le demandeur demande en conséquence le renvoi de cette partie du plaidoyer qui, d'après lui, n'est pas nécessité seulement par l'amendement fait à l'action.

Il est jugé que, lorsqu'un amendement à une action a été permis avec droit au défendeur de plaider de nouveau, ce dernier a le droit de plaider de nouveau non-seulement à la partie ainsi amendée de la déclaration, mais à toute l'action, et il peut même plaider par cette nouvelle défense des moyens qu'il n'avait pas invoqués d'abord.

En conséquence, la motion est renvoyée.

Belleau & Belleau, procureurs du demandeur.

Robitaille & Roy, procureurs du défendeur.

(A. R.)

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 15 JUIN 1899.

Coram SIR L. N. CASALT, J. C.

CHERVAL *v.* CORDOLLAZ.

Exception à la forme—Avis de dépôt—Certificat—Art. 165 C. P.

JUGÉ:—Qu'un avis de dépôt fait avec une exception préliminaire est insuffisant s'il n'est pas accompagné d'une copie du certificat du protonotaire attestant que tel dépôt a été fait.

Le défendeur ayant fait une motion de la nature d'une exception à la forme à l'encontre de l'action du demandeur, a donné à ce dernier l'avis ordinaire des motions et a ajouté, " nous vous donnons aussi avis, que le dépôt requis par la loi a été fait par le défendeur."

Il est décidé que cet avis n'est pas suffisant, et que l'article 165 exige un avis du certificat du greffier constatant le dépôt de la somme fixée pour la présentation des motions préliminaires. Un avis que le dépôt a été fait ne suffit pas ; il faut un avis que le certificat a été donné.

La présente motion préliminaire ne contenant pas tel avis, et n'étant pas accompagnée du reste par une copie du certificat du greffier, est renvoyée avec dépens.

Miller & Dorion, procureurs du demandeur.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau & Roy, procureurs du défendeur.

(A. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District d'Arthabaska.)

No. 61.

ARTHABASKAVILLE, 26 JUIN 1899.

Coram CHOQUETTE, j.

DURAULT v. LA CORPORATION DU TOWNSHIP DE TINGWICK.

*Droit municipal—Ordres du conseil local à un surintendant spécial—Jurisdiction—
Préscription.—Arts. 100 et 794 C. M.*

JUGÉ :—1. Qu'un conseil local qui, d'après l'article 794 C. M., nomme un surintendant après réception d'une requête demandant l'ouverture d'un chemin, n'a pas le droit d'ordonner à ce surintendant, dans les résolutions le nommant, que le chemin demandé devra être déclaré "route," ni de lui ordonner de faire passer le chemin à un endroit déterminé par la résolution, et qu'un procès-verbal dressé par le surintendant, déclarant que le chemin décrété sera une "route," et qu'il passera à l'endroit que le conseil lui a indiqué, même à l'encontre de l'opinion des parties intéressées, sera cassé comme illégal : le conseil, en agissant ainsi, a outrepassé ses pouvoirs et ses procédures sont *ultra vires* de ses attributions.

2.—Que la Cour Supérieure, même si l'article 100 C. M. n'existait pas, a juridiction en pareille matière, et qu'un intéressé peut toujours s'adresser à elle pour faire casser semblable procédure.

3.—Que la défenderesse ne peut plaider prescription du droit d'action du demandeur parce qu'il se serait écoulé plus de trente jours entre l'homologation du procès-verbal et la signification de l'action.

G. O'Bready, pour le demandeur.*F. E. Méthot*, conseil.*Côté & Girouard*, pour la défenderesse.

(J. E. P.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2312.

MONTRÉAL, 29 NOVEMBRE 1898.

Coram CURRAN, J.

SABISTON v. REEVES.

Causes ex parte—Appel du défendeur—Art. 418 C. P.

JUGÉ :—Que le délibéré sera déchargé, dans une cause inscrite pour enquête et mérite *ex parte*, si, au jour fixé pour l'audition, le défendeur n'a pas été appelé pour contre-interroger le témoin.

Atwater & Duclos, avocats du demandeur.*Weir & Hibbard*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 992.

MONTREAL, NOVEMBER 11, 1899.

Coram, MATHIEU J.

SCOTT v. GALLAGHER.

Amendment.—Summary Procedure.—Motion to amend.

HELD:—That, when an action is summary by its nature, the plaintiff will, after return of the same, be allowed, on motion, to add to the fiat, writ and declaration, the words " Summary Matters."

Arthur F. Hogle, attorney for plaintiff.

Topp & Duggan, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

QUEBEC, 26 JUIN 1895.

Coram ROUTHIER, J.

LA CORPORATION DE ST. RAPHAEL, *qui tam* v. TANGUAY.

Actes des Licences : Arts. 1029, 1037, 1079.—Action qui tam.

JUGÉ ;—Qu'une action par une corporation, pour contravention à l'acte des licences, doit être portée tant au nom de la corporation qu'au nom de Sa Majesté.

L'action en cette cause est pour vente de boisson sans licence.

L'action est portée par " La Corporation de la paroisse de St. Raphaël, dans le comté de Bellechasse, tant en son nom que pour et au nom de sa Majesté."

(On objecte qu'une action pour contravention à la loi des licences n'est pas une action " qui tam " et ne peut être portée par une corporation municipale, tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté, mais doit l'être par la corporation.

Les articles de l'acte des licences qui règlent ce cas sont les articles 1029 et 1037. C'est sur ces articles qu'est basée l'objection ci-dessus.

L'action " qui tam " suppose que la pénalité dont on poursuit le recouvrement appartient partie à la Couronne et partie au poursuivant. Or, en vertu de l'article 1079 de l'acte des licences, une

partie de l'amende en cette affaire-ci doit être remise à la Couronne.

Par conséquent, la présente action devait être portée, comme elle l'a été, par la Corporation demanderesse tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté.

La preuve étant complète quant aux faits, l'action est maintenue.

H. A. Turcotte, procureur de la demanderesse.

Turgeon, Lachance & Roy, procureurs du défendeur.

(A. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 295.

MONTREAL, 2 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

COULSON v. WALTERS.

Motion pour péremption—Désignation des procureurs—Préjudice.

JUGÉ :—Qu'une motion pour péremption d'instance ne sera pas refusée parce que les procureurs du demandeur ne sont pas désignés au long, s'il appert que les procureurs semblent avoir autorisé cette désignation abrégée, et si aucun préjudice n'est souffert.

Per Curiam :—La déclaration du demandeur est signée par "Greenshields, Greenshields et Desmarais," comme avocats du demandeur. L'inventaire des productions du demandeur avec le bref et la déclaration est signé par "Greenshields, Greenshields & Co.," avocats du demandeur. Le reçu copie sur la comparution du défendeur est signé par "Greenshields & Co.," avocats du demandeur. L'articulation de faits du demandeur est signée par "Greenshields et Greenshields," avocats du demandeur.

Aucun procédé n'a été fait dans cette cause depuis le 19 mars 1895.

L'avis de motion pour péremption est adressé à MM. "Greenshields & Co.," avocats du demandeur et l'huissier fait son rapport qu'il a signifié, cette motion et l'avis à MM. "Greenshields & Co."

MM. J. N. et R. A. E. Greenshields étaient membres de la

société Greenshields, Greenshields & Desmarais, qui occupaient les bureaux maintenant occupés par la société de Greenshields, Greenshields, Laflamme et Dickson. C'est à ce bureau que fut signifiée la motion pour péremption à Greenshields & Co.

Les procureurs du demandeur ont eux-mêmes signé Greenshields & Co. comme représentant le demandeur sur la copie de la comparution du défendeur et l'un des messieurs Greenshields a comparu personnellement pour répondre à cette motion pour péremption.

Il nous paraît que l'irrégularité, si toutefois il y a telle irrégularité, en adressant l'avis de motion et en le faisant signifier à Greenshields & Co. au lieu de Greenshields, Greenshields & Desmarais, qui avaient signé la déclaration le demandeur n'a causé aucun préjudice au demandeur surtout lorsque ses procureurs ont eu l'occasion de répondre à cette motion.

La motion pour péremption est accordée et l'instance est déclarée périmée avec dépens.

Greenshields & Greenshields, avocats du demandeur.

Hutchinson & Oughtred, avocats du défendeur

ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 724.

(Faillites).

MONTRÉAL, 12 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

THE ONTARIO EXPRESS & TRANSPORTATION CO., *en liquidation* &
STEPHENS *et al.*, *liquidateurs requérants*; & RENOUF, *intimé*.

Exemplification de jugement—Condamnation contre le débiteur—Cautionnement pour frais—Désistement—Dépens.

JUGÉ:—Que si une requête est faite pour faire déclarer exécutoire un ordre d'une cour étrangère déclarant l'intimé contribuable d'une compagnie, et demande une condamnation contre l'intimé pour le montant de sa contribution, il y a lieu pour l'intimé de demander cautionnement pour les frais, et si, sur cette motion, le requérant se désiste de sa demande de condamnation, l'intimé qui retire sa motion pour cautionnement a droit à ses frais de motion contre le requérant.

Per Curiam:—Les requérants "The Ontario Express &

Transportation Co.," en liquidation, et les liquidateurs de la dite compagnie allèguent dans leur requête que par un ordre de la Haute Cour de Justice d'Ontario, division de la Chancellerie, en date du 13 février 1894 et du 6 mars de la même année, Ed. M. Renouf, de la Cité de Montréal, a été déclaré contribuable de la compagnie dite "The Ontario Express & Transportation Company" en liquidation, pour la somme de \$900, qu'il fut, par le dit ordre, requis de payer à la Banque Molson à Hamilton, dans la province d'Ontario, au crédit du liquidateur officiel de la dite compagnie, le ou avant le 20e jour d'avril 1894, et à défaut de paiement, il fut ordonné qu'exécution émanât contre le dit Edward M. Renouf, dans le but de prélever le montant susdit ; que Renouf ne s'est pas conformé au dit ordre et n'a pas payé le montant sus-dit ; qu'il est résidant dans la Cité de Montréal.

Les conclusions de cette requête étaient en ces termes : "Wherefore your petitioners pray that this honorable Court take cognizance of the said order, and declare the same to be executory in the Province of Quebec, condemning the said Ed. M. Renouf, of the City and District of Montreal, to pay to the said liquidators of the said Ontario Express & Transportation Co. the said sum of nine hundred dollars (\$900), and further that this honorable court do order that execution issue forthwith against the goods and effects of the said Ed. M. Renouf, in the Province of Quebec, for the purpose of realizing from him the amount of his indebtedness of the said Company in liquidation ; the whole with interest from the sixth of March, eighteen hundred and ninety-four, and costs."

Renouf a présenté une motion demandant la production d'une procuration de la part des requérants sous le paragraphe 7 de l'Article 177 C. P., et caution pour les frais, vu que les requérants ne résident pas dans la province.

Les requérants se sont objectés à fournir caution, et du consentement des parties les requérants ont biffé les mots suivants : "condemning the said Ed. M. Renouf of the City and District of Montreal, to pay to the said liquidators of the said Ontario Express & Transportation Co., the said sum of \$900;" sur ce, Renouf a déclaré qu'il se désistait de sa motion, mais il a demandé que les requérants fussent condamnés à payer les dépens de cette motion.

Comme il nous paraît que les requérants demandaient une condamnation contre Renouf dans la dite requête telle que d'abord soumise et que cette demande de condamnation les soumettait à l'obligation de fournir caution pour les frais, la motion de Renouf est déclarée discontinuée, mais les requérants sont condamnés à payer les dépens de cette motion.

Stephens & Hutchins, avocats des requérants.

F. W. Hibbard, avocat de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2838.

MONTREAL, 7 JUIN 1899.

Coram MATHEU, J.

HARVEY v. MOWAT.

Motion pour retrancher allégué—Honoraire—Art. 23 du tarif.

JUGÉ : 1.—Que si une motion pour retrancher un allégué d'un plaidoyer, dans une action de deuxième classe est renvoyée, le défendeur aura sur cette motion l'honoraire accordé au défendeur par l'art. 23 du tarif sur exception à la forme rejetée dans une action de cette classe.

2.—Que le mot "défendeur" dans l'art. 23 du tarif, signifie celui qui fait l'exception à la forme, quelle que soit sa désignation dans la cause.

Per Curiam :—Les défendeurs William Mowat et Alfred C. Mowat étaient poursuivis comme associés, faisant affaire sous le nom de William Mowat & Son.

Le défendeur Alfred C. Mowat, par le paragraphe 8 de son plaidoyer disait qu'il n'était pas membre de la société W. Mowat & Son. Le demandeur a présenté une motion demandant le rejet de cette allégation, disant que le défendeur ne pouvait mettre en question la qualité dans laquelle il était poursuivi que par une exception à la forme.

La cour a décidé que le défendeur pouvait, par un plaidoyer au mérite, nier sa responsabilité comme associé et soutenir qu'il n'est pas membre de la société qui était poursuivie, et elle a renvoyé la motion du demandeur. Cette motion était de la nature d'une exception à la forme, et le demandeur l'a accompagnée du dépôt requis par l'Article 165 C. P.

Le protonotaire en taxant les frais dûs au procureur du défendeur sur ce jugement, lui a accordé un honoraire de \$8. Le demandeur fait motion que cet honoraire de \$8 soit réduit à \$4.

Par l'Article 23 du tarif des avocats à la Cour Supérieure, il est accordé à l'avocat du demandeur un honoraire de \$8, et à l'avocat du défendeur un honoraire de \$6, dans les poursuites de deuxième classe pour une exception à la forme rejetée.

La cour considère que le défendeur dans le sens de l'Article 23 du dit tarif est celui qui fait exception à la forme et que le demandeur doit s'appliquer à celui contre la procédure duquel cette exception est dirigée.

Appliquant les principes à la cause actuelle, le mémoire de frais est révisé de manière à n'accorder à l'avocat du défendeur Alfred C. Mowat, qu'un honoraire de \$6 au lieu de \$8, sans frais.

Masson & Lamothe, avocats du demandeur.

Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1081.

MONTREAL, 5 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

LAVOIE v. JEFFREY.

Quo warranto—Information libellée—Affidavit reçu devant un greffier de la Cour de Circuit—Ordre au juge—Exception à la forme—Art. 980 et 988 C. P.

JUGÉ :—Que si l'affidavit attestant la vérité des faits contenus dans l'information libellée requise pour l'émission d'un bref *quo warranto*, est assermenté par un greffier de la Cour de Circuit, il y a lieu à exception à la forme, même après qu'un juge de la Cour Supérieure a, sur telle information, autorisé l'émission du bref.

Per Curiam :—Le requérant a demandé l'émission d'un bref, sous les dispositions de l'article 987 et suivants C. P. parce que le défendeur exercerait illégalement la charge de conseiller local de la municipalité du village de Lorimier. L'affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans l'information requise par les articles 980 et 988 C. P. paraît avoir été reçu par un député greffier de la Cour de Circuit.

Le défendeur a fait une exception à la forme alléguant que cet affidavit n'a pas été reçu par une personne autorisée à le recevoir et à le certifier.

Les articles 980 et 988 disent que le bref d'assignation, contre une personne, pour usurpation de charge publique, ne peut être émis sans l'autorisation du juge accordée sur présentation d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans l'information.

Il est vrai que l'affidavit requis par ces articles est pour justifier le juge de donner son autorisation pour l'émission du bref et que le juge qui autorise l'émission du bref doit seul apprécier la suffisance de cet affidavit, mais si l'affidavit est absolument nul pour avoir été reçu devant une personne incompétente, comme dans le cas actuel, à recevoir des affidavits devant servir dans la Cour Supérieure, il nous paraît qu'il y a lieu dans ce cas à l'exception à la forme.

L'exception à la forme du défendeur est maintenue et le bref déclaré irrégulier, et l'action du demandeur renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir.

Tancrède Pagnuelo, avocat du demandeur.

Charbonneau & Pelletier, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 10 JUIN 1899.

Com ANDREWS, J.

TERREAU *v.* HÉBERT & LAVERY, *opposant*.

Opposition à fin de distraire.—Paiement d'un jugement.—Vente au profit de l'opposant.—Contestations.

JUGÉ:—Que si un jugement est payé en entier, avant la vente, par un tiers, créancier, qui continue ensuite la vente au nom du premier saisissant, et se porte acquéreur, cette vente est complètement nulle, et le créancier acquéreur ne peut faire opposition à une vente subséquente, faite à la demande d'un troisième créancier

Par son opposition, l'opposant réclame la propriété d'un piano saisi sur les défendeurs, et que le dit opposant allègue avoir

acheté de ses deniers, à une vente judiciaire antérieure savoir : dans une cause de Cantin v. Dame Rivet.

Les demandeurs, contestant cette opposition, prétendent que cette dernière vente judiciaire est nulle et ne peut être invoquée par l'opposant, pour diverses raisons, entre autres la suivante, savoir : Parce que lors de la vente judiciaire dans cette cause de Cantin v. Dame Rivet, le jugement obtenu par le demandeur Cantin et sur lequel la vente se faisait, était éteint.

Il fut en effet établi que le présent opposant avait, avant la vente dans l'affaire Cantin, mais après la saisie, remis au procureur du poursuivant, une somme plus que suffisante pour couvrir le montant du capital, des intérêts, et des frais, et que le dit procureur remit alors le dit bref de saisie au présent opposant qui fit lui-même continuer les procédures d'huissier, et fit vendre le piano en question, qu'il acheta lui-même.

Ceci fut fait entre l'opposant et l'avocat du demandeur Cantin, mais hors la connaissance personnelle des parties en cause.

Il est jugé que le jugement de Cantin était éteint, lors de la vente judiciaire en question, et que par conséquent la vente qui s'en est suivie est complètement nulle et sur ce point, l'opposition est renvoyée.

Taschereau, Lavery & Rivard, procureurs de l'opposant.

F. L. O. Vidal, procureurs des demandeurs contestants.

(A. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 406.

MONTRÉAL, 20 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

BOURBONNAIS v. LA CORPORATION DU COTEAU LANDING.

Appel de confirmation de liste électorale—60 P., ch. 21, sect. 53 (Q.)—Frais.

JUGÉ :—Que les honoraires d'une requête à la Cour Supérieure, appelant de la décision d'un conseil municipal confirmant une liste électorale sont ceux d'une action de quatrième classe en Cour Supérieure.

Per Curiam :—Le 27 avril dernier, le requérant a présenté à la Cour Supérieure une requête appelant sous la section 46 du

chapitre 9 des Statuts de Québec de 1895, 59 Victoria, de la décision du conseil municipal du village du Coteau Landing du douze avril dernier, confirmant la liste électorale.

Cette requête fut maintenue par cette Cour le 27 mai dernier et la décision du conseil fut annulée avec dépens contre la corporation du village du Coteau Landing.

Le mémoire de frais des procureurs du requérant a été taxé le 14 juin courant, par le député protonotaire de cette Cour, à la somme de \$65.55, comme dans une cause de la Cour de Circuit non appelable.

Le requérant demande par motion présentée le 15 juin courant, la révision de cette taxe et que le mémoire de frais de ses procureurs soit taxé à la somme de \$95.83 comme dans une cause appelable de la Cour de Circuit.

La section 53 du dit statut tel qu'amendé par la section 27 du chapitre 21 des statuts de Québec de 1897, 60 Victoria, dit que les frais de l'appel sont taxés à la discrétion du juge pour ou contre celle des parties qu'il croit juste, même contre la corporation de la municipalité, et sont recouvrables sur un bref d'exécution émis en la forme ordinaire, pourvu que les dits frais n'excèdent pas les frais d'une cause de la Court de Circuit.

Lorsque le statut a été passé le tarif des honoraires des avocats en Cour Supérieure et en Cour de Circuit aujourd'hui en force était aussi alors en vigueur.

Par la première règle du tarif des honoraires des avocats en Cour de Circuit il est décrété que dans les actions de \$100 et au-dessus, les honoraires sont les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour Supérieure, et le tarif des avocats en Cour Supérieure classe les actions personnelles dont l'objet est d'une valeur excédant \$100, mais n'excédant pas \$200 dans la quatrième classe des actions de la Cour Supérieure.

Par l'article 55 du tarif des avocats en Cour de Circuit, il est décrété que pour contestations d'élections municipales ou scolaires, requête en vertu de l'article 100 du code municipal, requêtes au sujet des rôles municipaux ou des listes électorales et autres procédures semblables, les honoraires sont ceux des actions de quatrième classe en Cour Supérieure.

Par l'article 107 du tarif des avocats en Cour Supérieure, il est décrété que pour requêtes dans les affaires municipales ou scolaires telles que les rôles d'évaluations ou de cotisations, listes électorales et procédures du même genre, mêmes honoraires que dans les causes de troisième classe.

Cet article 107 du tarif des avocats en Cour Supérieure ne peut plus aujourd'hui recevoir d'application puisque la section 53 du chapitre 9 des statuts de Québec de 1895 tel qu'amendé comme susdit a eu l'effet d'abroger cet article du tarif des avocats en Cour Supérieure, mais il ne nous paraît pas avoir abrogé l'article 55 du tarif des avocats en Cour de Circuit ; au contraire, il nous paraît l'avoir suivi ; comme le juge qui a rendu le jugement n'a pas jugé à propos de dire comment seront taxés les frais ainsi que la section 53 du dit statut tel qu'amendé le lui permettait, il nous paraît que nous n'avons qu'à appliquer le tarif.

En conséquence il est ordonné que le mémoire de frais des avocats du requérant soit taxé conformément à l'article 55 du tarif des avocats en Cour de Circuit.

Charbonneau & Pelletier, avocats du requérant.

Geoffrion, Geoffrion & Roy, avocats de l'intimée.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 687.

MONTRÉAL, 28 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

MACDOUGALL v. THE SCHOFIELD WOOLLEN CO. (LTD).

Signification à un agent à Commission.—Exception à la forme.—Arts. 140 et 142 C. P.

JUGÉ :—Que la signification d'une action dirigée contre une compagnie incorporée, faite à un agent à commission de cette compagnie, lequel vend sur échantillons et transmet les ordres à cette compagnie, qui expédie directement les marchandises aux clients, est irrégulière.

Per Curiam :—L'huissier chargé de la signification du bref et de la déclaration en cette cause a signifié ces documents à " E. J.

Coyle, l'agent des défendeurs, au bureau des dits défendeurs en la cité de Montréal."

La défenderesse fait exception à la forme disant que Coyle n'est pas son agent et qu'elle n'a pas de bureau en la cité de Montréal.

La preuve constate que Coyle, ou plutôt la société de Millichamp, Coyle and Co., sont les agents pour vendre à commission les marchandises manufacturées par la défenderesse. Ils ont des échantillons qu'ils tiennent dans leur bureau ou qu'ils portent aux clients, dont ils prennent les ordres qu'ils transmettent à la défenderesse à Oshawa, qui envoie directement les marchandises aux clients.

Il nous paraît que Coyle ou la société Millichamp, Coyle & Co., ne sont pas agents de la défenderesse dans le sens des articles 140 et 142 C. P.

L'exception à la forme de la défenderesse est maintenue et l'action du demandeur est déclarée irrégulière et renvoyée avec dépens, sauf au demandeur à se pourvoir.

Davidson & Ritchie, avocats du demandeur.

Hutchinson & Oughtred, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 668.

MONTREAL, 28 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

BAUMGARTEN v. DINAHAN & LA BANQUE D'HOCHELAGA, T. S.

Saisie-arrêt avant jugement—Recel—Particularités.

JUGÉ :—Que dans une saisie-arrêt avant jugement basée sur des actes de recel, il sera ordonné au demandeur d'indiquer autant que possible, quels actes de recel ou de soustraction il reproche au défendeur, quand ces actes ont été commis et quels biens sont ainsi recelés et soustraits, ou l'ont été ou sont sur le point de l'être, et sur quels faits il se base pour dire que le défendeur a l'intention de receler et de soustraire ses biens.

Per Curiam :—Le 5 juin courant, le demandeur a fait émaner un bref de saisie-arrêt avant jugement en mains tierces, contre le défendeur.

Dans son affidavit le demandeur allègue que le défendeur lui doit la somme de \$2,006.27, et il jure que le défendeur cache et soustrait et a caché et soustrait, et est sur le point de cacher et soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier.

Le défendeur disant qu'il entend contester la vérité des allégations de l'affidavit, demande par motion, qu'il soit ordonné au demandeur d'indiquer quels actes de recel ou de soustraction il reproche au défendeur, quand ces actes ont été commis et quels biens sont ainsi recelés et soustraits, ou l'ont été ou sont sur le point de l'être, et sur quels faits il se base pour dire que le défendeur a l'intention de recéler et de soustraire ses biens.

Il est ordonné au dit demandeur de fournir, autant que possible, sous quatre jours de cette date, les détails demandés et ci-dessus mentionnés, les dépens suivant le sort du procès.

Hutchinson & Oughtred, avocats du demandeur.

Sicotte & Barnard, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1878.

MONTREAL, 4 AVRIL 1899.

Coram GILL, J.

ALLEN v. MONDAY.

Péremption d'instance—Changement d'état—Différents avocats.

JUGÉ :—Qu'une motion pour péremption d'instance sera renvoyée si elle est signée par des avocats qui ne sont pas au dossier.

Semble :—Que le changement d'état des parties, qui n'apparaît pas au dossier, n'empêche pas la péremption.

Motion pour péremption renvoyée avec dépens, parce qu'elle est signée "St. Pierre, Péliissier & Wilson," alors que les avocats du défendeur au dossier sont MM. St. Pierre, Globensky & Poirier.

Davidson & Ritchie, avocats du demandeur.

Saint-Pierre & Cie, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 188.

MONTRÉAL, 27 OCTOBRE 1898.

Coram MATHIEU, J.

SMITH v. NEVEU.

Amendement.—Procédure Sommaire.—Motion pour rejet.—Arts. 513 et 523 C. P.

JUGÉ :—1. Qu'une partie peut amender son bref et sa déclaration en y ajoutant les mots " Procédure Sommaire," et que cet amendement ne sera pas rejeté sur motion.
2. Que cet amendement peut être fait même en vacance.

Après la comparution du défendeur, la demanderesse amenda son bref et sa déclaration en y ajoutant les mots " Procédure Sommaire," en conformité avec les articles 513 et 523 C. P.

Les défendeurs demandèrent par motion, le rejet de cet amendement, alléguant que cet amendement change la nature de la demande ; que la nouvelle copie de bref signifiée avec l'amendement n'est pas timbrée ; que cet amendement a été fait entre le 30 juin et le 1er septembre, et cause préjudice aux défendeurs.

La Cour renvoya la motion avec dépens.

W. A. Baker, avocat de la demanderesse.

Robidoux & Robillard, avocats des défendeurs.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 92.

MONTRÉAL, 16 MARS 1899.

Coram LANGELIER, J.

GUIMOND v. VALLÉE.

Compte sommaire du tuteur.—Art. 309 C. C.

JUGÉ :—Que la demande d'un compte sommaire de tutelle doit être faite par action ordinaire, et non par requête à un juge en chambre. (1)

Requête du subrogé-tuteur renvoyée avec dépens.

Quinn & Morrison, avocats du requérant *ès-qualité*.

Charbonneau & Pelletier, avocats de l'intimé *ès-qualité*.

(ED. F. S.)

(1) Voyez *Robillard v. Taramée*, 13 R. L., p. 668, et *Francis v. Clément*, 20 R. L. p. 5.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2230.

MONTREAL, 14 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

DUFF v. PALLISER.

Requête civile—Défaut d'en signifier copie—Motion.—Art. 176 C. P.

JUGÉ :—Qu'une partie qui demande l'émission d'une règle pour mépris de Cour à cause des allégations d'une requête civile, n'est plus reçue après le rejet de sa motion, à se plaindre de ce que copie de cette requête ne lui a jamais été signifiée, les délais fixés par l'Art. 176 C. P. étant expirés.

Per Curiam :—Le 15 mai dernier, le défendeur Palliser a présenté à un des honorables juges de cette Cour une requête civile, demandant la rétractation du jugement rendu contre lui en cette cause.

L'honorable juge a, sur cette requête, ordonné au shérif de suspendre tous les procédés et de faire rapport du bref d'exécution.

Le même jour 15 mai dernier, une copie de cette requête civile et de l'ordre du dit honorable juge, fut mise entre les mains du shérif qui en fit rapport, ainsi que tous les procédés sur le bref d'exécution, le 1 mai 1899.

Le 20 mai dernier, le demandeur a fait une motion demandant l'émission d'une règle contre le défendeur Palliser, parce que, dit-il, cette requête civile constituait, vu les circonstances expliquées dans la motion, un mépris de Cour ; et il demandait aussi le rejet de cette requête civile, et la révocation de l'ordonnance du juge de cette Cour.

Cette motion fut renvoyée avec dépens, le 3 juin courant.

Le demandeur fait maintenant motion qu'il soit ordonné au défendeur Palliser d'en lui signifier une copie de la requête civile, disant que cette requête civile ne lui a jamais été signifiée.

Le défendeur soutient que par la motion que le demandeur a faite le 20 mai dernier, demandant le rejet de la dite requête civile, pour les raisons mentionnées dans la dite motion, qui ne comprenaient point le défaut de signification, il a renoncé par là même à se prévaloir de ce défaut.

L'article 176, C. P. dit que les irrégularités dans le bref la déclaration ou la signification, sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais

fixés. Il nous paraît qu'on doit faire l'application de la règle pesée dans cet article à la cause actuelle, et que le demandeur aurait dû se prévaloir du défaut de signification de la requête civile, lorsqu'il en a demandé le rejet le 20 mai dernier.

La motion du dit demandeur, présentée le 7 juin courant, est renvoyée sans frais.

Topp & Duggan, avocats du demandeur.

Stephens & Hutchins, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1992.

MONTREAL, 2 MARS 1899.

Conam LANGELIER, J.

PERRAULT v. GAGNON.

*Action en rupture de contrat de mariage—Proposition de mariage—
Motion pour rejet d'alléguer.*

JUGÉ :—Que dans une action en dommages pour rupture d'un contrat de société, où l'on nie en défense, le contrat et les dommages, des allégués subséquents de la défense disant que le demandeur a courtisé la fille de la défenderesse, et lui a fait des propositions de mariage, et a fait croire à la défenderesse et à sa fille que cette société et ce mariage étaient dans leur intérêt, ne seront pas rejetés sur motion.

Le demandeur réclame des dommages à raison de rupture et inexécution d'un contrat de société entre les parties.

Par sa défense la défenderesse prétend qu'elle n'a jamais fait ni proposé de société au demandeur qu'elle ne lui a causé aucun dommage.

Elle allègue aussi les faits suivants:

3. " Que le demandeur a courtisé la fille de la défenderesse pendant plusieurs mois, à l'expiration desquels il a fait des propositions de mariage ;

4. " Que le demandeur, croyant se faire un avenir en mariant la fille de défenderesse, a manœuvré de manière à persuader à la fille de la défenderesse, et la défenderesse elle-même, qu'il était de leur intérêt que le demandeur mariât la jeune fille de la défenderesse et que cette dernière le prit en société avec elle."

Le demandeur demande, par motion, le rejet de ces allégations comme inutiles et étrangères à la contestation.

La motion est renvoyée avec dépens.

Cross & Bernard, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2396.

MONTREAL, JUNE 13, 1899.

Coram DAVIDSON, J.

BURY v. LYNCH *et al.*

Coercive imprisonment—Subrogation.

HELD:—1. That a joint co-defendant who has paid the amount claimed in full, is subrogated to plaintiff's right for one half of this amount, and to the right to ask coercive imprisonment against his co-defendant, if plaintiff had such right.

2.—That he cannot, *de plano*, claim one half of the costs paid by him to the plaintiff.

On Fortin's motion for *contrainte par corps* against defendant Lynch:—

Per Curiam:—Considering that defendant Fortin is subject to coercive imprisonment by reason of the non-payment of the judgment obtained in this cause to the extent of \$445.55, being one-half the amount claimed by Bury and paid by Fortin with interest thereon, but is not so liable as to the costs on the present action, whether paid by Fortin or adjudged by the final judgment:—

Doth declare and order the said judgment to be executory by coercive imprisonment to the extent of \$445.58 and interest, and that the defendant Lynch is *contraignable par corps* in execution of said judgment to said extent.

4 Aubry & Rau, p. 438.

Pandectes Françaises, *Vo.* *Contrainte par corps*, No. 232.

Bogue v. Brouillet, M. L. R., 1 S. C. 470, Aubry & Rau, pp. 483, 484.

1 Boncenne, 539.

Dalloz, *Vo.* *Contrainte par corps* No. 244.

Berard & Brodeur, attorneys for petitioner.

W. E. Mount, attorney for respondent.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 536.

MONTREAL, 12 JUIN 1899

Coram MATHIEU, J.*In re* BOND, interdite, & BARRY, curateur & BOND, requérant.*Requête en révision d'interdiction par le protonotaire—Inscription en droit—
Exception à la forme.*

JUGÉ:—Que le curateur qui s'oppose à la révision d'un ordre du protonotaire prononçant une interdiction, en disant que cette révision doit être demandée par action et non par requête, doit faire valoir cette objection par exception à la forme, et non par inscription en droit.

Per Curiam:—Le 6 mai dernier, le requérant John Martin Bond a présenté une requête, demandant la révision d'un ordre du protonotaire de cette cour en date du 11 avril dernier, prononçant l'interdiction de dame M. E. Bond, et nommant G. Barry curateur.

Le 12 mai dernier, le curateur Barry a produit une inscription en droit demandant le rejet de cette requête, comme mal fondée en droit, parce que, dit-il, le requérant ne peut pas procéder par une simple requête, mais qu'il devait procéder par une poursuite ordinaire.

Le prétention du curateur est que la procédure du requérant est irrégulière, parce que dit-il, il aurait dû procéder par une assignation avec un bref ordinaire, et qu'il ne pouvait procéder par une simple requête, comme il l'a fait. C'est un moyen de forme que le curateur allègue dans son inscription en droit.

L'inscription en droit est un plaidoyer au fond et le curateur l'admet, en demandant le rejet de la requête comme mal fondée en droit parce qu'au lieu de la présenter par bref et l'assignation ordinaire, le requérant a procédé par une simple requête.

Pour ces raisons l'inscription en droit du curateur est renvoyée avec dépens.

Macmaster, Maclellan & Hickson, avocats du requérant.

Dunlop, Lyman & Macpherson, avocats du curateur-intimé.

(En. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 29.

MONTRÉAL, 20 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

CONSTANT v. DEWITT & CHARLEBOIS, *opposant* & CONSTANT, *contestant*, & CHARLEBOIS, *requérant*.

Saisie-arrêt avant jugement—Recel—Particularités.

Opposition à fin de distraire—Valeur des meubles—Révision—Frais.—Arts. 1, 70, 114, 116 et 117 du tarif C. S.—Art. 16 tarif C. C.

JUGÉ:—Que l'art. 16 du tarif de la Cour de Circuit ne s'applique qu'à cette Cour, et ne s'applique pas aux procédures faites en Cour de Révision sur appel d'un jugement de la Cour de Circuit ; par conséquent, s'il y a contestation sur une opposition, et que la valeur des meubles soit établie, les honoraires en Révision seront ceux d'une action pour la valeur de ces meubles, quand même cette valeur dépasserait le montant de la poursuite originale.

Per Curiam :—Le 10 mars 1897, le demandeur a, dans la Cour de Circuit pour le comté de Vaudreuil, obtenu jugement pour la somme de \$130.43.

Le 22 du même mois il a fait émaner un bref d'exécution contre les biens meubles de la défenderesse.

L'opposant a fait à cette saisie une opposition à fin de distraire alléguant que les effets mobiliers saisis, à l'exception d'un violon, son archet et sa boîte, d'une mandoline et d'un piccolo, étaient sa propriété pour les avoir acquis de la défenderesse par acte de vente passé devant Coullée, notaire, le 21 janvier 1897.

L'opposition ne mentionne aucune somme comme valeur des effets que l'opposant réclame, mais l'acte de vente consenti par la défenderesse à l'opposant le 21 janvier 1897, constate que la vente de ces meubles a été faite pour la somme de \$1,500.

Le demandeur a contesté cette opposition, disant que la vente faite à l'opposant par la défenderesse avait été faite en fraude des créanciers de cette dernière.

La Cour de Circuit pour le comté de Vaudreuil a renvoyé la contestation et a maintenu cette opposition, déclarant que l'opposant était, en vertu du dit acte de vente du 21 janvier 1897, propriétaire des effets saisis, mais le jugement déclare en même

temps que la preuve faite de la valeur de ces effets n'était pas pertinente à la contestation telle que liée.

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision à Montréal avec dépens contre le demandeur.

La preuve faite au dossier constate que la valeur des effets réclamés par l'opposition dépasse \$1000.

Le député protonotaire de cette Cour a le 13 juin courant, taxé contre le demandeur, le mémoire de frais des procureurs de l'opposant à la somme de \$44, comme dans une cause au-dessous de \$400, sous l'article 114 du tarif.

L'opposant fait motion que cette taxe soit révisée et que le mémoire de frais de ses procureurs soit taxé comme dans une cause excédant \$1,000, conformément aux articles 116 et 117 du tarif.

Par la règle première du tarif des honoraires des avocats en Cour de Circuit, il est déclaré que dans les actions de \$100 et au-dessus, les honoraires sont les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour Supérieure; et par l'article 70 du tarif des avocats en Cour Supérieure, il est décrété que dans le cas de saisie mobilière, si l'opposition est contestée, les frais sont fixés par la valeur des meubles qui font le sujet de la contestation, tel que constaté par la preuve au dossier, s'il y en a un, ou par des dépositions et que quand la valeur est au-dessous de \$60, les frais sont ceux d'une action de première classe à la Cour de Circuit.

Il est bien vrai que par l'article 16 du tarif de la Cour de Circuit il est décrété que quand il y a contestation sur des oppositions, on doit accorder les mêmes honoraires que dans l'action originaire où elles sont produites, sauf pour l'opposition à fin de distraire dont les honoraires sont ceux d'une action pour la valeur des meubles en litige; cette valeur étant celle fixée par le jugement ou au moyen de dépositions, à la condition néanmoins que la valeur des meubles ne dépasse pas le montant de la poursuite originaire; mais cet article ne doit avoir son application que pour la procédure sur opposition à fin de distraire dans la Cour de Circuit, mais non pas sur la procédure en Cour de Révision qui est une procédure en Cour Supérieure et à laquelle l'article 70 du tarif de la Cour Supérieure doit s'appliquer.

Appliquant les dispositions de ces articles du tarif à la cause actuelle, il est ordonné que le mémoire de frais des procureurs de l'opposant soit taxé comme dans une cause de plus de \$1000.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du demandeur.

Emard, Maréchal & Taschereau, avocats du requérant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 9 JUIN 1899.

Présent :—DAVIDSON, J.

In re LA CIE GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE DU CANADA, en liquidation & BILODEAU et al., liquidateurs, & CHARLES CHANTEAUD, réclamant, & LES LIQUIDATEURS, contestants.

Contestation de réclamation—Frais—Arts. 55 et 125 du tarif.

JUGÉ :—Que les frais de contestation d'une réclamation, dont une partie est admise, sont taxés suivant le montant contesté, et non suivant le montant total de la réclamation.

Le réclamant avait produit une réclamation pour \$1,022.30. Les liquidateurs ayant obtenu l'autorisation de contester cette réclamation et une autre, le réclamant réduisit sa réclamation à \$935.30, et offrit la moitié des dépens sur la requête pour autorisation de contester. Malgré la réduction, les liquidateurs contestèrent la réclamation (à son chiffre originaire) pour \$37.00, le montant de la réduction. La contestation fut renvoyée avec dépens. Le protonotaire ayant taxé les frais contre les liquidateurs comme dans une action de première classe, les liquidateurs firent la motion suivante pour faire réviser la taxation :

Attendu que le mémoire de frais en cette cause a été taxé comme dans une action de première classe en Cour Supérieure, tandis qu'il devait être taxé comme un mémoire de la Cour de Circuit ;

Vu l'article 125 du tarif :—

A ce que le mémoire de frais soit réduit comme suit :—

1. Quant à l'honoraire d'enquête à la somme de \$2.50 au lieu de \$20.00.

2. Quant à l'honoraire d'avocat \$10.00 au lieu de \$70.00.
3. Quant à l'honoraire de \$15.00 pour auditeur, cet item doit être retranché.
4. Quant aux items: jugement, 70 cts. au lieu de \$1.00; mémoire, \$1.00 au lieu de \$2.00; certificat de taxe, 70 cts. au \$1.30.
5. Que le mémoire soit réduit de \$94.50.

Le réclamant soumit :

1. Que la contestation s'était attaquée à une réclamation de \$1,022.30;
2. Qu'en vertu de l'art. 125 du tarif, les honoraires sur la contestation d'une réclamation sont les mêmes que sur une action ordinaire pour une somme égale *au montant de la réclamation contestée*;
3. Que c'est là l'interprétation qu'indique l'art. 55 du tarif;
4. Que la situation faite aux liquidateurs par le rejet de leur contestation était celle de défendeurs ayant contesté une demande pour partie et dont la défense a été renvoyée, cas dans lequel les frais se taxent non d'après le montant mis en question par la défense, mais d'après le montant de la demande.

Per Curiam :—Considering that the contestants, while admitting the claim in question to the extent of \$935.30 and contesting only for the balance of \$87.23, by apparent error pray that the claim be reduced to \$87.23;

Considering that the costs ought to be taxed as in a matter wherein \$87.23 is at issue;

Considering that the taxation complained of has been provoked by the error referred to :—

Doth revise, set aside the taxation of bill of the attorneys of claimant and do order that the said bill be taxed as in a matter wherein \$87.23 was at issue.

No costs on motion.

Pierre Beullac, avocat du réclamant.

Adam & Demers, avocats des contestants.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1417.

MONTRÉAL, JUILLET 1899.

Coram TASCHEREAU, J. (En Chambre).

JAMIESON v. NEEDHAM.

Procédure sommaire—Amendement—Motion pour rejet.—Arts. 513 et 522 C. P.

JUGÉ :—Qu'un demandeur ne peut, après la comparution du défendeur, changer une action ordinaire en une action sommaire, et que tel amendement sera rejeté sur motion.

Parties ouïes par leurs avocats respectifs sur la motion du défendeur à l'effet que l'amendement fait par le demandeur au bref d'assignation en y ajoutant les mots "summary procedure" en tête du dit bref, soit déclaré irrégulier et nul, et soit mis de côté, ayant de plus examiné la procédure et les pièces du dossier et délibéré :—

Considérant que l'action a d'abord été portée sous les règles ordinaires de la procédure et qu'elle a été signifiée au défendeur le 19 juin dernier ; que le défendeur avait jusqu'au 26 du même mois pour comparaître ; qu'il a comparu à cette dernière date, et que par la loi il avait jusqu'au 2 septembre pour plaider au mérite ;

Considérant que par son dit amendement, fait sans la permission du tribunal, le demandeur ne pouvait préjudicier aux droits acquis du défendeur de manière à modifier les délais qui avaient déjà commencé à courir, et à forcer le dit défendeur à plaider durant la longue vacance, quand par la procédure commencée, il avait jusqu'au 2 septembre pour ce faire ; que, par cet amendement on ne pouvait priver le défendeur de la juridiction déjà acquise par les tribunaux ordinaires et le forcer de se soumettre à la juridiction spéciale que, pour la première fois, le dit amendement aurait attribué aux juges pendant la longue vacance ;

Considérant que l'amendement ainsi fait n'est pas celui qui a lieu en vertu de l'article 513 du code de procédure ;

Considérant que le dit amendement change la nature de la demande, en ce qu'il transforme en une action spéciale, soumise à une juridiction particulière et à des délais particuliers, une action

originaiement portée devant le tribunal ordinaire de la Cour Supérieure et suivant les règles de la procédure ordinaire, et que partant le dit amendement ne pouvait être fait ni permis (Art. 522 C. P.) :—

Nous, juge soussigné, accordons la motion du défendeur, déclarons le dit amendement irrégulier et nul et non avvenu, et le mettons de côté, avec dépens contre le demandeur.

L'hon. juge ajoute qu'après avoir consulté la plupart de ses collègues, actuellement à Montréal, il a trouvé que l'opinion générale était contraire aux décisions rendues dans *Smith v. Neveu* (2 Q. P. R., p. 236) et *Scott v. Gallagher* (2 Q. P. R., p. 224).

Smith, Markey & Montgomery, avocats du demandeur.

Brousseau, Lajoie & Lacoste, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIURE.

No. 524.

MONTRÉAL, 29 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

LA BANQUE DE ST. JEAN v. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
DES CONTÉS UNIS *et al.*

Opposition à jugement—Signification.—Arts. 1170, 1171 et 1172 C. P.

JUGÉ :—Qu'une opposition à jugement dont copie n'a pas été signifiée aux parties dans la cause, ou à leurs procureurs, si elle est faite dans l'an et jour du jugement, est radicalement nulle, et sera renvoyée sur motion.

Per Curiam :—Le jugement en cette cause a été rendu contre les défendeurs, le 20 mars 1896.

Le 19 mai dernier un bref de saisie-arrêt a émané en cette cause en vertu du dit jugement, et le 22 mai dernier un bref d'exécution a aussi émané contre les défendeurs.

Le 30 mai dernier, les défendeurs ont fait signifier au procureur de la demanderesse une opposition à jugement.

Le premier juin courant, cette cour autorisa la production de

cette opposition et ordonna que tous les procédés sur la saisie-exécution émanée en cette cause, fussent suspendus.

Le même jour 1er juin courant, cette opposition à jugement fut produite avec un dépôt de \$21.60 pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui.

L'ordonnance de cette cour permettant la production de l'opposition à jugement, et ordonnant la suspension des procédés sur ce jugement, a été signifiée à la demanderesse le 2 juin courant et à l'huissier chargé du bref d'exécution le 5 juin courant.

La demanderesse fait motion disant que la cour n'avait aucune autorité pour ordonner que les procédés sur la saisie exécution fussent suspendus et que cette suspension ne pouvait avoir lieu que par la signification de l'opposition et du certificat de sa production aux parties dans la cause sous les Articles 1170, 1171 et 1172 C. P. ; que les appelants devaient dans les 3 jours après la production de l'opposition, en signifier aux parties dans la cause, sous peine de nullité, une copie avec copie du certificat de production, ce qu'il n'ont pas fait ; et demandant le rejet de cette opposition à jugement.

L'Article 1170 C. P. dit que dans les trois jours après la production de l'opposition le défendeur doit, sous peine de nullité, en signifier une copie avec copie du certificat de production aux parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, à leur procureur.

L'opposition n'a pas été faite dans l'an et jour du jugement, de sorte qu'elle devait être signifiée à la demanderesse, ce qui n'a pas été fait. L'Article 1170 déclarant que ce défaut de signification emporte nullité, la cour n'a qu'à déclarer cette nullité.

La motion de la demanderesse est maintenue et l'opposition à jugement des appelants est déclarée nulle, avec dépens contre les opposants.

Oscar Sénécal, avocat de la demanderesse.

Emeril, Maréchal & Taschereau, avocats des défendeurs opposants.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(faillites.)

No. 8.

MONTRÉAL, 26 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

In re ST MARTIN, *failli*, & DESMARTEAU, *curateur*,
& GALIBERT, *mis-en-cause*.

Saisie-arrière après jugement—Salaire non échu—Cession de biens.—
Arts. 599, 697, 870, 873 C. P.

JUGÉ:—Que si sur saisie arrière après jugement, le salaire d'un employé a été saisi, et que le débiteur fa-se ensuite cession de ses biens, le salaire non échu n'est pas compris dans les biens possédés par le failli lors de la cession, et le curateur ne peut le réclamer.

Per Curiam:—Albert St Martin est employé au greffe de la paix à Montréal comme sténographe officiel à la Cour du Banc de la Reine à un salaire de \$100 par mois.

Le 17 mai dernier, Louis Galibert a obtenu jugement de cette cour, ordonnant à Louis W. Sicotte, greffier de la paix, de lui payer la somme de \$25 qu'il a entre ses mains sur le salaire échu le premier mai dernier suivant sa déclaration faite dans la cause numéro 2251, Galibert *v.* St Martin, et lui ordonnant de payer au demandeur la partie saisissable du dit salaire à chaque mois jusqu'à l'entier paiement de la créance du demandeur, qui paraît être de \$1,856.83, avec intérêt et les dépens.

Albert St Martin a depuis, fait cession de ses biens sous les disposition des articles 853 et suivants C. P., et Alex. Desmarteau, le curateur nommé à cette cession de biens, présente une requête alléguant que par la loi le curateur est saisi de tous les biens de l'insolvable et qu'il a droit en cette qualité de toucher le cinquième du salaire de St Martin pour être partagé au marc la livre entre tous les créanciers de St Martin, et il demande qu'un ordre émane au dit Louis W. Sicotte de remettre au dit curateur le cinquième du salaire de St Martin au fur et à mesure qu'il deviendra échu pour faire partie de la masse des biens cédés. Galibert s'oppose à cette motion.

Le jugement rendu dans la cause numéro 2251, Galibert *v.* St Martin, a été rendu sous les dispositions de l'article 599

C. P. et sous les dispositions de cet article, ainsi que de l'article 697, la saisie est tenante pour la partie saisissable du salaire de St Martin aussi longtemps que son emploi continuera au greffe de la paix, jusqu'à ce que Galibert soit payé de sa créance.

D'un autre côté, par les dispositions de l'article 870 C. P., le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan. Il a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens saisissables appartenant au débiteur que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

L'article 873 dit que si, après le dépôt du bilan et avant que le curateur ait rendu un compte définitif, le débiteur acquiert d'autres biens, il peut être requis par une nouvelle demande, d'en faire cession.

Il nous paraît que le salaire n'est acquis à St Martin qu'à la fin de chaque mois, après qu'il a rendu les services qu'il est tenu de rendre dans sa position, et ce salaire ne paraît pas compris dans les biens qu'il avait lors de la cession qu'il a faite.

Le curateur ne peut donc réclamer le salaire.

La requête du curateur est renvoyée avec dépens.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats du requérant.

Smith, Markey & Montgomery, avocats du mis-en cause.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 990.

MONTREAL, 28 JUIN 1859.

Coram MATHIEU. J.

UNDERWOOD v. CHILDS.

Motion pour rejeter détails.—Délai.—Inscription ex parte.

JUGÉ :—Qu'une motion pour faire rejeter, comme insuffisantes, les particularités fournies en obéissance à un jugement, sera renvoyée si elle est faite après les trois jours qui suivent la réception de ces particularités.

Per Curiam :—Le 26 avril dernier, la demanderesse a pour suivi la défenderesse en dommages.

Le 8 mai dernier, la défenderesse a fait motion pour particularités, et par jugement de cette Cour, il fut ordonné à la demanderesse de fournir des détails. Des détails furent signifiés et produits le 31 mai dernier.

Le 7 juin courant, fut produit au dossier un certificat que la défenderesse n'avait pas plaidé, et le même jour la demanderesse inscrivit la cause *ex parte* pour enquête et audition.

Le 9 juin courant, la défenderesse fit motion que l'inscription soit rayée parce que les détails fournis n'étaient pas conformes au jugement les ordonnant.

La défenderesse est trop tard pour se prévaloir de l'insuffisance des détails, elle aurait dû le faire dans les trois jours de la signification de ces détails.

La motion est renvoyée avec dépens.

McGonn & England, avocats de la demanderesse.

Lighthall & Harwood, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District d'Arthabaska.)

No. 61.

ARTHABASKA, 26 JUILLET 1899.

Coram CHOQUETTE, J.

DURAUT v. LA CORPORATION DU TOWNSHIP DE TINGWICK.

Requête pour faire annuler procès-verbal—Art. 100 C. M.—Frais.

JUGÉ :—Que nonobstant l'amendement fait à l'article 100 de notre code municipal, par la 56 Vict. ch. 43, sec. 1. les frais d'une requête en cassation d'un procès-verbal, alléguant que le conseil a non seulement agi illégalement, mais a outrepassé ses droits et a agi *ultra vires* de ses prérogatives, doivent être taxés comme dans une action à la Cour Supérieure de quatrième classe, à moins de circonstances spéciales.

Parties ouïes sur la requête de la défenderesse, pour révision de la taxation du mémoire de frais du demandeur, faite par le protonotaire de cette Cour, le 4 juillet courant :—

Considérant que lorsque la demande d'annulation d'un procès-verbal est spécialement demandée pour entr'autres raisons, pour excès de juridiction d'un conseil local, celui-ci ayant agi

ultra vires, la Cour Supérieure a toujours juridiction pour entendre et décider telle demande, quand bien même l'amendement fait par la 56 Vict. chap. 43, à l'article 100 du Code Municipal n'existerait pas, et qu'en conséquence les frais doivent être taxés d'après le tarif de la Cour Supérieure; mais ces frais ne doivent être que ceux d'une action de quatrième classe à la Cour Supérieure, à moins de circonstances spéciales qui ne se présentent pas dans cette cause;

En conséquence la Cour accorde la demande de révision de la taxation du dit mémoire de frais, qui doit être taxé suivant le tarif des actions de quatrième classe à la Cour Supérieure.

Le tout sans frais.

G. O'Bready, procureur du demandeur.

J. E. Méthot, conseil.

Côté & Girouard, procureurs de la défenderesse.

(J. E. P.)

SUPERIOR COURT.

No. 45.

MONTREAL, APRIL 21, 1859.

Coram DOHERTY J.

PROTESTANT BOARD OF SCHOOL COMMISSIONERS OF OUTRE-
MONT v. COOKE *et al.*

Disistment.—Several defendants.—Costs.

HELD:—1. If several defendants file distinct defences, and the plaintiff desists from his action, he is bound to pay the costs of all such defences, whether separate defences were necessary or not.

2. No *ex parte* fee will be allowed if the plaintiff desists from his action after inscription, but before trial.

Motion by plaintiff to revise the taxation of the bill of costs of Messrs Sicotte & Barnard, as attorneys for W. W. Dunlop in this case, inasmuch as the same is excessive, as it allows full fees to said attorneys on the pleadings of the issue with said defendant, and inasmuch as there are six defendants, and said attorneys are

not entitled to full fees for each defence, the pleas in defence of each defendant being practically identical.

Per Curiam :—The propriety or necessity of the severance in their defence by defendants is a question upon which the court might, in rendering the judgment of the cause, pronounce, or, in consequence of such pronouncement, make some special order granting to defendants' attorneys less than the full bill on each defence.

But here plaintiff has discontinued purely to comply with costs ; he must pay all the costs made ; there being five distinct defences, costs on five defences have been made. As regards, however, the *enquête* fee, as it appears that the discontinuance was made before *enquête* began, this fee should be struck off. Motion granted to the extent of striking off *enquête* fee of \$20, without costs.

Morris & Holt, attorneys for plaintiff.

Sicotte & Barnard, attorneys for defendants.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 29 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

BURKE v. HONAN & HONAN, *opposant*.

Opposition—Irregularité dans les avis de vente—Motion.—
Arts 638, 639 et 651 C. P.

JUGÉ :—Une opposition basée sur le fait que la vente a été annoncée comme devant être faite à Montréal, au domicile du défendeur, qui réside à Westmount, doit être contestée régulièrement, et ne sera pas renvoyée sur motion.

Per Curiam :—Le 26 mai dernier, la demanderesse a fait émaner un bref d'exécution *de bonis* contre le défendeur ; en vertu de ce bref, l'huissier chargé de son exécution a saisi certains biens meubles comme appartenant au défendeur.

Ce dernier a, le 12 juin courant, produit une opposition disant, entre autres choses, que les biens saisis n'ont pas été annoncés en vente suivant les exigences des articles 638, 639 C. P.

La demanderesse fait motion, sous l'article 651 C. P., que cette opposition soit renvoyée comme étant faite dans le but de retarder injustement la vente.

Il appert au bref d'exécution, et au procès-verbal de saisie, que le défendeur est de Westmount, et que la saisie a, en effet, été pratiquée à Westmount, cependant l'avis de vente en français, qui est annexé au rapport de l'huissier, dit que la vente aura lieu "au domicile du dit défendeur, au numéro 4029 rue Dorchester, en la Cité de Montréal."

Il nous paraît que, pour cette raison, l'opposition doit être contestée régulièrement.

La motion de la demanderesse est renvoyée avec dépens.

Stephens & Hutchins, avocats de la demanderesse.

Honan & Pariscault, avocats du défendeur-opposant.

(ED. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 26 JUIN 1899.

Coram ROUTHIER, J.

BOUCHARD v. OUELLETTE & LABRECQUE, *opposante*.

Opposition à saisie—Examen de l'opposante—Motion—Arts. 286 et 651 C. P.

JUGÉ :—Qu'il ne sera pas permis d'examiner un opposant, avant d'avoir contesté son opposition, si la motion par laquelle on demande la permission de faire cet examen n'allègue pas que l'opposition est futile et n'en demande pas le renvoi.

L'opposante, réclamant un certain nombre d'effets saisis en cette cause, donne par son opposition la provenance de quelques-uns de ces effets, et déclare pour les autres qu'elle les a achetés de son argent dans les trois années précédentes, mais qu'il lui est impossible de spécifier d'une façon certaine les dates et les endroits où elles les a acquis.

Là-dessus, les demandeurs, alléguant qu'ils ont raison de croire que la dite opposition est futile et faite dans le seul but de retarder injustement la vente, font motion qu'il soit ordonné à l'opposante de comparaître devant cette Cour pour y être examinée sous serment à une date qu'ils fixent.

Les demandeurs présentent cette motion en vertu de l'article 651 C. P.

Par cet article, il est permis aux demandeurs, dans le cas où l'opposition est futile, d'en demander le renvoi, ou encore de demander que l'opposition soit renvoyée après examen de l'opposante.

Il n'est pas permis en vertu de cet article d'examiner un opposant avant d'avoir contesté son opposition, et dans le seul but d'avoir des informations; s'il en était ainsi, un demandeur serait dans une position plus favorable qu'un opposant, puisqu'il ne peut être examiné de la sorte qu'après la production de la défense, en vertu de l'article 286 C. P.

Il est vrai qu'en demandant que l'opposante soit examinée et qu'ensuite son opposition soit renvoyée comme futile, on arriverait à peu près au même but. Mais enfin, il faut prendre la loi telle qu'elle est, et en vertu de l'article 651 on ne peut demander qu'une chose, savoir: le rejet de l'opposition, sans l'examen, ou après l'examen de l'opposante.

Dans l'espèce les demandeurs n'ont pas demandé le renvoi de l'opposition, mais seulement le droit d'examiner l'opposante.

En conséquence, la motion est renvoyée.

L. N. Carrier, procureur des demandeurs.

Taschertau, Lavery & Rivard, procureurs de l'opposante.

(A. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3155.

MONTREAL, 22 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

THE MONTREAL PARK AND ISLAND RY CO. v. LA VILLE DE ST LOUIS.

Réponse à requête—Inscription en droit—Motion pour rejet—Préjudice—Frais.—
Arts. 105, 174 et 192 C. P.

JUGE:—Qu'une réponse en droit à une requête libellée ne sera pas rejetée sur motion sous prétexte qu'elle n'est pas accompagnée d'inscription pour un jour fixe, si le répondant inscrit régulièrement pour audition sur sa réponse en droit après signification de

la motion pour faire rejeter sa réponse ; mais alors le répondant devra payer les frais de la motion.

Per Curiam :—Le premier juin courant, un bref d'injonction a été émis contre la défenderesse à la poursuite de la demanderesse. A ce bref et à l'ordonnance d'injonction la défenderesse a, le 14 juin courant, produit une réponse en droit dans la forme usitée sous le Code de Procédure civile de 1867.

Le 19 juin courant la demanderesse a fait motion demandant le rejet de cette réponse en droit parce qu'elle n'est pas dans la forme indiquée par l'article 192 C. P.

Le 15 juin courant, après la signification de la motion de la demanderesse, la défenderesse a inscrit sur la rôle de la Cour de Pratique, pour lundi, le 19^e jour de juin courant, sur la défense en droit par elle produite.

L'article 105 C. P. dit que dans chaque procédure il suffit d'énoncer avec concision, distinctement et de bonne foi, les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer une formule particulière ; et l'article 174 dit que la défenderesse peut invoquer par exception à la forme, lorsqu'ils lui causent un préjudice, les moyens résultant des irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification.

Le principe émis dans l'article 174 est applicable, non seulement au bref, à la déclaration ou à la signification, mais à toute autre pièce de procédure, et on doit décider que les irrégularités ne peuvent être invoquées que lorsqu'elles causent un préjudice. Dans l'espèce la défenderesse a régularisé sa procédure en produisant l'inscription requise par l'article 192, pour soumettre ses moyens de droit.

Avec cette inscription produite par la défenderesse, la demanderesse n'éprouve aucun préjudice de la forme du plaidoyer soumis par la défenderesse.

La motion de la demanderesse pour le rejet de la réponse en droit, est renvoyée, mais avec dépens contre la défenderesse.

Béique, Lafontaine, Turgcon & Robertson, avocats de la demanderesse.

Bisailen & Brossard, avocats de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 681.

MONTRÉAL, 31 MAI 1899.

Coram MATHIEU, J.ROSS v. ROSS & DUFF, *rendant compte*, & LES
DÉFENDEURS, *contestants*.*Reddition de compte—Contestation—Irrégularités.*

- JUGÉ:—1. Que l'insuffisance des timbres apposés sur une contestation de compte rendu ne sera pas une raison pour faire renvoyer cette contestation sur exception à la forme si les timbres sont apposés subséquentement ;
- 2.—Que la contestation d'un compte rendu par un administrateur doit indiquer dans ses conclusions le total des sommes à retrancher, des dépenses du rendant compte et le montant du reliquat qu'on prétend être dû par lui ;
- 3.—Que le fait de conclure dans une contestation de compte à ce qu'il soit déclaré que le rendant compte n'avait pas le droit de charger certains items auxquels on s'objecte dans le cours de la contestation, n'est pas une irrégularité qu'on puisse soulever par une exception à la forme, non plus que le fait par le contestant de réserver son droit de prendre des conclusions subséquentes ;
- 4.—Qu'on ne peut invoquer dans un débat de compte d'autres moyens que ceux mentionnés dans la contestation écrite ;
- 5.—Que les oyants compte qui contestent sous prétexte de surcharges et de dépenses non autorisées devront indiquer spécialement chaque item qui constitue une surcharge, chaque item que le rendant-compte n'avait pas le droit de faire payer par la succession et chaque item qui ne représente pas le montant exact payé par le rendant-compte ou sur lequel les créanciers ont fait une réduction ainsi que la réduction faite par les créanciers.
- 6.—Qu'un oyant-compte sera également condamné à particulariser les items dans lesquels on allègue que le rendant-compte a payé des taxes qu'il n'aurait pas dû payer et fait faire des réparations ou changements qu'il n'avait pas le droit d'ordonner, et quels sont des items pour réparations que le locataire aurait dû faire, et que le rendant-compte charge aux oyants ;
- 7.—Qu'un paragraphe alléguant que le rendant-compte a dans plusieurs cas refusé d'accepter les offres de location de locataires raisonnables, et loué ensuite à d'autres pour un prix inférieur, sera rejeté d'une contestation comme étant trop vague ;
- 8.—Qu'il sera également ordonné aux oyants-compte d'indiquer quels sont les items que le rendant-compte charge à tort pour des changements qu'il n'aurait pas dû faire à l'immeuble administré, pour services professionnels d'avocats, d'experts et d'architectes, et quelles sont les réductions qu'il aurait reçues des compagnies d'assurance, et dont ils n'auraient pas fait profiter les oyants-compte.

Le requérant John M. M. Duff avait été nommé par jugement du 26 mars 1896 administrateur de la succession Ross. Le 19 janvier 1899, il fut relevé par la Cour des devoirs de son adminis-

tration en par lui rendant compte aux intéressés. Son compte fut produit devant la Cour le 11 avril 1899, et les défendeurs Alice Ross et son mari L. O. Thayer contestèrent ce compte pour surcharges, dépenses non autorisées par le jugement nommant l'administrateur, etc.

Le rendant-compte répondit à cette contestation par une exception à la forme sur laquelle la Cour adjugea comme suit :

Per Curiam :—Il est adjugé sur la motion du requérant de la manière suivante pour chacun des moyens contenus dans la dite motion :

1. Les paragraphes de la contestation ne sont pas numérotés consécutivement et la contestation n'est pas suffisamment timbrée.

Les timbres ont été apposés depuis la production de la motion, et les paragraphes de la contestation nous paraissent suffisamment numérotés consécutivement.

2. La contestation ne mentionne aucun montant comme étant celui que doit le requérant comme reliquat de compte; et les contestants ne peuvent conclure que le compte soit déclaré incorrect, mais doivent faire des conclusions pour un montant déterminé après que les corrections ont été faites conformément à la contestation.

Il est ordonné aux contestants d'amender les conclusions de leur contestation de manière à indiquer le total des sommes à retrancher dans les dépenses du rendant compte, et le montant du reliquat qu'ils prétendent être dû par le rendant.

3. Le compte a été rendu au demandeur et au défendeur, et la contestation ne peut conclure comme elle le fait que le requérant n'a pas le droit de charger les items auxquels on objecte par la contestation contre le dit immeuble.

Cette objection nous paraît sans importance.

4. Les contestants ne peuvent se réserver le droit de prendre des conclusions additionnelles.

Cette objection aussi nous paraît sans importance.

5. Les contestants ayant dans le premier paragraphe de leur contestation, déclaré qu'ils contestent le compte comme incorrect et insuffisant ne peuvent ensuite produire une contestation spéciale comme ils le font.

Il est ordonné que les contestants ne pourront invoquer sous le paragraphe un de leur contestation d'autres moyens que les moyens spéciaux qui sont mentionnés dans la suite de la dite contestation.

6. Par le paragraphe deux de la contestation les contestants déclarent qu'ils contestent spécialement certains items des dépenses, les uns comme étant des surcharges, les autres comme étant des items que le rendant compte n'avait pas le droit de charger contre l'immeuble, vu qu'il n'avait pas le droit d'encourir et d'autres sommes ne représentant point le montant actuel dépensé par le rendant compte, les créanciers lui ayant fait une réduction sur ces items ; mais ne mentionnent point spécialement quels items constituent des surcharges ni les items que le rendant compte n'avait pas le droit de charger ou qu'il n'avait pas le droit d'encourir, ni les items ne représentant pas le montant exact payé.

Il est ordonné aux contestants d'indiquer spécialement et sous les titres respectifs suivants, chaque item mentionné dans le paragraphe deux de leur contestation qui constitue des surcharges ; quels items le rendant le compte n'avait pas le droit de charger contre l'immeuble ; quels items le rendant compte n'avait pas le droit d'encourir et quels items ne représentent pas le montant exact payé par le rendant compte ou sur lesquels les créanciers lui ont fait une réduction et indiquant cette réduction.

7. Les contestants déclarent que le rendant compte a plusieurs fois payé les taxes et fait des réparations et changements qu'il n'était pas autorisé et n'avait pas le droit de faire, mais ne déclarent pas quels items du compte ont rapport à ces cas auxquels ils réfèrent et ils devraient indiquer quelles sont les réparations que les locataires auraient dû faire et que le rendant compte charge illégalement dans son compte.

Il est ordonné aux contestants d'indiquer quels sont les items des dépenses du compte qui doivent être retranchés pour des taxes que le rendant compte aurait payées et qu'il n'aurait pas dû payer, et quels sont les items qui doivent être retranchés pour des réparations ou changements qu'il aurait faits et qu'il n'avait pas le droit de faire, et aussi quels sont les items pour réparations que les locataires auraient dû faire et que le rendant compte charge dans son compte.

8. La contestation allègue que dans plusieurs cas le rendant compte a refusé d'accepter les offres de location de locataires responsables et qu'ensuite il a loué à d'autres pour un loyer inférieur.

Le paragraphe huit de la contestation des contestants est rejeté comme trop vague.

9. La contestation déclare que le rendant compte a fait des changements et altérations aux immeubles qui n'étaient pas autorisés et qui étaient dommageables, mais ne déclare pas en quoi consiste les changements et altérations.

Il est ordonné aux contestants d'indiquer quels sont les items que le rendant compte charge pour des altérations ou changements qu'il n'aurait pas dû faire aux immeubles dont il est question. L'allégation du paragraphe neuf de la contestation relative aux altérations ou changements que le rendant compte n'aurait pas dû faire et pour lesquels le rendant compte ne fait aucune charge est rejetée.

10. Les contestants déclarent qu'ils se réservent leur recours contre le rendant compte au sujet de certaines actions qu'ils n'indiquent point spécialement.

Cette objection nous paraît sans importance.

11. Par le paragraphe douze de leur contestation les contestants déclarent que le rendant compte charge des sommes considérables pour services professionnels d'avocats, d'experts et d'architectes et ne déclarent pas quels sont les items du compte qui sont affectés par cette allégation.

Il est ordonné aux contestants d'indiquer quels sont les items du compte que le rendant compte n'aurait pas dû charger pour services professionnels d'experts et d'architectes.

Le paragraphe seize de la motion du requérant est rejeté.

12. Les contestants déclarent que le rendant compte a chargé la somme de \$2,654.54, pour primes d'assurance et qu'il a obtenu une réduction des compagnies, mais ne déclarent pas quels sont les items du compte affectés par cette allégation.

Il est ordonné aux contestants d'indiquer quelle réduction les compagnies d'assurance ont faite et quels items de compte sont affectés par cette réduction et pour combien.

Les changements qu'il est ordonné aux contestants de faire

à leur contestation et les détails qu'ils devront fournir comme susdit devant être faite et fournis sous les six jours de cette date.

Les contestants sont condamnés à payer les frais de la motion du requérant.

Topp & Duggan, avocats du rendant compte.

Butler & Abbott, avocats des contestant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2111.

MONTRÉAL, 8 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION RICHELIEU ET ONTARIO v. LA
COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE
CANADIEN.

Titre Examen on discovery—Règles.—Arts. 286 et 287 C. P.

JUGÉ:—Qu'il ne sera pas permis de poser à l'examen *on discovery*, des questions relatives à des faits non allégués dans les plaidoiries.

Déposition de H. A. BOLGER, secrétaire de la Compagnie demanderesse :—

Q, Now, have you found any mention of the cancellation or modification of the lease.

Plaintiff objects to the question as illegal and as not being justified by the pleadings in the case.

Per Curiam :—L'article 286, C. P. dit qu'en tout temps avant l'instruction, mais après la production de la défense une partie peut assigner à comparaître devant le juge pour être interrogé comme témoin sur tous faits se rapportant à la demande ou à la défense ;

1. La partie adverse : 2. Si la partie adverse est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation, et l'article 287 ajoute que les règles relatives à l'examen ainsi qu'à la prise des dépositions régissent les cas prévus par l'article précédent en autant qu'elles sont applicables ;

L'objet de la question est de faire la preuve de l'extinction ou de la modification de l'obligation principale qui aurait été cau-

tionnée par la compagnie à l'obligation de laquelle serait aujourd'hui la défenderesse d'après les prétentions de la demande.

Comme la défenderesse n'a allégué dans ses plaidoiries aucune résiliation ni modification du bail dont il est question et que les règles ordinaires de l'enquête doivent être suivies, il s'ensuit que cette preuve ne peut être faite.

L'objection est maintenue.

Brosseau, Lajoie, & Lacoste, avocats de la demanderesse.

Campbell, Meredith, Allan & Haguc, avocats de la défenderesse.

E. Lafleur, C. R., conseil.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2179.

MONTRÉAL, 22 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

EMMANS v. DESMARAIS & HOPKINS, *mis-en-cause*.

Saisie-revendication—Dette d'une femme commune en biens autorisée.—
Art. 1280 C. C.—Exception à la forme.

JUGÉ :—1. Qu'une femme commune en biens poursuivie avec son mari pour une dette contractée par elle avec l'autorisation de ce dernier, ne peut par exception à la forme, se faire mettre hors de cause.

2.—Que dans une saisie-revendication, le demandeur peut se borner à alléguer son droit de propriété aux meubles qu'il revendique, et les vices de possession des détenteurs, et, s'il anticipe sur les moyens de défense, il n'est pas tenu d'exposer en détail les vices du titre du défendeur.

Per Curiam :—Le demandeur revendique contre les défendeurs et le mis-en-cause certains effets mobiliers qu'il dit lui appartenir. Il allègue dans sa déclaration qu'il est propriétaire de ces effets, dont les défendeurs ont eu la possession, en vertu de deux écrits sous-seing privé, par lesquels il était convenu qu'ils ne seraient propriétaires que lorsqu'ils en auraient payé le prix; qu'ils n'ont jamais payé le prix de ces effets et que le demandeur a conséquemment le droit de les reprendre.

Il ajoute que la défenderesse lui a donné avis que ces effets mobiliers avaient été vendus par autorité judiciaire au mis-en-cause, et il ajoute que cette notification et la vente au mis-en-cause sont nuls, sans dire comment.

La défenderesse a produit une exception à la forme demandant le renvoi de l'action pour les raisons suivantes : Elle dit qu'elle est commune en biens avec son mari, le défendeur, et qu'elle ne pouvait être poursuivie comme elle l'a été ; que l'allégation relative à la nullité de la notification faite au demandeur est irrégulière en ce qu'il n'y est pas dit en quoi cette notification est nulle et qu'il en est ainsi de l'allégation quant à la nullité de la vente faite au mis-en-cause.

Le demandeur dit dans sa déclaration que les conventions contenues dans les deux actes sous seing-privé qu'il allègue comme établissant son titre à la propriété des objets mobiliers qu'il revendique, ont été ratifiés par le défendeur, le mari de la défenderesse.

L'article 1280 C. C. dit que les dettes passives contractées par la femme du consentement du mari, pendant la communauté, sont à la charge de cette dernière.

La défenderesse ne nous paraît poursuivie que comme commune, c'est-à-dire en la qualité en laquelle elle a agi dans les conventions alléguées par le demandeur, et il nous paraît qu'elle est sans intérêt à se faire mettre hors de cause, et qu'au contraire le demandeur a intérêt à la mettre en cause, vu que c'est elle qui aurait contracté avec lui avec le consentement de son mari.

Le demandeur pouvait se borner à alléguer son droit de propriété aux meubles qu'il revendique, et les vices de la possession des défendeurs et par conséquent du mis-en-cause, sans anticiper comme il l'a fait sur les moyens de défense de la défenderesse.

Il a cependant jugé à propos de dire que le mis-en-cause détenait ces effets en vertu d'une vente judiciaire, mais il a ajouté que cette vente était nulle.

En prenant la déclaration on doit la prendre tout entière et on ne peut la scinder pour y trouver un moyen de défense en faveur du mis-en-cause.

Si le mis-en-cause plaide de lui-même cette vente judiciaire,

est valide, il est évident qu'alors le demandeur devra dire en quoi cette vente est nulle pour détruire le moyen invoqué alors par le mis-en-cause.

L'exception à la forme de la défenderesse est renvoyée avec dépens.

T. Pagnuelo, avocat du demandeur.

F. H. Mignerou, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2170.

MONTRÉAL, 29 JUIN 1899

Coram MATHIEU, J.

GAGNON v. ROBERT.

Dissolution de société—Recouvrement des créances par les liquidateurs—Autorisation—Exception à la forme—Art. 1896a C. C.

JUGÉ :—Que les liquidateurs nommés, en vertu de l'Art. 1896a C. C., à une société dissoute, ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation spéciale du tribunal ou du juge pour poursuivre le recouvrement des créances de la société.

Per Curiam.—Par jugement de cette Cour, en date du 9 avril 1898, les demandeurs Arthur Gagnon et Louis A. Caron furent nommés liquidateurs conjoints pour liquider suivant la loi et spécialement les dispositions de l'article 1896a, C. C., les biens de la société A. C. Larivière.

Le premier juin courant, les dits A. Gagnon et L. A. Caron, agissant en leur qualité de liquidateurs conjoints à la dite société ont poursuivi le défendeur pour la somme de \$240 pour loyers et dommages, et ils ont accompagné leur poursuite d'un bref de saisie-gagerie.

Le défendeur a fait une exception à la forme disant que les demandeurs n'ont pas le droit de poursuivre en leur qualité de liquidateurs conjoints, et que, dans tous les cas, ils n'auraient pu le faire qu'avec l'approbation du tribunal ou du juge qu'ils n'ont pas obtenue, ou avec le consentement des associés dont ils se disent les liquidateurs, consentement qu'ils n'ont pas obtenu.

Par l'article 1896a. les liquidateurs d'une société dissoute sont saisis de plein droit de tout l'actif de la société pour les frais de la liquidation; et il nous paraît que cette disposition est suffi-

sante pour autoriser les liquidateurs à collecter les créances et à en poursuivre le recouvrement.

Il ne nous paraît pas que la loi, en soumettant les liquidateurs à la juridiction sommaire du tribunal ou du jugement, les ait obligés à obtenir une autorisation spéciale pour poursuivre le recouvrement des créances de la société.

L'exception à la forme du défendeur est renvoyée avec dépens.

Drouin & Drouin, avocats des demandeurs ès-qualité
Taillou, Bonin & Morin, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2192.

MONTREAL, APRIL 6, 1899.

Coram, ARCHIBALD, J.

EMERY v. MARTEL & VIAU, T. S.

Separation as to bed and board.—Authorization to sue.—Attachment.—Motion to reject same.

HELD:—That a wife whose action in separation as to bed and board has been rejected, cannot, without another authorization of the Court, take any other proceedings against her husband, and that a *saisie arrêt* issued without the authorization of the Court will be dismissed on motion to that effect by the husband, defendant.

The court having heard the parties on the defendant's motion to reject the *saisie-arrêt* in this cause, on the ground that the female plaintiff, a married woman, could not *ester en justice* without her husband's assistance or consent of the court:—

Considering that by the judgment rendered between the plaintiff and defendant, husband and wife, rejecting plaintiff's action *en séparation de corps*, the authority given to plaintiff by the court to take such action was exhausted, and that plaintiff is without authority to take the present proceeding;

Doth grant said motion and doth reject and declare *non avenue* the seizure in question.

Calixte LeBeuf, attorney for plaintiff.

Desmarais & Cordeau, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 1268.

MONTRÉAL, 22 MARS 1899.

Coram CHAMPAGNE, J.NUCCIARONI *et vir.* v. MANELLA.*Demandsresse séparée de biens—Loi étrangère—Exception à la forme—Frais—Arts.
1207 et 1220 C. C.*

- JUGÉ :—1. Qu'une demanderesse qui se dit séparée de biens d'après les lois de son domicile matrimonial : *e. g.*, l'Italie, ne sera pas déboutée de son action sur exception à la forme, si une traduction des lois de son pays, certifiée par le consul de son pays, et corroborée par un employé du consulat, même si cet employé n'est pas membre du barreau du pays de la demanderesse, appuie cette prétention.
2. Que les frais d'une telle exception à la forme suivront le sort de la cause.

La demanderesse est décrite au bref de saisie-revendication comme étant l'épouse séparée de biens de Genarro Manella, et poursuit, autorisée de son mari.

Le défendeur fait une exception à la forme disant que l'assignation est irrégulière et nulle, attendu que la demanderesse n'est pas séparée de biens avec son mari ; que si elle l'est, elle n'allègue pas si c'est pas contrat de mariage ou par jugement, et ne produit ni contrat ni jugement à cet effet.

La demanderesse prétendit qu'elle n'était séparée de biens avec son mari ni par contrat de mariage ni par jugement, mais d'après la loi du Royaume d'Italie où était son domicile à l'époque de son mariage. Le 6 mars 1899, l'honorable juge Champagne rendit l'ordonnance suivante :

" Le mariage des demandeurs étant admis avoir eu lieu en Italie, la Cour, avant de faire droit sur l'exception à la forme, ordonne que la loi du pays où les demandeurs ont contracté mariage soit prouvée devant la cour ou en chambre, par une personne connaissant la loi du pays, afin d'établir si les demandeurs sont en communauté de biens ou non. Dépens réservés."

L'avocat de la demanderesse, M. Jérôme Internoscia, fut examiné comme témoin et déclara que d'après la loi italienne, les parties mariées sans contrat ante-nuptial, sont de droit séparées de biens. Il produit à l'appui de son assertion le Code Civil Italien, dont un extrait se rapportant à cette question était certifié par le

consul général d'Italie au Canada. Questionné par l'avocat du défendeur, le témoin dit qu'il a quitté l'Italie à l'âge de dix-huit ans, qu'il n'y a pas fait d'études de droit, et qu'il ne sait pas s'il y a eu depuis 1886 (époque à laquelle le code produit a été publié), des amendements à ce code.

Le défendeur cite les autorités suivantes :

Lafleur, *Conflict of Laws*, pages 23, 30, 31, 32, 33.

Rendell v. Black Diamond Steamship Co., 10 R. J. O. C. S., pages 267 et suivantes, et surtout page 272.

Laurent, *Droit Civil International*, vol. 2, Nos. 270 et 271, pages 489, 490 et 491.

Taylor, huitième édition, vol. 2, sec. 1423.

Greenleaf on *Evidence*, Redfield's Edition, page 532, paragraphes 487, 488 et note 3 au bas de la page 534.

C. C. 1220, 1207.

Montreal Condensed Reports, 65.

7 Lower Canada Jurist, 96.

7 R. J. O. S. C., 308,

11 R. J. O. S. C., 123.

La demanderesse cita les autorités suivantes :—

Lafleur, on *Conflict of Laws*, page 664.

Bar's Private International Law, page 105.

Wharton, on *Conflict of Laws*, par. 777.

Story, on *Conflict of Laws*, Redfield's Edition, par. 640-641.

C. C. 1220.

Code Civil du Royaume d'Italie, 1865, titre 5, chapitre 4, articles 1443 à 1446.

Loi Consulaire du Royaume d'Italie, 1886, No. 72 du tarif.

Church v. Hubbard, 2 Cranch R. 238.

Packard v. Hill, 2 Wend. R. 411.

Lincoln v. Batelle, 6 Wend. R., 475.

Per Curiam :—Exception à la forme renvoyée, frais à suivre.

Jérôme Internoscia, avocat de la demanderesse.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2374.

MONTREAL, 22 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.CHÉNIER v. McMARTIN, *et al.*, & McMARTIN, *et al.*, *opposants.**Partage et liquidation—Avis du praticien aux intéressés—Motion pour rejet du rapport.*

JUÉ :—Qu'un praticien chargé de procéder à la liquidation d'une communauté de biens, d'une succession, et à un compte mutuel, ne peut procéder à cette liquidation, et à ce compte sans donner avis aux parties intéressées, et que son rapport sera rejeté pour ce défaut d'avis.

Per Curiam :—Par une ordonnance en date du 22 mai 1899, cette Cour a nommé M. Jos. Augustin Odilon Labadie, notaire public de la Cité de Montréal, praticien en cette cause pour procéder sans délai, après avoir observé les formalités légales, à la liquidation de la communauté de biens qui a existé entre Nellie McMARTIN et feu Jos. Archambault, ainsi qu'à la liquidation de la succession de ce dernier et à la constatation des droits respectifs des défendeurs et au compte mutuel que doivent se rendre le demandeur et les défendeurs au sujet du dit immeuble.

Le douze juin courant le dit praticien a produit son rapport, et le 20 juin courant les défendeurs L. Archambault *et al.*, ont fait une motion demandant le rejet de ce rapport pour entr'autres raisons parce qu'ils n'ont pas eu d'avis de comparaître devant le praticien pour y soutenir leurs droits.

Il nous paraît que le praticien ne pouvait procéder à la liquidation de la communauté de biens qui a existé entre Nellie McMARTIN et feu Jos. Archambault, ainsi qu'à la liquidation de la succession de ce dernier et à la constatation des droits respectifs des défendeurs et au compte mutuel que doivent se rendre les demandeur et les défendeurs au sujet du dit immeuble sans donner avis aux parties intéressées.

La motion des défendeurs susnommés est maintenue et le dit rapport du praticien est déclaré irrégulier avec dépens.

Wilfred Mercier, C. R., avocat du demandeur.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats des défendeurs.

COUR DE CIRCUIT.

(District de Saguenay.)

No. 48.

LA MALBAIE, 10 MARS 1897.

Coram GAGNÉ, J.

GAGNÉ et vir., v. FORGUES.

Arts. 1231 C. C., 1251 C. P. C., 1232 tel qu'amendé par la 54 Vic. chap. 45, abrégé par la 60 Vict. chap 54, et Art. 315, nouveau C. P.

JUGÉ ;—La femme, commune en biens, poursuivant conjointement avec son mari qui l'assiste, pour dommages qu'elle a soufferts personnellement, a droit d'être entendue comme témoin, ainsi que son mari, et qu'elle peut rendre témoignage en sa faveur, en vertu de la loi actuellement en force.

La demanderesse Gagné avait été mordue par le chien du défendeur ; ses habits avaient été mis en lambeaux ; assistée de son mari, elle poursuit le défendeur en dommages.

La scène avait eu lieu sur la voie publique, à la connaissance seulement de la demanderesse et de l'un des fils du défendeur, qui jura à l'enquête que le chien n'avait ni mordu la demanderesse, ni déchiré ses habits dans la circonstance en question, mais sa déposition était contradictoire et peu vraisemblable.

La demanderesse fut appelée comme témoin. L'avocat du défendeur s'objecta à son audition ; celui des demandeurs cita l'article 315 du nouveau code de procédure et l'article 1251 de l'ancien, abrogé par la 60 Vict. chap. 54. La Cour permit l'audition de la demanderesse et celle de son mari sur certains faits particuliers, corroborant les faits principaux établis par sa femme. (1)

Le défendeur fut condamné à \$10 de dommages avec dépens.

℥. S. Perrault, procureur des demandeurs.

Chs. Angers, procureur du défendeur.

(J. S. P.)

(1) Autorités citées par la cour :

Ireland v. Duchesnay : (C. Q. B.) 2 L. C. L. J. 227. *Held* :—That a husband of a *marchande publique séparée de biens* by marriage contract, who is merely brought into the cause to authorize his wife, is not a "party in a cause," within the meaning of C. S. L. C., ch. 82, s. 15, and cannot be examined as a witness for or against his wife.

The rule of law prohibiting husband and wife from being examined for or against each other in civil cases, suffers no exception in the case where the husband is the

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 11 AOUT 1899.

Coram LANGELIER, J. (En Chambre).

HORSFALL v. CAMPBELL.

Amendement—Procédure sommaire—Motion pour rejet—Art. 513 C. P. et seq—Arts 1150 et 1162 C. P.

JUGÉ :—Qu'un demandeur dans une action sur billet prise suivant la procédure ordinaire peut, par amendement, ajouter à son bref les mots "procédure sommaire," et qu'un tel amendement ne sera pas rejeté sur motion.

Langelier J.—Cette cause m'est soumise sur une motion du défendeur Neil Campbell pour faire rejeter un amendement fait par le demandeur.

L'action, fondée sur un billet de \$275, a été entrée le 18 juillet. Les deux défendeurs ont comparu séparément le 18 juillet. Lorsque l'action a été instituée, le demandeur a omis de mettre sur le bref les mots : *procédure sommaire*. Le 8 août, il a fait signifier au défendeur un avis à l'effet qu'il avait amendé le bref en les y inscrivant. C'est cet amendement que la motion demande de mettre de côté parce qu'il changerait la nature de l'action et enlèverait aux défendeurs le droit qu'ils avaient de procéder comme dans une cause non sommaire.

Il n'y a aucun doute que le demandeur pouvait lorsqu'il a institué son action, en faire une cause sommaire, (C. P., 1150), Mais en n'inscrivant pas sur le bref les mots *procédure sommaire*, il a opté pour la procédure ordinaire, ce qu'il avait droit de faire aussi, (C. P. 1162). Peut-il revenir sur cette option au moyen d'un amendement? Voilà la question que soulève réellement la motion qui m'est soumise.

agent of his wife, a *marchande publique*, and sole manager of her business under a power of attorney.

Hudon v. Delisle (C. R., Québec, 1894) : Jugé :—Que l'époux séparé de biens qui a administré les affaires, peut être entendu en faveur de l'autre époux.

Waldron & White, 3 M. L. R., C. Q. B., p. 375.

Held :—A married woman, authorized by her husband, can bring an action in damages in her own name for personal wrongs.

Followed in *Simmons et vir v. Elliott*, 5 M. L. R., S. C., p. 12. Confirmed in appeal, 20 R. L., p. 667.

Elliott & Simmons et vir, 20 R. L. p. 667, C. Q. B.

Jugé :—Que le locateur qui a loué une maison à un mari est responsable du dommage éprouvé par la femme commune en biens, par suite du mauvais état de la maison et que la femme peut le poursuivre en son propre nom, pour recouvrement de ces dommages.

Dans trois causes. M. le juge Mathieu a décidé suivant les prétentions du demandeur (*Lancôt v. Renaud*, 1 R. de Pra. 157, *Smith v. Neveu*, 2 R. de Pra. 236 et *Scott v. Gallagher, ibid.*, 224). Dans la cause de *Smith v. Neveu* surtout, la question se présentait exactement comme dans celle-ci.

D'un autre côté M. le juge Taschereau a décidé en sens contraire dans la cause non rapportée de *Jamieson v. Needham*, jugée le 6 juillet dernier. (1)

Le premier moyen invoqué à l'appui de la motion, savoir, que l'amendement dont il s'agit changeait la nature de l'action, me paraît évidemment mal fondé, l'amendement laisse l'action exactement ce qu'elle était, une action fondée sur billet; tout ce qu'il change, c'est son mode d'instruction.

Mais j'ai été d'abord très-fortement impressionné par le second moyen, car il n'y a pas de doute que cet amendement a pour effet d'enlever aux défendeurs le droit de procéder comme dans une cause non sommaire. Un mûr examen m'a cependant convaincu que cette première impression était erronée. Les articles 513 et suivants du C. P. donnent un pouvoir presque illimité d'amender les procédures. La seule restriction qu'on y trouve au droit d'amender, c'est qu'aucun amendement ne peut avoir lieu s'il change la nature de l'action. Mais aucun article ne dit qu'on ne peut faire un amendement qui enlèverait à la partie adverse un droit lui résultant de la procédure déjà faite. Non seulement le code ne dit pas cela, mais il ne devait pas le dire, non plus, du moment qu'il permettait des amendements de procédure. Quel est, en effet, le but d'un amendement, si ce n'est de remédier à un vice de procédure dont la partie adverse pourrait se prévaloir? Tous les amendements ont donc pour objet et pour effet de priver cette partie du droit qu'elle avait d'invoquer ce vice de procédure.

La raison dont il s'agit est donc contraire à toute la théorie des amendements de procédure.

Pour ces motifs je crois devoir rejeter la motion des défendeurs avec dépens.

Smith, Markey & Montgomery, avocats des demandeurs.

Dunlop, Lyman & Macpherson, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

(1) *Vide supra*, p. 245.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 859.

MONTRÉAL, 8 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

NOREAU v. BOCQUET.

Réduction de pension alimentaire—Requête—Arts. 117 et 170 C. P.

JUGÉ :—Qu'une partie condamnée à payer une pension alimentaire, et dont la position a changé depuis, ne peut demander la modification de ce jugement au moyen d'une simple requête, mais doit le faire par voie de poursuite ordinaire.

Per Curiam :—Par jugement de cette Cour en date du 2 avril 1897, le défendeur a été condamné à payer à la demanderesse, sa bru, une somme de \$4 par semaine pour aliments.

Le premier juin courant le défendeur a présenté une requête disant que le dit jugement a été rendu contre lui parce qu'il avait alors un salaire mensuel de \$175, que depuis le 15 mai dernier il a été obligé d'abandonner sa position pour cause de santé, et il demande à ce que le dit jugement soit suspendu jusqu'à ce qu'il soit en état de pouvoir le satisfaire, et qu'à l'avenir il ne soit plus tenu de payer à la demanderesse la susdite somme de \$4, par semaine. Le demanderesse dit que cette requête est irrégulière, et que le requérant ne peut par simple requête, demander la révocation du dit jugement.

L'article 170 C. P. dit que lorsque celui qui fournit ou qui reçoit les aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée, mais l'article 117 C. P. dit que " toute action devant la Cour Supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain, sauf les exceptions contenues dans le Code de Procédure, et les autres cas auxquels il est prévu par des lois particulières." Rien dans le code civil, ni dans le code de procédure civile n'autorise le requérant à procéder par requête. Les droits et les obligations des parties sont définitivement fixés par ce jugement du 2 avril 1897, et si le défendeur dans cette cause veut faire modifier ce jugement il nous paraît qu'il doit intenter une nouvelle poursuite, qui

pourra être contestée en la forme ordinaire et qui ne sera jugée qu'après la preuve qui sera faite dans cette poursuite.

La requête du requérant est déclarée irrégulière et elle est renvoyée avec dépens distraits aux avocats de la demanderesse, sauf recours pour le requérant s'il y a lieu.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de la demanderesse.

Nap. Garceau, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1243.

MONTREAL, MAY 17, 1899.

Coram, DOHERTY, J.

LATOURE v. LATOUR.

Action in partition.—Practitioner's report.—Contestation.—Motion to reject it.—Art. 708 C. C.

HELD:—That a party who, in an action in partition, has submitted to the notary some pretensions, which he mentions in his report, has a right to set up again his pretensions by a contestation of the said report, and that said contestation will not be rejected on motion.

The plaintiff moved for the rejection of the contestation filed by defendant, Alphonse Latour, alleging that the practitioner's report merely contained suggestions; that the defendant had not pleaded to the action itself; that all the evidence had been adduced before the notary, and that no cause was shown for the adduction of the same evidence before the court;

Per Curiam:—Considering that the contestation, which by the present motion plaintiff seeks to have rejected, sets up the pretensions of defendant, Alphonse Latour, with regard to certain contestations which arose before the notary in the course of his operations, and which contestations the said notary has submitted to the court for its decision thereon in accordance with article 708 C. C.;

Considering that said contestations could not be decided by said notary, but must be decided by the court, and that the defendant has a right to put before the court the grounds upon

which he contends his pretensions with regard to said contestations should be maintained, which is what he has done by the contestation now attacked, and to pray as by said contestation he does that his said pretensions be maintained and the account suggested by the notary with his report corrected in accordance with said pretensions should the court find the same to be well founded :

Doth reject plaintiff's motion with costs.

Authorities cited :

C. C. 708.

10 Laurent, No. 325.

15 Demolombe, No. 662.

Bérard & Brodeur, attorneys for plaintiff.

Brosseau, Lajoie & Lacoste, attorneys for defendant, contestant.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3179.

MONTRÉAL, 24 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

GAUTHIER *v.* HUOT *et al.*, & ROYAL VICTORIA LIFE INS. CO.
et al., *Tiers-Saisis.*

Saisie-arret après jugement—Commissions—Compensation au préjudice d'une saisie-arret—Inscription pour jugement suivant déclarations.—Arts. 599, 678, 697 C. P.—Art. 1196 C. C.

JUGÉ :—1. Que sur une déclaration de tiers-saisi, disant que le débiteur saisi est son agent, qu'il perçoit pour le tiers saisi des primes d'assurance et se paie à même ces primes, le demandeur peut inscrire par défaut pour jugement suivant la déclaration, et saisir la partie saisissable des commissions perçues par le défendeur depuis la saisie.

2.—Que la compensation ne s'opère pas, au préjudice du saisissant, entre les commissions du défendeur et une dette due par lui au tiers saisi avant signification de la saisie-arret.

3.—Que le salaire et les commissions d'un agent d'assurance tombent sous le § 11 de l'art. 599 C. P., et sont saisissables pour partie seulement.

Per Curiam :—Le 6 février dernier, le demandeur a obtenu jugement contre le défendeur Champagne pour \$365.64 avec inté-

rêt tel que mentionné au dit jugement, et les dépens qui ont été accordés par distraction aux avocats du demandeur.

Le 17 février dernier le demandeur a fait émaner un bref de saisie-arrêt après jugement pour saisir et arrêter entre les mains de la tierce-saisie The Royal Victoria Life Ins. Co., ce qu'elle pouvait avoir entre ses mains appartenant au défendeur Champagne, et ce qu'elle pouvait lui devoir.

Le 4 mars dernier, la dite tierce-saisie, par son trésorier, a déclaré qu'elle n'avait rien en mains appartenant au défendeur Champagne, et qu'elle ne lui devait rien, que le défendeur Champagne travaillait pour elle à commission et en outre à un salaire de \$1.00 par année, que la commission est d'environ quarante à quarante-deux et demi pour cent des primes; qu'il collecte des primes, retient sa commission et remet la différence à la tierce-saisie dont il est l'agent général pour le District de Québec. Il appert par cette déclaration que les primes collectées par le défendeur Champagne sont collectées par lui, pour la tierce-saisie, comme son agent général à Québec, et que ce n'est qu'après cette collection qu'il se paie de la commission mentionnée dans la dite déclaration.

Par motion présentée à cette cour le 14 avril dernier, le demandeur a demandé qu'il fut ordonné à la tierce-saisie de faire une nouvelle déclaration constatant quel est le montant de la commission que le défendeur Champagne a perçue sur les primes collectées par lui, pour la tierce-saisie depuis le 17 février dernier, date de la dite signification à la dite tierce-saisie du dit bref de saisie-arrêt après jugement jusqu'au jour où la dite déclaration serait faite.

Par jugement de cette cour, en date du 18 avril dernier, la motion du demandeur a été accordée, et il fut, par le dit jugement, ordonné à la dite tierce-saisie, de faire une nouvelle déclaration tel que demandé, sous quatre jours de la signification à elle faite du dit jugement.

Pour se conformer au dit jugement du 18 avril dernier, la dite Compagnie tierce-saisie a comparu au greffe de cette cour, le 4 mai dernier, et a déclaré de nouveau que le défendeur Champagne a perçu une somme de \$80.71 comme sa commission sur les primes collectées par lui, pour la compagnie, soit nouvelles primes ou

renouvellement de primes, depuis le 17 février dernier, jusqu'au 4 mai dernier, date où la déclaration fut faite.

Dans cette déclaration, la tierce-saisie représentée par son agent a, malgré l'objection du demandeur, déclaré que le défendeur Champagne, devait à la compagnie plus que le montant susdit de \$80.71.

Le 9 juin courant la demanderesse a présenté une motion alléguant que le défendeur Champagne est l'agent de la tierce-saisie comme cela appert par les deux déclarations de la dite tiers-saisie, l'une en date du 4 mars dernier, et l'autre en date du 4 mai dernier, et que les primes collectées par lui sont par lui collectées pour la dite tierce-saisie comme son agent général à Québec, et que ce n'est qu'après cette collection qu'il se paie de la commission mentionnée dans la dite déclaration; que sous les dispositions de la loi et notamment de l'Article 678 C. P., l'effet d'une saisie-arrêt après jugement est de saisir les sommes de deniers que la tierce-saisie peut avoir ou aura à payer au défendeur; qu'il résulte de la déclaration de la tierce-saisie, au 4 mars dernier, qu'elle devait lui payer sur les deniers collectés par lui comme son agent, une commission mentionnée dans la dite déclaration; qu'il appert par la deuxième déclaration qu'elle lui a de fait payé en exécution du dit contrat, depuis la signification de la dite saisie-arrêt, une somme de \$80.71; que le tiers-saisi qui paie au défendeur, après la signification de la saisie-arrêt, des deniers qu'il lui doit au préjudice du saisissant, est tenu de payer un pareil montant au demandeur qui obtient jugement sur sa saisie-arrêt; que par la signification d'une saisie-arrêt à un tiers-saisi, les deniers que ce tiers-saisi peut avoir dans la suite à payer au défendeur en vertu d'un contrat existant alors comme dans le cas actuel, sont mis sous la main de la justice à la demande du demandeur à qui ils seront attribués par le jugement maintenant la saisie-arrêt et que le demandeur acquiert ainsi les droits sur les deniers saisis, et que sous l'Article 196 C. C., la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers, et conséquemment ne peut avoir lieu au préjudice d'une saisie-arrêt; que le demandeur a le droit d'obtenir une condamnation contre la tierce-saisie pour la somme de \$80.71 qu'elle a payé au défendeur comme-

susdit, depuis la signification de la dite saisie-arrêt, et concluant à ce que la dite tierce-saisie soit condamnée à payer au dit demandeur en déduction de sa créance contre le défendeur, la dite somme de \$80.71 avec intérêt et les dépens contre le défendeur.

Le demandeur a, en même temps, inscrit la cause pour jugement suivant la déclaration de la tierce-saisie.

Le défendeur Champagne et la tierce-saisie ont comparu et se sont opposés verbalement à l'audience à la demande du demandeur contenue dans la motion ainsi présentée le 9 juin courant.

Ils soutiennent que le demandeur ne peut ainsi obtenir jugement contre la tierce-saisie sur les déclarations telles que faites.

Par la signification de la saisie-arrêt après jugement la somme de deniers que la tierce-saisie pourrait devoir par la suite au défendeur, se trouvait mise sous la main de la justice, et après cette signification ces sommes ne peuvent être compensées par une dette due par le défendeur à la tierce-saisie avant la signification de la saisie-arrêt, vu que la compensation a été rendue impossible par la signification de la saisie-arrêt, vu qu'il ne semble pas que les deux créances fussent en même temps exigibles.

Il résulte des faits ci-dessus et des dites déclarations que le défendeur Champagne est l'agent de la tierce-saisie et que les primes collectées par lui sont ainsi collectées pour la dite tierce-saisie comme son agent général à Québec, et ce n'est qu'après cette collection qu'il se paie de la commission mentionnée dans les déclarations de la tierce-saisie. C'est ainsi que c'est la tierce-saisie qui, par son agent, reçoit les primes; et c'est encore elle qui par son agent paie au défendeur la commission gagnée par celui-ci. La tierce-saisie n'a pas droit de payer au défendeur cette commission au préjudice de la saisie-arrêt.

Il nous paraît que le demandeur peut obtenir jugement contre la tierce-saisie sur les faits déclarés par elle. Le demandeur ne peut pas contester la déclaration de la tierce-saisie puisque les faits qui sont mentionnés dans cette déclaration sont admis par lui, seulement il demande jugement contre cette tierce-saisie sur les faits par elle déclarés.

Le bref de saisie-arrêt émané en cette cause ordonne aux huissiers à qui il est adressé d'assigner la tierce-saisie à comparaître

et lui ordonne de déclarer ce qu'elle a appartenant au défendeur Champagne ou ce qu'elle pourrait lui devoir, afin que sur telle déclaration il soit ordonné ce que de droit sous l'Article 599 C. P., les quatre-cinquièmes de la commission du défendeur Champagne, qui nous paraît comprise dans les termes du paragraphe 11 de cet article, sont insaisissables de sorte que le demandeur ne peut obtenir jugement que pour un cinquième de la dite commission, savoir \$16.14.

La tierce-saisie est en conséquence condamnée à payer au dit demandeur en déduction de sa créance contre le défendeur Champagne, la dite somme de \$16.14 courant avec intérêt sur cette somme à compter de ce jour, et le défendeur Champagne est condamné aux dépens, distraits à MM. Adam, Mathieu & Mathieu.

Il n'est porté aucune condamnation quant au salaire d'une piastre par année que la tierce-saisie déclare devoir au défendeur Champagne, vue que le tierce-saisie n'a pas dit quand ce salaire est payable ; mais sous l'Article 697 C. P., la saisie est tenante pour la partie saisissable de ce salaire.

Adam, Mathieu & Mathieu, avocats du demandeur.

Fortin & Laurendeau, avocats du défendeur et tiers-saisi.
Champagne.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1296.

MONTREAL, MAY 25TH, 1899.

Coram, DAVIDSON, J.

MIREAU v. GORN.

Final judgment—Opposition to judgment—Article 1163 C. P.

Held :—Final judgments only are susceptible of opposition, and consequently an opposition to a judgment rendered upon a petition by one of the parties to the suit praying for disavowal of certain proceedings will not be received, inasmuch as the judgment upon such petition is not a final judgment.

In this case a discontinuance was filed by plaintiff's then attorney of record, and *acte* was granted of such discontinuance on August 4th, 1898.

On April 27th, 1899, plaintiff, who had obtained substitution of attorney, petitioned for a disavowal of this *acte* of discontinuance alleging that the same was made without his knowledge or consent.

Thereupon judgment was rendered setting aside the said *acte* of discontinuance. Defendant by opposition sought to set aside the judgment upon the petition in disavowal, alleging that the discontinuance was valid, and that he was unaware that any proceedings had been taken after the *acte* of discontinuance had been granted, all the proceedings having been served upon him at the Prothonotary's office.

The learned Judge held that the judgment upon the petition in disavowal not being a final judgment, an opposition to the same could not be made.

O. A. Goyette, attorney for plaintiff.

S. W. Jacobs, attorney for defendant.

(F. L. S.)

SUPERIOR COURT.

NO. 1130.

QUEBEC, JUNE 30, 1899.

Coram ANDREWS, J.

DUCHAINÉ v. FREEL.

Jurisdiction—Conversion of goods.—Art. 64 C. P.—Motion to amend.

HELD:—That the Courts of the Province of Quebec have no jurisdiction to try an action based upon a conversion, in Victoria, of goods shipped there from Quebec, nor a motion to amend a declaration founded on those facts.

The plaintiff alleged that in May, 1898, he shipped from Quebec to Victoria, B.C., goods ordered by R. & J. Dick; that those goods were received by the defendant, who accepted a draft for the price of the same, on behalf of R. & J. Dick, which is still unpaid, and which the plaintiff offers to surrender on payment of the price of the goods.

He alleged specially in allegation 7:—

7. "Le défendeur a utilisé pour son propre compte les dites marchandises et en doit le prix au demandeur; et il a plusieurs

fois, par lettres, déclaré avoir utilisé les dites marchandises comme siennes, et a pour lui-même, aussi par lettres, et plusieurs fois, demandé du délai pour en payer le prix."

He prayed that the defendant be condemned to pay the price of the goods, with interest since the day the draft became due.

The defendant, described in the writ as being domiciled in Victoria, B.C., where the action was served upon him, declined the jurisdiction of the Courts of the Province of Quebec, inasmuch as the conversion mentioned in the declaration was not alleged to have taken place in the Province of Quebec, and argued as follows in support of his declinatory exception:—

Article 94 C. P. does not materially differ in regard to the present case from Article 34 C. C. P., which had not changed the old law on this subject.

Cloutier v. Lapierre, 4 Q. L. R. 321.

Trudel v. Duval (McCord J.), 4 Q. L. R. 180.

Galt v. Wright, 13 L. C. J. 60.

On the main issue:—

Messervier v. The C. P. R. Co., Quebec, 1885, Casault, Caron & Andrews, J. J., 11 Q. L. R. 161.

Paquet v. C. P. R. (Angers J., 1885), 8 Legal News 78.

Connolly v. Braumen (Meredith J., 1875), 1 Q. L. R. 204.

Wurtele v. Lengham (Meredith J., 1874); 1 Q. L. R. 61.

Senécal v. Chenevert (C. B. R. 1861), 6 L. C. J. 46.

Robinson v. McAllister, 1 Q. Prac. Rep. 545 (C. S. Montreal, Archibald J., 1899).

Pomeroy on Remedial Rights, p. 496, 2nd Edition.

The plaintiff then made a motion to amend allegation 7, by adding thereto the following words:—

"Par ces lettres le dit défendeur a offert de s'engager personnellement à payer le prix des dites marchandises; le demandeur a, à Québec, accepté ses offres et engagement, savoir le ou vers le 8 octobre dernier; et depuis le défendeur d'une part et le demandeur d'autre part, ont correspondu plusieurs fois comme créancier et débiteur."

The defendant opposed the motion, saying:

1. The Courts of this province, being incompetent to take

cognizance of the action, are thereby incompetent to take cognizance of an incident thereof.

2. Admitting that the amendment is of some effect, it would change the nature of the action.

Per Curiam :—Considering that the basis of the defendant's liability as disclosed by the plaintiff's declaration in the conversion by said defendant to his own use of the goods in the plaintiff's declaration mentioned;

Considering that said conversion is alleged to have taken place at a locality outside the Province of Quebec, it is declared that this action is without the jurisdiction of this Court, and the parties are put out of court with costs in favor of the said defendant.

Drouin, Pelletier & Fiset, attorneys for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for defendant.

Taschereau, Lavery & Rivard, counsel for defendant.

(A. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1669.

MONTRÉAL, 17 AVRIL 1899.

Coram DOHERTY, J.

RIDGEWAY v. DANSEREAU *et al.*

Action sur billet—Défaut d'alléguer transport et considération—Absence d'identité—Défense en droit—Art. 123 C. P.—Cédule A. du C. P., formule 6.

JUGÉ :—Que si une déclaration dans une action sur billet, est dans les termes de la formule 6 de la cédule A de l'appendice du Code de Procédure Civile, une action ne sera pas renvoyée sur défense en droit parce qu'il n'y apparaîtrait pas que le billet sur lequel on poursuit est celui décrit par la déclaration, qu'il aurait été transporté par l'endosseur au demandeur, et que ce dernier ait donné considération à l'endosseur pour ce billet.

Défense en droit rejetée.

A. H. Chambers, procureur du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, procureurs du défendeur Dansereau.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 468.

BEAUHARNOIS, 30 DÉCEMBRE 1898.

Coram BÉLANGER, J.

MOLLEUR v. FAUBERT.

*Commissaires d'écoles agissant comme tel de bonne foi—Prescription de six mois—
Inscription en droit—Arts. 2598 et 2599 S. R. Q.—Avis—Art. 88 C. P.*

JUGÉ :—Qu'un commissaire d'écoles, agissant comme tel, est un officier public, et que l'action pour dommages résultant d'un acte accompli dans l'exercice de ses devoirs publics doit être précédée de l'avis requis par l'art. 88 C. P., et se prescrit par six mois s'il a agi de bonne foi.

La cour, ayant entendu les parties sur le mérite de l'inscription en droit produite par le demandeur à l'encontre du seizième paragraphe de la défense du défendeur à l'action du demandeur, vu et examiné la dite inscription en droit et les moyens à l'appui d'icelle inscription, l'action du demandeur et la dite défense, et sur le tout délibéré :—

Attendu que pour sa déclaration en cette cause le demandeur réclame du défendeur une somme de \$2,000 de dommages-intérêts et pour appuyer cette demande allègue :

1. Qu'il est âgé de 52 ans ;
2. Qu'après avoir suivi un cours régulier à l'école normale Jacques-Cartier à Montréal, il a, le 9 juillet 1863, obtenu son diplôme pour école modèle, ainsi qu'il appert à l'engagement du demandeur par les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Stanislas de Kostka, dans le comté de Beauharnois, le 24 juillet 1896, et dont copie est produite avec les présentes ;
3. Que depuis qu'il est porteur du dit diplôme, le demandeur a constamment enseigné dans les écoles de la dite province, et notamment au village de l'Assomption, au village de St. Valentin, dans le comté de Saint-Jean, au village Saint-Alexandre et en dernier lieu à Saint-Stanislas de Kostka, dit district ;
4. Que dans le cours du mois de janvier dernier le demandeur a touché du département de l'instruction publique, une somme de \$30.00 comme prix d'enseignement au concours du mois de janvier 1898

5. Que le demandeur est marié depuis 32 ans et père de trois enfants : un garçon et deux filles ;

6. Que le ou vers le premier septembre 1893, le demandeur a commencé à enseigner et tenir l'école modèle dans l'arrondissement No. 1 de la municipalité scolaire de Saint-Stanislas de Kostka dans le comté de Beauharnois, et qu'il aurait continué à enseigner comme tel au même lieu jusqu'au 27 juin dernier inclusivement, ayant été engagé par les commissaires d'écoles de la dite municipalité conformément à la loi, le 24 juillet 1896, pour l'année 1896 et 1897, et le dit engagement étant continué pour l'année suivante 1897-1898 vu le défaut d'avis ;

7. Que durant l'année scolaire 1897 et 1898, le demandeur s'est conformé à son dit engagement du 24 juillet 1896 dont copie est produite avec les présentes ;

8. Qu'à leur session du 12 avril dernier, les dits commissaires d'écoles auraient ajourné au 19 avril 1898, pour ordonner l'avis du congé à être donné au demandeur et aux institutrices de la dite municipalité dont ils ne voulaient pas renouveler l'engagement, appert à la copie de la dite résolution adoptée à l'unanimité ;

9. Qu'à une session des dits commissaires d'écoles de la dite paroisse tenue le 19 avril dernier, conformément à l'ajournement fait le 12 du même mois, la dite session ainsi tenue spécialement pour l'avis de congé au dit demandeur, Alexis Lemieux, un des dits commissaires, aurait fait la motion qui suit et entrée depuis au livre de délibération et faisant partie des archives des dits commissaires d'écoles savoir :

" M. Alexis Lemieux propose que M. l'instituteur J. T. Molleur soit remercié de ses services comme instituteur pour les raisons suivantes :

" 1. Parce que la susdite école n'est pas tenue sur un bon pied ;

" 2. Parce que les élèves qui la fréquentent ne font pas les progrès qu'ils pourraient faire étant bien enseignés.

" 3. Parce qu'il n'y a pas dans cette école la discipline voulue ;

" 4. Enfin, parce qu'il n'y a pas d'ordre dans cette école.

" M. Francis Deschambault seconde cette motion : cette

“ motion est appuyée par M. Frédéric Faubert, commissaire, M. Bergeron dissident. Adoptée.”

10. Que le 26 mai dernier le demandeur aurait notifié les dits commissaires d'écoles et partant le défendeur, d'avoir à revenir sur la dite décision, et qu'à défaut il ferait adopter des procédés judiciaires pour les y contraindre, appert à copie de l'avis donné par le demandeur aux dits commissaires et au défendeur produit avec les présentes ;

11. Que le 22 avril dernier le secrétaire trésorier des dits commissaires, par eux autorisé, aurait donné avis au demandeur que les dits commissaires n'entendaient pas renouveler son engagement à l'expiration de la dite année scolaire 1897 et 1898 pour les raisons contenues dans la dite résolution et y reproduites *verbatim* afin de leur donner toute la publicité possible, lequel avis est produit avec les présentes ;

12. Que les dits commissaires d'écoles et le défendeur, ont subséquemment au 19 mars dernier et avant la fin de la dite année scolaire, engagé un autre instituteur pour remplacer le demandeur, et qu'il l'a de fait remplacé ;

13. Qu'à la dite session du 19 avril dernier, les dits commissaires auraient pu, conformément aux pouvoirs à eux conférés par l'article 2028 des Statuts refondus de la Province de Québec, passer une résolution à l'effet de signifier par écrit au dit J. T. Molleur un avis, lui faisant connaître leur intention qu'ils ne voulaient pas l'engager pour l'année suivante savoir : l'année scolaire 1898 et 1899 ;

14. Que les dits commissaires et le défendeur, au lieu de se contenter de signifier au demandeur l'avis dont parle l'article 2028 des dits Statuts, auraient, et nommément le défendeur, sans raison aucune mais par malice et dans le but de ruiner le dit demandeur et de le priver de pouvoir enseigner à l'avenir, adopté la résolution plus haut copiée, sachant bien que le dit demandeur était, à la date de la dite résolution, porteur d'un diplôme d'école modèle, ainsi que dit dans son engagement du 24 juillet 1896 : le défendeur ne s'étant d'ailleurs jamais assuré par lui-même de la vérité des allégués de la dite résolution comme il aurait pu le faire, et comme il devait le faire avant d'appuyer la dite motion ;

15. Que les raisons données par le défendeur et la majorité de ses collègues et contenues dans cette résolution du 19 avril 1898, sont fausses et mal fondées en fait et ont été ainsi insérées dans la dite résolution par malice, sans nécessité aucune, et auraient-elles été vraies que l'engagement du demandeur ne devant pas être renouvelé, le défendeur et ses collègues n'avaient qu'à signifier au demandeur leur intention de ne pas l'engager pour l'année suivante ;

16. Que par suite de la dite résolution motivée du 19 avril dernier, et sa publication et la publicité qui lui a été donnée, le demandeur, malgré ses démarches et annonces faites dans les journaux, n'a pu contracter un nouvel engagement pour l'année scolaire 1898 et 1899 et que telle résolution motivée comme susdit sans raisons et sans à propos, le privera de pouvoir s'engager comme instituteur à l'avenir ;

17. Que le demandeur étant manchot s'est vu forcé dès sa jeunesse de se livrer à l'enseignement et que privé de pouvoir enseigner, il ne pourra à l'avenir pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille ;

18. Que le défendeur et les dits commissaires, bien que dûment requis par le demandeur ainsi que par un bon nombre des contribuables de la dite municipalité, de faire disparaître la dite résolution des archives des dits commissaires en la révoquant ou autrement, a persisté dans la dite résolution et à ne pas la faire disparaître ou essayer de la faire disparaître comme susdit du livre des délibérations et des archives des dits commissaires d'écoles ;

19. Qu'un grand nombre de contribuables et autres de la dite paroisse assistaient aux sessions des dits commissaires d'écoles et ont entendu lire la résolution du 19 avril dernier, à laquelle le défendeur, un des commissaires dûment élu comme tel, a pris part, et qu'elles ont été connues, répandues et circulées dans la dite paroisse et les paroisses environnantes, dans le district de Beauharnois ;

20. Que le 25 juin dernier, avis de la présente poursuite a été donné au défendeur l'informant qu'un mois après la signification du tel avis, il serait poursuivi pour \$2,000 de dommages à raison

du dit acte, savoir : la résolution injurieuse et malicieuse du 19 avril dernier, dans l'exercice de ses fonctions de commissaires d'écoles, appert à un double du dit avis produit avec les présentes ;

Attendu que par sa défense à la dite action le défendeur admet que le demandeur a été engagé par les commissaires d'écoles de Saint-Stanislas pour enseigner suivant l'engagement mentionné dans l'action ; qu'il a de fait enseigné du 1er septembre 1896 au 27 juin 1898 ; que 19 avril 1898 les dits commissaires ont passé la résolution dont se plaint le demandeur en l'accompagnant des raisons qui y sont mentionnées ; que le défendeur a participé à la dite résolution comme un des dits commissaires, ainsi que constaté à la dite résolution ; que le 22 avril 1898, le secrétaire-trésorier a donné avis par écrit au demandeur de la dite résolution, avec les raisons de son renvoi telles qu'écrites dans la dite résolution ; qu'après le 19 avril 1898, les dits commissaires d'écoles et le défendeur ont engagé un autre instituteur pour remplacer le demandeur à la fin de la dite année scolaire, et qu'un nouvel instituteur a de fait remplacé le demandeur ; enfin, que le demandeur lui a fait signifier l'avis requis par l'article 88 du Code de Procédure Civile.

Attendu que le dit défendeur, par sa dite défense, nie spécialement toutes les autres allégations de la déclaration du demandeur ou déclare les ignorer et ajoute :—qu'à la dite séance des commissaires du 19 avril, le demandeur lui-même a requis les commissaires de donner les raisons pour lesquelles ils ne voulaient pas continuer son engagement ; qu'aux assemblées des 12 et 19 avril des plaintes ont été faites, tant par écrit que verbalement, contre le demandeur et que les personnes entendues devant les dits commissaires ont établi les faits mentionnés dans la résolution du 19 avril, et cela, en présence du demandeur ; que le demandeur a demandé lui-même aux commissaires à leurs séances des 12 et 19, les raisons pour lesquelles ils ne voulaient pas continuer son engagement ; que le défendeur a agi de bonne foi ; qu'à la séance du 12 avril, les dits commissaires ont reçu l'avis de J. B. Laplante, notaire de Saint-Stanislas que s'ils ne voulaient pas continuer l'engagement du défendeur ils devaient mentionner dans

la résolution et l'avis, les raisons pour lesquelles ils ne voulaient pas le continuer et que le demandeur soutenait la même prétention devant les dits commissaires; et, (16°), que vu les allégués susdits la poursuite du demandeur contre le défendeur, à raison des dits prétendus dommages, est prescrite par la prescription de six mois applicable en semblable cas.

Attendu que le demandeur inscrit en droit contre le 166 paragraphe de la dite défense par lequel le défendeur invoque la prescription de six mois contre la dite action, pour les raisons suivantes: 1. Parce que par son action le demandeur se plaint d'avoir souffert des dommages par suite de l'injure écrite attribuée au défendeur et contenue dans la résolution des commissaires d'écoles dont copie est produite; 2. Parce que l'action pour injures écrites ne se prescrit pas par six mois ainsi que le prétend le défendeur;

Considérant que par la section 1ère du chapitre 101 des Statuts Refondus du Bas Canada, le dit chapitre intitulé "An Act for the protection of justices of the peace, magistrates and other officers in the performance of public duties," il est statué comme suit: "No writ shall be sued out against any justice of the peace or other officer or person fulfilling any public duty, for anything by him done in the performance of such public duty, whether such duty arises out of the common law, or is imposed by act of parliament, either imperial or provincial, nor shall any judgment or verdict be rendered against him unless notice in writing of such intended writ specifying the cause of action with reasonable clearness has been delivered to such justice, officer or other person, or left at the usual place of his abode by the attorney or agent of the party who intends to sue out such writ, at least one month before suing out such writ."

Considérant que la section 7e. du même chapitre des dits Statuts Refondus, il est encore statué que "No such action or suit shall be brought against any justice, officer or other person acting as aforesaid, for anything done by him in the performance of his public duty, unless commenced within six months after the act committed."

Considérant que la dite première section du dit chapitre 101 des dits statuts, a été reproduite intégralement dans l'ancien code

de procédure civile comme article 22 du dit code, et ensuite dans le nouveau code de procédure civile, comme article 88 de ce dernier code ;

Considérant que la dite section 7 du chapitre 101 des dits Statuts Refondus, a été reproduite dans les statuts révisés de la Province de Québec sous l'article 2598 des dits derniers statuts ;

Considérant que les dispositions susdites, savoir : l'article 88 du nouveau code de procédure, et l'article 2598 des statuts révisés de Québec, sont applicables aux commissaires d'écoles, et que les commissaires d'écoles ont droit aux bénéfices accordés par les dites dispositions, en autant qu'ils agissent en cette dite qualité de commissaires d'écoles, étant en cette dite qualité des officiers remplissant des fonctions ou devoirs publics dans le sens des dites dispositions, pourvu toutefois qu'en conformité à l'article 2599 ils aient agi de bonne foi dans l'exécution de leur devoir, même s'ils ont, en agissant ainsi, excédé leurs pouvoirs et leur juridiction et agi contrairement à la loi ;

Considérant que le dit article 2598 des dits statuts révisés de Québec n'a été ni formellement ni implicitement révoqué par le code civil ni par aucune autre loi en force, et est en pleine force et vigueur ;

Considérant qu'il appert des allégués du défendeur dans sa dite défense que l'acte que le demandeur lui reproche et pour lequel le demandeur lui réclame des dommages par son action en cette cause, aurait été commis par lui, le dit défendeur, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions ou devoirs comme commissaires d'écoles de la dite paroisse Saint-Stanislas de Kostka, c'est-à-dire comme officier public dans le sens du dit article 2598 des dits statuts refondus de Québec ;

Considérant que les allégations de la dite défense sont suffisantes pour permettre au défendeur d'invoquer la dite prescription de six mois établie par le dit article 2598 des dits statuts révisés de Québec, et que la dite inscription en droit est mal fondée en droit :—

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

Brossoit & Brossoit, avocats du demandeur.

Seers & Laurendeau, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 6494.

(District of Bedford).

SWEETSBURG, 12TH MAY, 1899.

Coram LYNCH, J.

OLDALL v. TAYLOR.

Motion for particulars—Exception to the form—Deposit—Art. 165 C. P.

HELD:—When the motion for particulars does not amount to an exception to the form, no deposit is required with it.

The action was taken to obtain a separation from bed and board. Defendant moves for particulars of certain of the allegations of plaintiff's declaration; and he does not style it as being of the nature of an exception to the form. At the hearing plaintiff urged that the motion was really an exception to the form and should be accompanied by the certificate of deposit required by Art. 165 C. P.

Is the motion for particulars in reality an exception to the form?

In this connection the grounds for an exception to the form are stated in paragraphs 4 and 5 of Art. 174 C. P. It is not contended here that plaintiff has not alleged the causes of her action, but that in some respects she has not given sufficient particulars. That does not afford ground for an exception to the form.

The jurisprudence on the subject is not uniform; but that laid down in the following cases seems preferable and more in harmony with the spirit of our procedure.

Lachance v. Crepault, 9 Q. L. R. 368.

Beaucage v. McGreevy, 7 M. L. R. 97, Q. B.

Hudon v. Grenier, 1 Q. P. R. 477.

Duffy & Leonard, attorneys for plaintiff.

C. A. Nutting, Q. C., attorney for defendant.

(F. X. A. G.)

SUPERIOR COURT.

No. 1735.

MONTREAL, AUGUST 17, 1899.

Coram DOHERTY, J.

FILIATRAULT v. PICHÉ.

Capias—Allegations of affidavit—Petition to quash—Arts. 895 and 898 C. P.

HELD:—That a *capias* will be quashed on petition to that effect, if the plaintiff does not allege in his affidavit that by the secretion or intended departure of the defendant he will be deprived of his recourse against him.

Per Curiam:—Whereas by said petition defendant sets up that the affidavit upon which said writ issued is not sufficient in law, because it does not set up that without resorting to the extraordinary remedy by means of a writ of *capias*, plaintiff will be deprived of his recourse against defendant, and that in any event the 5th paragraph of said affidavit is insufficient to justify the issue of a *capias*, inasmuch as it does not allege that the intended departure of defendant thereon set up is with intent to defraud, and that plaintiff will be thereby deprived of his recourse against defendant, and prays that said writ of *capias* be quashed, and subsidiarily that said par. 5 of said affidavit be rejected ;

Seeing articles 895-898 C. P. ;

Considering that under said articles a plaintiff may obtain a writ of *capias* only where, besides the other conditions set forth in said articles, such plaintiff will, by reason of the departure of his debtor from the Provinces of Quebec and Ontario, or of the secretion, making away with his property by said debtor, be deprived of his recourse against the defendant, and such *capias* can issue only upon an affidavit setting forth, besides the other facts necessary to justify the issue thereof, that by the alleged departure or secretion or making away with his property on the part of the debtor, the plaintiff will be deprived of his recourse against the defendant ;

Considering that the affidavit upon which the writ of *capias* herein issued against defendant contains no allegations that by the secretion or intended departure of defendant therein alleged, plaintiff will be deprived of his recourse against defendant, nor any allegation to the same effect ;

Considering that said affidavit is therefore insufficient :—
Doth grant the said petition of defendant, and quash and annul to all intents and purposes that writ of *capias* herein issued, and grant defendant *main levée* thereof, with costs.

V. F. Jasmin, attorney for plaintiff.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2295.

MONTREAL, 3 JUIN 1899.

Coram MATHIEU, J.

SAINT-PIERRE v. CHARTRAND, *et al.*

Action pour honoraires d'avocats—Intérêts—Art. 556 C. P.

JUGÉ :—Que les intérêts ne courent sur les frais dûs par un client à ses avocats que du jour du jugement pris par eux pour ces frais.

Per Curiam :—Les demandeurs, avocats pratiquants, poursuivent les défendeurs pour le recouvrement de la somme de \$117.85, pour une balance d'honoraires, frais et déboursés dans une cause mentionnée au compte produit avec la déclaration et aussi pour intérêts sur ces frais.

Le défendeur, Louis Brunet, a confessé jugement pour \$35.80, étant la moitié de ce qu'il reconnaît être dû aux demandeurs.

Il a donné avis aux demandeurs de cette confession de jugement, mais les demandeurs ont refusé de l'accepter.

Le premier item du compte \$25.75, nous paraît prescrit, et le deuxième item du compt. \$8.42, ainsi que le dernier item \$22.08, ne nous paraissent pas dûs. Ces items sont pour intérêts accrus sur la créance des demandeurs ; or l'article 556, C. P. dit que les frais portent intérêt du jour du jugement qui les accorde.

Cette disposition fait courir les intérêts qui sont dûs en vertu d'un jugement, mais il n'a pas l'effet de faire courir les intérêts sur des frais qui sont dûs par le client à son avocat.

En déduisant ces trois items de \$25.75, de \$8.42 et de \$22.08,

formant en tout \$56.25 de la somme de \$117.84 qui est réclamé, il reste une balance de \$61.59.

La confession de jugement du défendeur, Louis Brunet, est plus que suffisante.

Comme le défendeur, Louis Brunet, a déposé le montant de \$42.25, savoir \$35.80 qu'il a reconnu devoir et \$6.45 pour frais, ce dépôt est reconnu suffisant et l'action des demandeurs est renvoyée quant à lui.

La défenderesse Emélie Chartrand est condamnée à payer aux demandeurs la somme de \$30.80, avec intérêts sur icelle, à compter du 22me jour d'octobre dernier, date de l'assignation et les dépens d'une action de ce montant.

Saint-Pierre, Pélissier & Wilson, avocats des demandeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Bedford.)

No. 6459.

SWEETSBURG. 1ER MAI 1899.

Coram LYNCH, J.

GLINES v. TRUAX.

Exception dilatoire.—Production de procuration.—Frais.

JUGÉ :—Que le demandeur, absent de la province, qui fait défaut de produire une procuration avec le retour de son action, doit payer les frais d'une motion pour telle production, à tout événement.

Le demandeur réside aux Etats-Unis, et n'a pas produit de procuration lors du retour de son action contre le défendeur. Ce dernier a fait motion pour que les procédures soient suspendues jusqu'à ce le demandeur ait produit telle procuration. Depuis la signification de cette motion, mais avant sa présentation, le demandeur a produit la procuration, de sorte que la question des frais seule reste à décider. Le nouveau code n'a pas changé la loi sous ce rapport, et la pratique a toujours été d'accorder les frais sur telles motions pour la raison que le demandeur est obligé de produire l'autorisation en vertu de laquelle l'action est intentée.

Bank of Hamilton v. Guay, 8 R. J. Q., 150 (C. S.)

Lee v. Evans, 12 R. J. Q. 215, (C. S.) 10 P. R., 92.

J. C. McCorkill, C. R. pour le demandeur.

G. B. Baker, C. R. pour le défendeur.

(F. X. A. G.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 732.

MONTRÉAL, 4 JUILLET 1899.

Coram TASCHEREAU, J. (En Chambre).

Ex parte MERCIER DIT LAJOIE, *requérante*.

Mari absent—Femme commune en biens—Autorisation de retirer deniers.

JUGÉ:—Que le juge ne peut autoriser une femme à retirer immédiatement des deniers à elle légués, et qui, d'après les termes du testament, ne lui sont pas encore payables, sous prétexte que cette femme est commune en biens, sans ressources, et que son mari est absent et présumé mort.

Vu la requête de la dite requérante produite le 3 juillet courant, exposant :

Qu'elle a épousé Jules Magnan, à Montréal, le 27 janvier 1886, avec lequel elle a vécu durant plusieurs années ;

Que depuis un an et demi son époux, le dit Magnan, est absent et qu'elle n'en a pas eu de nouvelles depuis ; que lors de son départ son dit époux n'était pas tout à fait sain d'esprit et qu'il est à présumer qu'il est mort ; que depuis quatre ans la requérante soutient seule les 8 enfants issus de son mariage avec le dit Magnan et que pas un seul ne peut pourvoir à sa subsistance ; qu'elle est très pauvre et n'a rien à elle personnellement ou appartenant à la communauté de biens qui existe entre elle et son époux ; que son père est décédé à Montréal le 27 mai dernier lui laissant par son testament une somme de \$1,000.00 qu'elle demande par les conclusions de sa requête, à être autorisée de retirer de la succession de son feu père, et donner quittance ;

Attendu qu'il appert par le testament produit à l'appui de sa requête que la dite somme de \$1,000.00 léguée par son père à la requérante, ne doit être payée à cette dernière qu'un an après la mort de l'épouse du testateur, ou un an après la mort de ce der-

nier, s'il survit à son épouse, et que la dite somme ne peut être retirée maintenant ; nous juge soussigné rejetons la dite requête.

Meunier & Meunier, avocats de la requérante.

(ED. F.S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1762.

QUÉBEC, 22 AOUT 1899.

Coram SIR L. N. CASALT, J.

J. A. AMIOT DIT BEAUCAGE, *requérant*, v. G. AMIOT
DIT BEAUCAGE, *intimé*.

Séquestre judiciaire—*Art. 1823 C. C.*, et seq—*Inscription en droit*.

JUGÉ :—Que le séquestre ne peut être ordonné sans que la chose dont on demande le séquestre ne forme l'objet d'une instance judiciaire entre deux ou plusieurs parties.

“ Parties ouïes sur l'inscription en droit faite de la part de l'intimé à l'encontre de la requête du dit requérant pour nommer un séquestre aux biens laissés par feu dame Marguerite Savard, épouse de l'intimé :—

“ Attendu que la demande de mise en séquestre des biens mentionnés dans la requête est faite comme procédure principale sans que les biens y mentionnés fussent en litige ;

“ Considérant que le séquestre d'une chose mobilière ou d'un immeuble ne peut être ordonné que lorsque la propriété ou la possession de la dite chose ou du dit immeuble sont en litige, c'est-à-dire forment l'objet d'une instance judiciaire entre deux ou plusieurs parties.

“ La dite inscription en droit est maintenue et la dite requête est rejetée, avec dépens.”

Autorités citées par l'intimé :

Brookes et al v. Bloomfield. 23 L. C. J. 140.

Sun Life Co. v. Mandeville, R. J. O. 4 C. S. 201.

Biddell v. Smart, R. J. O. 6 C. S. 332.

2 D. C. A., p. 349.

4 Aubry & Rau, p. 432.

L. Stafford, procureur du requérant.

Taschereau, Lavery & Rivard, procureurs de l'intimé.

(A. R.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

MONTREAL, 8 JUILLET 1899.

Coram J. ALD. OUMET, J. (en Chambre.)

L'INSTITUTION CATHOLIQUE DES SOURDS-MUETS POUR LA
PROVINCE DE QUÉBEC (*défenderesse en Cour Inférieure*),
requérante, v. ALBERT SINCENNES & *al.*
(*demandeurs en Cour Inférieure*), *intimés*.

Jugement interlocutoire et final—Permission d'appeler—Demande de privilège.—
Art. 2013 C. C.—Art. 392 C. P.

JUGÉ :—Que dans une action pour faire contester un privilège d'architecte, un jugement déclarant inutile l'avis d'enregistrement du privilège et ordonnant la ventilation de l'immeuble pour en établir la plus value donnée par le demandeur, est un jugement final, appellable *de plano*, et qu'une requête pour obtenir la permission d'en appeler sera rejetée.

La défenderesse expose, par sa requête, en substance :

Que par leur action en Cour Supérieure les intimés l'ont assignée à comparaître pour répondre à une demande de privilège d'architecte et pour déclarer un certain immeuble, sa propriété, affectée au privilège des demandeurs, pour ensuite le dit immeuble être délaissé et vendu à défaut par la requérante de payer la somme demandée par les intimés ;

Qu'elle a plaidé à l'action que l'enregistrement de ce prétendu privilège d'architecte était nul et irrégulier, attendu que les intimés ne lui avaient pas dénoncé le contrat intervenu entre eux et un nommé Tétreault, lequel sert de base à leur privilège ;

Que les intimés ayant nié les allégués de la défense, l'Honorable Juge Doherty, après avoir entendu les parties, a déclaré par jugement du 24 juin courant, que l'avis mentionné dans la défense était inutile à l'existence et à la conservation du privilège des intimés, et a ordonné ventilation de l'immeuble de la requérante afin d'établir la plus-value donnée par les intimés à l'immeuble de la requérante ;

Que par ce jugement, la Cour Supérieure considère le nommé Tétreault comme le propriétaire du dit immeuble, alors que la requérante en a toujours été la propriétaire et en possession.

Et, alléguant préjudice, elle demande permission d'appeler de ce jugement.

Les intimés répondent à la requête en disant qu'il ne peut pas y avoir appel du jugement en question, parce qu'il ordonnait simplement un supplément de preuve en vertu de l'article 392 C. P.

Jugement :—Considérant que le jugement dont on demande permission d'appeler est un jugement final sur le mérite même de la contestation telle que liée entre les parties, et partant, qu'il y a appel *de plano*, du jugement en question :

Renvoie la requête avec dépens contre la requérante.

Camille Piché, avocat de la requérante.

Bérard & Brodeur, avocats des intimés.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2199.

MONTREAL, 7 DÉCEMBRE 1898.

Coram LORANGER, J.

WITHELL v. WELSH & McCUAIG, *mis-en-cause*.

Demande de permission de plaider—Désistement—Frais—Art. 276 C.P.

JUGÉ :—Que si, après s'être opposé à une motion pour permission de produire un plaidoyer après forclusion, un demandeur se désiste de son action avant qu'il ne soit adjugé sur la motion, il sera condamné à payer les frais de la motion du défendeur, qui sera renvoyée, vu ce désistement.

Per Curiam :—Considérant que la défenderesse a demandé le 5 décembre à être admise à comparaître et à plaider, que cette demande, dont communication préalable avait été donnée au demandeur, a été continuée au lendemain, le 6 ; que le dit jour, six décembre, la défenderesse a réitéré sa demande et déposé devant la cour sa défense écrite soutenue par son affidavit ; qu'après avoir été entendue et s'être opposée à la motion, et avant que le délibéré soit pris, la dite demanderesse s'est désistée de son action contre la défenderesse Sullivan ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'adjuger sur le mérite de

la motion, mais considérant que le désistement n'a pas été signifié; que l'eût-il été, la demanderesse aurait évité à sa partie adverse des frais d'assistance en cour pour soutenir sa demande.

Renvoie la motion avec dépens contre la demanderesse, les frais consistant dans l'honoraire de la motion.

G. Désaulniers, avocat de la demanderesse.

Foster, Martin, Girouard & Lemieux, avocats de la défenderesse Sullivan.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2621.

MONTREAL, JUNE 3, 1899.

Coram ARCHIBALD, J.

TONDREAU *et vir* v. SEMPLÉ.

Action by husband and wife—Marriage convenants—Inscription in law—Costs.

HELD:—1. That an action for bodily injuries inflicted to wife assumed to be common as to property, belongs to the community, and therefore must be brought by the husband alone.

2. That the costs of an inscription in law against the action of the wife as joint plaintiff will be those of a demurrer only.

The Court having heard the female plaintiff and the defendant by their counsel upon the inscription in law made by the defendant against the action of the female plaintiff;

Considering that the declaration does not allege that the plaintiff's husband and wife are separate as to property, and the Court must in consequence presume them to be common as to property;

Considering that the husband is the head of the community, and as such brings and defends all actions relating to the community in his own name without the assistance of his wife;

Considering that the ground of female plaintiff's action against defendant fails and is contrary to the jurisprudence of this Court;

Doth declare said inscription in law well founded, and doth

dismiss the female plaintiff from the record, with costs, being those of a demurrer only.

L. J. R. Hubert, attorney for plaintiff.

Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

No. 2069.

MONTRÉAL, 12 MAI, 1899.

Coram SIR M. TAIT, A.J.C., TASCHEREAU & LAVERGNE, JJ.

O'DELL v. BELL.

Saisie-revendication—Droit de rétention pour frais de pension—Défaut de répliquer.—
Arts. 111, 202 et 214 C. P.

JUGÉ:—1. (Par Curran, J.)—Que c'est à la partie qui, en réponse à une saisie-revendication, allègue un droit de rétention des objets revendiqués, à prouver son droit de rétention.

2.—(Par la Cour de Révision).—Qu'une plaidoirie alléguant paiement, qui n'est pas niée, est censée admise.

La défenderesse a inscrit en révision d'un jugement rendu le 14 Octobre 1899 par la Cour Supérieure (Curran, J.), maintenant la saisie revendication du demandeur dans les termes suivants :

The Court, having heard the parties by their counsel at *enquête* and merits, examined the procedure and proof of record, and upon the whole maturely deliberated :—

Whereas, plaintiff declares that on the first of April, 1898, he leased a room from defendant at number 934 Dorchester St., in the City of Montreal, for the sum of one hundred and ten dollars per month for board and lodging for himself and his family ; that he occupied the room and paid for it for one month, and has moved out, but that defendant illegally detains his furniture, worth one hundred and twenty-five dollars, without any just cause, and he therefore prays for a writ of *saisie-revendication* to attach said goods and effects, and that he may be declared proprietor thereof, and said seizure declared good and valid, and defendant ordered to give up said goods and effects to him ;

Whereas, defendant pleads that the lease was not for one month, but for two months ; that plaintiff paid the actual board

and lodging, but owes her fifteen dollars for extra services ; that the effects belong to the plaintiff, and that she opposes the removal of the same because she has a privilege thereon, and that they are worth more than one hundred and twenty-five dollars (*ne représente pas la pleine valeur des effets en question*) ; that she should have had notice of the departure of plaintiff and of his intention to quit at the end of the month, and she prays for the dismissal of plaintiff's action ;

Considering that defendant admits the allegation of plaintiff as to the monthly payments to be made for the use of room and board ;

Considering that she also admits that the furniture in question is the property of the plaintiff, and that it is at least of the value set upon it by him ;

Considering that the defendant urges her rights, not under the ordinary rules of law regarding landlord and tenant, but as boarding housekeeper, having certain privileges of retention ;

Considering that defendant has alleged a two months' lease which she has entirely failed to prove in any way ;

Considering that defendant has failed to make any proof of the alleged extra services rendered by her to the plaintiff, and for which she claims fifteen dollars ;

Considering that from the pleadings and the admissions of defendant the action of plaintiff is well founded ;

Doth declare the *saisie-revendication* made in this cause good and valid, doth declare plaintiff the lawful proprietor of said goods and effects, and the defendant is ordered to deliver over the same to plaintiff without delay, and defendant is condemned to pay costs of suit *distrains* to Messrs. Plante & Chalifoux, attorneys for plaintiff.

Jugement de la Cour de Révision :—

La Cour, après avoir entendu les parties par leur avocats respectifs sur la demande de la défenderesse pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal le quatorzième jour d'octobre mil huit cent quatre vingt-dix-huit, après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que la défenderesse admet par les plaidoiries que le demandeur ne lui est pas endetté pour sa pension ordinaire chez elle, mais allègue qu'il lui doit une somme de \$15 pour *extras*, ce qui donne à la défenderesse le droit de rétention sur les effets saisis-revendiqués ;

Considérant que le demandeur, répond à cette allégation en disant avoir payé à la défenderesse la dite somme de \$15 ;

Considérant que la défenderesse n'a pas répliqué à cette réponse du demandeur qu'elle est censée par la loi avoir ainsi admise ;

Vu les articles 111, 202 et 214 du Code de Procédure, et sans adopter les motifs du premier juge ;

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement du quatorze octobre dernier (1898)—le confirme en tous points, avec dépens contre la dite défenderesse ;

Distraction des dits dépens accordée à Mtres Cornellier, Plante & Chalifoux, procureurs du dit demandeur ;

Et il est ordonné que la présente sentence soit renvoyée avec le dossier au tribunal de première instance.

Cornellier, Plante & Chalifoux, avocats du demandeur.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 2994.

BEAUHARNOIS, 18 SEPTEMBRE 1899.

Coram BÉLANGER, J.

DAOUST v. LANGEVIN.

Citation en conciliation—62 Vict. ch. 54, Art. 174 C. P.—Exception à la forme.

JUGÉ :—Que la procédure à opposer à une action pour se plaindre de ce que le défendeur n'a pas été appelé, préalablement à la poursuite, devant les conciliateurs, est l'exception à la forme.

Exception à la forme maintenue et action renvoyée, sauf à se pourvoir.

Brossoit & Brossoit, procureurs du demandeur.

Seers & Laurendeau, procureurs du défendeur.

(J.G.L.)

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(Appeal Side.)

No. 13.

Coram SIR A. LACOSTE, C.J., BOSSÉ, BLANCHET, HALL AND WURTELE, JJ.HENRY UPTON *v.* ALEXANDER C. HUTCHISON *et al.*, *ès-qual.**Mandamus—Building Society—Transfer of shares—Art. 992 C. P.*

HELD:—That, where the by-laws of a building society provide that a person desirous of becoming a member thereof must be approved of either by the directors or by the shareholders, and that a transfer of shares is subject likewise to the approval of either the directors or the shareholders, all proceedings which have to be adopted and pursued in consequence of a decision either of the directors or of the shareholders must be directed against the corporation and not against the directors or the shareholders.

Judgment of the Superior Court, Montreal, June 9, 1898,
Loranger, J. :—

La Cour après avoir entendu les parties et leurs témoins au mérite, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que le demandeur se pourvoit par bref de mandamus contre les défendeurs, membres du bureau de direction de la société dite "The St. Lawrence Investment Society, Limited." corps politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaires à Montréal, pour les contraindre à enregistrer dans les livres de la dite société, un transfert de dix actions du capital de cette société qui lui a été fait le 10 janvier 1898, par un nommé Hilton, et que les défendeurs refusent de reconnaître et d'enregistrer.

Attendu que les défendeurs plaident par une première défense, qu'il n'y a pas lieu au mandamus. 10. Parce qu'il existe un autre recours en loi, savoir celui de l'action en droit commun, pour recouvrer la valeur des parts transportées et les dommages résultant du refus des défendeurs. 20. Parce que le bref de mandamus doit être dirigé contre la société elle-même et non contre les directeurs de cette compagnie.

Attendu que les défendeurs plaident en fait qu'ils refusent pour cause valable, d'enregistrer le transport en question; qu'ils étaient autorisés à en agir ainsi par les règlements de la dite société en vertu desquels ils peuvent à discrétion accepter ou refuser tous transports, suivant qu'ils le jugent convenable, et qu'en

refusant celui du demandeur ils ont agi dans le meilleur intérêt de la compagnie.

Considérant que les parties ont été entendues tant sur le droit que sur le fait en même temps, sur une seule et même inscription.

Considérant que le mandamus a lieu pour les cas analogues à celui qui fait l'objet du présent litige, indépendamment du recours en dommages ou en recouvrement de deniers que peut avoir exercé le demandeur, son droit de se faire reconnaître comme actionnaire lorsque les formalités voulues par la loi ont été remplies, étant certain et absolu.

Considérant que rien au dossier ne fait voir que les défendeurs étaient justifiables de refuser d'enregistrer le transport des parts en question dans les livres de la dite compagnie ; que la discrétion que leur reconnaissent à cet égard, les règlements de leur société ainsi que la loi, doit être exercée avec sagesse, sans caprice, pour cause valable et dans l'intérêt général de la dite société, qu'il est prouvé dans l'espèce que le demandeur est un homme honnête et expert dans le genre d'affaires poursuivi par la société dont les défendeurs sont les directeurs, qu'il a déjà été à leur emploi pour solliciter des souscriptions au fonds capital de la dite société et a puissamment contribué à augmenter le nombre des actionnaires.

Considérant que pour ces raisons le refus d'accepter le dit transport et de l'enregistrer dans les livres de la dite société n'était pas justifiable.

Considérant qu'aux termes de la loi et des règlements de la dite société les défendeurs étaient et sont tenus d'enregistrer les parts ainsi transportées et qu'ils peuvent y être enjoins sous toutes peines que de droit, que la procédure adoptée par le demandeur est conforme à la loi et la pratique suivie dans ce district.

Considérant que le demandeur a prouvé les allégués de sa demande et que les défendeurs n'ont pas prouvé ceux de la défense.

Renvoie la dit défense, maintient le mandamus émané en cette cause, et le déclare péremptoire et ordonne aux défendeurs, tel que demandé, d'enregistrer dans les livres de la dite société "The St. Lawrence Investment Society, Limited" le transport

des dites parts dans le fonds capital de cette société, fait le 10 Janvier 1898, au demandeur par le nommé Hilton, et ce sous un délai de 15 jours à partir de ce jour, et à défaut de le faire dans ces délais, sont les défendeurs tenus et soumis à toutes peines que de droit; le tout avec dépens distraits à MM. Weir & Hibbard, avocats du demandeur.

This judgment was reversed by the Court of Review, January 31, 1899, Sir M. Tait, A.C.J., Pagnuelo and Lynch, JJ. :—

La Cour, parties ouïes sur l'inscription en révision des défendeurs ès-qualité, pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, le 9 juin dernier (1898); après avoir examiné le dossier, la procédure, la preuve, et avoir délibéré sur le tout :

Considérant que le bref de mandamus demandé, avait pour objet de faire entrer dans les livres de la compagnie "The St. Lawrence Investment Society (Limited), le transfert de dix actions dans le stock de la dite société, fait par un nommé Henry Hilton, en faveur du demandeur; que l'assignation donnée aux directeurs de la dite société est erronée, et aurait dû être adressée à la dite société elle-même; que les directeurs ne sont que les administrateurs et gérants de la dite société, et leur refus d'enregistrer le dit transport, est l'acte de la société elle-même. Voir l'art. 992 C. P.;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement, le casse et infirme, maintient la réponse en droit des défendeurs et renvoie la dite action avec dépens des deux cours, dont distraction à MM. Hutchinson & Oughtred, procureurs des dits défendeurs ès-qualité.

WURTELE J.—The appellant on the 10th January, 1898, obtained a transfer from Henry Hilton of ten shares of the capital stock of the St. Lawrence Investment Society, Limited, a building society carrying on operations in the City of Montreal. He transmitted the transfer to the secretary of the Society, with a request to record it in the books of the Society. The secretary submitted the transfer to the directors of the Company, and they refused to allow the transfer to be recorded and to recognize the appellant as a mere holder.

It appears that the appellant had been connected with the Society and had given some dissatisfaction, and the directors were, therefore, disinclined to allow him to become a shareholder, and they therefore decided to avail themselves of the provisions contained in the by-laws of the Society, to the effect, in the first place, that a person had to be approved of by the directors or shareholders to become a member of the Society, and, in the next place, that, subject to the approval of the directors or shareholders, members might transfer their shares, and that thereupon the transferees might become members of the Society upon agreeing to be governed by its laws and rules, and to refuse their approval of the transfer which had been made to him by Mr. Hilton.

The appellant forthwith proceeded by way of Mandamus against the directors of the Society, and asked that they should be enjoined to record in the books of the Society the transfer from Mr. Hilton to him.

The respondents pleaded in law that the appellant was not entitled to a writ of Mandamus, inasmuch as he had another remedy, which would be an ordinary action to recover damages or the value of his shares, and, moreover, that the writ should have been issued against the Society itself as a corporation and not against the respondents as its directors; and they then pleaded to the merits that they had a right under the by-laws of the Society to refuse to record the transfer in the books of the Society.

After issue had been joined, proof before any hearing was ordered; and, after evidence had been adduced by both parties, the Superior Court, presided over by Mr. Justice Loranger, on the 9th June, 1898, rendered judgment, holding that the right to writ of Mandamus existed in the present case independently of any recourse in damages which the appellant might have, as his right to be acknowledged as a shareholder was absolute; that it did not appear in evidence that the respondents were justified in refusing to allow the entry of the transfer in the books of the Company, and ordering the issue of a peremptory writ commanding the respondents to record the transfer under the penalties provided by law.

The respondents inscribed in Review, and on the 31st Janu-

ary, 1899, the Court of Review rendered judgment, holding that the writ of Mandamus should have been addressed to the Society itself and not to the directors of the Society, whose refusal to record the transfer was in reality the act of the Society itself, declaring that there was error in the judgment of the Superior Court, and therefore quashing it and dismissing the action with costs in both courts.

From this judgment the present appeal has been brought by the appellant.

The respondents contend amongst other things that the writ of Mandamus did not lie against them because another remedy equally beneficial and effectual existed. They allege that instead of proceeding by writ of Mandamus, the appellant should have sued either for the value of his shares or for damages in consequence of their refusal to approve of him as a shareholder under the transfer. The appellant, on the other hand, contends that he is entitled to a judgment ordering a specific performance, and that he is therefore entitled to have his transfer duly recorded.

Under Article 1065 of the Civil Code, a person may in all cases which admit of it, demand a specific performance of the duty to which he is entitled, but he has a right to obtain damages when the act to which he is entitled has not been or cannot be performed. In the cause of *Pool & Middleton* (29 Beaven's Reports, p. 646) it was held by the Court of Chancery, in England, that in the case of a transfer of shares the transferee was entitled to a specific performance. We are of opinion that the pretension of the respondents in this respect is not well founded.

Under the by-laws of the Society it is necessary that a transferee should be approved of by the directors of the Society before the transfer in his favor can be recorded, and before he can become a member; but, in all such cases, boards of directors must exercise their power reasonably, and can be controlled by the Superior Court. The directors should not exercise their power capriciously and wantonly, and if they do so there may be ground for the intervention and for the exercise of the superintending power of the Superior Court.

But, before considering the action of the directors in the

present case in refusing to allow the transfer to be recorded in the books of the Society, and in refusing to approve of the appellant as a shareholder, we have to see whether the writ of *Mandamus* has been directed to the proper persons. The appellant maintains that the writ of *Mandamus* has been properly addressed to the directors themselves, while the respondents contend that it should have been addressed to the Society as a corporation, and not to the directors individually.

To decide this point it is only necessary to see whose action is sought to be revised and reformed. The by-laws provide that to become a member of the Society the person desirous of becoming one must have been approved of either by the directors or by the shareholders, and that a transfer of shares is subject likewise to the approval of either of the directors or the shareholders. Directors act as the mandataries of a corporation, which is a distinct artificial person, and which must always be considered with abstraction of the persons composing the body of shareholders. The act of the directors is, therefore, the act of the corporation itself acting through their instrumentality in the same manner as the act of any ordinary mandatory is the act of his principal. When the shareholders act, which must be by means of a resolution adopted at a general meeting, the act of the majority by which the resolution is adopted is not their individual act, but is the act of the corporation itself. All proceedings which have to be adopted and pursued in consequence of a decision either of the directors or of the shareholders of a corporation, must, therefore, be directed against the corporation and not against the directors or the shareholders on whose voice the action has been taken by the corporation.

In the present case, the decision of the directors to refuse to allow the transfer to be recorded and to approve of the transferee as a member of the Society is contained in a formal resolution, and is really the act of the corporation acting by their ministry, and the writ of *mandamus* should, therefore, have been addressed to the Society, not to the directors individually.

A corporation continues to exist notwithstanding the changes which may take place in the body of its shareholders or in the

composition of its board of directors. In the present case all the directors might cease to hold office or might die, and a judgment rendered against them ordering them to record a transfer and approve of the transferee would be illusory, as those who might cease to be directors would have no further power to conduct and administer the affairs of the Society, and there could be no continuance of the suit by the heirs of those who might die. On the other hand, an order given by the Court to the Society could always be carried out by whomever might be the directors in office and the officers of the Society.

In the English Reports, we find no reported case which, in a direct manner, decides that in cases such as the present, the writ of *mandamus* should be addressed to the corporation itself. But in the cases of *Slee & The International Bank* (Law Times Reports, 17 N. S., p. 425), *Robinson v. Chartered Bank* (Law Reports, 1 Equity Cases, p. 32), *Exparte Penney & Gresham Life Assurance Society* (Law Reports, 8 Chancery Appeals, p. 446), and in *re the Coalport China Company* (64 Law Journal, Chancery division, p. 710), which are all cases in point where transferees applied to have their transfers recorded, and the respective boards of directors refused to acknowledge the transferees as members, the proceedings are directed not against the directors individually but against the corporations themselves, clearly showing this course to be the recognized and the proper one. There is, however, a case in point in our reports. In the case of *Cunningham & Beaudet*, where the directors of the Levis & Kennebec Railway Company refused to record a transfer of shares, Sir Louis Napoléon Casault decided that the writ of *mandamus* should be addressed to the company itself and not to the directors, and we are of his opinion.

There are, however, cases where the writ of a *mandamus* must be addressed to the officer of a corporation and not to the corporation itself; it is when the law imposes a specific duty on an officer which he has to fulfill without and independently of any action on the part of the directors or shareholders. This, however, is not the case in the present matter.

I, therefore, becomes unnecessary to decide formally whether

in the present case the power of the directors to allow or refuse the entry of the transfer was properly exercised or not, but we may perhaps say that it appears to us that the two by-laws referred to in this cause are reasonable, within the power of the shareholders to enact, and that they are consequently legal, and further that the decision of the directors was in the interest of a quiet administration of the affairs of the Society, and consequently a reasonable and proper one.

We are of opinion that the writ of *mandamus* should have been addressed to the Society and not to the members of the Board of Directors, and that the appeal should, therefore, be dismissed with costs and the judgment of the Court of Review confirmed.

Per Curiam :—Appeal dismissed.

Weir & Hibbard, Attorneys for Appellant.

Hutchinson & Oughtred, Attorneys for Respondent.

(ED. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.—(Appelable.)

ST JÉROME, 25 NOVEMBRE 1898.

Coram TASCHEREAU, J.

LONGPRÉ ET UXOR *ès-qualité* v. PERKINS.

Assignment—Signification du bref—Exception à la forme—Dépôt.—
Arts. 122-128-129-136 C. P.

- JUGÉ :—1. Qu'une action hypothécaire, quelqu'en soit le montant, est appelable.
- 2.—Que le bref doit mentionner exactement la dernière résidence connue du défendeur, lorsqu'il est absent de la Province.
- 3.—Que la signification d'une action au domicile ou au bureau d'affaires d'un agent ou mandataire du défendeur est nulle; même si par correspondance le défendeur adresse le demandeur au dit agent pour le paiement de sa créance.
- 4.—Que pour qu'une semblable signification soit valide, il faut que le défendeur ait donné à son agent ou mandataire un mandat spécial à cet effet.
- 5.—Que dans l'espèce le bureau de l'agent ne peut être considéré comme bureau d'affaires du défendeur au sens de l'article 136 C. P.
- 6.—Qu'une telle signification cause préjudice, et sur exception à la forme l'action sera renvoyée quant à présent.
- 7.—Que si le dépôt n'a pas été fait dans les trois jours du rapport de l'action, la

Cour pourra permettre au défendeur, séance tenante, de faire son dépôt lorsqu'il présentera sa motion pour exception à la forme.

Faits :—Le demandeur était créancier hypothécaire de la défenderesse. Cette dernière lui adressa de sa main une lettre signée comme suit : "Melle Ella Perkins, monsieur J. A. Bonin, 80 rue St Gabriel, Montréal." Mr. Bonin avait, un mois auparavant écrit lui-même une lettre au demandeur se disant agent de la défenderesse et "qu'il se mettrait incessamment en mesure de payer toutes ses dettes."

La défenderesse partit ensuite pour les Etats-Unis d'Amérique.

Le demandeur la poursuivit et lui fit signifier l'action au bureau du dit Bonin, son agent. Le procès-verbal de l'huissier se lit ainsi :..... "laissant les dites pièces à J. A. Bonin, avocat, de la Cité et District de Montréal, *bureau d'affaires de la défenderesse*."

La défenderesse fit une motion pour tenir lieu d'une exception à la forme et demanda le renvoi de l'action sauf à se pourvoir.

1. Parce que le bref de sommation ne contenait pas la résidence actuelle de la défenderesse ni sa dernière résidence connue.

2. Parce que la signification du bref n'a été faite ni à la défenderesse en personne, ni à son domicile, ni au lieu de sa résidence ordinaire, et que la défenderesse n'a pas de bureau d'affaires en la Cité de Montréal.

3. Parce que la défenderesse réside actuellement depuis six mois aux Etats-Unis d'Amérique et que sa dernière résidence connue est Shaw-Bridge dans le District de Terrebonne, et non pas la Cité de Montréal.

4. Parce que ces irrégularités dans le bref et sa signification causent un préjudice à la défenderesse.

Le demandeur s'opposa d'abord à la présentation de la motion, parce que comme l'action était hypothécaire elle était par conséquent appelable et que les règles de la Cour Supérieure s'appliquaient dans l'espèce; que la motion de la défenderesse devait être renvoyée parce qu'elle n'était pas accompagnée d'un certificat du greffier constatant le dépôt au greffe de la somme

fixée par les règles de pratique de la Cour Supérieure, et qu'avis du dépôt ne lui avait pas été donné en même temps que la motion, le tout contrairement à l'article 165 du Code de Procédure.

La Cour, séance tenante, malgré que le délai fût expiré pour effectuer le dit dépôt, a permis à la défenderesse de présenter sa motion en faisant d'abord le dépôt voulu.

Le demandeur répondit ensuite :

1. La défenderesse n'a souffert aucun préjudice ; que loin de là, l'assignation telle que faite est moins dispendieuse que si elle eût été faite par les journaux ;

2. Que la défenderesse, par la lettre suscitée, donnait lieu de croire au demandeur qu'elle avait élu domicile ou bureau d'affaires chez le dit J. A. Bonin, à Montréal.

AUTORITÉS DU DEMANDEUR :

C. P. Arts : 165, 44 par. 4, 1135, 122, 128, 136.

I. R. de P. p. 54.

XI. R. J. C., C. S., *St Henri v. Salomon*.

II. R. de Jur. 214. *Talbot v. Parent*.

AUTORITÉS DE LA DÉFENDERESSE :

C. P. Arts. 128, 136, 129, 122.

“ Le demandeur était tenu de prouver un mandat spécial :”

C. C., 1703.

Carré et Chauveau, question 353 bis., page 405 du 1er vol.

J. Avoués, tome XIII, p. 82 de Bruxelles ; 16 avril 1813.

“ “ “ “ 148, de Rennes ; 17 juillet 1819.

“ “ “ “ 269 et le 21 février 1820.

“ “ “ “ 274 et le 28 juin 1836.

“ “ LII, “ 180.

Boncence, tome II., p. 219.

Coin de Lisle No. 30.

Pandectes françaises ; *vo* Ajournement, Nos. 703-704.

Boncence, tome III., p. 296 et 297 jusqu'à 302.

Carré et Chauveau, Volume II. ; question 739 bis., ss. 7 et 8, page 172.

Thomine, tome I., p. 174.

Boitard, tome II., p. 48.

Pigeau, Commentaires, tome I., p. 393, No. 3.

“ Sur la désignation de la résidence : ”

C. P. 122.

Pandectes françaises: *v* Ajournement, No. 328, tome I., p. 323.

JUGEMENT:—

Considérant que la défenderesse, au temps de l'assignation, ne résidait pas dans la cité de Montréal (ainsi qu'erronément mentionné dans le bref de sommation) ni ailleurs dans la Province de Québec, mais qu'elle résidait depuis environ cinq mois dans les États-Unis d'Amérique ;

Considérant que le défenderesse n'avait au temps de l'assignation, ni domicile, ni résidence, ni bureau d'affaires à Montréal ou dans la Province de Québec ;

Considérant qu'elle avait bien, à Montréal, un agent ou mandataire chargé de ses intérêts, mais que le mandat à lui confié ne donnait pas aux tiers le droit d'assigner la défenderesse au domicile ou au bureau d'affaires de son agent ou mandataire ;

Considérant que dans l'espèce l'assignation a été illégalement donné au bureau du dit agent ou mandataire, qui n'était pas le bureau d'affaires de la défenderesse elle-même ;

Considérant que l'assignation, dans les circonstances, ne pouvait être valablement faite que par la voie des journaux, et que l'assignation telle que faite est nulle et de nul effet:—

Maintient la dite motion d'exception à la forme, déclare l'assignation nulle, et renvoie l'action quant à présent, avec dépens contre les dits demandeurs *ès* qualité.

Prebost & de Martigny, procureurs des demandeurs *ès* qualité.

Taillon, Bonin & Morin, procureurs de la défenderesse.

(J. B. B. P.)

CIRCUIT COURT.

SHERBROOKE, NOVEMBER 8, 1898.

Coram LEMIEUX, J.SLACK v. THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF
NORTH HATLEY.*Recovery of penalty—Private plaintiff—Art. 793 M. C.*

HELD:—That in an action for the recovery of the penalty provided by Art. 793 M. C., brought by a person of age in his own name, the plaintiff is entitled to recover judgment when the proof establishes that the road complained of was allowed to remain in very bad condition, causing annoyance and actual damages.

Judgment in favor of plaintiff for \$5.00 and costs.

L. C. Bélanger, Q. C., for plaintiff.*Cate, Wells & White*, for defendants.

(L. C. B.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 431.

BEAUHARNOIS, 31 OCTOBRE 1898.

Coram BÉLANGER, J.

MOLLEUR v. QUEVILLON.

Président des commissaires d'écoles—Signature par lui d'une résolution—Action en dommages—Inscription en droit.

JUGÉ:—Qu'il n'y pas d'action contre un président de commissaires d'écoles pour dommages causés par une résolution des commissaires qu'il a signée comme président, mais sur laquelle il n'a pas voté.

Action en dommages pour \$2000 contre le défendeur, président des commissaires d'écoles de St. Stanislas de Kostka. Les allégués de la déclaration sont, en substance, les mêmes que dans la cause de *Molleur v. Faubert*, (1) sauf que dans l'allégué 10, le défendeur est accusé d'avoir signé, comme président des commissaires, la résolution incriminée.

(1) *Vide supra*, p. 281.

Le défendeur inscrit en droit sur les allégués de la déclaration, et demande le renvoi de l'action pour les raisons suivantes :

1. Parce que le défendeur, comme président des commissaires d'écoles, n'avait pas le droit de voter et qu'il appert qu'il n'a pas voté sur la résolution du 19 avril dernier et en question dans la déclaration.

2. Parce que le fait de la part du défendeur d'avoir signé la dite résolution, comme président des dits commissaires, n'engage en aucune manière sa responsabilité personnelle.

3. Parce que le défendeur, comme président des dits commissaires, était tenu de déclarer adoptée, toute résolution votée par la majorité des dits commissaires.

4. Parce que le dit défendeur n'était pas tenu, surtout comme président des dits commissaires, alors qu'il n'y avait pas égalité de voix, comme dans le cas actuel, de s'enquérir de la véracité des faits mentionnés dans la dite résolution.

5. Parce que le défendeur ne peut être, en loi, tenu responsable des faits et de la fausseté des faits allégués dans la dite résolution et dans l'avis qu'il l'a suivi, simplement pour avoir signé et déclaré la dite résolution adoptée.

6. Parce que le dit défendeur ne peut être tenu responsable du fait que la dite résolution a été connue du public et qu'elle a causé des dommages au demandeur.

Per Curiam :— Considérant que pour les raisons mentionnées dans la dite inscription en droit à l'encontre de la dite action, la dite déclaration ne dévoile aucun droit d'action en dommages en faveur du demandeur contre le dit défendeur, la dite déclaration ne contenant effectivement aucune allégation qui rende le défendeur responsable des prétendus dommages réclamés par et au moyen de la dite action :—

Maintient la dite inscription en droit et renvoie la dite action, le tout avec dépens.

Brossoit & Brossoit, avocats du demandeur.

Seers & Laurendeau, avocats du défendeur.

COURT OF QUEEN'S BENCH.
(Appeal Side.)

MONTREAL, OCTOBER 25TH, 1898.

Coram : SIR ALEXANDER LACOSTE, KT., CHIEF JUSTICE, AND BLANCHET, HALL & WURTELE, JJ., AND J. ALPHONSE OUIMET, J., *ad hoc*.

ALEXANDER WALKER (*defendant in warranty*) appellant, and
EDSON L. PEASE (*plaintiff in warranty*), respondent.

Procedure.—*Action in warranty*—*Garantie formelle.*—*Obligation of the seller.*—*Demurrer.*

HELD :—(Confirming Archibald J.) 1. That to an action in warranty (*garantie formelle*) by the purchaser, the seller cannot set up as a defence the fact that the principal action is unfounded.
2. That such a defence will be rejected on demurrer.

The property known as the *Domaine of St. Bruno* was bequeathed by the late Dr Bruneau to his six children and heirs. After several conveyances and re-conveyances between them, five of them remained as undivided proprietors for one-fifth each. Of these shares, I. A. Quintal subsequently acquired four and his wife, Caroline Helen Bruneau, being one of the five remaining proprietors, remained owner of the other fifth.

Among the four undivided fifths acquired by I. A. Quintal was the share of Olivier T. Bruneau, who now, assisted by his judicial adviser, appears as petitioner *en nullité de décret*, and is the cause of the present action in warranty. This fifth was sold by Bruneau to Quintal, \$3,457.70 of the purchase price remaining secured on the property.

In 1890, therefore, the *Domaine* was owned by Mr. and Mrs. Quintal in undivided ownership, Quintal for four fifths and one fifth to his wife, and an undivided fifth of the four-fifths owned by Quintal was subject to a claim in favor of Olivier T. Bruneau, the petitioner in the present case.

Madame Quintal sold her one-fifth to Alfred Brunet in February, 1891.

I. A. Quintal became insolvent, and Charles Desmarteau was appointed curator, and subsequently a judicial sale of the four-fifths belonging to Quintal took place. At this sale the property was

adjudged to Alfred Brunet, who had already acquired the remaining one fifth from Madame Quintal.

Brunet then, by two declarations of trust, declared that he had acquired the whole property in trust for the Jacques Cartier Bank, the Banque Nationale, the Banque Ville Marie and the Banque du Peuple, in the proportions set forth in the declarations.

Alexander Walker, the present defendant in warranty, acquired the undivided rights of the Bank Jacques Cartier and the People's Bank by two deeds, in which the Banks sold with warranty that the property transferred was free and clear of all encumbrances except a life rent in favor of Dame Dorothée Charlton, which had been especially provided for at the time of the judicial sale, being set up in the conditions, and the capital retained by the purchasers.

Walker thus became undivided owner with the two remaining Banks—the Banque Nationale and the Bank Ville Marie. He then instituted an action *en partage* in order to put an end to this undivided ownership. After a contestation by the Bank Ville Marie, which was declared unfounded, a sale of the property was ordered, and it was advertised to take place on the twenty-second of June, one thousand eight hundred and ninety-seven.

The present plaintiff in warranty, E. L. Pease, who had been negotiating with Walker for the purchase of his rights with a view to securing the whole property at the licitation sale or by private purchase from the various co-owners, concluded the agreement with Walker about the first of June, and on the 21st of June a deed of sale was executed by which Walker sold to Pease his undivided interest in the property. In this deed it was represented that the property was free and clear of encumbrances except the life rent in favor of Dame Charlton already referred to.

On the same day the Banque Nationale and the Bank Ville Marie, by separate deeds, also transferred their undivided rights to Brown and Drummond respectively.

In the arrangement with Walker, who, as already mentioned, was the plaintiff in the action *en partage*, it was agreed that the proceedings in licitation should be continued, and the property

brought to sale in the interests of Pease, as he appeared to desire a licitation title, but at his risk and charges.

At the judicial sale on the 23rd of June the property was adjudged to Walker for one thousand dollars (\$1,000.00), and he at once transferred his adjudication and his rights thereunder to Pease, who paid this purchase price, and subsequently obtained a deed from the prothonotary.

Olivier T. Bruneau, one of the heirs of the late Dr. Bruneau, and who at one time owned one fifth of the property, which, as already mentioned, he had sold to Quintal, leaving a balance of the price of sale secured on the property, appeared on the scene and presented a petition to set aside the licitation sale. In this petition there are two main allegations :—

1st. That the petitioner has an interest in attacking the sale based on his alleged hypothecary claim under the sale from himself to Quintal of one fifth of the property.

2nd. That the publication at the church door of the licitation sale had not been legally made, and that therefore that sale was a nullity.

Pease, when this petition was served, called in Walker in warranty. The declaration in warranty alleges the acquisition by Pease of Walker's undiv. led rights, as already mentioned ; that the licitation sale had taken place, and that Pease had acquired the property thereunder, and had duly obtained a title from the Prothonotary ; that the petition to set aside this sale presented on behalf of Bruneau constituted a trouble and disturbance in the possession of the property by Pease, and that he was entitled in consequence to call in Walker, his vendor, in warranty.

To this action in warranty Walker pleaded, contesting the action on two grounds, which may be summarized as follows :—

1st. That the sale from him to Pease was in reality closed on the second of June, 1897, as shown by the writings filed by him, and therefore prior to the publication of the notices of sale complained of by the petitioner ; that the proceedings in licitation had been continued at the request of, in the interest of and at the risk and charges of the plaintiff Pease, if any there were.

2nd. That in any event the action in warranty was unfounded,

because Bruneau, the petitioner, had no interest as a hypothecary creditor, his rights as such having been purged by the judicial sale of the 24th of March, 1891.

This ground of contestation is set up in detail in part of paragraph seven and paragraphs nine to thirty-four inclusive of the plea, these paragraphs denying the existence of any claim by Bruneau, setting out in detail the history of the title, so to speak and alleging specially that Pease had purchased with full knowledge of these facts, being specially aware of the former existence of the hypothec in favor of Bruneau, and that it had been extinguished by the judicial sale referred to, and was therefore well aware that Bruneau had no valid claim affecting the property, and had no interest to demand the nullity of the sale.

The plaintiff in warranty demurred to these paragraphs of the defence, and also to paragraph thirty-five, and the Court below maintained the demurrer striking out the part of paragraph seven denying the existence of a hypothec by Bruneau and the whole of paragraphs nine to thirty-five inclusive.

In the Superior Court Mr. Justice Archibald rendered, on the 7th of February, 1898, the following judgment:

"The Court having heard the plaintiff *en garantie* and the defendant *en garantie* on the inscription in law against certain paragraphs of the plea of the latter;

"Considering that the plaintiff *en garantie's* action is based on a formal stipulation of warranty;

"Considering that the word "eviction" contained in articles 1508 and 1511 C. C. comprises also the troubles occasioned to the purchaser by the institution of legal process founded upon alleged legal rights anterior to the sale, and that in consequence in cases of formal warranty the purchaser has an absolute right to compel his vendor to take up his *fait en cause*, and to defend him against the menaced eviction;

"3 Pothier Bugnet, *Vente*, No. 102-3; 1 Guillouard, *Vente* No. 299; 10 Pothier (*Pro. Civ.*) No. 88; 43 Dal. *Fur. Gen. Vo. Vente* No. 968-9; 23 Dal. *Fur. Gen. Vo. Exception*, No. 447-8.

"Considering in consequence that the *garant formel* cannot oppose to the *garanti* a plea founded upon the weakness or futility

of the principal action, but must come in and plead such matter against the principal plaintiff;

"Doth maintain said inscription in law, and doth reject and set aside allegations numbered as follows in defendant *en garantie's* plea, viz:

"That part of paragraph 7 which denies that Oliver T. Bruneau has a hypothecary claim upon the immoveable in question in this cause, and also paragraphs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, with costs.

From this decision, the defendant *en garantie* appealed to the Court of Queen's Bench.

Mr Buchan (Mr Lafleur, Q.C., with him) for the appellant:

The appellant claims that the judgment is erroneous on the ground that the action in warranty is unfounded and unnecessary, Bruneau having no interest to attack the sale, and the plaintiff in warranty, E. L. Pease, knowing it, and having in his own hands, in the titles furnished by the defendant, means to successfully answer the allegations of the petition as to the interest of Bruneau.

The Court below held that it was a case of *garantie formelle*, and that in every case of *garantie formelle* the purchaser has an absolute right to compel his vendor to take up his *fait et cause*.

Article 1508 C. C. obliges the seller to warrant only when the right exists at the time of the sale. The defendant in warranty's claim was that there was no right nor hypothec existing at the time of the sale, the same having been to the plaintiff's knowledge extinguished and purged by a judicial sale long prior to the sale in question in this cause, which the *requerant en nullité de décret* is seeking to annul.

Art. 1512 says that, when the purchaser at the time of the sale had knowledge of the cause of eviction, he can only claim from the seller, in the event of eviction, the price of the thing sold. This article is an exception to article 1511, which provides that the purchaser has the right to claim, besides the price, damages, interest and costs of the contract, and also the cost as well of the demand in warranty as of the original action.

Here the defendant in warranty alleges in his plea that the plaintiff in warranty had knowledge at the time of the sale of the cause of eviction. He, therefore, cannot force the appellant to pay any costs on the principal demand and also the demand in warranty. This in itself would entitle the defendant in warranty to plead to the action in warranty. The principle laid down by the Court below in this case really means that in an action *en garantie formelle* the defendant can never plead, but must take up the *fait et cause* of the plaintiff who sues him in warranty.

As already mentioned, however, the appellant goes further and submits that, alleging as he does that the petitioner Bruneau had no interest, his alleged hypothec having long since been extinguished, and this to the knowledge of the plaintiff in warranty, and the consequent futility of the petition, that he has made a valid answer to the action in warranty. The obligation to warrant against eviction imposed on the vendor is an obligation to warrant against eviction by reason of any right existing at the time of the sale, but it does not make of him, to use the words of Guillooard, a sort of assurer of the purchaser against every trouble *de droit* that the latter may be exposed to from the act of no matter who. The alleged claim may be only the semblance of a *trouble de droit*, and a *trouble de droit* the personal act of the claimant like the petitioner in the present case, who, without having any right, alleges that he has.

The appellant cited the following authorities :

Archibald v. Delisle, 25 C. S. C. R. 1.

Pand. Franç., 95, 1, 63.

do do 92, 2, 36.

Sirey, 41, 2, 20.

do 36, 1, 251.

Peck v. Harris, 6 L. C. J. 206.

Lyman v. Peck, *ibid.*, 214.

Aylwin v. Judah, 7 L.C.R. 128.

Whitfield v. Merchants' Bank, 27 Can. S. C. R. 94.

Sirey, 68, 1, 217.

do 67, 1, 109.

do 68, 1, 41.

Dalloz, (Supplément) *Vbo Vente*, Nos. 384, 440.

Mr. T. C. Casgrain, Q. C., for respondent :—

The question narrows itself down to this one : In a matter of formal warranty (*garantie formelle*), can a defendant in answer to the action in warranty plead that the action in warranty should be dismissed because the claim set up by the principal plaintiff is extinguished and not valid ? Can he by such a plea escape from the obligation of intervening in the suit and defending the buyer ? The seller's obligation is to warrant the buyer against eviction (C.C. 1503). This is the legal warranty ; in the present case there is an express warranty. What must be understood by *eviction* ? Pothier answers : "Même le simple *trouble*, c'est-à-dire la simple demande; que donne contre l'acheteur un tiers qui prétend avoir un droit existant dès le temps du contrat de vente, de se faire délaisser cet héritage."

Pothier, *De la Vente*, Nos. 102, 103.

Guillouard, *De la Vente*, No. 299.

23 Dalloz, *Vbo Exception*, Nos. 376, 377, 446, 447.

43 do *Vente*, Nos. 969, 970.

When should the party attacked call in his warrantor : in other words, when does the law allow him to do so ? As soon as the action is taken against him ; if he chooses to wait until the case is decided, he cannot recover against his warrantor the costs which have accrued between the time he was troubled and the date of his action in warranty.

Pothier, *loc. cit.*, Nos. 107, 108, 109.

Guillouard, *loc. cit.*, No. 304.

3 Baudry-Lacantinerie *Précis de droit civil*, No. 543.

The authorities quoted by the appellant do not apply to the present controversy ; they relate to the question of who should pay the costs of the action in warranty when the principal action is dismissed and the principal plaintiff is insolvent, as in the present case. Dalloz (18 Vol, Suppl. *Vbo Vente*, Nos. 439, 440 and 441) relying upon two *arrêts*, decides that the plaintiff in warranty should bear the costs, but he admits that Guillouard (1 *Vente*, No. 367), Laurent (Vol. 24, No. 232) and Duvergier (Vol. 1, No. 386), express a different opinion.

See also Chauveau, *Journal des avoués*, (t. 44, p. 270 and *suiv.*)

In *Archibald v. Delisle (ubi supra)* the question was one of simple warranty.

In formal warranty, as soon as the buyer is troubled in his possession (see authorities quoted *supra*), whether the trouble be founded or not, so long as it is based on a cause anterior to the sale, the buyer has, as we have established, the undoubted right to call in the vendor. The obligation is in no wise to be determined by the validity or the invalidity of the claim.

In personal warranty, on the contrary, the obligation depends upon a contract, an agreement between the parties, express or implied, so that if the Court decides that the claim is unfounded the whole obligation disappears; the obligation of the warrantor is, unless otherwise stipulated, to defend the warrantee and indemnify him against loss; if the former convinces the Court there is no loss, he has fully satisfied the obligation and can incur no condemnation.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, juge en chef:

“L'appelant était devenu propriétaire par indivis avec la Banque Nationale et la Banque Ville-Marie du domaine de St. Bruno.

Il a pris une action en partage contre ses co-propriétaires. Durant l'instance, il a vendu sa part à l'intimé qui devait continuer les procédures à ses risques et périls.

L'appelant a subséquemment acheté des banques leur part indivise.

La licitation a eu lieu et la propriété a été adjugée à l'appelant qui l'a de suite transportée à l'intimé.

Olivier Bruneau, se donnant comme créancier hypothécaire antérieur à la licitation et à la vente consentie par l'appelant à l'intimé, demande la nullité de la licitation parce que les annonces de la vente ont été irrégulièrement faites.

L'intimé a appelé en garantie l'appelant, son vendeur.

Ce dernier a plaidé qu'il n'était pas responsable de l'irrégularité des annonces, vu que l'intimé s'était chargé de continuer les

procédures à ses risques et périls, mais il ajoute dans son plaidoyer un certain nombre d'allégations pour établir que Bruneau n'est pas créancier hypothécaire, et que par conséquent il n'a aucun intérêt à demander la nullité de la licitation.

Ce sont les allégations qui ont rapport à ce second moyen que l'intimé a fait retrancher sur réponse en droit.

Le défendeur en garantie formelle peut-il opposer au demandeur en garantie les moyens qui peuvent être invoqués contre l'action principale ?

Le but principal et direct de l'action en garantie en matière de garantie formelle, est de forcer le défendeur en garantie à prendre le fait et cause du demandeur en garantie dans l'action principale et de permettre à ce dernier de sortir de la cause. Par conséquent, le défendeur en garantie ne peut obliger le demandeur en garantie à discuter le mérite de l'action principale dans l'action en garantie, ce qu'il serait tenu de faire dans l'espèce, si les allégations du défendeur en garantie n'étaient pas rejetées. La question des frais ne nous est pas soumise actuellement. Si le défendeur en garantie réussit à faire rejeter la demande principale, alors la Cour sera appelée à décider si le demandeur en garantie doit être tenu ou non responsable des frais de l'action en garantie.

Une partie de l'articulation 35 de la déclaration pourrait peut-être rester, mais elle est tellement mêlée dans l'allégation qui se rapporte au mal fondé de l'action principale qu'elle forme un tout avec elle, et d'ailleurs elle ne fait que réaffirmer ce qui est déjà allégué dans le plaidoyer, et dans les circonstances, nous ne croyons pas devoir modifier le jugement.

L'appel est donc rejeté avec dépens.

Jugement confirmé.

Buchan, Lamothe & Elliott, attorneys for appellant.

E. Lafleur, Q.C., counsel.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 120.

BEAUHARNOIS, 2 SEPTEMBRE 1898.

Coram BÉLANGER, J.

NASH *et al.*, v. McMULLEN & McCANN *et al.*, *défendeurs par reprise d'instance.*

Reprise d'instance—Requête—Art. 273 C. P.

JUGÉ :—Que pour forcer les représentants de la partie adverse, décédée, à reprendre une instance, il faut procéder par voie d'action ou d'assignation ordinaire jointe à l'action originaire, et qu'une requête pour forcer les héritiers d'un défendeur décédé à reprendre l'instance, sera rejetée.

La cour ayant entendu les demandeurs et les nommés Daniel H. McCann et Catherine McMullen, par leurs avocats, sur le mérite de la requête par reprise d'instance produite en cette cause par les dits demandeurs, et demandant qu'il soit ordonné au dit Daniel H. McCann et à la dite Catherine McMullen de reprendre l'instance aux lieu et place de feu Thomas McMullen, le défendeur en cette cause, aux fins de continuer les procédés en icelle, et dans le cas où le dit Daniel H. McCann et la dite Catherine McMullen, cette dernière dûment autorisée par son époux, négligeraient ou refuseraient de reprendre l'instance dans un délai de dix jours de la date du jugement à être rendu sur la dite requête, qu'il soit permis aux dits requérants de continuer les dits procédés en cette cause par défaut contre les dits Daniel H. McCann et Catherine McMullen, et d'obtenir jugement contre eux suivant les conclusions de la déclaration telle qu'amendée en cette cause, avec dépens contre les dits Daniel H. McCann et Catherine McMullen, soit qu'ils reprennent ou refusent de reprendre l'instance en cette cause, et ce pour les causes et raisons alléguées dans la dite requête des dits demandeurs :—

Considérant que les demandeurs ne peuvent, en loi, forcer les dits Daniel H. McCann et la dite Catherine McMullen à reprendre l'instance en cette cause aux lieu et place du défendeur décédé, par voie de requête, ainsi qu'ils le font par leur dite requête, mais par action ou assignation ordinaire jointe à l'action originaire :—

Renvoie la dite requête des dits demandeurs avec dépens.

Autorités citées :

Art. 273 C. P.

Bolduc v. Lefontun, 19 R. L. 603.

Gallagher v. Swanton, R. J. Q., 3 C. S. 357.

McCormick & Claxton, avocats des requérants.

Seers & Laurendeau, avocats des intimés.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1060.

MONTREAL, 11 MAI 1898.

Coram TELLIER, J.

CONNOLLY v. THE CONSUMERS' CORDAGE CO. LTD., & LA
DEFENDERESSE, *demanderesse incidente* & LES DEMAN-
DEURS, *défendeurs incidents*.

Copies des pièces de procédure.—Motion pour rejet d'inscription.—Art. 295 C. P.

JUGÉ :—Qu'une inscription ne sera pas rejetée sur motion présentée le jour fixé pour l'audition sous le prétexte qu'une copie des pièces de procédure n'a pas été laissée pour le juge lorsque l'inscription a été produite et qu'il n'y a pas encore telle copie au dossier.

Le 9 mai 1898, le jour fixé pour l'audition de la cause, la défenderesse (*demanderesse incidente*) fit une motion pour faire retarder la cause, appuyant sa motion d'affidavits allant à dire que l'audition immédiate était impossible.

A la suite de cette motion, la cause fut fixée par l'honorable Juge Tellier au 11 du même mois. Le 11, la défenderesse fit une nouvelle motion pour rejeter l'inscription des défendeurs, parce que le protonotaire a mis la cause sur le rôle sans que copie des pièces de procédure ait été laissée pour le juge, suivant l'article 295 C. P., et que par conséquent, aux termes de cet article, la cause ne pouvait être mise sur le rôle.

Per Curiam :—Motion rejetée parce que les parties ont déjà pris action sur l'inscription; que la motion est d'ailleurs tardive;

qu'elle excipe du droit d'autrui, et que les copies pour le juge dont il s'agit, ne sont pas requises à peine de nullité.

E. A. D. Morgan, avocat des demandeurs, défendeurs incidents;

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats de la défenderesse, demanderesse incidente;

Hon. A. R. Angers, C. R. et *D. Macmaster, C. R.*, conseils de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2172

QUÉBEC, 25 AOUT 1899.

Coram SIR L. N. CASAULT, J. C.

BOUCHARD v. PLAMONDON & LA BANQUE NATIONALE,
mise-en-cause.

*Saisie-conservatoire—Affidavit requis pour l'obtenir—Dissolution de société—
Art. 955 C. P.*

JUGÉ :—1. Il suffit, pour obtenir une saisie-conservatoire, d'alléguer dans l'affidavit l'un des cas de l'Art. 955 C. P., sans qu'il soit besoin d'y faire aucune allégation de fraude ou de recel comme dans l'arrêt simple, qui ne saurait être assimilé à la saisie-conservatoire.

2. Lorsqu'il s'agit d'une action en dissolution de société, il suffit, pour faire connaître les faits qui donnent naissance à la dissolution de société, à la banque où sont déposés les fonds de cette société, de mettre la banque en cause.

Action en dissolution de société, accompagnée d'une saisie-conservatoire émanée d'après les prescriptions de l'article 955, C. P. et basée sur le paragraphe 3 de l'article précité, et mise en cause de la banque Nationale, où sont déposés les fonds de la dite société.

Voici les termes mêmes de l'affidavit :

" 2. Le demandeur, Samuel Bouchard, est fondé par suite de
" sa qualité d'associé du défendeur et de la dissolution de la société
" demandée judiciairement par et avec les présentes, à faire mettre
" sous la garde de la justice les biens meubles de la dite société
" pour assurer l'exercice de ses droits sur iceux.

“ 3. Le déposant ne croit pas qu'il y a d'autre remède égal
 “ ou approprié, avantageux et efficace pour sauvegarder les droits
 “ du dit Samuel Bouchard et sans l'exercice de la présente saisie-
 “ conservatoire, le déposant croit, au meilleur de sa connaissance,
 “ que le dit Samuel Bouchard sera privé de son recours et souffrira
 “ des dommages.”

Le défendeur fit une requête pour faire casser le bref de saisie conservatoire et faire mettre hors de cause la mise en cause en alléguant que l'affidavit était insuffisant :—

“ 1. Parce que le déposant n'y mentionne aucun fait qui
 “ put légitimer l'émanation d'un bref de saisie préjudiciable, ni
 “ même aucune accusation de fraude ou de recel, ni même l'inten-
 “ tion de commettre celui-ci.”

2. Parce que “ ce bref de saisie-conservatoire, tout en
 “ étant de la nature d'un arrêt simple et exécuté comme tel, con-
 “ tient une assignation à la banque Nationale comme mise en
 “ cause, et paraît avoir été signifié à celle-ci.”

La Cour :—Le code de procédure spécifiant à l'article 955 ce que doit contenir l'affidavit pour l'obtention d'une saisie conservatoire, et n'indiquant pas comme nécessaire aucune autre chose, à part celles y spécifiées, et le demandeur ayant reproduit dans son affidavit les termes mêmes de l'article en question en mentionnant sa position d'associé demandant une dissolution judiciaire, la Cour ne peut exiger plus que n'exige le Code. Il n'y a aucune parité entre la saisie-conservatoire et l'arrêt simple ; ces deux modes de saisies ne sont aucunement assimilables.

Quant à la mise-en-cause de la Banque Nationale, elle est absolument légale, le demandeur n'ayant pas de meilleur ni même d'autre moyen de l'informer de sa demande de dissolution de société et de la mettre sur ses gardes. D'ailleurs, le demandeur ne pouvait pas saisir les fonds déposés à la Banque Nationale, car il n'en était propriétaire que pour la moitié, et s'il l'eût fait le défendeur aurait eu raison de s'en plaindre.

En conséquence la requête pour faire casser le bref pour

insuffisance de l'affidavit, et à raison aussi de la mise-en-cause de la Banque Nationale, est renvoyée avec dépens.

L. Omer Beaubien, procureur du demandeur.

Drouin, Pelletier & Fiset, procureurs du défendeur.

(A. V. V.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 173.

MONTRÉAL, 15 SEPTEMBRE 1899.

Coram PAGNUELO, J.

GAUTHIER *et vir* v. ROBERT *et al.*

*Femme commune en biens—Injures verbales—Action par la femme autorisée—
Défense en droit.*

JUGÉ:—Qu'une action pour injures verbales proférées par une femme commune en biens, est bien portée par cette femme, autorisée de son mari, et qu'une défense en droit qui allègue que la femme ne peut être partie à cette action, sera rejetée.

Les défendeurs inscrivent en droit sur l'action de la demanderesse, et pour moyen au soutien de cette inscription disent :

1. Attendu qu'il appert par la déclaration en cette cause que la demanderesse réclame des défendeurs des dommages pour injures verbales qu'ils auraient proférées à son égard ;

2. Attendu que la présente action est par conséquent une action mobilière ;

3. Attendu qu'il appert par le bref en cette cause que la demanderesse est commune en biens avec son mari, lequel est seulement mis en cause pour l'autoriser ;

4. Attendu que la demanderesse étant commune en biens, ne peut intenter cette action, le mari seul comme chef de la communauté ayant le droit d'intenter une action mobilière ;

5. Attendu de plus, qu'une femme mariée qui poursuit avec l'autorisation de son mari doit alléguer qu'elle est séparée de biens d'avec lui, autrement l'action appartient au mari seul comme chef de la communauté et que la demanderesse n'allègue pas qu'elle est séparée de biens ;

6. Attendu que la présente action est illégale et mal fondée, les défendeurs concluent en conséquence à ce que la dite action soit déclarée illégale, mal fondée, nulle et de nul effet, et soit renvoyée sauf recours aux dépens.

Per Curiam :—Considérant que la demanderesse poursuit les défendeurs pour diffamation, que son mari est partie à l'action pour l'autoriser, que la demande ainsi formulée est faite au nom de la communauté et lie cette dernière, que toute décharge donnée par la femme assistée et autorisée de son mari serait valable et toute condamnation prononcée contre elle serait exécutoire contre les biens de la communauté, déclare la demande bien portée et renvoie la défense en droit avec dépens. (1)

J. A. Savignac, avocat de la demanderesse.

Globensky & Lamarre, avocats des défendeurs.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 953.

MONTRÉAL, 15 SEPTEMBRE 1899.

Coram PAGUELO, J.

LAURIN & vir v. DESROCHERS.

Action pour voies de fait—Femme commune en biens—Défense en droit.

JUGÉ :—Qu'une femme commune en biens peut valablement prendre, autorisée de son mari, une action pour voies de fait sur sa personne, et que cette action ne sera pas renvoyée sur défense en droit comme compétant au mari seul.

Per Curiam :—Attendu que la demanderesse poursuit le défendeur pour voies de fait sur sa personne, que son mari est partie à l'instance pour l'autoriser ; que la demande ainsi formulée lie la communauté, de sorte que la décharge accordée par la femme assistée et autorisée par son mari serait valable, et que toute condamnation pour faits contre la demanderesse serait exécutoire contre les biens de la communauté :—

(1) Les autorités citées de part et d'autre sont toutes reproduites dans le rapport de la cause de *McFarran v. The Montreal Park and Island Ry. Co.*, *supra*, p. 14.

Déclare l'action bien fondée et renvoie la défense en droit avec dépens. (1)

Chauvin & Leclair, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

GOUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 21 OCTOBRE 1899.

Coram ANDREWS, J.

BERGEVIN, demandeur v. MARTIN, défendeur & MARTIN,
tiers-saisi, & GASSE, gardien.

Contrainte par corps—Gardien—District de l'huissier.

JUGÉ:—Qu'un gardien dans une saisie adressée aux huissiers d'un district, ne peut être contraint par corps pour avoir refusé de livrer les effets à un huissier d'un autre district, chargé du bref.

Après jugement rendu contre le tiers-saisi, une saisie a été émanée et exécutée.

Au jour fixé pour la vente, le gardien a fait défaut de livrer les effets à l'huissier exploitant. Là-dessus le demandeur fait motion pour contrainte par corps contre le gardien. Ce dernier objecte que la saisie a été faite à Rimouski, sur un bref adressé aux huissiers de Rimouski, mais exécuté par un huissier de Québec.

Le bref étant adressé en effet aux huissiers du district de Rimouski, et ayant été exécuté par un huissier de Québec, ce dernier n'avait aucune autorité pour agir, et en conséquence la requête pour règle doit être renvoyée.

JUGEMENT:—

“ Considering that the writ of *feri facias de bonis* was addressed to the bailiffs of the district of Rimouski, and that there-

(1) *Vide supra, Gauthier et v. Robert*, et la note:

fore there was no authority in the bailiffs of any other district to execute the same, this petition is rejected with costs." (1)

P. Cantin, procureur du demandeur.

Taschereau, Lavery & Rivard, procureurs du gardien.

(A. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1602.

MONTREAL, 10 OCTOBRE 1899.

Coram LANGELIER, J.

BULGER v. SOUTH & SOUTH, *opposant*.

Opposition à fin d'annuler—Péremption d'instance.

JUGÉ :—Que la péremption d'instance peut avoir lieu sur une opposition à fin d'annuler comme dans une action.

Langelier, J.—Le demandeur demande que l'opposition du défendeur soit déclarée périmée.

Le délai de la péremption est certainement écoulé, car le certificat du pronotaire constate que lors de la signification de la motion il y avait plus de trois ans que l'opposant n'avait fait aucune procédure.

Mais, dit l'opposant, la péremption ne peut s'appliquer à une opposition à fin d'annuler : dès que l'opposition a été produite, l'opposant a atteint son but qui était d'empêcher la vente. Il n'y a donc plus besoin de faire aucune procédure, et il ne peut, partant y avoir péremption contre lui, puisque celle-ci a pour objet de punir une partie de sa négligence à faire des procédures qu'il devait faire.

Cet argument qui m'avait d'abord paru très fort est plus spécieux que solide. L'opposant qui fait une opposition fondée sur ce qu'il est propriétaire des biens saisis ne veut pas seulement en arrêter la vente, mais il veut s'en faire remettre la possession,

La production de l'opposition arrête bien la vente, mais elle ne lui rend pas la possession des biens saisis.

(1) Voyez vol. I, p. 345, *Moncion v. Les Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal*.

Pour qu'il l'obtienne il faut qu'il fasse mettre de côté la saisie. Il lui reste donc des procédures à faire et la péremption a lieu contre lui s'il ne les fait point.

Motion pour péremption accordée et opposition rejetée avec dépens.

D. R. Murphy, avocat du demandeur.

Robidoux & Robillard, avocats de l'opposant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2010.

MONTREAL, 10 OCTOBRE 1899.

Cram LANGELIER, J.

LA CAISSE GÉNÉRALE *et al.* v. DUPUIS.

*Usurpation d'office public—Défaut de mention du jour de la signification—
Commissaire associé du déposant—Plainte portée par une corporation.—
Arts. 127 149, 153, 980, 986 et 987 C. P.*

- JUGÉ :—1. Le défaut par l'huissier qui a signifié un bref de sommation émis sous les Art. 989 et suivants du C. P. d'endosser sur la copie remise au défendeur le jour de la signification n'est pas une cause de nullité de l'assignation, lorsque le juge qui a autorisé l'émission du bref a fixé le jour auquel il devait être rapporté.
2. Que l'affidavit exigé par l'article 980 peut être assermenté devant un commissaire de la Cour Supérieure qui est l'associé en affaires de celui qui le donne.
3. Qu'une corporation peut, comme un individu, porter plainte, en vertu de l'article 987 du C. P. contre celui qui usurpe une charge.

Langelier, J.—Cette cause n'est soumise sur une exception à la forme.

Le défendeur, que les requérants veulent faire expulser de la charge de président de la Caisse Générale sous l'allégation qu'il usurpe cet office, demandent qu'ils soient déboutés de leur requête.

La première raison qu'il invoque, c'est ce que la copie du bref et de la déclaration remise au défendeur n'indique pas le jour de la signification du bref. Cette objection serait fatale s'il s'agissait d'un ordinaire de sommation, car, comme le délai pour comparaître court de la signification, C. P. Art. 149, et qu'il faut que le tribunal et le défendeur puissent savoir quel jour il a com-

mencé à courir, l'article 153 exige que le procès-verbal de la signification mentionne le jour de la signification, et l'article 127 exige que ce jour soit mentionné sur le dos de la copie du bref et de la déclaration, remise au défendeur lors de la signification.

Mais cela est parfaitement inutile lorsque, comme dans l'espèce actuelle, le juge qui a ordonné l'émission du bref a fixé le jour auquel il devait être rapporté. Aussi l'article 127 dit-il qu'en ce cas l'endossement en question n'est pas nécessaire.

Le second moyen invoqué par le défendeur, c'est que le commissaire qui a assermenté l'affidavit à l'appui de la requête était l'associé de celui qui l'a donné.

Cette objection serait fatale si le défendeur eut prouvé que les demandeurs sont associés pour l'émission de la profession d'avocat, (Règle de pratique 13), mais tel n'est pas le cas; sa prétention c'est qu'ils sont associés en affaires, et qu'on doit leur appliquer par analogie la règle 13. Je ne puis admettre cette prétention, la règle générale c'est qu'un commissaire peut recevoir tous les affidavits dont on peut avoir besoin devant ce tribunal.

La règle de Pratique 13 constitue donc une exception, et les exceptions ne peuvent s'étendre par analogie.

La dernière raison invoquée par le défendeur c'est qu'une corporation n'a pas le droit de présenter une requête en vertu de l'article 987.

Si cette objection était fondée, elle ne pourrait en tout cas, faire rejeter les procédures prises contre le défendeur, puisqu'il resterait toujours des requérants auxquels elle ne s'applique pas, mais elle me paraît mal fondée, même quant à la Caisse Générale. L'article 987 dit que la requête peut être présentée par toute personne autorisée. Or d'après la sous-section 16 de la section 36 des Statuts Refondus de Québec, le mot *personne* dans les statuts (et le C. P. n'est qu'un statut) comprend les corporations.

On m'a cité la cause de Granby v. Shefford, R. O. C. S. 113, mais elle n'a aucune application à la cause actuelle. Il s'y agissait d'une requête qui, d'après les articles 100 et 698 du code municipal, ne pouvait être présentée que par un électeur municipal, et qui avait été présentée par la Corporation de Granby.

La Caisse Générale pourrait donc présenter la requête si elle était intéressée. Elle allègue qu'elle l'était, et son allégation est appuyée d'un affidavit, ce serait déjà suffisant, mais il y a plus : il est bien évident que s'il y a quelqu'un d'intéressé, à ce qu'un procureur qui n'y a pas droit s'ingère dans l'administration des affaires de la Caisse Générale, c'est bien la Caisse elle-même.

Exception à la forme renvoyée avec dépens.

Lavallée, Lavallée & Lavallée, avocats des demandeurs.

C. F. McCully, avocat du défendeur.

S. Beaudin, C. R., conseil,

(ÉD. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 7 OCTOBRE 1899.

Coram ANDREWS, J.

LINAHAN v. PLOCK.

Amendement—Défaut de le faire signifier dans les trois jours.

Le demandeur demanda et obtint la permission d'amender sa déclaration. Il laissa s'écouler trois jours avant de faire signifier sa déclaration amendée.

Le défendeur fit motion pour faire rejeter du dossier la déclaration qui y avait été produite irrégulièrement. De son côté le demandeur fit motion pour que sa déclaration amendée restât au dossier.

JUGÉ :—Dans ce cas la motion pour rejeter la déclaration du dossier sera renvoyée, mais avec dépens, et l'autre motion pour faire rester au dossier la dite déclaration amendée sera accordée sans frais.

Per Curiam :—Sous l'empire du nouveau Code de Procédure, il est certain que le demandeur a le droit à ce que sa déclaration amendée reste au dossier. On a cité en sens contraire une décision de M. le Juge Bélanger, (1) mais nous ne pouvons pas accepter cette jurisprudence.

Caron, Pentland & Stuart, procureurs du demandeur.

W. C. Languedoc, procureur du défendeur.

(A. V. V.)

(1) *Vide supra* p. 25: *Lemieux v. Lemieux*.

SUPERIOR COURT.

No. 940.

MONTREAL, OCTOBER 4, 1899.

Coram, ARCHIBALD, J.

THE GALT KNITTING CO. v. COTÉ & COTÉ, *mis-en-cause*.*Rule nisi*.—Art. 590 C. P.—Security for costs.—Examination of judgment debtor.

HELD :—That the defendant against whom a foreign plaintiff has obtained a rule *nisi* in default by him of submitting himself to an examination as to his property and assets under Art. 590 C. P. has no right to ask for security for costs on declaring that he intends to contest the rule.

The Court having heard the parties by their counsel on the defendant's motion that plaintiff be ordered to give security for costs upon the rule *nisi* issued against defendant :—

Seeing plaintiff has obtained judgment against defendant, and upon the execution of that judgment a return of *nulla bona* has been made.

Seeing the plaintiff under the terms of Art. 590 C. P. summoned the defendant to appear on a day certain for examination as to his property and assets, with legal delays; seeing defendant made default to appear in obedience to said writ, and plaintiff caused a rule *nisi* to issue against him returnable on 22nd September instant, ordering defendant imprisonment for his said contempt unless cause to the contrary should then be shown;

Seeing defendant on said day appeared by counsel and declared that he intended to contest said rule, and as plaintiff is a foreigner he is entitled to ask for security for costs of such contestation;

Considering that a witness duly summoned upon a writ valid in form must obey on pain of being held in manifest contempt, and the Court will not hear him by attorney until he has first obeyed;

Considering the said motion unfounded, doth reject the same with costs.

Smith, Markey & Montgomery, attorneys for plaintiffs.

Emard, Maréchal & Taschereau, attorneys for defendant and *mis-en-cause*.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 659.

MONTREAL, OCTOBER 2, 1899.

Coram, SIR M. TAIT, A.C.J.*Ex parte* HART, petitioner for certiorari v. DUNLOP, respondent.*Decision of a mayor acting ex-officio as a justice of the peace.—Certiorari.—Town Corporations.—Town of Outremont.*

HELD:—That no *certiorari* will lie against a decision of the mayor of a town acting *ex-officio* as a justice of the peace in a town corporation, when such decision applies a by-law which is apparently *intra vires* and in force.

The petitioner moved for a *certiorari* against a decision of the mayor of the Town of Outremont condemning him to pay a fine for having kept a dog without a license in contravention with By-Law No. 41 of the Town of Outremont.

The respondent opposed the petition, alleging that, as the law provided for an appeal from such decision, no *certiorari* would lie in such a case.

The petitioner replied that, notwithstanding the provisions granting an appeal, a *certiorari* lies where there is excess of jurisdiction.

JUDGMENT :

The Court having heard the parties upon the petition of the said petitioner for the issue of a writ of *certiorari* against the said respondent; having examined the proceedings of record, including the affidavit of Julius Kruse filed since the case was taken *en délibéré*, and a certified copy of By-Law No. 41 attached to said affidavit and deliberated:—

Seeing Article 1292 C. P., by which it is enacted, that where no appeal is given from the judgments in inferior courts mentioned in Article 63 (amongst which are judgments of Justices of the Peace), the judgment may be revised by means of a writ of *certiorari* unless this remedy is also taken away by law;

Considering that by Article 4601 of the Revised Statutes of Quebec an appeal lies to the Superior Court from any judgment rendered by Justices of the Peace in suits brought under the provision of the By-Laws of the Council of the Town of Outremont;

Considering that by Section 4615 of said Revised Statutes no judgment, decision or conviction so susceptible of appeal can be removed by *certiorari* to the Superior or Circuit Court;

Considering that the said petitioner had an appeal to the Superior Court from the judgment of which he complains, and that the right of *certiorari* has been expressly taken away by law within the meaning of Article 1292 C. P. ;

Seeing Articles 4210, 4190 and 4560 of the said Revised Statutes, and Sections 1 and 2 of 58 Vic, cap. 55 (Quebec) ;

Considering that the By-Law No. 41 referred to in the pleadings was passed on the 12th October, 1898 ; that the council had jurisdiction to pass such by-law, and that it is apparently in full force and vigor, and has never been set aside or attacked, and that the question of its valid publication cannot now be raised on an application for a writ of *certiorari* :

Doth dismiss said petition for *certiorari* with costs.

Davidson & Ritchie, attorneys for petitioner.

Beaubien & Lamarche, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2525.

MONTREAL, SEPTEMBER 27, 1899.

Coram CURRAN, J.

DILLON v. KNOWLTON.

Declinatory exception.—Delay.—Who may take the affidavit required by Art. 15 C. P., § 3.—Arts 26, 29 and 30 C. P.

HELD:—That, in order to delay the proceedings in an action taken under summary procedure in vacation, the defendant must file an affidavit sworn to before a person competent to receive it, and an affidavit sworn to before a "Commissioner of the High Court of Justice of Ontario and Notary Public" will not have the effect of extending the delay for filing a declinatory exception.

Curran, J.—This action comes before the Court on a declinatory exception challenging the jurisdiction of the Court. Plaintiffs brought their action under summary procedure for the recovery of \$328.69, price of goods sold and delivered, and balance due on an exchange of other goods at the city of Montreal. Judgment could have been taken during the vacation in default of an appearance

and an accompanying affidavit, stating that such appearance was not filed for the purpose of obtaining delay. Defendant filed his appearance, and with it an affidavit purporting to have been sworn before C. H. Ritchie, a Commissioner of the High Court of Justice of Ontario and a Notary Public. On the 2nd September instant, a declinatory exception was filed alleging that the cause of action had arisen, not in the City of Montreal, but in the City of Toronto, where the defendant has his domicile, and was served with the summons, and that this Court has no jurisdiction to try the issue.

Plaintiff replied, setting forth, amongst other reasons for dismissing the exception, that it is not legally before the Court, inasmuch as the affidavit authorizing its reception is a radical nullity.

Article 26, Code of Civil Procedure enacts how persons in other provinces of the Dominion may be appointed to receive affidavits to be used before the Courts of this Province.

Art. 13 of the Rules of Practice of the Superior Court provides that such persons before entering upon their functions must take the oath of office. It appears to the Court that such persons are alone competent to receive those affidavits. Defendant contends that Art. 30 of the C.P. gives the necessary authority to Notaries Public in Ontario, but the Article, read as a whole, clearly indicates that it applies to persons in Great Britain and Ireland and in the other Colonies of the Empire, but not to the Provinces of the Dominion of Canada, for which special provisions as to the appointment of Commissioners to receive affidavits to be used before our Courts have been enacted. Plaintiffs' contention on this point is maintained; the defect in the affidavit of defendant is fatal to his exception, which under the circumstances was filed too late. In order to get the delay over vacation, an affidavit in due form was necessary with the appearance. No such affidavit having been filed, the exception should have been lodged within the usual delays. Exception dismissed with costs.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for plaintiff.

White, O'Halloran & Buchanan, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 631.

MONTREAL, DECEMBER 1, 1898.

*Coram, CURRAN J.*LAMOthe v. LAMOthe & SILLS, *purchaser*, & SOROCOLD,
*petitioner.**Resale for false bidding.—Rule against purchaser.—Personal service.—Inscription in law.—Art. 837 C. P.—Costs.*

- HELD:—1.—The petition for a rule *nisi* must be served personally on the person whose imprisonment is sought, unless he be hiding fraudulently, and the appearance of the party by attorney and his moving for security for costs do not cure the said defect in the service.
- 2.—Such defect in the service may be raised by inscription in law, even if the delay for pleading has expired, and the respondent has to obtain the leave of the judge to file his answer to the petition.
- 3.—An answer in law to a petition for rule *nisi*, based on want of personal service, will be maintained *without* costs, if the respondent, by his appearing and moving for security for costs, has possibly misled the petitioner.

The petitioner declaring herself to be a creditor of the defendant, for balance due on a loan secured by a hypothec on the immoveable sold, moved for a rule against the purchaser for the payment of the difference between the first and the second adjudications. She alleged that, in view of that resale for false bidding, her claim remained unsatisfied.

The purchaser appeared by attorney on the 16th of June, 1898, and a delay of four days was granted him by Mr. Justice Mathieu. The petitioner moved for and obtained security for costs.

On the 15th of November, 1898, the purchaser was again allowed by Mr. Justice Mathieu to appear and answer the rule on the 17th of the same month.

The purchaser then, by inscription in law, said that he was not called upon to answer the proceedings, for, in substance, the following reasons:—

1. Because the petitioner has no status to take the said proceedings, not being a party to the suit.

2. Because she cannot ask for a personal condemnation in her favor against the purchaser, as the money which the purchaser is alleged to owe cannot be paid to her, but must be deposited in Court.

3. Because the defendant has not been served personally with the rule, nor with any proceedings at the instance of the petitioner. (1)

Authorities cited :—

Watso v. Labelle, 26 L. C. J. 121.

Delisle v. Sanche, 26 L. C. J. 162.

Hudon v. Miller, 32 L. C. J. 253.

Lamoureux v. Gilmour, 17, R. L. 611.

Roy v. Bétournay, R. J. Q., 1 S. C. 139.

Beaupré v. Desnoyers, R. J. Q., 11 S. C. 541. (1)

Per Curiam :—Considering the judgment of the 15th November last, 1898, allowing the purchaser to answer the rule on the 17th instant, with costs ;

Considering that the procedure in this matter is *de rigueur*, that by Article 837 C. P. the notice to the party impugned must be personal unless he be in hiding fraudulently, which is not the case in the present instance ; that the service of the motion in this cause, as appears by the return of Jetté, B. S. C., of the 10th of June, 1898, was not personal as required by law ;

Considering that the appearance of the *adjudicataire* by attorney and his moving for security for costs do not cure the said defect of service, which is fatal, and can be urged at the present stage of the proceedings ;

Considering that such appearance may have misled the present petitioner, answer in law maintained without costs.

Bastien, Bergeron & Cousineau, attorneys for petitioner.

Smith, Markey & Montgomery, attorneys for purchaser.

(Ed. F. S.)

(1.) See *supra*, p. 113 : *The Queen's Hotel Co. v. Radford*.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

No. 226.

QUÉBEC, 12 JUIN 1899.

Coram SIR A. LACOSTE, J. C., BLANCHET, HALL, WURTELE ET OUMET, JJ.CHAREST *et uxor* (demandeurs principaux et incidents), *appelants*,
v. TESSIER (défendeur principal et incident), *intimé*.)*Demande incidente supplétoire—Même cause d'action—Connexité—Art. 215 C. P.*

JUGÉ :—(renversant Bourgeois, J.) :—Que dans une action en dommages prise par un mari et sa femme pour injures dites à l'adresse de cette dernière, les demandeurs peuvent par demande incidente supplétoire, réclamer des dommages additionnels pour des propos injurieux tenus dans la même circonstance, à l'adresse du mari, que l'on déclare avoir agi malhonnêtement à l'instigation de sa femme.

Appel d'un jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Trois-Rivières (Bourgeois, J.), le 25 novembre 1898, maintenant l'inscription en droit du défendeur à la demande incidente supplétoire des demandeurs, dans les circonstances suivantes :

Les appelants, le mari et la femme, demandaient par leur action principale que l'intimé fût condamné à leur payer cent piastres de dommages, parce que vers le 25 septembre 1898, il aurait malicieusement accusé la demanderesse d'être une personne de mauvaises mœurs.

Après défense, ils ont produit une demande incidente supplétoire pour laquelle ils allèguent qu'ayant omis de réclamer la totalité des dommages que l'intimé leur a causés, ils réclament une condamnation additionnelle de cinquante piastres, parce que dans la même circonstance, et devant les mêmes personnes que mentionnées à leur action principale, l'intimé aurait accusé le demandeur de l'avoir volé, fraudé et maltraité de diverses manières à l'instigation de sa femme.

Le défendeur inscrit en droit sur la demande incidente pour les raisons suivantes :—

1. Cette demande incidente n'est pas basée sur la même cause d'action que l'est la demande principale.

2. La cause d'action sur la demande principale résulte de prétendues diffamations à l'adresse de l'épouse du demandeur, tandis que celle sur la demande incidente résulterait de diffamations à l'adresse du demandeur lui-même.

3. Les demandeurs ne pourraient d'ailleurs diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions, ce qui aurait lieu, si la demande incidente était admise.

4. Les dommages réclamés dans la demande incidente devraient être l'objet d'une demande principale.

5. Elle n'est pas une réponse à la défense du défendeur, ni autrement née à l'occasion de la demande.

6. Il n'y a aucune connexité entre les demandes.

7. Elle ne vient pas à l'occasion du litige déjà formé, et il n'y a aucun rapport.

8. L'admettre serait annexer à l'action principale une demande qui lui est complètement étrangère.

9. Les demandeurs auraient pu et dû former cette demande en même temps que la principale, et l'y incorporer.

10. Les dommages réclamés par la demande incidente étaient nés avant l'action en cette cause, et la condamnation du défendeur à leur paiement n'était pas requise pour écarter la défense, et d'après les conclusions de la demande incidente, elle n'a pu être formée pour cet objet.

11. Elle n'est nullement prévue par l'article 215 du C. P.

La Cour Supérieure des Trois-Rivières (Bourgeois, J.), rendit le jugement suivant :—

“La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit produite par le dit défendeur incident à l'encontre de la demande incidente supplétoire des demandeurs incidents, produite en cette cause, avoir examiné la procédure et délibéré :

“Considérant que la demande incidente supplétoire des dits demandeurs incidents n'est pas basée sur la même cause d'action que l'est la demande principale ;

“Considérant qu'il n'y a aucune connexité entre les deux demandes ;

“Maintient la dite inscription en droit du dit défendeur incident et renvoie la demande dite incidente supplétoire des demandeurs incidents, avec dépens.”

Les appelants prétendent que cette décision est erronée

parce que les deux demandes ont la même origine, à savoir, le même fait délictueux commis par l'intimé dans les mêmes circonstances de temps et de personnes, et que partant il y a connexité entre les deux demandes.

Ils citent, à l'appui de leurs prétentions, les autorités suivantes :—

Notre code de procédure en vigueur avant le 1er septembre 1897 décrétait ce qui suit :

Art. 18. “ Celui qui a demandé moins qu'il ne lui est dû sur une même cause d'action, peut réparer cette omission par une demande incidente supplétoire dans l'instance même avant jugement rendu.

Art. 149. “ Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente :

“ 10. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omise en la formant ;.....

Notre nouveau code de procédure a réuni ces deux articles en une seule disposition, sans qu'on ait voulu déroger à l'ancien droit, ainsi qu'appert au rapport des reviseurs ou codificateurs. La loi se lit actuellement comme suit :

Art. 215. “ Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente :

“ 1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omis en la formant et qui lui est dû sur une même cause d'action.

Pigeau disait, 1er vol. p. 337 :

“ Le demandeur principal peut former des demandes incidentes par une multitude de raisons dont voici les principales :

“ La première, pour ajouter à la demande principale ce qu'il a omis en la formant ; comme lorsqu'il a demandé la condamnation d'une somme prêtée, et a omis d'en demander les intérêts...

Merlin, *Répertoire Vo. Demande* :

§ 8. “ Ce n'est pas blesser l'ordonnance que d'augmenter les conclusions de sa demande, lorsque c'est par oubli qu'on a omis de demander tout ce qu'on avait à prétendre, et que ce qu'on demande de plus a une relation sensible à ce qui a déjà été demandé. Si, par exemple, en concluant contre votre partie à ce qu'elle soit

condamnée à vous payer le montant d'une créance, vous avez oublié de conclure à ce qu'elle fût aussi condamnée à vous en payer les intérêts jusqu'au remboursement effectif, vous pouvez en tout état de cause augmenter vos conclusions à cet égard.

§ 10. Comme.....

Demande incidente, se dit de celle qu'on forme dans le cours d'une contestation, pour obtenir quelque chose qui a rapport à l'objet principal.

Guyot. *Répert.* Vo. *Demande*.

5. Boncenne, *Procédure*, p. 15, 16, 18, etc.

27. Dalloz. *Répert.* Vo. *Incident*.

No. 22. (après avoir cité D'Argentré, Rodier, Merlin.) "De nos jours les commentateurs sont unanimes pour interpréter "comme les anciens le droit de conclure additionnellement."

L'intimé répond comme suit :—

Les dommages réclamés dans la demande incidente ne résultent pas de la même cause d'action que ceux réclamés dans l'action principale. L'action principale repose sur des injures proférées sur le compte de la femme appelante, seulement, tandis que les cinquante piastres réclamées par la demande incidente le sont pour des propos diffamatoires à l'adresse du mari appelant. Si les appelants n'étaient communs en biens, il leur aurait fallu deux actions distinctes, l'une au nom du mari et l'autre au nom de l'épouse assistée de son époux. Pourquoi leur aurait-il fallu prendre deux actions au lieu d'une, sinon parce qu'elles ne procèdent pas de la même cause. La cause d'action n'étant pas la même dans les deux demandes, il n'y a partant aucune connexité entre elles, et le jugement qui a maintenu la défense en droit de l'intimé est bien fondé.

Autorités citées par l'intimé :

Boncenne, vol. 5, page 19 : "Aucune demande incidente n'est recevable de la part du demandeur originaire qu'à la condition d'avoir avec l'instance principale identité de cause et d'origine."

Bioche, Vo. *Incident*, No. 5. "Les tribunaux ne sauraient admettre comme demandes incidentes que celles qui sont nées depuis l'action principale, ou qui lui servent de réponse, ou enfin celles qui ont avec elles une connexité évidente, et non celles qui

devaient former une action principale : Autrement on pourrait se soustraire au préliminaire de conciliation et éterniser les instances."

Ce sont là les trois cas mentionnés par Pigeau et par notre Code de Procédure à l'article 215.

3. Carré, p. 193, sous article 337. " C'est une règle depuis longtemps consacrée par notre jurisprudence, que les tribunaux ne peuvent admettre comme demandes incidentes, celles qui doivent être l'objet d'une action principale. Cette règle doit être observée d'autant plus rigoureusement que sans elle, ou pourrait non seulement éluder l'essai de conciliation, dans beaucoup de cas où la loi l'exige, mais encore éterniser la procédure la plus simple, en introduisant à son gré, dans le cours de l'instance, une demande incidente, arrangée de manière à présenter beaucoup de difficultés.

On ne peut donc faire de toutes sortes de prétentions l'objet d'une demande incidente. Il n'y a que celles qui servent de réponse contre la demande principale, ou qui ont avec elle une connexité, ou qui ne sont nées que depuis l'action, qui puissent être jugées et instruites incidemment ; telles sont les demandes en compensation, en provision, en paiement de loyers échus, ou de dommages causés depuis l'action principale."

Dalloz, Vo. *Incident*, No. 18. " Le demandeur originaire peut aussi modifier sa demande, en former même une nouvelle, si cette demande n'est qu'une *défense* à l'exception opposée par le défendeur."

" Tantôt, dit le même auteur au No. 20, l'incident a trait à une créance entièrement exigible au moment de l'introduction de l'instance, et tend à réparer une erreur, comme dans le cas où l'on a négligé de demander une condamnation accessoire, telle que celle des intérêts de la dette, car il était facile de comprendre ce qui en fait l'objet dans l'ajournement. Tantôt l'incident est une nécessité, en ce que le droit qui en fait l'objet n'était pas né au moment où la demande principale est formée, bien que ce ne fut après tout qu'une dépendance de cette demande, tel est le cas où un nouveau terme de loyer échoit avant le jugement."

Le même, Vbo. *Incident*, Nos. 21 et 22.

1 Boitard, No. 526.

WURTELE, J.—The appellants brought an action for dam-

ages against the respondent, alleging that the latter had maliciously stated before several persons in the Parish of Ste. Anne de la Pérade, about the 5th of September, 1898, that Mrs. Charest, one of the appellants, was a person of loose character, that she received men in her house and gave herself up to debauchery, and that it was compromising to speak to her, and that these defamatory words had profoundly humiliated them and had hurt their honour and reputation. By this action the appellants ask that they be awarded the sum of \$100.00 for their damages.

It was only after the action had been served that the appellants became aware of the allegations contained in the declaration, and they then perceived that an error had been committed, and that certain other defamatory words which increased the damages had been omitted. They allege that, on the day and at the place above mentioned, the respondent had also, through malice, stated that Honoré Charest, the male appellant, had stolen one of his sheep; that on several occasions he had fraudulently put his cattle in the public pound in order to exact from him the payment of the penalties imposed by law on the owner of cattle straying on other people's property; that he had during the previous summer defrauded a cheese factory by delivering milk mixed with water, and that all these misdeeds had been committed by him at the instigation of his wife, the other appellant. The appellants instituted an incidental demand on these facts, and asked for an additional sum of \$50.00, making the total amount claimed for their damages \$150.00.

The respondent inscribed in law against the incidental demand, alleging that it was not founded on the same cause of action as the principal suit, and that there was no connexity between the two demands.

By the judgment on the inscription in law, which was rendered on the 25th November, 1898, the Court held that the incidental demand was not founded on the same cause of action as the principal demand, and that there was no connexity between them, and therefore maintained the inscription in law and dismissed the incidental demand.

The appellants have inscribed in appeal against this judgment.

The respondent contends that there is no identity in the cause of action contained respectively in the two demands, nor connexion between them ; that by the allegations of the principal demand both the husband and the wife were affected by the defamation alleged to have been committed by the respondent, but that the husband alone was affected by the defamation set up in the incidental demand, and that consequently there is no identity of cause nor connexion between the two. The appellants, on the other hand, contend that the defamatory words used by the respondent, and which are set up in the two demands, were uttered on the same occasion, and that, although they imputed different misdeeds, the defamation was one consecutive act, and that both the husband and the wife are affected by the defamatory words set up in both the principal suit and in the incidental demand, and that there is identity of cause and connexion between the two suits.

It appears by the allegations of both demands that the slanders complained of were committed on the same day, at the same place and on the same occasion ; that the slander set up in principal suit affected the honour and reputation of both the appellants, and that the slanderous words set up in the incidental demand imputed to the husband personal misdeeds, which, however, had been committed at the instigation of his wife. The slander and defamation complained of in the incidental demand therefore affect both the husband and the wife : the one is accused of having instigated and the other of having committed the misdeeds which the respondent stated had been committed. There is, therefore, perfect identity and connexion between the cause of action set up in the principal suit and that set up in the incidental demand.

By Art. 215 of the Code of Civil Procedure a plaintiff may in the course of a suit make an incidental demand in order to add to the principal suit something he had omitted to include in it, and which arises from the same cause of action.

In the present case the principal suit through error complains merely of the defamation of the female appellant's personal character, while the incidental demand complains of other words which were uttered on the same occasion, imputing misdeeds to

the male appellant and accusing his wife with having instigated them. Both are therefore affected and have a cause of action.

The appellants do not allege in the principal suit that they are separate as to property, and the presumption therefore is that they are common as to property, and any damages which may be recovered for the defamation of either of them or of both of them will fall into the community. The husband administers the community, and can bring all suits concerning it in his own name; he can also bring alone all moveable and possessory actions which belong to his wife, and he can do so even in an action for damages caused by defamation or by slander uttered against her (11 Q. L. R., p. 376). But the wife may with the authorization of her husband bring in her own name an action for damages arising from personal wrong (11 L. N., p. 53, and M. L. R., 3 Q. B., p. 375), (1) and the husband and the wife, common as to property, may sue together for a debt due to the community (2 Guillaouard, No. 822).

In the principal suit, and also in the incidental demand, a right of action existed on the part of both the appellants. The slander set up in the principal suit which attacked the wife's character injured her, and also affected her husband's honor and reputation. Any damages recovered would fall into the community, and the suit could have been brought by the husband alone or by both of them as has been done. Then the slander set up in the incidental demand gave a right of action to both of the appellants, as they are both accused of being parties to the misdeeds imputed, the one by instigating and the other by committing them, and as the principal suit was brought in the name of both of them, so likewise the incidental demand had to be brought in the same way.

The slanderous words set up in the two demands appear to have taken place on the same occasion; they affect both the appellants in their honor and reputation, and there is identity of cause and of origin and connexion between the two. The incidental demand was therefore properly made under the provisions of Article 215 of the Code of Civil Procedure, and the inscription in law should have been dismissed.

(1) Followed in M. L. R. 6 Q. B. 568.

We consequently maintain the appeal with costs ; we annul the judgment of the Court below maintaining the inscription in law and dismissing the incidental demand, and we dismiss the inscription in law with costs.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :—

Considérant qu'il appert que la demande incidente supplétoire des appelants est réellement basée sur la même cause d'action que l'est la demande principale, et qu'il y a connexité entre les deux demandes ;

Considérant qu'il y a par conséquent erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à Trois-Rivières, le 25 novembre 1898, dont est appel, maintenant l'inscription et renvoyant cette demande.

Maintient l'appel avec dépens, casse et infirme le jugement dont est appel, et procédant à prononcer le jugement qui aurait dû être rendu, renvoie l'inscription en droit à l'encontre de la demande incidente supplétoire des appelants avec dépens.

L. P. Guillet, procureurs des appelants.

Drouin, Pelletier & Fiset, conseils.

F. S. Tourigny, procureur d' l'intimé.

(A. O.)

SUPERIOR COURT.

No. 2843.

MONTREAL, JUNE 3, 1899.

Coram DAVIDSON, J.

GIROUX v. L'UNION ST. JOSEPH DE NOTRE DAME DE BEAUPORT.

Summons of a benefit society—Jurisdiction.—Arts. 94 and 95 C. P.

HELD:—1. That a benefit society is not an insurance company carrying on a general business of insurance.

2.—That Art. 95 C. P. does not apply to such societies.

3.—That the fact that a former member of a benefit society died in Montreal does not give the courts of the district of Montreal jurisdiction to try an action for the recovery of the amount of an indemnity due by such benefit society ; the said society having been created for a local object and having its only place of business in the district of Quebec, where the deceased was admitted to membership.

The Court having heard the parties by their counsels, upon

the merits of the declinatory exception served and filed in this cause, examined the proceedings, proof of record, and upon the whole maturely deliberated :

Considering that by its charter (41 Vic. ch. 34), and by its by-laws, the defendant's jurisdiction and objects are local to residents of certain named parishes or places situate within the district of Quebec ;

Considering that the provisions made for the appointment of visitors and the inspection of persons claiming upon the society, or of claims arising from death, in no way correspond with the features of an insurance company carrying on a general business of insurance :—

Doth maintain defendant's declinatory exception, and doth order that the record be remitted to the Superior Court sitting at the City of Quebec, with costs.

AUTHORITIES CITED.

By Plaintiff.—Bacon, Benefit Societies, Vol. 2.

By Defendant.—C. P., art. 94, par. 1 and 3 ; Revised Statutes of Canada, chap. 124, sec. 4.

L. J. R. Hubert, attorney for plaintiff.

Demers & de Lorimier, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

(District of St Francis.)

No. 62.

SHERBROOKE, 22ND MARCH, 1899.

Coram WHITE, J.

KERR v. THE SHERBROOKE STREET RAILWAY CO.

Jury trial—Motion to amend answer—Separate and distinct paragraphs—

Costs.—Arts. 108 and 516 C. P.

- HELD:—1. That it is irregular to insert in a defence a paragraph which negatives a paragraph of the declaration and then proceeds to set up an affirmative allegation.
2. Such matters should be contained in separate paragraphs.
3. A party who has been misled by such pleading and has failed to deny such an affirmative allegation, may, upon making application therefor before verdict and judgment, be permitted to amend his pleadings by adding a formal denial.

The Court, having heard the parties on the plaintiff's motion presented on the eighteenth day of March instant, asking for leave to amend, under Article five hundred and sixteen of the Code of Civil Procedure, his answer to defendant's plea, by inserting in said answer formal denials of certain allegations affirmatively introduced in the fourth and eighth paragraphs of said plea ; having examined the said plea, the said answer, the plaintiff's motion and the affidavit in support thereof, and having deliberated ;

Considering that the allegations of said paragraphs do not conform to the Article one hundred and eight of the Code of Civil Procedure, which requires that all allegations are to be divided into paragraphs and be numbered consecutively, and further that each paragraph must contain as nearly as may be only one allegation ;

Considering that the affirmative portions of said paragraphs are not set up in separate and distinct paragraphs, but are introduced into paragraphs which commence in negative form ;

Considering that plaintiff's counsel was misled by the form of said paragraphs, and specially by the affirmative allegations thereof not being made in separate and distinct paragraphs ;

Considering, moreover, that the said statements so affirmatively alleged in each of the said paragraphs are substantially denied by the paragraphs three and eight of the plaintiff's declaration, and are not statements of " new facts " within the meaning of Article one hundred and ninety-eight of the Code of Civil Procedure ;

Considering that the defendants never treated the absence of express denial in plaintiff's answer as constituting admissions by him of the truth of said statements, but, on the contrary, that they themselves in their " suggestions of facts " filed in this cause on the sixth day of February last, did suggest as facts to be assigned to be tried and disposed of by the jury, in accordance with the evidence which might be adduced on the trial substantially the same facts as set forth in said statements in the terms following, to wit :—" 3. After the car, which was proceeding to the car barn, had reached a point where it could be seen from the car on which plaintiff was motorman, could the plaintiff with ordinary care have brought his car to a stop and avoided a collision ? 4. Was not the

said collision brought about and caused by the fault, negligence and want of care of the plaintiff himself?"

Considering, therefore, that it is manifest that the defendants themselves did not treat the absence of denials as admissions of the said statements, and were not misled in any way thereby ;

Considering that the said facts were assigned to be found true or false by the jury, not only without objection on the part of the defendants, but in reality at their own request ;

Considering that at the trial held in this cause on the fifteenth, sixteenth, seventeenth and eighteenth days of March instant, the defendants were freely allowed to adduce, and did adduce in support of said statements all such evidence as was by them obtainable in support thereof, and were not in any manner prejudiced by the absence of formal denials in plaintiff's answer of their said statements, or either of them ;

Considering that neither in their factum furnished by defendants to the Judge three days before the day fixed for the trial, nor at the *enquête*, nor at the argument of the cause, did the defendants' counsel pretend or argue that the said facts set forth in said statements had been admitted by the plaintiff, or that they had been in any manner misled by the plaintiff's answer ;

Considering that the pretension that the facts set up in said statements should be held to be admitted was never presented by defendants' counsel until after the hearing of the said case on both sides had been concluded ;

Considering that no prejudice has been caused to the defendants by the absence of formal or reiterated denials in plaintiff's answer to said statements, and—

Specially considering that said statements are substantially denied in the plaintiff's declaration, and in reality are not "new facts," and that even if they were new facts they should have been set up not only in separate and distinct paragraphs by themselves, but ought to have been set up as separate and distinct paragraphs of an affirmative plea in the nature of an exception *péremptoire*, and that defendants by their said manner of pleading are not in a position to invoke a rule of procedure which they themselves have violated, and that the amendment asked for is in reality unnecessary under the circumstances ;

Considering, however, that plaintiff presented his motion to be allowed to amend, not only before judgment but also before verdict;

Doth grant said motion, and—

Doth permit the plaintiff to amend in open court his said answer *inunc pro tunc* by inserting therein a formal denial of such affirmative matter as is set forth in each of the said paragraphs four and eight of the defendant's said plea, the whole without costs.

Hurd & Fraser, for plaintiff.

Lawrence & Morris, for defendant.

H. B. Brown, Q. C., Counsel.

(J. R.)

SUPERIOR COURT.

No. 1429.

MONTREAL, APRIL 17, 1899.

Coram DOHERTY, J.

THIBAULT v. THE LAURIE ENGINE CO. (LIMITED.)

Damages to real property—Hypothecary action—Costs—Sheriff's sale—Decrease in value—Inscription in law—Art. 192 C. P.

- HELD :—1. That in an action for damages caused to real property by the neighborhood of a foundry, paragraphs setting forth that the rents having considerably diminished, the plaintiff could not pay off the hypothecs on her property, which was sold by Sheriff's sale at a very low price, will not be rejected on inscription in law on the ground that it is not alleged that the decrease in value was due to defendant's fault, or that the price realized represented the actual value of the property, if the fault of the defendants is sufficiently alleged in the context.
2. That the defendant will not be allowed to allege, at the hearing, that the damages complained of in the paragraphs attached are too remote to justify plaintiff's claim, if that ground was not set forth in the inscription in law.

The plaintiff claims \$5,000 from the defendant for damages caused to her property by the immediate neighborhood of defendant's workshop, forge and foundry, which make noise, smoke, vibration and disagreeable odors, and render plaintiff's houses practically uninhabitable.

She furthermore alleges, in paragraphs 27 to 34 of her declaration, the following facts :

27. Par suite de ce que dessus elle s'est trouvée dans l'impossibilité de rencontrer les intérêts qui sont devenus dûs sur hypothèque de quatre mille cinq cents piastres (\$4,500) enregistrée sur la dite propriété.

28. Le sept juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-sept (1897) la demanderesse a été poursuivie pour le paiement des dits intérêts par la maison de l'Immaculée-Conception de Montréal, corporation légalement constituée ayant son principal bureau d'affaires au village de Lorimer, district de Montréal; ainsi qu'il appert à la copie du bref de la déclaration produite au soutien des présentes comme exhibit numéro trois (3) de la demanderesse.

29. Le dix-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept (1897) jugement est intervenu condamnant la demanderesse à payer une somme de cent soixante-onze piastres et vingt-cinq centins (\$171.25) avec en plus cinquante-deux piastres et trente-cinq centins (\$52.35) pour frais; ainsi qu'il appert à la copie du dit jugement comme exhibit numéro quatre (4) de la demanderesse.

30. Subséquemment, savoir le vingt novembre mil huit cent quatre-vingt dix-sept (1897), une exécution *de bonis et de terris* est émanée dans la dite cause.

31. En vertu du dit bref d'exécution la propriété ci-dessus désignée de la demanderesse a été saisie.

32. Le treize janvier dernier la dite propriété a été vendue par le shérif en vertu du dit bref d'exécution et pour un montant de sept cents piastres (\$700.00).

33. Par suite la demanderesse se trouve privée du seul revenu qu'elle avait et souffre ainsi des dommages considérables.

34. La défenderesse est responsable de tous les dommages que souffre et souffrira la demanderesse.

The defendant inscribes in law on allegations 28 to 32 inclusive, stating that they cannot justify the conclusions of the declaration because it is not alleged that the decrease in value of plaintiff's property is due to the erection and operation of the machine shops and foundry of the defendants, nor that the sale of her property by the Sheriff for \$700 was due to defendant's fault, nor that the said sum was the value of the property, at the time of the Sheriff's sale.

At the hearing, defendant furthermore contends that the damages resulting from the facts set up in the said paragraphs are too remote to justify plaintiff's claim.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their respective counsel upon the inscription in law of defendant, whereby he seeks to have paragraphs 28, 29, 30, 31 and 32 of plaintiff's declaration struck out of said declaration as irrelevant ;

Considering that the sole grounds set up in support of said inscription are substantially that the facts alleged in the said paragraphs attacked are not alleged to be attributable to the acts or fault of defendant in said declaration alleged and complained of, and that it is not alleged that at the time of the sheriff's sale of plaintiff's property, referred to in said paragraphs, said property was worth only \$700 ;

Considering that it appears sufficiently by the context of plaintiff's declaration, that the facts by her set up in said paragraphs attacked, are so set up as forming part of the consequence of the acts and fault of defendant complained of in her said declaration, and as entitling her to claim damages resulting from said consequences of said alleged acts and fault of defendant ;

Considering that defendant does not set up as a ground in support of the inscription in law, that the facts set up in said paragraphs and the damages therefrom resulting are too remote to justify plaintiff's claim, and that they cannot be heard to urge in support of said inscription, any ground not herein alleged (C.P., Art. 192) :

Doth dismiss defendant's said inscription in law with costs distracts to plaintiff's attorney.

J. L. Cédras, attorney for plaintiff.

Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, OCTOBRE 1899.

Coram SIR L. N. CASAULT, J. C. (ROUTHIER, CARON ET ANDREWS, JJ.,
concurrentibus).

LA CIE. DE LA BRASSERIE DE BEAUPORT v. CLIFFORD *et al.*

Exception préliminaire—Articles 7 et 28 du tarif C. S. Honoraires.

JUGÉ :—Que toute motion à la forme est au point de vue du tarif comme une motion ordinaire, tant pour le protonotaire que pour les avocats. Le timbre payable sera celui d'une simple motion et le dépôt sera du montant de l'honoraire sur une motion.

Bédard, Malouin & Déchéne, procureurs de la demanderesse.

Caron, Pentland & Stuart, procureurs des défendeurs.

(A. V. V.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 505.

STE SCHOLASTIQUE, 24 OCTOBRE 1899.

Coram TASCHEREAU, J.

BERTRAND v. BOURQUE.

Action pour services rendus et dommages—Cumul d'actions—Exception dilatoire—Arts. 87 et 177 C. P.

JUGÉ :—Le demandeur ne peut poursuivre pour compte et dommages pour injures verbales dans une seule et même action, et sur exception dilatoire il sera tenu de faire option.

Le demandeur réclame du défendeur \$500.00, dont \$31.50 pour services rendus et \$468.50 pour diffamation.

Le défendeur fit une exception dilatoire basée sur les Arts. 87 et 177 du C. P. alléguant cumul d'actions et pour contraindre le demandeur à faire option.

L'exception dilatoire fut maintenue avec dépens :

1. Parce que les poursuites ne tendaient pas à des condamnations de même nature, l'une tendant au paiement d'une somme de deniers purement et simplement, l'autre à la contrainte par corps.

2. Parce que le mode d'exécution du jugement à intervenir aurait été divisé.

3. Parce que les deux poursuites n'auraient pu être instruites par le même mode d'enquête, l'une pouvant être instruite devant un jury et l'autre ne le pouvant pas.

N.B.—Même décision dans une cause analogue portant le No. 587 C. S.

Préfontaine, Archer & Perron, procureurs du demandeur.

Prévost & de Martigny, procureurs du défendeur.

(J. B. B. P.)

COUR SUPÉRIEURE.

(Faillites.)

No. 172.

MONTREAL, 10 OCTOBRE 1899.

Coram LANGELIER, J.

In re THOMPSON, *failli*, & CALDWELL, *curateur* & MASSON,
et al., *opposants*, & HATTON, *intervenant*.

*Nouvelle opposition à une vente d'immeubles—Causes d'opposition—Ordre du juge—
Réserve des droits—Art. 654 C. P.*

JUGÉ :—1. Qu'après le renvoi d'une première opposition à une vente d'immeubles, la partie dont l'opposition a été renvoyée n'en peut présenter une autre que pour des causes survenues depuis la production de la première, et sur un ordre de sursis d'un juge.

2.—Que la réserve dans un jugement renvoyant une première opposition, du droit d'en produire une autre, ou de faire d'autres procédures, ne constitue pas pour l'opposant qui produit une nouvelle opposition à la vente, une dispense des conditions exigées par l'article 654 C. P.

LANGELIER J.—L'intervenant, créancier ayant une hypothèque sur un immeuble du failli, a fait émettre au curateur son mandat au shérif pour la vente de l'immeuble, et le shérif l'a saisi et annoncé.

Les opposants ont alors produit une opposition à fin de charge, disant qu'ils avaient sur l'immeuble une servitude de passage.

L'immeuble dont il s'agit est la continuation, au nord de la rue Prince Arthur, à Montréal, de la rue Hutchison.

L'opposition a été renvoyée au fond par M. le juge Davidson, lequel a décidé que la servitude invoquée n'existait pas en face

de l'intervention parce que Thomson, qui prétend l'avoir créée par dédication au public, n'avait pu le faire au détriment de l'intervenant, créancier hypothécaire dûment inscrit.

Les opposants se sont pourvus en révision contre ce jugement. M. le juge Tait était d'avis de la confirmer purement et simplement pour le motif donné. La Cour, composée de MM. les juges Gill & Doherty, tout en maintenant le dispositif du jugement, n'a pas voulu se prononcer sur le motif donné par le juge Davidson. Elle a renvoyé l'opposition seulement sur le motif qu'il ne peut pas être fait d'opposition à fin de charge pour la conservation d'une servitude. Elle a inséré dans son jugement la réserve suivante: " Réserve aux opposants leur recours " par telle autre opposition ou procédure qu'ils aviseront, mais " qu'ils sont autorisés à produire nonobstant les délais, vu que " l'opposition à fin de charge qu'ils ont adoptée n'est point celle qui " leur compétait et qu'ils paraissent avoir des droits à sauvegarder."

Les opposants ont alors fait une opposition à fin d'annuler basée sur les mêmes faits. Avant de la produire, ils ont demandé à M. le juge Archibald l'ordre de sursis exigé par l'article 654 du Code de Procédure, mais il le leur a refusé. Alors ils l'ont produite sans aucun ordre.

L'intervenant m'en demande le renvoi: 1. Parce qu'elle est fondée sur des faits qui existaient lors de la production de l'opposition renvoyée; 2. Parce que sa production n'a pas été précédée de l'ordre de sursis.

Les opposants répondent que la Cour de Révision, les a, par la réserve contenue dans son jugement, soustraits à l'application de l'article 654.

Si la Cour de Révision eût fait cela, elle se serait mise au-dessus de la loi, puisqu'elle aurait mis de côté des conditions que la loi impose d'une manière impérative à la partie qui veut faire une seconde opposition à une vente après en avoir eu une première renvoyée. Je ne puis donner une pareille interprétation à son jugement, dont les termes du reste, ne la comportent pas. La réserve qui contient le jugement ne touche qu'aux délais pour produire une nouvelle opposition; elle ne touche pas aux deux conditions exigées par l'article 654.

La motion de l'intervenant est donc accordée et l'opposition rejetée avec dépens.

Hatton & Maclellan, avocats de l'intervenant.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats des opposants.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 174.

MONTRÉAL, 28 SEPTEMBRE 1899.

Coram PAGNUELO, J.

THE CHANTELOUP MANUFACTURING COMPANY v. BERGER.

Péremption d'instance—Action commencée sous l'ancien C. P. C.—Art. 474 C. P. C.—Arts. 1 et 279 C. P.—Art. 2267 C. P.

JURÉ :—Qu'on ne peut obtenir la péremption d'instance, dans une action commencée sous l'empire de l'ancien code de procédure civile, qu'après trois ans à compter de la dernière procédure, et non pas après deux ans depuis la mise en vigueur du nouveau code de procédure.

Per Curiam :—Vu l'article 2267 C. C., en vertu duquel les prescriptions commencées avant la promulgation du code civil, sont réglées, conformément aux lois antérieures, et que le même principe est applicable en matière de péremption d'instance, qui est la prescription d'une action pendante ou l'extinction d'une instance par la discontinuation de poursuites ; que la loi antérieure du nouveau code de procédure exigeait une discontinuation des poursuites pendant trois ans, délai non accompli, et quoique deux années se soient écoulées depuis le nouveau code de procédure, qui fixe pour la péremption un délai de deux ans, néanmoins l'instance n'est pas éteinte et ne pouvait l'être que par trois ans écoulés depuis la dernière procédure, parce que la prescription avait commencé sous l'empire de l'ancien code de procédure civile :—

Renvoie la motion du défendeur avec dépens.

Foster, Martin & Girouard, avocats de la demanderesse.

J. B. Allan, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 147.

(En Révision.)

MONTRÉAL, 30 SEPTEMBRE 1899.

Coram GILL, DAVIDSON ET LEMIEUX, JJ.

GUERTIN v. LA CORPORATION DU COMTÉ DE LAPRAIRIE.

Cassation de règlement—Inscription en révision—Motion pour rejet.—Arts. 34, 100, 698, 702 C. M.—Arts. 48, 52, 55 C. P.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu de demander la révision d'un jugement renvoyant une requête pour faire casser un règlement déclarant chemin et pont de comté un chemin et un pont ci-devant locaux, sans qu'il apparaisse que le requérant sera appelé à contribuer aux travaux, ou que ses droits futurs seront affectés.

L'honorable juge *Davidson* résuma ainsi la jurisprudence antérieure :—

In *Beauchemin v. The Corporation of Beloeil*, 13 R. J. O., C. S. 193 (1898), it was held that revision could be had of a judgment of the Circuit Court dismissing a petition for the quashing of a by-law which permitted a winter road to be opened for an indefinite time on the lands of petitioners.

The petition was presented under C. M. 100. Mr. Justice Pagnuelo cited a number of cases in Q. B. to show that an appeal has been recognized as existing. He states that in 1893 the Court of Q. B. overthrew the old jurisprudence, and held that it was the spirit of law not to allow appeals in municipal matters. *The Corporation of the Parish of St. George d'Henryville & Lafond* R. J. O., 2 Q. B. 126.

There are decisions of the Supreme Court holding that there is no appeal to it in these cases, but this is based on the Act establishing a Supreme Court whose jurisdiction is limited to \$2,000, or where there is involved titles to property, annual rents or other like matters involving future rights. The Supreme Court held that the rights must be in the nature of titles to land or *rentes foncières*.

Lemieux, J.—Motion pour faire rejeter une inscription en révision d'un jugement rendu par la Cour de Circuit de Montréal sur une requête en cassation présentée en vertu de l'article 698 C. M.

Y a-t-il appel ou révision des décisions de la Cour de Circuit siégeant en vertu des articles 698 et suivants, C. M., qui permettent

à tout électeur municipal de demander la cassation de tout règlement municipal pour cause d'illégalité?

L'article 34 C. M. auquel réfère l'article 702 dit : La cour procède d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation.

La preuve peut être prise verbalement ou par écrit en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

Cette discrétion laissée au tribunal de prendre la preuve verbalement ou par écrit, démontre que le législateur n'a pas voulu donner l'appel en pareil cas ; car sur quoi l'appel porterait-il s'il n'y a pas de preuve par écrit au dossier ?

Le droit d'appel ne peut exister qu'en autant qu'un texte formel de loi l'autorise;

Il n'en existe pas.

L'article 52 Code de Procédure, dit qu'il y a lieu à révision, de tout jugement final de la Cour Supérieure, et de la Cour de Circuit susceptible d'appel à la Cour du Banc de la Reine, et de tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les officiers municipaux sur les procédures prises en vertu du chapitre 40 de ce code.

Les procédures sont celles relatives aux corporations publiques et à l'occupation des charges publiques ou corporatives, ou de franchises, ou refus ou négligence d'un corps public ou officier public d'accomplir un devoir que la loi lui impose ou excès de juridiction par un tribunal inférieur. Et ces procédures se font au moyen des brefs de prérogative *quo warranto*, *mandamus* ou de prohibition, Si le législateur avait voulu étendre le droit de révision aux décisions de la Cour de Circuit siégeant en vertu de l'article 698, il aurait dû le dire et l'exprimer comme il l'a fait dans le cas ci-dessus.

L'article 32 s. 4, n'est que la répétition de l'article 494 de l'ancien code. amendé par la section 5904 S. R. Q. et 54 Victoria, ch. 48, s. 1.

Cet amendement fut suggéré par une commission composée d'un grand nombre de membres de la législature, qui n'ont pas cru devoir permettre la révision en pareil cas, et qui étaient imbus de l'idée qui a toujours dominé dans la législature, de limiter

autant que possible, les appels et les révisions en matières municipales, qui ont pour conséquence d'entraver sérieusement l'action des conseils municipaux.

L'article 52 donne le droit d'appel à la Cour de Révision, de tout jugement final de la Cour de Circuit et de la Cour Supérieure susceptible d'appel à la Cour du Banc de la Reine, des jugements de la Cour de Circuit que lorsque cette Cour siège comme cour appelable suivant l'article 55. Cet article 55, qui conserve l'ancienne distinction des Cours de Circuit appelables dans certains districts, tel que le déclarent les commissaires (p. 81, Dorais), indique quelles causes sont sujettes à appel : celles dans lesquelles la demande est au-dessus de \$100.00 mais moins de \$200.00, et aussi celles relatives à des demandes pour honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou deniers payables à la Couronne, ou se rapportant à des droits immobiliers, ou rentes appelant des droits futurs, lors même que cette dette est moins de \$100.00.

Or la présente cause ne tombe pas dans la catégorie de celles énumérées en l'article 55 : aucune somme n'est réclamée, et il n'est pas question de droits futurs.

Evidemment la requête en cassation a été présentée devant la Cour de Circuit non appelable d'après l'article 54.

Si cette requête en cassation comportait une demande affectant des droits futurs, et que la partie requérante eût voulu se réserver le droit d'appel (art. 55), elle aurait dû être présentée à la Cour Supérieure du district de Montréal qui exerce la juridiction des Cours de Circuit appelables en vertu de l'article 48.

Cette question a été bien controversée, et il serait désirable qu'un texte fût adopté par la législature qui mettrait fin à cette incertitude de la jurisprudence.

Motion accordée et révision rejetée avec dépens.

L'hon. juge *Gill* rendit le jugement de la Cour dans les termes suivants : —

La cour, parties ouïes sur la motion de la défenderesse, demandant le rejet de l'inscription en révision du demandeur, examiné la procédure et délibéré :

Attendu que la corporation intimée demande le renvoi de cette inscription en révision, parce qu'il n'y a pas lieu à révision

de la décision du premier tribunal rendue dans une contestation sous l'article 100 du code municipal ;

Considérant que le procédé dont le requérant se plaint est une simple résolution déclarant chemin, et par suite pont de comté un chemin et pont ci-devant locaux, sans qu'il apparaisse encore que le requérant sera appelé à contribuer aux dits travaux, et rien ne démontre que les droits futurs du requérant seront affectés ;

Considérant que le dit code municipal décrète que ces procédures seront sommaires, qu'elles peuvent être instituées devant la Cour de Magistrat d'où il n'y pas d'appel possible, et que le seul fait qu'elles seraient prises devant la Cour de Circuit, n'a pas pour effet d'en changer la nature, en sorte que hors le cas de droits futurs, il ne paraît pas douteux qu'il n'y pas d'appel de la décision dont il s'agit, ce qui est d'ailleurs conforme à l'esprit général du code municipal ;

Maintient la motion, et rejette l'inscription en révision du requérant avec dépens.

F. F. Bisailon, C. R., procureur du requérant.

D. Monet, procureur de l'intimée.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 182.

QUÉBEC, 7 OCTOBRE 1899.

Coram ANDREWS, J.

VÉZINA v. MARTIN.

Exceptions préliminaires—Honoraires—Arts. 7 et 28 du tarif—40 R. Prat. C. S.

JUGÉ :—Que les honoraires du protonotaire et du procureur sur motion comportant exception préliminaire § (à la forme, déclinatoire, dilatoire, ou autre) même lorsque telle motion est maintenue et l'action renvoyée, doivent être les honoraires d'une simple motion ordinaire, d'après la classe de l'action, art. 28 du tarif des honoraires des avocats, (voir Règle de Pratique No. 40.)

(Décision corroborée par Sir L. N. Casault, J. C. et par l'Hon. Juge Caron.)

F. A. Lane, procureur du demandeur.

Taschereau, Lavroy & Rivard, procureurs du défendeur.

(A. R.)

SUPERIOR COURT.

No. 333.

SHERBROOKE, 10TH MARCH, 1899.

Coram, WHITE J.

MANSON v. FORAND.

Contestation of demand of abandonment—Service and notice of presentation of petition—Motion to reject same.—Art. 857 C. P.

- HELD:—1. That a delay of two days between the filing of a petition to contest a demand of abandonment and the service thereof upon the claimants, is not unreasonable;
- 2.—That such a petition will not be rejected on motion because it was not accompanied with a notice of the time when it would be presented;
- 3.—That the costs of a motion to reject such petition will abide the final issue on the petition;
- 4.—That proceedings upon such a petition must be carried on in the same manner as for petitions to quash a writ of *habeas corpus*.

The Court having heard the parties by their respective counsel on the plaintiff's motion to reject the defendant's petition to quash the demand of abandonment in this cause filed by the claimants, Manson and Bright, having seen and examined the said demand, the said petition, motion and proceedings of record, and having deliberated:—

Considering that the petition in this cause filed by the defendant alleges that the defendant has not ceased his payments and therefore is not liable to be called upon to make a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors, according to Article 853 and following of the Code of Civil Procedure;

Considering that the claimants move to have the said petition rejected substantially upon two grounds: First, because the said petition was not served upon the plaintiffs within a reasonable delay, and, second, because no notice of the time when the said petition would be presented was given to the claimants;

Considering that said demand was filed in this cause of the first day of March, after having been served the previous day upon the said defendant;

Considering that said petition was filed on the second day of

March, and a duly certified copy thereof was served upon the said claimants on the fourth day of March;

Considering that the delay between the filing and the service upon the claimants of said petition was not unreasonable, and that, although the said petition ought to have been accompanied with a notice of the time when the said petition would be presented, inasmuch as proceedings upon such a petition should be carried on in the same manner as for petitions to quash a writ of *capias* as a writ of seizure before judgment;

Considering, however, that the present is the first case of such proceedings being taken in this District since the present Code of Civil Procedure came into force, and that defendant ought not to be deprived of his right to contest said demand of abandonment on account of his omission to give said notice;

Considering that said petition is now brought before the Courts, and tenders an issue of fact, namely, whether the said defendant has or has not ceased his payments, so as to make him liable to proceedings under the said articles of the Code of Civil Procedure;

Doth dismiss the claimants' said motion, and—

Doth order the costs incurred thereon to abide the final issue of the said petition, and the parties are ordered to join issue upon said petition and to proceed thereon according to the delays governing petitions to quash writs of *capias*.

Lawrence & Morris, attorneys for claimant.

L. C. Bélanger, Q. C., attorneys for petitioner.

(J. R.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 12604.

MONTREAL, 13 OCTOBRE 1899.

Coram CHAMPAGNE, J.

THE MONTREAL BREWING COMPANY v. ST. VINCENT.

Cause d'action—Exception déclinatoire—Honoraires—Art. 9 du tarif C. C.—Arts. 94, 164, 170 et 172 C. P.

JUGÉ;—I. Qu'une action pour marchandises vendues au défendeur domicilié dans le

district de Terrebonne, par le commis-voyageur de la demanderesse, autorisé par elle à recevoir le paiement de ses marchandises, alors que le fret que le défendeur paie sur les marchandises est déduit de son compte, prend naissance dans le district de Terrebonne et que le dossier sera renvoyé sur exception déclinatoire à la cour de ce district.

2. Que l'honoraire du défendeur sur exception déclinatoire maintenue et transmission du dossier ordonnée, sera celui d'une action renvoyée après contestation.

La cour s'étant prononcée à l'audition en faveur du défendeur, l'avocat de la demanderesse soumet qu'au cas où l'exception serait maintenue, la demanderesse ne devait être condamnée qu'à payer les frais d'une motion, suivant la jurisprudence établie par les juges du district de Québec. (1)

L'honorable juge déclara qu'en face des textes, il ne pouvait se rendre à cette demande, et ordonna que le dossier fût transmis à la Cour de Circuit du district de Terrebonne, la demanderesse payant les frais d'une action renvoyée.

W. A. Baker, avocat de la demanderesse.

Prévost & deMartigny, avocats du défendeur.

Ed. Fabre Surveyer, conseil.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1281.

MONTREAL, 9 MARS 1899.

Coram LANGELIER, J.

PAQUETTE v. PYKE.

Permission de poursuivre in forma pauperis—Quand elle doit être refusée.—
Art. 90 C. P.

JUGÉ:—Que la permission de procéder *in forma pauperis* ne doit être refusée par un juge que s'il est convaincu que la partie demanderesse a les ressources nécessaires pour payer les déboursés, ou si sa demande est évidemment frivole et vexatoire.

Langelier, J.—Le demandeur, qui veut poursuivre le défendeur en dommages à raison d'un accident, demande à le faire *in forma pauperis*.

Le défendeur s'y oppose en disant qu'il y a eu entre les par-

(1) *Vide supra*, pp. et 361.

ties un arrangement écrit par lequel le demandeur a renoncé à son action.

Le demandeur répond que cet écrit a été obtenu de lui par de fausses représentations.

La règle qui doit guider un juge dans des cas comme celui-ci, est qu'il ne doit pas accorder la permission de procéder *in forma pauperis* s'il est convaincu que le demandeur a les moyens de se procurer les deniers nécessaires pour les déboursés dans la cause, ou si sa demande est évidemment frivole et vexatoire.

Dans l'espèce actuelle, le défendeur ne prétend pas que le demandeur a les sommes nécessaires mais il dit que sa demande est frivole parce qu'il a signé un écrit par lequel il y a renoncé.

Le fait d'avoir signé cet écrit, lorsque le demandeur déclare sous serment qu'il y a été induit par de fausses représentations, ne me paraît pas suffisant pour dire que sa demande est frivole et vexatoire. Je crois donc devoir lui accorder la permission qu'il demande.

Mackay & Généreux, avocats du demandeur.

Greenshields, Greenshields, Lafleur & Dickson, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, SEPTEMBRE 1899.

Coram ANDREWS, J.

GAGNON v. SIMARD.

Taxation de la partie comme témoin.

JUGÉ:—Quand une partie demande l'ajournement de la cause parce qu'elle n'est pas prête à procéder, l'autre a le droit d'être taxée comme un témoin ordinaire.

Montambault, Langelier & Vachon, procureurs du demandeur.

Miller & Dorion, procureurs du défendeur.

(A. V. V.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 735.

MONTREAL, 9 SEPTEMBRE 1899.

Coram CHARLAND, J.

BOUSQUET *et al.*, *requérants v.* DAUPHINAIS, *mis en cause &* PAQUETTE, *opposant et appelant, &* LES REQUÉRANTS ET LE MIS EN CAUSE, *contestants et requérants.*

Procédures non contentieuses—Appel de la décision du juge en chambre—Exception déclinatoire—Art. 281 C. C.—Arts. 52 et 72 C. P.

JUGÉ:—Que le tribunal n'a pas juridiction pour réviser la nomination d'un juge en chambre nommant un tuteur et un subrogé-tuteur.

L'opposant demande la révision par le tribunal de la décision du juge en chambre nommant un tuteur et un subrogé-tuteur, sur l'avis du conseil de famille, et se base sur l'article 281 C.P.

Les contestants et requérants répondent par une exception déclinatoire, basée sur les raisons suivantes :

1. Le juge de cette cour qui a rendu le jugement dont l'opposant appelle à cette cour, a la même juridiction que cette cour pour les fins de la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur à Eugène Bousquet.

2. Cette cour est absolument incompétente *ratione materiae* à juger le présent appel en opposition ;

A ces causes les contestants et requérants concluent au renvoi du dit appel ou opposition, avec dépens.

La Cour :—Parties ouïes sur l'exception déclinatoire :

Considérant que le tribunal n'a pas juridiction de réviser la décision attaquée dans l'instance, attendu qu'elle a été donnée dans une matière non contentieuse en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie du Code de Procédure Civile :—

Maintient la dite exception déclinatoire avec dépens.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats de l'appelant.

Rainville, Archambault & Gervais, avocats des contestants et requérants.

(ED. F. S.)

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(Appeal Side.)

MONTREAL, FEBRUARY 14, 1899.

Coram BOSSÉ, BLANCHET, HALL, WURTELE AND OUMET, JJ.

SYLVESTRE & LETANG & E CONTRA.

Abandonment of property.—Contestation of statement.—Secrecion.—Exception to the former motion for particulars.—Extension of delay for proving contestation of statement.

- HELD (affirming Mathieu, J.):—1. That after a delay of two months has already been granted for making the proof of the allegations of the contestation of an insolvent's statement, a further delay of two months will not be granted because the insolvent has retarded the proceedings by filing an exception to the form and a motion for particulars (which he had a right to do), especially when otherwise it appears that the contestant had not used proper diligence.
2. (Affirming Loranger, J.) That particulars will be ordered on the allegations of a contestation of an insolvent's statement which state that the insolvent has secreted promissory notes and sums of money, and that the contestant will have to give the names of the parties to the said promissory notes, and the dates and amounts of each of them, a detailed statement of the sums of money collected and secreted, and of the sums which were in the possession of the insolvent and were secreted by him.
3. That a motion for particulars of secrecion can be made by the insolvent at any time before foreclosure. (1)
4. That an exception to the form by an insolvent, praying for the rejection of certain allegations of the contestation of his statement, be rejected as being too vague, will not be granted, when a motion for particulars on the same allegations, presented without waiver of the exception to the form, has been granted.
5. That the contestant will, however, be condemned to pay the costs of such exception to the form.

Appeal from five interlocutory judgments under the following circumstances.

The curator contested the insolvents' statement, alleging, among other things :

2. Les dits Calixte L. Létang et Anselme Létang se sont rendus coupables, et chacun d'eux s'est rendu coupable d'omissions frauduleuses dans le dit bilan de la mention de biens de la valeur de \$100 et au-dessus.

3. Les dits Calixte Létang et Anselme Létang ont recelé

(1) Mr. Justice Loranger, in the Superior Court, dismissed the objection based on the delay in which the motions for particulars had been filed, on the ground that they had been made during the six days allowed to the insolvents to answer the contestation.

dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan et depuis, quelques-uns de leurs biens dans le but de frauder leurs créanciers.

4 et 5. Le dit...Létang a recelé dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan et depuis, quelques-uns de ses biens dans le but de frauder ses créanciers.

21 et 23. Le dit...Létang a, dans l'année précédant immédiatement la cession de biens en cette affaire, recelé dans le but de frauder ses créanciers, et a omis frauduleusement du bilan un grand nombre de billets promissoires et autres valeurs, s'élevant à un montant d'au-delà \$10,000 qu'il avait escomptés et qui lui appartenaient à lui et à la société Létang, Létang et Cie., et a transporté les dits billets frauduleusement et sans considération à des tiers dans le but de les soustraire aux atteintes des créanciers.

22 et 24. Parmi les billets promissoires ainsi transportés se trouvent des billets signés par Georges Daveluy, comptable de Montréal, pour un montant de plus de \$100, par Oscar Gaudet, avocat de Montréal, pour une somme de plus de \$100 et par J. A. Tessier, agent de Montréal, pour une somme de plus de \$100.

25 et 26. Le dit ... Létang a frauduleusement omis du bilan et recelé frauduleusement une somme de \$300 ou environ, due par un nommé Damien Lalonde, entrepreneur de Montréal.

27 et 28. Le dit ... Létang a frauduleusement omis du bilan et recelé dans la vue de frauder ses créanciers une somme de \$201, due par Dame Sylvia Choquette, fille majeure résidant en la paroisse des Cèdres.

29. Les créances ci-dessus, tant celles dues en vertu d'obligations que celles dues par billets n'apparaissent pas dans les livres des faillis qui ont été remis au curateur.

30. Aucune mention de leur existence n'a été faite au curateur par les faillis quoique ces derniers eussent été requis par lui de mentionner et énumérer tous leurs biens, de quelque nature qu'ils fussent.

32 et 34. Le dit ... Létang a, dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan en cette affaire et plus spécialement du 1er avril au 17 mai 1898 recelé dans le but de frauder ses créan-

ciers une somme d'environ \$7,000, perçue en divers montants, au magasin tenu par les dits faillis dans la Cité de Montréal, en sus et au-delà des dépenses faites dans le dit magasin.

33 et 35. Le dit ... Létang ne rend aucun compte de la dite somme de \$7,000 qu'il a ainsi perçue.

36 et 37. Dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan et plus spécialement depuis le 24 janvier 1898 à venir jusqu'à l'époque de la cession volontaire ci-dessus mentionnée faite le 17 mai, le dit ... Létang a recelé dans le but de frauder ses créanciers, diverses sommes d'argent qui appartenaient à la société Létang, Létang et Cie., et s'élevant à au-delà de \$25,000.

On the 29th of November, a delay of six days was given to the insolvents to answer the contestation.

On the 2nd of December the insolvents having appeared separately, made an exception to the form against the foregoing allegations, and on the 5th of December moved to obtain particulars of the same allegations, without waiver of the exception to the form.

On the 9th of December, 1898, Mr. Justice Loranger maintained the motion for particulars by the following judgment:—

Attendu que le curateur a admis à l'audience que les allégués 2, 3, 4 et 5 sont généraux, et qu'il n'entend prouver que les faits articulés dans les allégués suivants :

Donne aux parties acte de cette admission et de cette déclaration.

Considérant que le débiteur dont le bilan est contesté peut sur preuve de recel être condamné à l'emprisonnement (C. P. 885 et 888) ; que conséquemment l'offense doit être précisée et clairement définie dans la contestation ;

Considérant que les allégués 21, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 sont vagues, indéfinis et insuffisamment libellés pour permettre au failli de répondre avec sûreté et en pleine connaissance de cause à la contestation ;

Considérant qu'il appartient au juge de fixer les délais pour répondre à la contestation du bilan ; que le juge ayant accordé le vingt-neuf novembre au failli, six jours pour répondre, et ce dernier ayant produit le cinq décembre la présente motion, la dite motion se trouve régulièrement au dossier ;

Considérant que la dite motion est bien fondée :—

Ordonne au contestant de donner, dans un délai de quatre jours, un détail des billets promissoires et autres valeurs s'élevant à un montant d'au-delà de \$10,000, que le failli a frauduleusement transportés à des tiers dans le but de les soustraire aux atteintes de ses créanciers, ainsi que mentionnés dans les 32ème, 33ème, 34ème et 35ème allégués, en donnant les noms des parties aux dits billets, les dates et les montants de chacun d'eux ; ainsi qu'un détail des sommes d'argent, se montant à environ \$7,000, que le failli a perçues au magasin dans l'année qui a précédé le dépôt du bilan, et plus spécialement du premier avril au dix-sept mai, mil huit cent quatre-vingt dix-huit, ainsi que mentionné dans les 32ème, 33ème, 34ème et 35ème allégués de la contestation, ainsi que le détail des sommes d'argent au montant de \$25,000 qui appartenaient à la société Létang, Létang & Cie., dit que le failli a réalisé dans l'année qui a précédé le dépôt du bilan, et plus spécialement depuis le vingt-quatre janvier 1898, à venir jusqu'au jour de la cession, tel que mentionné dans les 36ème et 37ème allégués de la contestation.

Et sur défaut de donner dans les délais susdits les détails en question, les dits allégués sont retranchés de la contestation et déclarés non avenus.

Considérant que le 29ème allégué se rapporte aux 26ème et 27ème allégués dont la suffisance ne peut pas être attaquée ; que le 24ème allégué est suffisamment détaillé :

Maintient la motion avec dépens.

On the 14th of December, 1898, Mr. Justice Loranger dismissed the exception to the form by the following judgment :—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'exception à la forme de ... Létang, avoir examiné la procédure et délibéré :

Considérant que depuis la production de l'exception à la forme, le failli, ... Létang, a obtenu sur motion de sa part, un jugement de la Cour enjoignant au dit contestant de fournir les détails voulus pour obvier à l'insuffisance des allégués dont il se plaint par sa dite exception :—

Revoie la motion par voie d'exception avec dépens contre le contestant.

On the 17th of December, 1898, a motion by the curator to obtain a second delay of two months to make the proof of the allegations of his contestation, on the ground that he had been illegally retarded by the insolvents' motions and exceptions to the form, was dismissed by Mr. Justice Mathieu.

An appeal was taken from each of these motions.

WURTELE J.—On the 17th day of May, 1898, Calixte L. Létang and Anselme Létang, who were carrying on business in partnership under the style of Létang, Létang & Co., made a voluntary assignment of their estate to Chs. Alf. Sylvestre and Arthur Painchaud ; but shortly afterwards, on the 6th day of June, on the demand of one of their creditors, they made a judicial abandonment of their property.

Chs. A. Sylvestre was appointed curator, and the notice of his appointment was published in the *Quebec Official Gazette* on the 18th of June. The inspectors authorized the curator, in the month of October, to contest the statement produced by the insolvents with the abandonment of their property, and the authorization was confirmed by a *ju* of the Superior Court on the 13th Oct., 1898. The contestation of the statement was filed on the 14th of the same month, and on the 15th the delay of 4 months within which the curator had to prove the allegations of the contestation, and which expired on the 18th, was prolonged for 2 months to the 18th of December then next. After that nothing was done until the 25th of November, when the curator filed three of the exhibits mentioned in the contestation ; the next day he produced another exhibit, and he gave notice of a motion asking that a delay be fixed within which the insolvents should be bound to produce their answer to the contestation. On the 29th November they were allowed 6 days within which to produce their contestation. On the 2nd December the insolvents respectively produced motions by way of exception to the form complaining that the 1st, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 21st, 22nd, 23rd, 24th, 26th, 28th, 29th, 30th, 32nd, 33rd, 34th, 35th, 36th and 37th paragraphs of the contestation were vague and insufficiently

particularized, and asking that they be struck from the contestation. On the 5th of the same month the insolvents respectively moved for particulars with respect to the paragraphs of the contestation just mentioned, without, however, waiving the benefit of their motions by way of exception to the form. At the hearing of these motions the curator admitted that the first 5 paragraphs were general, and declared that he only intended to prove the facts alleged and set forth in the other paragraphs of the contestation. The Superior Court, on the 9th Dec., 1898, recorded the admission and declaration of the curator, and rendered judgment on the motion of each of the insolvents declaring that paragraphs 21st, 23rd, 30th, 32nd, 33rd, 34th, 35th, 36th and 37th were vague and insufficiently particularized, and ordering the curator to give proper particulars within the delay of 4 days, but holding that the other paragraphs which were complained of were sufficiently libelled.

On the 14th December the Superior Court dismissed the motions made by the insolvents respectively by way of exception to the form with costs against the curator, inasmuch as on their motions the curator had been ordered to give the particulars which were necessary to cure the insufficiency of the allegations of which they complained, and they had obtained all that they would have been entitled to under their exceptions. On the 17th of December the curator moved that a further delay of 2 months from the 18th be granted for making the proof on the contestation, but his motion was rejected.

On these proceedings 5 appeals have been brought on interlocutory judgments; one by the curator, complaining of the interlocutory judgment which dismissed his motion for a further delay of 2 months, one by the curator against the interlocutory judgment ordering him to furnish particulars to Calixte L. Létang, and another by the curator against the interlocutory judgment ordering him to give in like manner particulars to Anselme Létang, and one by Calixte L. Létang and another by Anselme Létang against the interlocutory judgments dismissing their motions by way of exception to the form.

I will take up these appeals in the order in which I have just

mentioned them, and the first is the appeal of the curator against the interlocutory judgment refusing a further delay of 2 months for making the proof of the allegations of the contestation.

Under Art. 885 of the Code of Procedure the contestation of a statement must be made within 4 months from the day on which the advertisement of the curator's appointment appears in the *Official Gazette*, and under Art. 887 the contesting party is also bound to prove his allegations within the same delay. But the delay for making such proof may be prolonged by a judge of the Superior Court for a period not exceeding two months, and a further delay of two months may be granted when the judge to whom the application is made is satisfied that the delay in proceeding has been due to the fault of the insolvent. In the first case the delay may be granted if it should seem expedient that it should be allowed; but with respect to the second delay it can only be granted when the delay in the making of the proof has been caused by the fault of the insolvent in consequence of some impediment or obstruction raised by him. In the second case, the judge must be satisfied that the failure is due not to any want of diligence on the part of the contesting party, but to the fact that he has been impeded by some fault or undue or improper act of the insolvent. In the present case the curator only filed his contestation on the 14th of October, or 2 months and 26 days after the commencement of the delay of 4 months. The delay was then prolonged for 2 months to the 18th of December, but the curator produced the last of his exhibits on the 26th day of November, only 22 days before the expiration of the extension of the delay. Then on the 29th of November, only 19 days before the expiration of the delay for making his proof, he got the delay fixed for the insolvents to produce their answer; and they filed their motions by way of exception to the form on the 2nd of December and made their motions for particulars on the 5th of December.

The curator pretends that the motions by way of exception to the form and the motions for particulars should have been produced within 3 days from the filing of the contestation, and that their production within the delay fixed for producing their

answers to the contestation was irregular and illegal, and that they were produced merely for the purpose of hindering him from proceeding to proof, and, therefore, that if he was unable to make his proof within the delay fixed by law, it was entirely due to the fault of the insolvents. We are of opinion, however, that the insolvents had the right to produce any preliminary exceptions which the contestation might give rise to within the first three days of the delay fixed by the Superior Court for answering the contestation and to move for particulars at any time before foreclosure, and that the production of their exceptions to the form and the production of their motions for particulars were lawful proceedings, and were not undue and improper acts constituting faults of which the curator could avail himself. It appears to us on the contrary that the delay was due to the failure of the curator to proceed with proper diligence, that it was due in fact to his own fault and not to any fault of the insolvents, and that the judge of the Superior Court was therefore right in refusing to allow any further delay to the curator.

The appeal from the interlocutory judgment refusing to extend the delay for making proof of the allegations of the contestations is consequently dismissed with costs.

Then we come to the two appeals taken by the curator against the interlocutory judgments ordering him to furnish particulars. Paragraphs 21 and 23 charge the insolvents with having fraudulently secreted promissory notes for an amount exceeding \$10,000.00, and with having omitted such promissory notes from their statement; paragraphs 32, 33, 34 and 35, charge them with having secreted a sum of about \$7,000.00, which they had received in divers sums in their shop, and with having rendered no account of the amount so collected by them; and paragraphs 36 and 37 charge them with having secreted divers sums of money belonging to the firm of Létang, Létang & Co, aggregating to an amount of over \$25,000.00; and the interlocutory judgments complained of order the curator to give particulars of the promissory notes and sums of money so alleged to have been secreted.

The proceeding taken by the curator against the insolvents is of a penal nature, and subjects them to an imprisonment not

exceeding one year. The same rules as in a criminal case with respect to the sufficiency of the allegations therefore apply to the document containing the charges, and consequently the contestation should give the same particulars and details as are required in an information or in an indictment. The rule in criminal matters is that every count must contain enough detail of the circumstances of the alleged offence to give the accused reasonable information as to the acts to be proved against him and to identify the transactions referred to. Before putting the insolvents on their trial it was therefore necessary to give them sufficient particulars of the charges made against them to enable them to make a proper defence, and the Court, if satisfied that it was necessary for a fair trial, had the right, and in fact was bound to order the curator to furnish such particulars as to persons, sums and dates. It was also necessary to give such details in order that the course of the proof to be made by the curator should be properly directed. The allegations with respect to which particulars have been asked for and have been ordered to be furnished do not contain the details which would be required in an information or in an indictment and are consequently insufficient. The judgment ordering particulars to be given is, therefore, well founded and the particulars ordered to be given are such as should be furnished, and we are of opinion that it should be confirmed. The two appeals of the curator against the interlocutory judgments ordering particulars to be furnished are therefore dismissed with costs.

We now come to the two last appeals, which are those brought by the insolvents against the interlocutory judgments dismissing their motions by way of exception to the form.

These exceptions are founded on the insufficiency of the allegations for which details were ordered to be given on the motions made by the insolvents for particulars, and they were dismissed because what they were entitled to had been obtained by the judgments ordering particulars. The exceptions to the form complain of the insufficiency of the allegations, and ask that such allegations be struck from the contestation, but the practice in such cases is to allow the party whose pleading is complained of to

amend on payment of costs. In the present case, the utmost that the insolvents could obtain on their exceptions to the form would have been a judgment allowing the curator to amend his contestation by furnishing such particulars as might be ordered and rejecting the allegations complained of should such amendment not be made within the delay fixed by the Court, and giving them in any event the costs of their exceptions. The judgments appealed from dismiss the exceptions to the form because what could have been obtained under them had been obtained by the motions for particulars, but at the same time give the insolvents their costs. The judgments dismissing the motions by way of exception, but awarding to the insolvents their costs, are well founded and must be confirmed. The insolvents were entitled to obtain the details which were ordered to be given to them, and their motions for particulars were therefore granted and their exceptions to the form were maintained for costs, but if they had not been entitled to particulars their motions would have been dismissed, and as in such cases the allegations complained of must have been sufficient, their exceptions to the form would also have to be dismissed with costs against them. Their appeals are consequently useless, as in any event they had nothing to gain.

The appeals of the insolvents are therefore also dismissed with costs. (1).

Brosseau, Lajoie & Lacoste, attorneys for curator.

A. F. Brown, Q. C., counsel.

Honan & Pariseault, attorneys for insolvent, Calixte L. Létang.

Baudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, attorneys for insolvent, Anselme Létang.

Hou. C. A. Geoffrion, Q.C., counsel.

(ED. F. S.)

(1) Authorities cited by the insolvents:—

Scott v. McCaffrey, R. O., 1 Q. B. 123, and especially p. 126.

Marsan v. Poirier, R. O., 1 Q. B. 176.

Hudson v. Giroux, 1 Q. P. R., 462.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1069.

MONTRÉAL, 14 OCTOBRE 1899.

Coram LANGELIER, J.

LA CITÉ DE MONTRÉAL v. MANDEVILLE & MANDEVILLE, *opposant*.

Motion pour rejet d'opposition—Vente pour taxes—Cité de Montréal—Arts. 366 à 369 de la Charte—Substitution—Préjudice.—Arts. 645, 651, 711 et 781 C. P.

- JUGÉ :—1. Que le tribunal auquel on demande, en vertu de l'article 651 du nouveau Code de Procédure, le rejet d'une opposition à la vente d'un immeuble, doit la rejeter s'il est convaincu qu'elle a pour objet, non de protéger l'opposant contre une injustice, mais de retarder sans raison la vente.
2. Si le même opposant a déjà fait plusieurs oppositions qui ont été rejetées, cela constitue une forte présomption que la nouvelle opposition n'a pour but que de retarder injustement la vente.
3. Le fait qu'un immeuble annoncé pour être vendu par le shérif est compris dans une substitution dont le curateur n'a pas été mis en cause, n'est pas une raison légale d'opposition à la vente.
4. Lorsque le shérif ayant déjà saisi un immeuble, reçoit du trésorier de la cité de Montréal un état préparé d'après les articles 396 à 399 de la nouvelle charte, constatant que cet immeuble doit des taxes à la cité, il doit l'annoncer en vente ; il n'a pas le droit de se contenter de noter l'état comme une opposition à fin de conserver.
5. L'état préparé par le trésorier de la cité de Montréal en vertu des articles 396 à 399 de la nouvelle charte équivaut à un jugement pour le montant des taxes qui y sont portées, et l'on ne peut invoquer comme moyen d'opposition à la vente de l'immeuble indiqué dans cet état le fait que le rôle d'évaluation sur lequel ont figuré les taxes est contesté.

LANGELIER, J.—Cette cause m'est soumise sur une motion pour rejeter une opposition à fin d'annuler produite par le défendeur.

Voici les circonstances dans lesquelles se présente cette motion :—

En vertu des articles 396 à 399 de la nouvelle charte de la cité de Montréal, le trésorier de la cité doit, tous les ans, préparer un état indiquant tous les immeubles endettés envers la cité pour taxes municipales.

Après avoir préparé cet état, il donne, à chaque propriétaire d'immeuble qui y est indiqué, un avis par lettre chargée que son immeuble sera vendu si les taxes ne sont pas payées dans les 10

jours. Si, de fait, les taxes ne sont pas payées dans les 10 jours, le trésorier transmet l'état au shérif, et celui-là, sans avoir saisi les immeubles endettés, les annonce en vente comme s'ils l'eussent été. La vente doit avoir lieu le 15 octobre ou, si le 15 octobre est un jour férié, le jour juridique suivant.

C'est ainsi qu'il a été procédé dans cette cause.

Je constate d'abord par l'examen du dossier que l'opposition que l'on me demande de rejeter est la quatrième qui a été produite par le défendeur ; il y a bientôt deux ans que le défendeur empêche par ces oppositions la vente de son immeuble en paiement de taxes municipales. Lorsqu'on demande au tribunal de rejeter une opposition en vertu de l'article 651 du Code de Procédure, la première question qu'il doit se poser est celle de savoir si l'opposition est faite de bonne foi pour protéger l'opposant contre une injustice, ou si elle est faite seulement dans le but de retarder injustement la vente. Il ne lui suffit pas de constater qu'il y a des irrégularités dans la vente que l'opposant veut empêcher, mais il doit être convaincu que ces irrégularités lui causent du dommage (Code Procédure Art. 645, paragraphe 1). Si un opposant dont on veut faire rejeter l'opposition en a déjà fait plusieurs qui ont été renvoyées, cela constitue une violente présomption que sa nouvelle opposition n'est pas faite de bonne foi, et que son objet est seulement de retarder injustement la vente.

Y a-t-il dans les faits qui me sont soumis quelque chose qui détruise cette présomption ?

Voyons les moyens invoqués par l'opposant : —

1. Le premier, c'est que l'immeuble que la cité de Montréal veut faire vendre est compris dans une substitution non ouverte, et que le curateur n'a pas été mis en cause.

Ce moyen n'est pas sérieux. Dans l'espèce actuelle, ce que la cité veut faire vendre, c'est simplement le droit de propriété de l'opposant comme grevé, et sous la réserve des droits des appelés. Et même s'il s'agissait de vendre l'immeuble sans aucune réserve, le moyen ne serait pas meilleur puisque d'après l'article 781 C. P., une vente par le shérif ne purge pas une substitution non ouverte. Même si ce moyen était sérieux l'opposant serait mal fondé à l'invoquer, puisqu'il ne prétend pas ainsi de repré-

senter les appelés qui seuls auraient intérêt à ce qu'il fût invoqué.

2. Le second moyen de l'opposant, c'est que l'immeuble est déjà sous saisie à la poursuite de la "Sun Life Ass. Co."

Ce moyen serait excellent si la cité avait saisi l'immeuble en vertu de la procédure ordinaire, car, d'après l'article 711 C. P., le shérif aurait dû alors se contenter de noter comme opposition à fin de conserver le bref de la cité. Le fait que le shérif aurait saisi de nouveau eût alors constitué une irrégularité sérieuse, et une irrégularité que l'opposant pourrait invoquer parce qu'elle lui causerait des dommages par les frais additionnels qu'elle entraînerait.

Mais on n'a pas procédé ici suivant la procédure ordinaire ; il n'y a eu ni bref, ni saisie de l'immeuble ; le shérif a reçu du trésorier de la cité un état indiquant que l'immeuble devait des taxes et, là dessus, il l'a annoncé en vente.

Mais, dit l'opposant, la réception de cet état avait le même effet que la réception d'un nouveau bref de saisie.

Je ne puis admettre cette prétention. D'abord l'état n'est pas assimilé à un bref, puisque le shérif qui le reçoit ne saisit pas l'immeuble qui y est indiqué. De plus, la disposition de l'article 711 constitue une loi d'exception, et l'on ne peut étendre les exceptions par analogie, même lorsque celle-ci est incontestable.

Mais, dans l'espèce actuelle, je ne trouve pas qu'il y ait d'analogie entre les deux cas.

Lorsque le shérif ayant déjà saisi un immeuble reçoit un nouveau bref de saisie, il se contente de le noter comme opposition à fin de conserver, parce que le premier bref donne au saisissant tout ce qu'il est en droit de demander. Mais il n'en est pas ainsi au cas où le shérif ayant déjà saisi un immeuble reçoit du trésorier de la cité un état indiquant que cet immeuble est endetté envers la ville pour des taxes municipales. La loi a voulu donner à la cité un mode expéditif et peu coûteux de faire vendre les immeubles qui lui doivent des taxes. Elle a voulu que tous ces immeubles fussent vendus le même jour. Si la cité devait attendre, lorsqu'un immeuble est déjà saisi, que le jour fixé pour sa vente fût arrivé, l'objet que le législateur avait en vue serait manqué.

3. Le troisième moyen de l'opposant c'est qu'il ne doit pas les taxes pour lesquelles on veut faire vendre son immeuble, et qu'il a contesté le rôle d'évaluation sur lequel elles sont portées.

Ce moyen ne me paraît pas sérieux. L'état transmis par le trésorier au shérif est un document authentique. Il équivaut à un jugement constatant que des taxes sont dues sur l'immeuble. Or il est inutile de dire qu'on ne peut par une opposition à fin d'annuler, attaquer le jugement qu'une partie essaie de faire exécuter. Si l'état du trésorier est faux l'opposant aura son recours en dommages contre lui et contre la cité.

4. Le quatrième moyen invoqué consiste à dire que l'opposant n'a appris que cinq jours avant le jour fixé pour la vente que son immeuble devait être vendu.

Ceci constitue une bonne raison pour recevoir une opposition après l'expiration des délais, et c'est ce qui m'a engagé à en autoriser la production, mais ce n'est pas une raison d'empêcher la vente si les avis voulus ont été donnés comme le dossier constate qu'ils l'ont été.

La motion est donc accordée et l'opposition du défendeur renvoyée avec dépens.

P. F. Coyle, avocat de la demanderesse.

Beauchamp & Bruchési, avocats du défendeur opposant.

(ED. F. S.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En appel.)

Nos. 28, 29 et 30.

QUÉBEC, 17 DÉCEMBRE 1898.

Coram Bossé, J. (En Chambre).

PAQUET v. TACHÉ.

Appel d'un jugement interlocutoire—Honoraires—Inscription en appel—Factums—Vacations au greffe—Causes consolidées.—Arts 1211 et 1225 C. P.

Sur requête en révision de la taxe de trois mémoires de frais dans trois appels de jugements déclarant suffisantes les particularités fournies par les intimés,—jugements renversés en appel :—

JUGÉ :—1. Que les appelants ont droit à leurs déboursés et honoraires relatifs à l'inscription en appel, laquelle est nécessaire pour ces appels comme pour ceux d'un jugement final ;

2.—Qu'ils ont également droit aux déboursés et honoraires relatifs aux factums, s'il y a eu des factums de produits ;

3.—Qu'ils ont également droit à tous les honoraires pour vacations au greffe.

Quære :—Si plusieurs causes ont été consolidées pour les fins de la plaidoirie et des factums, y a-t-il lieu à plusieurs honoraires, ou à un seul ?

Révision de la taxe de trois mémoires de frais dans les causes No. 28-29-30. Les particularités fournies par les intimés ont été déclarées insuffisantes par la Cour du Banc de la Reine, renversant un jugement de la Cour Supérieure. (1)

BOSSÉ, J. :—La révision est demandée pour la taxe de trois classes d'items.

1. Tous les items accordés et relatifs à l'inscription en appel, la raison donnée étant que l'inscription n'est pas nécessaire dans les appels d'interlocutoires, et que la cause doit être mise par le greffier sur le rôle pour être entendue au mérite, sans demande ni inscription à cet effet. Art. 1211-1225 C. P.

La pratique a été au contraire.

L'appel d'un jugement au mérite est *de plano*, et l'inscription est faite aussi *de plano*.

L'appel d'un jugement interlocutoire ne peut être pris que sur permission au préalable accordée par le juge ou la cour. Cette permission met l'appelant dans une position identique à celle de l'appelant d'un jugement au mérite. Il peut se prévaloir de cette permission ou ne pas s'en prévaloir, et s'il veut exercer son droit, il doit le faire par incription.

Pour cette raison, je crois que ces items doivent être maintenus.

2. Tous les items relatifs aux factums.

Il est bien vrai, que dans les appels de jugements interlocutoires, les parties ne sont pas tenues de produire des factums, mais elles peuvent le faire. La Cour les y a constamment encouragées, et c'est dans l'intérêt des parties et de la plaidoirie.

(1) Le jugement au mérite dans ces causes est rapporté *supra*, vol. I, p. 501.

La pratique constante a été d'accorder les frais que nécessitent ces factums.

3. Tous les items relatifs aux vacations au greffe.

La raison invoquée est que la procédure, dans les affaires de cette nature est sommaire.

Ce mot "sommaire" n'a pas été interprété jusqu'à présent de manière à priver le procureur d'honoraires pour les vacations nécessaires faites au greffe ou à la Cour.

Ces honoraires sont accordés par le tarif, sans distinction des appels au mérite ou des appels d'interlocutoires, et je ne crois pas qu'on puisse les retrancher.

Il a été question, lors de la plaidoirie devant moi, de la consolidation des trois causes.

Cette consolidation a porté sur la plaidoirie et les factums ; comme conséquence, il n'y a eu qu'un seul factum dans les trois causes, et il a dû n'y avoir qu'une seule plaidoirie.

Dans ces conditions, il y aurait peut-être lieu de douter si les trois honoraires de \$50 devraient être accordés, mais la requête en révision ne soulève pas cette question et je n'ai pas à m'en occuper.

Drouin & Fiset, avocats des appelants.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats des intimés requérants.

Linière Taschereau, C. R., conseil.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

ARTHABASKA, 6 NOVEMBRE 1899.

Coram CHOQUETTE, J.

GAUDET v. MAINVILLE & LES CURÉ ETC, DE ST-GEORGES DE WINDSOR, T. S.

Saisie arrêt avant jugement. — Particularités quant aux allégués de l'affidavit — Recel. —

Art. 898 C. P.

JUGÉ :—Un défendeur poursuivi par voie de saisie-arrêt avant jugement, peut par motion demander et obtenir des détails ou particularités quant aux lieu, temps, des actes de recel et la nature de ces actes.

La Cour etc.

Parties ouïes sur le mérite de la motion du défendeur pour particularités;

Attendu qu'une saisie-arrêt avant jugement a été prise contre le défendeur entre les mains des Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Georges de Windsor, et Messire Vaillancourt, curé de la dite paroisse, et que pour obtenir le dit bref de saisie-arrêt le demandeur a produit un affidavit, alléguant que le dit défendeur a caché et soustrait, cache et soustrait ses biens, dettes et effets, son argent, dans la vue de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier;

Considérant que le défendeur désire contester la vérité des allégations de l'affidavit ainsi produit, et qu'il déclare ne pas être en mesure de le faire sans avoir des particularités, et spécialement sans qu'il lui soit indiqué quels sont les actes de recel, ou de soustraction que le demandeur lui reproche, et quand ces actes ont été commis, et quand ces biens ont ainsi été recelés et soustraits, où et quand et sur quoi le demandeur se bâse pour l'accuser de receler et soustraire ses biens;

Considérant que le défendeur a droit d'avoir plus de détails sur les allégués de l'affidavit et la déclaration du demandeur;

La Cour ordonne au dit demandeur d'indiquer au dit défendeur, sous un délai de huit jours: 1. Quels sont les actes de recel ou de soustraction qu'il reproche au défendeur; 2. Quand et où ces actes ont été commis; 3. Quels sont les biens qu'il a recelés et soustraits; sur quels faits il se base pour dire qu'il a l'intention de receler et soustraire ses biens; et les délais pour contester la dite saisie-arrêt sur ces points sont suspendus jusqu'à dix jours après la signification au défendeur et production au greffe des dites particularités; frais à suivre l'issue du procès.

Voir dans le même sens: *Ascher v. Douglas*, 2 R. de J. p. 65, et *contra*: *Buzzell v. Harvey*, 1 R. P., p. 108.

Crépeau & Crépeau, procureurs du demandeur.

Méthot & Noël, procureurs du défendeur.

(L. P. C.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2036.

MONTRÉAL, 6 MARS 1899.

Coram LANGELIER.COPLAND v. WATERBURY *et al.**Saisie en mains-tierces—Réduction du montant réclamé.*

JUGÉ :—Qu'un défendeur n'a pas le droit de faire réduire une saisie en mains-tierces au montant demandé plus les frais.

LANGELIER J.—Le demandeur a poursuivi les défendeurs pour \$3,500 et, avec son action, a fait émettre une saisie conservatoire en vertu de laquelle il a saisi \$58,163.04 déposées pour les défendeurs dans une autre cause.

Les défendeurs demandent que la saisie du demandeur soit réduite au montant de sa demande, plus la somme que le tribunal estimera nécessaire pour les frais.

Je ne puis faire droit à leur demande: les défendeurs ne m'ont cité aucune loi qui m'y autorise et, en l'absence d'un texte formel de loi, je ne me crois pas autorisé à l'accorder, car le jugement qu'on me demande pourrait avoir des conséquences désastreuses pour le demandeur. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne pourra toucher aux deniers saisis qu'après avoir obtenu un jugement final. Il peut s'écouler un temps considérable avant qu'il n'y parvienne. Supposé que dans l'intervalle les défendeurs deviennent insolubles, comme la saisie du demandeur ne lui donne aucun privilège sur les deniers saisis, ils seront distribués au marc la livre. Il est donc très important pour lui que la somme à distribuer soit de \$58,163.04 plutôt que de \$4,000.

Je suis donc obligé de rejeter la motion.

Weir & Hibbard, avocats du demandeur.

Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook, avocats des défendeurs

Macmaster, Maclellan & Hickson et *McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats des défendeurs en garantie.

(En. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1296.

MONTREAL, 11 MARS 1899.

Coram LANGELIER, J.

PRIVÉ v. BRADLEY.

Séparation de corps—Provision pour frais—Art. 202 C. C.

JUGÉ :—Qu'une femme poursuivie en séparation de corps n'a pas le droit d'exiger que son mari lui fournisse les deniers nécessaires pour se défendre.

LANGELIER J.—La défenderesse, poursuivie en séparation de corps, demande que son mari soit condamné à lui payer \$150 pour payer ses frais de défense.

Rien dans la loi ne m'autorise à faire droit à cette demande. L'art. 202 du C. C. dit que la femme, demanderesse ou défenderesse dans une action en séparation de corps, peut obtenir une pension alimentaire, mais il ne parle pas de ses frais de défense. En l'absence d'un texte formel, je ne puis imposer au mari de la défenderesse une pareille obligation, et je dois rejeter sa requête.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du demandeur.

W. G. Cruickshank, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Saguenay.)

No. 1304.

MALBAIE, 11 SEPTEMBRE 1899.

Coram GAGNÉ, J.

DUGGAN v. THE STADACONA WATER CO.

Domages futurs—Inscription en droit.

JUGÉ :—Dans une action pour dommages résultant de détériorations commises sur la propriété d'autrui, des dommages futurs ne peuvent être réclamés, vu qu'ils ne sont pas permanents (du moins dans l'espèce soumise), et qu'ils sont en conséquence inappréciables quant à leur durée et à leur nature.

La défenderesse a construit un aqueduc dans les limites des villages de la Malbaie et de la Pointe au Pic, et pour l'alimenter

de la quantité d'eau voulue elle prend cette eau à un ruisseau qui jusqu'ici a servi à faire mouvoir le moulin à farine du demandeur ; celui-ci prétend qu'il en souffre et en souffrira des dommages au montant de \$10,000.00 et conclut à l'enlèvement des tuyaux posés.

La défenderesse a rencontré cette action par divers moyens, et entr'autres par une inscription en droit, alléguant en substance :

1. Le demandeur n'a pas droit à des dommages futurs ;
2. La déclaration ne fait pas voir que le demandeur est propriétaire du ruisseau en question non plus que du terrain qui l'avoisine ;
3. Le moulin du demandeur est situé sur un seul ruisseau et il n'est pas dit que ce soit le ruisseau où la défenderesse puise son eau ;
4. La déclaration fait voir que la prise d'eau pour l'aqueduc se trouve sur la terre d'un nommé Tremblay contre lequel le demandeur aurait dû diriger son action.

Voici le jugement qui a été rendu sur cette inscription qui fut maintenue quant aux dommages futurs :

“ La cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs, sur l'inscription en droit produite par la défenderesse, et délibéré.

Considérant que les dommages réclamés ne sont pas des dommages permanents, et qu'il est impossible de dire d'avance la durée des dommages ;

Considérant qu'il est impossible de dire que les dommages soufferts depuis l'action, seront les mêmes et pour le même montant, chaque année qu'avant l'action ;

Considérant même qu'il pourrait y avoir une année ou des années où aucun dommage ne serait souffert ;

Considérant par conséquent qu'il est impossible d'établir d'avance, d'une manière certaine, les dommages qui seront soufferts par le demandeur jusqu'à l'enlèvement des tuyaux posés par la défenderesse, s'il y a lieu de les faire enlever ;

Considérant que le demandeur, ne peut dans les circonstances réclamer que les dommages soufferts avant l'action, sauf à réserver son recours pour les dommages futurs :—

Rejette cette partie de la déclaration par laquelle le deman-

deur réclame des dommages futurs, ordonne preuve avant faire droit quant à l'autre partie de l'inscription en droit, dépens réservés.

Topp & Duggan, procureurs du demandeur.

Taschereau, Lavery & Rivard, procureurs de la défenderesse.

(J. S. P.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Saguenay.)

No. 1267.

MALBAIE, 22 AOUT 1899.

Coram GAGNÉ, J.

MENIER v. WHITTING.

Art. 1162 C. C.—Consignation conditionnelle—Inscription en droit.

JUGÉ.—1. Que les offres faites en vertu de l'Art. 1162 C. C., ne peuvent être rejetées sur une inscription en droit.

2. Que ces offres peuvent être conditionnelles.

3. Qu'il ne peut être adjugé sur la valeur de ces offres, que lors du jugement sur le mérite.

Par action pétitoire, le demandeur revendique la propriété d'un lopin de terre, occupé par le défendeur sur l'Isle d'Anticosti.

Celui-ci plaide qu'il est prêt à délaïsser le terrain réclaté, mais à la condition que le demandeur lui rembourse les impenses et améliorations auxquelles il prétend avoir droit et dont la valeur s'élèverait à \$600.00, son occupation étant de bonne foi.

Le demandeur, avec sa réponse spéciale offre et consigne \$130.00 comme étant tout ce qu'il doit au défendeur pour frais et impenses, mais ces offres sont faites à la condition que le défendeur ne pourra toucher cette somme de \$130.00 que lorsqu'il aura donné au demandeur quittance de sa réclamation en capital et frais.

Le défendeur attaque en droit cette offre et consignation comme étant conditionnelle, et partant insuffisante et non valable suivant l'Art. 1162 C. C.

Voici le jugement de la cour qui renvoie l'inscription en droit :—

“ La cour ayant entendu les parties par leurs procureurs sur l'inscription du défendeur et délibéré :—

Considérant qu'en supposant que les offres faites par le demandeur ne seraient pas valables comme offres réelles, en vertu de l'art. 1162 du code civil, elles ne pourraient cependant être rejetées sur inscription en droit;

Considérant que rien n'empêche une partie de faire à la partie adverse, dans le but d'acheter la paix ou de régler l'affaire, des offres insuffisantes comme offres réelles ou même des offres conditionnelles que cette dernière est libre d'accepter ou de refuser;

Considérant qu'il ne peut être adjugé sur la valeur de ces offres et sur l'effet qu'elles peuvent avoir sur les frais que lors du jugement sur le mérite :—

Rejette la dite inscription en droit sans frais. (1)

G. F. Gibsons, procureur du demandeur.

Chs Angers, C. R., conseil.

W. H. Davidson, procureur du défendeur.

J. S. Perrault, C. R., conseil.

(J. S. P.)

COUR SUPERIEURE.

No. 391.

MONTRÉAL, 14 NOVEMBRE, 1899.

Coram CURRAN, J.

PARIZEAU v. BÉLANGER.

Insanité—Exception à la forme—Arts. 335 et 986 C. C.—Art. 78 C. P.—Dépens.

JUGÉ :—Que si la partie demanderesse dans une action ne possède pas la plénitude de ses facultés mentales et est notoirement aliénée, et incapable de donner un consentement valable à la poursuite intentée, l'action sera renvoyée sauf recours sur exception à la forme, sans frais,

V. F. Gasmin, avocat de la demanderesse.

Ph. Demers, C. R., conseil.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

(1) Ce jugement a été inscrit en révision—Note de l'arrétiste.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2598.

MONTREAL, 15 SEPTEMBRE 1899.

Coram PAGNUELO, J.GAREAU v. DENIS *et al.*.*Minorité du défendeur—Exception à la forme—Nomination de tuteur—Dépens.*

- JUGÉ:—1. Que, sur exception à la forme alléguant minorité, un délai sera donné au demandeur pour faire nommer un tuteur au défendeur.
2. Que les dépens sur cette exception à la forme seront réservés.

Le défendeur Lanoix oppose à l'action une exception à la forme dans laquelle il allègue qu'il est mineur non émancipé et non commerçant.

Jugement:—Attendu que le défendeur Lanoix est mineur et ne peut se défendre, mais vu la déclaration de la demanderesse, qu'elle entend lui faire nommer un tuteur, il est accordé à la dite demanderesse un délai de quinze jours pour cette fin, dépens réservés.

St Jean & Décary, avocats de la demanderesse.

Plante & Chalifoux, avocats du défendeur Lanoix.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Saguenay.)

Nos. 1267, 1277.

MALBAIE, OCTOBRE 1899.

Coram GAGNÉ, J.

MENIER v. DIVERS.

Inscription sur le rôle sans la production des copies des pièces de plaidoirie—
Art. 295 C. P.

JUGÉ:—Notobstant l'art. 295 C. P. qui exige que "nulle cause ne peut être mise sur le rôle à moins qu'une copie des pièces de plaidoirie, nécessaires pour lier la contestation, ne soit produite au greffe pour l'usage du juge président au procès," l'inscription faite sur le rôle sans telle production, ne sera pas rejetée sur motion, ces copies n'étant pas requises sous peine de nullité et le juge en pareil cas pouvant exercer sa discrétion dans l'application de l'art. 295.

Le demandeur mit ses causes sur le rôle pour preuve et audition, sans produire au greffe copie des pièces de plaidoirie.

Les défendeurs firent motion pour faire rejeter cette inscription, invoquant ce défaut de production. Jusque là la pratique dans le district, dispensait les parties de produire ces pièces de procédure.

Dans les circonstances, et vu que les dispositions de l'art. 295, ne sont pas sous peine de nullité, la cour renvoya la motion sans frais.

G. F. Gibson, procureur du demandeur.

Chas Angers, C. R., conseil.

W. H. Davidson, procureur de la défenderesse.

J. S. Perrault, C. R., conseil.

(J. S. P.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 579.

BEAUHARNOIS, 25 NOVEMBRE 1899.

Coram BÉLANGER, J.

DESCHAMPS *v.* DESCHAMPS.

Pension alimentaire—Évocation—Art. 49 C. P.

JUGÉ :—Qu'il y a lieu à évoquer de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure une action pour pension alimentaire annuelle et viagère.

La Cour, ayant entendu le demandeur et le défendeur Olivier Deschamps, par leurs avocats, sur le mérite de la déclaration d'évocation de ce dernier, par lequel il déclare évoquer l'action en cette cause de la Cour de Circuit dans et pour le Comté de Beauharnois, siégeant à Salaberry de Valleyfield, et requiert qu'elle soit transférée à la Cour Supérieure dans le district de Beauharnois, pour y être entendue et jugée, attendu que la dite action ou poursuite se rapporte à des rentes annuelles et matières qui peuvent affecter des droits futurs;

Vu et examiné le dossier transmis au greffe de cette Cour le 7 novembre courant ainsi que la déclaration d'évocation du dit défendeur Olivier Deschamps et délibéré :

Considérant que l'action en cette cause réclame des défendeurs une rente et pension alimentaire annuelle et viagère et affecte, en

conséquence, des droits futurs, et que partant, en vertu de l'article 49 du Code de Procédure Civile, il y a lieu à évocation de la dite action à cette cour :—

Maintient l'évocation faite par le défendeur, Olivier Deschamps, à cette cour, par sa déclaration d'évocation du 4 novembre courant et produite à la dite Cour de Circuit le même jour, dépens réservés pour adjudication avec le mérite de la cause.

D. McAvoy, avocat du demandeur.

Brossoit & Brossoit, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Saguenay.)

MALBAIE, 8 SEPTEMBRE 1897.

Coram GAGNÉ, J.

CARON, *requérant certiorari v. CLÉMENT & al., intimés.*

Commissaires pour la décision des petites causes—Absence de l'un d'eux—Certiorari.—Arts. 1253 et 1293 C. P.

JUGÉ :—Le fait par l'un des commissaires siégeant pour la décision sommaire des petites causes, de concourir dans le jugement, sans avoir entendu toute la preuve, constitue une grave irrégularité et donne lieu à l'émission d'un bref de *certiorari*.

La cour ayant entendu le requérant et Charles Tremblay, l'un des intimés, par leurs procureurs sur la motion du requérant pour bref de *certiorari* et délibéré :—

Considérant qu'il appert par l'affidavit du requérant produit avec sa motion que dans une cause intentée devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, en la paroisse des Eboulements, et jugée le 6 juin dernier 1898, dans laquelle cause le dit Charles Tremblay était demandeur et le dit François Caron défendeur, il aurait été procédé à la preuve du défendeur devant Jules Clément et George Tremblay, deux des dits commissaires et subséquemment à un autre terme de la dite cour, à la preuve du demandeur devant les dits Jules Clément et George Tremblay et Joseph Thibault, trois des dits commissaires ;

Considérant qu'il appert de plus par le dit affidavit que jugement a été rendu dans la dite cause par les dits Jules Clément, George Tremblay et Joseph Thibault ;

Considérant que le dit Joseph Thibault n'ayant pas été présent à toute l'enquête la dite cause ne pourrait ensuite prendre part à l'instruction et au jugement de la dite cause ;

Considérant que la procédure contient une grave irrégularité et qu'il y a raison de croire que justice n'a pas été rendue :—

Accorde la dite motion et ordonne aux dits Jules Clément, George Tremblay et Joseph Thibault, des Eboulements, en leur qualité de commissaires pour la décision des petites causes en la paroisse des Eboulements, de transmettre devant cette cour le jugement final et tous les procédés faits devant eux, dans la cause susdite, pour être adjugé ce que de droit, dépens réservés.

Subséquentement l'intimé Charles Tremblay reconnut le bien fondé de la requête et se désista du jugement qu'il avait obtenu le 6 juin 1898 devant les commissaires, avec dépens.

J. S. Perrault, C. R., procureur du requérant,

Charles Angers, procureur de l'intimé Tremblay.

(J. S. P.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 3011.

BEAUHARNOIS, 14 OCTOBRE 1899.

Coram BÈ: ANGER, J.

HÉBERT v. LABERGE.

Bail verbal—Avis.—Art. 1657 C. C.

JUGÉ :—Pour mettre fin au bail verbal consenti pour un an et payé d'avance, il faut que le locateur donne un avis de trois mois, conformément à l'Art. 1657 C. C.

Le demandeur a poursuivi le défendeur en expulsion, alléguant lui avoir loué deux hangars, par bail verbal, le 19 septembre, 1898 jusqu'au 1er septembre 1899, à raison de \$35 payées d'avance.

Le défendeur a plaidé qu'il n'avait pas reçu l'avis de 3 mois requis par la loi, avant l'expiration du bail et a admis, sous serment, le bail tel qu'allégué.

La cour décide qu'elle ne partage pas l'opinion de Laurent,
Vol. 25, Nos. 317 à 340, et renvoie l'action avec dépens,

Seers & Laurendeau, procureurs du demandeur.

Brossoit & Brossoit, procureurs du défendeur.

(J. G. L.)

SUPERIOR COURT.

No. 149.

(District of St. Francis.)

SHERBROOKE, JUNE 6, 1899.

Coram, WHITE, J.

BIRON v. TANGUAY.

*Conservatory attachment—Default of serving copy of affidavit—Exception to the form—
Amendment to declaration—Prejudice—Costs—
Arts. 909, 942 and 956 C. P.*

HELD :—That a plaintiff, in a conservatory attachment, will be allowed, on paying the costs of an exception to the form, to amend the conclusions of his declaration in such manner as they shall conform with the allegations of the affidavit, and also to furnish the defendant with a copy of the affidavit upon which the writ was issued.

The Court having heard the parties upon the plaintiff's motion to be allowed to furnish the defendant with a copy of the affidavit upon which the writ of *saisie-conservatoire* in this cause issued, and also to be allowed to amend the conclusions of his declaration in such manner as they shall conform to the allegations of said affidavit;

Considering that any prejudice which defendant has sustained by plaintiff's omissions and errors in these respects may be removed by the granting of plaintiff's motion;

Doth grant plaintiff's said motion upon payment of the costs incurred by the defendant on the defendant's motion *à la forme* in this case filed;

Doth order that within three days the plaintiff do furnish the defendant with a copy of the said affidavit, together with a copy of his declaration as amended, the whole without costs against the defendant.

L. C. Belanger, Q.C., for plaintiff.

Panneton & Leblanc, for defendant.

(J. R.)

SUPERIOR COURT.

No. 283.

MONTREAL, NOVEMBER 13, 1899.

Coram DOHERTY, J.DE MARTIGNY v. LA SOCIÉTÉ CHARITABLE DE L'ASILE DE NUIT
A PARIS *et al.*, & LAVOIGNAT, *ès qual, intervenant.**Foreign intervenant—Security for costs—Arts. 179 and 220 C. P.*

HELD :—That whatever may be the purpose for which a non-resident intervenant seeks to intervene in a pending suit, he can always be bound to give security for costs and produce a power of attorney. (1)

Per Curiam :—Considering that whatever may be the purpose for which an intervenant seeks to intervene in a pending suit, he occupies always the position of a plaintiff in so far as he asserts and seeks to have maintained his right to so intervene, and that his intervention constitutes a suit or proceeding instituted by him within the meaning of Article 179 C. P. ;

Doth grant plaintiff's motion and order intervenant to give security for the costs to be incurred upon his demand in intervention, and to produce the power of attorney asked for, within one month from the rendering of the present judgment; costs reserved.

Dandurand, Brodeur & Boyer, attorneys for plaintiff.

Pierre Beullac, attorney for intervenant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1698.

MONTRÉAL, 12 AVRIL 1899.

Coram DOHERTY, J.

LEBLANC v. PAUZÉ.

Action pour faire numérotter les allégués—Art. 108 C. P.—Sa nature, formalités qui doivent l'accompagner—Art. 165 C. P.

JUGÉ :—Qu'une motion pour forcer une partie à numérotter consécutivement les allégués d'une pièce de procédure produite, est de la nature d'une exception préliminaire, et sera renvoyée si elle n'est accompagnée du dépôt requis par l'Art. 165 C. P.

Doherty, J.—Si une telle motion n'est pas considérée comme

une exception à la forme vu qu'elle ne conclut pas au renvoi de l'action, elle doit être considérée comme une exception dilatoire, étant donné que le défendeur demande que le demandeur soit tenu de lui fournir une déclaration dont les paragraphes soient numérotés consécutivement, et que le délai pour plaider à l'action ne commence à courir qu'après l'accomplissement par le demandeur de cette formalité. Dans les deux cas la motion doit être renvoyée faute de dépôt. Dépens contre le défendeur.

P. E. LeBlanc, C.R., avocat du demandeur.

D. R. Murphy, avocat du défendeur.

(En. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District d'Ottawa.)

HULL, 28 OCTOBRE 1899.

Coram LAVERGNE, J.

MAHONEY v. MAHONEY.

Action possessoire—Action en bornage—Ex. en dilatoire—Motion pour réunir les causes.

JUGÉ:—1. Que le défendeur dans une action en bornage, ne peut répondre par exception dilatoire, qu'il a pris une action possessoire contre le demandeur.

2.—Qu'il n'y a pas lieu de consolider une action en bornage et une action possessoire.

Le demandeur D. J. Mahoney a pris une action au possessoire contre le défendeur, Patrick Mahoney, qui a lié contestation.

Le demandeur fait sa preuve.

Depuis ces procédés, le défendeur au possessoire a pris contre son demandeur une action en bornage, au sujet des terrains en litige

Le défendeur, sur l'action en bornage, a répondu par une exception dilatoire demandant que l'action en bornage fût suspendue jusqu'après jugement sur l'action possessoire.

De son côté, le demandeur sur l'action en bornage a fait deux motions pour réunir les deux causes au possessoire et en bornage et pour que la preuve fût commune.

L'exception dilatoire est déboutée parce que l'action en bornage pourrait être prise nonobstant l'action au possessoire.

Les motions pour réunir les deux causes sont renvoyées parce qu'il n'y a pas lieu à réunir les causes en bornage et au possessoire.

Rochon & Champagne, procureurs du demandeur en bornage.

H. Ayley, procureur du demandeur au possessoire.

(A. X. T.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2754.

MONTREAL, 14 DÉCEMBRE 1899.

Coram MATHIEU, J.

THE IMPERIAL BANK OF CANADA v. QUINN.

*Allégations nécessaires non contenues dans la déclaration—Inscription en droit—
Exception à la forme—Preuve avant faire droit.*

JUGÉ :—1. Le fait que des allégations nécessaires au soutien de la demande, seraient faites dans la réponse au lieu d'être dans la déclaration doit être invoqué par exception à la forme et non par inscription en droit.

2.—Preuve avant faire droit sera o-donnée sur telle inscription.

Per Curiam :—Le fait que des allégations nécessaires au soutien de la demande, seraient faites dans la réponse à la défense au lieu d'être contenues dans la déclaration, ne nous paraît pas faire l'objet d'une inscription en droit, si d'ailleurs ces allégations ne sont pas mal fondées en droit.

Pour que le tribunal soit autorisé à rejeter des allégations mal fondées en droit, il faut que ces allégations ne donnent pas, par elles-mêmes, ouverture au droit réclamé, et il ne peut les déclarer mal fondées en droit, parce que la partie qui fait ces allégations ne les aurait pas faites dans la déclaration, au lieu de les avoir faites dans la réponse.

Il est ordonné preuve avant faire droit, dépens réservés.

Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook, avocats de la demanderesse.

Judah, Branchaud & Kavanagh, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2805.

MONTRÉAL, 13 OCTOBRE 1899.

Coram LANGEIER, J.

GARAND v. ROLLAND.

Exception à la forme—Avis de dépôt.

JUGÉ :—Qu'une exception à la forme non accompagnée d'un avis que le dépôt voulu a été fait sera renvoyée. (1)

Charbonneau & Pelletier, avocats des demandeurs.

F. A. Craig, avocat de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

ST JOSEPH, BEAUCE, 13 DÉCEMBRE 1899.

Coram PELLETIER, J.

CLOUTIER & vir. v. CLOUTIER.

Mineur émancipé—Exception à la forme.—Arts. 78 et 174 C. P.

JUGÉ :—Qu'un mineur émancipé par mariage, a droit d'ester en justice sans l'assistance d'un curateur, tant en demandant qu'en défendant, dans une action mobilière.

Per Curiam.—Considérant que le défendeur, poursuivi en dommages-intérêts pour injures personnelles, a plaidé par exception à la forme qu'il est mineur ;

Considérant que la demanderesse a répondu au plaidoyer de minorité que le défendeur est émancipé par mariage ;

Considérant que le défendeur a répliqué que la réponse de la demanderesse n'est pas fondée en droit parce qu'elle tend à ajouter un nouvel allégué à sa déclaration ;

Considérant que cette réponse ne fait qu'affirmer la capacité du défendeur, et n'ajoute rien à la demande de la demanderesse qui a droit de prouver la capacité du défendeur sur la dénégation du défendeur, et que cette réponse est motivée par le plaidoyer du défendeur ;

(1) *Vide supra*, p. 222 ; *Chervat v. Cordeau*.

Considérant qu'un mineur émancipé par mariage, a droit d'ester en justice sans l'assistance d'un curateur, tant en demandant qu'en défendant, dans une action mobilière :—

Pour ces motifs, rejette la défense ou plaidoyer de minorité par le moyen d'une exception à la forme, et la réplique en droit du défendeur, avec dépens.

Taschereau, Pacaud & Smith, pour la demanderesse.

Sévère Thérberge, pour le défendeur.

(C. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2721.

MONTREAL, NOVEMBER 14, 1899.

Coram DOHERTY, J.

MATTE v. MASSICOTTE.

Peremption of suit—Delay in which it is acquired—Old and new Code of Procedure.—Arts. 1 and 279 C. P.

HELD :—That the dispositions of the new Code of Procedure apply to a peremption entirely acquired since it came into force, especially in a case where no peremption had commenced to run prior to its coming into force.

Per Curiam :—Considering that the peremption alleged in defendant's motion is so alleged as having begun to run on the 16th September, 1897, date on which it is by said motion alleged the last proceeding in this cause was had ;

Considering that the Code of Procedure as now in force came into force on the 1st September, 1897, and that in consequence the peremption claimed—if acquired at all—began to run, and has been in its entirety acquired since the said Code came into force ;

Considering that it is not giving to the disposition of said Code as now in force a retroactive effect, to declare them applicable to a peremption entirely acquired since it came into force, and more especially in a case where no peremption had commenced to run prior to said Code so coming into force

Considering, therefore, that the peremption in question is governed by Article 279 C. P., as now in force, and that such

peremption would be acquired by absence of proceedings during a period of two years from said 16th September, 1897;

Considering that defendant has produced a certificate of the Prothonotary establishing such absence of proceedings;

Doth grant said motion with costs.

Adolphe Mathieu, attorney for plaintiff.

Lavallée, Lavallée & Lavallée, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1097.

MONTREAL, OCTOBER 20, 1899.

Coram DOHERTY, J.

LEGGAT, *et al.*, v. MCINDOE.

Joint action under one contract—Exception to the form—Prejudice.

HELD:—That several plaintiffs have a right to bring a joint action whereby each claims an equal share of the sum alleged to be due by the defendant under a single contract, and the defendant will not be allowed to plead, by exception to the form, that he cannot set up against the plaintiffs the different defences which he may have against each of them.

On the 28th day of September, 1899, the plaintiffs, to wit: James Leggat, of Montreal; Edwin Thompson and Edward Savage, both of Montreal, formerly doing business together under the name of "Thompson & Co."; Thomas F. Howe, of Montreal; Samuel R. Wickett, of Toronto, and James Robson, of Oshawa, Ont., served upon the defendant the present action, whereby they claimed from the defendant a sum of \$500, being a balance of \$100 due each of the said plaintiffs under a certain deed creating the defendant trustee for some of the plaintiffs and the *auteurs* of the others to recover on their behalf the amount of a certain insurance policy on the life of one Michael C. Mullarkey;

On the fourth day of October defendant moved that all proceedings on the said action be stayed until two of the said plaintiffs, to wit: Samuel R. Wickett and James Robson, being described as non-residents of this province, furnished security for costs and filed a power of attorney, as required by law, which motion was granted on the 6th of October, a delay of fifteen days

being given to the said plaintiffs to comply with the said judgment;

On the 12th of October the plaintiffs' attorneys served on the defendant's attorneys a desistment whereby the said plaintiffs, S. R. Wickett and James Robson, withdrew from the present action with costs, the plaintiffs' attorneys declaring at the same time that the said action was continued by the three remaining plaintiffs for a sum of \$300.

The defendant made an exception to the form, and asked for the dismissal of the action as to the present, for the following reasons:

1.—It appears by the declaration in this cause that the plaintiffs' demand is not a joint and several one; and that each of the plaintiffs ought to have taken a separate action for the recovery of the sum of \$100 alleged to be due to him or to the partnership which then existed between some of the said plaintiffs;

2.—The desistment was not accompanied by a *retraxit* and by an amendment to the declaration;

3.—The writ, declaration and summons and all proceedings thereon made by the said plaintiffs are illegal, irregular, null and void, and the plaintiffs have no quality to make a joint demand upon the said defendant;

4.—The defendant suffers prejudice by reason of such irregularities, inasmuch as he is thereby rendered unable to plead the different defences which he may have against each of the said claims of \$100.

Per Curiam:—Considering that plaintiffs' action is based upon a contract made between defendant as party thereto of the one part, and the then plaintiffs who have not desisted from the present action or their *auteurs*, and a firm of Stenson & Co., jointly as parties thereto of the other part, whereby plaintiffs allege defendant became bound to pay to said parties jointly, to wit, each for an equal share, a certain sum of money therein mentioned;

Considering that the plaintiffs who have not desisted have a right to enforce by a joint action as they now seek to do, their rights arising out of said contract made jointly by them and their said *auteurs* with defendant;

Considering that plaintiffs so bringing a joint action to enforce their joint rights against defendant cause the latter no prejudice, and will not prevent his invoking any grounds of defence he may have against the claim so made on behalf of any one of said plaintiffs:—

Doth dismiss said motion with costs. (1)

Hutchinson & Oughtred, attorneys for plaintiffs.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for defendant.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2638.

MONTREAL, NOVEMBER 11, 1899.

Coram DOHERTY, J.

THE CONSOLIDATED CAR HEATING COMPANY v. CAME.

*Injunction, interlocutory and peremptory—Motion to proceed on one only—
Art. 968 C. P.*

HELD:—That a petition asking for a peremptory injunction must only be adjudicated upon at the trial, and cannot be tried before the action.

The Court, having heard the parties herein by their respective Counsel on the motion of the Plaintiff for permission to proceed on a part of the injunction, having examined the procedure and deliberated:—

Considering that, by the present motion, plaintiff abandons its petition for an injunction herein so far as the same asks for an interlocutory injunction, and limits the said conclusions thereof to a prayer for a peremptory injunction;

Seeing Article 968 C. P.;

Considering that, under said Article, the conclusions of a petition for injunction other than these asking for an interlocutory injunction are to be adjudicated upon by the final judgment which, at the same time, adjudicates upon the merits of the action;

(1) Authorities cited:—By plaintiffs: *North Shore Ry. & McWillie*, M. L. R., 5 Q. B. 122; *Boyd v. Dagenais*, R. I. O., 11 C. S. 66. By defendant: *Pouliot v. Blanchet*, 8 L. C. R. 192; *Fraser v. Gravelle*, M. C. R., 95; *Campbell v. Kavanagh*, 1 Q. P. R. 509. By the Court: *Stevenson v. Bassett*, 8 L. C. R. 191.

Considering that petitioner, having made its petition as an incident in a pending action, has no right to proceed upon his prayer for a peremptory injunction, and to have the same adjudicated upon as a proceeding separate and distinct from the said action; that upon such a proceeding for a peremptory injunction petitioner has no right to proceed otherwise than in accordance with the laws of procedure governing ordinary cases, and that the dispositions of Section 31 of the Patent Act have not the effect of authorizing the judge to create a special procedure for cases regarding infringements of patents:—

Doth dismiss said motion with costs.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for plaintiff.

Robertson, Fleet & Falconer, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2459.

MONTREAL, 12 OCTOBRE 1899.

Coram LANGELIER, J.

CARRIÈRE v. ROY & BERGEVIN, *mis-en-cause*.

Exception dilatoire—Délai—Co-exécuteurs testamentaires.

- JUGÉ:—1. Qu'un défendeur qui a obtenu la permission de ne pas plaider tant qu'un exhibit au soutien de la demande ne serait pas produit, peut faire une exception dilatoire dans les trois jours qui suivent la production de cette pièce.
- 2.—Que le fait que des moyens d'exception dilatoire peuvent être invoqués au fond, n'empêche pas la partie poursuivie de les plaider par exception.
- 3.—Qu'une exécutrice testamentaire dont on demande la destitution pour mauvaise administration, a le droit de demander, par exception dilatoire, que ses co-exécuteurs soient mis en cause.

Per Curiam:—Vu que le demandeur s'oppose à l'exception dilatoire de la défenderesse. 1. Parce qu'elle aurait été produite trop tard.

2. Parce que les moyens qui y sont invoqués peuvent l'être par un plaidoyer au fond.

Considérant que par un jugement rendu le 5 octobre courant la défenderesse a été dispensée de plaider tant que l'exhibit mentionné dans le paragraphe 9 de la déclaration ne serait pas produit;

Considérant que la dite exception dilatoire a été produite dans le délai accordé par le dit jugement ;

Considérant que si la défenderesse peut invoquer au fond les moyens qu'elle invoque par son exception dilatoire, cela ne lui enlève pas le droit de les invoquer par sa dite exception ;

Considérant que les exécuteurs testamentaires conjoints de la défenderesse n'ont pas été mis-en-cause et auraient dû l'être :—

Maintient la dite exception dilatoire avec dépens.

Rainville, Archambault & Gervais, avocats du demandeur.

Calixte Lebeuf, C. R., avocat de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1628.

MONTREAL, 7 DÉCEMBRE, 1899.

Coram MATHIEU, J.

GAUDRY v. DUBOIS & HOTTE *et al.*, *mis-en-cause*.

Action en nullité de testament—Classe d'action—Tarif.

JUGÉ:—Qu'une action en nullité de testament tombe dans la seconde classe, quand bien même le montant que la partie demanderesse recevrait si son action était maintenue, dépasse \$1,000.

Per Curiam:—Le tarif des avocats comprend, dans la première classe des actions, les actions personnelles, réelles ou mixtes, quand la valeur en litige dépasse \$1,000.00, et il comprend dans la deuxième classe, toutes les actions qui ne tombent pas dans la première classe, et pour lesquelles il n'existe pas d'autres dispositions.

Par son action, la demanderesse ne demande pas une condamnation personnelle, pour un montant excédant \$1,000.00, et elle ne réclame pas non plus, une chose excédant \$1,000.00. Tout ce qu'elle demande c'est le maintien du testament du mois de septembre 1897, et la nullité de testament du 19 juin 1898.

Il est bien vrai que si la demanderesse avait réussi sur sa demande, elle eût obtenu indirectement le droit de réclamer la succession de feu son mari qu'elle dit valoir au moins \$15,000 ; mais l'objet actuel de sa demande ne tombe pas dans la première

classe d'actions qui se compose des actions personnelles, réelles ou mixtes, quand la valeur en litige dépasse \$1,000.

Le mémoire de frais des avocats du mis-en-cause Brazeau, est révisé et il est ordonné que ce mémoire de frais soit taxé suivant le tarif pour les actions de la deuxième classe, sans frais.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats de la demanderesse.

Martineau & Delfausse, avocats du mis-en-cause Brazeau.

(Ed. F. S.)

CIRCUIT COURT.

(District of Bedford).

SWEETSBURG, JANUARY 9, 1900.

Coram LYNCH, J.

DAVIDSON v. NOBLE & NOBLE, *opposant*.

*Opposition—Motion to reject—Order of the Judge—Amendment to affidavit—
Art. 654 C. P.*

- HELD:—1. That a new opposition, not by the same opposant, but by a third party, need not be accompanied by the order of the judge.
2. *Semble*, that an affidavit cannot be amended.

Per Curiam :—Plaintiff moves to reject the opposition *afin de distraire* as being frivolous and irregular, on the following grounds:—

1st.—That an opposition has already been made and disposed of, and that the present opposition is not accompanied by the order of the judge, as required by Art. 654 C. P. The opposant contends that this Art. does not apply, inasmuch as the former opposition was made by the defendant, whereas the present one is made by a third party. I think the opposant is right—that Art. is intended to apply to cases where the second opposition is made by the same party. It would operate as a denial of justice to make it applicable to a third party. There has been no change in the law in this respect, and under the former Code it was held that an opposition might be made by a third

party without the judge's order—it was so held in *McClelland v. Toaks & Major*, 10 L. N. 93, and in *Lefebvre v. Paquin & Paquin*, 14 L. N. 250.

2nd. That the affidavit in support of the opposition does not set forth the occupation and domicile of the person making it. Such appears to be the case; and opposant, at the argument, admitted the irregularity and asked permission to amend. I hesitate much to adopt the opinion expressed by the Court of Review in *Taché v. Charlebois*, 2 Q. P. R. 47, that an affidavit may be amended when no prejudice results. I do not, however, find it necessary to express an opinion on that question here, as to my mind it is not necessary to amend, inasmuch as the opposition itself sets forth the occupation and domicile of the opposant, and it is he who makes the affidavit.

The motion is dismissed.

C. A. Nutting, Q.C., for plaintiff.

Clément Robitaille, for opposant.

(F. X. A. G.)

SUPERIOR COURT.

No. 2851.

MONTREAL, NOVEMBER 15, 1899.

Coram DOHERTY, J.

MOLLEUR v. MARCHAND.

Denial of all allegations.—Provocation.—Compensation of insults.—Motion to reject Plea —Art. 292 C. P.

HELD:—That, in an action in damages for slander, the defendant may, after having admitted, denied or declared that he ignored the allegations of the declaration, allege that he has been provoked by the plaintiff, and that the slander, if any, is compensated, and such allegations will not be dismissed on an exception to the form.

Per Curiam:—Considering that the first paragraph of defendant's plea, whereby he admits two of the 10 allegations of plaintiff's declaration, declares that he ignores 2 of said allegations and denies the remainder of said ten allegations, does not constitute a general denial of *all* the allegations of said declaration, and consequently does not, under the terms of the second paragraph of

Article 202 C. P., exclude any other defence, answer or reply upon the facts of the case :—

Doth reject plaintiff's motion with costs.

Bisaillon, Brossard & Doré, attorneys for plaintiff.

Dandurand, Brodeur & Boyer, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 500.

MONTREAL, NOVEMBER 13, 1899.

Coram DOHERTY, J.

ORMSTEIN v. WEISS.

Action not returned—Peremption of suit.

HELD :—That, where an instance lapsed by the non return of the writ, there is no instance which can be declared perempted.

Motion for peremption rejected without costs.

D. R. Murphy, attorney for plaintiffs.

Rainville, Archambault & Gervais, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1879.

MONTREAL OCTOBER 27, 1899.

Coram DOHERTY, J.

RAMSAY v. THE HAMBURG AMERICAN PACKET COMPANY.

Declinatory exception.—Delay for filing same.—Bill of lading.

HELD :—That where, in an action for the recovery of certain goods entrusted to a steamship company, the defendant has pleaded to the action, and the plaintiff answers the plea, disputing in his answer the validity of certain clauses in the bill of lading, the defendant can no longer, by declinatory exception, decline the jurisdiction of the Courts of this Province, on the ground that it is provided in the bill of lading that all disputes regarding it are to be decided according to the laws and before the Courts of a foreign country—to wit : Germany.

Per Curiam :—Considering that, defendant by pleading to the merits of plaintiff's demand, fully accepted the jurisdiction of

this Court, and that, whatever might be the legal effect of the condition of the bill of lading by it invoked in the present motion, it cannot, after having so pleaded to the merits, invoke said condition as ousting the jurisdiction of this Court in the present action :—

Doth dismiss said matter with costs.

Gilman & Boyd, attorneys for plaintiff.

Campbell, Meredith, Allan & Hague, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2251.

MONTREAL, NOVEMBER 8, 1898.

Coram DAVIDSON, J.

BELL v. GARCEAU.

Benefit of inventory—Art. 677 C. C.—Motion—Art. 177 C. P.

HELD :—That a defendant cannot by motion obtain delay to plead for the purpose of securing benefit of inventory, such benefit having to be secured by means of a dilatory conception, subject to certain delays and formalities.

Motion dismissed with costs:

White, O'Halloran & Buchanan, attorneys for plaintiff.

James Crankshaw, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 599.

MONTREAL, 18 OCTOBRE 1899.

Coram DOHERTY, J.

ARCHAMBAULT v. THE GRAND TRUNK RY OF CANADA.

Péremption d'instance—Avis de motion.—Art. 34 C. P.—

JUGÉ :—Qu'une motion pour péremption d'instance, présentée le lendemain de sa signification, sera renvoyée avec dépens, l'avis étant illégal et insuffisant.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de la demanderesse.

A. E. Beckett, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 9 NOVEMBRE 1899.

Coram SIR L. N. CASALTY, J. C.ROUSSEAU v. KING, *et al.**Réplique—Allégué trop vague—Motion pour rejet.*

JUGÉ:—Une réplique où un défendeur "nie tous les faits nouveaux allégués dans la réponse du demandeur et qui ne corroborent pas les allégués déjà faits dans la défense," est trop vague et sera rejetée sur motion.

Les défendeurs Auger *et al.*, avaient répondu comme suit à la réponse du demandeur:—

"Les défendeurs Auger *et al.*, par leur réplique générale à la réponse du demandeur, nient tous les faits nouveaux allégués dans la dite réponse, et qui ne corroborent pas les allégations par eux déjà faites dans leur défense, et réitérant les dites allégations de leur défense, concluent au renvoi de la dite réponse et de l'action en cette cause, avec dépens."

Le demandeur a fait motion que cette réplique soit rejetée du dossier, alléguant qu'elle n'était pas une réponse spéciale ni catégorique, non plus qu'une dénégation générale, que le demandeur avait intérêt à connaître quels sont les faits nouveaux qui sont niés, etc.....

Cette motion a été accordée, la réplique étant jugée trop vague.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau & Roy, procureurs du demandeur.

Taschereau, Lavery & Rivard, procureurs des défendeurs Auger, *et al.*

(A. R.)

SUPERIOR COURT.

No. 509.

MONTREAL, OCTOBER 31, 1899.

Coram SIR M. TAIT, A. C. J.

MARSOLAIS v. WILLETT.

*Breach of contract—Partnership debt—Damage caused by the loss of future contracts—
Motion to amend—Art. 522 C. P.—Arts. 1074 and 1848 C. C.*

HELD:—1. That a plaintiff who is proved to be member of a partnership cannot sue alone for a partnership debt.

2. That, even if it is proved that the plaintiff and his partner were to divide equally the profits arising out of a certain contract, for the purposes of which the plaintiff and his partner were associated, the plaintiff cannot, without further proof as to the respective shares of the partners in the said partnership, obtain judgment for one half of the damages arising out of the breach of the contract by the defendant, the plaintiff claiming damages on many grounds, some of which are personal to himself.
3. That in an action for damages brought by a party having contracted with the Government to supply it with certain uniforms, the plaintiff cannot, in an action against the party who was to supply the cloth for the said uniforms, claim any damages arising from the fact that through the defendant's default of putting him in a position to fulfil his contract, he lost the confidence of the Government, and did not obtain from it any other contracts afterwards,—the said damages being too remote to be easily foreseen by the defendant.
4. *Semle*:—That the plaintiff, in that case, will not be allowed, after the hearing, to amend his declaration by adding thereto allegations stating that he bought certain goods in connection with the execution of the said contract, had them cut and trimmed with a view to use them as soon as the defendant would furnish the necessary materials,—where the defendant, at the hearing, had objected to that proof as setting a new item of damage, and forcing him to meet a proof which he was unprepared to meet. (1)

Per Curiam:—Whereas, plaintiff alleges in effect that, in the month of November, 1897, defendant contracted to furnish to him on demand, according as he might require it, the cloth necessary for making military clothes to carry out a contract which he had with the Federal Government; that plaintiff organized a special shop for the purpose of making these clothes, counting upon having the cloth required within the proper time in order to execute and complete said contract during the winter of 1897 and 1898; that defendant, notwithstanding that he was put several times in

(1) Although this judgment does not deal exclusively with questions of law and practice, the editors feel justified in publishing it in view of the interesting points which it decides.—*Ed.*

default to do so, did not furnish the cloth on demand, but always delayed to do so, and even refused to do so, pretending that he could not dye it properly; that by defendant's failure plaintiff could not furnish to the Government the clothes ordered by it during the said winter, and was obliged to continue the execution thereof until the summer, when the work cost more; that, moreover, other clothes were required by the Government, and, knowing that plaintiff had not completed his undertaking they requested other manufacturers to make them, so that the plaintiff lost the profit on another contract even larger than the first; that he incurred considerable expense in providing implements so as to be able to carry out all the requirements of the Government in this line of business, and these expenses became useless, so that, instead of realizing a profit on the contract, he lost money; that he also suffered damages in his reputation as a merchant tailor, for all which he claims five thousand dollars damages;

Whereas, defendant pleads in effect that the declaration does not correctly set forth the contract, and he therefore denies it. He also denies the alleged causes of damages set up in plaintiff's declaration, and further pleads that, in the autumn of 1897, the Dominion Government invited manufacturers to submit tenders for clothing required by the militia department; that plaintiff and one Oliver J. Monday made tenders, and a portion of the work was given to them, whereupon they entered into *pourparlers* with defendant to obtain from him the materials which they might require at a certain fixed price; that the said plaintiff and Monday contracted on samples, and agreed that they would have their work accepted by the militia authorities; that defendant, who had never up to that time manufactured the kind of materials which plaintiff and Monday required, consented to undertake the manufacture of said materials, and, in fact, took immediate steps to put himself in a position to do so; but defendant denies that he ever bound himself towards plaintiff or Monday to furnish on demand all the materials which they might require to fulfil said contract.

He further alleges that he executed with all possible diligence the orders he received from plaintiff and Monday, and when, for any unforeseen or uncontrollable reason he was not able to do so,

he always notified them of the delays which had taken place, and after such notification the plaintiff might have procured the materials elsewhere, and if he did not do so he cannot hold defendant responsible for such damages suffered on account of such delay ; that, moreover, said pretended damages are imaginary, remote and unforeseen, and defendant cannot be held responsible for them ;

Whereas, plaintiff answers that the arrangements between defendant and himself are such as are correctly alleged in the declaration ; that he alone contracted with defendant, and was authorized to rely exclusively upon him for the materials that he might require, and re-affirms that defendant was obliged to furnish such materials ; he admits that he tendered for the manufacture of military clothes, and alleges that a part of the contract was accorded, not to him and Monday, but to him alone. He admits having contracted upon samples, but denies that he obliged himself to make the Government accept the same ;

Whereas, since the hearing of this case, plaintiff made a motion asking to be allowed to amend his declaration in accordance with the proof made by adding to the sixth allegation a further allegation to the effect that the plaintiff bought certain goods in connection with the execution of his contract, which he cut and trimmed with a view to use them as soon as the defendant would furnish the necessary materials, and, by the delay and refusal of said defendant to carry out his obligations, plaintiff lost the value of the goods so cut and trimmed, and was obliged to sell at a loss what remained of said materials :

Whereas, the defendant objects to the motion being granted, inasmuch as it sets up an entirely new item of damage ;

He claims that the proof as to the purchase, cutting and trimming of materials was objected to as not being within the allegations of the declaration ; that he made no preparation to meet such proof ; and that he would be prejudiced if the motion was granted ;

Considering that plaintiff has not proved that he alone had a contract with the Government, and that he alone had a contract with the defendant as alleged by him ;

Considering that the only contract with the Government

proved is one of date November 27, 1897, whereby plaintiff and said Olivier J. Monday (mentioned in the pleadings) as contractors, contracted to manufacture certain articles of clothing at certain prices, to be delivered at the militia stores at Ottawa on or before the first day of March, 1898, the whole as set forth in said contract, Plaintiff's Exhibit P;

Considering that the contract for the supply of the cloth required for said clothing was made between defendant and the said contractors, and not between the defendant and plaintiff alone, as shown by the proof, and especially by the declaration of said contractors in their protest against defendant, of date May 3, 1898;

Considering that both plaintiff and said Monday admit in their testimony that they were to share the profits of said contract equally between them, and that said plaintiff further admits that a partnership existed between them for that enterprise;

Considering that plaintiff's action must fail because he has not proved the contract set up in his declaration upon which it is based, and because he cannot sue for the partnership debt in his own name in manner and form as he has done;

Considering that plaintiff's contention that in any case he would be entitled to a judgment for half of any sum that might be awarded as damages is unfounded, inasmuch as the Court is not now in a position to determine the respective shares of the said partners in any debt due said partnership;

Considering, moreover, that, even if plaintiff had an action, he has not established that he is entitled to recover damages from defendant; that there was no written contract between them; that, although the Government fixed the first of March, 1898, for the completion of said contract, it is manifest from the proof that neither the Government nor the contractors nor the defendant ever intended to adhere to said date; that the contract with the Government was one of exceptional difficulty to carry out; that this was the first occasion that defendant (as plaintiff knew) had undertaken to manufacture this kind of cloth; that the Government fixed upon an extremely and unusually high standard for the strength of the cloth, and that it was very difficult to carry

out the specifications regarding colour to the satisfaction of the Government ; that defendant had to make numerous samples for the inspection of the Government officials, and had to have numerous interviews with them ; that, in fact, discussion and furnishing of samples were still going on on the said first day of March, and that the first goods delivered under said contract were only delivered on the fourth of March, as appears by Exhibit D-3, and long before the said first day of March it was recognized by all concerned that it would be impossible to furnish the cloth within the delay fixed ;

Considering that defendant continued to labour under great difficulties in furnishing said goods, owing to the difficulty of procuring skilled dyers ; that he went on delivering goods from the said first day of March to the 2nd December, 1898, at which time he had nearly delivered all the cloth contracted for ; that the Government recognized the difficulties under which the defendant laboured and accepted all the clothing manufactured out of the cloth supplied by him from time to time ; that they never cancelled or threatened to cancel their contract with said contractors on account of delay on defendant's part, and that said contractors might have furnished to the Government all the clothing that they had contracted for, had they not of their own accord abandoned their contract with the Government shortly before the institution of the present action without any notice to the defendant of their intention so to abandon the same ;

Considering that it is not satisfactorily established that plaintiff suffered any damages by having to do said work in summer instead of the winter of 1897 and 1898 ;

Considering that the Government contract was only signed on the 27th November, 1897, and that by reason of the difficulties about samples and the delay defendant experienced in commencing the whole work already referred to, plaintiff must have known that the work was not to be done during the said winter ; that he acquiesced in said state of things and made no protest until about the month of May, 1898 ;

Considering that it is not proved that plaintiff failed to get other contracts from the Government owing to any fault of the

said defendant, and that, moreover, damages on this account could not have been foreseen by defendant (Art. 1074 C. C.) ;

Considering that said contractors abandoned their contract of their own accord and without any notice to defendant, and when there was no obstacle to their completing the same so far as the Government was concerned, and that under the circumstances they are not entitled to claim damages for loss of profits on the part of the contract they failed to carry out, nor for costs connected with the fitting up of their establishment ;

Considering that plaintiff has failed to prove the material allegations of his declaration :—

Doth reject said motion and do dismiss the said action with costs.

Madore, Guerin & Merrill, attorneys for plaintiff.

Geoffrion, Geoffrion, Roy & Cusson, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 487.

MONTREAL, 29 DÉCEMBRE, 1899.

Coram MATHIEU, J.

DAUPHINAIS v. BOUSQUET.

Union St Pierre de Montréal—58 Vict. (Q.), ch. 81, sect. 7—Renonciation aux avantages matrimoniaux.

JUGÉ :—Que les bénéfices accordés par une société de bienfaisance (l'Union St. Pierre de Montréal) à la veuve d'un de ses membres, lequel était libre de disposer de ces bénéfices par testament, donation ou autrement, et ne l'a pas fait, ne sont pas incompatibles avec une clause de son contrat de mariage par laquelle l'épouse aurait renoncé à tous avantages matrimoniaux, et la veuve a droit à ces bénéfices à l'exclusion des enfants du *de cujus* ; même si ce dernier, lors de son entrée dans la société, était marié en premières noces, et que l'enfant était issu de ce premier mariage.

Per Curiam :—La requérante, Célanire Dauphinais, veuve de Magloire Bousquet, allègue dans sa requête qu'elle s'est mariée avec Magloire Bousquet le 26 décembre 1898, et qu'elle a vécu avec lui jusqu'à sa mort, arrivée le 5 août 1899, que le dit Magloire Bousquet a laissé pour seul héritier son enfant mineur, Eugène Bousquet, issu d'un premier mariage avec Alphonsine Bousquet, auquel Adé-

lard Bousquet a été nommé tuteur ; que lors de sa mort Magloire Bousquet était membre actif, dûment qualifié pour avoir droit aux bénéfices de l'Union St. Pierre, de Montréal ; qu'il n'a pas avant sa mort, disposé soit par donation entre-vifs, soit par testament ou autrement, des bénéfices que la dite corporation, en vertu de sa constitution et de ses règlements, donne à ses membres actifs et qualifiés ; que d'après tels règlements, un des bénéfices alloués par la société à un membre qualifié, est la somme de \$1,000 payable à la veuve du membre défunt, lorsque ce dernier n'a pas disposé de tels bénéfices avant sa mort ; qu'ainsi la somme de \$1,000 est due à la requérante par l'Union St. Pierre de Montréal ; que la requérante s'est le 26 septembre dernier présentée à l'Union St. Pierre de Montréal, à une assemblée générale hebdomadaire, régulière de ses membres et a requis d'elle le paiement de la dite somme, paiement que la société a promis de lui faire le 3 octobre dernier ; mais que le 3 octobre dernier, la société a été empêchée de lui payer cette somme, par un protêt notarié fait par Olivier, notaire, à la réquisition du dit tuteur qui prétend que cette somme appartient au mineur Eugène Bousquet ; que par suite de ce protêt et de la contestation qu'il soulève, la société a, après avis à la requérante et au dit tuteur, déposé la dite somme de \$1,000 au bureau du protonotaire de cette cour, représentant le trésorier de la province, conformément à l'article 1198 des statuts refondus de la province de Québec, et elle conclut à ce qu'il soit déclaré que la dite somme de \$1,000 lui appartient, et à ce qu'il soit ordonné au trésorier de la province de la lui payer avec dépens contre le dit tuteur.

Le tuteur, Adélarde Bousquet a répondu à cette requête, que suivant les règlements de la société St. Pierre, c'est son pupille, enfant légitime et héritier de Magloire Bousquet, qui a seul droit à cette somme de \$1,000 ; que la requérante n'est pas la mère d'Eugène Bousquet ; que par le contrat de mariage entre Magloire Bousquet et la requérante, passé devant Perrault, notaire, le 23 novembre 1898, la requérante a renoncé à tous droits ou avantages ou gains matrimoniaux, en considération d'une somme de \$1,000 ; que Magloire Bousquet est mort laissant environ \$4,800, sur laquelle somme la requérante a déjà touché \$1,000

de la société des Artisans Canadiens-Français de Montréal, à titre de bénéfices dûs aux héritiers de Magloire Bousquet ; qu'elle veut toucher mille dollars en vertu de la donation contenue au dit contrat de mariage, et \$1,000 à titre de bénéfices de l'Union St. Pierre, ne laissant en définitive que \$1,800 pour l'entretien et l'éducation du dit enfant, à peine âgé de neuf ans ; que Magloire Bousquet était membre de l'Union St. Pierre avant son contrat de mariage et son mariage avec la requérante, qui n'a aucun droit au paiement de la somme déposée ; que les règlements n'excluent pas les enfants au profit d'une belle-mère, comme le prétend la requérante, mais seulement au profit de la mère des enfants ; que le bénéfice n'est qu'un bénéfice matrimonial auquel la requérante a renoncé par son contrat de mariage, et il conclut à être déclaré, en sa qualité de tuteur, propriétaire de la dite somme et à ce qu'il soit enjoint au trésorier de la province de la lui payer.

La demanderesse a répondu en droit à certaines allégations de la contestation du tuteur, soutenant que les bénéfices réclamés en vertu des règlements de l'Union St. Pierre de Montréal, ne sont pas des gains matrimoniaux, mais des gains d'assurance et de survie dévolus et transmis sous l'autorité de la loi et des dits règlements, à la veuve du défunt, membre actif de la corporation et non à une personne qui n'a jamais été veuve du défunt ; que la requérante n'a jamais renoncé à ces gains, et qu'ils ont été acquis par le mari jour par jour en se qualifiant et se conformant aux règlements de la société ; que la requérante ne pouvait pas renoncer à ce gain de survie.

Par une autre réponse, la requérante dit qu'elle n'a jamais renoncé aux bénéfices de l'Union St. Pierre de Montréal, ni par son contrat de mariage, ni autrement.

Le vingt-un novembre 1899, il a été ordonné preuve avant faire droit du consentement des parties.

Les parties ont admis les faits suivants : qu'Eugène Bousquet enfant mineur, âgé d'environ neuf ans, issu d'un premier mariage de Magloire Bousquet avec Alphonsine Bousquet, et dont Adélarde Bousquet est tuteur, est le seul et unique héritier légal de Magloire Bousquet ; que la valeur des biens de la succession de Magloire Bousquet, d'après l'inventaire, est d'environ \$4,800 ; que la requé-

rante a comme veuve de Magloire Bousquet, touché la somme de \$1,000 de la société des Artisans Canadiens de Montréal, dont Magloire Bousquet était membre lors de sa mort; qu'elle réclame actuellement en justice du dit tuteur, \$1,000 qui lui ont été données par Magloire Bousquet dans son contrat de mariage du 23 novembre 1898; que Magloire Bousquet était dès avant son second mariage avec la requérante, et depuis vers mars 1891, et a toujours été jusqu'à sa mort membre de l'Union St. Pierre de Montréal; que les règlements contenus au livret produit par la requérante comme son exhibit No. 5, sont une vraie copie des règlements de l'Union St. Pierre de Montréal, en force depuis le 7 décembre 1899, sauf quelques amendements qui n'ont aucune importance pour le présent litige; que les règlements produits le 15 décembre 1899 comme exhibit C, par le tuteur, étaient les règlements de l'Union St. Pierre existant et en force en avril 1894, depuis le 2 avril 1890; mais que ces règlements ont été amendés par les règlements produits comme exhibit No. 5 et par l'exhibit R 1, produit par la requérante à l'enquête du 14 décembre 1899; que ces derniers règlements sont devenus en vigueur le 7 décembre 1897 et l'ont toujours été depuis.

Le contrat de mariage entre Magloire Bousquet et la requérante contient la donation suivante: "Et en considération du dit futur mariage, le futur époux fait donation et cession à la future épouse, ce acceptant, si elle lui survit, d'une somme de \$1,000; si elle le prédécède, la présente donation sera nulle et sans effet."

L'article 141 des premiers règlements de l'Union St. Pierre de Montréal, décrétant que "La société paie à la veuve du premier mariage d'un membre qui a droit à ses bénéfices le montant total de la somme résultant du paiement obligatoire pour chaque membre au décès d'un sociétaire, laquelle somme ne doit pas dépasser celle de \$1,000. Dans le cas où le membre laisse une veuve d'un second mariage ou d'un mariage subséquent, alors la société paiera la moitié de la somme à la veuve, et l'autre moitié à ses enfants.

Par la section 7 du chap. 81 des statuts de Québec 1885, 58 Victoria, le paragraphe 3 de l'article 12 du chap. 89 des statuts de Québec 1890, 53 Vict., est amendé de manière à autoriser la majorité des membres présents à une assemblée générale à passer

des règlements pour décréter que les membres de la corporation pourront disposer par testament ou autrement de la totalité des secours qui seront accordés à leur décès, par les règlements; apporter toute restriction aux droits à ses secours et régler les conditions auxquelles il pourra en être disposé. Et cette section 7 du chapitre 81 des statuts de 1898, contient aussi la disposition suivante: " Néanmoins, sous les restrictions sus énoncées, dans le cas où un membre n'aurait pas disposé de ses droits susdits par testament ou autrement, la société paiera les secours qui seront accordés au décès comme suit :

(a) A la veuve.

(b) S'il n'y pas de veuvé, aux héritiers,"

Par les articles 155 et 156 des nouveaux règlements de l'Union St. Pierre, qui sont en force depuis le 6 décembre 1897, et qui paraissent avoir été faits en vertu des dispositions du statut de 1895 sus-mentionné, il est décrété que tout membre pourra disposer de ses bénéfices au décès, par testament, par donation entre-vifs ou autrement, et qu'en l'absence de dispositions testamentaires ou autres, par un membre qui décède n'étant point sous l'effet de suspension prévue par les règlements, la société paiera \$1,000 à la veuve, ; à défaut de veuve, à ses héritiers légitimes sous les restrictions édictées dans les articles suivants.

La disposition dans le contrat de mariage entre Magloire Bousquet et la requérante, ne nous paraît pas incompatible avec la prétention de la requérante, aux bénéfices qui lui appartiennent en vertu de la loi et des dits règlements. Par le statut de 1895 et par les règlements en force depuis le 6 décembre 1897 qui sont conformes à ce statut, la requérante a droit, comme veuve à recevoir de l'Union St. Pierre de Montréal, la dite somme de \$1,000.

Pour ces motifs, la contestation ou réponse du dit tuteur à la requête de la requérante est rejetée et il est en conséquence adjugé que la dite somme de \$1,000 est la propriété de la requérante et elle est autorisée à la recevoir de l'honorable trésorier de la province; et il est ordonné à l'honorable trésorier de la province de Québec de la lui payer et le tuteur est condamné aux dépens.

A. Germain, C.R., avocat de la requérante.

Rainville, Archambault & Gervais, avocats du tuteur.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 20461.

SOREL, 13 OCTOBRE 1899.

Coram, J. ALP. OUMET, J.

DESCHESNEAU v. GRANDMONT & GRANDMONT, *opposant*.*Opposition à fin de distraire non contestée—Dépens.—Art. 652 C. P.*

Le demandeur fit saisir certains effets appartenant à l'opposant. Avant la saisie, l'opposant, qui était le fils du défendeur, et demeurait chez ce dernier, se rendit chez le demandeur et lui fit défense, en présence d'un témoin qu'il avait spécialement amené, de saisir chez le défendeur, l'avertissant que ces effets lui appartenaient, à lui l'opposant, et qu'il tiendrait le demandeur responsable des frais qu'il lui occasionnerait.

Dans son opposition, l'opposant alléguait spécialement que le demandeur savait que les effets saisis n'appartenaient pas au défendeur. Le demandeur ne contesta l'opposition que quant aux frais, alléguant qu'il avait saisi de bonne foi, et prouva que le défendeur s'était déclaré propriétaire d'un des effets saisis.

JUGÉ:—Que dans ces circonstances, le demandeur devait être condamné aux dépens de cette opposition.

Autorités de l'opposant :—

McNamara v. Gauthier & Carle, opp., R. O., 2 C. S., 407.

Kyle v. Gagnon & Beaulieu, opp. R. O. 13 C. S. 458 ; 1 Q. P. R., 336.

Autorités du demandeur contestant :—

Grenier v. Desroches & Armstrong, opp., R. O., 8 C. S. 116.

Bellingham v. Robb & McMartin, opp., R. O., 3 C. S. 248, 1 Q. P. R. 255.

A. A. Bruncau, avocat de l'opposant.

Ethier & Lefebvre, avocats du demandeur-contestant.

(A. A. B.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2692.

MONTREAL, 19 DÉCEMBRE 1899.

Coram MATHIEU, J.

BURY v. LYNCH & FORTIN, *demandeur par reprise l'instance*,
& LYNCH, *défendeur par reprise d'instance, requérant*.

Contrainte par corps—Cession d' biens—Libération du débiteur—Devoirs du gardien provisoire—Arts. 538, 546, 558, 565, 566, 567, 572, 585, 586, 587, 589 C. P.

JUGÉ:—1. Que si le débiteur contraint par corps a fait cession de biens, son créancier, nommé gardien provisoire à cette cession, qui a négligé de donner avis de la

cession, ne peut s'opposer à la libération de son débiteur sous le prétexte qu'un curateur n'a pas été nommé à sa faillite.

2. Que cependant, sur requête du débiteur pour son élargissement, un délai sera donné à son créancier, gardien provisoire, pour contester le bilan, et faute par lui de produire sa contestation dans le délai et de la conduire à jugement avec célérité, le débiteur sera libéré sur un simple certificat du protonotaire que le bilan n'a pas été contesté dans le délai fixé.

Jugement :—Le 26 avril 1899, le défendeur Lynch a été condamné, comme caution judiciaire, par la Cour Supérieure à Montréal, à payer au demandeur par reprise d'instance, la somme de \$486, avec intérêt à compter du 12 avril 1899, et les dépens, distraits à MM. Bérard & Brodeur, procureurs du demandeur par reprise d'instance. Par jugement de cette Cour, en date du 13 juin dernier, il a été déclaré que le défendeur Lynch était sujet à la contrainte par corps, pour la somme de \$445.58, et le dit jugement a été déclaré exécutoire par la contrainte par corps contre Lynch, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$445.58 avec intérêt.

Le 22 juin dernier, par jugement de cette Cour, l'émanation d'un bref d'exécution par contrainte par corps fut ordonnée contre le défendeur Lynch conformément à l'article 838 C. P., et le 24 juin dernier un bref de contrainte par corps émana, adressé au shérif de ce district, lui ordonnant d'appréhender au corps le défendeur Lynch, et de l'incarcérer dans la prison commune du district de Montréal, et de l'y détenir jusqu'à ce qu'il ait payé au demandeur par reprise d'instance, la dite somme de \$445.58 avec intérêt à compter du 12 avril 1899, et les dépens, taxés à la somme de \$8, plus la somme de \$6.40, montant des frais accrus sur le jugement du 22 juin dernier, ordonnant l'émanation d'un bref de contrainte par corps et aussi la somme de \$6, pour ce bref de contrainte par corps.

Le 24 juin dernier, Lynch fut appréhendé au corps et conduit à la prison commune de ce district, où il est encore détenu.

Le 29 juillet dernier, le défendeur Lynch a fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. Le bilan produit avec cette cession de biens, indique le nom du demandeur par reprise d'instance, comme créancier du défendeur pour cautionnement pour frais.

Le premier août dernier, un avis recommandé fut transmis

(1) *Vide supra*, p. 239.

par la poste à chacun des créanciers du défendeur, et nommé-ment à Edouard Fortin, le demandeur par reprise d'instance, mentionnant la date du bilan et le montant et la nature de chaque réclamation.

Le premier décembre courant le défendeur Lynch a présenté une requête à cette Cour, alléguant les faits ci-dessus et disant que copie de la déclaration et du bilan, contenant l'actif et le passif de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, a été adressée par le requérant, par lettre enregistrée, à chacun des créanciers du défendeur et notamment au demandeur par reprise d'instance, que le protonotaire, le même jour, 28 juillet dernier, date que porte la déclaration de cession de biens, a nommé le demandeur par reprise d'instance, Fortin, gardien provisoire à la dite cession de biens et lui a fait, là et alors, signifier copie de sa nomination; que plus de quatre mois se sont écoulés depuis que le requérant a fait sa cession sans qu'aucune procédure n'ait été prise pour contester le bilan et sans que Fortin s'en soit occupé, et le requérant conclut à ce qu'il émane un ordre de cette Cour accordant son élargissement et enjoignant au geolier de la prison de ce district de le libérer, avec dépens contre le demandeur par reprise d'instance, s'il oppose la présente requête.

Le demandeur par reprise d'instance s'oppose à cette requête disant que par l'article 886 C. P., le bilan doit être contesté, dans les quatre mois qui suivent l'insertion, dans la *Gazette Officielle* de Québec, de l'avis de la nomination du curateur; qu'il n'y a jamais eu de curateur de nommé à cette faillite et conséquemment qu'il n'y a pas eu d'avis de cette nomination dans la *Gazette Officielle* de Québec; que sous l'article 809, le défendeur Lynch ne peut obtenir sa libération que si le bilan n'a pas été contesté dans les délais voulus; que le délai n'est pas encore expiré puisque le curateur n'est pas nommé, et qu'il s'en suit que le défendeur ne peut obtenir sa libération.

Par l'article 846 C. P., le débiteur contraint par corps peut obtenir son élargissement par la cession de biens.

Par l'article 858 C. P., la cession de biens consiste dans la production de la déclaration et le dépôt du bilan.

Par l'article 865, dans les cinq jours après le dépôt du bilan le gardien provisoire doit donner avis de la cession :—

1. Par l'insertion d'un avis à cet effet, dans la *Gazette Officielle* de Québec.

2. Par un avis recommandé, transmis par la poste, à l'adresse de chacun de ses créanciers, mentionnant la date du dépôt du bilan, et le montant et la nature de chaque réclamation. A défaut par le gardien provisoire de donner ces avis dans le délai prescrit, le débiteur ou un créancier peut les donner."

Par l'article 866 : " Aux fins de donner leur avis sur la nomination de curateurs et des inspecteurs, les créanciers sont convoqués devant le juge, au moyen d'un avis, transmis à chacun d'eux par lettre recommandée, et inséré dans un journal publié dans le district, ou dans un district voisin, s'il n'y en a pas dans le district. Cette assemblée doit être tenue entre le cinquième et le quinzième jour, après la publication de l'avis de convocation."

Par l'article 867 C. P., le juge doit nommer le curateur et les inspecteurs aux conditions mentionnées dans cet article.

Par l'article 872 " le curateur est tenu de faire connaître sa nomination, par une annonce dans la *Gazette Officielle* de Québec, et par un avis recommandé, transmis par la poste, à l'adresse de chaque créancier.

Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire entre ses mains dans un délai de trente jours, leurs réclamations attestées sous serment."

Par l'article 885 le curateur, autorisé par les inspecteurs, ou un créancier peut contester le bilan ; et par l'article 886, le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion dans la *Gazette Officielle* de Québec, de l'avis de la nomination du curateur.

Par l'article 887, la partie contestante est tenue, dans le même délai, de faire la preuve des es allégations par toutes voies que de droit.

Par l'article 889 si le bilan n'est pas contesté dans les délais voulus, ou si la contestation n'est pas prouvée dans ces délais, le juge peut ordonner la libération du débiteur.

L'article 865, comme on vient de le voir, impose au gardien provisoire, l'obligation de donner avis de la cession ; et il accorde

au débiteur la faculté de le donner, si le gardien provisoire ne l'a pas fait.

Comme le gardien provisoire dans cette affaire, est le même que le demandeur par reprise d'instance, il nous paraît que le gardien provisoire et demandeur ne peut se faire un droit de sa propre négligence pour détenir leur défendeur en prison.

Toutefois, pour que le demandeur par reprise d'instance n'ait aucun juste motif de se plaindre si la libération du défendeur est accordée, il est ordonné au dit demandeur par reprise d'instance de contester le bilan du défendeur s'il le juge à propos, sous huit jours de cette date ; et faute par lui de faire cette contestation dans le dit délai et de la conduire à jugement avec célérité, le défendeur et requérant sera libéré de son emprisonnement sans qu'il soit besoin d'un autre jugement à cet égard et sur le simple certificat du protonotaire que le bilan n'a pas été contesté dans le dit délai.

Bérard & Brodeur, procureurs du demandeur par reprise d'instance.

F. X. Thibault, procureur du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 820.

MONTREAL, 29 DÉCEMBRE 1899.

Coram MATHIEU, J.

VIVE CAMERA CO. v. HOGG.

*Taxe du gérant d'une Compagnie—Taxation après le procès—Art 335 C. P.—
Règle de pratique SS.*

- JUGÉ :—1. Que le gérant d'une compagnie partie à un procès, ne peut être taxé comme témoin que s'il est assigné comme tel par la partie adverse.
- 2.—Qu'un témoin qui n'est pas taxé lors du procès ne peut l'être ensuite qu'après avis à sa partie et à la partie adverse, qui est intéressée, surtout dans le cas d'un témoin venant de l'étranger, à contrôler la taxation qui peut devenir à sa charge par le résultat du procès.
- 3.—Qu'un témoin partie au procès, est censé avoir renoncé à sa taxation s'il ne l'a demandée qu'après jugement rendu contre la partie adverse.

Per Curiam.—Par jugement de cette cour en date du 30 juin dernier, le défendeur a été condamné à payer les dépens qui ont

été accordés par distraction à maîtres Greenshields, Greenshields & Co., avocats de la demanderesse.

Dans ce mémoire de frais tel que taxé par le député protonotaire de cette cour se trouve comprise une somme de \$61.00 pour frais de voyage du témoin, E. C. Patterson.

Le défendeur fait motion pour la révision de cette taxation demandant que cet item soit retranché du mémoire pour les raisons suivantes : parce que Patterson n'a pas été taxé tel que requis par l'article 335 C. P., parce que, comme gérant et représentant de la compagnie demanderesse, il ne pouvait être taxé comme témoin ; parce que l'affidavit à l'appui de la demande de taxation du compte de Patterson, est irrégulier, vu, qu'il n'est pas à la première personne et qu'il n'a pas été reçu conformément à la loi ; parce que Patterson a renoncé à son droit d'être taxé s'il en avait eu et que dans tous les cas il ne pouvait être taxé que son application faite après avis donné au défendeur.

Il appert au dossier que le témoin Patterson est le gérant de la compagnie demanderesse et que lors du procès il est venu à Montréal et a rendu témoignage en faveur de la compagnie demanderesse.

Par la règle de Pratique 88, il est déclaré que la partie n'est taxée comme témoin que lorsqu'elle est assignée comme telle par la partie adverse. La raison de cette règle nous paraît être que la partie qui rend témoignage pour elle-même ne doit pas être taxée, puisqu'on suppose qu'elle se rend en cour pour conduire sa cause et qu'elle ne doit pas avoir les honoraires des témoins quand il est probable qu'elle s'y serait rendue quand même, dans ce but.

Le motif de cette loi nous paraît devoir s'appliquer également au gérant d'une compagnie qui, comme dans le cas actuel, se rend en cour le jour du procès, et rend témoignage pour la corporation qui ne peut témoigner elle-même, mais qui témoigne par son gérant.

Le gérant de la demanderesse, Patterson, nous paraît aussi avoir considéré qu'il n'avait pas droit à cette taxation puisqu'il ne l'a demandée qu'après le jugement rendu contre le défendeur.

Il nous paraît aussi que lorsqu'un témoin n'est pas taxé lors du procès il ne devrait l'être qu'après avis à sa partie et à la partie

adverse, qui est intéressée, surtout lorsque c'est un témoin qui vient de l'étranger comme dans le cas actuel, à contrôler la taxation qui peut devenir à sa charge par le résultat du procès.

Pour ces motifs, la motion du défendeur est accordée et le dit mémoire de frais est révisé et il est ordonné que l'item de \$61.00 en faveur de E. C. Patterson soit retranché du dit mémoire de frais avec dépens contre la demanderesse.

Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson, avocats de la demanderesse.

Weir & Hibbard, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 549.

BEAUHARNOIS, 14 OCTOBRE 1899.

Coram BÉLANGER, J.

BÉLANGER v. BRAIS DIT LABONTÉ.

Copie de bref non-certifiée.—Exception à la forme—Préjudice.

JUGÉ :—Que le fait que la copie d'un bref d'assignation n'a pas été certifiée véritable par le protonotaire ou le procureur du demandeur, ne peut donner lieu à une exception à la forme, si le défendeur a comparu dans les délais et n'a souffert par conséquent aucun préjudice.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite de l'exception à la forme par voie de motion produite par le défendeur et demandant que l'action en cette cause soit renvoyée, sauf au demandeur à se pourvoir, avec dépens, pour les raisons qui suivent :—

1. Parce que la copie du bref d'assignation signifiée au défendeur n'a pas été et n'est pas certifiée véritable, soit par le protonotaire, soit par les procureurs du demandeur.

2. Parce que la signature J. A. Lapointe, Député Protonotaire C. S. au bas de la dite copie du bref d'assignation n'est pas celle du dit J. A. Lapointe, et que partant il n'y a pas eu d'assignation, ainsi qu'il appert à la dite copie produite avec les présentes.

3. Parce que le défendeur souffre préjudice du fait qu'il a été assigné au moyen d'un bref d'assignation nul à sa face, la copie à

lui signifiée n'ayant pas été certifiée véritable soit par le protonotaire soit par les procureurs du demandeur.

Vu la dite exception à la forme sous forme de motion et la pièce au soutien d'icelle et l'action en cette cause et délibéré :—

Considérant qu'il appert au dossier en cette cause que le défendeur a comparu dans le délai ordinaire et qu'il n'appert pas qu'il ait souffert ou souffre aucun préjudice du fait que la copie du bref qui lui a été signifiée n'était certifiée ni par le protonotaire ni par les avocats du demandeur, la dite copie du bref portant au dos le jour et l'heure de la signification d'icelle ainsi que voulu par la loi.

Renvoie la dite exception à la forme, par voie de motion avec dépens.

Seers & Laurendeau, procureurs du demandeur.

Brossoit & Brossoit, procureurs du défendeur.

(J. G. L.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1558.

MONTREAL, 29 DÉCEMBRE 1899.

Coram PAGNUELO, J.

LEWIS v. RICHARD *et al.*

Désaveu par action directe—Acte de désaveu—Affidavit à la requête contenant le désaveu—Arts 251, 252 et 254 C. P.—Frais contre le demandeur—Inscription en droit.

JUGÉ:—1. Que l'acte de désaveu ne s'applique qu'au désaveu demandé dans une instance pendante, et qu'une action directe en désaveu ne sera pas renvoyée sur défense en droit par défaut de production au greffe d'un acte en désaveu.

2. Qu'à tout événement, la signature d'un affidavit au bas de la requête en désaveu équivaut à cet acte, dans une action directe de désaveu.
3. Que preuve avant faire droit sera ordonnée sur une défense en droit faite dans une action directe en désaveu par le demandeur sur l'action originale, contre cette partie des conclusions de l'action en désaveu qui demande des frais contre le demandeur originaire.

Per Curiam:—Attendu que le demandeur se pourvoit par une action directe en désaveu contre l'avocat qui a comparu et plaidé pour lui dans une cause de Richard v. Lewis, où le défen-

deur a été condamné en l'absence du dit Lewis et du dit avocat, sur la déposition de Jos. Richard fils, qui aurait juré que le demandeur avait vendu des marchandises au dit Lewis, tandis que de fait, elles avaient été vendues à un nommé Lévesque ; que le demandeur allègue qu'il n'a pas eu connaissance de l'action, n'a pas constitué le défendeur X... son procureur *ad litem*, mais que ce dernier a agi sur les instructions d'une personne non autorisée, et le demandeur conclut au maintien du désaveu, et à la révocation du jugement avec dépens contre le défendeur Richard.

Attendu que le défendeur Richard plaide en droit que l'action ne peut valoir parce qu'elle n'a pas été précédée d'un acte de désaveu, fait au greffe de cette cour, et signé par la partie ou son procureur spécial suivant les Arts. 252, 254, C. P. et subsidiairement que le défendeur Richard ne peut être condamné aux frais, parce qu'aucune fraude n'est alléguée contre lui et qu'il n'est pas responsable de l'acte de l'avocat.

Considérant que ce désaveu peut être fourni pendant l'instance ou après jugement et que la section touchant le désaveu ne se rapporte qu'au premier cas, celui de l'instance pendante (Art. 252 C. P.), et que la partie peut désavouer le procureur *ad litem* qu'elle n'a pas constitué sans préjudice de ses droits, si elle ne le fait pas (Art. 251) ; que la procédure actuelle a lieu par une action directe, après jugement, et que l'acte de désaveu au greffe n'est pas requis dans le cas ; qu'en outre la partie a signé un affidavit au bas de la requête contenant le désaveu et que cet acte suffit.

Sur la défense subsidiaire : considérant que le demandeur allègue que le jugement a été obtenu sur la déposition d'un témoin qui a juré erronément que la dette était due par le défendeur, déposition qui pourrait peut-être, selon les circonstances constituer un acte de fraude de la part du défendeur Richard :—

Renvoie la défense en droit générale avec dépens et réserve la défense subsidiaire pour le mérite.

Geoffrion, Geoffrion, Roy & Cusson, avocats du demandeur.

Horace St. Louis, avocat du défendeur Richard.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 172.

(In Insolvency.)

MONTREAL, SEPTEMBER 27, 1899.

Coram ARCHIBALD, J.

In re THOMPSON, insolvent, & CALDWELL, curator, & HATTON,
petitioner, & MASSON *et al.*, *ès-qual.*, opposants.

*Opposition à fin d'annuler—Order to stay execution—Reasons of opposition prior
to previous opposition dismissed—Art. 654 C.P.*

HELD:—That where an opposition *à fin de charge* was dismissed by a judgment which reserves to the opposant the right to take the proper proceedings in order to protect his interests, no order to stay the proceedings will be granted to the opposant, who makes a different opposition based upon reasons existing before the former opposition was made.

The Court, having heard the opposants and the petitioner on the opposant's application for an order *de sursis* to suspend the proceedings upon the execution in this cause pending the proceedings upon the opposition, having examined the record and deliberated ;

Seeing opposants have already filed in this cause an opposition *à fin de charge* which prevented the sale of the immoveable property seized in this cause and duly advertised for sale, which opposition has been dismissed by final judgment ;

Seeing said final judgment contained the following clause :—
"sauf recours par telle autre opposition ou procédure qu'ils avisent mais qu'ils seront autorisés à produire nonobstant les délais, vu que l'opposition afin de charge qu'ils ont adoptée n'est pas celle qui leur compétait et qu'ils paraissent avoir des droits à sauvegarder ;"

Seeing article 654 C. P., which provides that when all the publications and advertisements required by law have been duly published and made at the time of a former opposition, the execution cannot be stopped by opposition unless for reasons subsequent to the proceedings by which the sale was stopped in the first instance and upon a judge's order ;

Considering that the reasons alleged in the present opposition are not subsequent to such proceedings ;

Considering that, if the reserve in the judgment dismissing the first opposition has the effect of preventing the application of Art. 654 to the present proceedings, the sheriff ought to take notice of it, and the present order sought is unnecessary, but, if not, the judge has no authority or jurisdiction to dispense with the execution of the law ;

Considering opposant's application unfounded ;

Doth reject the same with costs. (1)

Hatton & McLennan, attorneys for petitioner.

Bastien, Bergeron & Cousineau, attorneys for opposants.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 299.

(St François.)

SHERBROOKE, 14 NOVEMBRE 1899.

Coram LEMIEUX, J.

KING v. LEPITRE.

Offres—Leur renouvellement—Art. 1162 C. C.—Compensation par des dommages détaillés—Inscription en droit.

- JUGÉ :—1. Qu'on ne peut plaider à une action que l'on a offert la somme réclamée, sans alléguer qu'on a toujours été prêt à la payer depuis, et renouveler ses offres avec son plaidoyer, et telle allégation sera renvoyée sur inscription en droit.
2. Que des allégués demandant à compenser une réclamation basée sur un acte d'obligation et un billet, avec des dommages que le défendeur prétend avoir soufferts par le refus du demandeur de radier des hypothèques enregistrées sur l'immeuble hypothéqué au demandeur, lesquelles hypothèques seraient acquittées au dire du défendeur, sont illégaux et seront rejetés sur inscription en droit.

La Cour, ayant entendu les parties sur le mérite de l'inscription en droit du demandeur par laquelle il demande le rejet des allégués 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 du plaidoyer du défendeur :—

Considérant que par le dit plaidoyer le défendeur allègue que par protêt notarié devant M^{re} Archambault, notaire, en date du 13 janvier dernier, le défendeur a offert au demandeur, la somme de \$369 pour paiement final et décharge de l'obligation réclamée en cette cause et aussi à la condition que le demandeur lui donnât quittance de toutes les obligations portant hypothèques sur un lot désigné sous le N^o. 19 décrit plus au

(1) See *Supra*, p. 355, a subsequent judgment in the same case.—ED.

long dans le plaidoyer, afin de permettre au défendeur de vendre le dit lot à un nommé Thickness, ce que le demandeur avait refusé de faire ;

Considérant que cet allégué du dit plaidoyer est illégal, n'est pas un moyen de défense et ne peut servir de base à la dite défense, parce que les prétendues offres ne peuvent libérer le défendeur, à moins qu'il n'allègue, ce qu'il n'a pas fait, que depuis ces premières offres, il a toujours été prêt et disposé à payer la somme due, et qu'il ne renouvelle les dites offres par le dit plaidoyer et qu'il ne consigne en Cour le montant des deniers offerts (1162 C. C.) ;

Considérant que le défendeur allègue de plus par le dit plaidoyer qu'il a acquis le dit lot 19 du nommé Norbert Lepitre, qui avait consenti au demandeur plusieurs obligations garanties par hypothèques, sur le dit lot 19, que les dites hypothèques ont été acquittées par le dit Norbert Lepitre, mais que le demandeur a refusé et refuse de les radier, que lui, défendeur avait vendu le dit lot 19 à un nommé Thickness pour le prix de \$2,400 payables par versements, dont plusieurs avaient été payés, mais que Thickness avait refusé de payer la balance du prix de vente, et que l'acte de vente avait été résilié, vu le refus de radiation des susdites hypothèques par le demandeur, et que ce refus avait fait encourir au demandeur des dommages au montant de \$1,000, qu'il offre en compensation aux montants réclamés en cette cause, lesquels dommages sont énumérés dans un compte de particularités produit avec l'action ;

Considérant que les montants réclamés par la dite action sont : 1. \$396.18 pour le capital et intérêt d'une obligation consentie par le défendeur au demandeur devant notaire ; \$33.33 étant la balance due sur un billet promissoire souscrit par le défendeur en faveur du demandeur ;

Considérant que la compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également claires et liquides et exigibles et ayant pour objet une somme de deniers ;

Considérant que la prétendue dette du défendeur n'est pas claire et liquide, et que pour fixer et déterminer et liquider il faudra une longue enquête contradictoire sur un grand nombre d'items portés au dit compte et formant la dite somme de \$1,000 ;

Considérant que la prétendue réclamation de \$1,000 ne découle et ne résulte pas des mêmes causes et sources que celle de l'action, ainsi que l'a prétendu le défendeur ;

Considérant que les dites causes de l'action sont une obligation et billet souscrit par le défendeur en faveur du demandeur, et que celles de la dite somme de \$1,000 sont le refus du demandeur de radier certaines hypothèques consenties par le nommé Norbert Lepitre sur le dit lot 19.

Considérant que les dits allégués sont mal fondés en droit :—

La Cour maintient la dite inscription en droit et rejette du dit plaidoyer les dits allégués 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 avec dépens. (1)

Brown & McDonald, procureurs du demandeur.

L. C. Bélanger, C.R., procureur du défendeur.

(J. R.)

SUPERIOR COURT.

No. 1263.

MONTREAL, OCTOBER 4, 1899.

Coram ARCHIBALD, J.

AUGÉ v. ROY.

Action to dismiss executor—Dilatory exception—Usufruct.

HELD :—That a testamentary executrix, usufructuary under a will, has no right, in an action taken to have her removed from her office of executrix on grounds of maladministration, neglect and refusal to make an inventory, personal to herself, to ask, by dilatory exception, that the proceedings be stayed until her co-executor is made a party to the suit.

The Court having heard the parties by their counsel upon the merits of the defendant's motion in the nature of a dilatory exception, praying that the proceedings in this cause be stayed until the plaintiff shall have made a party to the cause the other executor of the will of the late O. M. Augé, and deliberated :—

Considering that the present action is taken to dismiss the defendant from her office of executrix of the will of the said late O.

(1) Le défendeur a obtenu permission d'appeler et a appelé de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine.—N. de la R.

M. Augé, on the ground of maladministration, and particularly neglect, and refusal to make any inventory :

Considering that the said grounds are alleged to be personal to the defendant ;

Considering that, so far as the conclusions relating to the usufruct are concerned, the defendant is alone interested ;

Considering defendant's motion unfounded ;

Doth dismiss the same with costs.

St. Julien & de Boucherville, attorneys for plaintiff.

Calixte LeBeuf, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1938.

MONTREAL, NOVEMBER 24, 1899.

Coram DOHERTY, J.

RAFFERTY v. WHELAN.

Motion for particulars—Delay for making it—Arts. 164, 174, 176, 197 205 C. P.

HELD:—That a party who has not pleaded to an action within the legal delays, has lost his right to a motion for particulars.

Per Curiam :—Seeing Articles 164, 174, 176, 197, 205 C. P.

Considering that defendant, having allowed to elapse the delay within which he could by law complain of any irregularity on plaintiff's declaration by preliminary exception, and also the delay within which he could plead to the merits of plaintiff's demand, and having been by law foreclosed from so pleading thereto, before service or presentation of his present motion, must be held to have waived any irregularity in said declaration, and to have accepted as sufficient the particulars given by plaintiff's said declaration, and that he is now too late to call upon plaintiff to furnish him further particulars ;

Doth reject the defendant's motion with costs.

Sicotte & Barnard, for plaintiff.

Campbell, Meredith, Allan & Hague, for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 615.

MONTREAL, NOVEMBER 14, 1899.

Coram DOHERTY, J.

COUTURE v. DUCLOS.

Peremption of suit—Retroactive effect—Arts. 1 and 279 C. P.

HELD:—That a suit taken under the old Code of Procedure can be perempted when no useful proceeding has been made during two years since the coming into force of the new Code of Procedure.

Per Curiam:—Seeing Articles 1 and 279 C. P.

Considering, that under the disposition of said Article 1, it is only as regards proceedings, matters and things pending at the time of the coming into force of the Code or rights of appeal and limitations as to substantive rights existing anterior to such coming into force, and to which its provisions could not apply without having a retroactive effect, that the provisions of said Code do not apply;

Considering that the provision of said Article 279 can be applied to a case which was pending at the time said Code came into force, without having a retroactive effect, provided that the entire time required by said Article for the peremption have run, as in the present instance, after the coming into force of said Code. 1 Laurent, 232-34; 1 Marcadé, 2 XIII.; 12 Marcadé, Art. 2281, I. 307; 1 Demolombe, 61 *et seq.*;

Considering that Article 2270 C. C. enacting that prescriptions begun before the promulgation of this Code must be governed by the former laws is not enacted in recognition of the principle of the non-retroactivity of laws, but is an exceptional rule which cannot be extended by analogy, and considered as settling the effect of changes in the laws regulating prescription or peremption other than those effected by the disposition of said Civil Code. 2 Troplong Pres., Art. 2281, No. 1079; *Dellanoy c. Quesnel*, Cass-Dalloz 28, I, 137;

Considering, therefore, that the peremption invoked by defendant herein in virtue of Art. 279 C. P. as now in force, the entire time required for the acquiring of the same having run

since said Article was in force, is governed by said Article, and defendant is consequently entitled to claim said peremption notwithstanding the fact that the present action was instituted and a peremption had begun to run before the present Code of Procedure came into force:—

Doth grant said motion and dismiss plaintiff's action with costs, *sauf à se pourvoir*.

Mackay & Généreux, attorneys for plaintiff.

Globensky & Lamarre, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

i
SUPERIOR COURT.

No. 336.

MONTREAL, DECEMBER 1, 1899.

Coram DOHERTY, J.

MÉNARD, *petitioner for certiorari*, & DE MONTIGNY, *recorder*,
& THE CITY OF MONTREAL, *respondent*.

Certiorari—City of Montreal—Promulgation of its by-laws.

HELD:—1. That the by-laws passed by the Council of the City of Montreal are public laws within the limits of that City, without publication or promulgation.

2.—That the Council of the City of Montreal has the power to pass a by-law prohibiting musical saloons or establishments where intoxicating liquors are sold, and vocal or instrumental music used for the purpose of attracting customers, and imposing a penalty upon persons keeping such establishments, and a conviction under such by-law will not be quashed on a writ of *certiorari*.

Per Curiam:—Whereas, petitioner, having been on the 22nd April, 1898, convicted before the Recorder's Court, of the City of Montreal, of having illegally kept an establishment, to wit: a restaurant wherein intoxicating liquors are sold, and wherein instrumental and vocal music are used as a means of attracting passers-by in violation of the by-law of the Council of the City of Montreal in such case made and provided, and condemned to pay a fine of ten dollars, and one dollar and eighty cents for costs, and in default of immediate payment to an imprisonment of one month, unless said fine and costs were sooner paid, has petitioned

for a writ of *certiorari*, and had the record of said conviction removed before this Court upon said writ of *certiorari* ;

Whereas, by his affidavit of facts and circumstances produced with his petition for said writ of *certiorari*, petitioner complains of said conviction as illegal, upon grounds set forth in a number of paragraphs, but which constitute substantially, and were urged before this Court as constituting two reasons, namely : 1st. That the by-law under which he was convicted never was legally promulgated, and 2nd. That the Council of the City of Montreal had by law no power to enact a by-law prohibiting musical saloons or establishments where intoxicating liquors are sold, and vocal or instrumental music are used for the purpose of attracting customers, and more especially had by law no power to impose any penalty upon persons keeping such establishments ;

Considering that nothing in the general law applicable to the City of Montreal, or in the charter of said City required at the time of the enactment of the by-law in question, to wit : by-law No. 36, passed 15th March, 1870, any publication or promulgation in any particular form of the by-law of said City, in order to their having force and effect, the said by-laws being at the time of the enactment of the by-law in question, and ever since declared by law to be public laws within the limits of said City (23 Vic., C. 72, S. 26) ;

Seeing sections 57 and 50 of the Act 27-28 Vic., C. 60 ;

Considering that, by said Section 57 of said Act, the Council of the City of Montreal was specially empowered to prohibit musical saloons or establishments of the class in question in this matter, and that, by said Section 50 of said Act, the said Council was specially empowered in any by-law passed for any purpose set forth in the Act incorporating the said City, or any Acts amending the same, to impose a fine not exceeding twenty dollars and costs of prosecution, with imprisonment at hard labor, for a period not exceeding one calendar month ;

Considering that the said dispositions of said Act remained, and were in force at the date of the enactment of the by-law in question, and in virtue of said dispositions, the Council had power

to enact said by-law and to impose a penalty for the violation thereof ;

Considering, moreover, that, by Section 123 of the Act 37 V., C. 51, which came into force on the 28th January, 1874, the said Council was empowered to pass a by-law to prohibit musical saloons or establishments of the character in question herein, and, by Section 124 of said Act, was empowered for the punishment of any infraction of any such by-law to impose a fine, and in default of immediate payment of any such fine and costs an imprisonment, such fine not to exceed fifty dollars, and such imprisonment not to be for a longer period than two calendar months, and that, by Section 242 of said Act, it was provided that all by-laws made under the provisions of the Acts previously in force regarding the City of Montreal, including the said Acts 27-28 Vic., C. 60, should not be affected by the repeal of said Acts contained in Section 241 of the said Act 37 V., C. 51, but should continue to be regulated by said repealed Acts until altered, replaced or repealed by any proceedings adopted in virtue of said Act 37 V., C. 51 ;

Considering that, acting under the powers conferred upon it by said Act 37 V., C. 51, the Council of the City, respondent, did, by its by-law No. 117, passed on the 27th January, 1879, alter and amend the said By-Law No. 36, by providing and enacting that all persons offending against any of the provisions of said By-law No. 36 should be liable to a fine not exceeding forty dollars, and the costs of the prosecution for each violation or contravention, and, in default of immediate payment of the said fine and costs, to be imprisoned for a term not exceeding two calendar months unless said fine and costs be sooner paid ;

Considering that, even were there any doubt of the power of the Council of the City defendant to enact the said By-Law No. 36, and prescribe the penalty therein prescribed for its violation at the time said by-law was originally enacted, said amendment enacted by said By-Law 117 constituted a valid and effective exercise by the Council of the City, respondent, of the powers aforesaid conferred upon it by said Act 37 V., C. 51, Sections 123, 124, and that said by-law No. 36 as so amended by said By-Law 117 has been, ever since the 28th January, 1879, and is in full force

and effect, and that petitioner could be and was lawfully convicted and condemned thereunder, by the conviction which by means of the *certiorari* herein he seeks to have declared illegal :—

Doth grant said motion of respondent, and doth quash the writ of *certiorari* herein issued, and confirm said conviction with costs against petitioner.

Beausoleil, Rivet & Mousseau, attorneys for petitioner.

Ethier & Archambault, attorneys for respondent.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2648.

MONTREAL, NOVEMBER 10, 1899.

Coram ARCHIBALD, J.

ARCAND *et al.* v. HAMELIN.

Voluntary association—Requirements of members—Putting in default—Account—Inscription in law.

- HELD :—1. That a voluntary association may exist and sue and be sued in the name of its members.
- 2.—That the fact that the parties signed a deed of association constitutes them members of that association, and it is not necessary to allege that they had made the necessary application, and were competent to be members of the association.
- 3.—That if a party fails to comply with the rules of an association, and thereby incurs a fine and forfeiture of his membership, the remaining members, suing him for the amount of the stipulated fine, are not obliged to render him any account for the fine demanded.
- 4.—That an allegation that the defendant refuses to comply with the conditions of membership is a sufficient *mise en demeure*, in an action for the recovery of a fine.

“The Court having heard the parties by their counsel upon the merits of the inscription in law filed by the defendant against the plaintiffs’ action and deliberated ;

“Seeing the plaintiffs who are licensed pilots, thirteen in number, represent that on the 2nd of July, 1898, nine of their number formed an association to carry on the business of pilotage between Montreal and Quebec, and to divide equally every month the revenue to be derived therefrom ; that it was stipulated that any pilot licensed to ply between Montreal and Quebec could

subsequently become a member of the association upon making demand to that end in writing, and who agreed to be bound by all the conditions of the act of the association and proved that he was *en règle* with the Harbour Commissioners, the entry of such pilots into the association to be established by authentic act ; that, under this provision the other four plaintiffs declared their adhesion to the association by authentic act ; that on the 24th August, 1898, the defendant by *acte* before Amédée Bouchard, notary, declared that he had taken communication of the deed of association and consented to become a member thereof, and agreed to submit to all the stipulations and conditions contained therein ; that one of these stipulations and conditions was that, whenever any member of the association should receive sums of money for services as pilot, he should, within twenty-four hours, pay over the same into the common treasury for division ; that it was also one of the conditions of the said deed of association that any member of the association who should cease to belong to it by reason of failure to conform himself to the clauses of the deed would be liable to a fine *a titre de dédit* of \$1,000, payable to the members of the said association, to be divided in the same manner as pilotage fees ; that since the commencement of the season of navigation, 1899, the defendant had completely failed to comply with the conditions of the *acte* of association, and had neglected and refused to pay into the treasury the sums received by him for pilotage, declaring that he discontinued his membership in the association (as in fact he has discontinued such membership), and that in consequence he had become liable to the fine of \$1,000 stipulated in the *acte* of association for division equally among plaintiffs, and plaintiffs pray judgment accordingly :

“Seeing defendant inscribes in law against plaintiffs’ demand for the following reasons in substance :

1. “Because the action is brought in the name of the plaintiffs personally, whereas it ought to have been brought in the name of and for the benefit of the association ;

2. “Because it is not alleged that the defendant had ever made a demand in writing to become a member of the association, or offered proof that he was *en règle* with the Harbour Com-

missioners, in accordance with the provisions of the deed of association ;

3. " Because it is not alleged that the association had ever accepted the defendant as a member ;

4. " Because no facts are alleged sufficient to show that the four plaintiffs who declared their adhesion after the original *acte* ever became members of the association ;

5. " Because the plaintiffs do not allege that they have complied with their obligations, and do not offer to account to defendant, although they wish to trial him as a member of the association ;

6. " Because the penal clause invoked by the plaintiffs is comminatory, and plaintiffs do not allege any *mise en demeure* against the defendant, or that they have suffered any damage ;

" Considering that it appears from the declaration that the plaintiffs were associated together as individuals to carry on jointly an enterprise for common profit, and it is not even alleged that plaintiffs' association was to be known by any particular name ;

" Considering that any voluntary association may exist and may sue and be sued by the names of its members, as is done in the present cause ;

" Considering that it is alleged that the defendant by authentic deed consented to become a member of the association of pilots under the condition of the deed of association, which obliged it to admit every licensed pilot in good standing ; that the passing of such deed was the final act to establish the membership of a pilot in the association, and to be authentic evidence of his agreement to be a member and to bind himself by the conditions of membership ;

" Considering that the passage of such deed by the defendant implies the performance of conditions precedent to be performed by himself, such as making a demand in writing or proving that he was in good standing with the Harbour Commissioners ;

" Considering that, under the terms of the *acte* of association, as alleged in the declaration, the plaintiffs had no discretion to exercise as to the admission of qualified members, but were bound

to treat as members such as complied with the conditions of membership ;

“ Considering that the declaration does sufficiently show that the plaintiffs are now the only members of the association ;

“ Considering that, although the declaration does show that the defendant became a member, it also alleges that he ceased to be such member of the association by non-compliance with the conditions of membership ;

“ Considering that, under the allegations of the declaration, the defendant ceased to be a member of the association, by failure to comply with the conditions of membership, and that plaintiffs are not obliged to account to him for any share in the fine now demanded ;

“ Considering that plaintiffs do allege that defendant has refused to comply with the conditions of membership, and that such allegation is equivalent to an allegation of *mise en demeure* if any such allegation was necessary ;

“ Considering that defendant's inscription is unfounded :—

“ Doth dismiss the same with costs.”

Angers, de Lorimier & Godin, attorneys for plaintiff.

Gouin, Lemieux & Brassard, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2751.

MONTREAL, 20 JANVIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

WILSON v. McAVOY & THE CANADIAN PACIFIC RY. CO.,
mise-en-cause, & LATREILLE, *intervenant*, ET
LE DEMANDEUR, *contestant*.

*Intervention—Moyen de formes—Propriété des meubles garnissant les lieux loués —
Art. 176 C. P.—Arts. 1619 et 1622 C. C.*

JUGÉ :—1. Qu'une intervention ne peut reposer sur des vices de forme, couverts par le défaut du défendeur de les invoquer dans les délais.

2. Qu'un acheteur des meubles garnissant les lieux loués peut, en faisant signifier

au locateur copie de l'acte de vente, soustraire ces effets ou gages auxquels ils étaient affectés.

Per Curiam :—Le demandeur est propriétaire d'une maison portant le No. 1271 de la rue St. Denis, dans la cité de Montréal.

Le défendeur en était le locataire. Le 7 ou le 8 septembre dernier le défendeur a laissé la maison, en enlevant tous les meubles.

Le demandeur a fait émaner un bref de saisie-gagerie par droit de suite, qu'il a fait exécuter.

Latreille fait une intervention basée sur deux moyens : le premier moyen est un moyen de forme ; il dit que la signification du bref, au défendeur, et la saisie, sont nuls, parce qu'elles ont été faites après sept heures du soir, sans la permission du juge ou du protonotaire, et par le second moyen, qui est un moyen de fonds il dit qu'il a acheté ces meubles le 23 août 1899, par acte devant notaire, dont il a donné avis au demandeur, et que par cette vente et cet avis, ces meubles ont cessé d'être soumis au privilège du demandeur.

Le demandeur a inscrit en droit, sur cette intervention, et il soutient qu'elle est mal fondée quant aux deux moyens invoqués par l'intervenant.

Sur le premier moyen :

Il nous paraît que l'intervenant ne peut pas invoquer des moyens de forme.

L'article 176 C. P. dit que les irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification, sont couvertes par la comparution du défendeur ou son défaut de les invoquer dans les délais fixés. Il nous semble que si les défauts de forme ont été couverts par le défaut du défendeur de les invoquer dans les délais fixés, un tiers intervenant ne pourra pas invoquer des défauts de forme qui sont couverts quant au défendeur.

Si la saisie doit être considérée comme régulière vis-à-vis du défendeur, il nous semble qu'elle doit l'être aussi vis-à-vis de l'intervenant.

Sur le second moyen :

L'article 1619 C. C. dit que le locateur a, pour le paiement

de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée.

En vertu de cette disposition, le demandeur avait, sur ces biens meubles qui appartenait au défendeur, pour le paiement, un droit privilégié pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail. Ce privilège existait pour tout le loyer de l'année, et il nous paraît que le défendeur n'a pas pu, en vendant ses meubles, faire disparaître le privilège qui les affectait auparavant.

L'amendement fait à l'article 1622 par le Statut de Québec de 1898, ne nous paraît pas avoir d'application à la cause actuelle. Cet article s'applique au cas où le privilège du locateur affecte des effets mobiliers appartenant à des tiers, mais non pas quand le privilège affecte des effets mobiliers appartenant au locataire. Ce dernier ne peut pas en les vendant, priver le locateur du privilège qui lui est acquis avant la vente.

L'inscription en droit est maintenue et l'intervention de l'intervenant Latreille est renvoyée avec dépens.

Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats de l'intervenant.

Adam, Mathieu & Mathieu, avocats du demandeur-contestant.

(Eo. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 894.

MONTRÉAL, 26 NOVEMBRE 1899.

Coram MATHIEU, J.

JEAN *alias* MACLEAN v. DEMARCHI & M^{RE}. GONZALVE
DESAYLNIERS, *distayant*, & LA DEMANDE-
RESSE, *opposante*.

Objets insaisissables—Continuation de vente.

JUGÉ :—Que sur une opposition basée sur l'irrégularité des avis de vente et l'insaisissabilité de quelques-uns des effets saisis, le saisissant peut, par motion, demander que l'opposition soit déclarée bien fondée, et qu'il lui soit permis de faire vendre les autres effets en donnant des avis de vente réguliers.

JUGEMENT :—Le 12 octobre dernier, jugement fut rendu dans

la Cour Supérieure de ce district condamnant la demanderesse à payer à Mtre. Gonzalve Desaulniers, avocat du défendeur, des frais qui lui furent accordés par distraction et qui furent taxés à la somme de \$72.70.

Le 28 octobre dernier, un bref d'exécution a émané à la poursuite du dit avocat distrayant et du défendeur, contre les biens meubles de la demanderesse, pour prélever la dite somme, plus celle de \$1.70 pour le coût du bref d'exécution.

En vertu de ce bref, l'huissier qui en était chargé, a saisi certains biens meubles comme appartenant à la demanderesse.

Le 7 novembre dernier la demanderesse a fait une opposition, alléguant que les avis de vente et les annonces de la saisie publiés dans les journaux, avaient été faits irrégulièrement, et ajoutant que les effets mobiliers ci-après mentionnés savoir : "4 chaises couvertes en soie jaune, 2 fauteuils de salle à manger, une table de salle à manger, 2 seaux, 3 fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai, une machine à laver, une machine à tordre, 50 volumes ; notamment les volumes en anglais portant le nom ou l'initiale A. McLean, les volumes de Jules Lemaitre, les livres et partitions de musique, un piano "Pleyel" de Paris, tous les portraits de famille, sont insaisissables.

Le défendeur fait motion que l'opposition de l'opposante, relativement aux avis de ventes et aux annonces, soit déclarée maintenue, et qu'il lui soit permis de procéder à la vente des meubles saisis en cette cause, autres que ceux sur lesquels l'opposante ne réclame pas un droit d'insaisissabilité, en donnant de nouveaux avis de vente et de nouvelles annonces régulières.

La motion du défendeur est accordée et il lui est permis de procéder à la vente des meubles saisis en cette cause, autres que ceux sur lesquels l'opposition de l'opposante ne réclame pas un droit d'insaisissabilité, en donnant de nouveaux avis de vente réguliers.

Angers, deLorimier & Godin, avocats de la demanderesse-contestante.

Gonzalve Desaulniers, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 352.

MONTREAL, 19^e DÉCEMBRE 1899.*Coram* MATHIEU, J.*In re* WARD v. GOODALL (arbitrage).*Association de la Halle aux Blés—Arbitrage—26 Vict. (Can.) ch. 21—Frais—Arts. 4 et 28 du tarif.*

Jugé :—Que l'honoraire d'une motion demandant qu'il soit ordonné à la partie adverse de déclarer pourquoi un jugement rendu contre elle par les arbitres de l'Association de la Halle aux Blés, n'aurait pas l'effet d'un jugement de la Cour, est celui prévu par l'Art. 28 du tarif de la Cour Supérieure, et non celui mentionné dans l'Art. 4.

Per Curiam.—Par les dispositions des sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1863, 26 Vict., intitulé "Acte pour incorporer l'Association de la Halle au Blé de Montréal," il est décrété : "que les contestations, différends ou malentendus relatifs aux matières commerciales qui pourraient survenir entre les membres de l'association ou toutes personnes quelconques réclamant pour eux pourraient être volontairement soumis à l'arbitrage par les parties contestantes; que les arbitres seraient nommés par la Corporation ou par les parties elles-mêmes, et que la sentence des arbitres serait déposée par le secrétaire de la Corporation au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure ou du greffier de la Cour de Circuit suivant le montant accordé, et serait un jugement final, définitif de la contestation et pourvu toujours qu'après que la sentence aura été déposée, et avant qu'elle n'ait force et effet, ou qu'elle ne soit exécutoire comme un jugement, une règle ou avis, après motion, sera en premier lieu obtenu, enjoignant à la partie contre laquelle la sentence doit être exécutée de déclarer pourquoi elle n'aurait pas l'effet d'un jugement de la cour, et les procédures à la suite de tel avis ou règle seront sommaires, et pourront être commencées et poursuivies, soit devant un juge en chambre, soit en cour, et telle sentence aura l'effet d'un jugement de la cour à moins qu'il ne soit établi que les arbitres ont manifestement excédé leurs pouvoirs ou qu'il y a eu fraude ou collusion de leur part ou de la part de la chambre de révision, ou de la part de quelqu'un d'entre eux."

Joseph Ward et James Goodall ayant eu un différend au sujet d'une matière commerciale ont soumis ce différend à des arbitres, membres de la Corporation, choisis par eux, et le 12 septembre dernier ces arbitres ont rendu une sentence condamnant Ward à payer à Goodall la somme de \$115.82, et \$20 de frais. Cette sentence fut déposée au bureau du protonotaire de cette cour par le secrétaire de la Corporation, et le 3 novembre dernier Goodall fit motion par ses avocats et procureurs que jugement fût entré contre Ward, en faveur de Goodall, conformément à la dite sentence, pour la dite somme de \$115.82 avec intérêt du 12 septembre dernier, et les dépens.

Le 22 novembre dernier cette cour après avoir entendu les parties, rendit jugement, condamnant Ward à payer à Goodall la dite somme, et aussi à payer les frais de l'arbitrage et les dépens sur la motion.

Le député protonotaire de cette cour, en taxant les frais sur cette motion, accorde à l'avocat de Goodall un honoraire de \$16 qui est l'honoraire mentionné dans l'article 4 du tarif, comme dans une cause où jugement est rendu après inscription pour audition au mérite sans enquête. Ward demande la révision de ce mémoire de frais et dit que l'honoraire ne doit être que de \$2, savoir : l'honoraire d'une motion conformément à l'article 28 du tarif.

Il nous paraît que l'honoraire ne peut pas être celui de l'article 4 qui est l'honoraire d'une action jugée au mérite ; tandis que la difficulté entre les parties a été jugée au mérite par la sentence des arbitres.

L'honoraire ne peut donc être que l'honoraire d'une motion.

La motion de Joseph Ward demandant la révision du mémoire de frais est accordée, et la taxation du dit mémoire de frais est accordée, et la taxation du dit mémoire de frais est réduite à la somme \$5.65, retranchant de l'honoraire de \$16 la somme de \$14 avec dépens de sa motion contre Goodall.

Smith, Markey & Montgomery, avocats du requérant (Ward).

McCormick & Claxton, avocats de l'intimé (Goodall).

COUR DE CIRCUIT.

No. 118.

MONTRÉAL, 8 JANVIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

LONGPRÉ v. BRIEN.

Amendement—Exécution testamentaire—Art. 522 C. P.—Frais.

JUGÉ :—1. Qu'il sera permis à un demandeur d'amender une action prise contre un légataire, qui est en même temps exécuteur testamentaire du débiteur originaire, en demandant que le défendeur soit condamné comme exécuteur, en outre de la condamnation personnelle, sa qualité d'exécuteur étant déjà alléguée dans la déclaration.

2.—Que les frais de cet amendement seront ceux d'une motion et qu'il sera adjugé plus tard sur les frais résultant de l'amendement.

Per Curiam :—La demanderesse réclame de la défenderesse par son action, la somme de \$500, valeur de la moitié d'un fonds de commerce dont elle dit que son mari, dont elle est la légataire universelle, était propriétaire, et dont le mari de la défenderesse, dont cette dernière est aussi légataire universelle, s'est emparé le 27 janvier 1893.

La défenderesse plaide à cette action, entre autres choses, qu'elle n'est pas légataire universelle et qu'elle est encore dans les délais pour accepter le legs d'usufruit qui lui est fait par le testament de son mari, dont elle n'est à présent que l'exécutrice testamentaire, avec pouvoir d'agir au-delà de l'an et jour.

La demanderesse demande maintenant à amender le bref en y ajoutant après la description de la défenderesse, les mots : "Tant personnellement qu'en sa qualité d'exécutrice testamentaire du dit Wilfrid Dutour," et en ajoutant dans la conclusion de la déclaration après les mots : "soit condamné," les mots ci-dessus, savoir : "Tant personnellement qu'en sa qualité d'exécutrice testamentaire du dit Wilfrid Dutour."

L'article 522 dit que le tribunal peut en tout temps, avant jugement, permettre de rectifier, modifier et augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé.

Il est allégué, dans la déclaration de la demanderesse, que la défenderesse est l'exécutrice testamentaire de son mari Wilfrid Dutour. Ainsi le fait qui donne ouverture au remède légal de-

mandé contre la défenderesse par l'amendement est allégué.

La motion de la demanderesse est accordée, et il lui est permis de faire l'amendement demandé en payant au procureur de la défenderesse les honoraires d'une motion, et réservant à adjuger en même temps que sur le mérite quant aux frais additionnels qui pourraient résulter du dit amendement.

Fortin & Laurendeau, avocats de la demanderesse.

Lamothe & Trudel, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 655.

MONTREAL, 14 DÉCEMBRE 1899.

Coram MATHIEU, J.

DOUDIET v. HARDMAN.

Pension alimentaire—Requête pour la réduire—Arts. 173 et 202 C. C.

JUGÉ :—Qu'il y a lieu, sur requête, à réduire une pension alimentaire payée par le mari défendeur, quand il est prouvé que les besoins de la femme ont diminué depuis le temps où la pension a été accordée..

Per Curiam :—Le 7 novembre dernier la demanderesse a été autorisée à poursuivre son mari en séparation de corps, et ce dernier a été condamné à lui payer, pendant l'instance, une pension de \$25 par semaine, jusqu'à ce que le médecin de l'hôpital, où la demanderesse, qui était enceinte, devait se retirer, eût déclaré que cette dernière était en état de quitter l'hôpital.

Le onze novembre dernier, la demanderesse a pris son action en séparation de corps qu'elle a fait signifier au défendeur le 13 du même mois.

Le 7 décembre courant le défendeur a présenté une requête alléguant que le 17 novembre dernier, la requérante était accouchée d'un enfant issu du mariage entre la demanderesse et le défendeur; que la demanderesse est maintenant en état de laisser l'hôpital où elle a eu son accouchement et demandant que le jugement accordant à la demanderesse une pension de \$25.00 par semaine soit modifié; qu'il soit ordonné à la demanderesse de quitter cet hôpital et de se retirer dans une maison de pension

respectable qu'elle choisira et que le défendeur ne soit tenu de lui payer qu'une somme de \$5.00 par semaine.

Vu le jugement de cette cour du 7 novembre dernier et la requête du dit défendeur produite le 7 décembre courant, et les affidavits aussi produits de part et d'autre, et vu aussi les articles 173 et 202 du code civil, nous ordonnons que la pension que le défendeur a été condamné provisoirement à payer à la demanderesse pendant l'instance, par le dit jugement du 7 novembre dernier, soit réduite à la somme de \$40 par mois, payable d'avance à compter du 8me jour de décembre courant.

Et la demanderesse est autorisée à résider pendant l'instance au No. 60 de la rue Université, Montréal.

Stephens & Hutchins, avocats de la demanderesse.

Hutchinson & Oughtred, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2664.

MONTRÉAL, 28 DÉCEMBRE 1899.

Coram PAGNUELG, J.

CHARTRAND v. OUIMET.

Action entre locateur et locataire—Frais—Arts. 554 et 1152 C. P.

JUGÉ :—Que les frais d'une action dans laquelle jugement est rendu résilient un bail et accordant des dommages, sont ceux d'une action pour le montant du loyer restant dû en vertu du bail.

JUGEMENT :—Attendu que par l'Art. 1152 C.P., au sujet des actions entre locateur et locataire, la valeur ou le montant du loyer réclamé ou le montant des dommages allégués détermine la compétence du tribunal et la classe de l'action, et que la classe est ainsi déterminée pour les déboursés à faire et les honoraires des avocats à l'égard de leurs clients; et que l'Art. 554 porte que pour les fins de la taxation qui se fait contre la partie adverse, la classe de l'action est déterminée par le montant ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné.

Considérant que le jugement final en cette cause résilie un bail de \$108 par année et accorde accessoirement \$24 de dommages au demandeur, et qu'il y a lieu de taxer les frais, dans l'espèce,

d'après la nature du jugement ; que le bail est fait pour cinq ans, mais que le demandeur locataire avait la faculté d'y mettre fin chaque année, en donnant trois mois d'avis, et qu'en conséquence, le bail quant à lui, est un bail annuel ; que l'action a été instituée le 21 août 1899, de sorte que le bail n'avait plus que neuf mois à courir, dont le loyer à \$9 par mois représente \$81.

Ordonne au protonotaire de refaire le mémoire de frais comme dans une action de \$81.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du demandeur.

J. A. Ouimet, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 24, 1899.

Coram DOHERTY, J.

LALONDE v. THE GRAND TRUNK RY. CO. OF CANADA.

Motion for particulars—Deposit—Delay for making it.

HELD :—1. That a deposit is required with a motion for particulars.

2.—That upon application, at the hearing, by the party moving for particulars, to be allowed to make such deposit, the *délibéré* will be discharged for that purpose.

Per Curiam :—Considering that by the motion for particulars, the party moving complains of and seeks a remedy for an irregularity in the pleadings of his adversary, which irregularity he invokes as a reason why he should not be called upon to answer such pleading on the merits, and that such a motion is therefore in the nature of a preliminary exception and should be accompanied by the deposit required by art. 165 C. P. ;

Seeing the application of defendant made at the hearing to be allowed to make such deposit ;

Doth grant such application and doth discharge the *délibéré* upon the present motion, to allow of the making of said deposit, costs reserved.

O. A. Goyette, for plaintiff.

A. E. Beckett, for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 52.

SHERBROOKE, APRIL 26 1899.

Coram. JUSTICE WHITE.BRULOTTE v. GIARD, *et al.*

Special denial of all the allegations—Motion to reject following plea.—
Art. 202 C. P.

HELD :—That a plea denying each and every of the allegations of the declaration in such manner as would force the plaintiff to prove them all is exclusive of a second plea denying some of the counts only, and stating that the others are compensated, and a motion to reject the latter plea will be granted, unless the defendant consents to withdraw his first plea or modify it so as to put it in accordance with the second defence.

The Court having heard the parties on the plaintiff's motion, asking that defendants' second plea in this cause be rejected as irregular, inasmuch as by the defendants' first plea they have denied all the allegations of plaintiff's declaration and action ; having examined the said declaration, the account therewith filed and the said pleas and having deliberated :—

Considering that the first plea in this cause filed by the defendants denies each and every of the allegations of the plaintiff's declaration in such manner as would force the plaintiff to prove each and every of the items of his account in this cause filed, both as to dates, quantities and values, notwithstanding that the defendants' second plea would appear to be denying only the charges in plaintiff's account in the year 1898, and pleading specially as to the charges of 1899 that the same are compensated ;

Considering that the filing of the said second plea under such circumstances, after pleading as in the first plea of defendants a denial of all the allegations of plaintiff's declaration and demands, is in violation of Article 202 :—

Doth order that the plea in this cause secondly pleaded by the defendants be rejected, unless within six days the said defendants shall declare their option to withdraw their first plea and rely entirely upon their said second plea, or unless within said delay they shall limit their denials of the allegations of the plaintiff's declaration and of plaintiff's account to a denial of

the same, "except in so far as the items and charges of the plaintiff's account are admitted by the defendant's second plea," the whole with costs of plaintiff's motion in favor of the plaintiff.

Campbell & Deschamps, for plaintiff.

Panneton & Leblanc, for defendants.

(J. R.)

SUPERIOR COURT.

No. 57.

SHERBROOKE, JUNE, 28, 1899.

Coram, WHITE J.

DONEYAN v. CASSIDY *et al.*, THE ATLANTIC & LAKE SUPERIOR
RY. CO.'Y., *Garnishee*.

Attachment.—Motion to have it declared binding.—Ignorance of the employer as to indebtedness to employee.

Held:—That if a Railway Company declares, as garnishee, that it does not know whether the debtor is then in its employ, and that he was working at a great distance from the Company's head office, the seizure will, on motion, be declared *tenante*.

The Court having heard the plaintiff by counsel on his motion asking to have the seizure under the writ of *saisie arrêt* in this cause, of the moneys, rents, revenues and moveable effects of the defendant, J. A. Cassidy, in the hands of the garnishee, declared *tenante*;

Considering said motion and seeing by garnishee's declaration that at the date of the return of the writ of *saisie arrêt* in this cause, they could not say actually if the said J. A. Cassidy was in the employ of the Company, not having been able to ascertain that fact, but as soon as they would be able to do so that they would complete their declaration also that the place where the said defendant, J. A. Cassidy, is working is about six hundred miles from Montreal;

Doth grant said motion;

Doth declare the seizure in the hands of the garnishees *tenante*, and—

Doth order the garnishees to appear and complete their

declaration on or before the first day of September, 1899, at ten of the clock in the forenoon.

P. S. G. McKensie, for plaintiff.

E. F. Bédard, for defendant.

(J. R.)

SUPERIOR COURT.

No. 20.

MONTREAL, OCTOBER 4TH, 1899.

Coram ARCHIBALD, J.

NASH *v.* HONAN *et al.*, and THE DEFENDANTS, *opposants*.

Opposition afin d'annuler.—*Requête civile pending*.—*Effects seized in the common domicile of defendants*.—*Irregular notices of sale*.—*Art. 651 and 1182 C.P.*

HELD :—That the Court will dismiss on motion an opposition *à fin d'annuler* made by joint defendants on the following grounds :—

- 1.—That a *requête civile* is pending to annul the judgment, no order to suspend proceedings having been given by the judge ;
- 2.—That the seizure is made upon defendants jointly without stating which owned the effects seized, the seizure being made in the joint domicile of defendants ;
- 3.—That the notices of sale are irregular, no detail of such irregularity being given.

The Court, having heard the plaintiff and the opposants upon the motion of the former to dismiss the opposition in this cause filed as frivolous :—

Considering that the said opposition is founded in substance :

1. On the allegation that a *requête civile* is pending to annul the judgment ;
2. That the seizure is made upon the two defendants jointly, without saying which was the proprietor of the goods seized ;
3. That the notices of sale have not been made according to law ;

Considering that, by Art. 1182 C. P., the proceedings of a *requête civile* cannot stay executions unless upon order of a judge, which order was asked and refused in this cause ;

Considering that the effects seized were so seized in the joint domicile of both defendants, and, being thus in apparent possession of both defendants jointly, could be seized upon them jointly ;

Considering that the opposants do not specify any particular respect in which the notices of sale are not in accordance with law :

Doth declare the said opposition frivolous and unfounded, and doth dismiss the same with costs.

Stephens & Hutchins, attorneys for plaintiff.

Alban Germain, attorney for opposants.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1841.

MONTREAL, NOVEMBER 24, 1899.

Coram DOHERTY, J.

CLÉMENT DIT DUFRESNE v. CLÉMENT.

Separation from bed and board.—Adultery.—Motion for particulars.—Delay.

HELD:—1. That a motion for particulars cannot be granted after the delay for pleading to the merits has expired ;

2.—That, in an action in separation from bed and board, an allegation stating that the defendant, since a certain time, has kept, and still keeps, a disorderly house, where she habitually commits adultery, is sufficiently particularized, and the plaintiff will not be bound to give the dates and places where, and to name the persons with whom the defendant has committed adultery.

Judgment :—Seeing Articles 164, 174, 176, 197 and 205 C. P.

Considering that defendant having allowed to elapse the delay within which she could by law complain of any irregularity on plaintiff's declaration by preliminary exception, and also the delay within which she could plead to the merits of plaintiff's demand, and having been by law foreclosed from so pleading thereto, before service or presentation of her present motion, must be held to have waived any irregularity in said declaration, and to have accepted as sufficient the particulars given by plaintiff's declaration, and is now too late to call upon plaintiff to furnish particulars ;

Considering, moreover, that plaintiff's declaration is sufficiently particularized, and defendant is not entitled to have the particulars asked for by her :—

Doth reject defendant's motion with costs.

Renaud & Boissoneault, attorneys for plaintiff.

Gaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District d'Arthabaska.

No. 24.

ARTHABASKAVILLE, JANVIER 1900.

Coram CHOQUETTE, J.

LUNEAU v. LUNEAU.

Art. 2550, S. R. Q.—Triples frais.—Révision.

JUGÉ;—Que lorsqu'une action intentée en vertu de l'article 2550, des S. R. Q., a été déboutée avec dépens, le défendeur recouvre contre le demandeur triples frais, c'est-à-dire trois fois le montant du mémoire de frais taxé.

Faits ;—Le demandeur poursuivait le défendeur en vertu de l'article 2550, S. R. Q.

Le défendeur, ayant prouvé qu'il était qualifié à agir comme juge de paix, l'action du demandeur a été déboutée avec dépens.

Le protonotaire, se basant sur l'article 2555, S. R. Q., a taxé le mémoire de frais en multipliant le montant des frais par trois, vû que cet article 2555 dit que si le demandeur est débouté de son action, le défendeur "recouvre triples frais." Appel de la taxation du protonotaire devant le juge, le demandeur prétendant que "triples frais" ne signifient pas le montant des frais multipliés par trois, mais que ces mots veulent dire que le défendeur recouvre d'abord une fois le montant des frais, puis la moitié de ce montant, et enfin la moitié de cette moitié, mais la taxation du protonotaire a été maintenue.

Voici le jugement :

La Cour etc.

Parties ouïes sur la demande de révision du mémoire de frais taxé par le protonotaire de cette Cour, le 18 octobre 1899.

Considérant que par l'article 2555 des Statuts Refondus de la Province du Québec, il est décrété que si le demandeur est débouté de son action, le défendeur recouvre contre lui "triples frais ;" et vû le jugement de la Cour de Révision rendu à Québec, le trente décembre 1899, dans une cause entre les mêmes parties et partant sur les mêmes faits, étant le No. 25 des registres de la dite Cour, où il a été décidé que la Cour n'avait aucune discrétion quant aux frais, et que du moment que l'action était dé-

boutée, elle devait l'être avec dépens suivant l'article 2555 S. R. Q. ci-haut mentionné ;

Considérant que les mots "triples frais" veulent dire trois fois le montant du mémoire de frais taxé dans la cause ;

Considérant que le protonotaire a taxé le dit mémoire suivant la loi et le tarif, et qu'il n'y a pas lieu à révision :—

La dite demande de révision est rejetée sans frais.

Crépeau & Crépeau, procureurs du demandeur.

Hector Gaudet, procureur du défendeur.

Méthot & Noël, conseils du défendeur.

(J. E. P.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District d'Arthabaska.)

ARTHABASKAVILLE, 27 JANVIER 1900.

Coram CHOQUETTE, J.

PAGNUELO v. BASTIEN & LE DÉFENDEUR, *requérant*.

Capias—Cession de biens—Contestation du bilan—Délais.

JUGÉ :—1. Qu'un débiteur arrêté sur *capias*, ne peut être libéré, s'il fait cession de ses biens, qu'après l'expiration des quatre mois accordés pour contester son bilan.

2.—Que, dans l'espèce, ce délai de quatre mois commence à courir du jour où avis de la cession a été donné aux créanciers du failli.

(Jugé incidemment) :—

3.—Que la licence d'aubergiste fait partie de l'actif du débiteur qui doit en faire cession comme des autres biens.

Le 28 novembre dernier, Henry Bastien était arrêté sur *capias* pour refus de faire cession de ses biens.

Le même jour, les demandeurs faisaient aussi saisir tous ses biens.

Le 5 décembre, jour où le *capias* était rapportable, Bastien fit cession.

Le gardien provisoire nommé refusa d'agir, vu l'absence de biens.

Le 12 décembre, les biens saisis, qui étaient les mêmes que ceux mentionnés dans le bilan, étaient vendus.

Le 21 décembre, Bastien ayant involontairement omis la mention, dans son bilan, de certains biens, compléta sa cession.

Le 22 il donnait avis à tous ses créanciers de la cession, et fit une requête demandant sa libération.

Voici le jugement rendu :—

La Cour, etc.

Parties ouïes sur la requête du défendeur demandant à ce que le *capias* émané contre lui en cette cause, soit déclaré nul et de nul effet, et à ce qu'il soit libéré :—

Considérant que le *capias* en cette cause a été émané contre le requérant sur son refus de faire cession de ses biens ;

Considérant qu'après l'émanation du dit *capias* et son arrestation, le défendeur a, le 5 décembre dernier, fait d'abord cession de biens, laquelle il a complétée le 21 décembre aussi dernier, et que le lendemain le 22, il a donné avis à tous ses créanciers de la dite cession, vu le refus du gardien provisoire nommé par le proto-notaire lors de la dite cession, d'accepter la charge de gardien provisoire, et par conséquent de donner les dits avis. (Art. 855 C. P.) ;

Considérant qu'aucune procédure n'a, depuis le dit 22 décembre dernier, été faite par les demandeurs, ou par aucun autre créancier, pour provoquer la nomination d'un autre gardien provisoire, non plus que d'un curateur et des inspecteurs aux biens du failli ;

Considérant que les dits demandeurs se sont opposés à la dite requête, en alléguant qu'à tout événement la requête pour libération ne peut pas être accordée avant l'expiration des quatre mois pour contester le bilan, tel que mentionné à l'Article 885 C. P. ;

Considérant qu'en vertu du dit article, les créanciers ont quatre mois pour contester la cession faite par le requérant ; mais que sous les circonstances les dits quatre mois doivent courir de la date du 22 décembre dernier :—

La Cour adjugeant sur la dite requête, ordonne que si le bilan du requérant n'est pas contesté dans les quatre mois qui suivront le jour où le requérant a donné avis de la cession à tous ses créanciers, savoir le 22 décembre dernier, le dit requérant soit libéré ; la Cour se réservant le droit d'adjudger à l'expiration des quatre mois, sur les frais des présentes et des procédures sur le *capias*.

Crépeau & Crépeau, procureurs des demandeurs.

J. E. Perrault, procureur du requérant.

(J. E. P.)

COURT OF QUEEN'S BENCH.

No. 111.

(Appeal Side.)

MONTREAL, JANUARY 23, 1900.

Coram SIR A. LACOSTE, C.J., BOSSÉ, BLANCHET, HALL & QUIMET, J.J.

LEET & MORRIS.

No. 122.

LEET & THE MONTREAL AND OREGON GOLD MINES (LTD.).

Brokers' commission.—Option.—Sale under suspensive condition.—Inscription in law.

HELD:—(Reversing Archibald, J.)—That a declaration alleging that the plaintiff was authorized to sell, for a commission, certain shares of a mining company; that he found a purchaser therefor, but that the sale did not take place because the defendants imposed new conditions to the purchaser, is sufficient in law to maintain an action for the recovery of the commission which would have been obtained under the said sale, especially where an acknowledgment to owe and a promise to pay are alleged to have been made by the defendants.

Appeal from a judgment rendered by the Superior Court at Montreal (Archibald, J.), on the 4th of October, 1899, maintaining the two demurrers filed by the defendants, and dismissing plaintiff's action under the following circumstances :

The plaintiff (appellant) is an investment and mining broker.

The defendants, the Montreal-Oregon Gold Mines, Limited, is a corporation organized under the laws of West Virginia for the purpose of purchasing and operating the Ashland Group of Mines situated near the Town of Ashland, in the State of Oregon, and for the purpose of prosecuting a general mining and milling business.

The other defendants are the agents and factors of said company as well as part owners.

Said defendants offered for sale in the City of Montreal, through appellant, 700,000 shares of the said company.

A purchaser was obtained by plaintiff for said shares and a sale agreed upon, the purchasers actually arranging for an expert to visit the mines in accordance with the agreement entered into

That, subsequently to said agreement being entered into, the vendors sought to attach additional conditions, and particularly that \$25,000 should be put on deposit as evidence of good faith. The purchaser offered \$10,000, which was not accepted, and both parties declined to go further.

Plaintiff contends that, having brought the parties together, and they having come to an agreement for the sale of the said shares, the purchasers actually having taken certain proceedings in accordance therewith, and the further proceedings on said contract having been rendered impossible by the bad faith and fault of defendants, that the defendants are liable to him for his commission, and that by reason of their acts he is damaged to that extent, and he therefore claims \$35,000; to wit, 5 per cent. on 700,000 shares, from the defendants, jointly and severally, which sum, he alleges, defendants have acknowledged to owe and promised to pay.

The defendants separated in their defence and met the action by a demurrer.

The demurrer filed by respondent Morris prayed for the dismissal of the action on the strength of the following reasons:—

1. Because the present action is based upon the alleged failure of the defendants to grant an option to purchase certain shares and stock, and not upon an alleged breach of contract of sale upon certain shares of stock.

2. Because, by the allegations of the declaration, the plaintiff was not entitled to any commission upon the obtaining of an option, but only upon the sale of the shares in question, and no sale is alleged.

3. Because even if the defendants had given an option to the said Chisholm to sell him certain shares of stock, it is not alleged that the said option would have been exercised, and that the said stock would have been purchased by the said Chisholm.

4. Because the conditions upon which the plaintiff alleges that his commission was to be earned are not alleged to have been fulfilled.

5. Because the defendant now pleading being sued for acts done as one of the incorporators and agents of the company defendant did not incur thereby any personal liability.

6. Because the allegations of the declaration do not disclose any right of action against the defendant, Alexander W. Morris.

The demurrer filed by the defendant, The Montreal-Oregon Gold Mines (Limited), was identical, except as regards the fifth *moyen*, which was omitted.

The Superior Court maintained the demurrers, and dismissed the action by the following judgment:—

The Court having heard the parties on two demurrers, one filed by Montreal Oregon Gold Mines Co., Limited, and the other by A. W. Morris, and deliberated ;

Seeing plaintiff alleges that proposals for purchase of 800,000 shares of the Company defendant were made to defendant through the plaintiff's agency, and that defendants jointly and severally promised to pay plaintiff the sum of five cents per share commission in case said sale was effected ;

Seeing plaintiff further alleges that on the 8th day of July, 1899, through plaintiff's means, one Thomas J. Chisholm offered to purchase 800,000 shares of Company defendant, and pay the defendant Company \$125,000 and settle with plaintiff for his commission, viz., 5c. per share on 700,000 shares, and undertake in addition to furnish sufficient funds for development, but that said Chisholm should have time in which to send experts to examine said property and verify the reports made as to its value ;

That an adjournment was had to the 10th of July, and said Chisholm repeated a proposition practically as above, whereupon defendants requested two hours to deliberate, and subsequently accepted by telephone, appointing at the same time an interview to reduce their agreement to writing ; that such interview was had and defendants requested a deposit of \$25,000 to evidence Chisholm's good faith, but Chisholm refused, contending that he was not obliged to make any deposit, but offering to put up \$10,000 which defendants refused, and then also refused to go further with the transaction ;

Seeing plaintiff claims upon the foregoing allegations, that his commission was earned, and prays for the condemnation of the defendants in the sum of \$35,000 ;

Seeing defendant A. W. Morris inscribes in law against the plaintiff's action against him on the ground that plaintiff's declaration shows no ground of action against him ;

Considering that although plaintiff alleges that said commission was to be earned on the sale of said shares, he does not allege that any definite sale was ever effected, but only that said Chisholm should have the right to buy, provided the expert named by him should confirm the previous reports, or at any rate that the sale was to be dependent on such confirmation ;

Considering that plaintiff does not allege that Chisholm's expert did inspect the mines in question, or did confirm the previous reports as to their richness, or that Chisholm would have carried out his proposal to purchase had such inspection been made ;

Considering that plaintiff alleges that it was agreed between the parties that their contract should be put in writing, and that in proceeding to do so they differed as to its conditions and finally broke off negotiations, and that in such case no contract was completed between the parties for the sale of the said shares ;

Considering plaintiff's action unfounded ;

Doth maintain demurrer of the said defendants, and doth dismiss the plaintiff's action with costs.

The plaintiff appealed from that judgment, and contended that the demurrers filed by the defendants were irregular, because the first three reasons referred to an " option," which is not a contract under our law ; the 4th does not allege what conditions were not fulfilled ; the 5th is one of fact and not of law, for defendants are alleged in the declaration to be factors and agents, and have acted as such ; the 6th is too vague and general.

Without waiver of the foregoing argument, appellant submits that the declaration is sufficient to maintain his action.

It is shown by the prospectus issued by defendants, Exhibit No. 1, filed, which is made a part of the declaration by paragraph 14, that the Montreal-Oregon Gold Mines, Limited, offered for sale 700,000 shares of the Company at 30 cts. per share, amounting to \$210,000, of which amount \$50,000 was to be placed in the

Treasury for development purposes and for the erection of mills and other needed machinery.

Of the remaining 700,000 shares, 100,000 shares were to be appropriated as a Treasury reserve. It will be seen, therefore, that after the reservation of the \$50,000, as above \$160,000 would be left for the vendors. As it was agreed that 5c per share would be the commission for selling, namely, \$35,000; \$35,000 taken from the \$160,000 would leave \$125,000 net for the vendors.

Now, by the declaration it is alleged in paragraphs 13 and 16 that Chisholm agreed to take over 800,000 shares of the said Company, to wit, the 700,000 offered to be sold and the 100,000 reserve for Treasury purposes.

That he should pay the defendant \$125,000, the net amount, as we have seen that they would have left; settle with plaintiff for his commission, namely, \$35,000, and give an undertaking to provide sufficient funds to accomplish the purpose for which the \$50,000 and Treasury shares were set aside.

It will be seen that this offer, as alleged in paragraph 16, was practically the offer made by the defendants themselves in the prospectus. They got the net amount which was coming to them as vendors after paying the commission, and the purchasers undertaking to provide the money for development purposes had to provide for the \$50,000 that was to be set aside for development purposes and also for what was intended to be secured by the 100,000 of reserve or treasury shares.

It is alleged that this offer was accepted; and by paragraphs 18 and 19 that the purchasers immediately took proceedings to carry it out, and the reason why this was not carried out is plainly alleged in paragraphs 20 and 21.

It will be noticed that nothing is said in the prospectus about any deposit being required, and it is alleged that no such deposit was mentioned during negotiations or when the offer of purchase was accepted, and it is alleged by paragraph 25 that the defendants in demanding this deposit, and refusing to carry out the agreement unless it was made, acted fraudulently and in bad faith, and were guilty of a breach of contract.

Appellant submits that, if he can prove all this, he should be entitled to judgment.

The appellant further discusses some of the *considérants* of the judgment, and cites the following authorities:—

C. C., 1025, 1472.

Leclerc v. Gagnon, 5 R.L. 448.

Nault v. Price, 11 Q.L.R. 309; 12 App. Cas. 110.

Lacroix v. Lambert, 12 L.C.R. 229.

Stuart v. Mott, 23 S.C.R. 384.

Perrault v. Arcand, 4 L.C.R. 449, Meredith, J., following a *dictum* of Lord Mansfield in *Jones v. Barkley*; Douglas, p. 694.

As to broker's right to his commission as soon as parties have entered into a contract for a sale, whether sale has been completed or not:—

Lighthall v. Caffrey, 6 L.N. 202, appellant submits that this case is identical with the present one. It was held that the commission was earned when the parties whom the broker had brought together had entered into an agreement for a sale and was entitled to his commission, notwithstanding that the agreement fell through by reason of the bad faith of one or the other of the parties to the contract.

In *Brown v. McDonald*, R.J., 6 S.C. 491, it was held that the broker was entitled to his commission, although the sale was not carried out by reason of a defective title.

Evans, Principal and Agent, p. 336, says:—The question whether the authority has or has not been executed is, of course, one which must be decided by a reference to the facts of each particular case.

The test to be applied in such cases is supplied by asking whether the agent has performed all the service for which he was employed. If the agent has done everything he was bound to do, then it is immaterial, in the absence of a contract or custom to the contrary, so far as his right to a commission is concerned, that his services have been fruitless, whether this result is brought about by the conduct of his principal, or by that of third parties.

Green v. Lucas, 33 L.T., N.S., 584:—Where an agent em-

ployed to borrow money upon leasehold security finds a person able and willing to lend, but the negotiations go off by reason of such person discovering unusual covenants of which the agent was not informed, the agent is entitled to the whole of the agreed commission for procuring the loan.

Cooke v. Fiske, 12 Gray 491 :—Where there was a verbal agreement for the charter of a vessel, it was held that, though the agreement was not reduced to writing, it was a binding agreement, and could have been enforced, and consequently the agent was entitled to his commission for procuring the charter.

In *Rice v. Mayo*, 107 Mass. 550 :—It was held that a contract binding between vendor and purchaser is a sale within the meaning of an agreement to pay a commission to a broker upon a sale.

The above holding was referred to and approved in *Chapin v. Bridges*, 116 Mass. 105.

Fisher v. Drcwitt, 39 L.T. 253 :—“ In the event of your procuring me the sum of £2,000, or such other as I shall accept, I agree to pay 2½ per cent. on any money received.”

Plaintiff procured persons willing to make loan, but defendant refused to complete on account of expense of furnishing abstract of title; held, commission earned.

Devlin v. Beemer, 4 L.N. 59 :—Plaintiff sued for commission for obtaining security for a contractor who was tendering for a government contract. The contract was not ratified by the Legislature.

The Court of Review held that plaintiff having performed his part was entitled to his commission, although defendant never got his contract and received no benefit therefrom.

Macmaster, Q. C. and *Maclean, Q. C.*, for respondents :—

In order that the appellant should succeed in his action he required to allege :—

First. That a valid contract of sale had been entered into between Chisholm and the defendants.

Second. That the defendants were guilty of a breach of such contract of sale after having been put legally in default to fulfil it.

Third. That the breach of such contract of sale had caused the appellant the damages claimed in his suit.

Was there a valid contract of sale entered into, and was the appellant entitled thereunder to a commission? The appellant alleges in paragraph 12 of the declaration that part of his agreement was that, "if a sale was effected with Chisholm, his commission "should be 5 cents per share." His right to the commission was, therefore, dependent upon a sale to Chisholm. If there was no sale to Chisholm, and appellant alleges none, it is clear that he is not entitled to his commission, because the essential condition upon which he bases his right to obtain a commission has not been complied with.

Harvey v. Barnard's Inn, 45 L. T. 280.

Ball & Bridges, 30 L. T., N. S., 430.

Honeyman & Marryatt, 6 H. L. Cas. 112.

Foster & Rowland, 7 H. & N. 103.

Winn v. Bull, L. R. 7, Ch. D. 29.

Crossley v. Maycock, L. R. 18 Eq. 180.

Page v. Norfolk, 70 L. T., 23, 781.

Lee v. Purdy, 2 U. C. Q. B. 193.

Riggs v. Magruder, 2 Cranch (U. S. Circ. Ct.) 143.

Mississippi Company v. Swift, 86 Maine, 248. 41 Am. St. Rep. 545.

Ambler v. Whipple, 20 Wall 546.

DALLOZ (Pér) 64-3-103 ; 66-3-22 ; 84-1-38, and note 1.

DALLOZ (J. G.), Vo. *Obligation*, No. 74.

The case of *Lighthall v. Caffrey* is not an authority in support of plaintiff's contentions. In that case Lighthall's right to his commission was recognized in writing by his principal, who undertook to pay a fixed sum as commission. The date of payment was deferred until the completion of the deeds. The commission had been earned, but the date of payment was deferred. In the present case the defendants were not the employers or principals of the plaintiff, the commission was not earned, and the case of *Lighthall v. Caffrey* is easily distinguishable from the present action.

As to Morris, assuming that he was one of the incorporators and a shareholder of the Company defendant, or even one of the managers, factors or agents, the appellant has no right of action against him personally.

Leet, in reply :—

No authority quoted upholds the proposition that, where parties agree that their contract shall be put in writing, and that in proceeding to do so they differ as to its conditions and finally break off negotiations, no contract is completed between the parties.

The authorities are none of them under our law. Most of them are under the Statute of Frauds, which provided that there must be a memorandum in writing, and which does not, as our law does, provide that a commencement of proof may be obtained by examining the opposite party; consequently nearly all of their authorities do not apply at all, and those which might apply are none of them in point; as in every case where there were differences as to conditions, the report shows clearly that no completed contract was ever entered into, verbally or otherwise, and certainly there is no question that if two people meet together to make a contract, and they cannot agree on all points, there is no contract; but here the declaration discloses a complete contract, and one upon which one of the parties immediately took measures to carry into effect.

In one of the authorities quoted in the Court below by respondent, *Crossley v. Maycock*, L.R., 18 Eq. 180, the judge says: "If there is a simple acceptance to an offer to purchase, accompanied by a statement that the acceptor desires that the arrangements should be put into some more formal terms, the mere reference to such a proposal will not prevent the Court from enforcing the final agreement so arrived at."

This is precisely the case here.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. EN C.:—L'action de l'appellant a été renvoyée sur défense en droit.

Je trouve dans les allégations de la déclaration que l'appellant a été autorisé par les intimés à vendre 700,000 actions de la com-

pagnie ; qu'il a mis Chisholm en communication avec les intimés ; que ceux-ci se sont engagés à lui payer une commission si une vente était faite à Chisholm ; que les intimés ont effectué la vente, mais que seulement Chisholm leur a demandé avant de l'effectuer le temps nécessaire pour vérifier les assertions du prospectus de la compagnie ; que les intimés ont plus tard voulu imposer à Chisholm les conditions d'un dépôt de \$25,000, ce que ce dernier n'a pas voulu accepter ; que c'est par la faute des intimés que le marché n'a pas reçu son exécution ; que dans ces circonstances, l'appelant est en droit d'exiger à titre de dommages des intimés le montant de sa commission, montant qu'ils ont reconnu devoir et promis de payer.

La vente telle qu'alléguée n'était pas ce que les intimés appellent une *option*, mais un contrat ferme, en ce sens que Chisholm ne pouvait pas répudier la vente si les faits consignés dans le prospectus étaient vrais. Chisholm a dit, j'achète les actions, seulement, avant d'exécuter la vente je veux vérifier l'exactitude de vos assertions. Les intimés ont rendu inutile la vérification en refusant de donner suite à la convention. Il en est résulté pour les parties à l'arrangement, et spécialement pour l'appelant, un recours en dommages. Suivant les allégations de la déclaration la vente aurait été complétée par l'acceptation et les parties n'ont pas subordonné l'efficacité du contrat à la formalité de l'écriture.

On ne peut même dire que la vente en était une avec condition suspensive car les faits à vérifier étaient existants à l'époque de la vente. (C. C. 1079.)

Ajoutez à cela la reconnaissance de la dette et la promesse de payer et vous avez tout ce qu'il faut pour asseoir un jugement, dès que les allégations auront été prouvées.

Les appels doivent être maintenus avec dépens.

Per Curiam.—Considering that the averments of plaintiff's declaration, if proved, are sufficient to entitle him to judgment thereon ;

Considering that there is error in the judgment appealed from rendered by the Superior Court, at Montreal, on the 4th day of

October, 1899, which has maintained defendant's demurrer and dismissed plaintiff's action :

Doth maintain the appeal with costs, and doth annul and set aside said judgment, and proceeding to render the judgment which said court should have rendered, doth dismiss defendants' demurrers with costs.

Seth P. Leet, attorney for plaintiff, appellant.

Macmaster, Mackman & Hickson, attorneys for defendants, respondents.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 807.

MONTREAL, NOVEMBER 27, 1899.

Coram DOHERTY, J.

THE ASBESTIC & ASBESTOS CO., LIMITED, *v.* THE W. SCLATER & CO., LIMITED.

*Trade-mark and Design Act—R. S. C., ch. 63—54-55 Viet. (Can.) ch. 55—
Instituted in law.*

HELD:—That in an action for selling, in violation of plaintiff's right, what purports to be asbestic wall plaster, stamped and labelled as such, it is pertinent for the defendant to plead that he has, since the registration of plaintiff's trade marks, sold asbestic wall plaster, and he has a right to describe it as such.

Per Curiam:—Considering that defendant does not by the allegations of the paragraph attacked invoke the nullity of a registered trade mark, nor pretend that the mark should not have been registered, but merely sets up that a word, being one of several words, which in combination with a trowel on which is inscribed the letter "A," constitute the alleged registered trade mark of plaintiff, is merely an indication and description of the character and quality of an article, to wit: "Asbestic Wall Plaster," which defendant had sold prior and subsequent to the registration of plaintiff's said trade mark ;

Considering that the effect of said allegation is not to put in question the validity of plaintiff's said registered trade mark, consisting of the combination of the words aforesaid with the mark

or device of a trowel with the letter "A," but that the fact thereby set up tends to show that the said word "Asbestic" is not a name adopted by plaintiff for the purpose of distinguishing any manufacture, product or article manufactured, produced, compounded, packed or offered for sale by him within the meaning of section 3 of the Trade Mark and Design Act (R. S. C., ch. 63), but a mere description adjudicating the character of the goods in question, and that the use by defendant of said word as descriptive of goods, of the character indicated by said adjective, sold by it, constitutes no infringement of said alleged registered trade mark of plaintiff;

Considering that, even if said allegations could be interpreted as putting in question the validity of plaintiff's registered mark, in so far as it is contended that the same gave plaintiff a right to the exclusive use of the word "Asbestic" as applied to wall plaster, nothing in the said Trade Mark and Design Act, nor in the Acts 54-55 (Can.), ch. 55, has the effect of giving to a person who has caused to be registered as a trade mark under the said first mentioned Act, a word which as a matter of fact is not a name adopted by him for the purpose of distinguishing any manufacture, product, or article manufactured, produced, compounded, packed or offered for sale by him, but is a descriptive adjective applicable to and descriptive of all goods of a certain quality or character, an exclusive right to the use of said word in such manner as to prevent other manufacturers or dealers in goods of a like quality or character from truthfully describing the goods so manufactured or dealt in by them as having the said quality or character, or of preventing such other manufacturers or vendors when sued for infringement of the trade mark so registered from pleading in answer to and as a defence to said action, that such word is such descriptive adjective and correctly describes the goods manufactured or dealt in by them, and their right to use it as so describing said goods. (*Partlo & Todd*, 17 Sup. C. Reports, 197);

Considering in so far as said inscription in law is directed specially against the words "and since" contained in said fourth paragraph of said plea; that, although the fact that defendant has

since the date of the registration of plaintiff's mark, sold Asbestic Wall Plaster, does not of itself constitute an answer to plaintiff's demand, that it is pertinent for defendant to allege, as by said words taken with the context he does, in answer to plaintiff's allegations that defendant has been and is, in violation of plaintiff's right, selling what purports to be Asbestos Wall Plaster, stamped and labelled as such ; that he has, since the registration of said marks, sold Asbestic Wall Plaster, and has a right to describe it as such ;

Considering that the reasons invoked by plaintiff in support of its said inscription in law are unfounded ;

Doth reject said inscription in law with costs.

Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson, attorneys for plaintiff.

Carter & Goldstein, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1719.

MONTREAL, JUNE 28, 1899.

Coram LANGELIER, J.

SISENWAIN v. ROQUE, *et vir.*

Service of writ on married woman—Art. 133 C. P.

The defendant, a *marchande publique*, was doing business authorized by her husband. An action was instituted against her for a claim arising out of her business, the writ being served upon her personally and not upon the husband. Both the defendant and her husband appeared by attorney on the return of the writ, but did not plead. On an inscription for judgment *ex parte*,

HELD :—That the husband should have been served with the writ, and not having been so served, judgment could not be rendered against the defendant.

Délibéré discharged.

S. W. Jacobs, for plaintiff.

M. G. Larochelle, for defendant.

(F. L. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 505.

MONTRÉAL, 3 JANVIER 1900.

Coram TELLIER, J.

LA BANQUE D'HOCHELAGA v. McCONNELL, & MILLER,
mis-en-cause.

Règle nisi—Signification de jugement—Livraison—Décharge du gardien—Frais.

JUGÉ :—1. Qu'un gardien volontaire, sur une saisie-revendication, est en tort de ne pas avertir le saisissant que l'objet qui lui est confié est sur le point d'être vendu à la demande d'un autre créancier, et que son omission de le faire peut l'exposer à une action en dommages, mais non à la contrainte par corps.

2. Que la signification au gardien d'une copie de jugement déclarant le demandeur propriétaire d'un objet saisi-revendiqué ne suffit pas pour constituer le défendeur et le gardien en défaut de livrer l'objet ; il faut de plus envoyer au domicile du défendeur un officier autorisé à prendre livraison de l'objet.

3. Que le gardien est de droit déchargé après un an à compter de sa nomination, l'ordonnance de 1657 (titre 19, Art. 22), étant encore en vigueur dans ce pays.

4. Que si le gardien fait quelque erreur, et la partie demandant la règle a procédé irrégulièrement sur icelle, la règle sera renvoyée sans frais.

La Cour, après avoir entendu les avocats et les témoins des parties sur le mérite de la règle *nisi* émanée sur la demande de la demanderesse, contre le *mis-en-cause*, examiné la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve et mûrement délibéré :

Attendu que le 13 mars 1896, en vertu du bref de saisie revendication émané en cette cause, un certain piano a été saisi en la possession du défendeur, et que, le même jour, ce piano a été, par l'huissier saisissant, mis sous les soins et sauvegarde de Robert A. Miller, le *mis-en-cause*, spécialement nommé par le défendeur, gardien volontaire, à qui il a été enjoint, au nom de Sa Majesté d'en prendre tous les soins possibles pendant qu'il resterait sous saisie, sous les peines de droit, ce que le dit gardien s'est obligé de faire ;

Attendu que par jugement de cette Cour, en date du 2 mai 1898, les plaidoyers du défendeur ont été rejetés, la demanderesse déclarée propriétaire du piano saisi-revendiqué par elle, sa saisie-revendication déclarée bonne et valable et maintenue, et ordre donné qu'elle fût mise en possession du dit piano à moins que le

défendeur n'aimât mieux lui en payer la valeur, savoir : \$373.34 avec dépens dans tous les cas ; et que ce jugement a été signifié le 18 mai 1898, au défendeur personnellement, et au mis-en-cause, et en parlant à une personne raisonnable de sa famille, en la ville de Lachine ;

Attendu que, sur motion dûment signifiée au défendeur le 23 juin 1898, et alléguant la nomination du mis-en-cause comme gardien du dit piano, le susdit jugement et sa signification au défendeur et au mis-en-cause, et le fait que le dit gardien n'avait pas représenté le dit piano qui avait été mis sous ses soins et sauvegarde quoique dûment notifié de le faire, la demanderesse a demandé et obtenu, le 28 juin 1898, la dite règle *nisi* enjoignant au dit Robert Miller de représenter et remettre à la demanderesse le piano en question en cette cause, et ordonnant que faute par lui de ce faire, il soit contraint pas corps et incarcéré dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'il ait représenté le dit piano mentionné au procès-verbal de l'huissier qui a instrumenté en la saisie-revendication, ou jusqu'à ce qu'il ait payé la valeur en principal, intérêt et frais, à moins que cause au contraire ne fût montrée le deux juillet alors prochain, à dix heures et demie du matin devant cette Cour ;

Attendu que cette règle *nisi* ne paraît pas avoir été signifiée au mis-en-cause, mais que les avocats de ce dernier en ont donné reçu copie pour lui ;

Attendu que dans sa réponse à la dite règle, le mis-en-cause articule qu'il n'a pas en sa possession le dit piano ; qu'avant sa nomination comme gardien, savoir le ou vers le 2 octobre 1895, le dit piano avait été saisi et pris en exécution dans une cause portant le numéro 1873 des dossiers de cette Cour, dans laquelle Alexander Walker était demandeur et le dit John B. McConnell défendeur ; et que ce dernier avait été nommé gardien en vertu du bref d'exécution émis en cette cause ; que comme tel gardien, le dit John B. McConnell avait détenu la possession du dit piano jusqu'au 29 juin 1896, alors qu'il avait été, sur la requête du demandeur en la même cause, démis comme gardien et remplacé par George H. Randall ; que le ou vers le 9 juin 1897, le dit Alexander Walker a fait émettre un bref d'exécution dans une

certaine cause portant le numéro 893 des dossiers de cette Cour, contre le dit John B. McConnell, et qu'en vertu de ce bref d'exécution, le piano en question a été vendu à un nommé Andrew McConnell ; que le ou vers le 9 février 1896 la demanderesse a fait émettre un bref d'exécution contre le défendeur dans une cause portant le numéro 1873, des dossiers de cette Cour, et saisi en exécution d'icelui, comme appartenant au défendeur, le piano en question ; et que le dit Andrew McConnell s'est opposé à cette saisie et a réclaté la propriété du dit piano par une opposition qui n'a jamais été contestée par la demanderesse ; que le dit piano est resté et est encore en la possession du dit Andrew McConnell depuis qu'il en a fait l'acquisition à la dite vente judiciaire, et que la dite vente judiciaire a complètement déchargé de sa charge de gardien du dit piano, le dit mis-en-cause, qui conclut en conséquence à ce que la dite règle émise contre lui, soit cassée, annulée et renvoyée avec dépens ;

Aténué que dans sa réplique à la réponse du mis-en-cause la demanderesse dit que si le mis-en-cause n'est pas en possession du piano, c'est dû à sa faute grossière et à sa négligence ; que si le piano a été vendu à Andrew McConnell, c'est également dû à la négligence, à la faute grossière et à la mauvaise foi du mis-en-cause ; que ce dernier savait lorsqu'il a été nommé gardien, que le défendeur, son beau-frère, était insolvable ; qu'il a été averti là et alors et à maintes reprises depuis d'avoir à enlever le piano de chez le défendeur parce qu'il était exposé à être saisi et vendu ; qu'il a lui-même reconnu à maintes reprises que le défendeur était insolvable, et que si le dit piano a été vendu à Andrew McConnell, cette vente a eu lieu dans le but de frauder la demanderesse ; que le mis-en-cause, de connivence avec le défendeur, Andrew McConnell et Archibald Dunbar Taylor, autrefois avocat de Montréal et qui représentait le dit Alexander Walker, l'un des créanciers du défendeur, a laissé vendre le dit piano au dit Andrew McConnell, afin de faire perdre frauduleusement à la demanderesse tout recours contre le défendeur notoirement insolvable, lors de la dite vente et longtemps avant la saisie-revendication pratiquée en cette cause ; qu'il savait que par jugement de cette Cour, siégeant en révision, la demanderesse avait été déclarée propriétaire du dit

piano, et malgré cela, il a persisté à en laisser la possession au défendeur afin de le laisser vendre frauduleusement comme dit ci-dessus ; que le dit Andrew McConnell est le frère du défendeur ; que la demanderesse n'était pas tenue de contester l'opposition produite par le dit Andrew McConnell ; que le dit piano est encore en la possession du dit défendeur et non en celle de son frère Andrew McConnell ; et que la demanderesse nie que la vente judiciaire invoquée en la dite réponse ait libéré en aucune façon le mis-en-cause ; et elle conclut à ce que la dite réponse soit renvoyée et à ce que la règle *nisi* émanée en cette cause, soit déclarée absolue à toutes fins que de droit, avec dépens ;

Considérant que le mis-en cause n'a jamais eu la possession du piano dont il s'est chargé en acceptant la nomination de dépositaire en cette instance ; que le défendeur en est resté en possession après la saisie-revendication de la demanderesse, et qu'il en était même et alors le dépositaire judiciaire en vertu de la saisie-exécution qui avait été pratiquée contre lui à la poursuite de son créancier Alexander Walker ; que par ordonnance rendue en justice durant l'instance en revendication il a été remplacé comme tel dépositaire par George H. Randall qui s'en est chargé sans l'enlever au défendeur ; que le 4 janvier 1897, le dit piano a été vendu par autorité de justice avec les autres effets du défendeur, sur la dite saisie du dit Alexander Walker et adjugé au dit Andrew McConnell qui en a soldé le prix de ses diverses adjudications, y compris celui du piano, au moyen d'un chèque qui a été remis par lui à l'huissier exploitant et par ce dernier au dit Archibald Dunbar Taylor, l'un des avocats et procureurs du dit Alexander Walker, et que le défendeur est resté après cette vente judiciaire et est encore en possession du dit piano

Considérant que cette vente judiciaire a été ainsi faite hors la connaissance du dit Alexander Walker, et lorsque dès avant, il avait consenti à donner décharge de sa créance contre le défendeur moyennant la somme de \$500 qui avait été payée de la part de ce dernier au dit Archibald Dunbar Taylor, l'un des avocats et procureurs du dit Alexander Walker ;

Considérant que la preuve ne fait pas voir sur quelle banque le dit Andrew McConnell avait tiré son dit chèque donné en paie-

ment comme susdit, ni ce qu'est devenu le dit chèque après qu'il fut tombé dans les mains de l'avocat Taylor ;

Considérant que si la dite vente judiciaire paraît avoir été faite sans cause, la demanderesse n'a pas établi que le mis-en-cause avait agi de connivence avec le défendeur, Andrew McConnell et Archibald Dunbar Taylor, pour laisser vendre le dit piano au dit Andrew McConnell afin de faire perdre frauduleusement à la demanderesse tout recours contre le défendeur qui était alors insolvable ;

Considérant que le mis-en-cause avait été averti à maintes reprises de la part de la demanderesse d'avoir à enlever le dit piano de chez le défendeur parce qu'il était exposé à être saisi et vendu, mais qu'il n'en a rien fait ; qu'avant la dite vente judiciaire il a pris conseil auprès de son avocat qui était en même temps l'aviseur légal du défendeur, qu'il a été avisé qu'il n'avait rien à faire pour empêcher la dite vente, et qu'il a eu le tort de ne pas informer la demanderesse que la dite vente aurait lieu ;

Considérant que, dans les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la dite vente judiciaire du 4 janvier 1897, il n'y a pas lieu de déclarer qu'icelle vente remplit les conditions voulues pour libérer le mis-en-cause de sa dite charge de dépositaire, et que c'est vainement que ce dernier soutient le contraire dans sa réponse à la règle *nisi* ;

Considérant néanmoins que le défendeur et le mis-en-cause n'ont jamais été constitués en défaut de représenter le dit piano : que la simple signification du jugement du 2 mai 1898 qui leur a été faite ne saurait être considérée comme une mise en demeure suffisante pour les constituer en défaut ; qu'il incombait à la demanderesse de se présenter, par officier autorisé, au domicile du défendeur pour prendre et recevoir la livraison du dit piano ; ce qu'elle ne paraît pas avoir fait, et que le défendeur et le mis-en-cause n'étaient par tenus de le lui porter ;

Considérant, à tout événement, que le mis-en-cause est devenu déchargé de plein droit après un an, à compter du jour de sa nomination comme dépositaire en cette instance :—

Par ces motifs, casse et annule la dite règle *nisi* et en décharge le mis-en-cause, mais ordonne que les dépens de l'incident soient

compensés, c'est-à-dire que chaque partie supporte les frais qu'elle a faits sans rien pouvoir répéter de sa partie adverse.

Drouin & Lamarche, avocats de la demanderesse.

Smith, Markey & Montgomery, avocats du mis-en-cause.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 487.

MONTREAL, NOVEMBER 15, 1899.

Coram DOHERTY, J.

MARTIN v THE CITY OF MONTREAL & MARSOLAIS, *mis-en-cause*.

Interlocutory injunction granted after notice given—Inscription for proof and hearing on same—Motion to reject inscription—Arts. 296, 962, 966 and 968 C.P.

HELD:—That if an interlocutory injunction has been granted in a pending case as an incident thereof, after notice given to the opposite party, an inscription by the respondent for proof and hearing on the petition for an interlocutory injunction will be rejected on motion.

Motion of petitioner:—

1. Attendu que l'ordonnance d'injonction interlocutoire rendue en cette affaire a été décernée après avis aux parties, ainsi qu'il appert au dossier;

2. Attendu que d'après la loi cette ordonnance reste en vigueur jusqu'au jugement final sur la demande principale (968 C.P.);

3. Attendu qu'en loi, l'injonction interlocutoire ne peut être annulée au cours de l'instance que lorsqu'elle a été décernée sans avis et que cette demande d'annulation ne peut se faire que par voie de motion (966 C.P.);

4. Attendu qu'il ne peut être adjugé sur les conclusions de la requête pour injonction faite en cette affaire que par le jugement final (968 C.P.);

5. Attendu que d'après la loi et les règles de pratique cette cause ne peut être inscrite sur le rôle de la Cour de Pratique;

6. Attendu qu'une inscription en cette affaire n'a été signifiée que le 18 octobre courant, et que d'après la loi un avis d'au moins six jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné aux parties adverses (296 C.P.);

7. Attendu que d'après la loi, dans les cas de demande d'annulation d'ordonnance d'injonction interlocutoire, c'est le juge qui fixe les délais pour répondre à la demande et pour audition (962 C. P.);

8. Attendu que l'inscription faite en cette cause par les intimés pour le 6 octobre courant est irrégulière, illégale, nulle et de nulle valeur :—

Que la dite inscription soit rejetée avec dépens.

Per Curiam :—Considering that the interlocutory injunction herein issued upon a petition made as an incident in a pending cause whereby the annulment of certain resolutions of the Police Committee and of the Council of the City defendant was prayed for, said petition besides praying for said interlocutory injunction praying also for the annulment of said resolutions ;

Seeing article 968 C. P. ;

Considering that under said article the conclusions of a petition for injunction, other than those upon which the interlocutory injunction issues, are to be adjudicated upon by the final judgment which at the same time adjudicates upon the merits of the action ;

Considering that, even if the interlocutory injunction herein issued could, by reason of any insufficiency of notice of the presentation of the petition therefor, be treated as having been issued without notice, defendant has not applied by motion to have the same vacated, but merely asks the annulment thereof as part of conclusions of an answer or defence to the petition, putting in issue plaintiff petitioner's right to have said resolution annulled ;

Considering therefore that there exists no issue which can be adjudicated upon otherwise than by final judgment upon the merits of the action, that defendant's inscription for proof and final hearing on the merits of said petition separately from the main action is irregular :—

Doth grant plaintiff petitioner's motion and reject said inscription with costs.

Madore, Guerin & Merrill, attorneys for petitioner.

Ethier & Archambault, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1763.

MONTRÉAL, 20 JANVIER 1900.

Coram MATHIEU, J.LINDMAN v. PARADIS, & DEMERS, *opposant*.*Rapport d'opposition*.—*Original ou copie*.—*Avis de contester*.—*Motion pour rejet d'inscription ex parte*.—*Arts. 650 et 652 C. P.*

JUGÉ:—Que ce n'est qu'après le rapport de l'original de l'opposition que l'opposant peut donner avis de contester, et une inscription pour jugement *ex parte*, produite dans le délai voulu du rapport de la copie de l'opposition mais moins de 12 jours depuis celui de l'original, sera rejetée sur motion.

Jugement:—L'opposition dont le rapport doit être fait avant que l'opposant puisse, sous l'article 650 C. P., faire signifier un avis à la partie saisissante ou à son avocat, que l'opposition est rapportée, est l'original de l'opposition et non pas la copie.

La motion du demandeur est accordée et le certificat du défaut de contestation de l'opposition est déclaré nul ainsi que l'inscription, avec dépens contre l'opposante.

Hibbard & Glass, avocats du demandeur.*St. Julien & de Boucherville*, avocats de l'opposante.

(ED. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

District d'Ottawa.

HULL, 24 OCTOBRE 1899.

Coram LAVERGNE, J.

SYMMES v. HILLMAN.

Actes des licences—Arts. 1031 et 1035—Preuve par écrit.

L'action est pour le recouvrement de la pénalité de \$120 imposée par l'Acte des Licences pour vente de boisson sans licence.

JUGÉ:—Vu les articles 1031 et 1035 de l'Acte des Licences, la preuve doit être prise par écrit.

A. X. Talbot, C.R., pour le demandeur.*T. P. Foran, C.R.*, pour le défendeur.

(A. X. T.)

SUPERIOR COURT.

No. 2010.

MONTREAL, DECEMBER 21, 1899.

Coram DOHERTY, J.

LA CAISSE GÉNÉRALE, *et al.*, v. DUPUIS. (1)

Usurpation of office in an incorporated company.—Legality of elections.—Calling of meeting by a provisional director.—Rejection of useless details.—Inscription in law.

- HELD:—1.—That a person who is sued for having usurped a public office is entitled to plead that the meeting at which he was elected was legal and regular, and can set up the illegality of the meeting at which the election relied upon by the plaintiff took place.
- 2.—That the fact that a meeting of a company at which an election took place was called by one provisional director only, would not necessarily render such election absolutely and radically null, so as to justify the rejection of a paragraph alleging such election, in answer to a *quo warranto*.
- 3.—If a fact, which appears to be legal and relevant, is set up great at length in a pleading, and the opposite party inscribes in law, not against the parts of allegations containing such useless details, but against the fact itself, which he alleges should not have been pleaded, the useless details will not be struck off on such inscription.
- 4.—That when parties sue for usurpation of office, not in any particular quality, but in their own names, and alleged in their pleading their quality as shareholders and their interest as such, allegations of the defence denying such quality and interest will not be rejected upon an inscription in law.

The Court, having heard the parties by their respective counsel upon the inscription in law of plaintiff against paragraphs 6 (in part), 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 of defendant's plea, examined the pleadings and deliberated:—

Whereas, plaintiff claims that said allegations are insufficient in law:—

1. Because, having by his plea admitted the interest of plaintiffs in the company in question, defendant cannot put in question that interest by a plea to the merits, but must limit himself to showing why, and by virtue of what right or authority he takes the quality of president of said company.

2. Because said allegations have no bearing upon the issue, in view of the nature of the defence which defendant can or must make.

(1) *Vide supra*, p. 330.

3. Because by law no provisional director (even if he be a promoter and founder), has the right to call a general meeting of the shareholders of a company, particularly where he does not pretend to hold one-fourth of the shares.

As regards said first two reasons :

Considering that plaintiffs, having by their petition alleged that an election of directors of the company in question, at which election a board of directors, composed of persons other than defendant, was elected, took place at a meeting of shareholders of said company held previously to the meeting, which they allege to have been irregularly and illegally called and held, and in virtue of whose proceedings they allege defendant to claim to be a director and president of said society, and that, notwithstanding the election alleged by them, he usurps the office of president of said society, defendant has an interest and a right to allege all or any facts tending to show not only the regularity and legality of the meeting at which he claims to have been elected, but also the irregularity or illegality of the meeting at which plaintiffs allege an election of a board of directors to have taken place as above mentioned—inasmuch as such election, if regular and legal, would in itself be sufficient to render illegal the election of another board, and of defendant as a member of such other board at a subsequent meeting ;

Considering that the facts set up in the paragraphs attacked, although said paragraphs contain many details unnecessary, if not useless, tend to show and appear to be set up for the purpose of showing that the said election of directors, alleged by plaintiff, was irregular, illegal and null ;

As regards said third reason :—

Considering that assuming that by law one provisional director of a company has no right to call a meeting of the shareholders, the fact that a meeting at which an election took place was called by such one provisional director would not necessarily render such an election absolutely and radically null, so as to justify the rejection of the allegation of such an election in answer to a proceeding such as the present in the nature of a *quo warranto*, upon inscription in law ;

Considering that plaintiffs by their inscription in law do not complain of any specific allegations of the said details, which as aforesaid appear to be unnecessary, if not useless, but merely question the right of defendant to put in issue at all the fact by them alleged that certain persons, among whom are the plaintiffs, had been regularly elected directors of the society in question ;

Considering that Martineau, Lamothe and Gagnon, plaintiffs, do not sue in any particular quality, but in their own names, and allege that they are shareholders in the society in question, and as such interested to complain of the alleged usurpation by defendant of the office of president thereof, and that defendant has a right by a plea to the merits to deny the fact so alleged, and to allege any matters tending to show it to be unfounded :—

Doth reject said inscription with costs.

Lavallée, Lavallée & Lavallée, attorneys for plaintiffs.

C. F. McCully, attorney for defendant.

S. Beaudin, Q. C., counsel.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2205.

MONTREAL, 23 NOVEMBRE 1899.

Coram MATHIEU, J.

YALE v. MONETTE.

Action populaire—Cautionnement—Délai—Arts 164 et 180 C. P.

JUGÉ :—Qu'une motion pour cautionnement dans une action populaire, sous l'art. 180 C.P., est sujette au délai des exceptions préliminaires, et sera renvoyée si elle est signifiée le quatrième jour qui suit le rapport.

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

Tancrède Pagnuolo, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

(St. Francis.)

No. 166.

SHERBROOKE, NOVEMBER 7, 1899.

Coram WHITE, J.

YOUNG v. THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF
HEREFORD.

Refusal to open road—Mandamus—Notice of appeal to the county council—Time allowed to complete a road—Money to be spent thereon—Inscription in law—Motion to amend—Costs—Art. 931a M. C.

- HELD :—1. That a petition for a writ of mandamus to force a township corporation to open a road and expend annually a certain sum of money thereon in accordance with a resolution of the county council is sufficient in law, although it does not state that any public notice of the appeal to the county council was given, where it does not appear that the respondent had acquiesced in the appeal to the county council, and had been represented for that purpose and heard on the merits thereof.
- 2.—That, if a municipal corporation has seven years to open and complete a road, and is bound to expend thereon a certain sum annually, an action may be taken to compel it to do so after one year.
- 3.—That in such case it is not necessary for the plaintiff to allege that the said sum would be sufficient, if expended, to pay any indemnity which might be payable for land damages in connection with the said road.
- 4.—That if a party moves to amend his pleading after an inscription in law has been made and the party inscribing persists in his inscription for reasons not covered by the amendment and afterwards held to be unfounded, no costs will be granted either on the inscription in law or on the motion to amend.

The plaintiff's petition alleges in substance that the petitioner is a rate-payer in the township of Hereford; that in August, 1897, Joseph Beaulne and forty-two others, including the petitioner, petitioned the council of the said township to establish and open a certain by road within its limits; that by resolution of the council, James Nish was appointed special superintendent to examine the projected road and make a *procès-verbal* on the same; that he acted accordingly and duly filed his *procès-verbal* at the March meeting of the council, but that the said report was then rejected; that on the 30th of March, 1898, the present petitioner petitioned the council of the county of Compton, praying that the road be established in accordance with a resolution of the council of the town-

ship of Hereford passed on the 7th of February, 1898; on the 8th of June, 1898, the county council considered the said petition; that a motion was then made, stating that, parties having an interest in the petition, and parties representing the local council of Hereford having been heard, the *procès-verbal* of the special superintendent be homologated with certain amendments, provided particularly that the time for opening and completing the said road for public travel be left to the local council of Hereford, but that it shall not exceed seven years, and that not less than \$20 be expended on it each year,—which motion was carried on division; that the said resolution was duly notified to the council of the township of Hereford, and that the said council thereupon became bound thereby; that more than a year has elapsed since the coming into force of the said resolution, and that the respondents have failed to carry out the provisions of the *procès-verbal*, to perform any work on the said road, and to expend \$20 per annum thereon; that the mandamus is the only remedy to force the corporation to carry out and comply with the terms of the *procès-verbal*, and that without the benefit of a writ of mandamus, petitioner, who is interested in the opening of the said road, will suffer loss and damage; that plaintiff's petition for permission to issue the annexed writ of mandamus was granted by the Honourable Mr. Justice White.

Petitioner prayed, by his conclusions, that the respondents be enjoined to carry out the provisions of the *procès-verbal*, as ordered by the resolution of the county council; that they be ordered and enjoined immediately to spend \$20 in work upon the said road as representing the amount to be expended thereon for the year 1898, and a further sum of \$20 for the year 1899, under pain of all damages and losses which have been and may be sustained by the petitioner, the said plaintiff petitioner reserving his recourse for all such damages and his right to take further conclusions.

The respondents demurred to this petition on ten different grounds, whereupon the petitioner moved to amend his petition to meet the objections urged by the first six grounds. The respondents then asked that the petition be dismissed for the four remaining reasons.

The following judgment was then rendered on the inscription in law :—

The Court, having heard the parties by their respective counsel on the respondent's inscription in law in this cause filed, and also on the plaintiff's and petitioner's motion to amend his petition in certain particulars ; having examined the said petition, the reasons urged in support of said inscription in law, and the petitioner's said motion, and having deliberated :

Considering that the respondent relies on ten distinct grounds in support of his said inscription in law, and that the petitioner's motion seeks to amend his petition to meet the grounds and objections urged by the six grounds firstly set forth in support of said inscription in law, and that the respondent still persists in the seventh, eighth, ninth and tenth of the said grounds ; the seventh being founded on the objection that the petitioner in said petition has not alleged that any public notice had been given as required by article 931 "A" of the Municipal Code, to the effect that an appeal had been made to the County council ;—The eighth being that the said road referred to in the petitioner's petition is a by-road, and that respondents are allowed seven years by the *procès-verbal* establishing the same in which to complete the said road ; —The ninth being of a general character ;—The tenth being because petitioner has not alleged that the respondents have ever appropriated the land necessary for the construction of said by-road ;

Considering that, although the petitioner does not allege in his petition that any public notice was given of said appeal as required by Art. 931 "A" of the Municipal Code, it does not appear by the said petition that the respondents had acquiesced in the said appeal to the County council and had been heard before the said County council on the merits of said appeal, and were then and there represented by parties specially appointed for that purpose by the said council of the said respondents ;

Considering that, although seven years had been fixed by the said *procès-verbal* as the term in which the said by-road should be completed, the petition alleges that they were bound by said *procès-verbal* to expend annually during the said seven years the sum

of twenty dollars in connection with the establishment of the said road ;

Considering that the ninth ground of respondent's inscription in law does not mention any specific objection ;

Considering as to the tenth ground urged in support of said inscription that it may, after proof made, be made to appear that the said sum of forty dollars, which it is alleged by the said petition ought to have been expended in the years 1898 and 1899, would be sufficient, if expended, to pay any indemnity which might be payable for land damages in connection with the said road, and should have been so expended by the respondents ;

Considering that all the other grounds urged in support of the said inscription in law are met and satisfied by the plaintiff-petitioner's motion to amend :

Doth grant the said motion without costs, and seeing that the respondents have persisted in said inscription in law, notwithstanding the said motion, and have forced the petitioner to a hearing ;

Doth discharge the said inscription, and

Doth order that the costs incurred on said inscription shall abide the final issue of the cause,

Cate, Wells & White, for petitioner.

M. F. Hackett, Q.C., for respondent.

(J. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 767.

MONTRÉAL, 16 JANVIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

BEAUDRY v. LE CLUB ST ANTOINE.

Action en nullité de règlement—Jurisdiction—Art. 48 C.P.

JUGÉ :—Qu'une action demandant qu'un règlement d'un club, imposant aux membres le paiement de \$25 pour une année seulement, soit déclaré nul, du moins quant à lui, est de la compétence de la Cour Supérieure.

Le demandeur, membre du Club St. Antoine, poursuit cette

institution, demandant qu'il ne soit pas tenu de payer la somme de \$25 que le club a imposé pour une année seulement.

Le défendeur fait une exception déclinatoire, demandant le renvoi du dossier à la Cour de Circuit de Montréal, parce que la somme imposée au demandeur par ce règlement, est moindre que \$100, et que le règlement, d'après ses termes mêmes, n'affecte pas de droits futurs.

JUGEMENT : L'art. 48 C. P. dit que la Cour Supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit ou de la Cour d'Echiquier du Canada. La demande du demandeur n'est pas pour une somme de \$25, et ne nous paraît pas être de la juridiction de la Cour de Circuit.

L'exception déclinatoire du défendeur est renvoyée avec dépens.

Dupuis & Lussier, avocats du demandeur.

Mackay & Généreux, avocats du défendeur.

(En. F. S.)

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(Appeal Side.)

MONTREAL, DECEMBER 21, 1899.

Coram SIR A. LACOSTE, C.J., BOSSE, BLANCHET, HALL AND OUMET, JJ.

ALEXANDER R. GRIFFITH & ALFRED HARWOOD.

Malpractice.—Limitation of action.—Nature of obligation.—Arts. 2261 and 2262 C. C.

Held:—1. That the prescription of one year established by Article 2262, par. 2 of the Civil Code, in the case of actions for bodily injuries, does not apply to an action instituted against a physician by a person who employed him, for the recovery of damages alleged to have been caused by the failure of the physician to use ordinary and reasonable professional care and skill.

2. That by the expression "actions for bodily injuries," used in the said article, is meant actions arising from *delicts* or *quasi delicts*, and not actions which, like the present, arise out of a contract, viz., the engagement of the physician.

Appeal from an interlocutory judgment of the Superior Court, Montreal (Pagnuelo, J.), rendered on the 15th September, 1899, maintaining an inscription in law made by the respondent and rejecting a defence of prescription pleaded by the appellant.

The judgment appealed from is as follows:—

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de l'inscription en droit produite par le demandeur à l'encontre de l'exception du défendeur, et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré:—

Attendu que l'action pour injures verbales, écrites ou corporelles se prescrit par un an (2262 C. C.) mais que celles pour dommages résultant d'incapacité, négligence, ou incurie ne se prescrivent que par deux ans (2261 C. C.), que les dommages réclamés résulteraient de la négligence, incurie et incapacité du défendeur, et qu'en conséquence le plaideur de prescription est nul et mal fondé:—

Le renvoie avec dépens.

The facts are stated in the opinion of the Chief Justice of the Court of Queen's Bench hereinafter given.

Atwater, Q.C., for appellant:—

The present is an action for bodily injuries within the meaning of Article 2262 C. C.

Appellant relies upon:—

Robinson v. The Canadian Pacific Railway Company, 19 Can. S. C. R. 292; special reference is made to pages 324-5. Same case in the Privy Council, Law Reports H. L. and P. C. 1892, page 486. Lord Watson, rendering judgment of the Court, says: "The appellant brought the action within seven months after her husband's decease, while the prescription thus made applicable to her statutory claim was still current. Section 2262 (2) of the Code provides that actions for bodily injuries are prescribed by one year, saving the special provisions contained in Article 1056, and cases regulated by special laws. Seeing that Patrick Flynn lived for nearly fifteen months after the date of the injuries which caused his death, their Lordships see no reason to doubt that any claim competent to him against the respondent had been cut off by prescription."

The same judgment was rendered in this case in Review by their Honors Judges Wurtele and Davidson, 33 L. C. J. 146.

Lavoie v. Beaudoin, R. J. Q., 14 S. C. 252.

Thibault et vir v. Vanier, R. J. Q., 11 S. C. 495.

The Codifiers' Report also supports appellant's contention.

Percy C. Ryan (Casgrain, Q.C., with him) for respondent:—

Article 2262, par. 2 C. C. refers only to actions arising from *delicts* or *quasi-delicts*. The expression "bodily injuries" or *injures corporelles*, as applied to actions at law, obviously refers to actions where the injuries are the *only cause* of action.

In the present instance, on the contrary, the cause of action is a *breach of contract*.

In his declaration, the plaintiff alleges that he "engaged the defendant" to attend his wife, and the declaration proceeds to set up that the defendant failed to use reasonable and sufficient skill in the delivery of the plaintiff's said wife, as a result of which, serious illness, pain and suffering ensued.

It is well settled that actions of this nature are contractual and not delictual. This results from an *ejusdem generis* interpretation of the article, and from the following authorities:

Laurent, Vol. 20, No. 516, *in fine*.

Pandectes Belges, *vis.* "Art de guérir," No. 211.

Huc, Code Civil, Vol. 8, No. 419.

Tribunal Civil Suisse, 10 juin 1891, S. 92, 4, 38 (*Dormann v. Hochstrasser*.)

American and English Encyclopedia of Law, Vo. "Physicians and Surgeons," pp. 432, 441.

Carpenter v. Blake, 1871, 60 Barber, N. Y., at page 516.

Fuzier-Hermann, *Rép. Vis.* "Louage d'ouvrage," etc., Nos. 23 and following.

Taulier, Vol. 6, p. 284 and following.

Sir ALEXANDRE LACOSTE, J en C.—L'intimé a requis les services de l'appelant pour accoucher sa femme. Il prétend que le médecin n'a pas donné les soins suffisants et n'a pas déployé l'habileté voulue; qu'en conséquence sa femme a subi une maladie à la suite de laquelle on a dû l'opérer. Il réclame les dommages que lui-même et sa femme ont encourus. L'appelant a invoqué la prescription de l'article 2262. L'intimé a inscrit en droit sur ce plaidoyer qui a été renvoyé avec dépens.

La Cour Supérieure a été d'opinion que l'article 2262 ne s'applique pas et que la prescription qui court dans l'espèce est celle de l'article 2261 pour dommages résultant d'inhabileté, négligence ou incurie. L'intimé prétend en outre qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'un ou l'autre de ces deux articles, parce que la faute imputée à l'appelant est une faute contractuelle qui ne tombe pas sous la coup de l'article 2262.

Les mots "injures corporelles" qui se trouvent dans l'article 2262 ne s'appliquent, d'après leur sens littéral, qu'aux injures par actions, c'est-à-dire aux voies de faits causant des lésions corporelles, mais l'expression qui se trouve dans le texte anglais *bodily injuries* donne, d'après quelques-uns, un tout autre sens à l'article et rend prescriptible par un an tout dommage résultant de lésions corporelles, qu'elles proviennent d'un délit ou d'un quasi-délit. C'est l'interprétation que la Cour Suprême a donné à cet article dans la cause du *C.P.R. & Robinson* (19 C.S.C.R., p. 324). Bien que ce jugement ait été renversé par le conseil privé, cependant ce dernier a confirmé l'opinion de la Cour Suprême sur ce point. (L. R. 1892, H. L. & P. C., p. 486.) Les commissaires qui ont préparé le code civil confirment dans leur rapport l'interprétation de la Cour Suprême, car ils semblent considérer comme injures corporelles les accidents qui arrivent aux employés des fabriques. Quoiqu'il en soit, nous n'avons pas à décider cette question, car nous sommes d'opinion que la faute imputée au médecin est contractuelle, et que l'article 2262 ne s'applique pas à la faute contractuelle. Je crois que le médecin dont les services sont requis agit en vertu d'un contrat. Quelques auteurs soutiennent le contraire. (Aubry et Rau, par, 344, p. 314). Cependant, la grande majorité prétend qu'il y a contrat, soit louage de services, soit mandat. (20 Laurent No. 516, Pandec. Belges, verb. "art de guérir," No. 211 : 8 Huc C. C., No. 419; Am. & Eng. Enc. *vo.* "Physicians and Surgeons," p. 432; Fuzier Herman, *louage d'ouvrages*, Nos. 23 et suiv. C. C. 1732).

La négligence ou l'inhabileté dans les services que le médecin est appelé à rendre constitue une faute contractuelle. Il n'est responsable que de sa faute lourde au lieu de la faute légère et très légère dont chacun est responsable en matière de quasi-délit

et c'est à tort qu'on appliquerait la règle des délits et quasi-délits au lieu de celle des contrats. (Fromageot, de la faute, p. 89 et suiv., 240 et suiv. ; 8 Huc, No. 419 ; Dalloz, Rép., *Vo.* Responsabilité, 128 à 132 ; Supplément 156 à 158).

Il ne me paraît pas douteux que dans ce cas, l'article 2262 ne s'applique pas. En droit civil, le mot *injury* est un délit ou quasi-délict et un *bidily injury* doit se rapporter au délit ou au quasi-délict. (Bouvier, Law Dict., *vo.* injury in civil law).

Les considérants du jugement doivent être changés, mais le dispositif est confirmé.

Per Curiam :—Judgment confirmed, but for different reasons.*

Arwater & Duclos, attorneys for appellant.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for respondent.
(*Ed. F. S.*)

SUPERIOR COURT.

No. 1961.

MONTREAL, JUNE 15, 1899.

Coram DAVIDSON, J.

THE GRAND HOTEL COMPANY v. CARLIN.

Non-registration of trade mark.—Invalidity of same.—Answer in law.

HELD :—That the defendant, in an action for infringement of a trade-mark, may plead that there was no registration of the trade-mark, and also that the alleged trade-mark was invalid

The petitioners, for answer in law to the plea filed on behalf of the respondents, say : That paragraphs 2, 5 and 6 of respondents' plea are insufficient in law to justify the conclusions taken in respondent's answer to the petition, and that the conclusions taken by the respondents that the pretended trade-mark be declared illegal, void and of no effect, is illegal and irrelevant for the following reasons, to wit :

1. Because in law the letters patent issued by the Crown for the said trade-mark cannot be declared null, void and of no effect at the suit of the respondents ;

* NOTE.—An appeal has been taken to the Supreme Court from the foregoing judgment.

2. Because the said letters patent cannot be so declared null, void and of no effect in an ordinary action, but the same can only be declared null, void and of no effect at the suit of the Crown, upon information brought by Her Majesty's Attorney-General or Solicitor-General, or any other officer duly authorized for that purpose ;

3. Because the validity of the said letters patent cannot be attacked by the present respondents in their said answer to the petition herein ;

4. Because the only proceeding by which said letters patent could be attacked is by a suit instituted on behalf of Her Majesty by her duly authorized officers, and the respondents are not entitled to take any conclusions tending to have said letters patent declared null and void ;

5. Because the representations and declarations of the said Arnoldi in his application and affidavit that he was the proprietor of the said trade-mark cannot be disputed in the present issue between the parties ;

Wherefore, the petitioners pray that paragraphs 2, 5 and 6, as well as the following words in the conclusions, to wit : "That petitioner's pretended trade-mark be declared illegal, void and of no effect;" be struck, the whole with costs.

Per Curiam :—Considering that respondent is entitled to plead that there was no legal registration of petitioner's alleged trade-mark, and also that the alleged trade-mark was invalid ;

Considering that registration of a trade-mark is not analogous to a Crown grant ;

Considering that petitioner's special answer in law is not sufficient in law to justify its conclusions :—

Doth dismiss plaintiff's special answer in law with costs.

Authority cited by petitioner :—

The American Stoker Co. v. The Gen. Engineering Co., 1 Q. P. R. 455.

Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson, attorneys for petitioner.

N. W. Trenholme, Q.C., attorney for respondents.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1141.

MONTREAL, JANUARY 8, 1900.

Coram MATHIEU, J.SHERIDAN v. HEFFERNAN & KEEGAN *et al.*, *mis-en-cause*.*Dissolution of partnership.—Action to account.—Inscription in law.*

HELD:—That in an action to account between partners of a dissolved partnership, where certain assets are in possession of the defendant since its dissolution, it is not necessary for the plaintiff to allege in his declaration that he has rendered an account to the defendant, at any time, relative to the affairs of the dissolved partnership.

Plaintiff and defendant carried on business as contractors, and dissolved their partnership. Certain machinery belonging to the dissolved partnership was retained, and used and employed by defendant and *mis-en-cause* without plaintiff participating in the earnings of the machinery or being paid the value of his interest in the same. The plaintiff sued the defendant *en reddition de compte*.

Defendant pleaded a defence *en droit*, alleging in substance that, inasmuch as plaintiff had not alleged that he had rendered an account to defendant, and inasmuch as the obligation to render an account between the plaintiff and defendant was reciprocal, that the defendant could not be condemned to fulfil this obligation without the plaintiff himself alleging that he had satisfied it.

Per Curiam:—The plaintiff does not sue in settlement of account of the affairs of the partnership, but he sues *en reddition de compte* of things in particular which have belonged to the dissolved partnership, and of which the plaintiff alleges to own one-half, and of which the defendant has been in possession since the dissolution of the partnership. The affairs of the partnership could have been settled before that date. The inscription in law is dismissed with costs.

Hibbard & Glass, attorneys for plaintiff.

Baubien & Lamarehe, attorneys for defendant and *mis-en-cause*.

(T. G. G.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1269.

MONTREAL, 16 JANVIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

DARCY v. HUGHES.

Transport—Autorisation—Inscription en droit—Exception à la forme.

JUGÉ:—1. *Semble* que dans une action prise par le cessionnaire d'une créance contre le débiteur cédé, une allégation disant que le signataire du transport est membre de la société cédante et autorisé à agir pour elle doit être mise dans la déclaration.

2. Que si cependant telle allégation est mise dans la réponse au plaidoyer, c'est par exception à la forme et non par inscription en droit qu'il faut la faire rejeter.

3. Que preuve avant faire droit sera ordonnée sur telle inscription, dépens réservés.

Le demandeur poursuit comme cessionnaire de la Luke Brothers Company, créanciers du défendeur. Le transport est signé par S. M. Luke et copie en a été remise au défendeur.

Le défendeur plaide, niant, entre autres choses, la validité du transport.

En réponse, le demandeur allègue, dans son paragraphe 4, que S. M. Luke, signataire du transport, est un des associés de la Luke Brothers Company, et a tous les droits et toute l'autorisation voulue de la dite société.

Le défendeur fait une inscription en droit, demandant le rejet de ce paragraphe parce que le demandeur tend par là à refaire son action, et que d'ailleurs le fait y allégué aurait dû être porté à la connaissance du défendeur avant l'institution de l'action.

Per Curiam.—Le paragraphe 4 de la réponse du demandeur au plaidoyer du défendeur ne nous paraît pas mal fondé en droit, seulement il aurait peut-être dû être inclus, comme le prétend le défendeur, dans la déclaration du demandeur, au lieu d'être dans la réponse au plaidoyer du défendeur; mais le défendeur aurait dû se plaindre de cette irrégularité par exception à la forme. Sous les circonstances, il est ordonné preuve avant faire droit, dépens réservés.

Blair & Laverty, avocats du demandeur.

Préfontaine, Archer & Perron, avocats du défendeur.

(En. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1805.

MONTREAL, NOVEMBER 23, 1899.

Coram DOHERTY, J.GLOBENSKY v. SANGUINET, & SANGUINET, *opposant*.*Default of appointing guardian.—Motion to dismiss opposition.—Art. 651 C. P.*

HELD :—That an opposition *à fin d'annuler* based upon the non-appointment of a guardian, will be dismissed on motion, where it appears that the defendant himself was appointed guardian of the effects seized.

Per Curiam :—Considering that the defendant having been, as appears by the *procès-verbal* of seizure herein left in possession of the effects seized, is absolutely without interest to complain as he does by his opposition of the non-appointment of a guardian to the effects seized, and that his opposition, based as it is solely upon said ground, is upon its face frivolous and made to retard the sale herein :—

Motion granted and opposition dismissed with costs.

Emard & Taschereau, for plaintiff.

Pellaud & Girard, for defendant-opposant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 741.

MONTREAL, 16 JANVIER 1900.

Coram GILL, J.LAVOIGNAT v. MACKAY & BOUDREAU *et al.*, *intervenants*.

Exécuteurs testamentaires—Leur remplacement non prévu par le testateur.—
Art. 924 C. C.—Exception à la forme.

JUGÉ :—Que si le testament ne pouvoit pas au remplacement des exécuteurs, celui qui a été nommé co-exécuteur en remplacement d'un exécuteur qui a résigné. n'a pas qualité pour agir comme tel, et une intervention faite par des co-exécuteurs, sera, sur exception à la forme. renvoyée quant à l'exécuteur ainsi irrégulièrement nommé en remplacement d'un autre.

Per Curiam :—Attendu que d'après le testament de Dame Hortense Fortin, si des deux exécuteurs nommés l'un est empêché,

décède ou résigne, l'autre doit continuer seul l'exécution du dit testament ; et Fiset, l'un d'eux, ayant résigné, il n'y avait pas lieu d'en nommer un autre pour le remplacer, et dès lors la nomination de l'intervenant V. Morin, est non avenue comme n'étant pas autorisée par le testament ni par la loi :—

Maintient de ce chef la motion d'exception à la forme du demandeur quant au dit intervenant Morin, et met le dit intervenant hors de cause et de cour, avec dépens, et ordonne que l'instance continue avec l'intervenant Boudreau seul.

Pierre Beullac, avocat du demandeur es-qualité.

Alph. de Martigny, avocat des intervenants es-qualité.

(ED. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 10440.

MONTREAL, FÉVRIER 1900.

Coram DORION, J.

LABRECQUE v. GAUTHIER, & LARUE, T. S., & LE
DEMANDEUR, *contestant*.

Aliments—Saisissabilité.—Art. 599 C. P.

JUGÉ :—1. Dans notre procédure, sous l'art. 599. §4, il n'y a pas lieu de distinguer quant à la saisissabilité des aliments entre la dette alimentaire antérieure et la dette alimentaire postérieure au titre constitutif du droit à ces aliments.

2.—Les pensions peuvent donc être saisies pour toutes dettes alimentaires.

3.—La distinction qui résulte, en France, de l'art. 582 du Code de Procédure, n'existe pas dans notre droit.

Contra :—*Madden v. O'Regan*, 1895, 7 R. J. O., C. S., 401, Routhier, J.

DORION J.—La créance du demandeur représente le loyer de la maison occupée en 1893, par la défenderesse.

Cette créance est alimentaire comme celle pour la nourriture, les vêtements, les soins des médecins et les médicaments.

Mais la défenderesse qui conteste l'arrêt, le tiers-saisi s'en étant rapporté à justice, dit : cette créance remonte à 1893, tandis que le titre en vertu duquel le tiers-saisi me paie des aliments, insaisissables d'après ce titre, porte la date de 1899.

L'art 599 ne distingue pas.

D'ailleurs, la dette alimentaire antérieure n'est pas moins juste et favorable que celle postérieure.

En France, d'après Roger, No. 342 et s., Garsonnet, t. III, pp. 552 et 553, l'on décide même que les créanciers pour cause d'aliments peuvent saisir les sommes dues à titre alimentaire à leurs débiteurs, encore bien que leurs créances soient antérieures aux droits conférés à ce dernier sur les dites sommes.

La contestation de la saisie-arrêt après jugement est maintenue avec dépens.

Rainville, Archambeault, Gervais & Rainville, avocats du demandeur et contestant.

Dandurand, Brodeur & Beyer, avocats de la défenderesse.

P. M. Durand, avocat du tiers-saisi.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

QUÉBEC, 31 OCTOBRE 1899.

Coram Sir L. N. CASALT, J.C., ANDREWS et LARUE, JJ.

ROY v. MERCIER.

Particularités—Amendement au Plaidoyer.

Le demandeur poursuivait le défendeur pour un libelle publié dans son journal, le *Quotidien*. Sur demande de particularités le défendeur produisit un certain nombre de numéros de son journal. A l'enquête, le défendeur fit motion pour amender son plaidoyer de manière à le faire concorder avec les faits, et demanda en même temps, permission de produire un nombre additionnel de numéros du *Quotidien* pour former partie de son plaidoyer amendé :

JUGÉ:—Qu'une pareille motion sera renvoyée attendu que si elle était accordée cela constituerait une injustice pour le demandeur qui serait pris par surprise, et cela changerait le plaidoyer.

Taschereau, Lavery & Rivard, procureurs du demandeur.

Drouin, Pelletier & Fiset, procureurs du défendeur.

(A.V.V.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2769.

MONTREAL, 8 FÉVRIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

PLOURDE *ès-qualité* v. LA BANQUE DE MONTRÉAL.

*Action renvoyée sur exception à la forme—Honoraire—Art. 164 C. P.—
Art. 7 du tarif C. S.*

JUGÉ :—Que si une action est renvoyée sur exception à la forme, l'honoraire de l'avocat du défendeur sera celui mentionné à l'art. 7 du tarif de la Cour Supérieure, et non l'honoraire d'une simple motion.

Jugement :—Le demandeur Ubalde Plourde, en sa qualité de curateur aux biens de Cornelius Donovan, a poursuivi la Banque de Montréal, demandant le paiement de la somme de \$1282.46. La défenderesse a contesté cette demande par une exception à la forme qu'elle a proposée par voie de motion.

Par jugement de cette Cour, en date du 9 novembre dernier, l'exception à la forme a été maintenue, et l'action du demandeur a été déboutée avec dépens contre lui personnellement, excepté les frais d'enquête, et l'assignation des témoins.

Le mémoire de frais des procureurs de la défenderesse a été taxé conformément à l'article 7 du tarif des avocats à la Cour Supérieure, qui se lit comme suit :—“ Si l'action est réglée après production d'un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite et sans enquête, ou si l'action est renvoyée sur tel plaidoyer et sans enquête.”

Le demandeur demande la révision de cette taxation et soutient que les procureurs de la défenderesse n'ont pas droit à l'item de \$40, pour honoraire d'avocat, conformément à l'article 7 du tarif, mais qu'ils n'ont droit qu'à l'honoraire d'une motion.

Le chapitre 16 du Code de Procédure Civile a pour titre : “ Contestation en cause,” et le titre de la section première est : Exceptions préliminaires. L'article 164 dit que les exceptions préliminaires sont proposées par voie de motion.

Il nous paraît que les exceptions préliminaires qui sont maintenant proposées par motion n'en restent pas moins des plaidoyers préliminaires, et n'en constituent pas moins une contestation de la demande. En changeant la forme de ces plaidoyers le code

n'en a pas changé le fonds, et l'article 7 du tarif nous paraît devoir recevoir son application.

La motion du demandeur est renvoyée avec dépens.

Note :—Son Honneur le juge Mathieu déclare qu'il a consulté six de ses collègues et tous sont de son opinion, laquelle diffère de celle de ses collègues de Québec qui donnent les honoraires d'une simple motion pour une action renvoyée à la suite d'une exception préliminaire.

Ubalde Plourde, avocat du demandeur ès-qualité.

Lomer Gouin, C. R., Conseil.

Fleet & Falconer, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1845.

MONTRÉAL, 3 JANVIER 1900.

Coram PAGUELO, J.

LEFEBVRE v. THE DOMINION WIRE MANUFACTURING COMPANY.

Requête civile—Preuve nouvelle—Inscription en droit—Arts. 1177 et 505 C. P.

JUGÉ :—1. Qu'une requête civile qui demande que les procédures, dans une action en dommages pour accident, renvoyée après preuve contradictoire, soient rouvertes parce que la demande aurait découvert un témoin nouveau, qui pourrait dire comment l'accident est arrivé, sans alléguer d'autres détails, doit être attaquée par exception à la forme et non par réponse en droit.

2. Que dans un pareil cas, il sera permis à la demanderesse d'amender, pour donner en substance, la déposition du nouveau témoin, frais réservés.

La demanderesse avait poursuivi la défenderesse en dommages pour la mort de son fils, arrivée le 12 mai 1892, alors qu'il était à l'emploi de la défenderesse. L'action fut prise en mai 1893, et le 28 juin 1899, l'honorable juge Curran, après avoir entendu les témoins produits de part et d'autre, renvoya l'action, avec dépens.

Le 6 juillet, la demanderesse fit signifier aux procureurs de la défenderesse une requête civile alléguant le jugement rendu contre elle, et ajoutant que depuis ce jugement une autre preuve concluante a été découverte, preuve telle que si elle avait été

faite en temps, le résultat du procès eût probablement été différent; que cette preuve n'était lors du procès connue ni de la demanderesse ni de ses procureurs, et n'a été découverte que le 4 juillet, et que cette preuve consiste dans le témoignage d'un nommé Augustin Brière, navigateur, qui se trouvait à côté du fils de la demanderesse lorsqu'il a été tué, et qui est en état d'établir sous serment, d'une façon positive, comment le fils de la demanderesse a été pris dans la machine de la défenderesse. La demanderesse ajoute que le nommé Brière a été absent depuis trois ans, et elle est convaincue que si il lui était permis de faire entendre cette preuve, le résultat du procès, selon toutes probabilités, serait différent de ce qu'il a été.

Elle conclut à ce que le jugement du 28 juin soit considéré comme non venu, nul et de nul effet; à ce qu'elle soit placée dans l'état où elle se trouvait avant le jugement; à ce que l'enquête soit réouverte afin que le dit Augustin Brière puisse être entendu avec tous autres témoins qui pourraient être découverts jusqu'à la date de la réouverture de l'enquête, ou qui seront nécessaires suivant qu'il sera alors permis par la cour.

La défenderesse plaida en droit à cette requête, alléguant en substance, les moyens suivants. 1. Rien ne montre que cette preuve nouvelle que la requérante veut amener est telle, qu'elle aurait pu changer le résultat du procès si elle avait été produite à temps; 2. Rien ne montre que cette preuve ne pouvait pas avoir été découverte à temps pour le procès si on avait fait diligence; 3. On n'allègue pas que le nommé Augustin Brière serait en état de prouver que l'accident qui a causé la mort du fils de la demanderesse est dû en quelque façon à la négligence de la défenderesse ou de ses employés, ou que la défenderesse est responsable vis-à-vis de la demanderesse; 4. Il n'est pas allégué que le dit Augustin Brière n'aurait pu donner sa déposition en aucun temps entre mai 1893 et mai 1899.

Le 12 septembre 1899, l'inscription en droit fut soumise à la cour, et l'honorable juge Pagnuelo déclara alors que la requête civile était insuffisante, et donna à la demanderesse jusqu'au 1er novembre pour la compléter.

Le 1er novembre 1899, ce délai fut étendu au 1er décembre

par l'honorable juge Curran. Le 4 décembre, la défenderesse comparut de nouveau par procureurs, et la demanderesse faisant défaut de comparaître, l'inscription en droit de la défenderesse fut plaidée *ex parte* et maintenue avec dépens par l'honorable Juge Mathieu.

Le 11 décembre, sur application des procureurs de la demanderesse, la cour accorda une re-audition sur l'inscription en droit à la requête civile. Cette audition fut fixée au 26 du même mois par avis donné par les procureurs de la défenderesse. Le 26, la demanderesse fit signifier une motion pour amender sa requête civile, en y ajoutant un paragraphe, alléguant en substance que le nommé Augustin Brière était à côté de Napoléon Deschamps, la victime, lorsqu'il a été tué; qu'il avait remarqué que la broche d'une des machines que conduisait Deschamps se mêlait; que sur un signe de lui, Deschamps a cherché à arrêter la machine, et que par deux fois il a failli dans ses efforts pour l'arrêter; que c'est alors que la broche l'a saisi et entraîné dans une autre machine; que si la machine de Deschamps se fût arrêtée dès la première tentative qu'il a faite pour l'arrêter, l'accident ne serait pas arrivé; que le levier de la machine était usé et impropre pour l'usage pour lequel il servait, et fut remplacé après l'accident.

La défenderesse soumit que cet allégué ne couvrait pas les irrégularités attaquées par l'inscription en droit, et demanda de nouveau le renvoi de la requête. Elle cita les autorités suivantes:

Dussaut v. Trudelle, 14 Q. L. R. 66.

Trudelle v. St Cyr, M. L. R., 2 S. C. 169.

Foisy v. Mondoux, 34 L. C. J. 248.

Synod v. de Blaquièrre, 10 Ont. P. R., p. 11.

Bank of British North America v. The Western Assurance Co., 11 O. P. R., p. 434.

JUGEMENT. Attendu que la requête civile demande la révocation du jugement final parce que depuis le dit jugement une nouvelle preuve concluante a été découverte; que cette preuve est telle que si elle eût été produite à temps elle aurait probablement fait obtenir gain de cause aux demandeurs; que cette preuve consiste dans le témoignage d'un nommé Augustin Brière, témoin oculaire de l'accident qui a causé la mort de feu Napoléon Des-

champs ; que cette allégation était insuffisante et manquait de précision et de certitude ; que les demandeurs offrent d'amender en donnant les détails des faits que prouvera le dit Augustin Brière, et appuient leur demande de la déposition assermentée de ce dernier qui est formelle et positive, et dont le témoignage est tel que s'il avait été produit à l'instruction devant la cour, le jugement aurait été probablement différent :—

Vu les articles 1177, par. 8 et 505, C. P. :

Permet le dit amendement et renvoie la dite défense en droit sans frais parce que les allégations de la requête était suffisantes à la vérité pour faire maintenir la requête civile, mais manquaient des détails de circonstances, défaut dont on aurait dû se prévaloir par une exception à la forme. Frais de motion réservés.

Cressé & Descarries, avocats de la demanderesse.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 198.

MONTRÉAL, 16 JANVIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

CONTENT v. DEMERS.

Servitude—Intérêt du demandeur—Inscription en droit.

JUGÉ :—Que dans une action pour faire reconnaître un droit de servitude, des allégations dans la défense allant à dire que la demanderesse n'a aucun intérêt à retirer de la servitude qu'elle réclame, dans l'espèce, un droit de passage, et que son action n'est intentée que pour forcer le défendeur à acheter ses terrains sont rejetées sur réponse en droit.

Per Curiam :—La demanderesse poursuit le défendeur demandant qu'un droit de servitude qu'elle a sur certains terrains lui appartenant, soit reconnu.

Le défendeur, par certaines allégations de sa défense, dit que la demanderesse n'a aucun intérêt à retirer de l'exercice du droit de passage qu'elle réclame, et que son action n'est intentée que pour forcer le défendeur à acheter les terrains de la demanderesse.

La demanderesse répond en droit à ces allégations, et en demande le rejet.

Il nous paraît que si la demanderesse a le droit de servitude qu'elle réclame, son intérêt ne peut être nié et que le bénéfice qu'elle peut retirer de ce droit de servitude ne peut faire l'objet d'une défense à une action de cette nature.

L'inscription en droit est maintenue et la partie qui suit du paragraphe 26 de la défense du défendeur, est retranchée, savoir : "et n'a aucun bénéfice réel à retirer de l'exercice du droit de passage qu'elle réclame." Les allégations 27 et 28 de la défense du défendeur, sont aussi déclarées mal fondées en droit et rejetées avec dépens contre le défendeur.

Beaubien & Lamarche, avocats de la demanderesse.

Louis Demers, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1205.

MONTREAL, 25 JANVIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

BÉDARD v. MONETTE, & POISSANT, *mis en cause*, LE DÉFENDEUR ET LE MIS-EN-CAUSE, *Demandeurs en garantie*, ET LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE ST. CONSTANT, *défendeurs en garantie*, & GOYETTE, *intervenant*.

Banc d'église—Action contre le curé et les marguilliers—Intervention d'un franc-tenancier—Intérêt—Inscription en droit.—Art. 77 C. P.

JUGÉ :—Qu'un paroissien et franc-tenancier n'a aucun intérêt à intervenir dans une contestation entre un paroissien qui demande à être mis en possession d'un banc d'église d'une part, et le curé et les marguilliers de l'autre, pour demander, par son intervention, que l'action du demandeur soit maintenue, l'intérêt de l'intervenant paraissant, au contraire être celui des curé et marguilliers : telle intervention sera renvoyée sur inscription en droit.

Per Curiam :—Le demandeur, par son action intentée le 20 août 1898, demande à être remis en possession du banc No. 90 de la nef de l'église de St Constant, qui aurait été vendu au défendeur Monette, par le mis-en-cause Poissant, marguillier en charge

de la dite paroisse, et dont le défendeur était alors en possession, et réclamant aussi des dommages au montant de \$200.

Le demandeur s'est ensuite désisté de sa demande, se rapportant aux mis-en-cause, les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St Constant.

Le défendeur Monette, et le mis-en-cause Poissant, ont assigné engarantie les curé et marguilliers de la paroisse de St Constant, demandant qu'ils soient tenus d'intervenir dans l'action intentée contre eux par le demandeur principal, et la fassent cesser, et les garantissent et indemnisent de toute condamnation qui pourrait être portée contre eux, par suite de sa demande principale. Les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de St Constant sont intervenus et ont plaidé à l'action du demandeur principal, demandant qu'il fût déclaré que ce terrain dont il est question dans l'action du demandeur principal, a toujours été la propriété exclusive de la paroisse et des intervenants; que les résolutions du 24 mai et du 9 décembre 1883 sont nulles comme passées sans considération, et que la vente du banc numéro 90, à Monette, soit confirmée.

Isaïe Goyette, qui se dit paroissien, fabricant et franc-tenancier de la paroisse de St Constant, a produit une intervention, dans cette cause, par laquelle il demande que l'action du demandeur principal soit maintenue, que les défenses du défendeur Monette et du mis-en-cause Poissant, soient renvoyées ainsi que celles des défendeurs en garantie, les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de St Constant.

Les défendeurs en garantie ont inscrit en droit sur cette intervention de Goyette, en demandant le renvoi, pour, entre autres raisons parce que l'intervenant Goyette ne fait voir aucun intérêt à intervenir en faveur du demandeur principal, et contre le défendeur principal et le mis-en-cause Poissant, et les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de St Constant.

L'article 77 C. P., dit que pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt.

Il nous paraît que l'intervenant Goyette n'a aucun intérêt à faire valoir les moyens qu'il invoque dans son intervention, que son intérêt ne paraît être que celui des curé et marguilliers de

l'œuvre et fabrique de St Constant, et qu'en prenant des conclusions contre ces derniers, il en prend contre son propre intérêt.

L'inscription en droit des curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St Constant, est déclarée bien fondée, et elle est maintenue, et l'intervention et moyens d'intervention du dit intervenant Goyette sont renvoyés avec dépens.

Wilbrod Pagnuelo, avocat de l'intervenant.

Pelletier & Létourneau, avocats des défendeurs en garantie.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2287.

MONTREAL, 25 JANVIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

BOISSEAU v. LA COUR DU RECORDER & WISEMAN, *mis-en-cause*.

Poursuite par le percepteur du revenu provincial—Désaveu du Greffier de la Cour du Recorder—Prohibition.

JUGÉ :—Que si le percepteur du revenu provincial désavoue le greffier de la Cour du Recorder de Montréal, disant qu'il n'a pas autorisé une poursuite en recouvrement d'une amende pour vente de boisson le dimanche, il y a lieu au bref de prohibition pour empêcher la Cour du Recorder de continuer de siéger en cette cause.

Per Curiam.—Le 8 novembre dernier, une déclaration a été faite dans la Cour du Recorder, dans la Cité de Montréal, par Louis H. Boisseau, percepteur du Revenu de la Province, pour le district de Montréal Est, contre Robert Wiseman, hôtelier de la ville St Louis, dans le district de Montréal, déclarant que Wiseman, hôtelier licencié, avait dans son hôtel, vendu des boissons enivrantes, le dimanche 5 novembre dernier, et demandant qu'il fût condamné à payer une pénalité de pas moins de \$75, ni de plus de \$120.

Cette déclaration est signée par le greffier de la Cour du Recorder, L. Forget.

Le même jour, 8 novembre, un bref de sommation est signifié à Wiseman, le poursuivant, pour réclamer la pénalité susdite, au nom de la Cité de Montréal et l'assignant à comparaître le 11 novembre dernier.

Le 11 novembre, le défendeur a comparu et plaidé non coupable.

Le 14 novembre le demandeur Boisseau a fait une requête en désaveu, désavouant le greffier de la Cour du Recorder, et déclarant qu'il n'avait pas autorisé cette poursuite et demandant qu'aucune procédure subséquente ne fût faite.

Le 21 novembre cette requête en désaveu fut renvoyée et la cause fut remise au 24, pour preuve et audition au mérite.

Le 23 novembre, un bref de prohibition fut émané sur l'autorisation d'un juge de cette cour, sur la requête de Boisseau, demandant qu'il fût enjoint à la Cour du Recorder de cesser et discontinuer de prendre en considération et de recevoir aucune preuve ou d'entendre aucun témoin dans la dite affaire.

La Cour du Recorder a comparu, mais n'a pas plaidé, et le mis-en-cause Wiseman a comparu et déclare s'en rapporter à la justice.

La demande de prohibition nous paraît bien fondée.

Il est en conséquence ordonné à la dite Cour du Recorder siégeant dans et pour la Cité de Montréal, de cesser et de discontinuer de prendre en consignation, et de recevoir aucune preuve, ou d'entendre aucun témoin, ou de prendre connaissance en quelque façon que ce soit, ou de juger la dite poursuite, sans frais.

J. A. Drouin, avocat du requérant.

Ethier & Archambault, avocats de l'intimée.

(ED. F. S.)

IN THE SUPREME COURT OF CANADA.

(Before the Registrar, in Chambers.)

OTTAWA, JANUARY 31, 1900.

ALEXANDER R. GRIFFITH, *Appellant*, and ALFRED HARWOOD,
Respondent.*Interlocutory and final judgment.—Plea of Prescription.*

HELD:—1.—A judgment may be a "final judgment" within the meaning of Section 28 of the Supreme Court Act, so as to be susceptible of appeal to the Supreme Court, even if it does not finally decide the merits of the action, provided always that it finally decides a *particular issue* arising on the merits.

2.—So, a judgment of the Court of Queen's Bench confirming a judgment of the Superior Court, which maintained on inscription in law by the plaintiff against a defence of prescription, is appealable to the Supreme Court. (1)

Application to the Registrar by the defendant. Appellant to allow appeal and security.

THE REGISTRAR (E. R. Cameron, Esq.):

This is an application to allow the bond by the appellant as security for his appeal to the Supreme Court and to have the appeal allowed. *Mr Duclos* for the motion, *Mr Ryan*, contra.

The only objection to the application is that the judgment of the Court of Queen's Bench was interlocutory and not final, and that no appeal, therefore, lies to this Court. It appears that one of the defences to the action was prescription, defendant alleging, that the action not having been brought within a year, it was prescribed by virtue of Sec. 2262 of the Code. This plea was demurred to, and the demurrer was allowed by the Superior Court, which judgment was affirmed by the Court of Queen's Bench.

The meaning to be given to the words "final" and "interlocutory" in Order 58, Rule 15, of the Orders and Rules of the Supreme Court in England, which limits the time within which an appeal shall lie, seems to be settled by the decisions of *Standard Discount Co. v. La Grange*, 3 C. P. D. 71, and *Salaman v. Warner* in the Court of Appeal, 1891, Q. B. D., p. 734. In the latter case Lord Esher says:—

(1) On the 8th May, 1900, when the case came before the Supreme Court on the merits, and the Court came to a different conclusion and quashed the appeal for want of jurisdiction, expressing disapproval of the reasoning in *Chevalier v. Cuvillier*, 4 Can. S. C. R. 605, and the other cases which followed it.—*Reporter's Note*.

"The question must depend on what would be the result of the decision of the Divisional Court, assuming it to be given in favour of either of the parties. If their decision, whichever way it is given, will, if it stands, finally dispose of the matter in dispute, I think that for the purposes of these rules it is final. On the other hand, if their decision, if given in one way, will finally dispose of the matter in dispute, but, if given in the other, will allow the action to go on, then I think it is not final, but interlocutory."

Page 736, Fry, L. J., says :—

"I think that the true definition is this : I conceive that an order is 'final' only where it is made upon an application or other proceeding which must, whether such application or other proceeding fail or succeed, determine the action. Conversely, I think that an order is 'interlocutory' where it cannot be affirmed that in either event the action will be determined."

If the present motion were to be determined by the application of the rule above laid down, the judgment of the Court below would appear to be interlocutory, and not final. The decisions in England, with respect to Order 58, have not been held in this Court, if I read the decisions aright, applicable to the words "final" and "interlocutory," as contained in Sec. 28 of the Supreme & Exchequer Courts' Act, which reads as follows :

"Except as provided in this Act or in the Act providing for the appeal, an appeal shall lie only from final judgments in actions, suits, causes, matters or other judicial proceedings originally instituted in the Superior Court of the Province of Quebec."

This is made clear, I think, by the decisions of *Chevalier v. Cuillier*, 4 S. C. R. 605 ; *Shaw & St. Louis*, 8 S. C. R. 385 ; *Shields v. Peak*, 8 S. C. R. 579 ; *Morris & London & Canadian Loan Co.*, 19 S. C. R. 434 ; *Baptist & Baptist*, 21 S. C. R. 429, and *Powell & Watters*, 28 S. C. R. 133.

In the above case of *Morris & London & Canadian Loan Co.*, Mr. Justice Patterson considers the English authorities and says, p. 441 :

"It is obvious that a construction which classes under the head of interlocutory orders, an order by which the question in controversy is finally decided against one of the parties, is one which, though it carries out the object of the English rule, would

not give effect to the intention of our statute, and could not be made to fit in with the definition of 'final judgment' given in the interpretation clause."

The judgment of Mr Justice Taschereau in *Powell & Watters*, above cited, is very much in point. That was a case in which a plea of litigious rights was set up by the defendant, which plea was found in favour of the plaintiff. It was urged that the judgment on this plea was interlocutory, to which the learned judge says :

"Was that not a final judgment on that issue? A final judgment upon the merits of that plea? If the Court had maintained the plea, that would clearly have been a final judgment. Why a judgment dismissing it is not as final as to that issue is not evident to me."

Applying the principle of this decision to the present case it is equally clear that if the Court below had found in favour of the prescription, it would have put an end to the action, and therefore the judgment should be treated equally as a final judgment, although the decision went the other way. It was argued by Mr. Ryan that, notwithstanding the judgment of the Court of Queen's Bench, it would still be open upon the trial on the merits, and on any appeal therefrom, for the defendant to set up the same plea of prescription, and that the trial judge, or any Court in appeal from his decision, would not be bound by the decision of the Court of Queen's Bench on the question of prescription. I cannot at all agree with this contention, and the very point is averted to in the judgment of Mr. Justice Taschereau in *Powell & Watters*. He there says, p. 144 :

"After that judgment" (with respect to the plea on litigious rights), "the case went on to trial on the action, and that the same Court would be asked again to pass upon an issue it had already tried and determined, would certainly seem an anomaly."

The same point is treated by Mr. Justice Fournier, in the case of *Shaw & St Louis*, above mentioned, as to how far the Court of Appeal would be bound by its judgment in the same action, in which it had confirmed the judgment of the Superior Court with respect to the amount of the plaintiff's claim, but referred the case back to the Superior Court to have experts determine certain damages which should be set off against the plaintiff's judgment,

and it was argued that the judgment of the Court of Queen's Bench in the first instance was not final, and that they could reverse that judgment when the whole case came back upon an appeal after the experts had given their decision. The learned judge says, p. 391 :

“Pouvait-il espérer que la cour du Banc de la Reine reviendrait plus tard sur son jugement? Certainement non. Il ne pouvait pas demander aux juges de cette cour de se déjuger, ils étaient *functi officio*. Ils n'avaient plus juridiction sur les points finalement décidés par eux.”

Being guided, therefore, by the interpretation placed on the words “final” and “interlocutory” in the cases above mentioned, it seems to me that this is clearly a final judgment. But even if the matter were one in which I had doubt on the question of jurisdiction, I do not think I would be warranted in interposing at this stage and preventing the question of jurisdiction being determined by the full Court. By allowing the security the respondent is in no way prejudiced, as the appellant is alone at the expense of preparing the case in appeal, and the respondent is not precluded from making a motion to quash when the appeal comes on for hearing, and if he succeeds he is amply secured in respect to his costs by the bond which I propose to allow.

Appeal permitted and security allowed to be given.

Atwater & Duclos, attorneys for appellant.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for respondent.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 291.

MONTREAL, 15 MARS 1900.

Coram MATHIEU, J.

JASMIN v. SAURIOL & CLERMONT *et al.*, *requérants en reprise d'instance.*

Reprise d'instance.—Jugement.—Art. 272 C. P.

JUGÉ:—Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais, elle est censée admise, sans qu'il soit besoin pour cela d'un jugement à cet effet, et le délibéré sera déchargé sur une demande pour jugement sur la requête.

Per Curiam :—Le premier septembre 1899, Catherine Jas-

min a poursuivi, devant cette cour, Ovide Sauriol. Le 19 août 1899, Catherine Jasmin a fait son testament, nommant ses deux fils, Ovide Clermont et Stanislas Clermont ses légataires universels et elle est décédée le 17 février dernier. Les légataires universels, Ovide Clermont et Stanislas Clermont ont, le premier mars courant, fait une requête, demandant à reprendre l'instance. Cette requête n'a pas été contestée, ainsi que le constate un certificat du député protonotaire de cette Cour, en date du 9 mars courant.

Par l'article 272 C. P., " si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise." La reprise d'instance, en cette cause, n'ayant pas été contestée, elle est en conséquence censée admise, sans qu'il soit besoin d'un jugement à cet effet.

Le délibéré est déchargé.

Grenier & Grenier, avocats des requérants.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats du défendeur intimé.

(Ev. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

(District d'Iberville).

ST. JEAN, 7 MARS 1900

Coram CHARLAND, J.

CHAGNON v. QUESNEL.

Saisie revendication—Acte des douanes—Avis d'action d'un mois aux préposés des douanes.

JUGÉ:—Qu'une saisie ou confiscation est irrégulière et illégale lorsqu'elle est pratiquée dans une maison ou autre bâtiment par un préposé des douanes qui n'a pas au préalable fait sa déclaration assermentée devant un juge de paix et qui n'est pas muni légalement d'un ordre pour requérir main-forte (*writ of assistance*) suivant les dispositions de l'acte des douanes.

2. Que tel préposé des douanes outrepassa alors les limites de son devoir et agit au-delà des attributions de sa charge, et est par conséquent déchu de son droit à l'avis d'un mois accordé par l'article 145 de l'acte des douanes.

Le 17 novembre 1899, Auguste Quesnel, le défendeur en cette cause, agissant en sa qualité d'officier de douane dans la ville de St-Jean, est entré dans le restaurant du demandeur, en la dite ville de St-Jean, et y a saisi et enlevé un auto-stéréoscope et quinze photographies, le tout de la valeur de \$31.50, sur soup-

çon d'avoir, le dit demandeur, passé cette machine en douane en dessous de sa valeur (undervaluation).

Le 18 novembre 1899, Ovide Chagnon, le dit demandeur, intenta une saisie-revendication pour saisir-revendiquer ses susdits effets qu'il déclare être détenus par le dit Auguste Quesnel personnellement. Ce dernier en défense plaida : " Qu'il est faux que le défendeur détient illégalement en sa possession les susdits effets tel qu'allégué dans la déclaration et l'affidavit en cette cause, que de fait il les a saisis et enlevés chez le demandeur, mais qu'il a ainsi agi dans l'exécution de son devoir en sa qualité de préposé des douanes de la ville de St. Jean, et en obéissance aux ordres et instructions du percepteur des douanes de la dite ville de St-Jean, son supérieur, et que ces effets ont été immédiatement transportés et déposés dans le bureau des douanes de Sa Majesté, à St-Jean susdit, et qu'en outre le défendeur ne pouvait et ne peut être poursuivi en sa qualité de préposé des douanes avant qu'un avis par écrit ne lui ait été signifié personnellement ou laissé à son domicile ordinaire un mois d'avance par le demandeur, tel qu'exigé par la loi."

La cour a maintenu la saisie-revendication avec dépens contre le défendeur par le jugement suivant :

Considérant qu'il appert par la preuve que le défendeur pour enlever les dits effets a pénétré dans la maison du demandeur sans avoir au préalable fait sa déclaration assermentée devant un juge de paix et sans être muni régulièrement et légalement d'un ordre pour requérir main-forte (writ of assistance) suivant les articles 137, 142 et 143, de l'acte des douanes, l'ordre en date de 1874, que portait le défendeur, étant devenu caduc par le décès des personnes y dénommées ;

Considérant que le défendeur a ainsi outrepassé les limites de son devoir et agi au-delà des attributions de sa charge, et que par conséquent, est déchu de son droit à l'avis d'un mois accordé par l'article 145 du dit acte des douanes :—

Déclare la saisie en confiscation pratiquée par le défendeur irrégulière et illégale et maintient la saisie-revendication du demandeur avec dépens contre le défendeur.

Girard & Pelletier, avocats du demandeur.

Paradis & Paradis, avocats du défendeur.

(R. P.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 487.

MONTREAL, 19 JANVIER 1900.

Coram GILL, J.

DAUPHINAIS v. BOUSQUET.

Requête pour retirer deniers.—Art. 1198, S. R. Q.—Honoraires.—Frais.

JUGÉ :—1. Que sur une requête pour retirer une somme de deniers déposée entre les mains du trésorier provincial suivant l'article 1198 S. R. Q., l'honoraire accordé sera celui d'une requête, et le mémoire de frais ne sera pas taxé comme sur une action ;
 2. *Semblez.*—Que des motions pour faire déchoir une partie de plaider, pour faire fixer une cause, pour faire mettre la cause en délibéré suivant ses errements, sont des procédures inutiles sur une telle requête.

Par jugement du 29 décembre 1899, il avait été décidé que la requérante avait droit à la somme de \$1,000, due par l'Union St Pierre de Montréal, et déposée par elle entre les mains du trésorier de la province, suivant l'article 1198, S. R. Q., et l'intimé avait été condamné aux dépens de contestation (1).

La requérante fit taxer son mémoire comme dans une action de deuxième classe, avec honoraire d'enquête sur admissions, de mérite, d'avocat, etc., et de plus, des honoraires de motions pour faire déchoir le mis en-cause du droit de plaider, pour faire fixer la cause, pour la faire mettre en délibéré suivant ses errements, les deux dernières motions ayant été accordées de consentement, frais à suivre. L'intimé fit une motion demandant que la taxe du mémoire fût réduite de \$140.77, à \$33.77, attendu qu'il s'agissait, non d'une action, mais d'une requête et qu'il n'y avait pas eu d'enquête sur la contestation.

Le jugement retranche, spécialement, (à part quelques modifications de détails), les honoraires d'enquête, d'audition et de procureur, qu'il remplace par l'honoraire d'une requête.

Jugement :—Attendu que la procédure adoptée par la requérante a été une requête et non une action, il y a lieu à taxer le mémoire d'après les frais sur une requête et non pas sur une action comme la base qui a été adoptée par le député protonotaire dans l'espèce ;

Considérant de plus qu'il y a divers items du dit mémoire

(1) *Vide supra*, p. 414.

accordant des frais pour des procédures inutiles ou incidentes et demeurées sans effet et sur lesquels aucuns frais n'ont été adjugés :—

Retranchant du dit mémoire les divers montants portés en marge des items en encre rouge, formant en tout \$33.10 qui doit être réduit de \$140.77, réduisant ainsi le dit mémoire à \$55.27, montant auquel il est présentement taxé, avec dépens de motion contre la requérante.

A Germain, C. R., avocat de la requérante.

Rainville, Archambault, Gervais & Rainville, avocats de l'intimée.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1259.

MONTRÉAL, 30 MARS 1900.

Coram MATHIEU, J.

SYLVESTRE v. STRUTHERS.

Désaveu—Sursis—Délai.

JUGÉ.—Que si un ordre de sursis a suspendu l'exécution d'un jugement jusqu'à ce que la partie condamnée, qui a désavoué ses procureurs ait obtenu une adjudication sur son désaveu, une motion de l'autre partie pour forcer la requérante en désaveu à procéder immédiatement sur icelui, faite 23 jours après l'ordre de sursis, sera accordée.

Per Curiam :—Par jugement de cette Cour en date du 21 septembre dernier, la défenderesse a obtenu la permission d'amender son plaidoyer, en par elle payant les frais encourus depuis la production de sa défense, et les frais de la motion pour la permission d'amender. Le 26 du même mois, les avocats de la dite défenderesse ont signé un désistement de ce jugement. Après ce désistement, cette cause a été mise en délibéré et jugement a été rendu le 30 décembre dernier, en faveur du demandeur.

Le 8 janvier dernier, la défenderesse a produit au greffe de cette Cour, une déclaration en désaveu de ce désistement, et le 10 janvier dernier, a elle présenté une requête demandant qu'il fût sursis à toute procédure sur le jugement final rendu après le désistement, savoir le 30 décembre dernier, et à ce que le désaveu fût déclaré valable. Le 31 janvier dernier, il a été ordonné par cette Cour de surseoir à l'exécution du dit jugement du 30 décembre dernier jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur le dit désaveu.

Le 22 février dernier, le demandeur a présenté une motion alléguant que depuis l'ordre de sursis donné comme susdit, le 31 janvier dernier, il s'est écoulé un délai plus que raisonnable pour permettre à la défenderesse de procéder sur son désaveu, et le demandeur demande que l'ordre de sursis accordé le 31 janvier dernier, quant au jugement du 30 décembre dernier, soit cassé, et qu'il soit permis au demandeur de procéder à l'exécution de son jugement du 30 décembre dernier.

Il est sursis à l'adjudication sur cette motion du demandeur et il est ordonné à la défenderesse de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable; réservant à adjuger ci-après sur la motion du dit demandeur, suivant que de droit.

Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats du demandeur *ès-qualité*.

U. Plourde, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District d'Arthabaska.)

No. 9.

ARTHABASKAVILLE, JANVIER 1900.

Coram CHOQUETTE, J.

BEAUCHÈNE v. FORTIN, & BREakey, *opposant*.

Opposition.—Affidavit.—Art. 647 C. P.

JUGÉ :—Qu'un affidavit accompagnant une opposition à la saisie et vente de certains biens meubles, et conçu en ces termes :

“ Tous et chacun des faits allégués dans l'opposition ci dessus sont vrais au meilleur de ma connaissance.

“ La présente opposition n'est pas faite pour retarder injustement *la cause* mais dans le but d'obtenir justice, ” est suffisant, et rencontre les exigences de l'article 642 C. P.

Faits—Le demandeur avait fait saisir les biens meubles du défendeur.

Parmi les biens saisis se trouvaient 110,000 bardeaux de cèdre. Breakey fit opposition se prétendant propriétaire de ces bardeaux. L'affidavit à l'appui de l'opposition était donc par son agent, et dans les termes plus haut cités.

Le demandeur fit une motion, de la nature d'une exception à la forme, demandant le renvoi de l'opposition parce qu'elle n'était pas accompagnée de l'affidavit requis par la loi et les règles

de pratique, et vû que l'affidavit n'affirmait pas que l'opposition " n'était pas faite avec l'intention de retarder injustement la vente," Art. 647 C. P.

L'opposant soutient la suffisance de son affidavit, se basant sur les articles 6 et 105 C. P., et sur le fait que la motion étant de la nature d'une exception à la forme, le demandeur aurait dû établir qu'il souffrait un préjudice.

Motion du demandeur renvoyée.

Autorités de l'opposant.—

Arts. 6, 105, 175 C. P.

1 R. J. Q., 87, C. S.

1 R. Pratique 82, 133, 140.

13 R. L. 53, *Banque Molson v. Paradis*.

2 Stephens' Digest p. 555, *Arpin v. Dixon*.

Crépeau & Crépeau, procureurs du demandeur.

Arthur Godbout, procureur de l'opposant.

F. E. Perrault, conseil de l'opposant.

(J.E.P.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2098.

MONTREAL, 31 JANVIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

LALONDE v. THE GRAND TRUNK RY CO., OF CANADA.

Domages—Détails—Défaut de les fournir.

JUGÉ :—Que si un demandeur a été condamné à donner des détails sur les dommages qu'il réclame et néglige de le faire, son action sera, sur motion, renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir.

Per Curiam :—Le demandeur poursuit la défenderesse en dommages. Le 24 octobre dernier la défenderesse a fait une motion demandant qu'il fût ordonné au demandeur de lui fournir les détails des dommages qu'il réclamait. Cette motion fut accordée par jugement de cette Cour du 26 décembre dernier, par lequel il fut ordonné au demandeur de fournir les détails demandés sous quatre jours de la date du jugement.

Les détails n'ayant pas été fournis, la défenderesse demande

maintenant que l'action du demandeur soit renvoyée, avec dépens.

Comme les détails qu'il a été ordonné au demandeur de fournir, n'ont pas été fournis dans les délais fixés par le jugement du 26 décembre dernier, et qu'ils n'ont pas encore été ni offerts ni fournis depuis, la motion de la défenderesse est accordée et l'action du demandeur est renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir.

Omer A. Goyette, avocat du demandeur.

A. E. Beckett, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

QUEBEC, 20 JANVIER 1900.

Coram ROUTHIER, J.

KENNEDY *et al.* v. HOUSMAN *et al.*

*Exception à la forme—Misjoinder—Fiduciaires et exécuteurs testamentaires
poursuivis conjointement*

JUGÉ :—Que l'action prise par quatre fiduciaires survivants et par les exécuteurs testamentaires et fiduciaires du cinquième fiduciaire décédé est bien prise, quant à la forme, quand leur administration a été conjointe.

Per Curiam :—Les faits qui ont donné origine à cette action sont les suivants :—

Le 2 mars 1862, James Arthur Sewell épousa Miss Thierens. Par le contrat de mariage une fiducie au montant de £10,000 stg. fut constituée par la femme au profit des époux quant aux revenus et quant au capital à celui des enfants qui pourront naître du mariage, et cinq fiduciaires furent nommés pour l'administration, dont l'un d'eux était le mari. Mme Sewell décéda le 29 juillet 1866.

Plus tard mourut un des fiduciaires et d'autres résignèrent, mais furent remplacés.

Le 2 janvier 1899, James Arthur Sewell mourut, laissant deux enfants, Maria et Chas. Albert. Le père dans son testament nomma sa fille Maria, Patrick Murray et W. C. Johnston ses *trustees* et exécuteurs testamentaires.

L'action a été portée par les quatre fiduciaires survivants et les exécuteurs testamentaires et fiduciaires du cinquième fiduciaire décédé, James Arthur Sewell. Dans l'action il est allégué :

1. Que les fiduciaires ont, il y a plus de vingt-cinq ans, placé une partie de l'argent dans l'acquisition d'une grande propriété foncière ;

2. Qu'il y a vingt-cinq ans ils en ont permis à Ed. Lemesurier Sewell, l'usage et occupation, etc., etc., à charge d'en payer la valeur annuelle ;

3. Que cette valeur est de \$800 et qu'Ed. L. Sewell n'a payé que \$100 par année ;

5. Qu'Ed. L. Sewell est décédé le 30 mars 1898, laissant un testament par lequel il a constitué les défendeurs ses fiduciaires et exécuteurs testamentaires ;

Les demandeurs réclament \$20,000 pour les détériorations et pour la balance sur l'usage et occupation pendant vingt-cinq ans.

Les défendeurs ont plaidé à la forme ce que l'on appelle en Angleterre un *misjoinder*, alléguant que les fiduciaires et exécuteurs testamentaires ne pouvaient pas être joints avec les fiduciaires du contrat de mariage, leurs intérêts n'étant pas conjoints mais distincts. Ils prétendent aussi que l'action ne démontre pas la part réclamée par les uns et les autres.

Cela serait vrai si les exécuteurs testamentaires représentaient les fiduciaires, c'est-à-dire, les enfants de James A. Sewell, et s'ils poursuivaient comme tels. Mais ils représentent le défunt fiduciaire et ils conviennent que le fiduciaire défunt se joignit aux quatre survivants dans une action résultant de l'administration passée de la fiducie, laquelle administration était antérieure au décès de J. A. Sewell. Les exécuteurs testamentaires n'ont rien à faire dans l'administration de la fiducie. Mais la succession du défunt est responsable de l'administration passée et ses héritiers auront à en rendre compte. Il est donc juste qu'il soit représenté par ses *trustees* et exécuteurs testamentaires dans le recouvrement des créances devenues dues par son administration.

Dans le moment, il ne s'agit pas d'assigner aucune part aux poursuivants. Il ne s'agit que d'une administration conjointe comme le serait celle instituée par les membres d'un syndicat.

L'action est donc correcte au point de vue de la forme et la motion doit être renvoyée avec dépens.

Caron, Pentland & Stuart, procureurs des demandeurs.

Cook & Cook, procureurs des défendeurs.

(A. V. V.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2548.

MONTREAL, 23 MARS 1900.

Coram MATHIEU, J.

RENAULT v. GAGNON.

*Charte de la cité de Montréal—Affidavit—Rapport de l'huissier—
Exception à la forme.*

JUGÉ :— Que la cour n'a pas droit de réviser la décision du juge qui a reçu, en chambre, *ex parte*, une requête en contestation d'élection.

2.—Que le fait par l'huissier de déclarer dans son rapport qu'il a signifié copie du bref et de la déclaration, employant ce mot "déclaration," au lieu de "requête libellée," n'est pas une irrégularité fatale et causant préjudice.

Per Curiam :—A l'élection qui eut lieu le premier février dernier, le défendeur a été élu échevin de la Cité de Montréal. Le demandeur, qui était aussi candidat, a contesté cette élection sous les dispositions des articles 279 et suivants de la charte de la Cité de Montréal. (S. de Q. de 1899, 52 Vict., ch. 58.)

Le défendeur, par exception à la forme, demande que le bref de sommation, la requête libellée et l'assignation soient déclarés irréguliers, pour les raisons suivantes :

1. L'affidavit au soutien de la requête libellée n'est pas conforme aux exigences de l'article 280 de la charte, en ce que le requérant déposant, au lieu de déclarer, dans cet affidavit, que les allégués dans sa requête sont vrais, déclare seulement qu'ils sont vrais au meilleur de sa connaissance ; et cet affidavit est aussi illégal parce qu'il a été assermenté devant une personne qui se dit commissaire de la Cour Supérieure, tandis qu'elle ne l'est pas ;

2. Il appert, par le rapport de l'huissier, que la requête libellée annexée à l'original du bref de sommation n'a jamais été signifiée au défendeur.

L'article 280 de la charte de la cité dit que la requête doit exposer sommairement la date, le lieu et les circonstances de tout acte et de toute matière ou choses qui peuvent en justifier les conclusions, et que les allégations y formulées doivent être appuyées d'un affidavit à la satisfaction du juge qui fait émettre un bref, enjoignant à la personne déclarée élue, de comparaître le jour y fixé pour répondre à la requête. L'affidavit qui est au bas de la requête libellée et qui constate que les faits allégués en icelle sont vrais au meilleur de la connaissance du déposant, a été considéré satisfaisant par le juge qui a fait émettre le bref. C'est tout ce que la loi exige : et la Cour ne pourrait pas, maintenant, déclarer l'assignation irrégulière en disant que le juge n'aurait pas dû être satisfait de cet affidavit, quand, de fait, il l'a été.

Lors de l'argument, le requérant a déclaré qu'il se désistait du moyen alléguant que la personne qui avait reçu cet affidavit n'est pas commissaire de la Cour Supérieure, le requérant ayant constaté depuis, que de fait elle est commissaire de la Cour Supérieure. L'huissier qui a signifié le bref de sommation et la requête libellée, dit, dans son rapport, qu'il a signifié au défendeur le bref de sommation et la déclaration y annexée. Il est évident que ce que l'huissier qui a fait cette signification a appelé la déclaration, c'est la requête libellée qui est annexée au bref.

Le défendeur a dû comprendre par le rapport, qu'on lui avait signifié la requête libellée ; et de fait, il ne se plaint pas que cette signification ne lui a pas été faite, seulement, il dit qu'il appert, par le rapport de l'huissier, que la requête libellée ne lui a pas été signifiée. Comme le défendeur ne se plaint pas qu'il n'a pas en signification de la requête libellée, et comme il nous paraît qu'on doit interpréter le rapport de l'huissier qui a fait la signification, comme voulant dire qu'il a signifié la requête libellée, quoiqu'il l'appelle déclaration, il nous paraît que ce moyen est aussi mal fondé.

L'exception à la forme du défendeur est renvoyée avec dépens.

Bisailon & Brossard, avocats du requérant.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats de l'intimé.

(En. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1366.

MONTREAL, 2 FÉVRIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

ARCHAMBEAULT *cs-qual* v. THE ST. LAWRENCE INVEST-
MENT SOCIETY.

*Poursuite contre une corporation violant ses pouvoirs—Nom de la personne qui a
donné l'information—Arts. 978 et 979 C. P.—Inscription en droit—
Exception à la forme*

JUGÉ :—1. Que dans une poursuite contre une corporation violant ses pouvoirs où il ne s'agit pas d'intérêt public général, il suffit de donner le nom de la personne qui a donné l'information et le montant du cautionnement fourni, dans la requête, à laquelle réfère l'information libellée sans réciter de nouveau ces faits dans l'information.

2.—Que cette irrégularité, si c'en était une, ferait le sujet d'une exception à la forme, et non d'une inscription en droit.

Per Curiam :—L'honorable procureur-général de la Province de Québec, poursuit la défenderesse sous les dispositions de l'art. 978 C. P., pour faire déclarer qu'elle a violé les dispositions des actes qui la régissent, qu'elle a commis et omis des actes dont l'exécution et l'omission équivalent à une renonciation à ses droits, privilèges et franchises, et qu'elle a assumé des pouvoirs, franchises ou privilèges qui ne lui appartiennent pas ou ne lui sont pas conférés par la loi et qu'elle est devenue passible de la forfaiture de ses droits.

Dans cette procédure, l'honorable procureur-général ne paraît pas agir dans le cas d'intérêt public général.

Le défendeur a inscrit en droit demandant que l'information libellée de l'honorable procureur-général soit déclarée insuffisante en loi pour en maintenir les conclusions, et dans tous les cas, à ce que les allégations 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19 et 20 soient déclarées mal fondées en droit.

Par cette inscription en droit le défendeur dit que l'information libellée ne mentionne pas les noms de la personne qui a sollicité la poursuite, au nom du procureur-général et de celle qui s'est portée caution des frais, tel que requis par l'article 979 C.P. Une requête adressée aux juges de cette cour mentionne que l'information libellée a été assermentée par François Upton, res-

taurateur de la cité de Montréal, qui est indiqué dans cette requête comme celui qui a sollicité la poursuite et que le cautionnement a été fourni par un dépôt de \$400.

Il est référé à cette requête, dans l'information libellée, et une copie de cette requête et de l'ordre du juge paraît avoir été signifiée en même temps que l'information libellée et le bref. Cela nous paraît suffisant.

Dans tous les cas ce ne serait qu'une question de forme qui ne nous paraît pas devoir faire l'objet d'une inscription en droit. La dite inscription en droit est renvoyée quant aux premiers moyens d'icelle, et il est ordonné preuve avant faire droit quant au 2^{me} grief se rapportant aux allégations 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19 et 20 de l'information libellée, les dépens sur la dite inscription en droit, devant suivre le sort du procès.

Hibbard & Glass, avocats du demandeur ès qualité.

Hutchinson & Oughtred, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No, 553.

MONTREAL, 16 JANVIER 1900.

Coram, MATHIEU J.

THESSEREAU v. ROBERT.

Séparation de corps—Adulère de la demanderesse—Particularités—Réponse en droit—Demande reconventionnelle.

- JUGÉ :—1. Que dans une action en séparation de corps, le défendeur ne peut plaider par une défense que c'est la demanderesse qui s'est rendue coupable d'adultère et demander que si la séparation de corps est prononcée, elle le soit contre la demanderesse : c'est là le sujet d'une demande reconventionnelle.
- 2.—Qu'une telle défense doit être attaquée par exception à la forme, et non par réponse en droit, et sur telle réponse il sera ordonné preuve avant faire droit.
3. Que sur demande de particularités de tels allégués d'adultère, il sera ordonné au défendeur de donner les noms des hommes avec qui la demanderesse aurait commis l'adultère, et autant que possible, les dates et les lieux où tels adultères auraient été commis.

Per Curiam :—1. Sur la réponse en droit de la demanderesse.

La demanderesse poursuit le demandeur en séparation de corps.

Le défendeur par sa défense nie les allégations de la demanderesse et dit que cette dernière s'est rendue coupable d'a-

dultère, et que c'est lui qui a droit d'obtenir contre elle la séparation de corps, et il conclut comme suit : " et qu'advenant le cas où leur séparation de corps devrait être accordée, elle le soit contre la demanderesse."

La demanderesse fait une inscription en droit demandant le rejet de cette partie suscitée des conclusions du défendeur, soutenant que le défendeur ne peut demander la séparation de corps contre la demanderesse que par une demande reconventionnelle.

Les allégations du défendeur nous paraissent bien fondées en droit ; seulement, au lieu de faire partie de sa défense, elles devraient faire le sujet d'une demande reconventionnelle, comme la demanderesse le soutient, mais c'est une question de forme qui ne peut faire l'objet d'une inscription en droit. Sous les circonstances il est ordonné preuve avant faire droit, dépens réservés.

2. Sur la motion de la demanderesse pour détails :

La demanderesse a poursuivi le défendeur en séparation de corps, et elle base sa demande sur des sévices et injures graves dont le défendeur se serait rendu coupable à son égard, et aussi sur un refus de lui fournir les choses nécessaires à la vie.

Le défendeur a plaidé à cette action qu'il n'a jamais rien fait qui puisse justifier la demanderesse de prendre une action en séparation de corps contre lui, et il ajoute les allégations suivantes contenues dans les parag. 4 et 7 de sa défense, savoir :

"4. Qu'au contraire, c'est la demanderesse qui s'est rendue coupable vis-à-vis du défendeur son mari, de toutes espèces d'injures et même de l'injure la plus grave qu'une femme puisse commettre vis-à-vis de son mari, savoir du crime d'adultère ;"

"7. Que depuis plusieurs années déjà avant son abandon du toit conjugal, la demanderesse ne se conduisait plus comme une épouse doit le faire vis-à-vis de son mari, qu'elle le contrariait par tous les moyens possibles, et qu'elle le trompait en commettant l'adultère avec plusieurs hommes."

La demanderesse, par sa motion, dit qu'elle ne peut répondre à ces allégations des par. 4 et 7 avant de connaître les circonstances de l'adultère dont le défendeur l'accuse, et elle demande qu'il soit ordonné au défendeur de lui fournir des particularités indiquant les endroits et les circonstances des adultères dont elle

est accusée dans le plaidoyer du défendeur, et les noms de ceux avec qui elle aurait commis ces adultères.

La motion de la demanderesse est accordée, et il est ordonné au dit défendeur de donner, sous six jours de cette date, les noms des hommes avec qui la demanderesse aurait commis l'adultère et autant que possible, les dates et les lieux où les adultères auraient été commis, les dépens suivant le sort du procès.

Emard & Taschereau, avocats de la demanderesse.

Cressé & Descarries, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 367.

MONTRÉAL, 23 MARS 1900.

Coram MATHIEU, J.

DOYON v. RIOPEL.

Séparation de corps—Désertion du toit conjugal par la femme et refus d'y retourner.

JUGÉ:—Que la désertion du toit conjugal par la femme et son refus d'y retourner malgré les instances du mari, constitue pour ce dernier une injure grave, qui lui donne le droit de demander la séparation de corps, et l'exempte de l'obligation alimentaire.

Per Curiam.—Les parties ont contracté ensemble un mariage qui fut célébré à Ste Julienne le 2 avril 1869.

Le demandeur poursuit la défenderesse en séparation de corps. Il dit que, le 25 avril dernier, cette dernière a, contre sa volonté, quitté bruyamment le domicile conjugal, pour aller résider ailleurs, et que, depuis, elle a constamment refusé d'y revenir; que ce départ de la défenderesse, et son refus de retourner au toit conjugal, est une injure grave pour lui.

La défenderesse a comparu, mais n'a pas plaidé.

Le demandeur a prouvé les allégations de sa déclaration. Il a prouvé que la demanderesse a abandonné le toit conjugal, malgré les protestations du demandeur, et qu'elle a refusé d'y retourner depuis, malgré les instances du demandeur à cet effet.

Ce départ constitue une injure grave pour le demandeur, et justifie sa demande en séparation de corps.

Dans la cause de *Bolduc v. Périllard dit Martial*, C. S. Montréal, 10 mai 1882, Rainville, Juge, il a été jugé que, quand il est prouvé que la femme refuse d'obéir à son mari, quant à ce que la religion et la loi lui ordonnent, et de lui rendre les devoirs qui lui sont légitimement dûs; qu'elle le maltraite en paroles, et qu'elle s'est portée envers lui à des excès et à des injures graves; qu'elle s'absente fréquemment du domicile conjugal, de jour et tard le soir, malgré la défense de son mari, et qu'elle tient vis-à-vis de ce derniers une conduite propre à l'humilier, en tant qu'il ne peut gouverner sa femme et contrôler ses actes, il y a lieu à la séparation de corps, et le mari est déchargé de l'obligation de recevoir sa femme, et de lui fournir ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie.

Dans la cause de *Leniger dit Laplante v. Pinsonnault*, C. S. R. Montréal, 31 mars 1883. Torrance, Doherty et Rainville, JJ. infirmant le jugement de la Cour Supérieure de Beauharnois, 5 décembre 1882, 7 L. N. 311, il a été jugé, bien que l'article 197 C. C. ne classe, comme cause spécifique de la séparation de corps, que le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie, que le refus de la femme de retourner chez son mari, après le rejet d'une action en séparation de corps qu'elle aurait intentée, peut, suivant les circonstances, constituer une injure grave et être une cause de séparation de corps.

Je citerai aussi les autorités suivantes, qui soutiennent que le refus par la femme de résider dans la maison commune est une injure faite au mari qui l'autorise à demander la séparation de corps; 2 Duranton Nos. 436 et 555; Massol, *Séparation de corps*, p. 47, No. 7; Cubain No. 18; 2 Vazeille Nos. 545 et 547; 2 Allemand No. 1380; 4 Demolombe No. 388; 5 Aubry et Rau—, § 491, p. 176; Dutruc, *Séparation de biens*, Nos. 313 et 319; Paris, 9 avril 1875: Sirey 75-2-319; Murlon, cité par Mignault, p. 497.

L'action du demandeur est maintenue, et il est déclaré qu'à compter de ce jour, les parties seront et sont séparées de corps et d'habitation, et que le demandeur ne sera plus tenu de recevoir la défenderesse chez lui, et il est fait défense à la dite défenderesse

de rechercher le demandeur en aucune manière. Il est aussi déclaré qu'à l'avenir le demandeur ne sera plus tenu de fournir des aliments à la défenderesse.

La défenderesse est condamnée aux dépens.

Pelletier & Létourneau, avocats du demandeur.

M. G. LaRochelle, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2187.

MONTREAL, 17 JANVIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

YALE v. BAYARD.

Quo warranto—Inscription en doit—Résidence du conseiller—Profit illicite—Délai—
Arts 348, 350 et 351 C. M.—Preuve avant faire droit.

- JUGÉ :—1. Qu'un allégué de la requête libellée accompagnant un bref de *quo warranto* disant que le défendeur doit des taxes à la municipalité dont il est l'un des conseiller, sera renvoyé sur défense en droit, s'il ne dit pas également que le défendeur devait des taxes au moment de son élection.
2. Que preuve avant faire droit sera ordonnée sur des allégués disant que le défendeur n'a pas sa résidence ni sa place d'affaires dans les limites de la municipalité; qu'il a fait mettre de côté une vente de débetures municipales pour faire ratifier, par intérêt personnel, une vente subséquente de ces débetures, plus avantageuse pour lui, et qu'il a fait payer à un créancier de la municipalité une somme plus forte que son dû, dans le but d'en retirer une commission.

Per Curiam :—Le requérant, par sa requête libellée, demande au défendeur de démontrer et prouver l'autorité en vertu de laquelle il se permet d'occuper et d'exercer la charge de conseiller municipal de la corporation du village de Lorimier, et il demande à ce qu'il soit déclaré que le défendeur usurpe illégalement cette charge, qu'il ne possède par les qualifications voulues pour l'occuper et l'exercer, et qu'il en soit exclu et dépossédé, et son siège déclaré vacant, et à ce qu'il soit condamné à payer, comme pénalité, une somme n'excédant pas \$400.

La requête du demandeur contient les allégations suivantes :

6. Que le défendeur intimé n'a pas sa résidence ni sa place d'affaires dans les limites de la dite municipalité du village de Lorimier ;

7. Que le défendeur intimé est depuis le ou vers le 1er novembre dernier endetté envers la dite corporation du village de-Lorimier, n'ayant pas payé les dernières taxes municipales dues à cette corporation et à ou vers la date ci-dessus ;

13. Que quelques jours avant cette vente le dit défendeur intimé et les conseillers sus-mentionnés, agissant en vertu de l'autorisation précitée, avaient promis vendre et vendu de fait les dites débetures à un certain Antoine Bissonnette, de la cité et du district de Montréal, agent, à raison de \$1037, c'est-à-dire pour une somme totale de \$51,500 pour l'émission entière ;

14. Que le défendeur intimé a refusé de recommander au conseil de la susdite corporation la ratification de la vente faite ainsi au dit Bissonnette, et qu'il a recommandé et obtenu la ratification, le 28 juin dernier, de la vente faite subséquemment à "The Imperial Bank of Canada," privant ainsi la dite corporation de la somme de \$1,500, et dans le but de favoriser l'intérêt personnel qu'il avait dans cette dernière transaction ;

16. Que le trente et unième jour d'août dernier, le défendeur intimé a usé de son influence et de son vote, pour obtenir du conseil de la dite corporation du village de Lorimier le paiement de la somme de \$300 à un certain Zénon Dufresne, contracteur de la dite municipalité, quoiqu'à cette date le défendeur intimé savait qu'il n'était dû au dit Dufresne qu'une somme de \$140 ;

17. Que le dit défendeur intimé a fait obtenir ce paiement à Dufresne, dans le but d'en convertir une partie, à savoir, la somme de \$100, à son usage personnel, et qu'il a, à cet effet fait au dit Dufresne des offres, des demandes et des propositions, et des menaces illégales qui constituent des actes de corruption.

18. Que, plus particulièrement, le défendeur intimé a déclaré à Dufresne, le 1 septembre, 1899, qu'il lui avait obtenu la somme de \$300, dans le but d'avoir lui-même, à même cette somme celle de \$100, et qu'il a alors demandé au dit Dufresne de lui remettre la dite somme de \$100, et a, à maintes reprises, insisté pour l'obtenir ;

20. Que le lendemain, 2 septembre, 1899, le défendeur a fait mander Dufresne à "l'Imperial Bank of Canada," à Montréal, sur laquelle le dit chèque était tiré, et lui a derechef fait les demandes

susmentionnées, et que ce ne fut qu'en feignant d'accéder à ces instances que Dufresne a pu toucher le montant de ce chèque.

Le défendeur a inscrit en droit, demandant que les allégations susdites soient déclarées mal fondées en droit et retranchées.

Le défendeur demande le rejet des paragraphes 6 et 7 ci-dessus, parce que le requérant admet que le défendeur a été élu conseiller, le 10 janvier 1898, et que cette élection n'a pas été contestée dans les délais légaux, et devant le tribunal compétent (Art. 348 350 et 351, C. M.); qu'après les délais légaux, aucune telle contestation ne peut être faite; que le requérant admet que ses taxes sont devenues dues longtemps après l'élection du défendeur, savoir, le premier novembre, 1898, et qu'en loi un conseiller municipal dûment élu ne perd pas son siège, par le fait qu'il devient, durant le cours de son mandat, arriéré de taxes municipales; qu'en loi, un conseiller municipal ne devient point inhabile *ipso facto*, à continuer son mandat d'exercer sa charge, si, durant son mandat, il fixe sa place d'affaires dans une municipalité voisine, en dehors de la municipalité pour laquelle il est conseiller, comme il appert au bref que le défendeur réside dans une municipalité voisine, savoir, à Montréal.

Il est ordonné preuve avant faire droit, quant au paragraphe 6; la décision sur cette allégation dépendant de la preuve. Le paragraphe 7 est déclaré mal fondé en droit, vu que le demandeur n'y allègue pas que le défendeur devait des taxes municipales au moment de son élection. Le défendeur demande le rejet des allégations 13 et 14, parce que ces allégations ne constituent aucun acte de manœuvre frauduleuse ou de collusion dans le sens de la loi. Ces allégations tendant à expliquer les motifs de la conduite du défendeur dans les faits mentionnés dans les allégations 11 et 12 de la requête libellée; il est ordonné preuve avant droit sur icelles.

Le défendeur demande le rejet des allégations 16, 17, 18 et 20, parce qu'il n'est pas allégué que Zénon Dufresne ait promis, offert, donné ou fourni quoi que ce soit dans le but d'influencer l'opinion du défendeur.

Il nous paraît à propos d'attendre la preuve avant d'adjuger

sur ces allégations de la requête, et il est, en conséquence, ordonné preuve avant faire droit sur icelles.

Les frais de l'inscription en droit suivront le sort du procès.

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

Lamothe & Trudel, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2.

MONTREAL, 31 JANVIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

AUGER v. LAMOUREUX.

Cour des Commissaires—Partage de bois—Commissaire siégeant seul—Jugement non daté—Renvoi à des arbitres—Certiorari—Arts 59, 1253 et 1276 C. P.

- JURÉ:—1. Un jugement de la Cour des Commissaires ne sera pas infirmé sur *certiorari* parce que le seul commissaire ayant siégé aurait rendu ce jugement en son nom au lieu de le rendre au nom de la cour.
2. La Cour des Commissaires a compétence pour juger d'une demande en partage de bois, la valeur du bois n'excédant pas \$25.
3. Le défaut de dater un jugement n'est pas suffisant pour l'invalider quand la date est d'ailleurs constante.
4. La Cour des Commissaires peut d'elle-même, et sans outrepasser ses pouvoirs, renvoyer une cause à des arbitres.

Per Curiam:—Le requérant demande un bref de *certiorari* pour quatre raisons, savoir: 1. L'exploit d'assignation et le jugement ne contiennent aucun commandement au requérant, de payer une somme quelconque; 2. Le jugement n'a pas été rendu par la cour des commissaires mais par Jos. Elzéar Lamoureux, en sa qualité de commissaire; 3. Le jugement n'est pas daté; 4. ni la cour des commissaires ni le commissaire Jos. Elzéar Lamoureux, n'était compétent pour ordonner, sans le consentement des parties, le partage du bois par deux personnes à être nommées par les parties, et un troisième à être nommé d'office au cas où les deux autres ne pourraient s'entendre.

1. Le fait que ce commissaire aurait rendu jugement en son nom comme commissaire, au lieu de le rendre au nom de la cour des commissaires, ne nous paraît pas une irrégularité fatale; car il

nous paraît que le commissaire Lamoureux, en rendant le jugement, siégeait et tenait la cour (article 1253 C. P.)

2. La cour des commissaires n'a pas seulement compétence dans une poursuite pour le paiement d'une somme d'argent, mais elle est compétente sur toute demande d'une nature purement mobilière, comme la cause dont il s'agit paraît l'être.

3. La date du jugement ne nous paraît pas être un irrégularité qui puisse faire annuler ce jugement quand la date où le jugement a été prononcé est constante.

4. Il n'est pas nécessaire que la cour ait le consentement des parties pour référer une cause à des arbitres, mais elle peut dans sa discrétion ordonner le renvoi aux arbitres (Art. 1276, C. P.)

La requête pour bref de *certiorari* est renvoyée, avec dépens.

Autorités du requérant:—

Dalloz, *Vo.* Compétence des juges de paix, Nos. 15 et suivants.

3 Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, *Vo.* Compétence des tribunaux de paix, Nos. 109 et 115.

2 Carré, *Manuel des juges de paix*, No. 1708.

1 Delzers, p. 79.

Bioche, *Vo.* juges de paix, No. 94.

Levasseur, p. 105, No. 76.

1 Curasson, No. 204.

Dalloz, *Supp.*, *Vo.* Compétence civile des Tribunaux de paix, Nos. 28 et seq.

Gay, *Vo.* Compétence des justices de paix, No. 30.

Bioche, *Dict. des justices de paix*, *Vo.* Compétence, Nos. 110 et 111.

Pand. fr., tome 19 *Vo.* Compétence, No. 278.

Ex parte Macfarlane, 16 L. C. J., 221.

Ex parte Matthews, 1 Q. L. R., 353.

Sirois v. Guimond, 11 R. L., 235.

Goffrion & Monct, pour le requérant.

Adam, Mathieu & Mathieu, pour l'intimé.

(En. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 55.

MONTRÉAL, 17 AVRIL 1900.

Coram MATHIEU, J.

DAOUST v. SCHILLER.

Habeas corpus—Contrainte—Garde d'un enfant—Séparation de corps.—
Art. 243 C. C.

- JUGÉ :—1. Que le bref d'*habeas corpus* est un moyen d'empêcher toute contrainte, et d'assurer la liberté individuelle ; que lorsqu'il n'y a pas contrainte, il ne peut y avoir lieu à une ordonnance sur un bref d'*habeas corpus*.
- 2.—Que tout ce que le tribunal peut faire sur un bref d'*habeas corpus*, c'est de constater s'il y a contrainte, et si cette contrainte est constatée, de la faire cesser en remettant les choses dans l'ordre.
- 3.—Qu'on peut, suivant les circonstances, considérer comme contrainte, l'enlèvement et la détention d'un enfant qui n'a pas l'âge de raison, et la soustraction de cet enfant à la garde légale de ses parents ; que si l'enfant n'a pas l'âge de raison, son enlèvement de la garde de ses parents, peut équivaloir à la contrainte, donnant lieu au bref d'*habeas corpus*, et que le droit des parents d'avoir la garde de leur enfant, ou le devoir de l'enfant de retourner sous leur garde, peut équivaloir au désir d'être mis en liberté, et soustrait à cette contrainte.
4. Qu'il n'y a que le cas où l'enfant est contraint, ou doit être considéré comme étant contraint, et privé de sa liberté, que sa remise au père doit être ordonnée sur bref d'*habeas corpus*.
- 5.—Que le tribunal outrepasserait ses pouvoirs, si après avoir constaté qu'il n'y a pas contrainte, il décidait sur la contestation entre les parents, pour la garde de leurs enfants.
- 6.—Que, quoique sous notre droit (Art. 243 C. C.), l'enfant doit rester sous l'autorité de son père, jusqu'à sa majorité, il n'en résulte pas que l'enfant doit être considéré comme contraint, lorsqu'il suit sa mère qui ne réside pas avec son père ; que, si l'enfant devait être présumé contraint par le seul fait qu'il se soustrait à l'autorité paternelle, il devrait être considéré comme contraint, jusqu'à l'âge de 21 ans, ou jusqu'à son émancipation.
- 7.—Que, sur bref d'*habeas corpus*, il ne sera pas ordonné à la mère, qui vit séparée d'avec son mari, de remettre son enfant âgé de sept ans, qui l'a suivie volontairement, et qui veut rester avec elle, sous la garde du père.

MATHIEU J.—Amédée Daoust et Victoria Schiller ont contracté mariage ensemble. De ce mariage sont nés deux enfants, dont l'un, René, est âgé de sept ans, et l'autre plus jeune. Les époux ont leur domicile et ont toujours demeuré ensemble depuis leur mariage, en la paroisse de Sainte Jeanne-de-l'Île-Perrot. Le 10 mars dernier, Victoria Schiller a quitté le domicile conjugal et

s'est retirée chez son père, ici, à Montréal. Le 28 du même mois elle s'est rendue à l'île Perrot, à la maison d'école où se trouvait son enfant René, et l'a amené avec elle à Montréal. Daoust a fait décerner un bref d'*habeas corpus* adressé à Victoria Schiller, lui commandant de produire, devant un des juges de cette cour, la personne du dit René Daoust, pour qu'il soit décidé suivant que de droit. Le 4 avril courant, madame Daoust a comparu et produit l'enfant. Elle dit que son mari ne la traite pas comme il devrait, et qu'il ne traite pas bien son enfant non plus. Elle soutient qu'elle est plus en état que son mari de prendre soin de cet enfant, et elle le veut garder avec elle. Les époux ne sont pas séparés de corps; du moins aucune procédure à cette fin ne paraît avoir été faite. L'enfant n'a pas sept ans, mais il paraît intelligent. Il dit qu'il aimerait mieux rester avec sa mère qu'avec son père.

Cette difficulté peut-elle être réglée sur un bref d'*habeas corpus*? Cette question me paraît devoir être décidée en premier lieu.

Et d'abord qu'est-ce que l'*habeas corpus*? D'où nous vient-il? Quel est son effet?

Cet enfant qui a suivi sa mère lorsqu'elle est allée le chercher et qui désire rester avec elle, est-il privé de sa liberté? Le tribunal peut-il, sur un bref d'*habeas corpus*, ordonner qu'il soit remis à son père?

Immédiatement après la sûreté personnelle, le principal objet de la loi anglaise est de protéger, d'assurer la liberté personnelle des individus. Cette liberté personnelle consiste dans le pouvoir de changer de lieu et de résidence, ou de se transporter en quelque lieu que l'on désire, sans empêchement, sans emprisonnement, à moins que la loi ne l'ait dûment ordonné. Le droit à la liberté personnelle est un droit strictement naturel, et les magistrats ne peuvent y porter atteinte arbitrairement et sans l'autorité formelle de la loi. La Grande Charte, 9 Henri III., chapitre 29, an 1225, laquelle n'est qu'une confirmation de celle de Jean-sans-Terre, dit à ce sujet qu'aucun homme libre ne peut être arrêté ni emprisonné qu'en vertu du jugement légal de ses pairs ou de la loi du pays. Plusieurs anciens statuts, décrétés depuis: 1331, 5 Edouard III, c. 9; 1350, 25 Edouard III, c. 4, et 1354, 28 Edouard III, c. 3, veulent expressément que nul ne puisse être arrêté ni

emprisonné sur dénonciation ou pétition adressée au roi ou à son conseil, s'il n'y a pas eu poursuite légale, ou s'il n'a pas été procédé suivant la loi commune. La pétition des droits, 3 Chs. I, art. 3, an 1627, porte que nul homme libre ne sera emprisonné ou détenu sans avoir été entendu en connaissance de cause conformément à la loi. Le statut 16 Chs. I, an 1640, ch. 10, art. 8, dit que, si quelqu'un est privé de sa liberté par l'ordre ou décret d'une cour incompétente, ou par le commandement direct du roi, ou par un ordre du conseil, ou de l'un des membres du conseil privé, il pourra, sur la demande de son avocat, obtenir un *writ d'habeas corpus*, pour se présenter en personne devant la Cour du Banc du Roi ou des Plaids Communs, qui devra déterminer si la cause de sa détention est juste, et sur cela, faire ce qu'il appartiendra à justice. Le statut 31, Chs. II, c. 2, en 1677, appelé communément l'*Acte d'habeas corpus*, détermine avec tant de clarté et assure tellement les moyens d'obtenir ce *writ* qu'aucun Anglais ne peut subir en prison une longue détention, si ce n'est dans les cas où les lois le requièrent et justifient un emprisonnement prolongé. De peur que ce statut ne soit éludé par la demande de cautions ou sûretés déraisonnables pour répondre de la représentation du prisonnier, il a été décrété, 2 Guil. et Marie, an 1689, c. 2, art. 10, qu'on ne pourrait exiger une caution excessive (Blackstone, vol. I, p. 234.)

C'est surtout dans les moyens offerts aux citoyens injustement détenus, pour réclamer la protection des lois, et dans la responsabilité du pouvoir, que la liberté du citoyen trouve, en Angleterre, ses plus fortes garanties.

Les moyens indiqués originairement par les lois anglaises, pour libérer un homme injustement emprisonné ou détenu, les *writs* qui ne pouvaient se refuser, étaient des ordres donnés au shérif du comté où un homme était détenu, de s'enquérir des causes de sa détention, et suivant le cas de le libérer ou purement et simplement, ou sous caution.

Le moyen le plus usité et qui, étant le plus général et le plus sûr, a tacitement aboli tous les autres, le grand *writ*, le *writ* efficace dans tous les cas de détention illégale, c'est le *writ d'habeas corpus* (ainsi appelé parce qu'il commence par ces mots : "*Habeas corpus ad subjiciendum*"), adressé à l'individu qui en détient un autre, et

lui enjoignant de représenter la personne du détenu, et de déclarer en même temps quel jour et pour quelle cause il a été et détenu, *ad faciendum, subjiciendum et recipiendum*, c'est-à-dire pour faire, consentir avec soumission, et recevoir tout ce que le juge ou la cour dont émane le *writ* avisera sur ce point.

La date de l'origine du *writ d'habeas corpus* est inconnue. mais on suppose qu'ainsi que les autres *writs*, il était d'usage même avant la Grande Charte.

Ce *writ* était un acte de haute prérogative, et, d'après la loi commune, il devait être décerné par la Cour du Banc du Roi, non seulement pendant les termes de ses sessions, mais aussi dans le temps des vacances. Son effet s'étendait dans toute l'Angleterre,

L'*habeas corpus* qui pouvait offrir un moyen assuré de mettre un terme aux détentions arbitraires, faites ou provoquées par de simples particuliers, n'opposait qu'une faible barrière aux entreprises des agents du pouvoir, surtout lorsque les membres de la Cour du Banc du Roi, déclarèrent, dans les premières années du règne de Chs. I, que, lorsque l'emprisonnement aurait été fait par l'ordre exprès du roi, ou des membres du conseil privé, ils ne pouvaient, sur la présentation du *writ*, ni libérer ni admettre un détenu à fournir caution, encore que l'ordre d'emprisonnement ne portât aucune cause. Cette étrange doctrine attira l'attention du parlement, et, dans l'acte de la *Pétition des Droits*, passé la troisième année du règne de Chs. I, il fut ordonné que personne ne pourrait être détenu, si l'ordre d'arrestation ne dénonçait pas la cause.

On parvint encore à éluder l'effet de cet acte. Les juges, à la vérité, ne refusaient pas de rendre la liberté à un homme détenu sans cause, mais ils apportaient tant de délais à l'examen des causes de l'emprisonnement, que l'exécution tardive de la loi devenait un véritable déni de justice.

La législation s'interposa de nouveau, et, par le statut 16 Chs. I, c. 10, il fut ordonné que, dans le cas où quelqu'un serait envoyé en prison par le roi lui-même en personne, ou par son conseil privé, on devait lui envoyer sans délai, un *writ d'habeas corpus*, et que le juge serait obligé d'examiner et de décider, dans les trois jours qui suivraient le retour du *writ*, la légalité de l'emprisonnement.

Un acte aussi formel ne semblait plus pouvoir être éludé ; il le fut cependant encore. La partie qui tenait un homme en prison pouvait différer, sans péril d'obéir au premier *writ*, et attendre, avant de produire le prisonnier, l'expédition d'un second et d'un troisième *writ*, qu'on appelait un *alias* et un *pluries*. Divers autres prétextes vexatoires étaient aussi mis en usage pour prolonger la détention des prisonniers.

Ces misérables subterfuges donnèrent enfin naissance au fameux acte d'*habeas corpus*, 31 Chs. II, c. 2, considéré comme une autre grande charte, et qui, par une sorte de conséquence et d'analogie, a réduit aussi, dans les temps postérieurs, au mode véritablement conforme à la loi et aux droits de la liberté, la méthode générale de procéder sur ces *writs*, quoique non compris dans le statut, et se décernant d'après la loi commune seulement.

Ce statut, intitulé : "*Acte pour mieux assurer la liberté des sujets, et pour prévenir la transportation au-delà des mers*" décrète 1. que, sur une plainte et requête par écrit, par ou pour une personne en prison, et accusée d'un crime quelconque (à moins qu'elle ne soit arrêtée pour trahison ou pour félonie exprimée dans l'ordre d'arrestation, ou comme complice ou soupçonnée de complicité antérieurement au fait, pour quelque félonie ou petite trahison, ou sur le soupçon de pareille félonie ou petite trahison clairement exprimé dans l'ordre d'emprisonnement ; ou à moins que cette personne ne soit convaincue ou qu'il y ait quelque condamnation prononcée contre elle par un jugement légal), le lord chancelier ou l'un quelconque des douze juges, en temps de vacation, sur le vu d'une copie de l'ordre d'arrestation, ou l'affirmation sous serment et par écrit du refus de cette copie, doit décerner (à moins que la partie n'ait négligé, pendant l'espace de deux termes, de s'adresser à une cour quelconque pour réclamer son élargissement), un *habeas corpus* pour ce prisonnier, de l'exécution duquel il lui sera rendu compte immédiatement, ou à quelque autre des juges ; sur quoi, la partie, si elle est admissible à caution, sera mise en liberté, en donnant des répondants, pour garantie qu'elle comparaitra devant la cour de justice compétente, et y répondra sur l'accusation. 2. Ce *writ* doit être signé du magistrat qui le décerne ; et au revers, il doit exprimer qu'on l'accorde en exécution du statut.

3. Le rapport de l'accomplissement du *writ*, et la représentation du prisonnier, doivent se faire dans un temps déterminé en raison des distances, mais qui, dans aucun cas, ne peut excéder vingt jours.

4. Les préposés et gardiens qui négligeront de renvoyer l'acte et leur rapport, comme ils le doivent, ou qui ne remettront pas au prisonnier, ou à son agent, dans les six heures après la demande, une copie de l'ordre d'emprisonnement, ou qui transféreront le prisonnier d'une prison à une autre, sans raison ou autorité suffisante, (spécifiée dans l'acte), seront condamnés, pour la première offense à £100, et, pour la seconde, à £200, payables à la partie grevée, et déclarés incapables d'exercer leur emploi.

5. Une personne, une fois mise en liberté en vertu de l'*habeas corpus*, ne pourra être arrêtée de nouveau pour la même cause, sous peine de £500 d'amende.

6. Toute personne mise en prison, pour trahison ou félonie, doit, si elle le requiert dans la première semaine du terme suivant, ou le premier jour de la session suivante d'oyer et terminer, être traduite devant le grand jury, dans ce terme ou cette session ; sinon, être admise à caution ; à moins que les témoins pour la partie publique ne puissent pas être produits dans ce temps ; et, si le prisonnier est acquitté, ou si son affaire ne passe pas au grand et au petit jury dans le second terme, ou à la session, il doit être déchargé de la peine de la prison, pour l'offense qui en a fait le motif comme lui étant imputée ; mais aucun prisonnier ne peut être tiré de sa prison, par *habeas corpus*, après l'ouverture des assises pour le comté dans lequel il est détenu, jusqu'à ce que les assises soient terminées ; il doit être laissé au jugement des juges d'assise.

7. Tout prisonnier (non excepté pour les causes que l'on a énoncées,) peut obtenir, sur requête motivée, son *habeas corpus*, tant de la Chancellerie ou de l'Échiquier que du Banc du Roi ou des Plaids-Communs ; et le lord chancelier ou les juges qui refuseront d'accorder cet *habeas corpus*, sur le vu de l'ordre d'emprisonnement, ou sur l'affirmation écrite et sous serment, du refus de la copie de cet ordre, subiront chacun séparément une amende de £500 payable à la partie grevée.

8. Ce *writ* d'*habeas corpus* sera admis dans les comtés palatins, dans les cinq ports et autres lieux privilégiés, et dans les îles de Jersey et Guernesey.

9. Aucun habitant de l'Angleterre (à l'exception des personnes qui contractent à cet effet, ou qui, condamnées à mort,

sollicitent la peine de la transportation, ou qui ont commis quelque crime capital dans le lieu où on les fait passer) ne pourra être envoyé comme prisonnier en Ecosse, en Irlande, à Jersey, à Guernesey, ou toute autre place au-delà des mers, soit dans la domination ou hors de la domination du roi ; sous peine, pour la personne qui l'aura ordonné, ses conseillers, aides et autres y ayant contribué, d'une amende, au profit de la partie lésée, qui ne pourra être au-dessous de £500, et du triple des frais, d'être déclarés incapables d'occuper aucun emploi lucratif ou de confiance, d'encourir les peines du *praemunire*, et sans recours au pardon du roi. (Blackstone, t. 4, p. 227).

Telles sont, en substance, les dispositions de cet important statut. Observons qu'il ne s'étend qu'à des cas d'emprisonnement pour des accusations, au criminel, de nature à ce qu'il ne puisse résulter aucun inconvénient pour la justice publique de l'élargissement temporaire du prisonnier, tous les autres cas de détention injuste étant laissés à l'*habeas corpus* d'après la loi commune. Car, outre l'efficacité du *writ d'habeas corpus* pour délivrer un homme illégalement détenu dans une prison publique, son influence s'étend aussi jusqu'à faire cesser toute restriction injuste de la liberté personnelle, dans la vie privée, même quoique imposée par un mari ou par un père. Mais si des femmes mariées ou des mineurs sont amenés devant la cour, en vertu d'un *habeas corpus*, la cour les délivrera simplement d'une détention déraisonnable et non méritée, sans prononcer sur la validité du mariage, ou sur le droit à la tutelle, et elle les laissera libres d'aller où ils voudront, en les mettant néanmoins, pour le trajet, sous la protection d'un officier de la cour, s'il y a quelque raison de craindre qu'on ne s'empare d'eux à leur retour du tribunal. Si un enfant est trop jeune pour se conduire par lui-même, la cour le remet sous la garde de ses parents, ou de celui qui paraît être son tuteur légal. (3 Burrow's Rep., p. 1434, affaire *Rea v. Deval et al.*)

Telle était la loi, en vigueur dans toute l'Angleterre, concernant le *writ d'habeas corpus*, son objet et ses effets, lorsque, le roi Geo, III ayant, dans ses instructions au gouverneur de la province de Québec, recommandé la passation d'une loi pour assurer la liberté de ses sujets dans la province, le 29 avril, 1784, fut

passée l'ordonnance du Gouverneur de la Province de Québec et du Conseil Législatif, 24 Geo. III, ch. 1, intitulée : " Ordonnance " pour la sûreté de la liberté du sujet dans la province de Québec, " et pour empêcher les emprisonnements hors de cette province," et calqué, comme le dit le préambule, sur l'acte d'*habeas corpus* d'Angleterre, de 1677, 31 Chs. II, ch. 2.

L'art. 1er de cette ordonnance décrète : " Tous particuliers " qui seront ou demeureront prisonniers ou détenus dans une " prison quelconque dans cette province, pour toute affaire cri- " minelle ou supposée criminelle, auront le droit de demander, " d'avoir et d'obtenir de la Cour du Banc du Roi en cette pro- " vince, ou du juge en chef d'icelle, ou des commissaires qui " exécutent réciproquement la charge de juge en chef, ou d'aucun " des juges de la dite Cour du Banc du Roi, l'ordre d'*habeas corpus*, " ensemble avec tous les bénéfices et soulagements qui en résultent, " dans tous les temps, et d'une manière aussi ample, aussi entière " et aussi avantageuse à tous les égards, usages, fins et effets quel- " conques, que les sujets de Sa Majesté dans le Royaume d'An- " gleterre qui peuvent être ou demeurer prisonniers, ou détenus " dans une prison quelconque dans ce royaume, ont droit à cet " ordre et aux bénéfices qui en résultent, suivant la loi commune " et les statuts d'icelui."

Les autres dispositions du statut impérial de 1677 ont aussi été comprises dans l'ordonnance de 1784.

Cette ordonnance, de même que le statut 31 Chs. II, ch. 2, ne s'étendait expressément qu'aux cas d'emprisonnement ou de détention en matière criminelle ou supposée criminelle ; elle ne fait aucune mention des cas d'emprisonnement ou de détention en matière civile. La loi de 1812, Statuts du Bas-Canada, 52 Geo. III, ch. 8, a comblé cette lacune. Une loi au même effet a été passée en 1816, par le parlement anglais.

Par l'art. 1er de cette loi, laquelle est intitulée : " Acte pour " assurer la liberté du sujet, en étendant les pouvoirs des cours de " lois de Sa Majesté dans cette province, quant aux *writs* ou ordres " d'*habeas corpus ad subjiciendum*, et quant au: moyens de forcer " d'obéir à tels *writs* ou ordres," il est décrété : " Vu que l'expé- " rience a prouvé que le *writ* ou ordre d'*habeas corpus ad subji-*

“ *ciendum* était le moyen le plus prompt et la plus efficace pour
 “ rendre la liberté à toute personne qui en a été injustement privée ;
 “ et vu qu’il serait très avantageux, pour le sujet, d’étendre le
 “ remède de tel *writ* ou ordre, de forcer d’y obéir, d’obvier aux
 “ délais dans l’exécution d’icelui, et de déterminer la manière de
 “ procéder sur icelui....., il est par le présent statué “ que, lorsque
 “ quelque personne sera emprisonnée ou privée de sa liberté,
 “ pour toute autre chose que pour quelque affaire criminelle, ou
 “ supposée criminelle, il sera et pourra être loisible au juge en
 “ chef de la province, et au juge en chef de la Cour du Banc du Roi
 “ pour le district de Montréal, et à aucun des juges de la Cour
 “ du Banc du Roi pour le district de Québec, ou de la Cour
 “ du Banc du Roi pour le district de Montréal, ou de la Cour du
 “ Banc du Roi pour le district des Trois-Rivières, et au juge de
 “ la Cour Provinciale de Gaspé, dans les limites de leurs juri-
 “ dictions respectives, et ils sont par le présent requis, sur plainte
 “ à eux faite, par ou en faveur de la personne ainsi emprisonnée,
 “ ou détenue, s’il paraît par un affidavit ou une affirmation (dans
 “ le cas où une affirmation est permise par la loi), qu’il y a une
 “ cause probable et raisonnable pour telle plainte, d’accorder,
 “ dans le temps des vacations, un *writ* ou ordre d’*habeas corpus ad*
 “ *subjiendum*, sous le sceau de telle cour dont il sera alors un dès
 “ juges ou le juge, adressé à la personne ou aux personnes, sous la
 “ garde ou le pouvoir de laquelle ou desquelles sera la partie ainsi
 “ emprisonnée ou détenue, rapportable *immediate* devant le juge
 “ qui l’aura ainsi accordé, ou devant tout autre juge de la cour,
 “ sous le sceau de laquelle le dit *writ* ou ordre aura été émané.”

Par l’art. 6 il est décrété que “ rien de ce qui est contenu
 “ dans cet acte ne s’étendra à élargir qui que ce soit chargé de dettes,
 “ ou d’autres actions, ou d’aucuns procès en matières civiles.”

Les dispositions de l’Ordonnance de 1784 et la loi de 1812
 ont été reproduites dans le ch. 95 des Statuts Refondus du Bas-
 Canada de 1861, intitulé : “ Acte concernant le bref d’*habeas*
 “ *corpus*, l’admission à caution, et les autres dispositions de la loi
 “ pour garantir la liberté du sujet.”

L’art. 1er de ce ch. 95 est en ces termes : “ Toutes personnes
 “ emprisonnées ou détenues dans aucune prison dans le Bas-

“Canada, pour aucune offense criminelle ou supposée criminelle, auront le droit de demander et d’obtenir de la Cour du Banc de la Reine, ou de la Cour Supérieure, ou d’aucun des juges de l’une ou de l’autre des dites cours, le bref *d’habeas corpus*, avec tous les bénéfices et soulagements en résultant, en tout temps, et d’une manière aussi ample, entière et avantageuse à tous égards, et à toutes fins, intentions et effets, que les sujets de Sa Majesté dans le royaume d’Angleterre, emprisonnés ou détenus dans aucune prison du dit royaume, ont droit à ce bref, et aux bénéfices qui en découlent, par la loi commune et les statuts du dit royaume.”

L’art 20 du même chapitre se lit ainsi qu’il suit: “Lorsqu’une personne est emprisonnée ou privée de sa liberté pour toute autre chose que pour quelque matière criminelle, ou supposée criminelle, l’un des juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, sur plainte faite à lui, par ou au nom de la personne ainsi emprisonnée ou détenue, s’il appert par un affidavit (ou une affirmation, dans les cas où une affirmation est permise par la loi), qu’il y a une cause probable et raisonnable pour telle plainte, accordera, en vacances, un bref *d’habeas corpus ad subjiciendum*, sous le sceau de la cour, dont il est un des juges, adressé à la personne sous la garde ou le pouvoir de laquelle est la partie ainsi emprisonnée ou détenue, rapportable *immediate*, devant le juge qui l’a ainsi accordé, ou devant tout autre juge de la cour, sous le sceau de laquelle le dit bref a été émané.”

Par l’art. 25, il est déclaré que “rien de contenu dans les cinq sections précédentes n’aura l’effet d’élargir qui que ce soit emprisonné pour dette, ou sur des actions, ou sur tout bref ou ordre en toutes affaires civiles.”

Les dispositions des articles 20 et 25 du ch. 95 des Statuts Révisés du Bas-Canada de 1861 ont été reproduites dans les articles 1040 et 1052 du Code de Procédure Civile de 1867, lesquels se lisent ainsi qu’il suit: “1040. Tout individu emprisonné ou privé de sa liberté pour toute autre chose que pour quelque matière criminelle ou supposée criminelle, peut, soit par lui-même ou par un autre pour lui, s’adresser à l’un des juges de la

“ Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, aux fins
 “ d’obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle
 “ il se trouve emprisonné ou détenu, lui enjoignant de le conduire
 “ sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout
 “ autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de déten-
 “ tion, afin de faire constater si elle est justifiable.” “ 1052. Les
 “ dispositions du présent chapitre ne peuvent être invoquées à
 “ l’effet d’élargir une personne emprisonnée pour dette, ou sur
 “ action, bref ou ordre en matière civile.”

Les dispositions de ces articles 1040 et 1052 ont été reproduites dans l’art. 1114 du Code de Procédure Civile de 1897, lequel se lit ainsi qu’il suit : “ Dans tous les cas où une personne
 “ est emprisonnée ou privée de sa liberté, autrement qu’en vertu
 “ d’une ordonnance en matière civile, rendue par un tribunal ou un
 “ juge compétent, ou que pour une matière criminelle ou supposée
 “ criminelle, elle peut, soit par elle-même, ou par un autre pour
 “ elle, s’adresser à l’un des juges de la Cour du Banc de la Reine
 “ ou de la Cour Supérieure, aux fins d’obtenir un bref adressé à la
 “ personne sous la garde de laquelle elle se trouve emprisonnée ou
 “ détenue, lui enjoignant de la conduire sans délai devant le juge
 “ qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même
 “ tribunal, et de faire voir la cause de détention, afin de faire
 “ constater si elle est justifiable.”

Les dispositions du ch. 95 des S.R.B.-C. de 1861, relatives à l’*habeas corpus* en matière criminelle, n’ont pas été reproduites dans les Statuts Révisés du Canada de 1886 ; mais ce chapitre est mentionné dans l’annexe B. des dits statuts révisés, annexe qui comprend les “ Actes et parties d’actes d’une nature publique
 “ générale, qui affectent le Canada et se rattachent à des matières
 “ ne tombant pas sous le contrôle législatif du parlement, ou à
 “ l’égard desquels le droit de légiférer est contestable ou a été
 “ contesté, et qui en conséquence n’ont pas été refondus ; et aussi,
 “ les actes d’une nature publique générale dont la refonte n’a pas
 “ été, pour d’autres raisons, jugé à propos ;” de sorte qu’aujourd’hui, lorsque l’occasion s’en présente, il nous faut référer aux dispositions du ch. 95 des S.R.B.-C. de 1861, qui contient les règles relatives au bref d’*habeas corpus* en matière criminelle.

Ainsi donc, les dispositions du statut impérial d'*habeas corpus* ont été introduites, mises en vigueur dans le Bas-Canada par l'Ordonnance de 1784. La loi de 1812 a étendu, expressément, le mode de procéder par *habeas corpus*. Les arts. 1er et 20 du ch. 95 des S.R.B.-C. de 1861, 1040 et 1052 du C.P.C. de 1867, et 1114 du C.P. de 1897 ne sont que la reproduction et la confirmation de la loi de 1812.

Les conclusions qui précèdent étant admises, voyons maintenant quelle était la jurisprudence anglaise, relativement à la question qu'il nous faut résoudre, si cette jurisprudence admettait la procédure par *habeas corpus* en pareil cas, avant les lois de 1839, 2 et 3 Vict., ch. 54, et de 1873, 36 Vict., ch. 12, lesquelles établissent des règles fixes concernant le droit de garde des enfants en Angleterre. Nous verrons plus loin les dispositions décrétées par ces deux lois.

La principale cause décidée à ce sujet, en Angleterre, est celle de *Rex v. Delaval et al.*, 3 Burrow's Rep., p. 1434. C'est dans cette cause qu'on a établi la règle suivante :—

“Lorsque des *writs d'habeas corpus* sont adressés à des particuliers, pour produire des enfants devant la cour, cette dernière est tenue, *ex debito justitiæ*, de libérer ces enfants de toute contrainte injuste ; mais elle n'est pas tenue de les confier à la garde d'une certaine personne, ou de leur accorder quelque privilège. La chose est laissée à la discrétion de la cour. Le tribunal doit juger chaque cas particulier d'après ses circonstances, et donner des instructions en conséquence.”

Au cours de ses remarques, Lord Mansfield cita les causes de *Rex v. Clarkson et al.*, *Rex v. Johnson*, et *Rex v. Smith*, Strange Rep., 444, 579 et 982, et déclara, sans toutefois en approuver tous les motifs, tels que rapportés dans les livres, que les jugements rendus dans ces trois causes étaient réellement ceux que la cour devait rendre.

“Dans la première de ces causes, l'enfant, une jeune fille en âge d'être mariée, vivait chez sa gardienne. Un homme la réclama comme son épouse. Elle nia le mariage. La cour ne peut décider du mariage sur affidavit, ni délivrer cette jeune fille au requérant, à titre d'époux, sans reconnaître le mariage.

“ Etant d’âge à pouvoir juger par elle-même, la cour la laissa à son choix. Elle préféra rester avec sa gardienne ; et le tribunal informé que le requérant avait dessein de l’enlever pendant le trajet de retour, ordonna à un huissier de l’accompagner et de la protéger.”

“ Dans la seconde, *Rex v. Johnson*, l’enfant était trop jeune pour juger par lui-même, 9 ou 10 ans suivant les uns, 6 ans suivant d’autres. Son père lui avait fait nommer un gardien légal. La cour a bien jugé en décidant qu’il demeurât sous la surveillance de ce gardien, puisque l’enfant était trop jeune pour faire choix.”

“ Dans la troisième, *Rex v. Smith*, l’enfant, âgé d’environ 14 ans, vivait avec sa tante. Sur *habeas corpus* par le père, la cour laissa l’enfant à son choix. Il préféra rester avec sa tante.”

Dans cette même affaire de *Rex v. Delaval*, et al., la jeune fille, réclamée par son père sur *habeas corpus*, était âgée de 18 ans. Le tribunal la libéra de toute contrainte, et la laissa libre d’aller où il lui plairait.

Dans l’affaire *Blissett, Lofft.*, 748, l’enfant âgé de six ans, avait suivi sa mère, qui vivait séparée d’avec son époux. En chambre, devant le Juge Ashton, le père déclara qu’il s’emparerait de force de l’enfant, si on ne le lui délivrait pas. Le juge le menaça de la prison. Il fut établi que le père était un banqueroutier ; que, pour cause de mauvais traitements, la mère était forcée de vivre séparée de lui ; que l’enfant aussi était maltraité, et qu’en le laissant à son père, il recevrait une mauvaise éducation. Le droit naturel est avec le père ; mais, lorsque ce dernier est un banqueroutier ; lorsqu’il ne contribue en rien au soutien de son enfant, ou de sa famille, et qu’il est peu propre à en faire l’éducation, la cour est bien fondée à ne pas lui donner la garde de son enfant.

Dans la cause de *Rex v. De Mameville*, 5 *East’s Rep. K. B.*, p. 220, il a été jugé que le père a droit à la garde de son enfant encore à la mamelle, lorsqu’il n’y a aucun danger pour la santé ou la liberté de l’enfant.

Dans cette cause, Lord Ellenborough s’exprima ainsi qu’il suit : Le père est la personne qui, par la loi, a droit à la garde de son enfant. S’il abuse de ce droit, au détriment de l’enfant, la

“cour doit protéger ce dernier. Ayant un droit légal à la garde de son enfant, si le père n'a pas abusé de ce droit, on doit lui en remettre la garde.”

Dans la cause de *Rex v. Greenhill*, 20 juin 1836, 4 *Adolphus & Ellis' Rep.*, p. 624, il a été jugé que, lorsqu'une personne, supposée être sous garde impropre, est sur *habeas corpus*, amenée devant le tribunal, ce dernier, s'il n'y a aucune cause de restriction, ordonnera qu'elle est libre d'aller où il lui plaît, et si nécessaire, déléguera un officier pour sa protection durant le trajet de retour ; que, si la partie est un enfant légitime, trop jeune pour agir avec discrétion, le père en a la garde légale, et, que, si en pareil cas, la mère s'est emparée de l'enfant, et le détient contre le gré du père, et que ce dernier le réclame, la cour obligera la mère à lui remettre ; qu'il semble que l'enfant ne doit pas être confié à la garde du père, s'il appert qu'en ce faisant, ce serait exposer l'enfant à des mauvais traitements ou à la corruption.

Dans cette cause, les enfants étaient âgés de 5½, 4 et 2 ans, respectivement.

Lord Denman dit : “Lorsqu'un enfant est amené devant la cour par *habeas corpus*, s'il est d'âge à faire choix, la cour lui permet d'aller où il veut. Lorsqu'il n'est pas d'âge à faire choix, et que le manque de direction pourrait l'exposer à des dangers ou aux séductions, la cour doit ordonner sa mise sous garde convenable. La seule question est de savoir ce qu'on doit entendre par garde convenable ; cette garde est manifestement la garde du père.”

Lord Littledale : “Je suis de la même opinion.”

Williams, J. : “En général, quand la partie, amenée devant la cour par *habeas corpus*, est capable d'agir d'après son propre jugement, la cour voit seulement à ce que le choix soit libre. Lorsque l'âge ne permet pas d'agir avec discrétion, et qu'il y a contestation au sujet de la garde, la cour doit décider. Le droit est avec le père.”

Coleridge, J. : “L'*habeas corpus* procède sur le fait d'une détention illégale, et si la personne est trop jeune pour faire choix, il nous faut recourir aux principes légaux, pour déterminer qui a droit à sa garde, la loi présument qu'il n'y a pas de contrainte où il y a garde légale.”

Tels sont les principaux arrêts rendus, en Angleterre, sur ce point, avant l'année 1839, pendant laquelle le parlement passa une loi relative à la garde des enfants. Cette loi (2 et 3 Vict., ch. 54) décrète, art. 1er, que les juges de la Cour de Chancellerie peuvent ordonner sur pétition, que la mère aura accès auprès de ses enfants, et s'ils sont âgés de moins de 7 ans, qu'elle en aura la garde, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge. La loi de 1873, 36 Vict., ch. 12, qui a abrogé celle de 1839, déclare, art. 1er, que la Cour de Chancellerie peut, sur pétition, ordonner que la mère aura accès auprès de ses enfants, et s'ils sont âgés de moins de 16 ans, qu'elle en aura la garde et le contrôle, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

La procédure par *habeas corpus* étant aussi en vigueur aux Etats-Unis, écoutons maintenant ce que dit Hurd au sujet de ce bref. Cet auteur, quoique américain, fait autorité devant les tribunaux anglais et canadiens.

“Le bref d'*habeas corpus* est cette procédure légale qu'on emploie pour la revendication sommaire du droit de liberté personnelle, lorsque celle-ci est illégalement gênée.” (Hurd, p. 129).

“Toutes les personnes emprisonnées ou gênées dans leur liberté, excepté celles auxquelles ce privilège est refusé par l'acte d'*habeas corpus*, peuvent faire demande de ce bref au tribunal ou au juge compétent.” (Hurd, p. 200).

“Toute restriction à la liberté d'un homme est, au regard de la loi, un emprisonnement, quel que soit le lieu, ou de quelque manière que se fasse la restriction.” (Hurd, p. 200).

“Les paroles peuvent constituer un emprisonnement, si elles imposent une contrainte à la personne, et que celle-ci, par suite, soit gênée dans sa liberté et se soumette (1 Kent, 631). Cette contrainte peut avoir lieu sur la rue, et quoique la partie ne soit pas jetée dans une prison ou confinée dans une maison.” (Hurd, p. 201).

“Toutes les fois qu'une personne est privée du privilège d'aller là où il lui plaît et quand il lui plaît, elle est gênée dans sa liberté, et la Cour a droit de s'enquérir si cette restriction est illégale et injuste, qu'elle soit apportée par un geôlier, un constable ou un particulier. (Hurd, p. 201).

“ Les personnes ayant droit à la garde du prisonnier peuvent aussi en faire la demande. Ce bref peut être accordé à la demande d'un parent pour son enfant, du tuteur pour son pupille...” (Hurd, p. 204).

“ L'emploi du bref d'*habeas corpus*, dans les causes de cette espèce (le parent pour son enfant), implique une certaine modification de l'idée générale qu'on a de l'emprisonnement, et une extension de l'objet originaire de ce bref.” (Hurd, p. 453).

“ Le terme 'emprisonnement,' dans son sens ordinaire, renferme l'idée d'une contrainte contraire aux désirs du prisonnier ; et le bref d'*habeas corpus* était destiné, comme un recours pour lui, pouvant être invoqué à sa propre demande, à le faire remettre en liberté, et non pas pour changer de gardien.” (Hurd, p. 453).

“ Mais en ce qui concerne les enfants, leur éloignement non autorisé de la garde légale a été considéré, du moins dans le but de permettre l'expédition du bref, comme équivalent à l'emprisonnement ; et le devoir de retourner sous cette garde, comme équivalent au désir d'être libre.” (Hurd, p. 453).

“ Il a été jugé que le bref peut être décerné non seulement au vu et su de l'enfant (The People v. Mercein, 3 Hill, 399 ; mais aussi contre sa volonté expresse (Commonwealth v. Hamilton, 6 Mass., 273).” (Hurd, p. 453).

“ Restreindre le bref d'*habeas corpus*, d'après la loi commune,” a dit le juge dans l'affaire Mitchell, “ exclusivement aux cas de détention illégale serait funeste aux fins de la justice. Je ne crois pas aller trop loin en déclarant que l'intérêt et le bien-être de la société exige que, dans des circonstances particulières, le fait qu'un tout jeune enfant est séparé improprement de la personne qui a droit à sa possession, est un motif suffisant pour donner lieu au bref d'*habeas corpus*.” (Hurd, p. 454).

“ Dans l'exercice de la juridiction en matière d'*habeas corpus*, les principes suivants, déduits des arrêts rendus, sont d'une application générale :—

“ 1. La cour, dans aucun cas, n'est tenue de confier la garde de l'enfant au requérant, ou à toute autre personne ; mais elle peut le laisser sous telle garde que le bien-être de l'enfant semble l'exiger au temps de la demande du bref.”

" 2. Dans les contestations entre les parents sur la garde de leurs enfants légitimes, le droit du père est considéré comme supérieur à celui de la mère ; mais le bien-être de l'enfant, non pas le droit légal strict, est la véritable règle qu'il faut suivre pour déterminer à qui la garde de l'enfant doit être confiée."

" 3. Dans les contestations entre les parents sur la garde de leurs enfants illégitimes, le droit de la mère est supérieur ; mais comme dans le cas précédent, le bien-être de l'enfant, et non le droit légal strict, règle la garde."

" 4. Dans tous les cas où l'enfant a atteint l'âge de discrétion, il doit lui être permis de choisir ceux sous la garde desquels ils désire demeurer, à condition que, par son choix, dans les circonstances, et de l'avis de la cour, il ne se confie à une garde impropre." (Hurd, p. 461).

" L'arrêt généralement approuvé et suivi par les tribunaux américains, est celui rendu dans la cause de *Rex v. Delaval et al.*, 3 Burrow's Rep., 1434, et W. Bl., 409, S. C." (Hurd, p. 463).

" La décision de la question de la garde, sur bref d'*habeas corpus*, est d'une nature équitable. Le bien être de l'enfant est l'étoile polaire qui doit servir de guide au tribunal dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Les droits légaux du parent ou du tuteur doivent être respectés, car ils sont fondés sur la nature et la sagesse, et sont essentiels à la paix, à l'ordre, à la vertu et au bonheur de la société. Mais ces droits, on peut les avoir abandonnés, cédés, ou en avoir abusé. Le parent peut avoir renoncé à la garde dans ces circonstances telles qu'il serait injuste, pour l'enfant et pour d'autres, de lui permettre de le réclamer. Le parent peut avoir gravement abusé de son droit, et l'avoir ainsi perdu, et avoir rendu nécessaire l'intervention de la cour pour la protection de l'enfant. Dans le premier cas, on peut lui refuser l'enfant par une juste exception résultant de sa conduite. Dans le dernier cas, on ne lui accordera pas l'exercice d'un droit dont il a gravement abusé." (Hurd, p. 532.)

" Le bien-être de l'enfant étant le but à atteindre, on ne doit négliger aucune considération pouvant avoir quelque influence sur la décision de la question. Voilà pourquoi on doit consulter l'enfant sur ses désirs, non pas parce qu'il a un droit légal à de-

mander cela, mais parce qu'il est essentiel, pour la cour, de les comprendre, pour se mieux préparer à exercer sagement son pouvoir discrétionnaire. Ce n'est pas la fantaisie ou le caprice de l'enfant que la cour respecte, mais ses sentiments, ses affections, sa préférence raisonnable et son contentement probable. La consultation des désirs de l'enfant n'est qu'une simple règle de procédure fondée sur l'obligation de la cour d'exercer une sage discrétion, et non sur un droit légal de l'enfant de décider, pour lui-même et pour la cour, la question de sa garde." (Hurd, p. 532).

"La loi n'a pas fixé l'âge de discrétion qui permette à l'enfant d'aider le tribunal en cette occasion. La cour juge par elle-même, dans chaque cas particulier, de la compétence de l'enfant. Elle prend en considération la capacité, l'instruction, l'intelligence et le jugement de l'enfant. Elle éloigne, autant que possible, toutes les influences impropres aux moyens desquelles les parties intéressées à sa garde pourraient chercher à faire pencher son choix de leur côté. Et si elle trouve que l'enfant est capable de raisonner avec bon sens, quoique comme un enfant, relativement à sa condition, à ses préférences et à ses espérances, elle doit prendre ses désirs en considération. (Hurd, p. 535.)

"C'est la capacité mentale, et non pas le nombre d'années, que nous considérons comme la véritable règle de l'habileté de l'enfant à faire choix, lorsque le choix est permis."

Nous avons tenu à indiquer l'origine du bref d'*habeas corpus* et les dispositions des lois impériales et de nos lois relatives à ce bref, et aussi l'interprétation qui a été donnée aux lois relatives au bref d'*habeas corpus* en Angleterre et aux Etats-Unis, sur la question qui nous occupe; et nous avons cru que l'examen de ces lois et de la jurisprudence dans les pays où elles ont été en force avant de l'être ici, pouvait nous aider dans la décision de notre question. On reconnaît généralement que l'interprétation donnée à une loi dans un pays d'où on l'emprunte, aide à interpréter la loi nouvelle qui la copie.

Etudions maintenant les arrêts rendus par les tribunaux de cette province à ce sujet.

Dans une cause de La Reine v. McConnell & Miklejohn, ès-qual., req. *Habeas corpus*, C. S., Sherbrooke, 14 novembre

1882, Brooks, J., 5 L. N., 386, une jeune fille, âgée de 15 ans, avait été placée dans la maison d'un fermier par le gérant de la " Knowlton Distributing Home." Peu de temps après, le gérant fit demande d'un bref d'*habeas corpus* pour la réintégration de la jeune fille sous sa garde. Le fermier, dans son rapport au bref, déclara qu'il ne détenait pas la jeune fille, laquelle avait toute liberté d'aller où il lui plaisait. Cette dernière elle-même, interrogée par le juge, déclara qu'elle était heureuse et contente d'être là où elle était, et qu'elle préférerait y rester, plutôt que de retourner à la " Knowlton Distributing Home." Aucune raison spéciale ne fut apportée au soutien de la demande, si ce n'est que le bien-être et l'intérêt de l'enfant exigeaient son retour, et que le fermier, chez qui elle avait été placée, était sur le point de partir pour les Etats-Unis. Cette dernière allégation fut contredite par affidavit, *Fugè* : Que, dans ces circonstances, la cour n'accorderait, sur bref d'*habeas corpus*, dont l'objet est la protection de la liberté personnelle, aucun ordre d'une nature coercitive, et qu'elle laisserait la jeune fille suivre sa propre inclination en cette matière.

Dans la cause de Riley v. Grenier, C. S., Saint-Jean, novembre 1888, Charland, J., 33 J., 1, il a été jugé que la demande d'un bref d'*habeas corpus* par un père réclamant ses enfants, lorsque ceux-ci n'ont pas été privés de leur liberté, n'a pas sa raison d'être.

Le juge Charland, en rendant le jugement, fit les remarques suivantes : " L'exercice du droit consacré dans les Arts. 242 et 243 C. C. absolu en thèse générale, reçoit les exceptions consignées dans les auteurs et la jurisprudence. Le bref d'*habeas corpus* est cette procédure légale qu'on emploie pour la revendication sommaire du droit de liberté personnelle, lorsque celle-ci est illégalement gênée. Ce bref n'a sa raison d'être que pour la protection de la liberté de ceux qui ne l'ont pas, tel que le désire la loi. Si, sur bref d'*habeas corpus*, l'enfant est consulté, ce n'est pas parce que c'est son droit absolu de renoncer au domicile de son père ; mais, quand ce dernier, ne pouvant encore bénéficier de son travail, l'a voué à la commisération publique, ou l'a forcé de nouer des affections avec d'autres parents, la question d'exception créée par la morale et l'humanité surgit. La véritable manière d'envisager cette matière paraît être celle-ci. La décision de la ques-

tion de la garde, au moyen d'un bref d'*habeas corpus* est d'une nature équitable. Le bien-être de l'enfant est l'étoile polaire qui doit servir de guide au tribunal dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Les droits légaux du parent ou du tuteur doivent être respectés, car ils sont fondés sur la nature et la sagesse, et sont essentiels à la paix, à l'ordre, à la vertu et au bonheur de la société. Mais ces droits, on peut les avoir abandonnés, ou cédés, en avoir abusé. Le parent peut avoir renoncé à la garde dans des circonstances telles qu'il serait injuste, pour l'enfant et pour d'autres, de lui permettre de la réclamer. Le parent peut avoir gravement abusé de son droit et l'avoir ainsi perdu, et rendre nécessaire l'intervention de la cour pour la protection de l'enfant. Dans le premier cas, on peut lui refuser l'enfant, par une juste exception résultant de sa conduite. Dans le dernier cas, on ne lui accordera pas l'exercice d'un droit dont il a gravement abusé. Le bien-être de l'enfant étant l'objet qu'on doit se proposer d'atteindre, on ne doit négliger aucune considération pouvant avoir quelque influence sur la décision de la question. En conséquence, on doit consulter l'enfant sur ses désirs, non pas parce qu'il a un droit légal de demander cela, mais parce qu'il est important pour la cour de les comprendre, pour se mieux préparer à exercer sagement sa discrétion. Ce n'est pas la fantaisie ou le caprice de l'enfant que la cour respecte, mais ses sentiments, ses affections, sa préférence raisonnable et son contentement probable. La consultation des désirs de l'enfant n'est qu'une simple règle de procédure fondée sur l'obligation de la cour d'exercer une sage discrétion, et non sur un droit légal de l'enfant de décider pour lui-même et pour la cour, la question de sa garde. La loi n'a pas fixé péremptoirement l'âge de discrétion qui permet aux enfants d'aider le tribunal en cette occasion; elle a laissé à la cour à établir ce qui doit régler chaque cas particulier. C'est la capacité mentale et non pas un certain nombre d'années, que l'on considère comme la règle véritable de l'habileté de l'enfant à faire choix, lorsque le choix est permis."

Dans la cause de Stoppelben & Hull, C. S., Québec, 12 octobre 1876, Dorion, J., 2 R. J. Q., 255, l'honorable juge, en rendant le jugement, s'exprima ainsi: "Lorsqu'on ne fait rien voir pour

priver le père de la garde de son enfant, c'est son droit indubitable de l'avoir, sous l'empire des dispositions du tit. 8, du liv. 1er du C. C., art. 242 et suiv. ; mais le juge ne peut mettre ce droit à exécution sur un bref d'*habeas corpus*. Cette procédure qui est une procédure spéciale, créée par statut, et dérivée du droit anglais a pour objet de voir à ce qu'aucune personne ne soit privée de sa liberté illégalement et contre sa volonté, et non pas de décider les droits respectifs des parties l'une vis-à-vis de l'autre. Il y a des exceptions au droit absolu du père de forcer ses enfants à vivre avec lui, dont quelques unes se trouvent mentionnées dans les articles 214. et 215 C. C. Les dispositions du code relatives à l'*habeas corpus* n'autorise pas le juge ou la cour à décider ces questions. Tout ce que la cour ou le juge a à décider est si la personne qu'on allègue être détenue illégalement et injustement et contre sa volonté, est réellement ou non ainsi détenue, et si oui, de la mettre en liberté. Lorsque l'enfant est d'un âge suffisant pour juger par lui-même, et déclare qu'il n'est en aucune façon privé de sa liberté, on ne peut le considérer comme privé de sa liberté parce que le père veut en avoir la garde, en soutenant que, jusqu'à l'âge de sa majorité, l'enfant ne peut avoir d'autre volonté ou d'autre opinion que la sienne. Le recours du père pour avoir la garde de son enfant, doit être exercé suivant les règles ordinaires de la procédure, et non par l'*habeas corpus* qui n'a pour objet que de constater si l'enfant est privé de sa liberté."

Ce jugement fut confirmé par la C. S. R., Québec, 30 décembre, 1876 Meredith, J. en C., Stuart, J., et Casault, J, 3 R. J. Q. 136.

L'hon. J. Casault s'exprima ainsi : " Je suis de l'opinion de messavants collègues, que nous ne pouvons sur *habeas corpus*, ordonner à un enfant en possession de son intelligence, de retourner ou d'aller se mettre sous la garde d'une personne quelconque, L'*habeas corpus* n'a pas été reconnu, en Angleterre, comme un moyen pour le père de garder la possession de son enfant jusqu'à l'âge de majorité. Ce bref n'est pas la procédure au moyen de laquelle le père peut ramener sous son toit son enfant contre sa volonté, lorsque ce dernier est capable de faire son propre choix."

L'hon. juge Stuart : " Sous l'empire du code, le droit du-

père à la garde de ses enfants ne peut être revendiqué par *habeas corpus*, à moins qu'ils ne soient détenus loin de lui contre leur gré."

Dans la Reine v. Scott, C. S., Sherbrooke, 28 juin 1889, Brooks, J., 12 L. N., 234, le tuteur qui avait été nommé au mineur pour faire l'inventaire, fit requête pour *habeas corpus* pour obtenir la garde de l'enfant, sur l'unique motif que la belle-mère, qui s'était chargée de l'enfant, ne remplissait pas convenablement les conditions du contrat par lequel elle s'était engagée à en prendre soin.— *Fugé*; Que, quand il n'y pas allégation que l'enfant ait été privé de sa liberté, le tribunal a le pouvoir de refuser la requête pour *habeas corpus*, s'il considère qu'il est de l'intérêt de cet enfant de ne pas l'accorder.

Dans le cours de ses remarques, l'honorable juge s'exprima ainsi: "La question importante à décider est de savoir quel est l'objet de l'*habeas corpus*? Lord Mansfield, dans Rex v. Delaval, dit: "La cause est tenue *ex debito justitiæ*, de libérer les enfants "de toute contrainte injuste, mais elle n'est pas obligée de les confier à la garde d'une personne quelconque, ou de leur accorder "aucun privilège. Le tribunal n'est pas tenu dans tous les cas de "remettre l'enfant sous garde légale, lorsqu'on n'en a pas abusé. "On a dit à la vérité, que, dans ces sortes de causes, l'*habeas corpus* cesse d'être un remède pour le père. Il ne cesse pas de "l'être. Il n'a jamais été un remède à cet effet." Pour ce qui concerne l'âge, Tindall, juge en chef, dit: que "l'enfant, n'aurait-il été âgé que de sept ans, aurait eu le privilège de faire son choix." Dans une cause américaine, il a été déclaré que l'objet de ce bref était de libérer de détention ou d'emprisonnement; c'est-à-dire, que là où il n'y a pas emprisonnement, il n'y a aucun motif pour l'émission du bref; et je comprends qu'on ne puisse citer aucun cas où on ait employé ce bref, soit pour fixer la question de propriété, soit pour décider des droits contraires relativement à la possession de la personne. Bien que je n'ignore pas qu'il a été jugé par quelques-uns que ce bref peut être employé par le parent ou par le tuteur pour faire exécuter leurs droits à la possession d'un enfant, je ne puis, d'après la loi et les arrêts, déclarer que ce bref puisse servir pour une telle fin sous notre système.

Ce qu'on ne peut nier, c'est que, quand il n'y a pas détention ou contrainte, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de refuser l'émission du bref, s'il croit que c'est dans l'intérêt de l'enfant."

Dans la cause de Morency v. Fortier, C. S., Beauce, 3 septembre 1897, Pelletier, J., 12 R. J. O. Q., C. S., 68, Madame Morency, la fille du défendeur, avait poursuivi son mari, le requérant, en séparation de corps. Lorsque la cause fut inscrite au mérite, elle produisit un *retraxit* et continua à demeurer chez son père, le domicile que lui avait assigné le juge en lui permettant d'ester en justice, avec son enfant âgé de 21 mois. Son mari, croyant que le défendeur l'empêchait de ré-intégrer le domicile conjugal, prit contre lui un bref d'*habeas corpus*, en vertu de l'art. 1040 C. P. C. L'honorable juge en prononçant le jugement, fit les remarques suivantes: " Les procédures sur un *habeas corpus* sont sommaires. L'objet de ce bref est d'enlever toute contrainte contre une personne détenue illégalement, contre sa volonté, et de la faire remettre en liberté. La première chose à constater est donc de s'assurer si telle personne est contrainte dans sa liberté illégalement, et, à cette fin, le défendeur " doit faire voir la cause de la détention " afin de faire constater si elle est justifiable." Dans la présente cause, le défendeur dit que sa fille, séparée volontairement de son mari, est venue chez lui librement avec son enfant, et qu'il n'exerce aucun contrôle ni sur la mère ni sur l'enfant. C'est au juge de s'assurer de la vérité de ce rapport. Or madame Morency est venue d'elle-même dire qu'elle est en pleine liberté, ainsi que son enfant, et que son père, le défendeur, ne met aucune entrave à sa liberté. Il n'y a pas ici d'incertitude sur la conduite et les motifs du défendeur; tout est parfaitement expliqué, et personne ne peut dire qu'il a refusé d'obéir aux injonctions du bref d'*habeas corpus* en ne produisant pas des personnes sur lesquelles il n'exerce aucun contrôle, aucune contrainte, puisque madame Morency s'est présentée d'elle-même, et a déclaré comment-elle est allée et reste chez son père avec son enfant. Mais, dit-on, une femme est tenue de rester avec son mari. Mme Morency s'est séparée de son mari, celui-ci a droit d'exiger qu'elle retourne sous le toit conjugal. Cette proposition est vraie en principe, mais elle ne peut être mise en application par un bref d'*habeas corpus*. En pareil cas, la cour,

ni le juge ne peuvent statuer sur les droits, les devoirs respectifs des époux, quant à leur résidence future. Pour le moment, il ne s'agit que de savoir si Mme Morency est contrainte dans sa liberté; si elle est détenue malgré elle. C'est le contraire qui est prouvé. Mme Morency peut exprimer sa volonté, mais son enfant âgé de 21 mois ne le peut pas, dit le requérant; or s'est son père qui est gardien naturel, et, d'après la loi, et, partant, sa détention par sa mère est illégale et présumée contraire à sa volonté. Remarquons que le bref d'*habeas corpus* est dirigé contre le défendeur et non contre la mère de l'enfant. Le défendeur ne détenant pas l'enfant, il ne saurait être condamné à le remettre en liberté. Quant à la mère, elle est un gardien naturel de l'enfant, mais toutes choses égales, c'est le père qui a droit à sa garde. Cette question de la garde de l'enfant ne peut être décidée définitivement sur une procédure aussi sommaire et aussi spéciale que celle du bref d'*habeas corpus*. Si le bref était contre Mme Morency, et que j'aurais une discrétion à exercer, je dirais que, dans les circonstances, il n'y a pas lieu à enlever l'enfant des bras de sa mère, pour le donner au père qui n'est pas en état de lui donner les soins et l'entretien qui lui conviennent. Mais cette question reste à être décidée par une autre cour sur son propre mérite. Pour le moment, il suffit pour la cour d'être convaincue que la mère est libre chez le défendeur et que son enfant est bien gardé et protégé par elle, et qu'elle n'est sujette à aucune contrainte de la part du défendeur. Telles sont en principe, les règles qui s'appliquent à pareille matière en Angleterre, aux États-Unis et en Canada, car notre loi sur l'*habeas corpus* en matière civile est la même que la loi anglaise."

Dans la cause de Truax v. Ingalls, C. S., Sweetsburg, 2 mars 1858, Lynch, J., 4 R. J., 442, il a été jugé que le bref d'*habeas corpus* est un remède utile au tuteur qui veut recouvrer la possession de son pupille, dans l'espèce une jeune fille de 10 ans; que le bien être de l'enfant, non le droit en contestation entre les parties, est l'étoile polaire qui doit guider le juge; que c'est à la cour à décider si l'enfant peut exprimer sa volonté, et s'il a l'âge de discrétion requis pour faire choix.

Après avoir examiné les circonstances qui, en Angleterre et dans ce pays, ont amené la passation des lois concernant le bref

d'*habeas corpus*, et après avoir étudié ces lois ainsi que la doctrine et les arrêts des tribunaux y relatifs, voici la conclusion à laquelle nous en arrivons.

Le bref d'*habeas corpus* est un moyen d'empêcher toute contrainte, et d'assurer la liberté individuelle. Lorsqu'il n'y a pas contrainte, il nous paraît qu'il ne peut y avoir lieu à une ordonnance sur un bref d'*habeas corpus*. On peut suivant les circonstances considérer comme contrainte, l'enlèvement et la détention d'un enfant qui n'a pas l'âge de raison, et la soustraction de cet enfant à la garde légale de ses parents. Si l'enfant n'a pas l'âge de raison, nous croyons, avec Hurd, que l'enlèvement de l'enfant de la garde de ses parents, peut équivaloir à la contrainte donnant lieu au bref d'*habeas corpus*, et que le droit des parents d'avoir la garde de leur enfant, ou le devoir de l'enfant d'y retourner sous leur garde peut équivaloir au désir d'être mis en liberté et soustrait à cette contrainte. Si un étranger va sans motif, enlever un enfant qui n'a pas l'âge de raison, à la garde de son père, nous croyons que le tribunal pourra sur *habeas corpus*, ordonner que l'enfant soit remis au père, vu que cet enlèvement peut être considéré comme une contrainte ; mais nous croyons qu'il n'y a que le cas où l'enfant est contraint ou doit être considéré comme étant contraint et privé de sa liberté que sa remise au père doit être ordonnée sur bref d'*habeas corpus*. Tout ce que le tribunal peut faire sur un bref d'*habeas corpus*, c'est de constater s'il y a contrainte, et, si cette contrainte est constatée, de la faire cesser, en remettant les choses dans l'ordre. Le tribunal outrepasserait ses pouvoirs, il nous semble, si, après avoir constaté qu'il n'y a pas contrainte, il décidait sur la contestation entre les parents, pour la garde de leur enfant. Je sais bien que notre droit est positif. L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage (Art. 243 C. C.) La loi a posé cette règle aux époux, mais on décide, je crois, que les tribunaux peuvent intervenir et faire exception à cette règle, même pendant le mariage. Il est vrai que la loi ne parle de ces exceptions que lorsqu'il y a demande en séparation de corps ou séparation de corps prononcée (Arts. 200, 214 et 215 C. C.) ; parce que la loi suppose que lorsqu'il n'y a pas

demande en séparation de corps, ou séparation de corps prononcée, les époux vivent en commun, et elle n'a pas prévu le cas où les époux, sans être séparés de corps, et sans qu'il y ait demande en séparation de corps, vivent séparés. Comme il n'y a pas de demande en séparation de corps entre eux et qu'il n'y a pas non plus de séparation de corps, les époux Daoust, si le mari demandait à sa femme de réintégrer le domicile conjugal, il trouverait dans la loi, la sanction de son droit (Arts. 83, 175 C C); mais ce n'est pas ce que le requérant demande, et il ne pourrait point, non plus, par bref d'*habeas corpus*, demander à sa femme de réintégrer le domicile conjugal. La femme qui s'enfuit du domicile conjugal ne nous paraît pas devoir être présumée privée de sa liberté. Si on devait trouver une présomption dans ce départ, ce serait plutôt que la femme a pris trop de liberté, en se soustrayant à l'autorité maritale. L'enfant qui suit sa mère qui ne vit pas avec son père, doit-il être présumé contraint, par le seul fait que c'est le père qui doit en avoir la garde comme le dit l'article 243? S'il en est ainsi, il devra être présumé contraint jusqu'à l'âge de vingt-et-ans, ou jusqu'à son émancipation, car l'article dit que les enfants, pendant le mariage, restent sous l'autorité du père seul. Pourtant, et en Angleterre et aux Etats-Unis, et ici, on est unanime à reconnaître que si l'enfant a l'âge de raison, il peut choisir par lui-même, et que, s'il choisit un autre domicile que celui du père, il n'est pas présumé contraint.

Dans l'espèce qui nous occupe, la femme du requérant a laissé le domicile conjugal, prétendant qu'elle est maltraitée par son mari, et elle est venue trouver son père, à Montréal, avec qui elle demeure. Elle est allé chercher son enfant âgé de sept ans qui l'a suivie volontiers, et qui désire rester avec elle. Un enfant de sept ans a peut-être plus souvent besoin des soins de la mère que de ceux du père. Les deux époux paraissent également affectionner l'enfant, mais je ne puis pas dire qu'il soit de l'intérêt immédiat de l'enfant de retourner avec son père.

La question a aussi un autre aspect, la femme mariée est sous la puissance du mari; elle lui doit obéissance, (Art. 174 C. C.). Je ne comprends pas comment le mari peut avoir besoin d'un bref d'*habeas corpus* pour exercer l'autorité maritale sur sa femme.

Je considère donc qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal d'intervenir dans l'espèce, et d'ordonner que l'enfant soit remis à son père, pour deux raisons : la première, parce qu'il n'y a pas contrainte, et que l'enfant qui paraît intelligent désire rester avec sa mère, et la seconde, parce qu'il ne nous paraît pas qu'il soit de l'intérêt immédiat de l'enfant d'ordonner qu'il soit remis à son père, ce que la Cour ne pourrait faire, dans tous les cas, que s'il y avait contrainte. Le bref d'*habeas corpus* est déchargé, sans frais.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu le requérant, Amédée Daoust et l'intimée Dame Victoria Schiller son épouse, sur le bref d'*habeas corpus* émis en cette cause et sur le rapport fait au dit bref par la dite Dame Victoria Schiller, avoir entendu la preuve et l'avoir dûment considérée, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il est constaté que la dite Dame Victoria Schiller a laissé le domicile conjugal, et qu'elle vit maintenant chez son père, avec son enfant âgé de 7 ans, qui exprime le désir de rester avec elle ;

Considérant que la preuve constate que l'enfant n'est pas privé de sa liberté, et que, vu les circonstances établies par cette preuve, il ne peut être non plus présumé être privé de sa liberté ;

Considérant que sous les dispositions de l'article 1114 C. P. C., il n'y a lieu au bref d'*habeas corpus* que lorsqu'une personne est privée de sa liberté ;

Considérant que l'enfant du requérant est actuellement sous l'autorité de sa mère ;

Considérant que la femme qui n'est pas séparée de corps doit obéissance à son mari, et qu'il ne nous paraît pas y avoir lieu au bref d'*habeas corpus* contre l'intimée, la femme du requérant qui lui doit obéissance, comme susdit.

A déchargé et décharge le dit bref d'*habeas corpus* sans frais.

Omer A. Goyette, avocat du requérant.

Charlemagne Rodier, avocat de l'intimée.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 3102.

MONTREAL, JANUARY 23, 1900.

Coram DOHERTY, J.

MURPHY v. SIMPSON.

*Assumpsit—Account served after the action—Rule of Practice 57—
Exception to the form.*

HELD :—That an exception to the form based upon the fact that no copy of the account sued upon was served upon the defendant at the same time as the action, will be dismissed, if it appears that a copy of the said account was served upon the defendant between the service and the return of the writ.

Per Curiam :—Considering that the detailed account referred to in the declaration herein was served on the 16th January, 1900, and produced with the return of the action on the 18th of said month, the day on which defendant served the present motion by way of exception to the form ;

Considering that nothing in the rule of practice imposed upon plaintiff the obligation of serving said account at the same time as his action, that defendant suffers no prejudice by reason of its not having been so served, and that his motion by way of *exception à la forme* is unfounded :—

Doth reject said motion with costs.

J. H. Girouard, for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 258.

MONTREAL, JANUARY 24, 1900.

Coram DOHERTY, J.

LEDUC v. MARTEL.

Capias—Payment under protest—Motion for return of writ.

HELD :—That a defendant, who being arrested under a writ of *capias*, pays the debt and costs in full to avoid detention, cannot by motion, demand the return of the writ and proceedings thereon, to discuss the validity of the *capias* or of the plaintiff's claim : his only recourse is by action to recover back the money paid or in damages.

Per Curiam.—Considering that it appears by the declarations of the said counsel, and by the receipt exhibited to the court by the counsel of defendant, that to avoid arrest or detention under the writ of *capias* herein issued, defendant paid under protest the amount of the debt and costs on the present action, and that by said payment any claim of plaintiff was extinguished, and no further proceeding was in consequence had upon said writ, and that under these circumstances defendant has no interest to demand the return of said writ, and plaintiff cannot be compelled to return it;

Considering that the recourse of defendant, if any, to recover back the money so paid to avoid detention under said writ or under protest or to recover damages upon the ground that said writ issued improperly or illegally, must be by action instituted to him for that purpose, and that he cannot compel plaintiff to proceed with the present action or then the *capias* herein issued, for the mere purpose of having it decided whether it was properly and legally issued or not.

Doth reject said motions with costs.

A. Desjardins, for plaintiff.

Ed. Fabre Surveoyer, for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2878.

MONTREAL, OCTOBER 5, 1899.

Coram ARCHIBALD, J.

MARION v. LEROUX.

Opposition to judgment—Moyens de forme—Inscription in law.—Art. 1164 C.P.

- HELD :—1. That the defendant may, in an opposition to a judgment rendered against him by default, allege reasons based upon the default of service of the action and the falsity of the bailiff's return, and reasons based upon the invalidity of the plaintiff's claim, and an inscription in law against the opposition based on the ground that such reasons cannot be invoked at the same time, will be dismissed.
- 2.—That a defendant who has not been served with a writ cannot be debarred from demanding the nullity of a judgment rendered against him, and that, although he may have no good plea to the action.

The court having heard the parties on the inscription in law

against the paragraphs 2, 3, 4, 5 and 6 of the opposition fyled in this cause and deliberated :

Seeing the said inscription is founded substantially upon the cumulation of *moyens de forme* with allegations tending to defeat the action on the merits, plaintiff contending that a plea to the merits involves waiver of irregularities of form ;

Seeing Art. 1164, C. P., which requires production by a defendant opposing a judgment of all his *moyens* ;

Considering that a defendant who has not been served with the writ cannot be debarred from demanding the nullity of a judgment rendered against him on a false return of service and that although he might have no good plea to the action ;

Considering the plaintiff's inscription in law unfounded :—

Doth dismiss the same with costs.

Authorities cited by the court :—

Turcotte & Dansereau, 27 S. C. R., 583.

Dupuis & Lussier, attorneys for plaintiff.

Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant opposant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 780.

MONTREAL, 8 FÉVRIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

PAQUETTE v. HOUSTON.

Fournisseur de matériaux—Privilège—Avis—Inscription en droit.

JUGÉ :—Que, sous les dispositions des sections 2 et 3 du chapitre 46 les Statuts de Québec de 1894, 57 Victoria, et avant les amendements faits à cette loi, par le Statut de Québec de 1895, 59 Victoria, chapitre 42, section 2, le créancier fournisseur de matériaux, devait, pour conserver son privilège, dans les trois jours après l'enregistrement du bordereau, donner un avis écrit, au propriétaire de l'héritage, ou à ses agents, dans le cas où ce dernier ne pouvait être retrouvé.

Jugement :—Il nous paraît que sous les dispositions de la section 3 du chapitre 46, des statuts de Québec de 1894, 57 Victoria, le créancier, fournisseur de matériaux devait, dans les 3 jours après l'enregistrement du bordereau, donner un avis écrit au propriétaire de l'héritage ou à ses agents, dans le cas où ce dernier ne pourrait être trouvé.

Le privilège résulte de la loi, et, pour le réclamer, il faut que le créancier constate qu'il s'est conformé à toutes les exigences de la loi pour acquérir ce privilège, et le conserver.

Le demandeur n'allègue pas, dans sa déclaration, qu'il a donné l'avis mentionné dans le paragraphe 4 de l'article 2103 tel que décrété par la dite section 3 du statut de 1894, et pour cette raison il nous paraît que la défense en droit du défendeur est bien fondée.

La défense en droit du dit défendeur est maintenue, et l'action du demandeur est renvoyée avec dépens.

L. T. Maréchal, avocat du demandeur.

M. Houan, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 153.

SHERBROOKE, SEPT. 13, 1899.

Coram WHITE, J.

HUGRON v. STATTON *et vir*.

Action in damages—Particulars—Facts not personal to the party alleging them—Discovery.—Art. 286 C. P.

In an action for damages resulting from the biting of a dog, the defendant pleaded that the dog was her husband's property, and not her's, and further that the biting was due to plaintiff's provocation. On motion for particulars as to the husband's ownership, and also to the time and place of the alleged provocation:—

- HELD:—1. That the defendant is not bound to give particulars of her husband's ownership of the dog in question, the fact not being personal to her, and the plaintiff being able to obtain further information by examining the defendant on discovery.
- 2.—That the provocation, in the absence of other particulars, is presumed to have occurred at the time and place where the plaintiff was bitten by the dog, and that, therefore, no further details were required.

The Court having heard the parties by their respective counsels on the plaintiff's motion presented on the eleventh day of September instant, praying that defendant be ordered to give further particulars of paragraphs one and two of the third plea by her filed in this cause, and having deliberated:

Considering that, as to the first paragraph of said plea, alleging that the dog complained of by plaintiff is the property of

the defendant's husband, the fact is sufficiently pleaded, inasmuch as the fact of the dog being owned by the female defendant is one which it would be incumbent upon the plaintiff to prove;

Considering that the facts alleged in the said two paragraphs are not facts personal to the female defendant, but are facts which are known to her by hearsay only, and are not facts, the full particulars of which she is bound to know;

Considering that, as to the ownership of said dog, if the plaintiff requires further information, he may obtain the same under Art. 286 C. P. before trial;

Considering as to the allegations of paragraph two of said plea, it is to be presumed in the absence of other particulars that the provocation therein alleged occurred at the time and place when the plaintiff was bitten by said dog:—

Doth order that the plaintiff takes nothing by his said motion, which is rejected with costs.

ŷ. Beaulac, attorney for plaintiff.

St Pierre & Fasmin, attorneys for defendant.

(J. R.)

SUPERIOR COURT.

No. 920.

MONTREAL, NOVEMBER 10, 1899.

Coram ARCHIBALD, J.

BRIEN *v.* LANCTOT.

Successions—Accounting—Action in partition—Cash—Inscription in law.

- HELD:—1. That although in general, the respective rights of the persons interested in a succession are to be determined by an action *en partage*, yet when such succession consists only entirely of money which has been administered by one of the heirs, the action to account lies without action *en partage*.
- 2.—That if is alleged that the succession originally contested in part of moveables other than money, but that the same were converted into money, *preuve avant faire droit* will be ordered.

The Court having heard the parties upon the inscription *en droit* filed by the defendant against the plaintiff's action and deliberated.

Considering that, although in general the respective rights of the persons interested in a succession are to be determined by an

action *en partage*, yet when such succession consists entirely of money which has been administered by one of the heirs, the action to account lies, without action *en partage*: (*Lefebvre v. Aubry*, 26 S. C. R. 602.)

Considering that, in the present cause, although the succession in question appears to have originally consisted in part of moveables other than money, yet it is alleged that these have been converted into money, which fact may appear by the proof:—

Doth order *preuve avant faire droit*.

Taillon, Bonin & Morin, attorneys for plaintiffs.

Pelletier & Létourneau, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1588.

MONTREAL, DECEMBER 23, 1899.

Coram PAGNUELO, J.

HAWES v. FULTON, *et al.*

General denial—Special defence—Exception to the form—Affidavit.—

Arts. 202 § 208 C. P.

- HELD:—1. That in an action based upon a promissory note, the defendant who admits the amount and date thereof, and his signature as indorser, and denies all the other allegations, is prevented from pleading afterwards a special defence.
- 2.—That the plea alleging default of presentment of a note payable on demand must be supported by affidavit.
- 3.—That under those circumstances, the plea will be dismissed on exception to the form.

The action was based upon a promissory note dated at Montreal, October 2, 1899, and alleged to signed by the defendants Fulton & Richards, and to be payable on demand.

J. N. Fulton, one of the defendants, appeared, and pleaded to the action, by admitting the amount and date of the note, and that it was signed by the defendant E. Giroux, jun., and indorsed by the defendant J. N. Fulton, "Fulton & Richards," and denying all other allegations of plaintiff's declaration.

By the subsequent allegations of his plea, termed as "special defence," Fulton pleaded that the note was payable on demand and not otherwise; that it was never presented for payment, nor pro-

tested, and that therefore, being an indorser, he is not responsible ; that furthermore, the said note was specially indorsed by a subsequent indorser, payable to the order of one E. H. Coristine, and that it does not appear from the said note that E. H. Coristine has indorsed the same.

The plaintiff made a motion, of the nature of an exception to the form, asking that the plea be rejected because the first allegation thereof, which contained a general denial of the facts alleged in the declaration, was followed by a special defence ; because allegations 2 and 3 of the plea, relating to the default of presentment and protest, were not supported by affidavit ; and because the subsequent allegations contained matters of law which could not be raised by a plea to the merits.

JUDGMENT :—Whereas defendant admits part of plaintiff's declaration and denies generally all the other allegations, and then file a special defence, contrary to Art. 202 C. P. ;

Considering further that defendant in his special defence alleges that the note was payable on demand, that no demand was made, and the note was not presented, without filing an affidavit in support of said allegations contrary to Art. 208 C. P. ;

Considering that such pleadings are irregular :—

Doth reject the same with costs.

Smith, Markey & Montgomery, attorneys for plaintiff.

Macmaster, Maclellan & Hickson, attorneys for defendant

Fulton.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

NO. 3022.

MONTREAL, 9 FÉVRIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

YON v. VALLÉE.

Action entre locateur et locataire—Loyer et dommages—Jurisdiction—
Arts. 1150 et 1152 C. P.

JUGÉ :—Qu'une action par laquelle un locataire demande la résiliation d'un bail de \$200 et \$85 de dommages, est de la compétence de la Cour de Circuit, et sera renvoyée à cette cour sur exception déclinatoire.

Per Curiam.—Vu que par les articles 1150 et 1152 C. P. dans les actions qui résultent des rapports entre locateurs et locataires, la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués, déterminent la classe d'action de même que la compétence du tribunal, et vu que dans cette cause, la demanderesse ne réclame que la somme de \$85, à titre de dommages, il en résulte que cette poursuite est de la compétence de la Cour de Circuit qui, par l'article 54 est compétente à connaître de toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée, est moindre que \$100 ;

La Cour se déclare incompétente, et vu l'article 170, C. P. l'exception déclinatoire est maintenue et la contestation est renvoyée devant la Cour de Circuit pour le district de Montréal, avec dépens de l'exception déclinatoire contre la demanderesse.

Prévost, Plante & Chalifoux, avocats de la demanderesse.

Leblanc & Brossard, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1212.

MONTREAL, NOVEMBER 24, 1899.

Coram DOHERTY, J.

THE ROYAL ELECTRIC CO. *et al.*, v. MORRICE *et al.*

Injunction—Amendment—Motion to reject same—Arts 513, 988 and 980 C.P.

HELD:—That an amendment to a petition for writ of injunction, which has been received by a judge, will not be rejected on motion on the ground that it was served after the issuing of the writ and without leave of the judge, especially when the amendment itself is supported by affidavit.

Per Curiam.—Considering that the fact, that under said articles, 988, 980, the writ herein issued could issue only upon a petition supported by affidavit, does not prevent the petition upon which said writ so issued being amended after the issue of said writ under the provisions of said article 513 ; at all events in cases where, as in the present instance, the effect of such an amendment is not to contradict or withdraw any of the allegations of the petition as sworn to, upon which the order of the judge authorizing the issue of the writ was based ;

Whereas in the present instance, the allegations by said amendment added to said petition are supported by affidavit in the same manner as those of the original petition :—

Doth reject respondent's motion with costs.

Campbell, Meredith, Allan & Hague, attorneys for petitioners.

Dandurand, Brodeur & Boyer, attorneys for respondent Brunet.

Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson, attorneys for the other respondents.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2878.

MONTREAL, NOVEMBER 27, 1899.

Coram DOHERTY, J.

MARION v. LEROUX, & LEROUX, *opposant*.

*Opposition to judgment—Answer—Facts subsequent to the action—
Motion to reject answer.*

HELD :—That a plaintiff has a right in answer to an opposition to judgment, to allege admissions of liability made by the defendant subsequently to the institution of the action on the production of the opposition, and such allegations will not be rejected on motion.

Per Curiam :—Considering that in so far as the facts set up in the allegations attacked, appears by said allegations to have taken place subsequently to the issue of the action or the production of the opposition herein, they appear to be so alleged as showing admissions by defendant of his liability upon the note sued on and his willingness to pay the same ;

Considering that plaintiff has a right to invoke any such admissions made by defendant even after the institution of his action, as constituting proof of the demand made by said action, it disproving the allegations of defendant's opposition to judgment, and that in order to avail himself of the proof that may result from said admissions he has a right to allege said admissions in an answer to said opposition :—

Doth reject the said motion with costs.

Dupuis & Lussier, attorneys for plaintiff.

Beaubien & Lamarche, attorneys for defendant opposant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 292.

MONTRÉAL, 29 MARS 1900.

Coram MATHIEU, J.

PEPIN, *requérant certiorari*, v. LA CITÉ DE MONTREAL,
intimée, & WEIR, *mis-en-cause*.

Certiorari—*Faux nom de dénonciateur*—*Irrégularités*—*Honoraire du greffier de la Cour du Recorder*.

- JUGÉ :—1. Que, le fait que, sur une poursuite pénale, pour vente de liqueurs enivrantes à un mineur, le dénonciateur qui a aussi été entendu comme témoin pour prouver l'offense, se serait donné un faux nom, n'enlève pas à la Cour du Recorder la juridiction que la loi lui accorde pour juger ces offenses, et que cela ne peut donner lieu à *certiorari*.
- 2.—Qu'une erreur dans le bref de sommation, lui faisant porter la date du jour où il est rapportable, et de fait rapporté, lorsqu'il est constaté que le bref a été signifié le jour où il a été fait, ne peut donner lieu non plus au bref de *certiorari*, si le défendeur n'a pas invoqué cette irrégularité devant le Recorder.
3. Que le greffier de la Cour du Recorder qui est avocat, peut charger à l'accusé condamné, l'honoraire de huit piastres, mentionné dans l'article 1060 des Statuts Refondus de Québec.

Per Curiam :—Le 20 novembre dernier, un individu disant se nommer James Smith, et se déclarant mineur, a fait une déposition sous serment, devant le recorder de la cité de Montréal, déclarant qu'il avait acheté et qu'on lui avait servi des liqueurs enivrantes, dans un hôtel qu'il indiqua à un constable, situé dans la rue St-Laurent, dans la cité de Montréal. Le lendemain le 21 novembre, la cité de Montréal intenta devant la Cour du Recorder une poursuite entre George Pepin, hôtelier de la dite cité, l'accusant d'avoir vendu des liqueurs enivrantes à un mineur et lui réclamant le paiement d'une amende de pas moins de \$75.00 ni de plus de \$120.00.

Le 11 décembre, Pepin fut convaincu d'avoir vendu des liqueurs enivrantes, dans son hôtel, situé aux Nos. 86 et 88 de la rue St-Laurent, à un mineur nommé James Smith, et il fut condamné à payer à la cité de Montréal, une amende de \$75.00, plus \$12.80 pour frais.

Pepin a obtenu l'émission d'un bref de *certiorari* pour faire réviser cette conviction. Il allègue dans sa requête, les moyens suivants :—

1. La Cour du Recorder a excédé sa juridiction, en condamnant

le requérant sur une plainte signée James Smith, et sur le témoignage unique de cet individu, tandis qu'il fut prouvé que cette signature James Smith, était fausse, le déposant ayant admis que son nom n'était pas James Smith, mais James McKenna ;

2. La plainte qui fait la base de cette poursuite n'établit pas la juridiction de la cour vu qu'il n'est pas suffisamment dit où et par qui l'offense a été commise ;

3. La cour n'avait pas juridiction pour prendre connaissance d'un bref et d'une déclaration datés du 25 novembre dernier, dont copie avait été signifiée au défendeur le 22 novembre dernier, c'est-à-dire 3 jours avant la signature et l'émission de bref original, tel qu'il appert au rapport fait par le constable ;

4. Le bref est daté du 25 novembre dernier, et il a été fait rapportable et a été rapporté le même jour, ce qui constitue une grave irrégularité ;

5. La cour a excédé sa juridiction et a commis une grave irrégularité, en déclarant, dans la conviction, que la boisson avait été livrée au mineur James Smith, ce qui est contraire à la preuve.

6. La condamnation est excessive, vu que le greffier de la Cour du Recorder, employé de la poursuivante qui a des émoluments déterminés, fait payer \$8.00 d'honoraire au requérant ;

7. Le nommé James Smith dont le nom a été forgé qui n'a pas comparu n'a pas été entendu comme témoin, a cependant été taxé contre le requérant, ce qui constitue une grave injustice ;

8. Le nommé James McKenna est le seul témoin entendu pour établir que l'un des employés du requérant, Ernest Lacasse, lui aurait vendu de la boisson, ce qui est formellement nié par cet employé, tel qu'il appert par son affidavit ;

9. Ce nommé McKenna qui prétend avoir eu de la boisson de l'employé du requérant, est un gros et grand gaillard, âgé de près de vingt ans, et il n'y a pas eu de preuve pour établir que l'employé savait, ou avait raison de croire qu'il était mineur.

La Cour du Recorder était compétente pour prendre connaissance de la poursuite en question. C'était à elle à apprécier la preuve qui a été faite sur cette poursuite.

La déclaration de la poursuivante indique suffisamment où et

par qui l'offense a été commise. Le bref paraît avoir été signifié le 22 novembre dernier, et c'est évidemment par une erreur cléricale qu'il est daté du 25 novembre dernier, jour où le requérant était assigné à comparaître.

Le requérant ne fait pas voir qu'il ait invoqué cette irrégularité devant la Cour du Recorder.

Les irrégularités dont le requérant se plaint, ne nous paraissent pas tellement graves qu'il y ait lieu de croire qu'en raison de ces irrégularités, justice n'ait pas été rendue au requérant.

C'est McKenna qui a été taxé, et il paraît aussi que c'est McKenna qui a été entendu comme témoin, comme le soutient d'ailleurs le requérant.

Rien ne fait voir que la condamnation soit excessive, l'article 1060 des Statuts Refondus de Québec, autorisant l'honoraire de \$8.00 pour l'avocat.

La motion de la cité de Montréal, demandant la cassation du bref de *certiorari* est accordée, et le bref de *certiorari* est cassé avec dépens contre le requérant, distraits à Maîtres Ethier, & Archambault, avocats de la cité de Montréal, et la motion du requérant pour le maintien du *certiorari* est renvoyée sans frais.

D. A. Lafortune, avocat du requérant.

Ethier & Archambault, avocats de l'intimée.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

NO. 15.

MONTRAL, 5 MARS 1900.

Coram DORION, J.

LE COLLEGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC v. BLAKE.

Pratique illégale de la Médecine—Art. 398 S. R. Q.

JUGÉ:—1. Les lois contre la pratique illégale de la médecine sont d'ordre public et doivent être interprétées et appliquées comme telles.

2. Le serment du père de l'enfant qui a reçu les soins doit l'emporter sur celui du défendeur ;
3. C'était pratiquer illégalement la médecine que de s'engager, comme le défendeur l'a fait "à soigner" la fille d'un nommé Proulx.
4. Le traitement médical illégal de la part du charlatan consiste surtout dans le choix des remèdes applicables à la maladie.

5. Le fait que les remèdes sont brevetés n'a aucune portée juridique en faveur du charlatan.
6. Le choix des remèdes requis de la part du charlatan, et qu'il peut d'ailleurs vendre lui-même, fait qu'il ne vend pas purement et simplement, mais qu'il pratique illégalement la médecine.
7. Le simple profit que le charlatan fait sur la vente de ses remèdes peut être la considération qu'il touche pour la pratique de la médecine.

DORION J.—L'action est en recouvrement de la pénalité imposée par l'art. 3998 des statuts refondus de la province de Québec pour pratique illégale de la médecine.

Le défendeur plaide qu'il n'a fait que vendre des remèdes brevetés à un nommé Proulx.

Le défendeur habite Ste Geneviève.

En juin 1899, la fille d'un nommé Proulx alla voir le défendeur "pour se faire soigner."

Le défendeur n'est pas membre du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.

Le défendeur répondit à la fille "qu'il ne pouvait la soigner, sans l'assentiment de son père."

Celle-ci écrivit à ce dernier, lequel s'en fut voir le défendeur, à la pharmacie Leduc, où il vient, une fois la semaine, rencontrer ceux qui veulent acheter des remèdes de lui, si l'on en croit ses dires.

Le nommé Proulx lui dit alors "de bien soigner sa fille et de lui donner tout ce qu'il lui fallait et qu'il le paierait bien."

Le défendeur prétend n'avoir reçu que le prix de ses remèdes et un léger profit.

Le nommé Proulx jure au contraire qu'il lui a payé \$40.00, ce qui représentait \$17.00, pour les remèdes et le profit et \$23.00, pour le services du défendeur.

Il y a eu pratique illégale de la médecine.

En l'absence de définition spéciale de ces termes, la cour les interprète d'après le langage courant.

La cour ne peut pas refuser d'accorder les frais au demandeur, sous le prétexte que l'amende est exorbitante.

L'action est maintenue avec dépens.

Rainville, Archangeault, Gervais & Rainville, avocats du demandeur.

St. Pierre, Pelissier & Wilson, avocats du défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

No. 4959.

MONTREAL, 8 MAI, 1900.

Coram CHAMPAGNE, J.RICHER *et al.*, v. ARNTON *et al.*, & HOSMER *et al.*, *ès-qual.*, T. S.*Legs avec clause d'insaisissabilité.—Dette alimentaire.—Déclaration des tiers-saisis.—Contestation.—Dépens.*

- JUGÉ:—1. Une créance pour vêtements est d'une nature alimentaire, et c'est au défendeur à prouver que ces vêtements n'étaient ni ordinaires, ni nécessaires, ou que le prix en est trop élevé pour ses moyens.
2. Que des tiers-saisis, exécuteurs testamentaires, qui déclarent que le legs fait au défendeur a été sous clause d'insaisissabilité, seront condamnés aux dépens s'ils répondent à une contestation de leur déclaration au lieu de s'en rapporter à justice, même si cette contestation les accuse de conspirer avec le défendeur.
3. (Par Dorion, J.) Qu'une réponse des tiers-saisis à une contestation de leur déclaration doit être timbrée comme un plaidoyer, dans tous les cas.

Les demandeurs avaient obtenu jugement contre le défendeur, absent du pays, pour \$35, prix d'un habillement. En exécution de ce jugement, ils prirent entre les mains des tiers-saisis une saisie-arrêt après jugement, annexant à leur bref une déclaration alléguant que la dette en vertu de laquelle le jugement avait été obtenu était d'une nature alimentaire.

Les tiers-saisis déclarèrent qu'ils ne devaient rien au défendeur, vu que la pension de \$900, par an qu'ils payaient au défendeur par versements tous les quatre mois, était léguée à titre alimentaire, incessible et insaisissable.

Les demandeurs contestèrent cette déclaration, alléguant qu'elle était faite dans le but évident de frauder les créanciers du défendeur, et répétant que la créance des demandeurs était d'une nature alimentaire. La contestation demandait des dépens contre les tiers-saisis.

Les tiers-saisis répondirent qu'ils ignoraient la nature de la créance des demandeurs et n'avaient fait qu'exécuter le ordre du testateur; ils nièrent toute connivence avec le défendeur, et de ce chef, demandèrent le renvoi de la contestation avec dépens, se déclarant prêts à payer si la Cour l'ordonnait.

Les demandeurs firent une motion pour faire rejeter cette réponse, vu qu'elle n'était pas timbrée comme un plaidoyer. Les tiers-saisis s'opposèrent à cette motion, vu que les tiers-saisis déclaraient s'en rapporter à l'ordre de la Cour, et parce que les

réponses ne sont pas revêtues de timbres. L'hon. juge Dorion accorda cette motion pour les frais et ordonna aux tiers-saisis de timbrer leur réponse, ce qui fut fait.

A l'audition, les demandeurs ne firent pas entendre de témoin. Les tiers-saisis firent entendre un des demandeurs, qui admit qu'à cette époque le défendeur avait d'autres tailleurs qu'eux.

Les demandeurs citèrent les autorités suivantes :—

1 Merlin, *Rép.* p. 313, Vo. Aliments.

1 Guyot, *Rép.* p. 317, Vo. Aliments.

1 Rolland de Villargues §, 4, No. 56, Aliments.

1 Bioche, *Diet. de Proc.* p. 303, Vo. Aliments, No. 1.

3 Carré, No. 1989, p. 820, alinéas 1 et 2.

Bioche, S. A., no, 69.

Dalloz, S. A.; nos. 184, 185 et 186.

10 Marcadé & Pont, Vo. Privilèges, no. 92. p. 68.

1 Pigeau, p. 651.

Art. 599 C. P., par. 3 et 4.

Milloy v. Masson & Masson, R. J. Q., 7 C. S., 467.

Préfontaine v. Valois & Prévost, T. S., 1 Q. T. R., 231.

Bélair v. Sénécal & Sénécal, T. S., R. J. Q., 2. C. S., 226.

Maguire v. Huot & Allard, opp., 5 L. N., 374.

Perrault v. Masson, (C.R.), 14 L. N., 147.

Autorités citées par les tiers-saisis :

Valois v. Gareau, 2 R. L., 131, *dictum* de l'hon. juge Beaudry.

Wilson & Brisebois, R. O., 4 C. B. R. 238.

Les demandeurs n'ont pas prouvé que les vêtements pour lesquels ils poursuivent étaient *ordinaires* et *nécessaires* : C. P. 598, § 2.

Sirey, C. P. C. F., art. 582, nos. 102 et 111.

Différences entre le droit Français et le nôtre.

2 Pigeau, p. 48.

Carré & Chauveau, 9, 1986.

2 Thomine, p. 86.

Roger, S. A., n. 344.

1 Bioche, p. 304, n. 6.

Il y a trop longtemps que les vêtements en question ont été fournis.

3 Garsonnet, p. 552.

Argument tiré de la différence de rédaction entre les par. 3 et 4 de l'art. 599 C. P.

Fugement—La cour, parties ouïes et témoins entendus, et après avoir délibéré sur le mérite de la contestation par les demandeurs de la déclaration des tiers-saisis es-qualité :

Considérant que les tiers-saisis ont déclaré qu'en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu J. J. Arnton, ils paient annuellement au défendeur une pension de \$900 par année; mais que par le dit testament, cette pension est donnée à titre d'aliments et déclarée incessible et insaisissable;

Considérant que les demandeurs ont contesté la dite déclaration, alléguant que leur créance est de nature alimentaire, étant pour vêtements fournis au défendeur;

Considérant qu'il est prouvé que la créance des demandeurs est pour vêtements fournis au défendeur et que le prix de ces vêtements n'est pas prouvé être trop élevé et qu'il y a lieu de les faire payer sur et à même la pension du défendeur;

Considérant que les tiers-saisis ès-qualité, au lieu de s'en rapporter à justice, ont aussi demandé le renvoi de la contestation avec dépens;

La cour maintient la dite contestation. En conséquence la dite créance des demandeurs \$35, prix d'un habillement par eux vendu et livré au défendeur, est déclarée dette alimentaire dans le sens de la loi, déclare le dit legs fait au défendeur, ou aucune partie d'icelui, saisissable en dépit de la dite clause d'insaisissabilité sous laquelle il a été fait, déclare la dite saisie-arrêt comme valable et tenante, et

Enjoint et ordonne aux dits tiers-saisis ès-qualité, de payer aux demandeurs-contestants, pour le défendeur et à son acquit, sur et à même le dit legs et à première échéance, la dite somme de trente-cinq piastres, prix du dit habillement, avec intérêt du premier juin 1897 et les dépens, coût de l'action originaire de la dite saisie, et de la présente contestation.

Jean d'Amour, procureur des demandeurs-contestants.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, procureurs des tiers-saisis ès-qualité.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2929.

MONTRÉAL, 16 NOVEMBRE 1899.

Coram CURRAN, J.GOULET *et al.* v. FENLIN *et al.**Exception dilatoire—Saisie-arrêt—Appel—Caution.—Articles 177 § 3, et 180 C. P.*

JUGÉ :—Que la caution poursuivie après que les demandeurs ont obtenu jugement contre le débiteur principal, que celui-ci a inscrit en Révision de ce jugement, et après qu'elle a reçu et déclaré sur une saisie-arrêt de la part de créanciers de ces demandeurs, peut, par exception dilatoire, demander que tous procédés soient suspendus aussi longtemps que la cause en Révision et la saisie-arrêt seront pendantes.

Les demandeurs ayant obtenu jugement pour \$213.54 contre Lefebvre, pour balance à eux due pour l'exécution de certains travaux, dont le prix avait été garanti par les défendeurs, le montant accordé fut saisi par un créancier des demandeurs, tant entre les mains de Lefebvre, débiteur principal, que de ses cautions, et en même temps Lefebvre inscrivit en Révision du jugement rendu contre lui. Les demandeurs poursuivirent néanmoins les cautions, demandant contre les défendeurs une condamnation conjointe et solidaire, pour la même somme de \$213.54, pour laquelle ils avaient obtenu jugement contre Lefebvre.

Les défendeurs (cautions) produisirent chacun séparément une exception dilatoire, contenant entr'autres, les allégués suivants :

" 2. Il appert par les paragraphes 1, 2 et 3 de la déclaration en cette cause que suivant jugement rendu par cette honorable Cour le 18 septembre 1899, dans la cause portant le numéro 3125 des dossiers de la dite Cour, que le nommé Frank Lefebvre aurait été condamné à payer aux demandeurs le montant réclamé par la présente action, en vertu du contrat allégué au dit paragraphe 1er de la dite déclaration ;

" 3. Il appert aussi par le paragraphe 4 de la dite déclaration que le dit Frank Lefebvre a appelé du dit jugement rendu contre lui comme susdit, en inscrivant la dite cause devant cette Cour, siégeant en Révision, où elle est encore pendante ;

" 4. Il est vrai que le défendeur John Fenlin, est intervenu au dit contrat pour garantir le paiement du prix y stipulé ;

“ 5. Le 25 septembre 1889 dernier, il a été émané de la Cour de Circuit, dans et pour le district de Montréal, sous le No. 11,518 des dossiers d'icelle, un bref de saisie-arrêt après jugement dans laquelle Robert Legget *et al.*, sont demandeurs, et Théodore Goulet, défendeur, pour saisir et arrêter, entr'autres, entre les mains du dit défendeur, les sommes de deniers et les meubles appartenant, dûs ou qui pourraient être dûs aux dits demandeurs en la présente cause ;

“ 6. Le dit bref de saisie-arrêt après jugement était rapportable et a été rapporté devant la dite Cour de Circuit le 4 octobre dernier 1899, et le dit défendeur John Fenlin a comparu sur le dit bref comme tiers-saisi, en la dite cause et y a fait sa déclaration ;

“ 7. Par cette dite déclaration du défendeur John Fenlin comme tiers-saisi en la dite cause, il appert que suivant l'étendue de la responsabilité du cautionnement du défendeur, il devra au dit Théodore Goulet, comme seul des dits demandeurs y ayant droit, toute somme qui pourra être accordée aux demandeurs par le jugement de la dite somme pendante en révision, lequel déterminera pour les mêmes causes que le présent défendeur pourrait invoquer à l'encontre de la présente action, l'étendue de la responsabilité du dit défendeur quant à la somme réclamée en cette cause ;

“ 8. Le dit bref de saisie-arrêt après jugement est encore pendant devant la dite Cour de Circuit, où il est encore en pleine force et vigueur, le dit défendeur comme tiers-saisi ne pouvant en être libéré tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas adjugé par la dite Cour Supérieure, siégeant en révision sur le jugement obtenu par les demandeurs, contre le dit Frank Lefebvre.

“ 9. La dite somme réclamée en cette cause, par le dit bref de saisie-arrêt après jugement à la dite Cour de Circuit, a été mise sous la main de la justice et le dit défendeur John Fenlin, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la dite Cour de Circuit, est lié par la déclaration qu'il a faite dans la dite cause.

“ 10. Tous procédés en cette cause doivent être suspendus jusqu'à ce que jugement intervienne tant sur la dite cause maintenant pendante en révision, que sur le dit bref de saisie-arrêt après jugement à la dite Cour de Circuit.

“ Pourquoi le défendeur conclut à ce que tous les procédés soient suspendus jusqu'à ce que jugement intervienne tant dans la dite cause portant le numéro 3,125 des dossiers de la Cour Supérieure, maintenant pendante en révision, que sur la saisie-arrêt après jugement pendante en la dite Cour de Circuit pour le district de Montréal, sous le No. 11,518 des dossiers de la dite Cour, le tout avec dépens.”

JUGEMENT :—La motion est accordée avec dépens, tel que demandé.

Bérard & Brodeur, avocats des demandeurs.

Grenier & Grenier, avocats des défendeurs.

(A. G.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3174.

MONTREAL, 2 FEVRIER 1900.

Coram MATHIEU, J.

SHOREY v. HAMILTON & HARDWELL, T. S.

Saisie-arrêt avant jugement—Femme mariée—Affidavit.

JUGÉ :—Qu'un affidavit pour saisie-arrêt, fait dans une cause où la demanderesse est désignée comme femme mariée, sans dire qu'elle est séparée de biens et constatant que le défendeur doit à la demanderesse, personnellement, une somme y mentionnée, est irrégulier, parce que la femme mariée est présumée commune en biens, lorsqu'il n'est pas dit qu'elle est séparée de biens, et que la créance due à la femme mariée, commune en biens, est une créance de la communauté, et conséquemment, du mari.

Per Curiam :—La demanderesse est désignée comme suit dans l'affidavit pour l'émanation du bref de saisie-arrêt en cette cause : “ Dame Mary L. V. A. Shorey, wife of J. B. Stevenson, of the City and district of Montreal, plaintiff.”

L'affidavit est donné par J. B. Stevenson qui jure que les défendeurs sont personnellement endettés à la demanderesse en la somme de \$100.

Le défendeur demande la cassation de ce bref de saisie-arrêt, parce que l'affidavit n'est pas suffisant en ce qu'il ne fait pas voir que la dette est due à demanderesse, mais qu'au contraire il apparaîtrait plutôt qu'elle est due à son mari J. B. Stevenson.

Une femme mariée, sous notre droit, est présumée commune en biens, et si elle est commune en biens, les créances qui lui

sont dues tombent dans la communauté à moins qu'elles n'en soient exclues par la clause de réalisation.

Pour qu'une femme mariée puisse collecter une créance, il aut qu'elle soit séparée de biens, ou qu'elle se trouve dans une des exceptions prévues par la loi pour lui donner le droit de recouvrer cette créance, cette exception doit être alléguée.

Il n'apparaît pas, par l'affidavit, que la demanderesse est créancière des défendeurs. Il ne suffit pas, de la part de celui qui donne l'affidavit, de dire qu'elle est créancière, il faut qu'il le fasse voir.

La demanderesse a soutenu que le tribunal devait référer au fiat qui est annexé à l'affidavit.

Dans l'affidavit il n'est nullement question du fiat, et je crois que l'affidavit doit, par lui-même, faire voir une créance en faveur de la demanderesse.

Voyez la cause de *MacFarvan v. The Montreal Park and Island Ry. Co.*, décidée dernièrement par la Cour d'Appel. (1)

L'affidavit est déclaré insuffisant et la saisie-arrêt avant jugement est annulée avec dépens contre la demanderesse.

J. D. Cameron, avocat de la demanderesse.

Hutchinson & Oughtred, avocats des défendeurs.

(ED. F. S.)

(1) Ce jugement sera rapporté : 3 Q. P. R. p. 1.
(Note de la Rédaction).

INDEX.

Acte des Licences :—v. Action *Qui Tam*.

Action en Bornage.

JUGÉ :—Dans une action en bornage, lorsque les parties se sont entendues pour nommer un arpenteur, chacune d'elles sera tenue de déposer au greffe moitié du montant exigé par l'arpenteur pour prendre communication du rapport.—p. 140.

JUGÉ :—1. Que le défendeur dans une action en bornage, ne peut répondre par exception dilatoire, qu'il a pris une action possessoire contre le demandeur.

2.—Qu'il n'y a pas lieu de consolider une action en bornage et une action possessoire.—p. 395.

Action en Dommages :—v. Amendement ; Motion pour Particularités ; Libelle ; Opposition.

Que l'inexécution d'une promesse de mariage, à elle seule, n'entraîne pas de dommages-intérêts, mais qu'elle peut devenir dommageable et donner lieu à l'application de l'Art. 1053 C. C.

Que, lorsque la rupture est imputable à une faute, et qu'il est résulté de cette faute un préjudice réel, l'action en dommages-intérêts ne prend pas sa source dans la validité du projet de mariage, mais dans le fait du préjudice causé, et de l'obligation imposée par la loi à celui qui en est l'auteur de la réparer.

Que le fait par le défendeur d'avoir retiré intempestivement et sans raison sa promesse de mariage est un fait dommageable à la demanderesse qui peut demander à être indemnisée de la perte de son emploi, de ses dépenses de voyage et de trousseau, du dommage provenant de la difficulté de son établissement futur, et ce suivant la fortune respective des parties.—p. 103.

JUGÉ :—Que dans une action en dommages pour rupture d'un contrat de société, où l'on nie en défense, le contrat et les dommages, des allégués subséquents de la défense disant que le demandeur a courtisé la fille de la défenderesse, et lui a fait des propositions de mariage, et a fait croire à la défenderesse et à sa fille que cette société et ce mariage étaient dans leur intérêt, ne seront pas rejetés sur motion.—p. 238.

HELD :—That in an action for the recovery of the penalty provided by Art. 793 M. C., brought by a person of age in his own name, the plaintiff is entitled to recover judgment when the proof establishes that the road complained of was allowed to remain in very bad condition, causing annoyance and actual damages.—p. 311.

HELD :—1. That in an action for damages caused to real property by the neighborhood of a foundry, paragraphs setting forth that the rents having considerably diminished, the plaintiff could not pay off the hypothecs on her property, which was sold by Sheriff's sale at a very low price, will not be rejected on inscription in law on the ground that it is not alleged that the decrease in value was due to defendant's fault, or that the price realized represented the actual value of the property, if the fault of the defendants is sufficiently alleged in the context.

2. That the defendant will not be allowed to allege, at the hearing, that the damages complained of in the paragraphs attached are too remote to justify plaintiff's claim, if that ground was not set forth in the inscription in law.—p. 352.

JUGÉ :—Dans une action pour dommages résultant de détériorations commises sur la propriété d'autrui, des dommages futurs ne peuvent être réclamés, vu qu'ils ne sont pas permanents (du moins dans l'espèce soumise), et qu'ils sont en conséquence inappréciables quant à leur durée et à leur nature.—p. 385.

That in an action for damages brought by a party having contracted with the Government to supply it with certain uniforms, the plaintiff cannot, in an action against the party who was to supply the cloth for the said uniforms, claim any damages arising from the fact that through the defendant's default of putting him in a position to fulfil his contract, he lost the confidence of the Government, and did not obtain from it any other contracts afterwards,—the said damages being too remote to be easily foreseen by the defendant.

Sembler :—That the plaintiff, in that case, will not be allowed, after the hearing, to amend his declaration by adding thereto allegations stating that he bought certain goods in connection with the execution of the said contract, had them cut and trimmed with a view to use them as soon as the defendant would furnish the necessary materials,—where the defendant, at the hearing, had objected to that proof as setting a new item of damage, and forcing him to meet a proof which he was unprepared to meet.—p. 409.

Action en Garantie :—v. Billet Promissoire.

HELD :—(Confirming Archibald J.) 1. That to an action in warranty (*garantie formelle*) by the purchaser, the seller cannot set up as a defence the fact that 'he principal action is unfounded.

2. That such a defence will be rejected on demurrer.—p. 313.

Action en Partage :—v. Partage et Liquidation.

Action en Reddition de Compte ; v. Demande Incidente ; Société.

Qu'une partie qui demande un compte, alléguant une société ayant duré jusqu'à une certaine date, et alléguant de plus, (ce qui est admis) que cette société a été suivie d'une autre faite avec sa fille, ne peut dire ensuite, dans sa réponse au plaidoyer, que cette seconde société est simulée, et que la première s'est continuée après la date d'abord mentionnée.

Dans une telle action, le demandeur sera reçu à demander, par demande incidente, un compte pour le temps supplémentaire qu'a duré la société qui d'après lui, s'est continuée après la date fixée d'abord ; mais les procédés pour telle demande seront suspendus jusqu'à ce que la fille ait été mise en cause, comme n'ayant été que le prête-nom de l'épouse commune en biens du demandeur pendant le seconde partie du temps écoulé.—p. 50.

JUGÉ :—Que dans une action en reddition de compte le demandeur ne peut être déchu du droit de contester le compte produit dans la cause par le défendeur, avant d'avoir reçu avis de la production de ce compte.—p. 125.

JUGÉ :—1. Que l'insuffisance des timbres apposés sur une contestation de compte rendu ne sera pas une raison pour faire renvoyer cette contestation sur exception à la forme si les timbres sont apposés subséquentment ;

2.—Que la contestation d'un compte rendu par un administrateur doit indiquer dans ses conclusions le total des sommes à retrancher, des dépenses du rendant compte et le montant du reliquat qu'on prétend être dû par lui ;

3.—Que le fait de conclure dans une contestation de compte à ce qu'il soit déclaré que le rendant compte n'avait pas le droit de charger certains items auxquels on s'objecte dans le cours de la contestation, n'est pas une irrégularité qu'on puisse soulever par une exception à la forme, non plus que le fait par le contestant de réserver son droit de prendre des conclusions subséquentes ;

4.—Qu'on ne peut invoquer dans un débat de compte d'autres moyens que ceux mentionnés dans la contestation écrite ;

5.—Que les oyants compte qui contestent sous prétexte de surcharges et de dépenses non autorisées devront indiquer spécialement chaque item qui constitue une surcharge, chaque item que le rendant-compte n'avait pas le droit de faire payer par la succession et chaque item qui ne représente pas le montant exact payé par le rendant compte ou sur lequel les créanciers ont fait une réduction ainsi que la réduction faite par les créanciers.

6.—Qu'un oyant-compte sera également condamné à particulariser les items dans lesquels on allègue que le rendant-compte a payé des taxes qu'il n'aurait pas dû payer et fait

faire des réparations ou changements qu'il n'avait pas le droit d'ordonner, et quels sont des items pour réparations que le locataire aurait dû faire, et que le rendant-compte charge aux oyants;

- 7.—Qu'un paragraphe alléguant que le rendant-compte a dans plusieurs cas refusé d'accepter les offres de location de locataires raisonnables, et loué ensuite à d'autres pour un prix inférieur, sera rejeté d'une contestation comme étant trop vague;
- 8.—Qu'il sera également ordonné aux oyants-compte d'indiquer quels sont les items que le rendant-compte charge à tort pour des changements qu'il n'aurait pas dû faire à l'immeuble administré, pour services professionnels d'avocats, d'experts et d'architectes, et quelles sont les réductions qu'il aurait reçues des compagnies d'assurance, et dont il n'aurait pas fait profiter les oyants-compte.—p. 256.

Action Hypothécaire:—v. Appel.

JUGÉ:—Qu'un défendeur qui déclare, en réponse à une action hypothécaire, qu'il n'a que la jouissance de l'immeuble hypothéqué, ne sera pas tenu, sur motion, de dénoncer son titre à cette jouissance, ni le nom du propriétaire de l'immeuble.—p. 116.

Action Personnelle et Réelle:—v. Incompatibilité.

Action Populaire.

JUGÉ:—Qu'une motion pour cautionnement dans une action populaire, sous l'art. 180 C.P., est sujette au délai des exceptions préliminaires, et sera renvoyée si elle est signifiée le quatrième jour qui suit le rapport.—p. 480.

Action pour services de Médecin:—v. Exception à la forme.

Action Qui Tam:—v. Cautionnement pour frais; Interrogatoires sur faits et articles.

JUGÉ:—(Renversant le jugement de la Cour Inférieure, district de Saguenay, Gagné, J. 1 Vol. R. P. Q. p. 401):—1. La rémission de la pénalité encourue pour la violation d'une prescription de la loi ne pouvait pas résulter de l'accomplissement subséquent de telle prescription, ni d'une partie de tel accomplissement;

2.—La bonne foi, pas plus que l'ignorance de la loi, n'est une excuse qui puisse affranchir de la pénalité imposée par l'art. 5639 S. R. Q., à la femme séparée de biens qui a fait commerce pendant plus de 60 jours sans avoir fait une déclaration de société au bureau du protonotaire et du régistrateur.—p. 41.

JUGÉ:—1. Que dans une action en recouvrement d'une pénalité encourue pour violation de l'acte des droits d'auteur, la Couronne doit être co-demanderesse, sans quoi l'action peut être renvoyée sur exception à la forme.

2.—Qu'il sera permis d'amender cette action en mettant la Couronne co-demanderesse, si les conclusions justifient tel amendement.—p. 200.

JUGÉ:—Qu'une action par une corporation, pour contravention à l'acte des licences, doit être portée tant au nom de la corporation qu'au nom de Sa Majesté.—p. 225.

L'action est pour le recouvrement de la pénalité de \$120 imposée par l'Acte des Licences pour vente de biisson sans licence.

JUGÉ:—Vu les articles 1031 et 1035 de l'Acte des Licences, la preuve doit être prise par écrit.—p. 477.

JUGÉ:—1. Que dans une poursuite contre une corporation violant ses pouvoirs où il ne s'agit pas d'intérêt public général, il suffit de donner le nom de la personne qui a donné l'information et le montant du cautionnement fourni, dans la requête, à laquelle réfère l'information libellée sans réciter de nouveau ces faits dans l'information.

2.—Que cette irrégularité, si c'en était une, ferait le sujet d'une exception à la forme, et non d'une inscription en droit.—p. 519.

Affidavit :—v. Amendement ; Cautionnement pour frais ; Motion ; *Quo Warranto* ; Requête civile ; Saisie-arrêt avant jugement.

That the affidavit for a *saisie revendication* need not be signed by the plaintiff, his bookkeeper, clerk or legal attorney.—p. 93.

Que l'irrégularité résultant du fait qu'un affidavit n'est pas fait à la première personne n'est pas de nature à causer préjudice.—p. 193.

2. Que l'affidavit exigé par l'article 980 peut être assermenté devant un commissaire de la Cour Supérieure qui est l'associé en affaires de celui qui le donne.—p. 330.

HELD :—That, in order to delay the proceedings in an action taken under summary procedure in vacation, the defendant must file an affidavit sworn to before a person competent to receive it, and an affidavit sworn to before a "Commissioner of the High Court of Justice of Ontario and Notary Public" will not have the effect of extending the delay for filing a declinatory exception.—p. 335.

2. *Semble*, that an affidavit cannot be amended.—p. 404.

Aliments :—v. Pension Alimentaire ; Insaisissabilité.

JUGÉ :—Qu'une partie condamnée à payer une pension alimentaire, et dont la position a changé depuis, ne peut demander la modification de ce jugement au moyen d'une simple requête, mais doit le faire par voie de poursuite ordinaire.—p. 271.

Amendement :—v. Action en Dommages ; Action *qui tam* ; Exception à la Forme ; Femme Mariée ; Saisie-arrêt avant jugement ; Plaidoyer Nouveau.

JUGÉ :—Si le jugement qui permet un amendement ne fixe pas le délai dans lequel il doit être signifié, et que telle signification n'a pas eu lieu dans les trois jours de l'ordonnance, la Cour ne peut accorder la permission de faire signifier tel amendement après l'expiration des trois jours, et la motion demandant telle permission sera renvoyée avec dépens.—p. 2.

HELD :—(Reversing *Taschereau, J.*) that a demand of abandonment made on one Alphonse Charlebois, therein described under the name of Charles Alphonse Charlebois, and the affidavit in support of the same may be amended by striking out the word "Charles" wherever it appears, the debtor suffering no prejudice by such description.—p. 47.

Que dans une action en dommages pour accident, il sera permis à la partie demanderesse, après production d'une défense en droit, d'ajouter des allégués montrant la négligence du défendeur ; la partie demanderesse paiera les frais de cette motion pour amender, les déboursés de la motion pour faire rejeter cet amendement l'honoraire sur amendement ; mais la défense en droit sera renvoyée sans frais si ses raisons qu'elle donnait pour le renvoi de l'action, —sauf celle qui a donné lieu l'amendement, —étaient mal fondées.—p. 59.

JUGÉ :—1. Qu'il sera permis à un demandeur d'amender sa déclaration de manière à réclamer 26 mois de loyer au lieu de 23, lorsqu'il apparaît que le loyer des trois autres mois n'a pas été demandé par erreur produite par une transposition de chiffre.

2. Qu'il ne lui sera pas permis de réclamer, au moyen d'une requête pour amender, un mois de loyer échu depuis l'institution de l'action.—p. 88.

HELD :—That a plaintiff will be allowed on motion to amend a purely clerical error in an affidavit by changing "1898" into "1899" as the year of the signature thereof when the body of the affidavit clearly puts the defendant in possession of the true facts and dates—plaintiff paying costs of motion to amend.—p. 93.

JUGÉ :—1. Qu'une partie peut amender son bref et sa déclaration en y ajoutant les mots "Procédure Sommaire," et que cet amendement ne sera pas rejeté sur motion.

2. Que cet amendement peut être fait même en vacance.—p. 236.

HELD :—That, when an action is summary by its nature, the plaintiff will, after return of the same, be allowed, on motion, to add to the fiat, writ and declaration, the words "Summary Matters."—p. 224.

JUGÉ :—Qu'un demandeur ne peut, après la comparation du défendeur, changer une action ordinaire en une action sommaire, et que tel amendement sera rejeté sur motion.—p. 245.

JUGÉ :—Qu'un demandeur dans une action sur billet prise suivant la procédure ordinaire peut, par amendement, ajouter à son bref les mots "procédure sommaire," et qu'un tel amendement ne sera pas rejeté sur motion.—p. 269.

Le demandeur demanda et obtint la permission d'auender sa déclaration. Il laissa s'écouler trois jours avant de faire signifier sa déclaration amendée.

Le défendeur fit motion pour faire rejeter du dossier la déclaration qui y avait été produite irrégulièrement. De son côté le demandeur fit motion pour que sa déclaration amendée restât au dossier.

JUGÉ :—Dans ce cas la motion pour rejeter la déclaration du dossier sera renvoyée, mais avec dépens, et l'autre motion pour faire rester au dossier la dite déclaration amendée sera accordée sans frais.—p. 332.

Ancient Code de Procédure : v. Demande de Plaider.

Appel :—v. Recision.

JUGÉ :—L'inscription en appel devant la Cour du Banc de la Reine doit être produite, au bureau du protonotaire de la Cour qui a rendu le jugement dont est appel, avant la signification de l'avis d'appel et de cautionnement à la partie adverse ou à son procureur.—p. 26.

HELD :—That on an appeal to the Supreme Court, the appellant is not bound in an action *en déclaration d'hypothèque* to furnish security in the terms of sub-section d. of section 47 of the Supreme and Exchequer Courts Act, to the effect that he will not commit or suffer to be committed any waste on the property.—p. 54.

JUGÉ :—Que si, sur une action en reddition et en réformation de compte, un compte a déjà été rendu, en conformité avec la première partie des conclusions de la demande, le jugement qui accorde ensuite la réformation, au moins pour partie du compte rendu avant l'institution de l'action, est un jugement final, dont il y a appel *de plano* et sans requête.—p. 83.

JUGÉ :—Qu'un jugement accordant à la demande de la femme la séparation de corps et de biens, maintenant la saisie-gagerie pratiquée en vertu de l'Article 204 C. C., et ordonnant la nomination d'un praticien pour établir les droits et reprises de la demanderesse, mais réservant *jusqu'au jugement final dans la cause* l'adjudication quant à la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais d'action, est un jugement *apprenable de plano* et sans requête.—p. 87.

JUGÉ :—Que si la caution offerte pour l'inscription en appel a omis de se présenter au jour dit, et qu'un certificat de défaut a été obtenu contre elle, le délai pour fournir le cautionnement ne peut être étendu par la Cour, sur motion à cet effet.—p. 137.

HELD :—That no appeal will lie to the Supreme Court, where the amount in dispute is less than five hundred pounds sterling, unless there is a provision of law to the contrary.—p. 153.

JUGÉ :—Qu'un jugement renvoyant une exception déclinatoire et un jugement auquel il peut être remédié par le jugement final, et une requête pour permission d'en appeler sera refusée.—p. 161.

JUGÉ :—1. Qu'une action hypothécaire, quelque en soit le montant, est appellable.—p. 307.

Assignment :—v. Exception à la Forme.

JUGÉ :—(Confirmant Taschereau, Ouimet et Pagnuelo, JJ., renversant Tellier, J.) :—Que le bref et la déclaration ne formant ensemble qu'un seul document authentique, l'omission de certifier la copie du bref n'entraîne pas nullité de l'assignment, si la copie de la déclaration est certifiée.—p. 6.

The defendant, a *marchande publique*, was doing business authorized by her husband. An action was instituted against her for a claim arising out of her business, the writ being served upon her personally and not upon the husband. Both the defendant and her husband appeared by attorney on the return of the writ, but did not plead. On an inscription for judgment *ex parte*,

HELD :—That the husband should have been served with the writ, and not having been so served, judgment could not be rendered against the defendant.—p. 469.

Association Volontaire.

- HELD** :—1. That a voluntary association may exist and sue and be sued in the name of its members.
- 2.—That the fact that the parties signed a deed of association constitutes them members of that association, and it is not necessary to allege that they had made the necessary application, and were competent to be members of the association.
- 3.—That if a party fails to comply with the rules of an association, and thereby incurs a fine and forfeiture of his membership, the remaining members, suing him for the amount of the stipulated fine, are not obliged to render him any account for the fine demanded.
- 4.—That an allegation that the defendant refuses to comply with the conditions of membership is a sufficient *mise en demeure*, in an action for the recovery of a fine.—p. 437.

Assumpsit.

JUGÉ :—Que le défaut de signifier un compte au demandeur doit être invoqué dans les délais fixés pour les exceptions préliminaires, et qu'une motion du défendeur pour être relevé vu ce défaut de signification, de la forclusion entrée contre lui, sera rejetée.—p. 208.

Aveu.

JUGÉ :—Qu'un mineur n'est pas lié par l'aveu qu'il pourrait faire d'un délit ou quasi-délit par lui commis, et qu'on ne peut invoquer cet aveu contre lui.—p. 176.

Avis d'Action :—v. Commissaire d'Écoles; *Quo Warranto*.

Avocat.

JUGÉ :—Que le domicile légal d'un avocat résidant à Montréal, et membre du conseil exécutif de la province de Québec, est à Montréal.—p. 193.

Que si un demandeur est à la fois avocat et ministre, il peut prendre successivement, dans une action, ces deux qualités, pourvu qu'il soit suffisamment identifié.—p. 193.

Bail :—v. Exception à la Forme.

JUGÉ :—Pour mettre fin au bail verbal consenti pour un an et payé d'avance, il faut que le locateur donne un avis de trois mois, conformément à l'Art. 1657 C. C.—p. 392.

Banc d'Église.

JUGÉ :—Qu'un paroissien et franc-tenancier n'a aucun intérêt à intervenir dans une contestation entre un paroissien qui demande à être mis en possession d'un banc d'église d'une part, et le curé et les marguilliers de l'autre, pour demander, par son intervention, que l'action du demandeur soit maintenue, l'intérêt de l'intervenant paraissant au contraire être celui des curé et marguilliers : telle intervention sera renvoyée sur inscription en droit.—p. 501.

Bénifice d'inventaire.

HELD :—That a defendant cannot by motion obtain delay to plead for the purpose of securing benefit of inventory, such benefit having to be secured by means of a dilatory conception, subject to certain delays and formalities.—p. 407.

Benefit Society is not Insurance Co. v. Jurisdiction.

Billet Promissoire :—v. Cheque.

HELD :—That in an action on a promissory note against the maker and the indorser, where it is alleged that both are insolvent, the indorser cannot demur on the ground that no presentment nor protest of the said note is alleged.—p. 35.

JUGÉ :—Que dans une action sur un billet signé par une femme séparée de biens et endossé par son mari, le mari défendeur ne peut plaider la nullité de son obligation, si d'ailleurs il admet avoir reçu considération pour ce billet.—p. 61.

JUGÉ :—Que le faiseur d'un billet promissoire peut par exception dilatoire, demander à appeler en garantie celui pour l'accommodation duquel le billet a été fait, si ce billet a été transporté au demandeur sans considération, et dans le but d'intenter la poursuite au faiseur.—p. 111.

JUGÉ :—Que la prescription d'un billet promissoire ne commence à courir que de l'échéance.—p. 117.

JUGÉ :—Que le faiseur d'un billet d'accommodation, poursuivi pour le montant de ce billet, a droit à une exception dilatoire pour appeler en garantie l'endosseur de ce billet, au bénéfice duquel il a été fait.—p. 133.

JUGÉ :—Qu'une action sur billet promissoire dirigée contre une femme séparée de biens sans que son mari soit mis en cause pour l'autoriser, ne sera pas renvoyée sur exception à la forme.—p. 178.

JUGÉ :—Que si une déclaration dans une action sur billet, est dans les termes de la formule 6 de la cédula A de l'appendice du Code de Procédure Civile, une action ne sera pas renvoyée sur défense en droit parce qu'il n'y apparaîtrait pas que le billet sur lequel on poursuit est celui décrit par la déclaration, qu'il aurait été transporté par l'endosseur au demandeur, et que ce dernier ait donné considération à l'endosseur pour ce billet.—p. 280.

Bornage :—v. Action en Bornage.

Broker's Commission :—v. Vente.

Capias.

JUGÉ :—L'article 922 C. P. n'est pas limitatif d'aucun délai pour la signification et présentation de la requête invoquant fausseté des allégations, mais n'a que l'effet de déterminer et fixer le mode et les délais dans lesquels il sera procédé à la contestation liée sur telle requête.—p. 30.

JUGÉ :—Que le fait par un défendeur, actionné en dommages pour rupture de promesse de mariage, d'avoir dit à la demanderesse qu'il s'en irait aux Etats-Unis pour se débarrasser d'elle, si elle insistait pour que leur mariage se fasse dans le délai convenu, ne suffit pas pour donner lieu à un *capias* contre lui, si rien ne prouve qu'il avait l'intention de mettre ses paroles à exécution, et de frauder la demanderesse.—p. 103.

HELD :—That a *capias* will be quashed on petition to that effect, if the plaintiff does not allege in his affidavit: that by the secretion or intended departure of the defendant he will be deprived of his recourse against him.—p. 289.

JUGÉ :—1. Qu'un débiteur arrêté sur *capias*, ne peut être libéré, s'il fait cession de ses biens, qu'après l'expiration des quatre mois accordés pour contester son bilan.

2.—Que, dans l'espèce, ce délai de quatre mois commence à courir du jour où avis de la cession a été donné aux créanciers du failli.
(Jugé incidemment) :—

3.—Que la licence d'aubergiste fait partie de l'actif du débiteur qui doit en faire cession comme des autres biens.—p. 455.

HELD :—That a defendant, who being arrested under a writ of *capias*, pays the debt and costs in full to avoid detention, cannot by motion, demand the return of the writ and proceedings thereon, to discuss the validity of the *capias* or of the plaintiff's claim: his only recourse is by action to recover back the money paid or in damages.—p. 556.

Causes Ex Parte.

JUGÉ :—Que le délégué sera déchargé, dans une cause inscrite pour enquête et mérite *ex parte*, si, au jour fixé pour l'audition, le défendeur n'a pas été appelé pour contre-interroger le témoin.—p. 223.

Cautionnement :—v. Appel ; Hypothèque.

JUGÉ :—Qu'il sera permis à un créancier colloqué tenu de donner un cautionnement à l'adjudicataire, de substituer à ce cautionnement une première hypothèque sur un immeuble non grevé, d'une valeur jugée suffisante par la Cour.—p. 83.

Cautionnement pour Frais :—v. Dépens.

JUGÉ :—Que, dans le cas où le demandeur est décrit dans le bref de sommation comme résidant en la Province de Québec, mais de fait n'y réside pas ou a laissé la province depuis l'institution de l'action, le défendeur qui en a été informé après la production de son plaidoyer, peut demander un cautionnement pour frais par voie de motion, et cette motion n'a pas besoin d'être accompagnée du dépôt requis pour les exceptions préliminaires, mais elle doit être présentée aussitôt que le défendeur a connaissance de l'absence du demandeur, et elle sera accordée, si le défendeur a fait la diligence voulue.—p. 40.

JUGÉ :—Qu'une motion pour cautionnement pour frais dans une action *qui tam* sera renvoyée si elle n'est pas accompagnée d'un dépôt et timbrée comme un plaidoyer préliminaire.—p. 95.

JUGÉ :—Qu'à défaut de règle de pratique à cet effet, le requérant *certiorari* ne peut être forcé à donner un cautionnement pour les frais.—p. 192.

HELD :—1. A motion for security for costs and power of attorney may be made after a motion of the nature of an exception to the form, based upon the fact that the domicile of one of the plaintiffs is not stated, so long as both motions are made within the delay required for preliminary exceptions, and presented at the same time.

2. That, in an action taken by a dissolved firm of advocates, if one of the plaintiffs is a non resident, he will be bound to give security for costs, and to file a power of attorney.

3.—That if a motion for security for costs is contested, and afterwards granted, the costs thereof will be against the plaintiff.—p. 187.

JUGÉ :—1. Que lorsque la qualité d'étranger du demandeur n'apparaît pas dans le bref lui-même, mais est soulevée par la motion pour cautionnement pour frais, cette motion doit être accompagnée d'un affidavit.

2.—Que cette motion doit, à peine de nullité, être présentée aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse.

3.—Qu'un dépôt n'est pas requis avec une telle motion.—p. 182.

JUGÉ :—1. Que le défendeur est tenu de faire un dépôt avec une motion pour cautionnement pour frais et procuration, et qu'un délai pourra lui être accordé pour ce faire.

2.—Que ce délai pourra être étendu par la Cour sur motion du demandeur pour faire rejeter la motion du défendeur; mais alors le défendeur paiera les frais de la motion du demandeur.—p. 217.

HELD :—That the defendant against whom a foreign plaintiff has obtained a rule *nisi* in default by him of submitting himself to an examination as to his property and assets under Art. 590 C. P. has no right to ask for security for costs on declaring that he intends to contest the rule.—p. 333.

HELD :—That whatever may be the purpose for which a non-resident intervenant seeks to intervene in a pending suit, he can always be bound to give security for costs and produce a power of attorney.—p. 394.

Certiorari :—v. Cautionnement pour frais.

JUGÉ :—1. Le percepteur du Revenu peut poursuivre en son nom toute infraction aux dispositions de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, en vertu du 4^e article du dit acte, et même toute personne quelconque peut se porter dénonciatrice ou plaignante pour une offense en vertu de l'art. 334 du dit Acte du Revenu de l'Intérieur, cette offense étant déclarée délit par la loi.

2.—Une offense décrite dans la dénonciation et le bref de sommation comme suit, savoir: —“That..... C. M. not being a licensed tobacco or cigar manufacturer, did then and there unlawfully have in possession, in his store, a certain quantity of cigarettes not put up in packages and stamped in accordance with the provisions of law and the provisions of the Inland Revenue Act, to wit: Two boxes containing one hundred packages of cigarettes “Sweet Caporal,” without any stamp or stamps whatever of the Inland Revenue of Canada affixed thereon”—est l'offense telle que décrite par l'art. 334 du dit Acte du Revenu, et est la reproduction du texte même créant l'offense—et par conséquent suffisante.

- 5.—Le Code Criminel de 1892 autorise la Cour Supérieure, lorsqu'un dossier est devant elle en vertu d'un *certiorari*, et pourvu qu'il y ait lieu à *certiorari*, à entrer dans le mérite et l'appréciation de la preuve pour juger de la justice de la conviction quand il s'agit de l'application de lois fédérales et des procédures qui s'y rattachent.
- 4.—Le Magistrat de District décidant une accusation poursuivie en vertu de l'acte concernant les convictions sommaires a le pouvoir de condamner le défendeur à un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais,—ou de le condamner à un emprisonnement d'un mois à défaut de meubles et effets pour payer l'amende et les frais; ou sur l'insuffisance de meubles et effets pour les payer, (Art. 872 Code Criminel.)

5.—Une conviction déclarant que l'amende sera prélevée et employée conformément à la loi, n'est pas insuffisante et illégale pour la raison qu'elle ne mentionne pas à qui la pénalité imposée doit être payée.

6.—Pour l'offense précitée, le terme de l'emprisonnement indiqué à l'art. 113 du dit Acte du Revenu est de 6 mois, mais l'art. 953 du Code Criminel donne au magistrat le pouvoir discrétionnaire d'abréger une incarcération de cette nature.—p. 127.

HELD :—That, if a written defence is filed to an action before the Commissioners' Court, the trial must be postponed, and if the case is tried that day in the absence of the defendant and his Counsel, a writ of *certiorari* will lie against the commissioners.—p. 49.

JUGÉ :—Que la Cour du Recorder de Montréal n'a pas le droit, en condamnant à l'amende et aux frais de poursuite et à la prison au cas de non paiement, d'exiger comme condition préalable à l'élargissement du débiteur, le paiement des frais de poursuite et de transport à la prison, et que telle décision sera cassée sur *certiorari*.—p. 114.

HELD :—That no *certiorari* will lie against a decision of the mayor of a town acting *ex officio* as a justice of the peace in a town corporation, when such decision applies a by-law which is apparently *intra vires* and in force.—p. 334.

JUGÉ :—Le fait par l'un des commissaires siégeant pour la décision sommaire des petites causes, de concourir dans le jugement, sans avoir entendu toute la preuve, constitue une grave irrégularité et donne lieu à l'émission d'un bref de *certiorari*.—p. 391.

JUGÉ :—I. Que, le fait que, sur une poursuite pénale, pour vente de liqueurs enivrantes à un mineur, le dénonciateur qui a aussi été entendu comme témoin pour prouver l'offense, se serait donné un faux nom, n'enlève pas à la Cour du Recorder la juridiction que la loi lui accorde pour juger ces offenses, et que cela ne peut donner lieu à *certiorari*.

2.—Qu'une erreur dans le bref de sommation, lui faisant porter la date du jour où il est rapportable, et de fait rapporté, lorsqu'il est constaté que le bref a été signifié le jour où il a été fait, ne peut donner lieu non plus au bref de *certiorari*, si le défendeur n'a pas invoqué cette irrégularité devant le Recorder.

3. Que le greffier de la Cour du Recorder qui est avocat, peut charger à l'accusé condamné, l'honoraire de huit piastres, mentionné dans l'article 1060 des Statuts Refondus de Québec.—p. 565.

Cession de Biens :—v. Amendement ; Capias ; Saisie-arrêt en main tierce.

JUGÉ :—1. La production d'une contestation de réclamation au greffe, après signification d'une copie au curateur, est valide et ne donne pas lieu à une exception à la forme.

2. Cette contestation peut se faire en tout temps avant le paiement du dividende, et être produite au greffe dans un délai raisonnable après signification de copies d'icelle aux parties intéressées.—p. 58.

HELD (affirming Mathieu, J.) :—1. That after a delay of two months has already been granted for making the proof of the allegations of the contestation of an insolvent's statement, a further delay of two months will not be granted because the insolvent has retarded the proceedings by filing an exception to the form and a motion for particulars (which he had a right to do), especially when otherwise it appears that the contestant had not used proper diligence.

2. (Affirming Loranger, J.) That particulars will be ordered on the allegations of a contestation of an insolvent's statement which state that the insolvent has secreted promissory notes and sums of money, and that the contestant will have to give the names of the parties to the said promissory notes, and the dates and amounts of each of them, a detailed statement of the sums of money collected and secreted, and of the sums which were in the possession of the insolvent and were secreted by him.
3. That a motion for particulars of secretion can be made by the insolvent at any time before foreclosure.
4. That an exception to the form by an insolvent, praying for the rejection of certain allegations of the contestation of his statement, be rejected as being too vague, will not be granted, when a motion for particulars on the same allegations, presented without waiver of the exception to the form, has been granted.
5. That the contestant will, however, be condemned to pay the costs of such exception to the form.—p. 367.

HELD:—I. That a delay of two days between the filing of a petition to contest a demand of abandonment and the service thereof upon the claimants, is not unreasonable ;

- 2.—That such a petition will not be rejected on motion because it was not accompanied with a notice of the time when it would be presented ;
- 3.—That the costs of a motion to reject such petition will abide the final issue on the petition ;
- 4.—That proceedings upon such a petition must be carried on in the same manner as for petitions to quash a writ of *capias*.—p. 362.

Cheque.

HELD:—That it is not necessary to allege, in an action based upon a cheque, that it was presented for payment, within a reasonable time, at the place where it was made payable, and was refused and protested.—p. 124.

Commissaire d'Écoles.

JUGÉ:—Qu'un commissaire d'écoles, agissant comme tel, est un officier public, et que l'action pour dommages résultant d'un acte accompli dans l'exercice de ses devoirs publics doit être précédée de l'avis requis par l'art. 88 C. P., et se prescrit par six mois s'il a agi de bonne foi.—p. 281.

JUGÉ:—Qu'il n'y pas d'action contre un président de commissaires d'écoles pour dommages causés par une résolution des commissaires qu'il a signée comme président, mais sur laquelle il n'a pas voté.—p. 311.

Commissioners' Court:—v. Certiorari.

Communauté:—v. Continuation de Communauté.

Company:—v. Quo Warranto.

Compensation:—v. Plaidoyer ; Prescription ; Saisie-arrêt en main tierce.

Un compte de \$3,780, pour 13 ans de pension, blanchissage, et loyer d'une chambre, ne peut être opposé en compensation à une dette résultant de billets et actes d'obligation, consentis pendant et depuis cette période, surtout lorsqu'il forme le sujet d'une action pendante entre les mêmes parties.—p. 145.

Que des allégués demandant à compenser une réclamation basée sur un acte d'obligation et un billet, avec des dommages que le défendeur prétend avoir soufferts par le refus du demandeur de radier des hypothèques enregistrées sur l'immeuble hypothéqué au demandeur, lesquelles hypothèques seraient acquittées au dire du défendeur, sont illégaux et seront rejetés sur inscription en droit.—p. 429.

Compétence:—v. Jurisdiction.

Compte Sommaire du Tuteur.

JUGÉ:—Que la demande d'un compte sommaire de tutelle doit être faite par action ordinaire, et non par requête à un juge en chambre.—p. 237.

Conciliation.

JUGÉ :—Que la procédure à opposer à une action pour se plaindre de ce que le défendeur n'a pas été appelé, préalablement à la poursuite, devant les conciliateurs, est l'exception à la forme.—p. 299.

Concurrence déloyale :—v. Injonction.

Confession de Jugement :—v. Motion pour Particularités.

Connexité :—v. Cumul d'actions.

JUGÉ :—(renversant Bourgeois, J.) :—Que dans une action en dommages prise par un mari et sa femme pour injures dites à l'adresse de cette dernière, les demandeurs peuvent par demande incidente supplétoire, réclamer des dommages additionnels pour des propos injurieux tenus dans la même circonstance, à l'adresse du mari, que l'on déclare avoir agi malhonnêtement à l'instigation de sa femme.—p. 339.

Contestation de Compte :—v. Action en Reddition de Compte.

Contestation de réclamation :—v. Cession de biens.

Contestation d'une action :—v. Tarif.

Continuation de Communauté.

JUGÉ :—Que le Statut 60 Victoria, chap. 52 (Québec), n'a pas d'effet rétroactif, et qu'une communauté de biens dissoute par la mort d'un des conjoints avant la passation de ce Statut, *i.e.* il y a 5 ans, est régie par la loi réglant alors la continuation de communauté.—p. 78.

HELD :—1. That a defendant sued for one instalment of the purchase price of an immovable cannot by dilatory exception ask that the proceedings be stayed until his vendor be called in warranty, the said vendor, common as to property with his wife, having purchased the said immovable while the continuation of community was in force.

2.—That the husband, as the head of the continuation of community, has the power and the right to dispose of all the property belonging to the said continuation, and the purchaser thereof has no reason to fear trouble from children.—p. 90.

Contrat de Mariage :—v. Opposition.

Contrainte par Corps :—v. Dépens.

HELD :—1. That personal service of a motion for the issue of a rule *nisi* is not necessary, provided the rule itself be served personally.

2.—That, when a judgment has ordered a liquidator to pay immediately a certain sum, and has ordered his imprisonment in default of obedience to said judgment, that liquidator cannot plead to a rule *nisi* that he cannot be forced to make such payment until the liquidation of the insolvent estate is complete.—p. 113.

JUGÉ :—Qu'un gardien dans une saisie adressée aux huissiers d'un district, ne peut être contraint par corps pour avoir refusé de livrer les effets à un huissier d'un autre district, chargé du bref.—p. 328.

HELD :—1.—The petition for a rule *nisi* must be served personally on the person whose imprisonment is sought, unless he be hiding fraudulently, and the appearance of the party by attorney and his moving for security for costs do not cure the said defect in the service.

2.—Such defect in the service may be raised by inscription in law, even if the delay for pleading has expired, and the respondent has to obtain the leave of the judge to file his answer to the petition.

3.—An answer in law to a petition for rule *nisi*, based on want of personal service, will be maintained *without costs*, if the respondent, by his appearing and moving for security for costs, has possibly misled the petitioner.—p. 338.

JUGÉ :—1. Que si le débiteur contraint par corps a fait cession de biens, son créancier, nommé gardien provisoire à cette cession, qui a négligé de donner avis de la cession, ne peut s'opposer à la libération de son débiteur sous le prétexte qu'un curateur n'a pas été nommé à sa faillite.

Que cependant, sur requête du débiteur pour son élargissement, un délai sera donné à son créancier, gardien provisoire, pour contester le bilan, et faute par lui de produire sa contestation dans le délai et de la conduire à jugement avec célérité, le débiteur sera libéré sur un simple certificat du protonotaire que le bilan n'a pas été contesté dans le délai fixé.—p. 419.

Conviction Sommaire :—v. *Certiorari*.

Copies certifiées par le Régistrateur :—v. Révision.

Copies des pièces de Procédure.

JUGÉ :—Qu'une inscription ne sera pas rejetée sur motion présentée le jour fixé pour l'audition sous le prétexte qu'une copie des pièces de procédure n'a pas été laissée pour le juge lorsque l'inscription a été produite et qu'il n'y a pas encore telle copie au dossier.—p. 323.

Cour des Commissaires :—v. *Certiorari*.

La Cour des Commissaires peut d'elle-même, et sans outrepasser ses pouvoirs renvoyer une cause à des arbitres.—p. 527.

JUGÉ :—1. Un jugement de la Cour des Commissaires ne sera pas infirmé sur *certiorari* parce que le seul commissaire ayant siégé aurait rendu ce jugement en son nom au lieu de le rendre au nom de la cour.

La Cour des Commissaires a compétence pour juger d'une demande en partage de bois, la valeur du bois n'excédant pas \$25.—p. 527.

Cour du Recorder :—v. *Certiorari*.

Cumul d'Actions :—v. Connexité; Incompabilité.

JUGÉ :—Le demandeur ne peut poursuivre pour compte et dommages pour injures verbales dans une seule et même action, et sur exception dilatoire il sera tenu de faire option.—p. 354.

Curateur à un insolvable :—v. Opposition.

Défaut de Comparaitre :—v. Forclusion.

Délai :—v. Amendement; Assumpsit; Capias; Cautionnement pour Frais; Cession de biens; Motion pour rejet; Opposition.

JUGÉ :—Qu'une motion pour examiner l'opposant doit être faite dans les quatre jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition, et ne peut être reçue passé ce délai, même si elle a été précédée d'une motion pour renvoi de l'opposition, accordée pour frais, et faite dans les quatre jours qui suivent le jugement sur cette motion.—p. 13.

Demande de Plaider.

JUGÉ :—Qu'un défendeur dans une action prise sous l'empire de l'ancien Code de Procédure, ne peut être forclos de plaider sans qu'une demande lui en ait été régulièrement faite, et qu'un certificat de non-plaidoyer produit sans tel demande, sera rejeté du dossier sur motion, avec dépens.—p. 188.

Demande de Privilège :—v. Opposition.

Demande Incidente :—v. Action en Reddition de Compte.

HELD :—That when a defendant is sued by the assignee of a party with whom he had engaged in a joint venture for the sale of certain machines, he may by incidental demand ask that the plaintiff be condemned to render him an account of such joint venture, where all the parties to said joint venture are in the record, and where both demands are closely connected and will be easily established by the same *enquête* and trial.—p. 55.

HELD :—1. If a party to a suit constitute himself incidental plaintiff, he accepts thereby the jurisdiction of the Court, which he could do, this court not being incompetent *ratione materiae* (head-note as corrected).

2.—If said party afterwards withdraw such incidental demand, it has no retroactive effect, and cannot deprive the plaintiff of the benefit of such acceptance of jurisdiction.—p. 120.

Demande Incidente Supplétoire :—v. Connexité.

Dépens :—v. Amendement ; Cautionnement pour frais ; Loi Etrangère ; Motion pour rejet ; Production de Pièces ; Taxation.

JUGÉ :—Que dans une action dont le demandeur se désiste avant que le plaidoyer ne soit dû, mais après qu'il a été préparé, à la connaissance de ses avocats, il sera condamné à payer les honoraires et déboursés sur ce plaidoyer.—p. 37.

JUGÉ :—En règle générale, les frais d'une motion pour particularités doivent suivre l'issue du procès ; mais si la déclaration, la défense, ou toute autre pièce de plaidoirie n'est pas suffisamment libellée pour permettre à la partie adverse de plaider, ou de répondre, etc., à moins d'avoir des particularités, alors les frais de la motion devront être accordés.—p. 74.

That if the facts alleged in a dilatory exception are sufficiently established by the deeds filed in support of the motion or exception, the plaintiff who answers in writing and provokes an *enquête* upon the facts so established and succeeds on the motion will pay his costs subsequent to the presentation of the motion.—p. 90.

HELD :—That an inscription in law to a paragraph of an opposition stating that the costs of a judgment whereof execution is sought were *distruits* to the attorneys of the plaintiff, who are not the attorneys prosecuting the execution, will be dismissed.—p. 96.

Qu'un jugement pour une dette et les frais peut être exécuté sans le consentement des avocats qui ont obtenu le jugement, et en faveur desquels les dépens ont été distruits.—p. 156.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu de suspendre les procédés sur une action jusqu'à ce que les frais d'une action analogue, renvoyée sur exception à la forme, aient été payés.—p. 172.

HELD :—That a case cannot be inscribed for *enquête* and merits after the parties have settled it, even if the said settlement makes no mention of costs.

Quære :—Can the attorney then proceed for his costs?—p. 215.

JUGÉ :—Que si une requête est faite pour faire déclarer exécutoire un ordre d'une cour étrangère déclarant l'intimé contributaire d'une compagnie, et demande une condamnation contre l'intimé pour le montant de sa contribution, il y a lieu pour l'intimé de demander cautionnement pour les frais, et si, sur cette motion, le requérant se désiste de sa demande de condamnation, l'intimé qui retire sa motion pour cautionnement a droit à ses frais de motion contre le requérant.—p. 226.

HELD :—1. That a joint co-defendant who has paid the amount claimed in full, is subrogated to plaintiff's right for one half of this amount, and to the right to ask coercive imprisonment against his co-defendant, if plaintiff had such right.

2.—That he cannot, *de plano*, claim one half of the costs paid by him to the plaintiff.—p. 239.

HELD :—That one of two plaintiffs who desists from his action as to himself is responsible only for one-half of the costs of the action up to date.—p. 220.

HELD :—1. If several defendants file distinct defences, and the plaintiff desists from his action, he is bound to pay the costs of all such defences, whether separate defences were necessary or not.

2. No *enquête* fee will be allowed if the plaintiff desists from his action after inscription, but before trial.—p. 251.

JUGÉ :—Que le demandeur, absent de la province, qui fait défaut de produire une procuration avec le retour de son action, doit payer les frais d'une motion pour telle production, à tout événement.—p. 291.

JUGÉ :—Que si, après s'être opposé à une motion pour permission de produire un plaidoyer après forclusion, un demandeur se désiste de son action avant qu'il ne soit adjugé sur la motion, il sera condamné à payer les frais de la motion du défendeur, qui sera renvoyée, vu ce désistement.—p. 295.

That the costs of an inscription in law against the action of the wife as joint plaintiff will be those of a demurrer only.—p. 296.

That if a party moves to amend his pleading after an inscription in law has been made and the party inscribing persists in his inscription for reasons not covered by the amendment and afterwards held to be unfounded, no costs will be granted either on the inscription in law or on the motion to amend.—p. 481.

Dépôt:—v. Cautionnement pour Frais ; Exception à la forme ; Motion pour Particularités.

JUGÉ:—Qu'un avis de dépôt fait avec une exception préliminaire est insuffisant s'il n'est pas accompagné d'une copie du certificat du protonotaire attestant que tel dépôt a été fait.—p. 222.

Que le défendeur dont l'exception préliminaire est accordée, dépens réservés, n'a pas droit à la remise immédiate de son dépôt.—p. 217.

Dépôt des sommes en Contestation.

HELD:—That a mutual benefit association, on the death of one of its members, may deposit the amount of his endowment certificate or policy at the office of the provincial treasurer, when such amount is claimed by different contending parties; and it is for the latter to get an order or judgment from the proper authority to withdraw the money.—p. 42.

Désaveu.

JUGÉ:—1. Que l'acte de désaveu ne s'applique qu'au désaveu demandé dans une instance pendante, et qu'une action directe en désaveu ne sera pas renvoyée sur défense en droit par défaut de production au greffe d'un acte en désaveu.

2. Qu'à tout événement, la signature d'un affidavit au bas de la requête en désaveu équivaut à cet acte, dans une action directe de désaveu.

3. Que preuve avant faire droit sera ordonnée sur une défense en droit faite dans une action directe en désaveu par le demandeur sur l'action originaire, contre cette partie des conclusions de l'action en désaveu qui demande des frais contre le demandeur originaire.—p. 426.

JUGÉ:—Que si un ordre de sursis a suspendu l'exécution d'un jugement jusqu'à ce que la partie condamnée, qui a désavoué ses procureurs ait obtenu une adjudication sur son désaveu, une motion de l'autre partie pour forcer la requérante en désaveu à procéder immédiatement sur icelui, faite 23 jours après l'ordre de sursis, sera accordée.—p. 512.

Désistement:—v. Dépens ; Taxation.

JUGÉ:—Le désistement d'un jugement interlocutoire, doit, pour être valable, être signé par la partie ou par son procureur spécialement autorisé à cet effet.—p. 77.

JUGÉ:—Que le désistement que l'on fait d'un jugement après la signification d'une action en nullité de ce jugement, ne donne pas lieu, sur exception déclinatoire *ratione personæ*, au renvoi de cette action en nullité de jugement, mais le dossier sera transmis à la cour compétente.—p. 138.

HELD:—1. That an attorney *ad litem* cannot desist from a judgment rendered in favor of his client without being specially authorized to that effect.

2. That if such desistment is served on the adverse party, but not filed, an acceptance thereof by the said adverse party and the filing by him of the said copy, are of no effect, and such documents will be rejected from the record on motion to that effect.—p. 139.

Dettes Personnelles:—v. Saisie-conservatoire.

Diffamation:—v. Motion pour Particularités.

Discovery:—v. Examen Préalable.

Distraction de Frais:—v. Dépens.

Dommages:—v. Action en dommages ; Expropriation.

Douanes.

JUGÉ:—Qu'une saisie ou confiscation est irrégulière et illégale lorsqu'elle est pratiquée dans une maison ou autre bâtiment par un préposé des douanes qui n'a pas au préalable fait sa déclaration assermentée devant un juge de paix et qui n'est pas muni légalement d'un ordre pour requérir main-forte (*writ of assistance*) suivant les dispositions de l'acte des douanes.

2. Que tel préposé des douanes outrepatte alors les limites de son devoir et agit au-delà des attributions de sa charge, et est par conséquent déchu de son droit à l'avis d'un mois accordé par l'article 145 de l'acte des douanes.—p. 509.

Droit Étranger :—v. Prescription.

Droit Litigieux.

- Que le transport d'un jugement à un avocat exerçant ses fonctions auprès du tribunal qui l'a rendu n'est pas un achat de droits litigieux, interdit par le Code.—p. 156.

Droit Municipal.

JUGÉ :—1. Qu'un conseil local qui, d'après l'article 794 C. M., nomme un surintendant d'après réception d'une requête demandant l'ouverture d'un chemin, n'a pas le droit d'ordonner à ce surintendant, dans les résolutions le nommant, que le chemin demandé devra être déclaré "route," ni de lui ordonner de faire passer le chemin à un endroit déterminé par la résolution, et qu'un procès-verbal dressé par le surintendant, déclarant que le chemin décrété sera une "route," et qu'il passera à l'endroit que le conseil lui a indiqué, même à l'encontre de l'opinion des parties intéressées, sera cassé comme illégal : le conseil, en agissant ainsi, a outrepassé ses pouvoirs et ses procédures sont *ultra vires* de ses attributions.

2.—Que la Cour Supérieure, même si l'article 100 C. M. n'existait pas, a juridiction en pareille matière, et qu'un intéressé peut toujours s'adresser à elle pour faire casser semblable procédure.

3.—Que la défenderesse ne peut plaider prescription du droit d'action du demandeur parce qu'il se serait écoulé plus de trente jours entre l'homologation du procès-verbal et la signification de l'action.—p. 223.

HELD :—1. That a petition for a writ of mandamus to force a township corporation, to open a road and expend annually a certain sum of money thereon in accordance with a resolution of the county council is sufficient in law, although it does not state that any public notice of the appeal to the county council was given, where it does not appear that the respondent had acquiesced in the appeal to the county council, and had been represented for that purpose and heard on the merits thereof.

2.—That, if a municipal corporation has seven years to open and complete a road, and is bound to expend thereon a certain sum annually, an action may be taken to compel it to do so after one year.

3.—That in such case it is not necessary for the plaintiff to allege that the said sum would be sufficient, if expended, to pay any indemnity which might be payable for land damages in connection with the said road.—p. 481.

Droit Paroissial :—v. Banc d'Église.

Élections.

- JUGÉ :—** Que la cour n'a pas droit de réviser la décision du juge qui a reçu, en chambre *ex parte*, une requête en contestation d'élection.—p. 517.

Emprisonnement :—v. Certiorari ; Contrainte par corps.

Enregistrement.

- JUGÉ :—** Que les frais encourus pour faire enregistrer un privilège, sont exigibles du débiteur de la créance enregistrée.—p. 208.

Entré de l'Action :—v. Rapport de Bref.

Evocation :—v. Jurisdiction.

- JUGÉ :—** Qu'une action par laquelle on réclame une partie des parts souscrites dans une compagnie, peut être évoquée par un défendeur qui plaide fausses représentations, défaut de ratification et de certificat.—p. 141.

- JUGÉ :—** Que dans une action pour deux versements dûs, en vertu d'une promesse de vente avec clause résolutoire, le défendeur qui veut plaider que ce défaut de payer ces deux versements a eu pour effet de résoudre le contrat, et que le demandeur n'a pas droit au montant de ces versements, a le droit d'évoquer la cause à la Cour Supérieure.—p. 183.

JUGÉ :—Qu'il y a lieu à évoquer de a Cour de Circuit à la Cour Supérieure une action pour pension alimentaire annuelle et viagère.—p. 390.

Ex Parte :—v. Causes *Ex Parte*.

Examen de l'Opposant :—v. Délai } Opposition.

Examen Préalable.

JUGÉ :—Qu'il ne sera pas permis de poser à l'examen *on discovery*, des questions relatives à des faits non allégués dans les plaidoiries.—p. 260.

Exception à la forme :—v. Action *quita m* ; Dépôt ; Femme Mariée ; Insanité ; Liquidateur ; Loi Etrangère ; Mineur ; Assignation ; Exécuteur Testamentaire ; *Quo warranto*.

Le demandeur avait promis de vendre au défendeur un immeuble moyennant \$1,000, payable par versements semestriels de \$25 avec intérêt à 6 p.c., le demandeur n'étant tenu à consentir l'acte de vente définitif que lorsque \$500 seraient payés, le défendeur devant perdre tout droit s'il négligeait de payer deux versements. Par le même acte, le demandeur donnait à bail au défendeur le même immeuble, moyennant \$57 par semestre, le défendeur devant payer toutes les taxes, primes d'assurance et réparations :—

JUGÉ :—Qu'un tel acte constitue une promesse de vente, et non un bail, ne donne au demandeur aucun privilège sur les meubles du défendeur, et ne donne ouverture ni à la saisie-gagerie, ni à la poursuite sommaire.—p. 27.

HELD :—1. That in a petition for a writ of *quo warranto*, the fact that the petitioner is described in the petition and affidavit under the name of " Louis Péloquin " while the affidavit is signed " Louis Poliquin " is sufficient ground for exception to the form.

2. **SEMBLE** :—That a motion to amend such description in the petition and affidavit, accompanied by an affidavit stating that this is simply a clerical error, would be granted.—p. 60.

JUGÉ :—1. C'est par exception à la forme qu'une partie, soit demanderesse, soit défenderesse, peut invoquer le vice d'un acte de procédure fait en violation de l'article 202 ;

2. Le défaut de réponse catégorique, c'est-à-dire par un oui, un non, ou un j'ignore, à chaque allégation de la demande, ou de la défense, ou de la réplique, constitue un vice pour cet acte de procédure et donne lieu à une exception à la forme ;

3. Une exception à la forme à toute une défense peut n'être maintenue que pour partie, sauf dans ce cas à adjuger les frais comme devant suivre le sort de la cause ;

4. L'insuffisance d'une allégation d'un fait juridique dans une demande ou une défense donne lieu à une exception à la forme et non à une inscription en droit.—p. 71.

JUGÉ :—Qu'une action personnelle contre un débiteur résidant dans le district de Québec, en remboursement d'une somme d'argent due en vertu d'un acte de partagé fait à Montréal, au sujet d'une succession ouverte à Montréal, compété au tuteur général des mineurs qui réclament cette somme, et qu'une telle action prise par un tuteur nommé spécialement aux mineurs pour administrer leurs biens situés dans le district de Montréal, sera renvoyée sur exception à la forme.—p. 75.

JUGÉ :—Que le défaut par un médecin qui réclame des honoraires professionnels, de se décrire comme dûment enregistré et ayant payé sa contribution annuelle au Collège des Médecins, doit être invoqué par exception à la forme, et qu'une inscription en droit basée sur ce défaut sera rejetée.—p. 97.

Que l'irrégularité résultant du fait que la mention de la date de la signification du bref est sur la face de la copie au lieu d'être sur le dos, ne cause aucun préjudice, si le défendeur a comparu dans les délais.—p. 193.

JUGÉ :—Que le curateur qui s'oppose à la révision d'un ordre du protonotaire prononçant une interdiction, en disant que cette révision doit être demandée par action et non par requête, droit faire valoir cette objection par exception à la forme, et non par inscription en droit.—p. 240.

JUGÉ :—Que la signification d'une action dirigée contre une compagnie incorporée faite à un agent à commission de cette compagnie, lequel vend sur échantillons et transmet les ordres à cette compagnie, qui expédie directement les marchandises aux clients, est irrégulière.—p. 233.

HELD :—Where plaintiffs were described as "The Protestant Board of School Commissioners of Outremont," while their proper description is "The School Commissioners for the Municipality of Outremont, in the County of Hochelaga," an exception to the form will be maintained unless an amendment is made.—p. 220.

- 2.—Que le bref doit mentionner exactement la dernière résidence connue du défendeur, lorsqu'il est absent de la Province.
 - 3.—Que la signification d'une action au domicile ou au bureau d'affaires d'un agent ou mandataire du défendeur est nulle ; même si par correspondance le défendeur adresse le demandeur au dit agent pour le paiement de sa créance.
 - 4.—Que pour qu'une semblable signification soit valide, il faut que le défendeur ait donné à son agent ou mandataire un mandat spécial à cet effet.
 - 5.—Que dans l'espèce le bureau de l'agent ne peut être considéré comme bureau d'affaires du défendeur au sens de l'article 136 C. P.
 - 6.—Qu'une telle signification cause préjudice, et sur exception à la forme l'action sera renvoyée quant à présent.
 - 7.—Que si le dépôt n'a pas été fait dans les trois jours du rapport de l'action, la Cour pourra permettre au défendeur, séance tenante, de faire son dépôt lorsqu'il présentera sa motion pour exception à la forme.—p. 307.
- JUGÉ** :—1. Le défaut par l'huissier qui a signifié un bref de sommation émis sous les Art. 989 et suivants du C. P. d'endosser sur la copie remise au défendeur le jour de la signification n'est pas une cause de nullité de l'assignation, lorsque le juge qui a autorisé l'émission du bref a fixé le jour auquel il devait être rapporté.—p. 330.
- JUGÉ** :—Qu'une exception à la forme non accompagnée d'un avis que le dépôt voulu a été fait sera renvoyée.—p. 397.
- JUGÉ** :—Que le fait que la copie d'un bref d'assignation n'a pas été certifiée véritable par le protonotaire ou le procureur du demandeur, ne peut donner lieu à une exception à la forme, si le défendeur a comparu dans les délais et n'a souffert par conséquent aucun préjudice.—p. 425.
- 2.—Que le fait par l'huissier de déclarer dans son rapport qu'il a signifié copie du bref et de la déclaration, employant ce mot "déclaration," au lieu de "requête libellée," n'est pas une irrégularité fatale et causant préjudice.—p. 517.
- HELD** :—That an exception to the form based upon the fact that no copy of the account sued upon was served upon the defendant at the same time as the action, will be dismissed, if it appears that a copy of the said account was served upon the defendant between the service and the return of the writ.—p. 556.

Exception Déclinatoire :—v. Appel ; Jurisdiction.

Exception Dilatoire :—v. Continuation de Communauté ; Billet Promissoire ; Dépens ; Exécuteur Testamentaire.

G. poursuit L. pour une somme de \$20. Après la signification de l'action, J. qui a un jugement contre G. fait émaner une saisie-arrêt après jugement entre les mains du défendeur L. Lors de l'entrée de l'action, L. comparait, et produit une exception dilatoire, demandant que les procédures soient suspendues jusqu'à adjudication sur la saisie-arrêt :—

JUGÉ :—Le fait qu'une saisie-arrêt après jugement aurait été signifiée au défendeur, à la poursuite d'un créancier du demandeur, ne justifie pas le défendeur de demander la suspension des procédures, les deux instances étant complètement distinctes et séparées ; nonobstant telle saisie arrêt, le demandeur peut procéder à jugement. Ce cas n'est pas non plus prévu par l'Art. 177 C. P., et ne saurait en conséquence être la base d'une exception dilatoire.—p. 39.

JUGÉ :—1. Qu'un défendeur qui a obtenu la permission de ne pas plaider tant qu'un exhibit au soutien de la demande ne serait pas produit, peut faire une exception dilatoire dans les trois jours qui suivent la production de cette pièce.

- 2.—Que le fait que des moyens d'exception dilatoire peuvent être invoqués au fond, n'empêche pas la partie poursuivie de les plaider par exception.—p. 402.

JUGÉ :—Que la caution poursuivie après que les demandeurs ont obtenu jugement contre le débiteur principal, que celui-ci a inscrit en Révision de ce jugement, et après qu'elle a reçu et déclaré sur une saisie-arrêt de la part de créanciers de ces demandeurs, peut, par exception dilatoire, demander que tous procédés soient suspendus aussi longtemps que la cause en Révision et la saisie-arrêt seront pendantes.—p. 572.

Exécuteur Testamentaire.

JUGÉ :—Qu'un légataire n'a pas le droit de poursuivre un exécuteur testamentaire en paiement de son legs sans mettre en cause les héritiers et légataires du défunt.—p. 121.

3.—Qu'une exécutrice testamentaire dont on demande la destitution pour mauvaise administration, a le droit de demander, par exception dilatoire, que ses co-exécuteurs soient mis en cause.—p. 402.

HELD :—That a testamentary executrix, usufructuàry under a will, has no right, in an action taken to have her removed from her office of executrix on grounds of mal-administration, neglect and refusal to make an inventory, personal to herself, to ask, by dilatory exception, that the proceedings be stayed until her co-executor is made a party to the suit.—p. 431.

JUGÉ :—Que si le testament ne pourvoit pas au remplacement des exécuteurs, celui qui a été nommé co exécuteur en remplacement d'un exécuteur qui a résigné, n'a pas qualité pour agir comme tel, et une intervention faite par des co exécuteurs, sera, sur exception à la forme, renvoyée quant à l'exécuteur ainsi irrégulièrement nommé en remplacement d'un autre.—p. 493.

Exécution :—v. Dépens ; Saisie-arrêt en main tierce.

Expertise :—v. Visite des Lieux.

Expropriation.

JUGÉ :—1. Que la Cité de Montréal n'est pas responsable des dommages causés par son défaut d'exproprier des propriétés qu'elle a été, *pr.* Acte de la Législature, autorisée à exproprier.

2. Qu'elle est responsable, en droit, des dommages causés par son défaut de continuer une expropriation commencée en vertu de cet Acte.—p. 159.

Femme Mariée :—v. Assignation ; Billet promissoire ; Connexité ; Loi Etrangère ; Opération ; Séparation de corps et de biens.

JUGÉ :—1. Que la femme qui n'allègue et ne prouve pas qu'elle est séparée de biens, ne peut intenter, même avec l'autorisation de son mari, une action en dommages-intérêts pour accident, cette action appartenant au mari seul.

2. Qu'une telle action, prise par la femme, manquant complètement de base, le verdict de jury, en faveur de la demanderesse peut être annulé en révision, même si la question d'incapacité n'a pas été soulevée devant le tribunal de première instance.—p. 14.

HELD :—In an action for damages for bodily injuries instituted by plaintiff, who describes herself as "Dame Mary McDonald, of the City and District of Montreal, wife separate as to property of William Wilson," where the husband is not made a party to the suit to authorize his wife, a motion in the nature of an exception to the form will lie to dismiss the action.—p. 34.

HELD :—That where a married woman separate as to property institutes an action for damages for bodily injuries, without the authorization of her husband, and an exception to the form is made invoking this as a ground for the dismissal of the action, the plaintiff in her own name, and still without the authorization of her husband, cannot ask by motion to amend the writ and declaration by adding her husband's name in the same to authorize her, and a motion of this kind will be dismissed.—p. 40.

JUGÉ :—1. Qu'une femme, exécutrice testamentaire et légataire universelle de son mari peut poursuivre en ces deux qualités réunies les débiteurs de la succession.

2.—Qu'elle n'a pas besoin d'alléguer qu'elle a accepté telle succession.—p. 59.

HELD :—A married woman, common as to property, cannot give testimony in an action instituted by her husband as head of the community for a loan made by her prior to her marriage.—p. 80.

The plaintiff was a married woman *sous puissance de mari*, but was wrongly described in the writ as being a widow.

She acknowledged this fact upon her interrogatories *sur faits et articles*.

HELD :—1. A woman *sous puissance de mari* cannot sue nor make any legal proceedings without the authorization of her husband ;

2.—As soon as it appears to the Court that she is acting without such leave, all the proceedings in the case will be annulled and the parties put out of Court.—p. 86.

JUGÉ :—1. Qu'une femme commune en biens poursuivie avec son mari pour une dette contractée par elle avec l'autorisation de ce dernier, ne peut par exception à la forme, se faire mettre hors de cause.—p. 261.

JUGÉ ;—La femme, commune en biens, poursuivant conjointement avec son mari qui l'assiste, pour dommages qu'elle a soufferts personnellement, a droit d'être entendue comme témoin, ainsi que son mari, et qu'elle peut rendre témoignage en sa faveur, en vertu de la loi actuellement en force.—p. 268.

JUGÉ :—Que le juge ne peut autoriser une femme à retirer immédiatement des deniers à elle légués, et qui, d'après les termes du testament, ne lui sont pas encore payables, sous prétexte que cette femme est commune en biens, sans ressources, et que son mari est absent et présumé mort.—p. 292.

HELD :—1. That an action for bodily injuries inflicted to wife assumed to be common as to property, belongs to the community, and therefore must be brought by the husband alone.—p. 296.

JUGÉ :—Qu'une action pour injures verbales proférées par une femme commune en biens, est bien portée par cette femme, autorisée de son mari, et qu'une défense en droit qui allègue que la femme ne peut être partie à cette action, sera rejetée.—p. 326.

JUGÉ :—Qu'une femme commune en biens peut valablement prendre, autorisée de son mari, une action pour voies de fait sur sa personne, et que cette action ne sera pas renvoyée sur défense en droit comme compétant au mari seul.—p. 327.

Folle Enchère.—v. Contrainte par corps.

Forclusion.—v. Assumpsit.

JUGE :—1. D'après l'Art. 205 C. P., il n'est pas nécessaire de demander ni d'obtenir un certificat de forclusion contre la partie en défaut de plaider, et les délais expirés, le défendeur qui n'a pas plaidé est de plein droit forclus de le faire, sans le consentement de la partie adverse, ou la permission du juge, et le demandeur peut inscrire sa cause *ex parte*, pour enquête et mérite ;

2. Que l'Art. 205 C. P. diffère de l'Art. 162 C. P., qui veut que dans le cas d'un défaut de comparaître, le demandeur ne puisse procéder à jugement qu'après avoir fait enregistrer ce défaut par le protonotaire.—p. 31.

Foreign Law.—See Prescription.

Fournisseur de Matériaux.

JUGÉ :—Que, sous les dispositions des sections 2 et 3 du chapitre 46 les Statuts de Québec de 1894, 57 Victoria, et avant les amendements faits à cette loi, par le Statut de Québec de 1895, 59 Victoria, chapitre 42, section 2, le créancier fournisseur de matériaux, devant, pour conserver son privilège, dans les trois jours après l'enregistrement du bordereau, donner un avis écrit, au propriétaire de l'héritage, ou à ses agents, dans le cas où ce dernier ne pouvait être retrouvé.—p. 558.

Frais :—v. Dépens ; Loi Etrangère ; Taxation.

Frais d'Enregistrement :—v. Enregistrement.

Garantie :—v. Billet promissoire.

Gardien.

HELD :—That where a bailiff seizes moveable property as belonging to the defendant, and fails to appoint a guardian to the goods so seized, the opposant who claims the property has a right to petition the Court for the appointment of a guardian to the same, and the bailiff is bound to accept such guardian, if the latter can comply with the requirements of Art. 621 C. P.—p. 29.

JUGÉ :—1. Qu'un gardien volontaire, sur une saisie-revendication, est en tort de ne pas avertir le saisissant que l'objet qui lui est confié est sur le point d'être vendu à la demande d'un autre créancier, et que son omission de le faire peut l'exposer à une action en dommages, mais non à la contrainte par corps.

2. Que la signification au gardien d'une copie de jugement déclarant le demandeur propriétaire d'un objet saisi-revendiqué ne suffit pas pour constituer le défendeur et le gardien en défaut de livrer l'objet; il faut de plus envoyer au domicile du défendeur un officier autorisé à prendre livraison de l'objet.

3. Que le gardien est de droit déchargé après un an à compter de sa nomination, l'ordonnance de 1667 (titre 19, Art. 22), étant encore en vigueur dans ce pays.

4. Que si le gardien fait quelque erreur, et la partie demandant la règle a procédé irrégulièrement sur icelle, la règle sera renvoyée sans frais.—p. 470.

HELD :—That an opposition à fin d'annuler based upon the non-appointment of a guardian, will be dismissed on motion, where it appears that the defendant himself was appointed guardian of the effects seized.—p. 493.

Habeas Corpus.

JUGÉ :—1. Que le bref d'*habeas corpus* est un moyen d'empêcher toute contrainte, et d'assurer la liberté individuelle; que lorsqu'il n'y a pas contrainte, il ne peut y avoir lieu à une ordonnance sur un bref d'*habeas corpus*.

2.—Que tout ce que le tribunal peut faire sur un bref d'*habeas corpus*, c'est de constater s'il y a contrainte, et si cette contrainte est constatée, de la faire cesser en remettant les choses dans l'ordre.

3.—Qu'on peut, suivant les circonstances, considérer comme contrainte, l'enlèvement et la détention d'un enfant qui n'a pas l'âge de raison, et la soustraction de cet enfant à la garde légale de ses parents; que si l'enfant n'a pas l'âge de raison, son enlèvement de la garde de ses parents, peut équivaloir à la contrainte, donnant lieu au bref d'*habeas corpus*, et que le droit des parents d'avoir la garde de leur enfant, ou le devoir de l'enfant de retourner sous leur garde, peut équivaloir au désir d'être mis en liberté, et soustrait à cette contrainte.

4. Qu'il n'y a que le cas où l'enfant est contraint, ou doit être considéré comme étant contraint, et privé de sa liberté, que sa remise au père doit être ordonnée sur le bref d'*habeas corpus*.

5.—Que le tribunal outrepasserait ses pouvoirs, si après avoir constaté qu'il n'y a pas contrainte, il décidait sur la contestation entre les parents, pour la garde de leurs enfants.

6.—Que, quoique sous notre droit (Art. 243 C. C.), l'enfant doit rester sous l'autorité de son père, jusqu'à sa majorité, il n'en résulte pas que l'enfant doit être considéré comme contraint, lorsqu'il suit sa mère qui ne réside pas avec son père; que, si l'enfant devait être présumé contraint par le seul fait qu'il se soustrait à l'autorité paternelle, il devrait être considéré comme contraint, jusqu'à l'âge de 21 ans, ou jusqu'à son émancipation.

7.—Que, sur le bref d'*habeas corpus*, il ne sera pas ordonné à la mère, qui vit séparée d'avec son mari, de remettre son enfant âgé de sept ans, qui l'a suivie volontairement, et qui veut rester avec elle, sous la garde du père.—p. 529.

Hypothèque :—v. Cautionnement :—v. Action hypothécaire.

JUGÉ :—Qu'une hypothèque devant tenir lieu de cautionnement sera jugée valable, bien que l'avis de la production de témoins pour estimer la propriété hypothéquée, ait porté une date erronée, si d'ailleurs il appert que les garanties offertes par celui qui en est tenu, sont suffisantes.—p. 180.

Incidental Demand :—v. Demande incidente.

Incompatibilité.

JUGÉ :—Qu'un demandeur peut, dans sa déclaration, réclamer une somme d'un défendeur comme étant le mandant de tiers auxquels il a vendu des marchandises, et subsidiairement comme étant leur associé, ces deux moyens n'étant pas incompatibles.—p. 66.

JUGÉ :—Que dans une action personnelle sur prêt d'argent, on ne peut conclure au délaissement de l'immeuble hypothéqué pour garantir ce prêt, et que l'action contre le tiers détenteur de l'immeuble sera différée jusqu'à ce que les conclusions personnelles contre les emprunteurs soient retirées.—p. 75.

JUGÉ :—Qu'une action pour faire constater un privilège n'est pas incompatible avec une demande personnelle contre les débiteurs de la dette pour laquelle ce privilège existe.—p. 142.

In forma pauperis.

JUGÉ:—Que la permission de procéder *in forma pauperis* ne doit être refusée par un juge que s'il est convaincu que la partie demanderesse a les ressources nécessaires pour payer les déboursés, ou si sa demande est évidemment frivole et vexatoire.—p. 364.

Injonction.

HELD:—(Maintaining interlocutory injunction granted by MATHIEU, J.):—1. An injunction will be granted at the suit of the purchaser of a business to restrain the vendor from violating a stipulation in the agreement of sale whereby the vendor agreed not to enter the same business again at any time or help anyone to do so.

2.—Such a stipulation is violated when the vendor enters the employ of a rival firm in the same locality, as their manager and soliciting agent.—p. 162.

HELD:—That a petition asking for a peremptory injunction must only be adjudicated upon at the trial, and cannot be tried before the action.—p. 401.

HELD:—That if an interlocutory injunction has been granted in a pending case as an incident thereof, after notice given to the opposite party, an inscription by the respondent for proof and hearing on the petition for an interlocutory injunction will be rejected on motion.—p. 475.

HELD:—That an amendment to a petition for writ of injunction, which has been received by a judge, will not be rejected on motion on the ground that it was served after the issuing of the writ and without leave of the judge, especially when the amendment itself is supported by affidavit.—p. 563.

Insanité.

JUGÉ:—Que si la partie demanderesse dans une action ne possède pas la plénitude de ses facultés mentales et est notoirement aliénée, et incapable de donner un consentement valable à la poursuite intentée, l'action sera renvoyée sauf recours sur exception à la forme, sans frais.—p. 388.

Insaisissabilité.

JUGÉ:—Que sur une opposition basée sur l'irrégularité des avis de vente et l'insaisissabilité de quelques-uns des effets saisis, le saisissant peut, par motion, demander que l'opposition soit déclarée bien fondée, et qu'il lui soit permis de faire vendre les autres effets en donnant des avis de vente réguliers.—p. 442.

JUGÉ.—1. Une créance pour vêtements est d'une nature alimentaire, et c'est au défendeur à prouver que ces vêtements n'étaient ni ordinaires, ni nécessaires, ou que le prix en est trop élevé pour ses moyens.

2. Que des tiers-saisis, exécuteurs testamentaires, qui déclarent que le legs fait au défendeur a été sous clause d'insaisissabilité, seront condamnés aux dépens s'ils répondent à une contestation de leur déclaration au lieu de s'en rapporter à justice, même si cette contestation les accuse de conspirer avec le défendeur.—p. 569.

Inscription.

JUGÉ:—Nonobstant l'art. 295 C. P. qui exige que "nulle cause ne peut être mise sur le rôle à moins qu'une copie des pièces de plaidoirie, nécessaires pour lier la contestation, ne soit produite au greffe pour l'usage du juge président au procès," l'inscription faite sur le rôle sans telle production, ne sera pas rejetée sur motion, ces copies n'étant pas requises sous peine de nullité et le juge en pareil cas pouvant exercer sa discrétion dans l'application de l'art. 295.—p. 38c.

Inscription en Droit:—v. Billet Promissoire; Dépens; Exception à la Forme; Plaidoyer; Séparation de corps et de biens; Opposition.

Interdiction.

JUGÉ:—1. Que l'interrogatoire requis pour une main-levée d'interdiction pour imbécillité démente ou furor, doit être rédigé par écrit, à peine de nullité.

2. Que le juge peut réviser la décision du protonotaire en matière d'interdiction, quoique la requête en révision de ce jugement prétende être un appel de la décision du protonotaire.—p. 203.

Intérêt.

JUGÉ :—Que les intérêts ne courent sur les frais dûs par un client à ses avocats que du jour du jugement pris par eux pour ces frais.—p. 290.

Interrogatoire :—v. Interdiction.

Interrogatoires sur faits et articles.

JUGÉ :—Que dans une action pénale, *v.g.*, pour non-paiement de licence, où l'on conclut à l'emprisonnement du défendeur, ce dernier a le droit de refuser de répondre aux interrogatoires sur faits et articles, et ces interrogatoires ne seront pas déclarés *pro confessis* sur son défaut de répondre ; et, s'il n'y a pas d'autre preuve, l'action sera déboutée.—p. 70.

Intervention :—v. Saisie-arrêt en Main Tierce.

JUGÉ :—I. Qu'une intervention ne peut reposer sur des vices de forme, couverts par le défaut du défendeur de les invoquer dans les délais.—p. 440.

Jugement :—v. Appel ; Révision.

JUGÉ :—Que dans une action pour faire contester un privilège d'architecte, un jugement déclarant inutile l'avis d'enregistrement du privilège et ordonnant la ventilation de l'immeuble pour en établir la plus value donnée par le demandeur, est un jugement final, appellable *de plano*, et qu'une requête pour obtenir la permission d'appeler sera rejetée.—p. 294.

HELD :—I.—A judgment may be a "final judgment" within the meaning of Section 28 of the Supreme Court Act, so as to be susceptible of appeal to the Supreme Court, even if it does not finally decide the merits of the action, provided always that it finally decides a *particular issue* arising on the merits.

2.—So, a judgment of the Court of Queen's Bench confirming a judgment of the Superior Court, which maintained an inscription in law by the plaintiff against a defence of prescription, is appealable to the Supreme Court.—p. 505.

3. Le défaut de dater un jugement n'est pas suffisant pour l'invalider quand la date est d'ailleurs constante.—p. 527.

Jugement Final.

HELD :—Final judgments only are susceptible of opposition, and consequently an opposition to a judgment rendered upon a petition by one of the parties to the suit praying for disavowal of certain proceedings will not be received, inasmuch as the judgment upon such petition is not a final judgment.—p. 277.

Jurisdiction :—v. Demande incidente.

JUGÉ :—Que la Cour Supérieure est compétente pour juger une action prise par un surintendant spécial nommé par le conseil de comté pour \$150 de frais taxés par le dit conseil, dont la décision a été infirmée par la Cour de Circuit du comté.—p. 99.

HELD :—That the Courts of the Province of Quebec have no jurisdiction to try an action based upon a conversion, in Victoria, of goods shipped there from Quebec, nor a motion to amend a declaration founded on those facts.—p. 278.

HELD :—I. That a benefit society is not an insurance company carrying on a general business of insurance.

2.—That Art. 95 C. P. does not apply to such societies.

3.—That the fact that a former member of a benefit society died in Montreal does not give the courts of the district of Montreal jurisdiction to try an action for the recovery of the amount of an indemnity due by such benefit society ; the said society having been created for a local object and having its only place of business in the district of Quebec, where the deceased was admitted to membership.—p. 347.

JUGÉ :—Que le tribunal n'a pas juridiction pour réviser la nomination d'un juge en chambre nommant un tuteur et un subrogé-tuteur.—p. 366.

JUGÉ :—I. Qu'une action pour marchandises vendues au défendeur domicilié dans le district de Terrebonne, par le commis-voyageur de la demanderesse, autorisé par elle à recevoir le paiement de ses marchandises, alors que le fret que le défendeur paie sur

les marchandises est déduit de son compte, prend naissance dans le district de Terrebonne et que le dossier sera renvoyé sur exception déclinatoire à la cour de ce district.—p. 364.

HELD :—That where, in an action for the recovery of certain goods entrusted to a steamship company, the defendant has pleaded to the action, and the plaintiff answers the plea, disputing in his answer the validity of certain clauses in the bill of lading, the defendant can no longer, by declinatory exception, decline the jurisdiction of the Courts of this Province, on the ground that it is provided in the bill of lading that all disputes regarding it are to be decided according to the laws and before the Courts of a foreign country—to wit : Germany.—p. 405.

JUGÉ :—Qu'une action demandant qu'un règlement d'un club, imposant aux membres le paiement de \$25 pour une année seulement, soit déclaré nul, du moins quant à lui, est de la compétence de la Cour Supérieure.—p. 494.

JUGÉ :—Qu'une action par laquelle un locataire demande la résiliation d'un bail de \$200 et \$35 de dommages, est de la compétence de la Cour de Circuit, et sera renvoyée à cette cour sur exception déclinatoire.—p. 562.

Jury Trial :—v. Procès par jury ; Femme Mariée.

Libelle.

JUGÉ :—Que dans une action en dommages pour libelle, il n'est pas légal de répondre :

1. Si vous vous êtes senti visé par cet écrit, c'est parce que vous vous saviez coupable de l'acte dont il accusait deux des quatre personnes y désignées ;—ni :
2. Si le public a compris que cet écrit vous visait, c'est parce que vous avez sympathisé publiquement avec celui qui a été accusé de cet acte, et vous êtes montré l'ennemi de celui contre lequel ces actes étaient dirigés ; telles allégations seront rejetées d'un plaidoyer sur réponse en droit.—p. 106.

Liberté d'industrie :—v. Injonction.

Licence :—v. Certiorari.

Liquidateur :—v. Contrainte par corps.

JUGÉ :—Que les liquidateurs nommés, en vertu de l'Art. 1896r C. C., à une société dissoute, ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation spéciale du tribunal ou du juge pour poursuivre le recouvrement des créances de la société.—p. 263.

Litispendance.

2. Qu'il n'y a pas lieu de faire rejeter les allégués d'une déclaration par lesquels un privilège est invoqué, sous prétexte qu'on a déjà, par une action pendante, demandé la constatation de ce privilège, lorsque les demandes faites dans chacune des actions sont différentes.—p. 142.

Locateur et Locataire :—v. Bail.

2. Qu'un acheteur des meubles garnissant les lieux loués ne peut, en faisant signifier au locateur copie de l'acte de vente, soustraire ces effets ou gages auxquels ils étaient affectés.—p. 440.

Loi Étrangère.

1. Qu'une demanderesse qui se dit séparée de biens d'après les lois de son domicile matrimonial : *z. g.*, l'Italie, ne sera pas déboutée de son action sur exception à la forme, si une traduction des lois de son pays, certifiée par le consul de son pays, et corroborée par un employé du consulat, même si cet employé n'est pas membre du barreau du pays de la demanderesse, appuie cette prétention.
2. Que les frais d'une telle exception à la forme suivront le sort de la cause.—p. 265.

Mandamus :—v. Droit Municipal.

HELD :—That, where the by-laws of a building society provide that a person desirous of becoming a member thereof must be approved of either by the directors or by the shareholders, and that a transfer of shares is subject likewise to the approval of either the directors or the shareholders, all proceedings which have to be adopted and pursued in consequence of a decision either of the directors or of the shareholders

must be directed against the corporation and not against the directors or the shareholders.—p. 300.

JUGÉ :—1. Qu'il sera permis à un demandeur d'amender une action prise contre un légataire, qui est en même temps exécuteur testamentaire du débiteur originaire, en demandant que le défendeur soit condamné comme exécuteur, en outre de la condamnation personnelle, sa qualité d'exécuteur étant déjà alléguée dans la déclaration.

2.—Que les frais de cet amendement seront ceux d'une motion et qu'il sera adjugé plus tard sur les frais résultant de l'amendement.—p. 446.

Mariage. Rupture de Contrat de :—v. Action en Dommages.

Marque de Fabrique.

HIELD :—That in an action for selling, in violation of plaintiff's right, what purports to be asbestic wall plaster, stamped and labelled as such, it is pertinent for the defendant to plead that he has, since the registration of plaintiff's trade marks, sold asbestic wall plaster, and he has a right to describe it as such.—p. 467.

HIELD :—That the defendant, in an action for infringement of a trade-mark, may plead that there was no registration of the trade-mark, and also that the alleged trade-mark was invalid.—p. 489.

Médecin :—v. Exception à la forme.

JUGÉ :—1. Les lois contre la pratique illégale de la médecine sont d'ordre public et doivent être interprétées et appliquées comme telles.

2. Le serment du père de l'enfant qui a reçu les soins doit l'emporter sur celui du défendeur ;

3. C'était pratiquer illégalement la médecine que de s'engager, comme le défendeur l'a fait "à soigner" la fille d'un nommé Proulx.

4. Le traitement médical illégal de la part du charlatan consiste surtout dans le choix des remèdes applicables à la maladie.

5. Le fait que les remèdes sont brevetés n'a aucune portée juridique en faveur du charlatan.

6. Le choix des remèdes requis de la part du charlatan, et qu'il peut d'ailleurs vendre lui-même, fait qu'il ne vend pas purement et simplement, mais qu'il pratique illégalement la médecine.

7. Le simple profit que le charlatan fait sur la vente de ses remèdes peut être la considération qu'il touche pour la pratique de la médecine.—p. 567.

Mémoire de Frais :—v. Taxation.

Mépris de Cour :—v. Motion.

Mineur :—v. Aveu.

JUGÉ :—Que le mineur émancipé ne peut poursuivre seul le recouvrement d'un capital prêté sur obligation, et que son action sera renvoyée sur exception à la forme.—p. 115.

JUGÉ :—Qu'un mineur émancipé par mariage, a droit d'ester en justice sans l'assistance d'un curateur, tant en demandant qu'en défendant, dans une action mobilière.—p. 397.

JUGÉ :—1. Que, sur exception à la forme alléguant minorité, un délai sera donné au demandeur pour faire nommer un tuteur au défendeur.

2. Que les dépens sur cette exception à la forme seront réservés.—p. 389.

Mise en-cause :—v. Exécuteur Testamentaire.

Misjoinder.

JUGÉ :—Que l'action prise par quatre fiduciaires survivants et par les exécuteurs testamentaires et fiduciaires du cinquième fiduciaire décédé est bien prise, quant à la forme, quand leur administration a été conjointe.—p. 515.

Motion :—v. Cautionnement pour Frais ; Opposition ; Péremption d'Instance.

JUGÉ :—Qu'une motion pour règle demandée contre des parties qui n'auraient pas obéi à un bref d'injonction, doit être accompagnée d'affidavit ; mais qu'il sera donné au requérant un délai pour y ajouter cet affidavit sur paiement des frais de motion.

SEMBLE :—Que les allégués d'une motion doivent être numérotés consécutivement, mais que permission sera donnée de les numérotés à l'audition.—p. 213.

Motion pour faire numérotés les allégués.

JUGÉ :—Qu'une motion pour forcer une partie à numérotés consécutivement les allégués d'une pièce de procédure produite, est de la nature d'une exception préliminaire, et sera renvoyée si elle n'est accompagnée du dépôt requis par l'Art. 165 C. P.—p. 394.

Motion pour Particularités :—v. Dépens ; Taxation.

JUGÉ :—Qu'un défendeur qui a produit une confession de jugement partielle, peut être contraint de fournir des particularités indiquant quels sont les items du compte du demandeur, qui sont couverts par cette confession.—p. 24.

Le demandeur poursuit le défendeur en dommages et allègue dans son action certaines circonstances de lieux où les paroles reprochées ont été prononcées ; de plus, que les mêmes accusations ont été répétées à divers autres endroits, à plusieurs personnes, depuis telle date jusqu'à telle date.

Sur motion pour particularités de la part de la défense, *jugé* : que le demandeur est tenu de spécifier les endroits et les dates, où les propos en question ont été réitérés ; mais qu'il ne peut être tenu de dévoiler d'avance les noms des personnes devant qui les accusations ont été prononcées ; qu'obliger le demandeur à donner les noms de ces personnes serait le forcer à dire quels seront ses témoins, ce qui ne peut pas être fait plus dans une action en dommages, que dans une autre espèce de cause.—p. 27.

JUGÉ :—Que, dans une action en dommages entre commerçants pour diffamation, le défendeur a droit de connaître le nom des personnes à qui on l'accuse d'avoir tenu les propos diffamatoires reprochés, soit pour plaider privilège, soit pour les expliquer, les nier, les retirer, ou offrir indemnité, et de savoir quand ces propos ont été tenus, et le demandeur peut être tenu de donner ces détails sous peine du renvoi de l'action.—p. 33.

JUGÉ :—Il n'est pas nécessaire que la motion pour particularités soit revêtue des timbres exigés pour un plaidoyer préliminaire et soit accompagnée du dépôt mentionné à l'Art. 165 C. P.—p. 38.

JUGÉ :—Qu'une motion pour particularités, et une motion pour faire rejeter un amendement, doivent toutes deux être timbrées comme des plaidoyers préliminaires, et accompagnées du dépôt requis par les règles de pratique.—p. 67.

JUGÉ :—Qu'une partie sera tenue de fournir des particularités d'une partie d'allégation qui se lit comme suit :—“ Which amount said company defendant has often acknowledged to owe and promised to pay plaintiff ; ” en détaillant et indiquant la manière dont la dite défenderesse a reconnu devoir la dite somme de deux mille cinq cents piastres, si c'est par écrit ou par résolution des directeurs, ainsi que la date à laquelle telle reconnaissance aurait été faite.—p. 89.

JUGÉ :—1. Qu'un demandeur qui réclame par son action une somme d'argent (\$223.00), “ the price and value of work done, services rendered and disbursements made by plaintiff in his capacity of promotor,” sera tenu, sur motion à cet effet, d'indiquer quel ouvrage il a fait, quels services il a rendus, quelles sommes il a déboursées, et les temps et lieux de chacun de ces actes.

2.—Que cette motion n'est pas une exception préliminaire et n'est pas assujettie aux formalités de dépôt et de timbres supplémentaires.—p. 97.

JUGÉ :—Que dans une action en dommages pour accident, on peut alléguer, dans une réponse au plaidoyer, que de nombreux accidents avaient eu lieu au même endroit, sans être obligé de donner de détails sur ces accidents.—p. 137.

JUGÉ :—Que dans une saisie-arrêt avant jugement basée sur des actes de recel, il sera ordonné au demandeur d'indiquer autant que possible, quels actes de recel ou de soustraction il reproche au défendeur, quand ces actes ont été commis et quels biens sont ainsi recelés et soustraits, ou l'ont été ou sont sur le point de l'être, et sur quels faits il se base pour dire que le défendeur a l'intention de receler et de soustraire ses biens.—p. 234.

HELD :—When the motion for particulars does not amount to an exception to the form, no deposit is required with it.—p. 288.

JUGÉ :—Un défendeur poursuivi par voie de saisie-arrêt avant jugement, peut par motion demander et obtenir des détails ou particularités quant aux lieu, temps, des actes de recel et la nature de ces actes.—p. 382.

HELD :—That a party who has not pleaded to an action within the legal delays, has lost his right to a motion for particulars.—p. 432.

HELD :—1. That a deposit is required with a motion for particulars.

2.—That upon application, at the hearing, by the party moving for particulars, to be allowed to make such deposit, the *délibéré* will be discharged for that purpose.—p. 449.

HELD :—1. That a motion for particulars cannot be granted after the delay for pleading to the merits has expired ;—p. 453.

Le demandeur poursuivait le défendeur pour un libelle publié dans son journal, le *Quotidien*. Sur demande de particularités le défendeur produisit un certain nombre de numéros de son journal. A l'enquête, le défendeur fit motion pour amender son plaidoyer de manière à le faire concorder avec les faits, et demanda en même temps, permission de produire un nombre additionnel de numéros du *Quotidien* pour former partie de son plaidoyer amendé ;

JUGÉ :—Qu'une pareille motion sera renvoyée attendu que si elle était accordée cela constituerait une injustice pour le demandeur qui serait pris par surprise, et cela changerait le plaidoyer.—p. 495.

JUGÉ :—Que si un demandeur a été condamné à donner des détails sur les dommages qu'il réclame et néglige de le faire, son action sera, sur motion, renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir.—p. 514.

Motion pour Rejet.

JUGÉ :—Qu'une réponse en droit à une requête libellée ne sera pas rejetée sur motion sous prétexte qu'elle n'est pas accompagnée d'inscription pour un jour fixe, si le répondant inscrit régulièrement pour audition sur sa réponse en droit après signification de la motion pour faire rejeter sa réponse ; mais alors le répondant devra payer les frais de la motion.—p. 254.

JUGÉ :—Qu'une motion pour faire rejeter, comme insuffisantes, les particularités fournies en obéissance à un jugement, sera renvoyée si elle est faite après les trois jours qui suivent la réception de ces particularités.—p. 249.

In an action for damages resulting from the biting of a dog, the defendant pleaded that the dog was her husband's property, and not her's, and further that the biting was due to plainiff's provocation. On motion for particulars as to the husband's ownership, and also to the time and place of the alleged provocation :—

HELD :—1. That the defendant is not bound to give particulars of her husband's ownership of the dog in question, the fact not being personal to her, and the plaintiff being able to obtain further information by examining the defendant on discovery.

2.—That the provocation, in the absence of other particulars, is presumed to have occurred at the time and place where the plaintiff was bitten by the dog, and that, therefore, no further details were required.—p. 559.

Nullité :—v. Billet Promissoire.

Offres et consignation.

JUGÉ.—1. Que les offres faites en vertu de l'Art. 1162 C. C., ne peuvent être rejetées sur une inscription en droit.

2. Que ces offres peuvent être conditionnelles.

3. Qu'il ne peut être adjugé sur la valeur de ces offres, que lors du jugement sur le mérite.—p. 387.

JUGÉ :—1. Qu'on ne peut plaider à une action que l'on a offert la somme réclamée, sans alléguer qu'on a toujours été prêt à la payer depuis, et renouveler ses offres avec son plaidoyer, et telle allégation sera renvoyée sur inscription en droit.—p. 429.

Opposition :—v. Assignation ; Gardien ; Jugement Final ; Péremption d'instance

JUGÉ :—Qu'un demandeur qui se prétend créancier privilégié sur les deniers provenant d'une vente en justice, n'a pas pour cela le droit de demander le renvoi d'une opposition à fin de conserver régulièrement produite.—p. 19.

Held :—That matters of law must be urged by way of inscription in law, and that the contestation of an opposition urging them otherwise will be dismissed on motion.

2. *Seemle* :—That a contestation denying the opposant's alleged privilege, and declaring the conclusions thereof illegal, and setting forth that the said opposition is made too late, must be considered as setting up grounds of law.—p. 100.

Jugé :—Qu'une opposition faite par l'épouse séparée de biens du défendeur, qui se prétend propriétaire des objets saisis pour les avoir acquis de la façon suivante :— (a) une partie avant son mariage; (b) une partie comme cadeaux, soit à l'occasion de ses noces, soit depuis, et (c) une partie du défendeur, en exécution d'une donation à elle faite par son contrat de mariage et suivie de possession paisible par l'opposante, n'est pas futile à sa face, et ne sera pas renvoyée sur motion.—p. 121.

Jugé :—Que si le curateur à un insolvable réclame par voie d'opposition à une saisie exécution dirigée contre ce dernier, des biens appartenant au failli, mais non inclus dans son bilan, le créancier saisissant est sans droit pour contester cette opposition.—p. 189.

Held :—1. That a defendant, who opposes a seizure on the ground that it was illegally made, cannot, by his opposition, claim damages against the seizing party on account of such irregularities, and that part of his opposition will be dismissed on motion.

2.—That the motion for the dismissal of an opposition, wholly or in part, even when it is in the nature of an exception to the form, is not subject to the delays fixed for exception to the form, but is governed by special articles of the code applying hereto.—p. 186.

Jugé :—Que si un jugement est payé en entier, avant la vente, par un tiers, co-créancier, qui continue ensuite la vente au nom du premier saisissant, et se porte acquéreur, cette vente est complètement nulle, et le créancier acquéreur ne peut faire opposition à une vente subséquente, faite à la demande d'un troisième créancier.—p. 230.

Jugé :—Qu'une opposition à jugement dont copie n'a pas été signifiée aux parties dans la cause, ou à leurs procureurs, si elle est faite dans l'an et jour du jugement, est radicalement nulle, et sera renvoyée sur motion.—p. 246.

Jugé :—Une opposition basée sur le fait que la vente a été annoncée comme devant être faite à Montréal, au domicile du défendeur, qui réside à Westmount, doit être contestée régulièrement, et ne sera pas renvoyée sur motion.—p. 252.

Jugé :—Qu'il ne sera pas permis d'examiner un opposant, avant d'avoir contesté son opposition, si la motion par laquelle on demande la permission de faire cet examen n'allègue pas que l'opposition est futile et n'en demande pas le renvoi.—p. 253.

Jugé :—Que la péremption d'instance peut avoir lieu sur une opposition à fin d'arrêter comme dans une action.—p. 330.

Jugé :—1. Qu'après le renvoi d'une première opposition à une vente d'immeubles, la partie dont l'opposition a été renvoyée n'en peut présenter une autre que pour des causes survenues depuis la production de la première, et sur un ordre de sursis d'un juge.

2.—Que la réserve dans un jugement renvoyant une première opposition, du droit d'en produire une autre, ou de faire d'autres procédures, ne constitue pas pour l'opposant qui produit une nouvelle opposition à la vente, une dispense des conditions exigées par l'article 654 C. P.—p. 355.

Jugé :—1. Que le tribunal auquel on demande, en vertu de l'article 651 du nouveau Code de Procédure, le rejet d'une opposition à la vente d'un immeuble, doit la rejeter s'il est convaincu qu'elle a pour objet, non de protéger l'opposant contre une injustice, mais de retarder sans raison la vente.

2. Si le même opposant a déjà fait plusieurs oppositions qui ont été rejetées, cela constitue une forte présomption que la nouvelle opposition n'a pour but que de retarder injustement la vente.

3. Le fait qu'un immeuble annoncé pour être vendu par le shérif est compris dans une substitution dont le curateur n'a pas été mis en cause, n'est pas une raison légale d'opposition à la vente.

4. Lorsque le shérif ayant déjà saisi un immeuble, reçoit du trésorier de la cité de Montréal un état préparé d'après les articles 396 à 399 de la nouvelle charte, constatant que cet immeuble doit des taxes à la cité, il doit l'annoncer en vente; il n'a pas le droit de se contenter de noter l'état comme une opposition à fin de conserver.
5. L'état préparé par le trésorier de la cité de Montréal en vertu des articles 396 à 399 de la nouvelle charte équivaut à un jugement pour le montant des taxes qui y sont portées, et l'on ne peut invoquer comme moyen d'opposition à la vente de l'immeuble indiqué dans cet état le fait que le rôle d'évaluation sur lequel ont figuré les taxes est contesté.—p. 377.

HELD :—1. That a new opposition, not by the same opposant, but by a third party need not be accompanied by the order of the judge.—p. 404.

HELD :—That where an opposition *à fin de charge* was dismissed by a judgment which reserves to the opposant the right to take the proper proceedings in order to protect his interests, no order to stay the proceedings will be granted to the opposant, who makes a different opposition based upon reasons existing before the former opposition was made.—p. 428.

Le demandeur fit saisir certains effets appartenant à l'opposant. Avant la saisie, l'opposant, qui était le fils du défendeur, et demeurait chez ce dernier, se rendit chez le demandeur et lui fit défense, en présence d'un témoin qu'il avait spécialement amené, de sa part chez le défendeur, l'avertissant que ces effets lui appartenaient, à lui l'opposant, et qu'il tiendrait le demandeur responsable des frais qu'il lui occasionnerait.

Dans son opposition, l'opposant alléguait spécialement que le demandeur savait que les effets saisis n'appartenaient pas au défendeur. Le demandeur ne contesta l'opposition que quant aux frais, alléguant qu'il avait saisi de bonne foi, et prouva que le défendeur s'était déclaré propriétaire d'un des effets saisis.

JUGÉ :—Que dans ces circonstances, le demandeur devait être condamné aux dépens de cette opposition.—p. 439.

HELD :—That the Court will dismiss on motion an opposition *à fin d'annuler* made by joint defendants on the following grounds :—

- 1.—That a *requête civile* is pending to annul the judgment, no order to suspend proceedings having been given by the judge;
- 2.—That the seizure is made upon defendants jointly without stating which owned the effects seized, the seizure being made in the joint domicile of defendants;
- 3.—That the notices of sale are irregular, no detail of such irregularity being given.—p. 452.

JUGÉ :—Que ce n'est qu'après le rapport de l'original de l'opposition que l'opposant peut donner avis de contester, et une inscription pour jugement *ex parte*, produite dans le délai voulu du rapport de la copie de l'opposition mais moins de 12 jours depuis celui de l'original, sera rejetée sur motion.—p. 477.

JUGÉ :—Qu'un affidavit accompagnant une opposition à la saisie et vente de certains biens meubles, et conçu en ces termes :

“ Tous et chacun des faits allégués dans l'opposition ci-dessus sont vrais au meilleur de ma connaissance.

“ La présente opposition n'est pas faite pour retarder injustement *la cause* mais dans le but d'obtenir justice, ” est suffisant, et rencontre les exigences de l'article 642 C. P.—p. 513.

HELD :—That a plaintiff has a right in answer to an opposition to judgment, to allege admissions of liability made by the defendant subsequently to the institution of the action on the production of the opposition, and such allegations will not be rejected on motion.—p. 564.

HELD :—1. That the defendant may, in an opposition to a judgment rendered against him by default, allege reasons based upon the default of service of the action and the falsity of the bailiff's return, and reasons based upon the invalidity of the plaintiff's claim, and an inscription in law against the opposition based on the ground that such reasons cannot be invoked at the same time, will be dismissed.

2.—That a defendant who has not been served with a writ cannot be debarred from demanding the nullity of a judgment rendered against him, and that, although he may have no good plea to the action.—p. 557.

Paiement :—v. Plaidoyer.

Partage et Liquidation.

JUGÉ :—Qu'un praticien chargé de procéder à la liquidation d'une communauté de biens, d'une succession, et à un compte mutuel, ne peut procéder à cette liquidation, et à ce compte sans donner avis aux parties intéressées, et que son rapport sera rejeté pour ce défaut d'avis.—p. 267.

HELD :—That a party who, in an action in partition, has submitted to the notary some pretensions, which he mentions in his report, has a right to set up again his pretensions by a contestation of the said report, and that said contestation will not be rejected on motion.—p. 272.

Particularités .—v. Motion pour Particularités.

Pension :—v. Prescription.

Pension Alimentaire :—v. Aliment ; Insaisissabilité.

JUGÉ :—Qu'il y a lieu, sur requête, à réduire une pension alimentaire payée par le mari défendeur, quand il est prouvé que les besoins de la femme ont diminué depuis le temps où la pension a été accordée.—p. 417.

JUGÉ :—1. Dans notre procédure, sous l'art. 599, §4, il n'y a pas lieu de distinguer quant à la saisissabilité des aliments entre la dette alimentaire antérieure et la dette alimentaire postérieure au titre constitutif du droit à ces aliments.

2.—Les pensions peuvent donc être saisies pour toutes dettes alimentaires.

3.—La distinction qui résulte, en France, de l'art. 582 du Code de Procédure, n'existe pas dans notre droit.

Contra :—*Madden v. O'Regan*, 1895, 7 R. J. O., C. S., 401, Routhier, J—p. 484.

Péremption d'Instance.

JUGÉ :—Que si une motion pour péremption d'instance a déjà été faite dans une cause, mais n'a pas été présentée, ni renvoyée sur demande de congé-défaut, une seconde motion pour péremption ne peut être accordée avant qu'il n'ait été disposé de la première.—p. 89.

JUGÉ :—S'il n'a été fait aucune procédure sur une opposition pendant le temps fixé par la loi pour la péremption, le demandeur peut faire une motion pour péremption d'instance sans qu'il y ait eu comparution préalable de son procureur.—p. 174.

JUGÉ :—Qu'il ne sera pas adjugé sur une motion pour péremption d'instance, prise en délibéré après la production d'un avis du décès du demandeur, avant que les intéressés n'aient repris l'instance ou n'aient été appelés en cause.—p. 216.

JUGÉ :—Qu'une motion pour péremption d'instance sera renvoyée si elle est signée par des avocats qui ne sont pas au dossier.

Semble :—Que le changement d'état des parties, qui n'apparaît pas au dossier, n'empêche pas la péremption.—p. 235.

JUGÉ :—Qu'une motion pour péremption d'instance ne sera pas refusée parce que les procureurs du demandeur ne sont pas désignés au long, s'il appert que les procureurs semblent avoir autorisé cette désignation abrégée, et si aucun préjudice n'est souffert.—p. 225.

JUGÉ :—Qu'on ne peut obtenir la péremption d'instance, dans une action commencée sous l'empire de l'ancien code de procédure civile, qu'après trois ans à compter de la dernière procédure, et non pas après deux ans depuis la mise en vigueur du nouveau code de procédure.—p. 357.

JUGÉ :—Qu'une motion pour péremption d'instance, présentée le lendemain de sa signification, sera renvoyée avec dépens, l'avis étant illégal et insuffisant.—p. 407.

HELD :—That, where an instance lapsed by the non return of the writ, there is no instance which can be declared perempted.—p. 406.

HELD :—That the dispositions of the new Code of Procedure apply to a peremption entirely acquired since it came into force, especially in a case where no peremption had commenced to run prior to its coming into force.—p. 398.

HELD :—That a suit taken under the old Code of Procedure can be preempted when no useful proceeding has been made during two years since the coming into force of the new Code of Procedure.—p. 433.

Plaidoyer :—v. Amendement ; Incompatibilité de moyens ; Renonciation à une succession ; Société.

JUGÉ :—Que si un plaidoyer nie d'abord tous les allégués de la déclaration, et allègue ensuite d'autres faits, il sera ordonné au défendeur, sur motion pour faire rejeter ces allégués, d'opter entre le premier paragraphe et les suivants.—p. 45.

HELD :—That allegations setting forth causes of extinction of a debt, subject to the condition that it exists at all, are not irregular and do not disagree with Art. 202 C.P.—p. 94.

Qu'un allégué ne sera pas rejeté sur inscription en droit parce qu'il est une répétition d'un allégué précédent.

Qu'il est permis à un entrepreneur principal d'alléguer son privilège sans alléguer aussi une convention le lui accordant.

Que les allégués d'une action en déclaration d'hypothèque, qui justifient une condamnation personnelle, ne seront pas rejetés sur inscription en droit.

Que la Cour ne peut, sur inscription en droit, rejeter certains allégués pour des raisons non mentionnées dans l'inscription.—p. 209

JUGÉ :—Que si un amendement à une déclaration est permis après la production d'un plaidoyer, le défendeur qui plaide de nouveau à l'action, peut soulever par sa nouvelle défense des moyens qu'il n'avait pas invoqués d'abord.—p. 221.

JUGÉ :—Qu'une dénégation spéciale de tous les allégués de la déclaration n'exclut pas un plaidoyer de compensation.

Semble :—Qu'une telle dénégation exclurait un plaidoyer subséquent de paiement.—p. 11.

JUGÉ :—Qu'une dénégation spéciale de tous les allégués d'un plaidoyer est une dénégation générale, qui exclut toutes autres réponses, et que sur motion à cet effet, il sera ordonné au demandeur d'opter entre cette dénégation et les autres allégués de sa réponse.—p. 44.

JUGÉ :—Que la dénégation spéciale de tous les allégués de la déclaration équivaut à une défense générale, et que les allégations subséquentes seront rejetées sur motion ; mais que la Cour permettra au défendeur de substituer une autre défense à sa dénégation générale.—p. 68.

JUGÉ :—Que le moyen d'attaquer un allégué d'une réponse en droit comme contradictoire avec la déclaration, ou une demande incidente comme non connexe à la demande principale, ou parce que des parties intéressées n'ont pas été mises en cause, n'est pas l'inscription en droit ; mais que, si l'autre partie n'a pas demandé le rejet d'une telle inscription en droit (*quare*, par motion), la Cour adjugera sur le mérite d'icelle.—p. 50.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu de répondre en droit à une prétention légale émise dans une défense, et que preuve avant faire droit sera ordonnée sur une telle réponse.—p. 175.

HELD :—That, in an action in damages for slander, the defendant may, after having admitted, denied or declared that he ignored the allegations of the declaration, allege that he has been provoked by the plaintiff, and that the slander, if any, is compensated, and such allegations will not be dismissed on an exception to the form.—p. 405.

JUGÉ :—1. Le fait que des allégations nécessaires au soutien de la demande, seraient faites dans la réponse au lieu d'être dans la déclaration doit être invoqué par exception à la forme et non par inscription en droit.

2.—Preuve avant faire droit sera ordonnée sur telle inscription.—p. 396.

JUGÉ :—Une réplique où un défendeur "nie tous les faits nouveaux allégués dans la réponse du demandeur et qui ne corroborent pas les allégués déjà faits dans la défense," est trop vague et sera rejetée sur motion.—p. 408.

Held :—That a plea denying each and every of the allegations or the declaration in such manner as would force the plaintiff to prove them all is exclusive of a second plea denying some of the counts only, and stating that the others are compensated, and a motion to reject the latter plea will be granted, unless the defendant consents to withdraw his first plea or modify it so as to put it in accordance with the second defence.—p. 450.

Held :—1. That in an action based upon a promissory note, the defendant who admits the amount and date thereof, and his signature as indorser, and denies all the other allegations, is prevented from pleading afterwards a special defence.

2.—That the plea alleging default of presentment of a note payable on demand must be supported by affidavit.

3.—That under those circumstances, the plea will be dismissed on exception to the form.—p. 561.

Prejudice :—v. Exception à la Forme ; Péremption d'Instance.

Prescription :—v. Billet promissoire ; Commissaire d'Ecoles ; Droit Municipal.

Jugé :—1. Que l'action pour logement et nourriture se prescrit par un an, qu'ils soient fournis par un hôtelier ou une autre personne, et que cette personne tienne maison de pension ou non.

2. Que cette créance étant absolument éteinte après ce délai, ne peut être offerte en compensation et un tel plaidoyer sera rejeté sur inscription en droit.—p. 22.

Held :—That in an action for the recovery of a debt which would on its face have been prescribed under our law, but which is not prescribed according to the law of the country where the cause of action arose, the foreign law must be alleged in the declaration, and an answer alleging it after a plea of prescription has been put in, will be rejected on motion.—p. 145.

Jugé :—(Renversant Mathieu, J.), Le §4 de l'Art. 2262 C. C. n'est pas de droit nouveau et la prescription qu'il établit n'est applicable qu'à l'action des hôteliers, maîtres de pension et autres gens du métier.—p. 145.

Held :—1. That the prescription of one year established by Article 2262, par. 2 of the Civil Code, in the case of actions for bodily injuries, does not apply to an action instituted against a physician by a person who employed him, for the recovery of damages alleged to have been caused by the failure of the physician to use ordinary and reasonable professional care and skill.

2. That by the expression "actions for bodily injuries," used in the said article, is meant actions arising from *delicts* or *quasi delicts*, and not actions which, like the present, arise out of a contract, viz., the engagement of the physician.—p. 485.

Preuve :—v. Femme mariée.

Where a sum of money loaned, and for which action is brought, originally exceeded \$50.00, parole evidence will not be admitted to show payments for interest on any part of the loan.—p. 80.

Jugé :—1. (Par Curran, J.)—Que c'est à la partie qui, en réponse à une saisie-revendication, allègue un droit de rétention des objets revendiqués, à prouver son droit de rétention.

2.—(Par la Cour de Révision).—Qu'un plaidoirie alléguant paiement, qui n'est pas niée, est censée admise.—p. 297.

Preuve avant faire-Droit :—v. Plaidoyer.

Privilège :—v. Opposition.

Procédure Sommaire :—v. Amendement ; Exception à la Forme.

Procès par Jury :—v. Femme Mariée.

Held :—That an action by a wife for damages resulting from the death of her husband, is one for personal wrong, and can be tried by jury.—p. 135.

- HIELD :—1.** That it is irregular to insert in a defence a paragraph which negatives a paragraph of the declaration and then proceeds to set up an affirmative allegation.
2. Such matters should be contained in separate paragraphs.
3. A party who has been misled by such pleading and has failed to deny such an affirmative allegation may, upon making application therefor before verdict and judgment, be permitted to amend his pleadings by adding a formal denial.—p. 348.

Production de Pièces :—v. Révision.

JUGÉ :—Qu'un demandeur, qui ne produit pas, avec son bref et sa déclaration, les pièces qu'il invoque au soutien de sa demande, pourra être tenu de le faire, sur motion à cet effet, avec dépens.—p. 44.

Prohibition.

JUGÉ :—Que si le percepteur du revenu provincial désavoue le greffier de la Cour du Recorder de Montréal, disant qu'il n'a pas autorisé une poursuite en recouvrement d'une amende pour vente de boisson le dimanche, il y a lieu au bref de prohibition pour empêcher la Cour du Recorder de continuer de siéger en cette cause.—p. 503.

Promesse de Mariage :—v. Action en dommages.

Promesse de vente avec location :—v. Exception à la Forme.

Qui Tam :—v. Action Qui Tam.

Quo Warranto :—v. Exception à la Forme.

3. Qu'une corporation peut, comme un individu, porter plainte, en vertu de l'article 987 du C. P. contre celui qui usurpe une charge.—p. 330.

HIELD :—1.—That a person who is sued for having usurped a public office is entitled to plead that the meeting at which he was elected was legal and regular, and can set up the illegality of the meeting at which the election relied upon by the plaintiff took place:

2.—That the fact that a meeting of a company at which an election took place was called by one provisional director *o. v.* would not necessarily render such election absolutely and radically null, so as to justify the rejection of a paragraph alleging such election, in answer to a *quo warranto*.

3.—If a fact, which appears to be legal and relevant, is set up great at length in a pleading, and the opposite party inscribes in law, not against the parts of allegations containing such useless details, but against the fact itself, which he alleges should not have been pleaded, the useless details will not be struck off on such inscription.

4.—That when parties sue for usurpation of office, not in any particular quality, but in their own names, and alleged in their pleading their quality as shareholders and their interest as such, allegations of the defence denying such quality and interest will not be rejected upon an inscription in law.—p. 478.

JUGÉ :—1. Qu'un allégué de la requête libellée accompagnant un bref de *quo warranto* disant que le défendeur doit des taxes à la municipalité dont il est l'un des conseiller, sera renvoyé sur défense en droit, s'il ne dit pas également que le défendeur devait des taxes au moment de son élection.

2. Que preuve avant faire droit sera ordonnée sur des allégués disant que le défendeur n'a pas sa résidence ni sa place d'affaires dans les limites de la municipalité; qu'il a fait mettre de côté une vente de débetures municipales pour faire ratifier, par intérêt personnel, une vente subséquente de ces débetures, plus avantageuse pour lui, et qu'il a fait payer à un créancier de la municipalité une somme plus forte que son dû, dans le but d'en retirer une commission.—p. 524

Que l'avis mentionné à l'art. 88 C. P. n'est pas requis avant les poursuites intentées suivant les arts. 987 et seq. C. P.

Que le défaut de date de l'ordre d'un juge promettant l'émission d'un bref de prérogative, est une erreur sans importance, qui ne cause pas de préjudice.

Que le défaut de signature des avocats du requérant au bas d'une copie de requête, quand cette requête et l'affidavit forment qu'un seul document, est une irrégularité sans importance, et non préjudiciable.

- Qu'il n'est pas nécessaire de signifier à un défendeur copie du jugement permettant l'émission d'un bref de prérogative, pourvu que le certificat du protonotaire mentionnant telle ordonnance apparaisse sur la copie du bref.
- Que si un demandeur requiert un bref pour une action personnelle de première classe, les mots "*quo warranto*," ajoutés au bref par le protonotaire, n'ont pas l'effet d'en changer la nature.
- Qu'une requête demandant que le défendeur soit déclaré occuper illégalement une charge publique et condamné à payer personnellement une somme dont il a sans droit autorisé le paiement, ne tend pas à obtenir des condamnations incompatibles ni contradictoires, si le demandeur a qualité pour faire ces deux demandes.
- Qu'il suffit de dire, dans une requête, que le défendeur aurait autorisé illégalement le paiement à certains ouvriers et journaliers d'une somme à eux due, laquelle somme n'aurait pas été votée ni mise à la disposition du conseil municipal ou du comité des chemins pour cette fin, sans dire de quelle façon le défendeur a contrevenu à la loi, et sans mentionner la personne qui aurait reçu telle autorisation et fait ce paiement, ni la date de ce paiement.
- Que sur une requête pour faire destituer le défendeur et le faire condamner à payer personnellement certaines sommes dont il aurait illégalement autorisé le paiement, il sera ordonné au requérant d'indiquer si cette autorisation a été donnée verbalement, par écrit, par un vote, ou tacitement.
- Que le défendeur alléguer que le paiement illégalement autorisé a été fait, est une question pour le mérite qui ne peut être invoquée par exception à la forme.—p. 193.
- JUGÉ :—Que si l'affidavit attestant la vérité des faits contenus dans l'information libellée requise pour l'émission d'un bref *quo warranto*, est assermentée par un greffier de la Cour de Circuit, il y a lieu à exception à la forme, même après qu'un juge a, sur telle information, autorisé l'émission du bref.—p. 229.

Rapport du Bref.

HELD :—If permission to return a writ more than three days after it should have been returned, was granted, subject to any objection that might legally be made against such return, a motion by the defendant for the annulment of such return will be granted with costs.—p. 205.

Reddition de Compte :—v. Action en Reddition de Compte.

Règle de Pratique No. 58 :—v. Assumpsit.

Règlement.

- HELD :—1 That the by-laws passed by the Council of the City of Montreal are public laws within the limits of that City, without publication or promulgation.
- 2.—That the Council of the City of Montreal has the power to pass a by-law prohibiting musical saloons or establishment where intoxicating liquors are sold, and vocal or instrumental music used for the purpose of attracting customers, and imposing a penalty upon persons keeping such establishments, and a conviction under such by-law will not be quashed on a writ of *certiorari*.—p. 434.

Renonciation à une Succession.

JUGÉ :—Qu'un plaidoyer par lequel on oppose à un tiers une renonciation à une succession, sera renvoyé sur réponse en droit, s'il n'est pas allégué que cette renonciation a été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit est ouvert.—p. 62.

Réponse à Requête :—v. Motion pour rejet.

Réponse en Droit :—v. Plaidoyer ; Motion pour rejet.

Reprise d'Instance.

JUGÉ :—Que pour forcer les représentants de la partie adverse, décedée, à reprendre une instance, il faut procéder par voie d'action ou d'assignation ordinaire jointe à l'action originale, et qu'une requête pour forcer les héritiers d'un défendeur décedé à reprendre l'instance, sera rejetée.—p. 322.

JUGÉ:—Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais, elle est censée admise, sans qu'il soit besoin pour cela d'un jugement à cet effet, et le délinquant sera déchargé sur une demande pour jugement sur la requête.—p. 508.

Requête:—v. Aliments.

Requête Civile.

Held:—That a plaintiff who has received notice to contest an opposition and also notice of inscription for *enquête* and merits *ex parte* on the opposition, has no right to make a *requête civile* against the judgment maintaining the opposition, because such notices were not served on all the parties in the cause, nor because the *enquête* was not made before the open court.—p. 21.

JUGÉ:—Qu'il n'y a pas lieu d'accorder une requête civile pour casser un jugement, lorsque ce jugement est susceptible d'opposition à jugement et que le défendeur a négligé d'employer ce moyen dans les délais requis par la loi, surtout quand, sur une ordonnance de *preuve avant faire droit*, la requérante a failli dans sa preuve de la fraude alléguée à l'appui de sa requête.—p. 92.

JUGÉ:—Une requête civile reçue par un juge n'est pas renvoyée sur motion, sans affidavit, sous le prétexte qu'une opposition à jugement basée sur les mêmes faits aurait été renvoyée, et que ce fait n'aurait pas été dévoilé au juge.—p. 98.

JUGÉ:—Que l'ordre de sursis sur une requête civile ne saurait être accordé dans les cas où le jugement dont on demande la cassation est susceptible d'opposition à jugement.—p. 102.

JUGÉ:—Qu'une partie qui demande l'émission d'une règle pour mépris de Cour à cause des allégations d'une requête civile, n'est plus reçue après le rejet de sa motion, à se plaindre de ce que copie de cette requête ne lui a jamais été signifiée.—p. 237.

JUGÉ:—1. Qu'une requête civile qui demande que les procédures, dans une action en dommages pour accident, renvoyée après preuve contradictoire, soient rouvertes parce que la demande aurait découvert un témoin nouveau, qui pourrait dire comment l'accident est arrivé, sans alléguer d'autres détails, doit être attaquée par exception à la forme et non par réponse en droit.

2. Que dans un pareil cas, il sera permis à la demanderesse d'amender, pour donner en substance, la déposition du nouveau témoin, frais réservés.—p. 497.

Requête en Révision d'Interdiction par le Protonotaire:—v. Exception à la Forme.

Restraint of Trade:—v. Injunction.

Retroactivité:—v. Continuation de Communauté; Demande incidente.

Révision.—v. Taxation de Frais.

JUGÉ:—1. Que jugement ne peut être légalement rendu, dans une action basée sur un acte d'obligation et deux testaments, sur des copies des dits actes certifiées seulement par le registraire qui a enregistré les dits actes.

2. Que si jugement a été rendu sur de telles copies, et a été porté en révision par le défendeur, il ne sera pas permis au demandeur de produire en Cour de Révision des copies authentiques des actes sur lesquels est basée l'action.

3. Que le fait que certaines pièces du dossier portent des dates postérieures à celles de leur prétendue production au greffe de première instance par la partie demanderesse, n'autorise pas le défendeur qui a reçu avis d'inscription pour enquête et audition, à transcrire le témoin et ne s'est pas prévalu alors de cette irrégularité, à demander en révision renvoi de l'action.

4. Que dans ces circonstances, le jugement rendu en faveur du demandeur sera cassé et le dossier renvoyé en première instance pour qu'il y soit procédé suivant que de droit.—p. 1.

JUGÉ:—Que si deux causes ont été réunies en première instance pour les fins de l'enquête, qu'elles sont connexes, et peuvent être décidées par un seul jugement, il suffit d'une seule inscription en révision et d'un seul dépôt.—p. 231.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu de demander la révision d'un jugement renvoyant une requête pour faire casser un règlement déclarant chemin et pont de comté un chemin et un pont ci-devant locaux, sans qu'il apparaisse que le requérant sera appelé à contribuer aux travaux, ou que ses droits futurs seront affectés.—p. 358.

Rupture de Contrat de Mariage :—v. Action en Domnages.

Saisie-Arrêt en Main Tierce.

JUGÉ :—1. Qu'on ne peut, en rejetant une motion d'un tiers-saisi pour rejet de l'inscription pour jugement suivant sa déclaration, condamner en même temps ce tiers-saisi à payer une certaine somme au saisissant.

2. Que s'il n'appert pas clairement des déclarations du tiers-saisi et de ses réponses aux transquestions qu'il doit ou ait payé quelque chose au saisi, le saisissant doit contester sa déclaration et non inscrire de *plano* pour jugement contre lui.—p. 12.

HELD :—That, if a seizure by garnishment is served on a commercial partnership by virtue of a judgment rendered against a partner personally, and the partnership declares it owes nothing, believing in good faith that the absence of indebtedness exempts it from making the additional declaration required by Art. 693 C. P., on motion by plaintiff to have the partnership personally condemned, it will be ordered to make an additional declaration, costs to follow suit.—p. 85.

JUGÉ :—Qu'un tiers-saisi n'a pas le droit, en réponse à une contestation de sa déclaration, de mettre en question le mandat des avocats des contestants.—p. 156.

Qu'un jugement rendu contre plusieurs défendeurs peut être exécuté par voie de saisie-arrêt entre les mains de l'un d'eux, pour saisir ce qu'il doit aux autres.—p. 156.

Qu'un tiers-saisi a un intérêt suffisant à ce que l'exécution du jugement en vertu duquel on l'assigne, soit faite au nom du véritable créancier, et que preuve avant faire droit sera ordonnée sur les allégués tendant à mettre en doute l'intérêt du demandeur dans l'exécution du jugement.—p. 156.

JUGÉ :—1. Qu'une saisie-arrêt après jugement est prise au nom d'un demandeur décédé, et que le défendeur et le tiers-saisi demandent par motion, main levée de cette saisie, il sera ordonné aux représentants du demandeur décédé d'intervenir dans la contestation de la saisie-arrêt.—p. 205.

JUGÉ :—Que si sur saisie arrêt après jugement, le salaire d'un employé a été saisi, et que le débiteur fasse ensuite cession de ses biens, le salaire non échu n'est pas compris dans les biens possédés par le failli lors de la cession, et le curateur ne peut le réclamer.—p. 248.

JUGÉ :—1. Que sur une déclaration de tiers-saisi, disant que le débiteur saisi est son agent, qu'il perçoit pour le tiers saisi des primes d'assurance et se paie à même ces primes, le demandeur peut inscrire par défaut pour jugement suivant la déclaration, et saisir la partie saisissable des commissions perçues par le défendeur depuis la saisie.

2.—Que la compensation ne s'opère pas, au préjudice du saisissant, entre les commissions du défendeur et une dette due par lui au tiers saisi avant signification de la saisie-arrêt.

3.—Que le salaire et les commissions d'un agent d'assurance tombent sous le § 11 de l'art. 599 C. P., et sont saisissables pour partie seulement.—p. 273.

HELD :—That if a Railway Company declares, as garnishee, that it does not know whether the debtor is then in its employ, and that he was working at a great distance from the Company's head office, the seizure will, on motion, be declared *tenant*.—p. 451.

3. (Par Dorion, J.) Qu'une réponse des tiers-saisi à une contestation de leur déclaration doit être timbrée comme un plaidoyer, dans tous les cas.—p. 569.

Saisie-Arrêt avant Jugement :—v. Saisie conservatoire.

JUGÉ :—1. Qu'un allégué d'un affidavit pour l'émanation d'une saisie-arrêt qui dit simplement " que le demandeur a toute raison de croire et croit vraiment, en son âme et conscience, que le défendeur va quitter et est sur le point de quitter subitement la Province," etc., est insuffisant, et une requête pour faire casser une telle saisie sera maintenu.

2.—SEMBLE :—Qu'on ne peut amender un affidavit pour bref de saisie arrêt avant jugement.

3. Qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à casser une saisie-arrêt avant jugement, que les irrégularités de l'affidavit requis pour son émanation causent un préjudice au défendeur.—p. 154.

JUGÉ :—Qu'un affidavit pour saisie-arrêt, fait dans une cause où la demanderesse est désignée comme femme mariée, sans dire qu'elle est séparée de biens et constatant que le défendeur doit à la demanderesse, personnellement, une somme y mentionnée, est irrégulier, parce que la femme mariée est présumée commune en biens, lorsqu'il n'est pas dit qu'elle est séparée de biens, et que la créance due à la femme mariée, commune en biens, est une créance de la communauté, et conséquemment, du mari.—p. 574.

Saisie Conservatoire.

JUGÉ :—1. Qu'un affidavit alléguant l'endossement par le demandeur de billets escomptés par le défendeur à une banque qui les détient, l'insolvabilité du défendeur, son intention de frauder ses créanciers, son refus de faire cession de ses biens, ne justifie pas l'émanation d'un bref de saisie conservatoire.

2. (Renversant Mathieu, J.) Que cependant, un tel affidavit justifiant l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, une saisie conservatoire basée sur cet affidavit ne sera pas renvoyée parce qu'on ne lui a pas donné le nom qui lui convient.

3. Que la créance de la caution contre le débiteur en déconfiture, même avant d'avoir payé, est une dette personnelle dans le sens de l'Art. 931 C. P.—p. 63.

JUGÉ :—1. Il suffit, pour obtenir une saisie-conservatoire, d'alléguer dans l'affidavit l'un des cas de l'Art. 955 C. P., sans qu'il soit besoin d'y faire aucune allégation de fraude ou de recel comme dans l'arrêt simple, qui ne saurait être assimilé à la saisie-conservatoire.—p. 324.

JUGÉ :—Qu'un défendeur n'a pas le droit de faire révoquer une saisie en mains-tierces au montant demandé plus les frais.—p. 384.

HELD :—That a plaintiff, in a conservatory attachment, will be allowed, on paying the costs of an exception to the form, to amend the conclusions of his declaration in such manner as they shall conform with the allegations of the affidavit, and also to furnish the defendant with a copy of the affidavit upon which the writ was issued.—p. 393.

Saisie-Gagerie :—v. Exception à la Forme.

Saisie-Revendication :—v. Affidavit.

Que dans une saisie-revendication, le demandeur peut se borner à alléguer son droit de propriété aux meubles qu'il revendique, et les vices de possession des détenteurs, et, s'il anticipe sur les moyens de défense, il n'est pas tenu d'exposer en détail les vices du titre du défendeur.—p. 261.

Séparation de Corps et de Biens.

HELD :—That in an action in separation as to bed and board, not founded upon adultery, the husband plaintiff has no right to ask that his wife's matrimonial rights be forfeited, and such part of his conclusions will be dismissed on demurrer.—p. 69.

HELD :—That a wife whose action in separation as to bed and board has been rejected, cannot, without another authorization of the Court, take any other proceedings against her husband, and that a *saisie arrêt* issued without the authorization of the Court will be dismissed on motion to that effect by the husband, defendant.—p. 264.

JUGÉ :—Qu'une femme poursuivie en séparation de corps n'a pas le droit d'exiger que son mari lui fournisse les deniers nécessaires pour se défendre.—p. 385.

2.—That, in an action in separation from bed and board, an allegation stating that the defendant, since a certain time, has kept, and still keeps, a disorderly house, where she habitually commits adultery, is sufficiently particularized, and the plaintiff will not be bound to give the dates and places where, and to name the persons with whom the defendant has committed adultery.—p. 453.

JUGÉ :—1. Que dans une action en séparation de corps, le défendeur ne peut plaider par une défense que c'est la demanderesse qui s'est rendue coupable d'adultère et demander que si la séparation de corps est prononcée, elle le soit contre la demanderesse : c'est là le sujet d'une demande reconventionnelle.

2.—Qu'une telle défense doit être attaquée par exception à la forme, et non par réponse en droit, et sur telle réponse il sera ordonné preuve avant faire droit.

3. Que sur demande de particularités de tels allégués d'adultère, il sera ordonné au défendeur de donner les noms des hommes avec qui la demanderesse aurait commis l'adultère, et autant que possible, les dates et les lieux où tels adultères auraient été commis.—p. 520.

JUGÉ :—Que la désertion du toit conjugal par la femme et son refus d'y retourner malgré les instances du mari, constitue pour ce dernier une injure grave, qui lui donne le droit de demander la séparation de corps, et l'exempte de l'obligation alimentaire.—p. 522.

Séquestre Judiciaire.

JUGÉ :—Que le séquestre ne peut être ordonné sans que la chose dont on demande le séquestre ne forme l'objet d'une instance judiciaire entre deux ou plusieurs parties.—p. 293.

Servitude.

JUGÉ :—Que dans une action pour faire reconnaître un droit de servitude, des allégations dans la défense allant à dire que la demanderesse n'a aucun intérêt à retirer de la servitude qu'elle réclame, dans l'espèce, un droit de passage, et que son action n'est intentée que pour forcer le défendeur à acheter ses terrains sont rejetées sur réponse en droit.—p. 500.

Signification :—v. Amendement ; Assignation ; Assumpsit ; Exception à la Forme ; Opposition ; Requête Civile.

Société :—v. Liquidateur.

HELD :—That, in an action against a partnership, one of the defendants may set forth, in a plea on the merits, that he is not a member of the defendant partnership, and that such allegation will not be rejected as being a matter of exception to the form.—p. 212.

Lorsqu'il s'agit d'une action en dissolution de société, il suffit, pour faire connaître les faits qui donnent naissance à la dissolution de société, à la banque où sont déposés les fonds de cette société, de mettre la banque en cause.—p. 324.

HELD :—That a plaintiff who is proved to be member of a partnership cannot sue alone for a partnership debt.

That, even if it is proved that the plaintiff and his partner were to divide equally the profits arising out of a certain contract, for the purposes of which the plaintiff and his partner were associated, the plaintiff cannot, without further proof as to the respective shares of the partners in the said partnership, obtain judgment for one half of the damages arising out of the breach of the contract by the defendant, the plaintiff claiming damages on many grounds, some of which are personal to himself.—p. 409.

HELD :—That in an action to account between partners of a dissolved partnership, where certain assets are in possession of the defendant since its dissolution, it is not necessary for the plaintiff to allege in his declaration that he has rendered an account to the defendant, at any time, relative to the affairs of the dissolved partnership.—p. 491.

Société de Bienfaisance.

JUGÉ :—Que les bénéfices accordés par une société de bienfaisance (l'Union St. Pierre de Montréal) à la veuve d'un de ses membres, lequel était libre de disposer de ces bénéfices par testament, donation ou autrement, et ne l'a pas fait, ne sont pas incompatibles avec une clause de son contrat de mariage par laquelle l'épouse aurait renoncé à tous avantages matrimoniaux, et la veuve a droit à ces bénéfices à l'exclusion des enfants du *de cuius* ; même si ce dernier, lors de son entrée dans la société, était marié en premières noces, et que l'enfant était issu de ce premier mariage.—p. 414.

Subrogation—Contrainte par Corps:—v. Dépens.

Succession:—v. Femme mariée; Renonciation à une succession.

HELD:—1. That although in general, the respective rights of the persons interested in a succession are to be determined by an action *en partage*, yet when such succession consists only entirely of money which has been administered by one of the heirs, the action to account lies without action *en partage*.

2.—That if it is alleged that the succession originally contested in part of moveables other than money, but that the same were converted into money, *preuve avant faire droit* will be ordered.—p. 560.

Supreme and Exchequer Court Act:—v. Appel.

Suspension de Procédures:—v. Exception Dilatoire; Dépens.

Taxation:—v. Dépens; Témoin.

JUGÉ:—1. Que les frais d'une intervention faite sur opposition à une saisie d'immeubles à la Cour de Circuit, et équivalant à une contestation de cette opposition, sont ceux d'une action de quatrième classe en Cour Supérieure.

2. Dans le cas où un intervenant sur une opposition se désiste de son intervention ou contestation d'opposition, l'honoraire de l'avocat de l'opposant, recouvrable de l'intervenant, est l'honoraire d'une opposition maintenue après contestation, moins l'honoraire de l'opposant sur une opposition non contestée, lequel est payable par le défendeur, ou par l'opposant.—p. 2.

JUGÉ:—Les frais doivent être taxés d'après l'Art. 554 C. P., et les Arts. 12, 44 et 70 du tarif d'après la somme demandée ou contestée, ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné.—p. 38.

JUGÉ:—Que si, sur une action pour \$100, jugement est rendu en faveur du demandeur pour \$140, en Cour Supérieure, et est confirmé en Révision, sur inscription du défendeur, les honoraires de l'avocat du demandeur, en Révision, seront ceux d'une action de \$140.—p. 46.

JUGÉ:—Qu'une requête pour reprise d'instance contestée est une action, et que celui qui fait renvoyer une telle requête sur inscription en droit, a droit aux honoraires sur une action réglée avant inscription, et aux déboursés d'un plaidoyer.—p. 57.

JUGÉ:—Si la pension alimentaire de \$100 par année est accordée par la Cour en vertu d'un acte de donation à titre onéreux, équivalant à vente, les frais du demandeur seront taxés comme dans une cause à la Cour Supérieure, suivant le montant réclamé, les dispositions de l'article 551 C. P. ne s'appliquant pas dans ce cas.—p. 79.

JUGÉ:—Que si preuve avant faire droit est ordonnée sur un appointement en droit et que cet appointement en droit est ensuite maintenu à l'audition finale, il ne sera accordé que l'honoraire fixé par l'Art. 23 du tarif.

Que l'avocat qui produit des copies de sa déclaration et de sa réponse, dans une action de deuxième classe, a droit à un honoraire de \$4.—p. 81.

HELD:—That the costs of an action for \$200 and interest from service of process, will be taxed as upon an action between \$200 and \$400.—p. 119.

JUGÉ:—Que si, dans une action en partage et licitation, les défendeurs (au nombre de sept), font une seule et même défense, laquelle est renvoyée, le demandeur n'aura droit qu'à un seul mémoire de frais, exécutoire contre chaque défendeur pour un septième.—p. 134.

JUGÉ:—Que la motion pour particularités n'est pas une exception préliminaire, et ne doit être taxée que comme une motion ordinaire, même si elle avait été accompagnée d'un dépôt par la partie qui l'a faite et perdue.—p. 161.

JUGÉ:—Si le demandeur se désiste de son action après la signification d'une motion de la nature d'une exception à la forme avec le dépôt requis par la loi, mais avant la présentation de cette motion, il faudra appliquer l'art. 6 du tarif pour la comparaison et l'art. 23 pour l'honoraire, l'article 13 n'ayant pas d'application.

L'exception à la forme sera censée avoir été renvoyée et le tarif à être employé dans ce cas sera celui pour les causes de seconde classe de la Cour Supérieure.—p. 121.

- JUGÉ** :—Qu'une action est censée contestée, d'après le tarif, après la production d'une motion pour cautionnement pour frais et précurateur, et que si elle est alors discontinuée, l'Art. 7 du tarif s'y applique.—p. 152.
- JUGÉ** :—1. Les délais pour demander la révision d'un mémoire de frais en Cour Supérieure sont suspendus pendant que la cause est en Révision.
2.—L'honoraire d'enquête n'est accordé que lorsqu'il y a eu une enquête.—p. 202.
- JUGÉ** :—1.—Que si une motion pour retrancher un allégué d'un plaidoyer, dans une action de deuxième classe est renvoyée, le défendeur aura sur cette motion l'honoraire du défendeur sur exception à la forme rejetée dans une action de cette classe.
2.—Que le mot "défendeur" dans l'art. 23 du tarif, signifie celui qui fait l'exception à la forme, quelle que soit sa désignation dans la cause.—p. 228.
- JUGÉ** :—Que les honoraires d'une requête à la Cour Supérieure, appelant de la décision d'un conseil municipal confirmant une liste électorale sont ceux d'une action de quatrième classe en Cour Supérieure.—p. 231.
- HILD** :—1. That the non-indebtedness of the garnishee is a good ground for the defendant to urge for the quashing of a writ of *scire facit* after judgment, and that the defendant can raise it before the plaintiff has decided whether he will contest the garnishee's declaration.
2. That the quashing of a writ of attachment after judgment must be demanded by motion, and if the defendant urges it by way of contestation, the only costs taxed in his favor will be costs upon an appearance and a motion only.—p. 218.
- JUGÉ** :—Que l'art. 16 du tarif de la Cour de Circuit ne s'applique qu'à cette Cour, et ne s'applique pas aux procédures faites en Cour de Révision sur appel d'un jugement de la Cour de Circuit ; par conséquent, s'il y a contestation sur une opposition, et que la valeur des meubles soit établie, les honoraires en Révision seront ceux d'une action pour la valeur de ces meubles, quand même cette valeur dépasserait le montant de la poursuite originaire.—p. 241.
- JUGÉ** :—Que les frais de contestation d'une réclamation, dont une partie est admise, sont taxés suivant le montant contesté, et non suivant le montant total de la réclamation.—p. 243.
- JUGÉ** :—Que nonobstant l'amendement fait à l'article 100 de notre code municipal, par la 56^e Vict. ch. 43, sec. 1. les frais d'une requête en cassation d'un procès-verbal, alléguant que le conseil a non seulement agi illégalement, mais a outrepassé ses droits et a agi *ultra vires* de ses prérogatives, doivent être taxés comme dans une action à la Cour Supérieure de quatrième classe, à moins de circonstances spéciales.—p. 250.
- JUGÉ** :—Que toute motion à la forme est au point de vue du tarif comme une motion ordinaire, tant pour le protonotaire que pour les avocats. Le timbre payable sera celui d'une simple motion et le dépôt sera du montant de l'honoraire sur une motion.—p. 354.
- JUGÉ** :—1. Que les appelants ont droit à leurs déboursés et honoraires relatifs à l'inscription en appel, laquelle est nécessaire pour ces appels comme pour ceux d'un jugement final ;
2.—Qu'ils ont également droit aux déboursés et honoraires relatifs aux factums, s'il y a eu des factums de produits ;
3.—Qu'ils ont également droit à tous les honoraires pour vacations au greffe.
Quart :—Si plusieurs causes ont été consolidées pour les fins de la plaidoirie et des factums, y a-t-il lieu à plusieurs honoraires, ou à un seul ?—p. 381.
- JUGÉ** :—Quand une partie demande l'ajournement de la cause parce qu'elle n'est pas prête à procéder, l'autre a le droit d'être taxée comme un témoin ordinaire.—p. 365.
Que l'honoraire du défendeur sur exception déclinatoire maintenue et transmission du dossier ordonnée, sera celui d'une action renvoyée après contestation.—p. 364.
- JUGÉ** :—Que les honoraires du protonotaire et du procureur sur motion comportant exception préliminaire (à la forme, déclinatoire, dilatoire, ou autre) même lorsque telle motion est maintenue et l'action renvoyée, doivent être les honoraires d'une simple motion ordinaire, d'après la classe de l'action, art. 28 du tarif des honoraires des avocats, (voir Règle de Pratique No. 40.)—p. 361.

JUGÉ :—Qu'une action en nullité de testament tombe dans la seconde classe, quand bien même le montant que la partie demanderesse recevrait si son action était maintenue, dépasse \$1,000.—p. 403.

JUGÉ :—Que l'honoraire d'une motion demandant qu'il soit ordonné à la partie adverse de déclarer pourquoi un jugement rendu contre elle par les arbitres de l'Association de la Halle aux Blés, n'aurait pas l'effet d'un jugement de la Cour, est celui prévu par l'Art. 28 du tarif de la Cour Supérieure, et non celui mentionné dans l'Art. 4.—p. 444.

JUGÉ :—Que les frais d'une action dans laquelle jugement est rendu résiliant un bail et accordant des dommages, sont ceux d'une action pour le montant du loyer restant dû en vertu du bail.—p. 448.

JUGÉ :—Que lorsqu'une action intentée en vertu de l'article 2550, des S. R. Q., a été déboutée avec dépens, le défendeur recouvre contre le demandeur triples frais, c'est-à-dire trois fois le montant du mémoire de frais taxé.—p. 454.

JUGÉ :—Que si une action est renvoyée sur exception à la forme, l'honoraire de l'avocat du défendeur sera celui mentionné à l'art. 7 du tarif de la Cour Supérieure, et non l'honoraire d'une simple motion.—p. 496.

JUGÉ :—1. Que sur une requête pour retirer une somme de deniers déposée entre les mains du trésorier provincial suivant l'article 1193 S. R. Q., l'honoraire accordé sera celui d'une requête, et le mémoire de frais ne sera pas taxé comme sur une action ;
2. *Semble*.—Que des motions pour faire déchoir une partie de plaider, pour faire fixer une cause, pour faire mettre la cause en délibéré suivant ses errements, sont des procédures inutiles sur une telle requête.—p. 511.

Témoin :—v. Femme Mariée.

JUGÉ :—1. Que le gérant d'une compagnie partie à un procès, ne peut être taxé comme témoin que s'il est assigné comme tel par la partie adverse.

2.—Qu'un témoin qui n'est pas taxé lors du procès ne peut l'être ensuite qu'après avis à sa partie et à la partie adverse, qui est intéressée, surtout dans le cas d'un témoin venant de l'étranger, à contrôler la taxation qui peut devenir à sa charge par le résultat du procès.

3.—Qu'un témoin partie au procès, est censé avoir renoncé à sa taxation s'il ne l'a demandée qu'après jugement rendu contre la partie adverse.—p. 423.

Timbres :—v. Motion pour Particularités.

Trade Mark :—v. Marque de Fabrique.

Transport—Autorisation.

JUGÉ :—1. *Semble* que dans une action prise par le cessionnaire d'une créance contre le débiteur cédé, une allégation disant que le signataire du transport est membre de la société cédante et autorisé à agir pour elle doit être mise dans la déclaration.

2. Que si cependant telle allégation est mise dans la réponse au plaider, c'est par exception à la forme et non par inscription en droit qu'il faut la faire rejeter.

3. Que preuve avant faire droit sera ordonnée sur telle inscription, dépens réservés.—p. 492.

Tutelle :—v. Compte Sommaire.

Tuteur Général et Tuteur Spécial :—v. Exception à la forme.

Union de Causes :—v. Révision.

HELD :—That several plaintiffs have a right to bring a joint action whereby each claims an equal share of the sum alleged to be due by the defendant under a single contract, and the defendant will not be allowed to plead, by exception to the form, that he cannot set up against the plaintiffs the different defences which he may have against each of them.—p. 399.

Vente.

HELD:—(Reversing Archibald, J.)—That a declaration alleging that the plaintiff was authorized to sell, for a commission, certain shares of a mining company; that he found a purchaser therefor, but that the sale did not take place because the defendants imposed new conditions on the purchaser, is sufficient in law to maintain an action for the recovery of the commission which would have been obtained under the said sale, especially where an acknowledgment to owe and a promise to pay are alleged to have been made by the defendants.—p. 457.

Vente d'achalandage:—v. Injonction.

Verdict:—v. Femme Mariée.

Visite des Lieux.

HELD:—That in an action for work done in some houses according to a contract, subject to the approval of experts, the plaintiff will be allowed to send expert witnesses to view the houses in which the said work is supposed to have been done, in order to enable them to give intelligently their testimony in the cause.—p. 82.

Voluntary judicial deposit:—v. Dépôt de sommes en contestation.